

ANNEXE N° 215

(Session ord. — Séance du 24 juin 1915.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, relatif à la rectification administrative des actes de décès des militaires et marins dressés aux armées pendant la durée de la guerre, présenté au nom de M. Ray-Poincaré, Président de la République française, par M. Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice, par M. A. Millerand, ministre de la guerre, et par M. Victor Augagneur, ministre de la marine. — (Renvoyé à la commission, nommée le 48 mars 1915, chargée de l'examen de la proposition de loi relative aux actes de décès des militaires ou civils tués à l'ennemi.) (1).

ANNEXE N° 216

(Session ord. — Séance du 21 juin 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratifications de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie, de réduire ou de suspendre les droits d'entrée, de suspendre la surtaxe d'entrepôt sur diverses marchandises, par M. Jean Morel, sénateur (2).

Messieurs, le projet de loi soumis à l'examen du Sénat tend à la ratification de huit décrets édictés par le Gouvernement au cours de la période allant du 4 février au 3 avril 1915 inclusivement. Quatre d'entre eux se rapportent à des prohibitions de sortie; les quatre autres visent la suspension ou la réduction de taxes douanières.

I

Les actes portant interdiction de sortie ont été rendus respectivement aux dates du 4 février, du 6 mars, du 29 mars et du 3 avril. Ils s'appliquent à diverses marchandises nécessaires à la défense nationale ou aux besoins de l'alimentation publique. Leur maintien sur le territoire métropolitain est indispensable pour la conservation et l'entretien de nos approvisionnements généraux. Un souci de prudence élémentaire commande de les soustraire au ravitaillement de nos ennemis. Ces mesures de prévoyance ne soulèvent aucune objection de notre part.

II

Les décrets relatifs à des suspensions de droits d'entrée n'appellent eux-mêmes que de courtes observations.

Deux décrets publiés simultanément à la date du 3 mars 1915, ont suspendu les droits de douane sur les rails et les éclisses, l'un en ce qui concerne les objets du genre destinés à la réfection de certaines voies de communication d'intérêt général; l'autre s'applique spécialement aux rails et éclisses importés pour la construction ou pour la réparation des voies de tramways.

L'industrie métallurgique française éprouverait actuellement les plus grandes difficultés pour satisfaire aux commandes urgentes réclamées par les circonstances. Ses représentants, prévenus des mesures projetées par le Gouvernement, n'y ont fait aucune opposition.

Des précautions minutieuses sont prises; d'ailleurs, pour que l'exonération accordée ne soit pas abusivement détournée de son objet essentiel et pour que le régime transitoire institué par ces décrets ne comporte aucun inconvénient sérieux à l'encontre de notre production nationale.

Pour les rails et les éclisses destinés à la réfection des voies ferrées présentant un intérêt

pour la défense nationale, il doit être justifié de cette condition par un certificat de l'administration des travaux publics.

Pour les mêmes articles réservés aux compagnies de tramways, l'importation en franchise est limitée quant à la quantité et quant à la durée des opérations à effectuer pour le compte des bénéficiaires de la suppression des droits d'entrée. Cette mesure s'étend à un délai maximum de six mois. De plus, elle n'est autorisée que jusqu'à concurrence des quantités globales de 5,000 tonnes pour les rails et de 250 tonnes pour les éclisses et leurs accessoires. En outre, le bénéfice de l'immunité est subordonné, pour chaque importation, à la production, par l'entreprise intéressée, d'un certificat du service local de contrôle constatant que le matériel importé est destiné à l'installation ou à la réfection des voies de tramways.

Le décret du 13 mars 1915 suspend la perception de la surtaxe d'entrepôt sur le nitrate de soude en ce qui concerne les importations effectuées pour les besoins de la défense nationale.

Le nitrate de soude est un élément important pour la production de l'azote nitrique employé dans la fabrication de certains explosifs de grande puissance. Ses principaux gisements se trouvent au Chili. En temps ordinaire, les envois en provenance directe du pays d'origine pénètrent en franchise douanière absolue sur le territoire français. Mais les entraves apportées par l'état de guerre à la navigation maritime restreignent considérablement le nombre et la valeur des expéditions faites en droiture. Or, nos lois douanières imposent l'acquittement d'une surtaxe dite d'entrepôt à l'entrée en France de la plupart des produits d'origine extra-européenne lorsqu'ils sont importés d'un pays d'Europe. C'est le cas, en ce moment, pour le nitrate de soude raffiné dont l'Angleterre possède des stocks abondants. La surtaxe, pour cette matière, s'élève à 36 fr. par tonne. Son paiement constituerait une lourde charge pour l'acquisition d'un produit indispensable à la préparation de nos munitions militaires. Le ministre de la guerre a demandé que les fabrications françaises opérant pour le compte de son département soient libérées de cette taxe pendant la durée des hostilités. La décision favorable prise sous son inspiration ne porte préjudice à aucun intérêt industriel ou commercial dans notre pays. Aucun abus ne pourra résulter de son application surveillée, attendu que les importateurs sont soumis à l'obligation étroite de justifier de commandes faites par l'Etat.

III

Enfin, un décret portant la date du 16 février 1915 a réduit de 6) p. 100 les droits d'entrée sur le papier destiné à l'impression des journaux et sur les pâtes de cellulose employées à la fabrication de ce même papier. Ce décret a innové sur deux points: en créant une spécialisation non prévue dans la nomenclature du tarif général des douanes et en abaissant les droits en vigueur sur les matières qu'il vise particulièrement.

La mesure édictée par le Gouvernement, sur les réclamations instantées de la presse menacée dans ses approvisionnements, a soulevé, au lendemain de son application, une grande émotion parmi les fabricants de papier intéressés à cette production. Elle a provoqué, de leur part, de vives protestations auxquelles se sont associés des groupements économiques et quelques chambres de commerce. Mais, aujourd'hui, l'opposition initiale paraît s'atténuer sensiblement.

L'expérience de quatre mois consécutifs du régime institué par le décret du 16 février a permis d'en apprécier avec précision les conséquences et la portée. Les résultats constatés sont moins graves que ceux qu'en redoutait, au début, l'industrie en cause. Ils se bornent à une importation globale de 2,725 tonnes de papier venant de l'étranger pour la période comprise entre le 16 février et le 31 mai 1915. Cette quantité représente une moyenne de 26 tonnes par jour à mettre en regard d'une consommation quotidienne voisine de 450 tonnes. Cette proportion, sans être négligeable, est assez modeste et elle ne présente aucun caractère inquiétant pour la production des papeteries indigènes. L'apport de ce papier, en provenance de la Norvège, de la Suède, des Pays-Bas et de la Suisse, a simplement comblé le vide momentanément ouvert sur notre marché par la

réduction de la capacité de fabrication imposée par les circonstances aux usines françaises.

Nous nous contentons, pour aujourd'hui, d'un exposé sommaire de cette intéressante question. Nous la reprendrons prochainement au sujet de l'examen de la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, le 20 mai dernier, portant suspension totale, jusqu'à la cessation des hostilités, des droits de douane sur le papier destiné à l'impression des journaux et sur les pâtes de cellulose entrant dans la composition de ce papier. L'étude de cette proposition, émanée de l'initiative parlementaire, nous permettra de donner au débat toute l'ampleur désirable. Un développement exagéré du sujet risquerait, en ce moment, de faire double emploi. D'ailleurs, notre tâche actuelle est grandement simplifiée par l'adhésion réfléchie de la plupart des intéressés aux dispositions transitoires inscrites au décret du 16 février. Nous pouvons donc conclure, sur ce point, à l'adoption définitive d'un projet de loi qui a été voté à la Chambre, dans la séance du 11 mai, par une majorité de 476 voix contre 2, c'est-à-dire par la quasi-unanimité des membres de cette assemblée.

IV

L'examen de ce projet de loi et des décrets qu'il énumère a donné l'occasion à la commission des douanes de la Chambre des députés d'exprimer son avis sur une question de doctrine soulevée devant nous à propos d'actes de même nature intervenus à la suite de la mobilisation générale. Il s'agit de l'interprétation des dispositions inscrites au paragraphe 8 de l'article 3 de la loi du 29 mars 1910. Nous avons formulé à cet égard les observations suivantes (1):

« La question pourrait se poser de savoir si ce texte, élaboré pour d'autres fins, habilite le Gouvernement, d'une manière générale, à prendre toutes les mesures que les circonstances lui paraîtraient devoir comporter et, notamment, à réduire ou à suspendre par décret les droits de douane établis sur des objets ou produits étrangers autres que ceux qui sont nominativement désignés par les lois du 29 mars 1887 et du 12 juillet 1906.

« Pris en lui-même et isolé des autres dispositions qui le précèdent, cet alinéa présente, dans ses termes, une élasticité susceptible d'étayer des conclusions favorables. Mais, rapproché de ces dispositions, avec lesquelles il fait corps, il prend une signification un peu différente et moins absolue. Il apparaît ainsi comme une faculté complémentaire accordée au Gouvernement pour prescrire toutes mesures de rétorsion appropriées aux circonstances et non prévues spécialement par la loi du 29 mars 1910 en vue d'assurer la défense économique du pays, dans l'éventualité d'une guerre de tarifs, par exemple, dont l'initiative serait prise par une puissance étrangère, à l'encontre des intérêts commerciaux de la nation.

« Mais une controverse de cette nature serait inopportune pour l'instant. Dans des moments difficiles, où le souci de la défense nationale a pu exiger des décisions immédiates, le Gouvernement a voulu pourvoir par des mesures temporaires d'exception, à des nécessités elles-mêmes exceptionnelles. Une interprétation très large des lois existantes lui a permis d'aller immédiatement au plus pressé.

« Consacrons par la loi une situation de fait dont la validité pourrait prêter à contestation. Nous aurons ainsi régularisé les actes du passé. Nous n'insistons pas sur la question de principe. Concluons simplement en déclarant que, pour l'avenir, le Parlement garde son droit de contrôle et de jugement sur tous les cas d'espèce qui lui seront présentés dans le même sens.»

La commission des douanes de la Chambre a conclu dans le même sens. Dans son rapport du 29 avril 1915, l'honorable M. de la Trémoille pose d'abord cette question: « L'article 3, paragraphe 8, de la loi du 29 mars 1910 confère-t-il au Gouvernement la faculté de réduire ou de suspendre les droits de douane?

« Nous partageons, sur ce point, l'avis de la commission du Sénat; comme elle, nous n'hésitons pas à répondre par la négative...

« Cette thèse est la nôtre. »

(1) Rapport annexé au procès-verbal de la séance du Sénat du 5 mars 1915.

(1) Voir les nos 788-979 et in-8 n° 202, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 165, Sénat, année 1915, et 711-869 et in-8 n° 171 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Une opinion contraire ne pouvait s'imposer à l'esprit de ceux qui, au Parlement, ont collaboré à la préparation, à la discussion et au vote de la loi du 29 mars 1910.

Mais, le principe posé et admis, la relativité des choses reprend son empire et la raison ouvre les voies à suivre dans les cas exceptionnels :

« Chaque fois qu'un décret nous a été soumis, continue l'honorable rapporteur, nous nous sommes préoccupés de rechercher si l'article qu'il vise intéresse la défense nationale, puis, cette conviction acquise, nous vous avons proposé de le ratifier sans rechercher si l'application des textes est bien conforme à notre interprétation, si même elle répond très exactement à la pensée du législateur. »

Nos avis sont ainsi en parfaite concordance.

V

C'est un sentiment de même nature qui nous a guidés dans l'examen des mesures prises par le Gouvernement, en matière de suspension de droits de douane, depuis le début des hostilités. Nous n'avons eu d'autre souci que la préoccupation ardente de concilier les intérêts légitimes du travail français avec les nécessités de la défense nationale. A nos yeux, cette dernière considération prime toutes les autres.

C'est encore dans le même esprit que nous vous demandons aujourd'hui, messieurs, de ratifier les huit décrets soumis à nos délibérations. Pour chacun d'eux, il est permis d'invoquer à bon droit cet intérêt primordial. A des degrés divers, il se trouve engagé dans l'application des règles nouvelles prescrites temporairement par le pouvoir exécutif. Et M. le ministre du commerce, et l'honorable président de la commission des douanes de la Chambre, M. Marc Réville, et son très distingué rapporteur, M. de La Tremoille, ont justement proclamé à la tribune du Palais-Bourbon, dans le débat récent ouvert sur le régime douanier du papier à journal, que la presse française remplit un rôle salutaire dans notre œuvre collective de défense nationale.

C'est la presse qui, chaque jour, publie, commente et répand à des millions d'exemplaires les communiqués officiels ; et la relation des brillants exploits de nos héroïques soldats.

C'est la presse de toutes nuances, dans la trêve sacrée des partis, qui porte, jusqu'au fond de nos plus modestes villages, les idées de concorde et d'union entre tous les citoyens, reconforte le cœur des épouses, des mères, des familles qui, de loin, suivent anxieusement la marche des événements en reportant irrésistiblement leur pensée sur ceux des leurs qui combattent sur le front ; c'est encore la presse qui entretient sans répit le moral excellent des populations et leur inspire une confiance inébranlable dans la victoire finale des nations alliées qui luttent pour le droit et pour la justice contre les empires de proie et leur barbarie scientifique.

C'est la presse française, enfin, qui redresse inlassablement les nouvelles ou les informations tenancieuses, erronées ou mensongères, répandues à profusion par certaines agences de publicité au service de nos ennemis, dans le but d'influencer les pays neutres et de déterminer, par cet artifice grossier, des courants favorables à l'accomplissement des mauvais desseins prémédités contre nous.

Toute gêne inutile apportée à sa diffusion serait contraire à l'intérêt public. Toute facilité donnée à son essor et à son rayonnement sert efficacement la plus noble des causes, celle de notre immortelle patrie.

Nous vous prions, messieurs, de donner votre haute approbation au projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont ratifiés et convertis en lois :

Le décret du 4 février 1915, prohibant la sortie ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits ci-après : acide lactique ; aciers de toutes sortes ; agrès et appareils d'aéronefs ; appareils électriques pour la mise de feu ; appareils et instruments de chirurgie (y compris les drains, tubes, gants en caoutchouc) ; bambous ; bateaux de rivière ; boue de soie en masse ou peignée ; cachou

en masse ; cartes géographiques ou marines ; celluloid brut en masses, plaques, feuilles, jones, tubes, bâtons, rognures, déchets ; codéine, cyanamide calcique ; déchets de soie, détonateurs ; digitale ; émétine et émélique ; extraits de quinquina ; fers et fontes ; filières de diamant au 15/100 ; de millimètre et au-dessus et dont le poids du diamant excède un quart de carat ; fromages à pâte ferme ; fulminate de mercure ; graphite ; huiles résiduelles de la distillation de l'alcool ; huiles végétales et huile de baleine ; jambons désossés et roulés ; jambons cuits ; lave de Volvic ; légumes frais ; machines et parties de machines exclusivement propres à la fabrication des munitions et des armes de guerre ; amélasses ; minerais de molybdène, de titane, de vanadium ; morphine ; oléo margarino et substances similaires ; outils enmanchés ou non en fonte, fer ou acier ; bèches, cisailles, haches, pelles, pioches, scies articulées, scies à main, serpes ; ouvrages en aluminium autres que la bijouterie ; paraffine ; peroxyde de sodium ; phosphore et phosphates de chaux ; résine de pin et de sapin ; salin de betteraves ; salol ; sels ammoniacaux ; sulfate de cuivre et verdets, bouillies et poudres cupriques ; terpine ; terre d'infusoires ; tissus de coton écrus ou blanchis, armure toile, pesant plus de 22 kilogr. les 100 m. q. ; tissus de jute écrus, armure toile, pesant plus de 20 kilogr. les 100 m. q. ; tissus de lin et de chanvre écrus ou blanchis, armure toile, pesant plus de 27 kilogr. 500 les 100 m. q. ; trioxyméthilène ; ventilateurs de 50 à 250 kilogr. ; viandes salées ;

Le décret du 16 février 1915, portant réduction de 60 p. 100 des droits d'entrée : 1^o sur le papier autre que de fantaisie, à la mécanique, pesant plus de 30 grammes le mètre carré, destiné à l'impression des journaux ; 2^o sur les pâtes de cellulose, mécaniques et chimiques, destinées à la fabrication de ce même papier ;

Le décret du 3 mars 1915 suspendant les droits d'entrée sur les rails et éclisses destinés à la réfection des voies de communication présentant un intérêt pour la défense nationale ;

Le décret du 3 mars 1915, suspendant pendant un délai de six mois les droits d'entrée sur les rails et éclisses pour voies de tramways, jusqu'à concurrence des quantités globales de 5.000 tonnes de rails et de 250 tonnes d'éclisses ;

Le décret du 6 mars 1915, prohibant la sortie des produits ci-après : boyaux frais, secs ou salés ; peaux sèches exotiques ; amidon ; fécules de pommes de terre, maïs et autres ; verres de lunette et d'optique ; instruments d'observation, de géodésie et d'optique ;

Le décret du 13 mars 1915, suspendant la surtaxe d'entrepôt sur le nitrate de soufre en ce qui concerne les importations effectuées pour les besoins de la défense nationale ;

Le décret du 30 mars 1915 prohibant la sortie du marc de pommes ;

Le décret du 3 avril 1915, prohibant la sortie des produits ci-après : peaux, brutes et préparées, de chevreau ; graisses de poissons, café ; cocorons à tan et autres matières tannantes de toutes sortes ; extraits tannants et sucs tannants ; ammoniac ; chronomètres de bord, instruments nautiques divers.

Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par des décrets rendus dans la même forme que ceux dont la ratification est prononcée par la présente loi.

ANNEXE N° 217

(Session ord. — Séance du 24 juin 1915.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, relative à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat. — (Renvoyée à la commission, nommée le 24 novembre 1896, chargée de l'examen du projet de loi sur la réforme du régime hypothécaire.) (1).

(1) Voir les nos 919, 997 et in-8° n° 501 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 218

(Session ord. — Séance du 21 juin 1915.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'incinération en temps de guerre, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1).

ANNEXE N° 220

(Session ord. — Séance du 21 juin 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 31 décembre 1914, fixant les grades à attribuer, pour la durée des hostilités, à certains officiers de la marine du commerce rappelés au service de la flotte, par M. le vice-amiral de La Jaille, sénateur.

Messieurs, par suite de l'appel au service de la flotte, pendant la guerre, de certaines catégories d'officiers de la marine de commerce, le ministre de la marine s'est vu, en l'absence du Parlement, obligé de fixer par décret (31 décembre 1914) les grades à attribuer aux catégories pour lesquelles les dispositions antérieures lui ont paru insuffisantes.

Si le décret du 31 décembre dernier n'avait été complet ou modifié que des décrets, ses dispositions n'auraient point à être placées sous vos yeux, mais la mesure qui concerne les capitaines au cabotage modifie l'article 2 de la loi du 21 juin 1836 maintenu dans la loi du 2 mai 1891. Des lors, le ministre de la marine a l'obligation de la faire ratifier par le pouvoir législatif. Il a saisi l'occasion d'y ajouter des dispositions spéciales jusqu'ici inexistantes au sujet du grade à attribuer dans la flotte aux lieutenants au long cours.

Tel est l'objet du projet de loi déposé le 19 janvier 1915 sur le bureau de la Chambre des députés.

La commission de la marine de guerre à la Chambre a été chargée d'en examiner la teneur. Elle a conclu, tout d'abord, à son adoption pure et simple en établissant d'ailleurs que les dispositions nouvelles ont donné satisfaction aux intéressés dont elles reconnaissent le mérite et ont permis de leur attribuer des affectations dans lesquelles ils rendent les meilleurs services à la défense nationale.

Le rapport a été déposé sur le bureau de la Chambre des députés, le 12 février 1915, par son auteur, l'honorable M. Brousseau.

Sanctionnant le décret du 31 décembre 1914, il demande pour les lieutenants au long cours le grade de maître de manœuvre ; pour les capitaines au cabotage le grade de second maître de manœuvre ; pour les maîtres au cabotage le grade de quartier-maître de manœuvre.

Avant que la discussion du projet de loi ainsi rapporté ait été inscrite à l'ordre du jour de la Chambre, la commission de la marine de guerre, saisie d'amendements, s'est ravisée et a repris la question pour l'élargir considérablement.

D'abord quittant le seul point de vue envisagé jusque-là par le projet de loi, c'est-à-dire le service de la flotte, elle s'est préoccupée du service dans l'armée de terre.

Pour des raisons d'inaptitude aux fonctions de sergent-major, qui comportent la connaissance de la comptabilité des compagnies, le ministre de la guerre a émis l'avis que les lieutenants au long cours, admis dans la flotte comme maîtres de manœuvre ne pouvaient, sans inconvénient, être nommés par équivalence sergents-majors dans l'armée, ils pourraient en revanche y être admis, soit comme sergents, soit comme adjudants.

Ce point établi, le ministre de la guerre aurait demandé à la commission de la Chambre de compléter le projet de loi par une disposition relative aux mécaniciens de la marine de

(1) Voir les nos 735-753 et in-8° n° 203 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 161, Sénat, année 1913, et 532-645-775 et in-8° n° 459 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

commerce mobilisés dans l'armée de terre. Par exemple :

Le mécanicien de 1^{re} classe serait adjudant comme le lieutenant au long cours, le mécanicien de 2^e classe serait sergent. Un amendement a demandé que la même règle soit étendue, par analogie de situation, aux mécaniciens de la marine de commerce, rappelés, qui avaient quitté le service de la marine de guerre après avoir été admis à des concours d'élèves-officiers mécaniciens qui les placent dans des situations respectivement correspondantes à celles de mécaniciens brevetés de 1^{re} et de 2^e classe.

La commission de la marine de guerre de la Chambre, souscrivant à ces observations, s'est décidée à revenir sur la décision exposée dans son rapport du 12 février et a fait présenter par son rapporteur un rapport supplémentaire, annulant en fait le précédent et proposant un texte législatif général groupant toutes les dispositions d'initiative gouvernementale et parlementaire relatives aux grades conférés, pour la durée de la guerre, à certains officiers et mécaniciens de la marine de commerce mobilisés dans la marine et dans l'armée.

Ce rapport supplémentaire a été remis à M. le président de la Chambre le 24 mars 1915, six semaines après le premier. Il comporte les mesures suivantes :

En temps de guerre et pour la durée des hostilités, les grades avec lesquels certains officiers et mécaniciens de la marine de commerce sont appelés au service de la flotte sont :

Article 1^{er}.

Lieutenant au long cours.	Premier maître.
Mécanicien de 1 ^{re} classe et assimilé.....	—
Capitaine au cabotage....	Second maître.
Mécanicien breveté de 2 ^e classe et assimilé.....	—
Maître au cabotage.....	Quartier-maître.
Pilote et aspirant pilote..	—

Article 2.

Appelés au service dans l'armée de terre, ces mêmes officiers recevront les grades correspondants :

Lieutenant au long cours.	Adjudant.
Mécanicien breveté de 1 ^{re} classe et assimilé.....	—
Capitaine au cabotage....	Sergent.
Mécanicien breveté de 2 ^e classe et assimilé.....	—
Maître au cabotage.....	Caporal.
Pilote et aspirant pilote..	—

Inscrit à l'ordre du jour de la séance publique du 2 avril suivant, le projet de loi a été encore amendé avec assentiment de la commission, puis adopté sans discussion dans la teneur qui a été apportée au Sénat le 6 mai dernier au nom du ministre de la marine, avec addition du nom du ministre de la guerre.

Le projet, ainsi déposé, a été renvoyé pour examen à votre commission de la marine.

Les premières remarques qu'elle a faites sont celles-ci :

Le ministre de la marine avait des motifs sérieux et judicieux pour attribuer le grade de maître de manœuvre aux lieutenants au long cours. On ne peut vraiment pas admettre que les jeunes gens de cette catégorie soient appelés à servir sur nos unités de combat dans les fonctions importantes de premier maître de manœuvre et à remplacer du jour au lendemain l'officier marinier de ce grade, homme rassiné, homme d'expérience et d'autorité, ayant l'habitude du maniement des équipages, ayant aussi la charge d'une feuille d'armement et de la comptabilité qui en est la conséquence.

Pour les mêmes motifs d'inexpérience et d'inaptitude, le ministre de la guerre a fait opposition à leur admission dans l'armée avec le grade de sergent-major, qui comporte des connaissances spéciales, et il a préféré offrir pour eux le grade plus élevé d'adjudant, dont les fonctions sont plus exclusivement militaires.

La commission de la Chambre, adoptant les vues du ministre de la guerre, a, pour qu'il y eût parité entre les services dans les deux armées, décidé et fait voter par la Chambre que les lieutenants au long cours admis comme adjudants dans l'armée de terre, seraient admis comme premiers maîtres dans la marine militaire.

Si désireux que soient tous les membres de la commission sénatoriale de la marine de fa-

voriser les gens de mer, autant qu'il est en leur pouvoir, ils posent en principe que, pour porter les galons d'un grade, il faut être à même d'exercer, en toute situation et à tout moment, les fonctions de ce grade. Or cette condition ne paraissant pas remplie par l'admission des lieutenants au long cours comme premiers maîtres de manœuvre, votre commission pense qu'il serait dangereux de ne pas maintenir pour eux, dans la loi à intervenir, le grade de maître qui permet de les utiliser heureusement en sous-ordre sur les bâtiments de combat ou en titre sur des navires de petite importance.

Notre examen s'est ensuite porté sur les dispositions relatives aux mécaniciens.

Il n'était pas fait mention des mécaniciens brevetés de la marine de commerce dans le décret du 31 décembre 1914 que le ministre de la marine demandait au Parlement de ratifier par le projet de loi déposé en janvier. Leur situation au service de la flotte venait, en effet, d'être fixée par une décision ministérielle ne touchant à aucune loi existante et leur donnant le grade correspondant aux fonctions qu'ils étaient jugés susceptibles de remplir.

En les introduisant dans le projet de loi, en leur conférant des grades plus élevés et surtout en étendant les droits des mécaniciens brevetés à des admissibles ou assimilés dont certains peuvent n'avoir pas été embarqués depuis plusieurs années, on crée des difficultés susceptibles d'avoir des contre-coups fâcheux pour le service à bord des bâtiments de combat.

Sur ces bâtiments, en effet, il n'est embarqué qu'un seul premier maître mécanicien qui, sous la surveillance des officiers mécaniciens, dirige tout le personnel subalterne de la machine dont il est la cheville ouvrière. De pareilles fonctions ne sauraient être confiées, surtout en temps de guerre, à des hommes que leurs services antérieurs n'ont pas préparés à un rôle aussi spécial et qui ne seraient pas aptes, malgré leur valeur professionnelle, à diriger aussi toutes les machines diverses et compliquées qui sont en action sur nos grandes unités de combat. Pas plus que les lieutenants au long cours dans les fonctions de premier maître de manœuvre, les mécaniciens de 1^{re} classe de la marine marchande ne donneraient, dans les fonctions de premier maître mécanicien, au commandant d'une de ces unités, les garanties qu'il lui sont assurées pour de tels postes par la maîtrise de la flotte.

Votre commission n'est donc pas portée à s'associer aux mesures qui vous sont proposées par l'autre Chambre. Elle l'est moins encore lorsqu'il s'agit d'assimiler aux mécaniciens des deux classes les porteurs de certificats d'admissibilité au grade de premier maître ou de second maître.

D'abord, le premier certificat, celui d'admissibilité au grade de premier maître mécanicien, n'existe plus et si tant est qu'il puisse y avoir encore dans les réserves de l'armée de mer quelques rares mécaniciens pourvus de pareil certificat, il serait peu opportun de donner une existence légale à un titre supprimé depuis 1906, c'est-à-dire depuis bientôt dix ans.

Ensuite, pour ce qui concerne le certificat d'admissibilité au grade de second maître mécanicien, il y aurait de graves inconvénients à décider qu'il doit conférer des avantages jusprésent limités, non sans raison, à la possession du grade lui-même. Si les mécaniciens brevetés de 2^e classe sont rappelés avec le grade de second maître, c'est parce que les seconds maîtres mécaniciens de la flotte ont, après deux ans de navigation dans leur grade, droit sans examen au brevet de 2^e classe du commerce. Il s'ensuit que ce brevet peut, dans une certaine mesure, être considéré comme équivalent au grade de second maître ; mais cette assimilation ne saurait, sans une très grosse exagération, être étendue aux quartiers-maîtres titulaires du certificat d'admissibilité, car, pour les quartiers-maîtres, le certificat est une condition nécessaire, mais elle n'est pas suffisante pour l'avancement.

De plus, il y a dans la flotte de nombreux marins en activité de service pourvus de ce certificat, et si on admettait comme seconds maîtres leurs camarades de la réserve porteurs du même certificat, il faudrait, au nom de la justice, élever au grade de second maître tous les quartiers-maîtres mécaniciens de l'active qui en sont titulaires. C'est vraiment inadmissible.

En face de ces diverses considérations, votre commission a compris qu'elle a le devoir

d'attirer toute votre attention sur les effets pratiques du vote du projet qui vous est soumis. Ce n'est pas sans mûre réflexion qu'elle vous demande de mettre les choses au point, de faire l'accord entre les fonctions à remplir et le grade qui les confère.

En proposant de ne pas tenir compte d'une assimilation absolue, dans la marine et dans l'armée, des grades à conférer à certains officiers de la marine de commerce appelés à servir dans l'une ou dans l'autre, elle sent très bien qu'elle réduit des espérances déjà conçues peut-être après le vote de la Chambre des députés, mais sa préoccupation est, avant tout, la resté, d'assurer le bien du service.

La marine ne peut pas finalement prendre une mesure qu'elle considère comme nuisible et conférer le grade de premier maître à des officiers de la marine de commerce par le seul fait que l'armée veut bien leur donner le grade d'adjudant pour éviter de leur donner le grade inférieur de sergent-major, dans lequel ils ne seraient pas aptes à rendre de bons services.

Des deux côtés les raisons sont bonnes, et l'accord ne semblant pas pouvoir se faire, mieux vaut séparer les deux choses.

Dans ces conditions, votre commission de la marine a consulté le ministre de la marine. Après échange de nombreuses observations concernant cette question complexe, le ministre a déclaré que, d'accord avec la commission, il proposerait au Sénat de revenir au projet de loi déposé en son nom le 19 janvier 1915 à la Chambre, projet adopté par la commission de la marine de guerre dans son premier rapport.

C'est aussi l'avis unanime de la commission sénatoriale de la marine. C'est pourquoi elle vous demande de voter le projet suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont ratifiées les dispositions modifiant la législation antérieure contenues dans le décret du 31 décembre 1914 fixant les grades à attribuer, pour la durée des hostilités, à certains officiers de la marine de commerce rappelés au service de la flotte.

ANNEXE N° 224

(Session ord. — Séance du 23 juin 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier la convention passée entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances. (1) — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 225

(Session ord. — Séance du 23 juin 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre du budget général, par M. Emile Aïmond, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Gouvernement vient de déposer sur votre bureau, dans votre séance du 23 juin courant, un projet de loi tendant à l'ouverture et à l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre du budget général.

Ce projet de loi est identique à celui qui a été déposé par le Gouvernement le 10 juin 1915 sur le bureau de la Chambre. Celle-ci n'a apporté en effet, dans sa séance du 23 juin, aucune modification aux propositions qui lui étaient faites dans ce dernier projet de loi.

Les crédits supplémentaires demandés par la

(1) Voir les nos 905-906 et in-8° n° 207 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 222, Sénat, année 1915, et 993, 1058 et in-8° n° 210, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Gouvernement et votés par la Chambre s'élèvent à..... 11.509.740
Quant aux annulations, elles atteignent..... 12.756.141
Dépassant ainsi de..... 1.246.401 le montant des ouvertures de crédits.

Les crédits supplémentaires sollicités à l'époque où nous sommes sur l'exercice 1914 ne doivent, comme on le sait, s'appliquer qu'à des dépenses obligatoires qui s'engagent automatiquement et dont le montant ne peut être connu qu'après l'exécution des services. La plupart des crédits compris dans le projet de loi qui vous a été transmis répondent à cette condition. C'est ainsi que 615.000 francs sont demandés pour le paiement des intérêts des bons de la défense nationale, 4.320.000 fr. pour les frais du service de la trésorerie et des postes aux armées et les frais d'émission des bons précités; 4.820.000 fr. pour les dépenses d'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables; 1.354.000 fr. pour l'assistance aux bénéficiaires de l'article 7 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes. Les crédits de 740 fr. et de 400.000 fr. sollicités par le département des colonies pour couvrir, le premier, les frais de transfert de deux inculpés dirigés de Shanghai à Saïgon, et le second, pour faire face à des frais de route et de passage de personnels militaires, ne s'appliquent pas à des dépenses s'engageant d'elles-mêmes, mais comme il s'agit de dépenses qu'il était nécessaire de faire et qu'il convient de solder, votre commission des finances n'élève pas d'objection à l'encontre des crédits demandés pour y faire face.

Sur les 12.756.141 fr. d'annulations proposées, 10 millions concernent les dépenses d'entretien des personnes évacuées sans moyens d'existence.

Il y a lieu de remarquer qu'aucune proposition n'est faite dans le présent projet au titre des départements de la guerre et de la marine. C'est qu'en effet, comme l'on sait, la loi du 29 mars 1915 a prorogé les délais de clôture de l'exercice pour les dépenses de ces ministères et ceux-ci ne peuvent actuellement décaler le chiffre des régularisations nécessaires sur l'exercice 1914.

Nous signalons qu'un article spécial prévoit l'insertion dans la nomenclature des chapitres de chacun des ministères et de chacun des budgets annexes d'un chapitre, intitulé « dépenses des exercices 1910 et 1911 ». La création de ce chapitre, qui serait placé avec la mention « mémoire » immédiatement après le chapitre affecté aux dépenses des exercices périmés, est, en effet, indispensable pour assurer dans les écritures de l'exercice 1914 l'application des dispositions de l'article 70 de la loi de finances de cet exercice.

Cet article, on s'en souvient, a disposé qu'à l'expiration de la troisième année à partir de l'ouverture de l'exercice, les crédits applicables aux créances restant à solder demeurent définitivement annulés et que l'exercice cesse à ce moment de figurer dans la comptabilité des ministères.

Les créances que les ministères ont à solder postérieurement à cette époque sont soumises au régime en vigueur pour les créances des exercices périmés, mais sans qu'il soit rien modifié aux droits des créanciers de l'Etat, tels qu'ils résultent des articles 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1831, relatifs à la prescription quinquennale. D'où la nécessité d'ouvrir au budget de 1914, à chaque ministère ou budget annexe, un chapitre budgétaire spécial pour l'imputation des créances appartenant aux deux exercices 1910 et 1911, créances qui n'ont pas été atteintes par la prescription quinquennale en 1914 et qui sont soumises cependant aux règles applicables aux créances d'exercices périmés.

Nous avons déjà fourni à ce sujet dans notre rapport n° 65 sur le dernier projet de loi relatif à l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés des explications auxquelles nous vous prions de vous reporter.

Nous examinons ci-après, chapitre par chapitre, les demandes de crédits supplémentaires, puis les propositions d'annulations.

I. — OUVERTURE DE CRÉDITS

Ministère des finances.

CHAPITRE 15. — Intérêts de la dette flottante du Trésor, 615.000 fr.

Les crédits successifs qui ont été accordés sur le chapitre ci-dessus se sont élevés à 70.160.000 fr., savoir :

Loi de finances du 15 juillet 1914.....	17.400.000
Décret du 4 octobre et loi du 29 mars 1915.....	2.500.000
Décret du 8 décembre et loi du 29 mars 1915.....	33.000.000
Loi du 31 mars 1915.....	17.500.000
Total égal.....	70.400.000

L'émission des bons de la défense nationale a entraîné une augmentation considérable des dépenses de la dette flottante et les intérêts des bons émis jusqu'à la fin du dernier trimestre de 1914, étant payables par avance, ont dû être supportés par cet exercice. Les dépenses effectuées de ce chef se sont élevées, sauf rectification à..... 41.375.000

Le chapitre 15 a supporté également les dépenses afférentes aux intérêts des bons du Trésor ordinaires, soit..... 16.225.000 et aux intérêts dus pour avances aux trésoriers généraux, aux communes et à divers, soit..... 10.410.000
71.010.000

Il apparaît ainsi une insuffisance de 610.000 fr. Pour parer aux régularisations éventuelles, on demande un crédit un peu supérieur à ce chiffre, soit 615.000 fr.

CHAPITRE 53. — Frais de trésorerie, 4.320.000 fr.

Les crédits accordés sur ce chapitre se sont élevés à 852.000 fr., savoir :

Loi du 15 juillet 1914.....	117.000
Décret du 4 octobre et loi du 29 mars 1915.....	705.000
Total égal.....	852.000

Le chapitre 53 a eu à supporter des dépenses exceptionnelles afférentes au personnel et au matériel de la trésorerie et des postes aux armées. Ces dépenses ont été d'environ 3.065.000 fr.

D'autre part, les commissions allouées aux comptables et aux banques pour l'émission des bons de la défense nationale ainsi que les frais de publicité ont occasionné une dépense qui s'est élevée à 2.190.000 fr.

Il apparaît ainsi une insuffisance de 4.313.000 fr.

On demande toutefois un crédit additionnel de 4.420.000 fr., pour tenir compte des régularisations qui pourront intervenir ultérieurement.

Ministère de l'intérieur.

CHAPITRE 46. — Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, 4.820.000 fr.

La liquidation des dépenses du service, effectuées en 1914, n'est pas assez avancée, a exposé l'administration, pour permettre de calculer sur des bases précises le montant de la participation de l'Etat.

Malgré un rappel pressant, nombre de préfectures, en raison des circonstances actuelles, ne sont pas en mesure de produire les justifications réglementaires.

Toutefois, en comparant les résultats déjà connus à ceux de l'exercice 1913, l'administration estime approximativement que l'insuffisance du crédit du chapitre s'élèvera à environ 4.820.000 fr.

Bien que la dotation de ce chapitre ait été augmentée de 3.400.000 fr. au budget de 1914, nous exprimons la crainte, dans notre rapport n° 321, sur le collectif de juin de l'année dernière, que cette dotation restât encore insuffisante et que de nouveaux crédits supplémentaires fussent nécessaires pour 1914. Les événements n'ont que trop justifié nos prévisions.

CHAPITRE 47. — Assistance aux bénéficiaires de l'article 7 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, 1.354.000 fr.

Il résulte du relevé, fourni par les préfets, de toutes les dépenses engagées pour l'assistance-retraite du 1^{er} janvier au 31 décembre 1914, que l'ensemble de ces dépenses s'élève à la somme de..... 6.745.460

Or, le crédit inscrit au chapitre pour les dépenses générales du service est de..... 5.391.800

Il en résulte une insuffisance de crédit de..... 1.353.660

On sollicite l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 1.354.000 fr. en nombre rond.

Nous signalons qu'un crédit supplémentaire de 2.900.000 fr. avait dû déjà être accordé sur ce chapitre au titre du dernier exercice.

Ministère des colonies.

CHAPITRE 22 bis. — Frais de justice occasionnés par la comparution devant la cour de Saïgon de ressortissants français en Chine, 740 fr.

Le consul général de France à Shanghai a avancé une somme de 739 fr. 42 pour frais de transport en 1914, de cette ville à Saïgon, de deux inculpés dirigés en Cochinchine aux fins de jugement. Or, il résulte d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 5 mai 1914 que les frais résultant de l'exercice de la juridiction de la cour de Saïgon à l'égard des appels des sentences rendues par les tribunaux consulaires ou des crimes commis par ses ressortissants à l'étranger doivent être mis à la charge de l'Etat, et qu'en l'occurrence, ces dépenses incombent au budget du ministère des colonies.

Aucun crédit n'existant à cet égard à ce budget, on sollicite l'ouverture d'un crédit extraordinaire d'égale somme qui serait inscrit avec le numéro 22 bis sous la rubrique sus-énoncée.

CHAPITRE 48. — Frais de route et de passage du personnel militaire, 400.000 fr.

Une loi du 31 mars dernier a accordé déjà au titre de ce chapitre un crédit de 1.710.000 fr. nécessité par la remise à la disposition du ministre de la guerre, dès le début des hostilités, d'un grand nombre d'officiers, sous-officiers et soldats en service aux colonies, par le rapatriement anticipé des familles de ces militaires et par les frais exceptionnels occasionnés par la mobilisation locale dans la plupart de nos possessions. Toutefois, au moment où la demande de ce crédit a été préparée, le ministre des colonies n'était pas en possession de tous les renseignements permettant d'évaluer exactement le surcroît de charges incombant au chapitre 48. Les factures parvenues depuis cette date au département, ainsi que les créances dont il faut prévoir le règlement comme restes à payer de 1914, rendent indispensable l'ouverture d'un nouveau crédit de 404.000 fr.

II. — ANNULLATIONS

Ministère des finances.

CHAPITRE 127. — Remboursements sur produits indirects et divers, 1.751,50 fr.

CHAPITRE 123. — Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débits admis en surséance indéfinie, 33.000 fr.

Ces annulations concernent des crédits supplémentaires qui avaient été sollicités au titre de l'exercice 1914 dans le projet de loi n° 431 et qui n'ont été votés que le 29 mars 1915, c'est-à-dire trop tard pour être utilisés, les crédits ouverts au titre des chapitres ci-dessus n'étant plus utilisables après le 31 décembre.

Ministère des affaires étrangères.

CHAPITRE 5. — Matériel et impressions.

Cette somme représente le solde d'une fourniture de charbon qui, par suite de l'état de guerre, n'a pu être livrée en totalité au cours de l'année 1914.

Le département a sollicité d'ailleurs la réouverture d'un crédit égal sur l'exercice 1915 dans le projet de loi n° 920.

CHAPITRE 25 bis. — Secours aux Français victimes des troubles du Mexique, 19.000 fr.

Sur le crédit de 25.000 fr. mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 13 juillet 1914 pour secourir les Français victimes des troubles du Mexique, il n'a été fait emploi en 1914 que d'une somme d'environ 6.000 fr.

On propose l'annulation sur l'exercice 1914 du reliquat disponible, dont l'administration a sollicité d'ailleurs la réouverture sur l'exercice 1915 dans le projet de loi n° 920.

Ministère de l'intérieur.

CHAPITRE 49 bis. — Dépenses d'entretien de personnes sans moyens d'existence évacuées des places fortes et des étrangers évacués sur certaines régions de l'intérieur, 10 millions de francs.

Sur la dotation de 30 millions de francs prévue

pour l'exercice 1914 au titre du présent chapitre, une somme de 10 millions de francs est restée sans emploi. On en propose en conséquence l'annulation.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

1^{re} SECTION. — Commerce et industrie.

CHAPITRE 21. — Ecoles nationales d'arts et métiers. — Travaux extraordinaires de bâtiment, 430,000 fr.

CHAPITRE 24. — Ecole nationale d'horlogerie de Cluses. — Matériel et dépenses diverses, 16,900 fr.

Les travaux pour lesquels ces crédits ont été accordés en 1914, et dont l'exécution constitue une partie du programme des travaux de bâtiment entrepris les années précédentes ont dû être ajournés à raison des événements.

CHAPITRE 33. — Ecoles nationales professionnelles. — Travaux extraordinaires de bâtiment, 142,828 fr.

Les travaux de bâtiment dans les écoles nationales professionnelles, pour lesquels un crédit de 150,000 fr. avait été inscrit au budget de l'exercice 1914, n'ont pu être effectués à raison des événements, sauf toutefois l'installation d'un chauffe-bains à l'école de Voiron qui a entraîné une dépense de 7,172 fr.

On propose l'annulation du crédit de 142,828 francs, resté sans emploi.

CHAPITRE 43 bis. — Exposition internationale de l'industrie du livre et des arts graphiques de Leipzig, 170,423

Une loi en date du 7 août 1913 a accordé un crédit d'engagement de 480,000 fr. pour l'exposition internationale de l'industrie du livre et des arts graphiques de Leipzig.

La loi de finances de l'exercice 1914 a ouvert pour cet objet un crédit de paiement de 431,016 fr. Sur lequel il n'a été dépensé que 260,538

On propose en conséquence l'annulation du crédit resté disponible, soit... 170,423

L'administration fait remarquer que les événements de guerre n'ont pas permis de régler à Leipzig, avant le départ des fonctionnaires de l'exposition, certaines dépenses qui restent encore dues.

D'autre part, la démolition du pavillon de la France a été effectuée d'office par l'administration allemande de l'exposition et la valeur des matériaux qui devaient rester la valeur des l'entrepreneur ne lui a pas été payée. De ce chef une indemnité lui sera ultérieurement due.

Enfin, il pourra y avoir lieu ultérieurement d'assurer le retour en France de tous les objets et marchandises laissés à Leipzig.

Dans ces conditions, il est à prévoir qu'on sera amené à rouvrir ultérieurement une partie au moins de la somme dont l'annulation est proposée dans le présent projet.

CHAPITRE 43 ter. — Exposition internationale urbaine de Lyon, 50,000 fr.

Sur le crédit de 500,000 fr. ouvert par la loi du 5 avril 1914, il n'a été dépensé jusqu'au 31 décembre 1914 que 450,000 fr.

Il apparaît ainsi un disponible de 50,000 fr. On propose l'annulation.

L'administration fait observer que les 450,000 francs ci-dessus indiqués ne présentent pas la dépense totale afférente à l'exposition. Si les événements n'ont pas interrompu son fonctionnement et si elle a pu rester ouverte pendant six mois, ainsi qu'il avait été prévu, les opérations diverses qui suivent la clôture d'une exposition ont dû être ajournées et elles s'effectuent au cours du présent exercice. Des crédits supplémentaires devront donc être ouverts pour faire face aux dépenses qu'elles entraîneront sur cet exercice. Bien qu'elle ne puisse actuellement préciser le montant des dépenses, l'administration estime cependant que la dépense totale occasionnée par la participation de l'Etat à l'exposition de Lyon n'atteindra pas le crédit primitivement voté par le Parlement.

Les dépenses effectuées au titre de l'exercice 1914 se répartissent comme il suit entre les différents départements ministériels :

Justice.....	1.500
Affaires étrangères (Maroc).....	60.500
Intérieur.....	11.000
Guerre.....	4.000
Instruction publique.....	29.000
Beaux-Arts.....	170.200
Commerce (enseignement technique et délégation).....	24.000
Postes et télégraphes.....	4.000
Travail.....	46.000
Colonies.....	39.000
Agriculture.....	53.300
Travaux publics.....	7.500
Total.....	450.000

CHAPITRE 43 quater. — Exposition internationale des industries de la pêche maritime de Boulogne-sur-Mer, 62,940 fr.

Le crédit prévu au budget de 1914 était de 65,000 fr.

Sur ce crédit, il n'a été dépensé en 1914 que 2,060 fr.

Il apparaît ainsi un disponible de 62,940 fr. dont l'annulation est proposée.

Les seules dépenses faites en 1914 s'appliquent aux frais d'organisation du stand des écoles de pêche et aux frais de déplacement et de représentation du délégué du Gouvernement.

Le crédit voté par le Parlement comprenait notamment une somme de 50,000 fr. pour le concours de moteurs à pétrole. Ce concours, dont l'exécution était du plus grand intérêt pour la marine, n'a pu avoir lieu en 1914, en raison de la guerre; mais il n'a rien perdu de son utilité, bien au contraire, et l'administration fait observer qu'il devra être repris à la fin des hostilités. Il s'agissait d'inciter les usines françaises à entreprendre la construction des moteurs marins à pétrole dont l'Allemagne avait pour ainsi dire le monopole. Cette construction française s'imposera plus que jamais.

Il s'ensuit qu'une partie de la somme annulée fera sans doute l'objet d'une demande ultérieure de réouverture.

CHAPITRE 43 quintes. — Participation de la France à l'exposition universelle et internationale de San-Francisco, 66,600 fr.

Pour assurer la participation de la France à l'exposition de San-Francisco, la loi du 13 juillet 1914 a accordé au ministère du commerce et de l'industrie un crédit d'engagement de 2 millions de francs.

Sur ce crédit de principe, la loi du 15 juillet 1914 a ouvert pour 1914 un crédit de 935,000 francs.

Tout faisait prévoir que la participation française se réaliserait dans des conditions favorables, lorsqu'au mois d'août 1914 la guerre éclata et le commissaire général et ses principaux collaborateurs furent mobilisés.

Pendant quelque temps après le début des hostilités, il ne fut plus question de l'exposition de San-Francisco.

Mais le gouvernement de la République a estimé que notre participation devait avoir lieu malgré tout, et le 23 novembre 1914, il fut décidé que la France serait représentée à San-Francisco.

Le commissariat général n'a donc commencé à fonctionner qu'à la fin de l'année 1914; par suite, sur le crédit de 935,000 fr. Il n'a été dépensé que 838,400

Savoir :	
Construction du pavillon national français.....	480.400
Beaux-arts.....	52.000
Oeuvre nationale (1).....	25.000
Commissariat général et divers.....	11.000
Subvention au comité français des expositions à l'étranger.....	300.000
Total.....	868.400

On propose en conséquence l'annulation, au titre de l'exercice 1914, de la différence soit 66,600 fr.

L'administration se réserve d'ailleurs de demander, au titre de l'exercice 1915, l'ouverture d'un crédit égal à celui qui fait l'objet de la présente proposition d'annulation, pour faire face à certaines dépenses qui n'ont pu être engagées qu'en 1915.

En conséquence, des explications qui précèdent, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 15 juillet 1914 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1914, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme totale de 11,509,740 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1914.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi de finances du 15 juillet 1914 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1914, une somme de 12,756,141 fr. est et demeure annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — En vue d'assurer l'application des dispositions de l'article 70 de la loi de finances du 15 juillet 1914, un chapitre libellé : « Dépense des exercices 1910 et 1911 » est ouvert, avec la mention « Mémoire », dans la nomenclature des chapitres de chacun des ministères et de chacun des budgets annexes pour l'exercice 1914.

(1) « L'œuvre nationale » comprend : culture française, salon des lettres françaises, génie civil, œuvre sociale et colonisation.

État A. — Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le budget général de l'exercice 1914.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés	
		par chapitre.	par ministère.
MINISTÈRE DES FINANCES			
1^{re} Partie. — Dette publique.			
DETTE REMBOURSABLE A TERME OU PAR ANNUITÉS			
15	Intérêts de la dette flottante du Trésor.....	615.000	4.935.000
53	Frais de trésorerie.....	4.320.000	
3^e Partie. — Services généraux des ministères.			

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.	
		par chapitre.	par ministère.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR			
<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>			
46	Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.....	4.820.000 »	} 6.174.000 •
47	Assistance aux bénéficiaires de l'article 7 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes.....	1.354.000 »	
MINISTÈRE DES COLONIES			
<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>			
Titre I^{er}. — Dépenses civiles.			
1^{re} SECTION. — DÉPENSES D'INTÉRÊT COMMUN			
22 bis.	Frais de justice occasionnés par la comparution devant la cour de Saïgon de ressortissants français en Chine.....	740 »	} 400.740 •
Titre II. — Dépenses militaires.			
48	Frais de route et de passage du personnel militaire.....	400.000 »	
Total de l'état A.....		11.509.740 »	11.509.740 •

État B. — Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur le budget général de l'exercice 1914.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés.	
		par chapitre.	par ministère.
MINISTÈRE DES FINANCES			
<i>5^e partie. — Remboursements, restitutions et non-valeurs.</i>			
127	Remboursements sur produits indirects et divers.....	1.751.900 »	} 1.789.900 •
128	Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débits admis en sur-seance indéfinie.....	38.000 »	
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES			
<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>			
5	Matériel et impressions.....	8.450 »	} 27.450 •
25 bis.	Secours aux Français victimes des troubles du Mexique.....	19.000 »	
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR			
<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>			
49 bis.	Dépenses d'entretien de personnes sans moyens d'existence évacués des places fortes et des étrangers évacués sur certaines régions de l'intérieur.....	10.000.000 »	10.000.000 •
MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES			
1^{re} SECTION. — COMMERCE ET INDUSTRIE			
<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>			
21	Ecoles nationales d'arts et métiers. — Travaux extraordinaires de bâtiment.....	430.000 »	} 938.791 •
24	Ecole nationale d'horlogerie de Cluses. — Matériel et dépenses diverses.....	16.000 »	
33	Ecoles nationales professionnelles. — Travaux extraordinaires de bâtiment.....	442.828 »	
43 bis.	Exposition internationale de l'industrie du livre et des arts graphiques de Le prix.....	170.423 »	
43 ter.	Exposition internationale urbaine de Lyon.....	50.000 »	
43 quater.	Exposition internationale des industries de la pêche maritime de Boulogne-sur-Mer.....	62.940 »	
43 septies.	Participation de la France à l'exposition universelle et internationale de San-Francisco.....	66.600 »	
Total de l'état B.....		12.756.141 »	12.756.141 •

ANNEXE N° 226

(Session ord. — Séance du 23 juin 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture sur l'exercice 1915 des crédits provisoires applicables au troisième trimestre de 1915; 2° autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics, par M. Emile Aimond, sénateur (1). — Urgence déclarée.

Messieurs, à l'heure où nous écrivons ces lignes (23 juin), la Chambre des députés n'a pas encore discuté le projet de loi que nous vous demandons de sanctionner par votre vote. Ce projet a pourtant été déposé sur le bureau de cette Assemblée le 3 juin 1915 et nous ne connaissons même pas les conclusions du rapport qui sera présenté au nom de la commission du budget. Cependant, il ne faut pas oublier que cette loi de finances doit être promulguée au plus tard le 30 juin 1915, si l'on veut assurer le recouvrement de l'impôt, qu'il est indispensable dès lors que les membres de la haute Assemblée aient le temps matériel non seulement pour la discuter, mais aussi pour prendre connaissance des observations de sa commission des finances.

(1) Voir les nos 221 Sénat, année 1915, et 977-1023 et in-8° n° 230 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

C'est vous dire qu'il nous faut de toute nécessité formuler dans un rapport ces observations avant même que l'autre Assemblée nous ait fait connaître les siennes, puisque, si nous devions les attendre pour arrêter nos délibérations, nous serions obligés de recourir à la procédure ultra-rapide d'un rapport succinct à la tribune, suivi d'un vote émis séance tenante.

Si cette procédure peut se défendre en cas d'absolue nécessité, sous la pression d'événements imprévus et extraordinaires et pour certains projets de loi suffisamment simples dans leur contexture, peut-elle être appliquée dans une matière où il s'agit de près de six milliards qui doivent assurer, pendant un trimestre, non pas seulement la vie administrative de ce pays, mais encore pourvoir à tous les besoins de la défense nationale?

Aussi nous déplorons, une fois de plus, que la haute Assemblée, qui tient de la Constitution des droits essentiels dont la pratique de quarante années a reconnu la nécessité salubre, soit trop souvent mise dans l'obligation de ne pouvoir les exercer dans toute leur plénitude. Les projets de loi les plus importants lui arrivent bien des fois à la dernière minute, comme si nous n'étions qu'une Chambre d'enregistrement, alors que les faits les plus récents démontrent surabondamment que notre collaboration pour la confection des lois a eu les résultats les plus féconds.

C'est pourquoi, nous adressant au Gouvernement, nous lui demandons de faire en sorte que les droits du Sénat puissent désormais s'exercer dans toute leur plénitude, à l'heure surtout où une seule préoccupation doit nous animer tous : celle de la défense nationale.

Les crédits nécessaires à la marche des services publics pendant les mois de juillet, d'août et de septembre prochains, demandés par le Gouvernement s'élèvent à la somme de 5 milliards 545.620.133 fr. pour le budget général et 331.418.457 fr. pour les budgets annexes. Pour rendre plus facile l'examen de ces crédits, nous avons résumé nos observations dans plusieurs chapitres;

Chap. 1er. — Comparaison, par ministère, des crédits demandés au titre du troisième trimestre avec ceux votés pour les premiers trimestres.

Chap. 2. — Résumé d'ensemble des principales causes d'augmentation des dépenses.

Chap. 3. — Situation financière.

Chap. 4. — Examen des articles du projet de loi.

I

Comparaison, par ministère, des crédits demandés au titre du troisième trimestre avec ceux votés ou demandés pour les premiers trimestres.

Le tableau ci-dessous indique par ministère les crédits provisoires du premier semestre de 1915, tels qu'ils furent ouverts par la loi du 26 décembre 1914; il indique également les crédits additionnels à ces crédits provisoires, qui sont demandés dans le projet n° 920 sur lequel la Chambre n'a pas encore statué, à l'heure où nous écrivons ces lignes, et enfin ceux qui ont été votés jusqu'ici ou ceux qui ont été sollicités par divers autres projets de loi.

I. — Tableau, par ministère, des crédits provisoires et des crédits additionnels accordés ou demandés pour le premier semestre 1915.

MINISTÈRES ET SERVICES	LOI du 26 décembre 1914 (crédits provisoires).	PROJET DE LOI n° 920 (crédits additionnels).	LOIS et projets divers (crédits additionnels).	TOTAL
Finances.....	988.771.392	5.961.218	(a) 39.241.363	1.033.973.973
Justice (Services judiciaires).....	19.669.036	75.030	"	19.744.036
— (Services pénitentiaires).....	10.034.960	"	"	10.034.960
Affaires étrangères.....	16.284.439	682.592	"	16.947.031
Intérieur.....	451.101.770	40.952.395	"	492.054.165
Guerre.....	6.030.432.160	916.873.510	(b) 50.003.925	6.997.279.595
Marine militaire.....	302.339.926	31.480.000	(c) 3.820.756	337.660.682
Marine marchande.....	33.526.451	173.110	(d) 11.100	36.710.661
Instruction publique.....	191.998.326	4.004.134	"	196.002.460
Beaux-arts.....	10.247.272	27.000	"	10.274.272
Commerce et industrie.....	7.481.012	3.900	(e) 70.304.000	77.790.912
Postes et télégraphes.....	196.453.279	11.371.800	"	207.825.079
Travail et prévoyance sociale.....	92.265.523	7.200	"	92.272.723
Colonies.....	51.804.965	2.506.400	"	54.311.365
Agriculture.....	24.225.966	752.400	"	24.978.366
Travaux publics.....	395.575.930	6.332.300	"	401.908.230
Totaux.....	8.825.264.407	1.021.152.959	163.331.14	10.009.798.510

(a) Loi du 29 mars 1913. Absinthes (remboursement de droits)..... 14.800.000
Projet de loi n° 781. Remboursement de redevances au prince de Monaco..... 791.363
Projet de loi n° 8.0. Prohibition de l'absinthe (indemnités)..... 23.650.000

Total égal..... 39.241.363

(b) Projet de loi n° 928. Achats de blés indigènes..... 50.003.000
Projet de loi n° 937. Création du sous-secrétariat d'Etat à la guerre..... 3.925

Total égal..... 50.003.925

(c) Projet de loi n° 826. Achat de la cargaison du *Dacia*.

(d) Projet de loi n° 790. Sous-secrétariat d'Etat de la marine marchande.

(e) Loi du 18 juin 1915. Avances à l'école centrale des arts et manufactures..... 250.000

Projet de loi n° 772. Achats de blés exotiques..... 70.304.000

Total égal..... 70.054.000

Le tableau n° 2 donne la comparaison des crédits provisoires demandés pour le troisième trimestre avec les crédits provisoires accordés ou demandés pour le premier semestre.

Tableau de comparaison, par ministère, des crédits provisoires demandés pour le troisième trimestre avec les crédits provisoires accordés ou demandés pour le premier semestre.

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS pour le premier semestre.	MOITIÉ des crédits pour le premier semestre.	CRÉDITS demandés pour le troisième trimestre.	DIFFÉRENCES	
				En plus.	En moins.
Finances.....	1.033.973.973	516.986.986	729.223.888	212.236.902	"
Justice (services judiciaires).....	19.744.036	9.872.018	10.002.191	130.173	"
Justice (services pénitentiaires).....	10.061.960	5.032.480	4.971.313	"	61.167
Affaires étrangères.....	16.917.031	8.473.515	8.370.517	"	102.998
Intérieur.....	492.051.163	246.027.082	97.093.427	"	148.933.655
Guerre.....	6.997.279.595	3.498.639.797	4.186.448.310	687.808.513	"
Marine militaire.....	337.660.682	168.830.341	158.623.032	"	10.207.309
Marine marchande.....	36.710.661	18.355.330	21.941.002	3.585.672	"
Instruction publique.....	186.002.400	93.001.200	87.504.385	"	10.496.815
Beaux-arts.....	10.274.272	5.137.136	5.328.567	191.431	"
Commerce et industrie.....	77.790.912	38.895.456	3.804.891	"	35.090.565
Postes et télégraphes.....	207.825.079	103.912.539	102.583.318	"	1.324.221
Travail et prévoyance sociale.....	92.272.723	46.136.361	38.692.760	"	7.533.601
Colonies.....	54.311.365	27.155.682	30.095.461	2.939.782	"
Agriculture.....	24.978.366	12.489.183	9.876.946	"	2.612.237
Travaux publics.....	401.908.230	200.954.115	111.155.122	"	89.798.993
Total.....	10.009.798.510	5.001.809.251	5.605.630.133	906.892.473	305.161.591
Net en plus.....				600.730.882	

Ainsi on demande pour le troisième trimestre de 1915 600 millions de plus qu'il n'en a été demandé ou voté pour le premier trimestre de la même année.

Nous allons rechercher très rapidement, dans chaque ministère, les causes de cette augmentation.

Ministère des finances.

Relèvements de crédits :

- a) Création d'un nouveau chapitre d'exercices clos (exécution de l'article 70 de la loi du 15 juillet 1914)..... 379.500
 - b) Dépenses supplémentaires de personnel résultant de la guerre : Indemnités aux fonctionnaires évacués..... 387.725
 - Remplacement par des auxiliaires des agents mobilisés..... 257.027
 - Ensemble..... 644.752 644.752
 - c) Intérêts des bons et des obligations de la défense nationale..... 319.531.500
 - d) Mesures en cours (exécution du programme d'amélioration en faveur des agents des régies financières)..... 1.424.251
- Total des augmentations.. 321.980.003**

Diminutions :

- a) Restrictions de services imposées par la guerre (notamment diminution d'achats de poudres à feu)..... 3.662.664
 - b) Inégale répartition des dépenses (chéances d'arrérages et d'annuités)..... 83.479.117
- Total des diminutions..... 87.141.811**
- En plus : 234.838.192 fr.**

Il a été demandé ou voté pour le premier semestre des crédits additionnels s'élevant à un total de 45.202.581 fr., qui concernent notamment les indemnités des fonctionnaires évacués, le remplacement des agents mobilisés et les asinthes.

L'augmentation finale pour le ministère des finances ressort donc à

$234.838.192 \text{ fr.} - \frac{45.202.581 \text{ fr.}}{2} = 212.236.902 \text{ fr.}$

Ministère de la justice.

1^{re} SECTION. — Services judiciaires.

Relèvements de crédits :

- a) Remplacement de personnel mobilisé..... 150.000
 - b) Indemnités aux fonctionnaires évacués..... 12.000
 - c) Péréquation des traitements de l'administration centrale..... 1.725
 - d) Inégale répartition des dépenses au cours de l'année..... 3.918
- Total..... 167.673**

Il a été demandé pour les besoins du premier semestre des crédits additionnels s'élevant à 75.000 fr. et s'appliquant notamment à l'allocation d'indemnités aux fonctionnaires évacués et aux frais de remplacement du personnel mobilisé.

L'augmentation finale pour la première section est donc de :

$167.673 \text{ fr.} - \frac{75.000 \text{ fr.}}{2} = 130.173 \text{ fr.}$

2^e SECTION. — Services pénitentiaires.

Diminution : 61.167 fr.

Inégale répartition des dépenses au cours de l'année : 61.167 fr.

L'augmentation nette pour le ministère de la justice est donc de 69.006 fr.

Ministère des affaires étrangères.

Relèvements de crédits :

- a) Conversion d'emploi (complément)..... 297
 - b) Dépenses exceptionnelles à l'occasion des événements de la guerre :
 - Frais de correspondance... 250.000
 - Entretien des protégés français réfugiés en Egypte..... 60.000
- 310.000 310.000**
- c) Inégale répartition des dépenses au cours de l'année :
 - Célébration de la fête du 14 juillet..... 53.250
 - Réparations au domaine de Longwood..... 5.000
- 58.250 58.250**
- Total des augmentations..... 368.547**

Diminutions :

- a) Réductions de services provenant des événements de guerre :
 - Publication de documents diplomatiques..... 5.000
 - Frais de représentation..... 60.000
 - b) Inégale répartition des dépenses au cours de l'année..... 75.250
- Total des diminutions..... 140.250**
- En plus : 228.297 fr.**

Il a été demandé pour les besoins du premier semestre des crédits additionnels s'élevant à 662.592 fr., et s'appliquant notamment aux frais de correspondance et à l'entretien des protégés français réfugiés en Egypte.

Il ressort donc pour le ministère des affaires étrangères une diminution nette de :

$662.592 - \frac{228.297 \text{ fr.}}{2} = 102.998 \text{ fr.}$

Ministère de l'intérieur.

Relèvements de crédits :

- a) Exécution des lois votées et de mesures en cours (réforme de la police municipale de Paris et des communes du département de la Seine)..... 198.513
 - Participation de l'Etat aux dépenses du service des enfants assistés..... 262.500
 - b) Dépenses exceptionnelles à l'occasion des événements de guerre :
 - Remplacements et renforts de personnel... 243.500
 - Relèvement des prix (matériel des Journaux officiels)..... 32.970
 - Entretien des réfugiés, évacués et rapatriés..... 27.157.500
 - Rééducation professionnelle des mutilés... 500.000
 - Fonctionnement de la commission supérieure des allocations aux familles des mobilisés... 73.800
- 28.007.770**
- c) Inégale répartition des dépenses au cours de l'année : (célébration de la fête du 14 juillet)..... 120.000
- Total des augmentations..... 28.588.783**

Diminutions :

- Réparation de dommages résultant des événements de guerre..... 150.000.000
 - Secours d'extrême urgence dans les départements envahis..... 3.500.000
 - Inégale répartition des dépenses au cours de l'année..... 3.546.241
- Total des diminutions..... 157.046.241**
- En moins : 128.457.458**

Il a été demandé pour les besoins du premier semestre des crédits additionnels s'élevant à 40.952.395 fr. et s'appliquant notamment aux remplacements et renforts de personnel ; à l'entretien des réfugiés, évacués et rapatriés ; à la rééducation professionnelle des mutilés et aux frais de fonctionnement de la commission supérieure des allocations aux familles des mobilisés.

La diminution finale pour le ministère de l'intérieur est donc de :

$128.457.458 \text{ fr.} - \frac{40.952.395 \text{ fr.}}{2} = 148.933.653 \text{ fr.}$

Ministère de la guerre.

Les crédits sollicités par le ministère de la guerre excèdent la moitié des crédits qui ont été accordés pour le premier semestre par la

loi du 26 décembre 1914 de 1.171.232.230 fr., dont 1 milliard 160.139.045 fr. s'appliquent à la première section (troupes métropolitaines et coloniales) et 11.093.185 fr. concernent la deuxième section (occupation militaire du Maroc). Il convient d'observer que des crédits additionnels, s'élevant à un total de 966.847.435 fr., ont été demandés pour les besoins du premier semestre. L'augmentation finale, par rapport à la moitié des crédits totaux du premier semestre est donc ramenée à

$$1.171.232.230 \text{ fr.} - \frac{966.847.435}{2} = 687.808.513 \text{ fr.}$$

Toutes les augmentations sont étroitement liées au développement des opérations militaires; nous nous bornons dans ce rapport, on comprendra pourquoi, à mettre sous les yeux du Sénat, dans le tableau suivant, les principales d'entre elles, toutes relatives aux services de l'intérieur; mais nous ferons remarquer que par des rapports particuliers, établis par le rapporteur particulier de la guerre, M. Millières-Lacroix, nous avons signalé au ministre de la guerre, au président du conseil et au ministre des finances, aussi bien au point de vue du matériel que du personnel, et spécialement à l'occasion des marchés dont nous poursuivons

toujours, l'examen, des faits dont il ne nous était pas possible de ne pas souligner le caractère.

Le Gouvernement a ainsi entre les mains les résultats d'un contrôle que nous exerçons dans des circonstances difficiles, eu égard à la résistance de certains bureaux et au souci que nous avons de ne rien faire qui puisse porter préjudice à la défense nationale; c'est vous dire que notre responsabilité est dégagée et que nous n'avons rien négligé pour enrayer les dépenses dont la nécessité n'apparaissait pas comme évidente.

OBJET DES CRÉDITS	CRÉDITS demandés pour le 3 ^e trimestre.	AUGMENTATIONS par rapport à la moitié des crédits accordés par la loi du 26 décembre 1914.	CRÉDITS additionnels demandés pour le 1 ^{er} semestre.	COMPARAISON des crédits demandés pour le 3 ^e trimestre avec la moitié des crédits totaux du 1 ^{er} semestre.	
				Augmentations nettes.	Diminutions nettes.
Frais de déplacements et transports.....	125.995.000	16.692.000	8.410.000	12.487.000	"
Matériel de l'artillerie.....	1.111.600.000	374.368.000	153.451.000	297.611.000	"
Matériel du génie.....	159.000.000	122.000.000	20.000.000	112.000.000	"
Matériel de l'aéronautique.....	52.927.000	10.247.000	"	10.247.000	"
Remonte et réquisitions des chevaux.....	157.748.000	61.698.000	202.316.000	"	36.460.000
Alimentation de la troupe. — Fourrage. — Chauffage et éclairage. — Combustibles et ingrédients pour les automobiles et l'aéronautique. — Approvisionnement de sucre pour les besoins de la population civile. — Matériel et bâtiments du service des subsistances.....	859.767.000	293.034.000	101.885.000	186.591.500	"
Habillement et campement.....	516.911.000	48.898.000	136.838.000	"	19.630.000
Couchage et ameublement.....	33.790.000	15.082.000	19.140.000	6.512.000	"
Etablissements du service de santé: matériel.....	157.100.000	11.620.000	"	11.650.000	"
Allocations aux militaires soutiens de famille et gratifications de réforme.....	450.000.000	132.060.000	176.800.000	73.060.000	"
Secours. — Subventions aux œuvres privées d'assistance militaire.....	21.451.000	19.147.000	13.376.000	9.959.000	"
Avance au budget annexe des poudres pour bâtiments et outillage.....	15.300.000	13.800.000	4.000.000	11.800.000	"

Ministère de la marine.

1^{re} SECTION. — Marine militaire.

L'augmentation nette par rapport à la moitié des crédits accordés pour le premier semestre par la loi du 26 décembre 1914 ressort à 7.443.069 fr.

Les principaux relèvements de crédits portent :

a) Sur la solde: 13.242.500 fr., par suite de l'accroissement des effectifs et de diverses mesures prises en faveur des équipages de la flotte;

b) Sur les subsistances: 5.011.570 fr., comme conséquence du plus grand nombre de rationnaires et de la hausse du prix des denrées;

c) Sur les approvisionnements de la flotte: 13.926.435 fr., à raison des consommations plus actives et de l'élévation du cours du charbon.

Ces diverses augmentations se sont trouvées d'ailleurs en partie compensées par les disponibilités qui ont permis de réduire les dotations proposées au titre des autres chapitres.

Mais il convient de tenir compte des 35.300.756 francs de crédits additionnels qui ont été sollicités pour les besoins du premier semestre, de telle sorte qu'il ressort par rapport à la totalité des crédits du premier semestre une réduction nette de :

$$35.300.756 - 7.443.069 \text{ fr.} = 10.207.300 \text{ fr.}$$

2^e SECTION. — Marine marchande.

Relèvement de crédits :

a) Matériel de l'administration centrale..... 6.558

b) Rétablissement du sous-secrétariat d'Etat..... 15.000

c) Exécution des lois votées et mesures en cours (relèvement des soldes)..... 29.617

d) Inégale répartition des dépenses au cours de l'année (caisse des invalides de la marine, arrérages de pensions)..... 4.029.494

Total des augmentations..... 4.079.669

Diminutions :

Mise au point de divers crédits (matériel et dépenses diverses des pêches et de la domanialité maritimes, encouragements aux pêcheurs maritimes)..... 401.893

En plus..... 3.677.776

Il a été demandé pour les besoins du premier semestre des crédits additionnels s'élevant à 181.210 fr. et applicables notamment au matériel de l'administration centrale.

L'augmentation finale de la 2^e section du département de la marine est donc de :

$$3.677.776 \text{ fr.} - \frac{181.210}{2} = 3.585.672 \text{ fr.}$$

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1^{re} SECTION. — Instruction publique.

Relèvements de crédits :

a) Indemnités aux fonctionnaires évacués..... 1.266.500

b) Secours exceptionnels à l'occasion des événements de guerre..... 87.500

Total des augmentations..... 1.354.000

Diminutions :

Inégale répartition des dépenses au cours de l'année. — Mise au point de divers crédits..... 9.848.778

En moins..... 8.494.778

Il a été demandé pour les besoins du premier semestre des crédits additionnels s'élevant à 4.001.134 francs et applicables notamment aux secours exceptionnels à l'occasion des événements de guerre et à l'allocation d'indemnités aux fonctionnaires évacués.

La diminution finale pour le ministère de l'instruction publique, 1^{re} section, ressort donc à :

$$8.494.778 \text{ fr.} + \frac{4.001.134 \text{ fr.}}{2} = 10.406.815 \text{ fr.}$$

2^e SECTION. — Beaux-arts.

Relèvements de crédits :

a) Exécution de lois votées et de mesures en cours :

Péréquation des traitements de l'administration centrale..... 1.000

Manufacture de tapisseries de Beauvais. — Personnel..... 2.500

b) Continuation de travaux aux ministères de l'instruction publique et de la marine..... 145.000

c) Inégale répartition des dépenses au cours de l'année (paiement de subventions)..... 56.833

Total des augmentations..... 105.333

Diminutions :

Economie réalisée par l'effet de la péréquation 402 fr.

En plus : 201.931 fr.

Il a été demandé pour les besoins du premier semestre des crédits additionnels s'élevant à 27.000 fr. et applicables notamment au personnel de la manufacture nationale de Beauvais.

L'augmentation finale pour le sous-secrétariat des beaux-arts est donc de :

$$201.931 \text{ fr.} - \frac{27.000 \text{ fr.}}{2} = 191.431 \text{ francs.}$$

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

1^{re} SECTION. — Commerce et industrie.

Relèvements de crédits :

a) Dépenses exceptionnelles résultant de l'état de guerre (installation provisoire de l'école normale de l'enseignement technique)..... 3.000

b) Inégale répartition des dépenses au cours de l'année (primes à la filature de la soie)..... 425.000

Total des augmentations..... 428.000

Diminutions:

a) Inégale répartition des dépenses au cours de l'année.....	53.435
b) Réductions de services en conséquence de l'état de guerre.....	311.180

Total des diminutions..... 361.615

En plus, 63,385 fr.

Il a été voté ou demandé pour les besoins du premier semestre des crédits additionnels s'élevant à 70.307.903 fr. et applicables pour la presque totalité à l'achat des blés exotiques.

Il ressort donc pour la première section du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes une diminution nette de :

$$\frac{70.307.900 \text{ fr.}}{2} - 63.385 \text{ fr.} = 35.000.565 \text{ fr.}$$

2^e SECTION. — Postes et télégraphes.

Relèvements de crédits :

a) Dépenses exceptionnelles résultant des événements de guerre :	
Renforts et remplacement de personnel.....	903.766
Élévation des prix, accroissement des consommations.....	5.109.554
Constitution d'approvisionnements pour les besoins de la zone des armées (matériel télégraphique et téléphonique).....	5.158.918
b) Nécessités de la marche des services.....	562.485

Total des augmentations... 11.731.723

Diminutions :

a) Réductions de services provenant de l'état de guerre.....	518.339
b) Inégale répartition des dépenses au cours de l'année.....	6.854.655

Total des diminutions..... 7.373.044

En plus, 4.361.679 fr.

Il a été demandé pour les besoins du premier semestre des crédits additionnels s'élevant à 11.371.800 fr. et applicables notamment aux renforts et remplacements de personnel et au matériel télégraphique et téléphonique.

Il ressort donc finalement pour la deuxième section du ministère du commerce et de l'industrie, des postes et des télégraphes une diminution nette de :

$$\frac{11.371.800}{2} - 4.361.679 = 1.324.221 \text{ fr.}$$

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Relèvements de crédit :

Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (application de l'article 12 de la loi de 25 février 1914) 1,275 fr.

Diminutions :

a) Inégale répartition des dépenses au cours de l'année :	
Bonifications aux pensions de retraite.....	350.000
Subvention à la caisse autonome des ouvriers mineurs.....	1.500.000
	1.850.000
	1.850.000

b) Mise au point des crédits suivant les besoins :

Fonds national de chômage.....	5.600.000
Divers.....	81.276
	5.681.276
	5.681.276

Total des diminutions..... 7.531.276

En moins : 7.530.004 fr.

Il a été demandé pour les besoins du premier semestre un crédit additionnel de 7.200 fr.

La définition finale pour le ministère du travail ressort donc à

$$7.530.004 \text{ fr.} + \frac{7.200}{2} = 7.533.604 \text{ fr.}$$

Ministère des colonies.

1^o DÉPENSES CIVILES

Relèvements de crédits :

a) Garantie d'intérêts au chemin de fer franco-éthiopien.....	610.000
Subvention au chemin de fer et port de la Réunion.....	151.500
Contribution de l'Etat à un service de cargo-boats entre la France et l'Afrique occidentale et équatoriale.....	20.000
b) Inégale répartition des dépenses au cours de l'année (subvention au budget de la Réunion).....	37.500

Total des augmentations..... 819.000

Diminution :

Inégale répartition des dépenses au cours de l'année.....	340.553
Net en plus.....	478.447

2^o DÉPENSES MILITAIRES

Relèvements de crédits :

a) Frais de mobilisation à Tahiti.....	24.872
b) Expédition du Cameroun.....	1.078.269
c) Recrutement de troupes noires en A. O. F.....	1.380.293
d) Frais de passage.....	1.570.953
Total des augmentations.....	4.054.387

Diminutions :

Mise au point de divers crédits...	339.852
Net en plus.....	3.714.535

En plus (dépenses civiles et militaires) : 4 millions 192,982 fr.

Il a été demandé pour les besoins du premier semestre des crédits additionnels s'élevant à 2.506.400 fr. et applicables notamment à la garantie d'intérêts au chemin de fer franco-éthiopien et à l'organisation d'un service de cargo-boats entre la France et la côte occidentale d'Afrique.

L'augmentation finale ressort donc pour le ministère des colonies à

$$4.192.982 \text{ fr.} - \frac{2.506.400 \text{ fr.}}{2} = 2.939.782 \text{ fr.}$$

Ministère de l'agriculture.

Relèvements de crédits :

a) Dépenses exceptionnelles résultant de l'état de guerre :	
Indemnités aux fonctionnaires évacués.....	58.620
Enchérissement des prix (nourriture des étalons).....	300.000
b) Inégale répartition des dépenses au cours de l'année.....	148.925
c) Nécessités de la marche des services.....	77.780
d) Mise au point de crédits. (Institut agronomique. — Personnel).....	16.986

Total des augmentations..... 602.311

Diminutions :

a) Réduction de services résultant de l'état de guerre.....	169.753
b) Ralentissement de travaux résultant de l'état de guerre.....	1.127.525
c) Inégale répartition des dépenses au cours de l'année.....	1.541.100

Total des diminutions..... 2.838.378

En moins : 2,236,037 fr.

Il a été demandé pour les besoins du premier semestre des crédits additionnels s'élevant à 752,400 fr. et applicables notamment à l'allocation d'indemnités aux fonctionnaires évacués, à la nourriture des étalons et au personnel de l'institut national agronomique.

La diminution finale pour le ministère de l'agriculture ressort donc à :

$$2.236.037 \text{ fr.} + \frac{752.400 \text{ fr.}}{2} = 2.612.237 \text{ fr.}$$

Ministère des travaux publics.

Relèvements de crédits :

a) Dépenses exceptionnelles résultant de l'état de guerre :

Indemnités au personnel évacué.....	104.100
Routes nationales (réparations extraordinaires et travaux neufs).....	6.500.000
	6.604.100
	6.601.100

b) Améliorations de traitements en cours et mise au point de crédits.....	12.557
---------------------------------------------------------------------------	--------

Total des augmentations... 6.616.657

Diminutions :

a) Décroissance des besoins (garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer).....	29.500.000
b) Inégale répartition des dépenses au cours de l'année (échéances d'annuités, marche des travaux)...	63.749.500

Total des diminutions..... 93.249.500

En moins : 86,632,843 fr.

Il a été demandé pour les besoins du premier semestre des crédits additionnels s'élevant à 6,332,300 fr. et applicables notamment à l'allocation d'indemnités aux fonctionnaires évacués et aux réparations extraordinaires et travaux neufs des routes nationales.

La diminution finale pour le ministère des travaux publics est donc de :

$$86.632.843 \text{ fr.} + \frac{6.332.300 \text{ fr.}}{2} = 89.798.993 \text{ fr.}$$

Budgets annexes. — On relève, par rapport à la moitié des crédits accordés pour le premier semestre, quelques différences qui appellent des explications.

L'administration des monnaies et médailles fait apparaître une diminution de 34 millions, imputable à ce fait que la dotation des six premiers mois s'était trouvée grossie des frais exceptionnels de la frappe des monnaies d'argent.

Pour l'imprimerie nationale, l'élévation du prix des matières employées et le paiement des salaires des ouvriers mobilisés entraînent un supplément de 4200,0 fr.

La Légion d'honneur présente une réduction de près de 3,600,000 fr. provenant principalement de ce que les arérages des traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires ne portent pas sur le troisième trimestre.

L'accroissement de 121 millions constaté au service des poudres n'a d'autre cause que l'activité des fabrications.

Les augmentations, proportionnellement peu considérables, des frais d'exploitation des réseaux des chemins de fer de l'Etat ont pour origine : les unes, la reprise du trafic, et les autres, l'élévation des cours du charbon. On peut donc légitimement espérer une contrepartie en recettes qui viendra balancer une part tout au moins de ce supplément de dépenses.

III

Résumé d'ensemble des principales causes d'augmentation des dépenses.

De l'examen que nous venons de faire, il résulte qu'en ce qui concerne les ministères autres que la guerre, aucune création ou extension de service n'a été effectuée, ainsi du reste que, la commission des finances l'avait demandé dans nos précédents rapports, et que ce sont les événements de guerre, qui entraînent finalement, rien que pour un trimestre, une augmentation de 600 millions. Nous présentons dans les deux tableaux suivants les crédits demandés au titre du budget général depuis le début des hostilités, indépendamment des ministères auxquels ils s'appliquent, en distinguant cinq catégories de dépenses que les circonstances ont plus ou moins directement affectées :

- Première catégorie : dépenses militaires proprement dites (guerre, marine, colonies).
- Deuxième catégorie : dette publique.
- Troisième catégorie : solidarité sociale.
- Quatrième catégorie : ravitaillement de la population civile.
- Cinquième catégorie : administration générale du pays.

Crédits ouverts ou demandés depuis le 1^{er} août 1914.

LOIS OU PROJETS DE LOI	DÉPENSES.		DÉPENSES.		ACHATS de denrées pour le ravitaillement de la population civile.	AUTRES dépenses.	TOTAL
	militaires proprement dites.	DETTE	de solidarité sociale.				
1	2	3	4	5	6	7	
Exercice 1914.							
Loi du 29 mars 1915.....	5.817.277.140	33.616.763	403.991.680	20.000.000	161.817.418	6.411.703.000	
Loi du 29 mars 1915.....	526.670	"	1.000.000	"	10.163.295	10.641.62	
Loi du 31 mars 1915.....	1.207.900	21.100.000	550.000	"	6.813.117	29.671.011	
Loi du 22 juin 1915.....	494.862.410	"	"	"	"	494.862.410	
Projet n° 827. — Annulation de crédits, Guerre.....	497.500.000	"	"	"	"	497.500.000	
Net pour l'exercice 1914.....	5.815.320.780	59.716.763	405.541.680	20.000.000	178.798.830	6.479.378.053	
Exercice 1915.							
Loi du 26 décembre 1914. — Crédits provisoires applicables au 1 ^{er} semestre de 1915.....	5.757.394.257	728.817.134	1.021.851.000	20.000.000	1.217.109.016	8.825.261.407	
Loi du 29 mars 1915. — Absinthes (remboursements de droits).....	"	"	"	"	11.800.000	11.800.000	
Loi du 18 juin 1915. — Avance à l'école centrale.....	"	"	"	"	250.000	250.000	
Projet n° 772. — Achats de blés ex. fr. ques.....	"	"	"	70.000.000	54.000	70.054.000	
Projet n° 781. — Redevance au prince de Monaco.....	"	"	"	"	791.363	791.363	
Projet n° 790. — Sous-secrétaire d'état de la marine marchande.....	"	"	"	"	11.100	11.100	
Projet n° 823. — Cargaison du Dacia.....	3.820.756	"	"	"	"	3.820.756	
Projet n° 870. — Absinthes (indemnités).....	"	"	23.650.000	"	"	23.650.000	
Projet n° 920. — Projet collectif.....	763.523.510	"	220.169.000	"	32.460.449	1.021.152.959	
Projet n° 928. — Achats de blés indigènes.....	"	"	"	50.000.000	"	50.000.000	
Projet n° 937. — Sous-secrétaire d'Etat de la guerre.....	3.925	"	"	"	"	3.925	
Présent projet. — 3 ^e trimestre de 1915.....	3.892.951.943	638.517.721	577.597.750	16.800.000	479.762.719	5.605.630.133	
Totaux pour les neuf premiers mois de 1915..	10.422.091.391	1.367.334.855	1.913.270.750	166.800.000	1.745.323.647	15.615.423.643	
Rappel des cinq derniers mois de 1914.....	5.815.320.780	59.716.763	405.541.680	20.000.000	178.798.830	6.479.378.053	
Total depuis le début de la guerre.....	16.238.412.171	1.427.051.618	2.318.812.430	186.800.000	1.924.122.477	22.094.806.696	
(A) Pour mémoire : Projet de loi n° 114. — Loi du 29 mars 1915. — Clos 1911 et 1912 et périmés.....						5.509.180	
Total général.....						22.100.315.876	

Ainsi, le total prévu pour les dépenses des quatre premiers mois de la guerre s'élève à 22 milliards, et même à 21 milliards, si on y adjoint les cinq douzièmes des crédits ouverts au budget de 1914 et dont tous les services, autres que ceux de la guerre, ont continué à disposer.

Sur ces 22 milliards, le ministère de la guerre, pour les seuls besoins de la guerre, absorbe à lui seul 16 milliards 233 millions, soit plus de 73 p. 100 du total.

La Dette publique, avec 1 milliard 427 millions, compte dans le total pour moins de 7 p. 100 : le développement pris par les émis-

sions de bons et par la création des obligations de la Défense nationale a eu naturellement comme conséquence une élévation considérable du chiffre des arrérages payés par le Trésor.

Les dépenses de solidarité sociale représentent un coefficient important de près de 11 p. 100 dans le total. Sans parler de 300 millions affectés aux premières mesures de réparation en faveur des sinistrés de la guerre et qui affectent uniquement le premier trimestre de 1915, les principales dépenses qui prennent une extension considérable sont celles relatives aux allocations aux familles des mobilisés et à l'entretien des évacués, réfugiés et rapatriés.

plet, il faudrait ajouter aux crédits expressément demandés pour cet objet les acquisitions de charbons faites par les soins de l'administration des chemins de fer de l'Etat, les approvisionnements constitués sur les ressources générales de la guerre pour l'alimentation de la population des camps retranchés, les avances consenties aux chambres de commerce.

Les 186 millions inscrits sous cette rubrique ne rentreront donc pas au Trésor dans leur intégralité, loin de là.

Reste donc 1 milliard 921 millions pour l'administration générale du pays, soit 9 p. 100 c'est-à-dire une dépense inférieure à celle nécessitée par le budget de la solidarité sociale.

III

La situation financière.

Comment avons-nous pu faire face à ce flot montant de nos dépenses sans être submergé par lui ?

Dans nos premiers rapports, alors que pour les cinq derniers mois d'août à décembre les paiements mensuels atteignaient la somme de 1,340 millions, tout récemment, quant nous constatons dans un autre rapport que ces paiements mensuels arrivaient à un chiffre de 1,665 millions, nous vous indiquions les moyens de trésorerie que le ministre des finances mettait en œuvre pour y faire face : bons et obligations de la défense nationale, ouverture de crédit à Londres, etc., etc.

A l'heure actuelle, la dépense mensuelle atteint 1,870 millions, soit environ 65 millions par jour. De quelle façon peut-on y faire face ?

Au 15 juin, la situation de l'émission des bons de la défense nationale était la suivante :

Capital nominal souscrit.....	7.522.460.900
Renouvellements.....	1.110.066.200

DÉSIGNATION	CINQ derniers mois de 1914.	1 ^{er} SEMESTRE de 1915.	3 ^e TRIMESTRE de 1915.	TOTAL
Allocation aux familles des mobilisés..... fr.	340.741.630	764.830.000	460.350.000	1.565.921.630
Entretien des réfugiés et rapatriés..... fr.	40.850.000	91.000.000	52.615.000	184.465.000

Les frais mensuels se sont donc élevés : Pour les premières, de 68 à 127, puis à près de 154 millions, soit une augmentation de 125 p. 100 ;

Pour les secondes, de 8 à 15, puis à 17 millions, soit une augmentation d'un peu plus de 100 p. 100.

Nous appelons l'attention du Gouvernement sur cette inquiétante progression. Il semblerait que d'une façon générale, on ait perdu de vue le véritable principe de l'allocation, qui n'est due qu'aux personnes réellement nécessiteuses,

alors que très souvent elle est exigée comme un droit ; accordée dans ces conditions, elle devient une prime au chômage, de telle sorte qu'elle fait ainsi peser un double poids sur nos finances. Il va sans dire d'ailleurs que la commission des finances se rend parfaitement compte que la durée prolongée de la guerre a pour conséquence naturelle une augmentation de nos charges.

Les achats effectués pour le ravitaillement de la population civile constituent, pour partie, de simples avances. Pour en avoir un tableau com-

Remboursements.....	745.359.400
Conversions en obligations de la défense nationale.....	274.534.700
Ensemble.....	2.129.930.300
Net en circulation.....	5.392.500.600

On voit que nous ne sommes pas loin de la limite de 6 milliards que vous avez autorisée il y a quelques semaines, sans parler encore des bons ordinaires en circulation.

En ce qui concerne les obligations de la défense nationale, la situation était la suivante, à la même date :

Capital nominal souscrit 2,214,208,400 fr.	
3 1/2 0/0 converti.....	706.862.000
Numéraire en bons convertis.....	1.404.821.505

Le mois de mai avait donné :

Emission nette de bons.....	776.331.309
Souscription, en numéraire ou bons, aux obligations.....	231.478.318
	1.007.809.628

Avril avait donné 995 millions de francs. Ainsi le public nous apporte environ 1 milliard par mois, c'est-à-dire 66 p. 100 de nos besoins.

Les recouvrements budgétaires, tels que les fait connaître la centralisation des écritures, se sont élevés, depuis le début de la guerre jusqu'au 30 avril, à 2.219,500,000 fr., soit 1.188,000,000 francs pour les cinq derniers mois de 1914, et 1,051,500,000 fr. pour les quatre premiers mois de 1915, marquant d'une période à l'autre un progrès d'une trentaine de millions dans la moyenne mensuelle.

Ainsi l'émission des bons et les recettes budgétaires fourniraient à l'heure actuelle 82 p. 100 environ de la dépense mensuelle. Les 18 p. 100 du surplus sont avancés par les banques de France et d'Algérie, en conformité des lois que vous avez votées.

En résumé :

Depuis le 1^{er} août 1914 jusqu'au 15 mai dernier, le Trésor a supporté :

1 ^o L'excédent des dépenses publiques sur les recettes budgétaires, soit environ.....	11.831
2 ^o Les avances consenties aux chambres de commerce pour achats de blés.....	48
3 ^o Les avances faites directement à des gouvernements étrangers, non compris les bons du Trésor escomptés par la Banque de France.....	348
4 ^o L'excédent des retraits sur les versements de ses correspondants.....	61
5 ^o L'excédent des remboursements sur les émissions et renouvellements de bons ordinaires.....	322
	12.610

Durant la même période, le Trésor a bénéficié :

1 ^o De l'excédent des émissions sur les remboursements ou conversions de bons de la défense nationale, ainsi que du montant des bons placés à l'étranger.....	5.213
2 ^o Du montant des souscriptions, en numéraire ou en bons de la défense nationale, aux obligations de la défense nationale.....	1.104
3 ^o Des versements effectués par les souscripteurs de l'emprunt 3 1/2 p. 100.....	449
4 ^o Des avances consenties par la Banque de France et par la Banque de l'Algérie.....	5.525
	12.321

La différence entre les charges et les ressources a été prélevée sur l'encaisse, qui est passée de 430 à 143 millions.

Il n'est pas sans intérêt de constater entre les derniers mois de 1914 et les premiers de 1915 des modifications heureuses dans la marche de nos opérations de trésorerie.

Les versements des correspondants du Trésor, largement dépassés par leurs retraits au cours de la première période, les balancent presque exactement pendant la seconde, grâce à l'augmentation du compte des dépôts particuliers dans les trésoreries générales. Ce qui est plus important à noter, c'est que la proportion entre les ressources prêtées par le public et celles fournies par la circulation s'est reaversée d'une manière complète. Du 1^{er} août au 31 décembre 1914, les versements sur l'emprunt 3 1/2 p. 100 et les bons de la défense nationale nous ont procuré, en nombre rond, 1,940 millions, soit à peine la moitié des 3,925 millions que nous avons dû demander à la Banque de France et à la Banque d'Algérie. Du 1^{er} janvier au 15 mai, le produit net des bons et des obligations de la défense nationale, les versements sur l'emprunt 3 1/2 p. 100 nous ont apporté 4,856 millions, c'est-à-dire plus du triple des 1,609 millions d'avances nouvelles consenties par notre banque d'émission.

« Ce sont là des symptômes rassurants », écrit le ministre des finances dans son exposé des motifs, et nous sommes entièrement de son avis.

Ils témoignent, en effet, de la confiance inébranlable du pays dans la victoire finale et de sa résolution de soutenir la guerre jusqu'au bout, si lourdes qu'en soient les charges. La prolongation des hostilités et les sacrifices qui lui sont imposés ne l'inquiètent en aucune

façon, car il a sans cesse devant les yeux la grandeur du but à atteindre.

Chaque jour, dans la lutte gigantesque que nous soutenons, les bulletins quotidiens nous apportent les preuves du sang-froid et de l'énergie de nos soldats, qui donnent au reste de la nation l'exemple de l'union la plus étroite et de leur confiance inébranlable dans le triomphe définitif que leur assure sans conteste leur supériorité militaire, et le reste du pays affirme également chaque jour, avec la même assurance, notre supériorité financière, qui, elle aussi, est un élément essentiel de la victoire.

C'est à assurer cette supériorité que votre commission des finances travaille chaque jour. Lorsque pourront s'ouvrir les archives de vos commissions, on verra le travail qu'elles accomplissent sans jamais se laisser rebuter par les difficultés qu'elles rencontrent.

Le pays saura alors avec quel soin jaloux nous avons exercé et nous exerçons la mission de contrôle qu'il nous a confiée; il apprendra, à son heure, combien notre collaboration avec le Gouvernement aura été féconde pour l'œuvre commune.

M. le ministre des finances, avec l'autorité qui s'attache à sa personne, en énumérant dans son exposé des motifs les dépenses auxquelles nous faisons face, écrivait ces quelques lignes : « Les chiffres ci-dessus se recommandent à notre attention la plus sérieuse. Autant il ne faut rien épargner de ce qui est indispensable pour fournir à nos armées tous les moyens d'action dont elles ont besoin, autant il serait coupable de laisser grossir les dépenses dont la nécessité ne serait pas évidente. »

C'est là tout le programme de votre commission des finances; en l'accomplissant, elle demeure fidèle à ses traditions, elle accomplit la mission que le Sénat lui a confiée et elle travaille à sa place au triomphe définitif de notre cher pays.

Le rapport de la commission du budget, dont nous venons d'avoir connaissance à la date du 21 juin, modifie le texte du projet de loi des crédits provisoires afférents au troisième trimestre de 1915 en ce qui concerne le montant des ouvertures de crédits au titre du budget général (art. 1^{er}) et au titre des budgets annexes (art. 2).

Budget général.

Crédits demandés au projet de loi.....	5.605.630.133
Crédits proposés au rapport....	5.595.141.473
Diminution.....	10.488.660

Cette diminution résulte des modifications suivantes :

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	EN PLUS	EN MOINS
	Finances.		
64	Indemnités diverses du personnel des laboratoires, frais de missions et secours.....	•	885
72	Indemnités diverses de l'administration des contributions directes et du cadastre.....	•	15.500
73	Dépenses diverses de l'administration des contributions directes et du cadastre.....	200.000	•
85	Indemnités et secours aux porteurs de contraintes et frais divers.....	•	75.000
92	Indemnités diverses et secours du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.....	•	96.700
105	Indemnités du personnel de l'administration des contributions indirectes.....	•	142.500
	Justice.		
26	Secours et dépenses imprévues. — Médailles aux conseils de prud'hommes.....	•	12.000
	Affaires étrangères.		
24 bis..	Mission de délimitation des zones d'influence française et espagnole au Maroc.....	•	7.500
	Intérieur.		
6 ter.	Frais de fonctionnement de la commission prévue par l'article 15 de la loi du 26 décembre 1914. — Personnel.....	•	3.000
6 quater.	Frais de fonctionnement de la commission prévue par l'article 15 de la loi du 26 décembre 1914. — Matériel.....	•	800
13	Personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures.....	•	50.000

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	EN PLUS	EN MOINS
Guerre.			
2	Personnel civil de l'administration centrale.....	•	24.000
3	Matériel de l'administration centrale.....	•	25.000
8	Garde républicaine.....	•	23.200
10	Manœuvres et exercices techniques.....	•	86.400
11	Frais de déplacements et transports.....	•	1.500.000
24	Fortifications.....	•	50.000
38 bis	Subventions aux œuvres privées d'assistance militaire.....	•	1.100.000
55	Frais de déplacements et transports (Algérie-Tunisie).....	•	587.250
101	Frais de déplacements et transports (Maroc).....	•	4.000.000
Instruction publique.			
152 bis	Secours exceptionnels aux membres de l'enseignement public ou à leurs familles à l'occasion des événements de guerre et indemnités aux fonctionnaires évacués des régions envahies.....	•	1.266.000
Commerce.			
10	Frais de tournées du personnel des poids et mesures. — Indemnités, secours, gratifications, etc.....	•	1.050
Postes.			
11	Indemnités diverses.....	•	1.037.500
30	Indemnités diverses du personnel ouvrier et frais de déplacement des sous-agents affectés aux services techniques.....	•	71.500
Agriculture.			
14	Indemnités, frais de tournées et de déplacements des directeurs des services agricoles et des professeurs d'agriculture.....	•	6.775
57	Remonte des haras.....	•	17.000
Travaux publics.			
7	Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées. — Allocations et indemnités diverses.....	•	6.000
12	Personnel des sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées. — Allocations et indemnités diverses.....	•	18.000
22	Personnel des sous-ingénieurs et contrôleurs des mines. — Allocations et indemnités diverses.....	•	4.800
26	Agents temporaires et auxiliaires. — Allocations et indemnités diverses.....	•	900
30	Personnel de la navigation intérieure (éclusiers, pontiers, barragistes, etc.) — Indemnités diverses non permanentes, frais de changement de résidence, secours, etc.....	•	36.000
39	Personnel des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer. — Allocations et indemnités diverses.....	•	1.200
63	Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires.....	•	10.200
63	Navigation intérieure. — Rivières et canaux. — Entretien et réparations ordinaires.....	•	9.000
		200.000	10.685.600
Diminution égale.....			10.485.600

Budgets annexes.

Crédits demandés au projet de loi.....	331.318.157
Crédits proposés au rapport.....	334.380.357
Augmentation.....	32.200

Cette augmentation, opérée à la demande du Gouvernement, concerne l'administration des pontonniers et médailles (chap. 2 : 4.600 fr. et chap. 5 : 27.600 fr.).

Notre commission des finances n'avait pas à vous présenter d'observations sur la division en chapitres des crédits qui vous sont demandés, cette division étant faite sous la seule responsabilité du Gouvernement, mais comme la commission du budget a opéré des réductions sur ces chapitres, nous ne pouvons faire autrement que d'indiquer les raisons invoquées pour justifier ces réductions.

Disons, tout d'abord, que le Gouvernement les accepte et que, dans ces conditions, notre tâche se trouve singulièrement simplifiée.

La commission du budget n'admet aucun des relèvements de crédits en vue de faire face aux indemnités en faveur des fonctionnaires évacués des régions envahies. Si les traitements ne doivent pas subir une réduction du fait de la guerre, dit-elle, personne ne doit gagner quelque avantage en conséquence du même fait.

Nous donnerions notre entière approbation à la thèse de la commission du budget, si les fonctionnaires dont il s'agit s'étaient vu rai-

flés d'augmentations sur place; or, il s'agit uniquement de fonctionnaires provenant des régions occupées par l'ennemi et qui, de ce fait, ont perdu leur foyer et doivent subir des charges que ne connaissent pas les fonctionnaires restés en place: le principe d'un secours en leur faveur était donc équitable, mais puisque le Gouvernement accepte les réductions proposées, nous n'avons qu'à nous incliner.

Les réductions dont il s'agit portent :

1° Sur les chapitres 64, 72, 85, 92 et 105 du ministère des finances, soit pour ce ministère.....	330.585
2° Sur le chapitre 26 du ministère de la justice.....	12.000
3° Sur le chapitre 13 du ministère de l'intérieur.....	25.000
4° Sur le chapitre 152 bis du ministère de l'instruction publique.....	1.266.000
5° Sur le chapitre 10 du ministère du commerce (1 ^{re} section).....	1.050
6° Sur les chapitres 14 et 30 des postes et des télégraphes.....	1.100.000
7° Sur les chapitres 14 et 57 du ministère de l'agriculture.....	23.775
8° Sur les chapitres 7, 12, 22, 26, 30, 33, 66 et 68 du ministère des travaux publics.....	86.100
Ensemble.....	2.833.510

La délimitation des zones d'influence française et espagnole au Maroc ne pouvant s'effectuer en ce moment, le ministère des affaires étrangères consent une réduction de 7.500 fr. Nous n'avons aucune indication sur les rai-

sons qui ont déterminé la commission du budget à opérer au ministère de l'intérieur une réduction de 28.800 fr. portant sur les chapitres 6 ter, 6 quater et 43, sinon une référence à un rapport n° 1021 qui n'a pas encore été distribué.

Au ministère de la guerre la commission du budget supprime du projet de douzièmes une somme de 6.196.850 fr. pour l'ajouter au cahier (n° 920) de crédits additionnels demandés pour le 1^{er} semestre et qui n'est pas encore venu en discussion. Ce virement d'écritures, qui ne change rien à la situation finale des dépenses de la guerre, intéresse les chapitres 8, 11, 55 et 101.

La commission du budget propose en outre une réduction indicative de 50.000 fr. qui porterait sur le chapitre 24 (fortifications), pour inciter l'administration de la guerre à remplacer la main-d'œuvre civile, trop coûteuse, par le travail militaire pour les ouvrages de campagne du camp retranché de Paris.

Notre commission des finances est pleinement d'accord avec la commission du budget pour demander que cette réduction de la main-d'œuvre civile s'opère progressivement.

Sur le chapitre 2, réduction 24.900 fr. s'appliquant aux indemnités pour heures supplémentaires des chefs et sous-chefs de bureau, indemnités qui ne sont accordées aux agents de ce grade dans aucun autre ministère.

Sur le chapitre 3, réduction de 25.000 fr. jugée possible sur les dépenses de matériel de l'administration centrale.

Enfin, suppression du crédit de 1.500.000 fr.

inscrit au chapitre 38 bis pour subventionner les œuvres privées d'assistance militaire, pour des raisons exposées dans un rapport n° 1021, dont nous ne connaissons pas les termes.

Au budget annexe des monnaies et médailles, la commission du budget opéra deux relèvements de crédits savoir :

Au chapitre 2.....	4.600
Au chapitre 5.....	27.600

sur la demande du ministre des finances, pour permettre l'adoption d'un certain nombre de mesures, telles que l'accroissement du personnel des monnaies et médailles et la prolongation de neuf à dix heures de la durée du travail journalier, en vue d'augmenter la production des ateliers chargés de la frappe des monnaies divisionnaires d'argent et de satisfaire aux commandes exceptionnellement importantes du ministère de la guerre en médailles militaires et en médailles coloniales.

Un autre relèvement de crédit est encore effectué au titre du chapitre 73 du budget des finances pour la reconstitution des documents de service utilisés par l'administration des contributions directes et du cadastre, mis hors d'usage ou détruits par l'invasion d'une partie du territoire et par l'exécution des opérations de guerre.

Il s'agit, là encore, d'un simple virement d'écritures, puisque ce crédit figurait déjà dans le cahier n° 920 précité de crédits additionnels aux crédits provisoires du premier semestre, d'où il va disparaître pour venir prendre place dans les crédits également provisoires du troisième trimestre.

Dans sa séance du 25 juin, la Chambre des députés a modifié à son tour le total des crédits provisoires prévus au rapport de la commission du budget, en ce qui concerne le budget général.

Sur la proposition du Gouvernement, d'accord avec la commission, elle a majoré d'une somme de.....

les dotations du service de l'aviation militaire, pour la réalisation d'un programme relatif à la navigation aérienne.

D'autre part, elle a rétabli la moitié d'un crédit de 25,000 fr. supprimé par la commission du budget au titre des dépenses de personnel des préfectures et sous-préfectures (chapitre 13 du budget de l'intérieur), ci.....

et réinscrit les subventions aux œuvres privées d'assistance militaire, qui s'occupent particulièrement des prisonniers, en les portant à.....

Total des augmentations. 30.837.500

Par contre, elle a opéré les réductions suivantes :

Réduction indicative en vue de la diminution du nombre des officiers généraux et supérieurs rappelés à l'activité. 100.000

Cette mesure a déjà reçu l'adhésion de votre commission des finances, ainsi que nous l'avons exposé dans notre rapport n° 199 sur les crédits de la guerre.

Ajournement des prévisions relatives aux dépenses secrètes du ministère de la guerre.....

La Chambre n'a pas admis, en effet, la confusion dans un même chapitre des dépenses secrètes proprement dites et des dépenses des territoires occupés par nous en Alsace.

Rejet de la contribution de l'Etat à l'organisation d'un service de cargo-boats de France sur la côte occidentale et équato-

riale française d'Afrique.....

20.000

La Chambre est d'ailleurs favorable en principe au crédit, mais elle a estimé que les contrats avec les compagnies de navigation devaient faire l'objet d'un projet de loi spécial.

Total des diminutions..... 2.355.000 2.355.000

Soit une augmentation nette de..... 28.482.500

Le total des crédits provisoires prévus au titre du budget général, qui avait été arrêté par la commission du budget au chiffre de 5,595,144,473 francs s'est ainsi trouvé porté à 5,623,626,973 francs.

Votre commission des finances vous propose d'adopter les diverses modifications apportées par la Chambre, en ce qui concerne les crédits, au projet de loi déposé sur son bureau par le Gouvernement et, par suite, d'arrêter au chiffre précité de 5,623,626,973 fr. les crédits provisoires ouverts au titre du budget général pour le troisième trimestre de 1915 et à 331,380,357 fr. ceux ouverts pour le même trimestre au titre des budgets annexes.

IV

EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Budget général et budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

§ 1^{er}. — Crédits accordés.

Article 1^{er}.

Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1915, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 5,623,626,973 francs et applicables au troisième trimestre de 1915.

Article 2.

Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets de leurs départements respectifs, pour l'exercice 1915, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 331,380,357 fr. et applicables au troisième trimestre de 1915.

Article 3.

Les crédits ouverts par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront répartis par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

Ils se confondront, d'ailleurs avec les crédits qui seront accordés pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1915.

Pour ces trois articles nous nous référons aux explications qui précèdent.

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

Article 4.

La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée jusqu'au 1^{er} octobre 1915, conformément aux lois en vigueur.

Continuera d'être faite pendant le troisième trimestre de 1915 la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Continuera également d'être faite, pendant la même période, la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Cet article autorise la perception jusqu'au 1^{er} octobre prochain de tous les droits, produits et revenus attribués aux budgets en conformité des lois existantes, exception faite toutefois des contributions directes et des taxes assimilées, dont le recouvrement a déjà été autorisé pour l'année entière par la loi du 26 décembre 1914.

Article 5.

En cas d'enregistrement en Algérie d'un acte de société constatant l'apport d'immeubles situés en France et ne donnant pas ouverture, à raison de cet apport, au droit de mutation entre vifs à titre onéreux, le droit de transcription de 1 fr. 50 p. 100, augmenté de deux décimes et demi, exigible sur la valeur en capital dudit apport en vertu de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1911, sera perçu par le receveur de la colonie pour le compte du budget général de la métropole.

Réciproquement, en cas d'enregistrement en France d'un acte de société constatant l'apport d'immeubles situés en Algérie et ne donnant pas ouverture, à raison de cet apport, au droit de mutation entre vifs à titre onéreux, le droit de transcription de 1 p. 100, sans addition de décime, exigible sur la valeur en capital dudit apport en vertu de l'article 1^{er} du décret du 13 décembre 1912 et de l'article 6 du décret du 23 décembre 1914, sera perçu par le receveur de la métropole pour le compte du budget spécial de la colonie.

Aux termes de l'article 8 de la loi de finances du 13 juillet 1911, « lorsqu'un acte de société constatant un apport immobilier ne donnera pas ouverture, à raison de cet apport, au droit de mutation entre vifs à titre onéreux, le droit d'enregistrement exigible sur la valeur en capital de cet apport, en vertu de l'article 19 de la loi du 28 avril 1893, sera augmenté du droit de 1,50 p. 100 édicté par l'article 25 de la loi du 21 ventôse an VII, et de deux décimes et demi de ce droit; la formalité de la transcription au bureau du conservateur des hypothèques ne donnera lieu à aucun droit proportionnel autre que la taxe établie par la loi du 27 juillet 1900 ».

Ce texte a été promulgué en Algérie par un décret du 13 décembre 1912 (*Journal officiel* du 19) homologuant une décision des délégations financières algériennes et ainsi conçu :

« Lorsqu'un acte de société constatant un apport immobilier ne donnera pas ouverture, à raison de cet apport, au droit de mutation entre vifs à titre onéreux, le droit d'enregistrement exigible sur la valeur du capital de cet apport, en vertu de l'article 19 de la loi du 28 avril 1893 promulguée en Algérie par décret du 23 juillet 1903, sera augmenté du droit de transcription de 75 centimes p. 100 et de 1 décime de ce droit, en vertu de la loi du 23 juillet 1882. La formalité de la transcription au bureau du conservateur des hypothèques ne donnera lieu à aucun droit proportionnel autre que la taxe établie par le décret du 7 décembre 1900, qui a promulgué dans la colonie la loi du 27 juillet 1900 ».

Le droit de 75 centimes par 100 fr., plus un décime, a été porté à 1 fr. par 100 fr., sans addition de décime, en vertu d'une décision des délégations financières algériennes en date du 24 juin 1911, homologuée par décret du 23 décembre 1914.

La question s'est posée de savoir si ces dispositions sont applicables dans l'hypothèse où l'acte de société constatant un apport pur et simple d'immeubles situés en Algérie est enregistré en France, et inversement, et si l'on conviendrait d'exiger, lors de l'enregistrement, le paiement du droit de transcription, sauf à reverser ce droit au budget auquel il doit revenir, d'après la situation des immeubles.

En l'état actuel de la législation, il n'a pas paru possible d'agir dans ce sens.

L'Algérie formant, au point de vue fiscal, un territoire distinct de celui de la métropole, il est incontestable que la loi du 13 juillet 1911 et les décrets des 13 décembre 1912 et 23 décembre 1914 sont exclusivement exécutoires, la première en France, les seconds en Algérie. Dès lors, si un acte de société constatant l'apport pur et simple d'immeubles situés en Algérie est enregistré en France, le receveur de la métropole ne pourra percevoir le droit de transcription de 1 p. 100, même pour le compte du budget spécial de la colonie, pas plus que le droit de 1,50 p. 100, en principe ne peut être exigé lors de l'enregistrement en Algérie d'un acte de société constatant l'apport pur et simple d'immeubles situés en France.

Il est inadmissible cependant que les contribuables aient la faculté de se soustraire à la perception du droit de transcription, par un moyen qui serait en quelque sorte légal sous la législation actuelle et qui consisterait à faire enregistrer, en France, les actes constatant l'apport d'immeubles situés en Algérie et, dans

un bureau de la colonie. les actes constatant l'apport d'immeubles situés en France.

Cette combinaison ne pouvant être déjouée que par l'intervention du législateur, il convient de modifier les deux textes ci-dessus reproduits, en ce sens que les receveurs de France et ceux d'Algérie pourraient désormais percevoir le droit de transcription sur les apports purs et simples d'immeubles constatés dans les actes de société qui leur seraient présentés, quelle que fût la situation de ces immeubles. La perception serait effectuée au tarif métropolitain ou algérien et pour le compte du budget général ou du budget spécial de la colonie, selon que les immeubles mis en société seraient situés sur l'un ou l'autre territoire.

Tel est l'objet de l'article 5 ci-dessus, proposé par le Gouvernement à l'approbation du Parlement.

Article 6.

Est admise à circuler en franchise, par la poste, sous enveloppe ouverte ou fermée, la correspondance de service expédiée sous le contresing du président de la Caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs, à l'adresse des préfets, des inspecteurs généraux et inspecteurs des finances, des ingénieurs en chef des mines, des trésoriers-payeurs généraux et du receveur central des finances de la Seine.

Article 7.

Les correspondances expédiées ou reçues par la Caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs, pour le service des retraites de ces ouvriers, bénéficieront, dans des conditions qui seront déterminées par décret, des tarifs postaux prévus par l'article 22 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes en faveur des correspondances adressées ou reçues pour l'exécution de la loi par la Caisse nationale des retraites.

En vue de faciliter l'exécution de la loi du 5 avril 1910, sur les retraites ouvrières et paysannes, l'article 16 de la loi de finances du 27 février 1912 a autorisé la circulation en franchise par la poste des plis de service échangés entre certains fonctionnaires et les caisses d'assurances visées à l'article 14 de la loi de 1910.

D'autre part, l'article 22 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes disposant qu'« un décret réglera le tarif postal applicable aux objets de correspondance adressés ou reçus, pour l'exécution de la loi, par la caisse nationale des retraites et par les autres caisses visées à l'article 14 », des décrets en date des 23 novembre 1911, 23 juin et 22 août 1912 ont successivement fixé les tarifs postaux applicables à ces objets de correspondance.

En raison de l'analogie qui existe entre le service des retraites ouvrières et paysannes et celui des retraites des ouvriers mineurs, les mêmes avantages doivent être concédés aux correspondances de la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs instituée par la loi du 25 février 1914.

A cet effet, un décret en date du 23 février 1915 a autorisé certains fonctionnaires et administrations publiques à expédier en franchise par la poste les correspondances de service qu'ils ont à faire parvenir au président de la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs.

Mais la législation ne permettant pas de concéder par décret à des personnes qui ne possèdent pas la qualité de fonctionnaires publics des droits de contresing pour l'envoi de leur correspondance en franchise, une disposition législative doit intervenir pour exempter de la taxe les plis de service expédiés par le président de la caisse autonome aux fonctionnaires avec lesquels ils se trouvent en rapport.

De même il n'est pas possible d'étendre par décret, aux objets de correspondance adressés ou reçus par ladite caisse, les réductions de tarifs déjà concédées pour l'exécution de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, car la loi du 25 février 1914 sur le service des retraites des ouvriers mineurs ne contient aucun texte permettant, comme l'a prévu l'article 22 de la loi du 5 avril 1910, d'accorder ces avantages par décret. Une disposition législative doit donc également intervenir pour donner force légale au décret qui déterminera les conditions dans lesquelles les correspondances de la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs pourront profiter des tarifs postaux concédés à celles

so rapportant à l'exécution de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

C'est d'après ces considérations que les articles 6 et 7 ci-dessus sont proposés par le Gouvernement à l'approbation des Chambres.

Article 8.

Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir, pendant le troisième trimestre de 1915, aux dépenses de la 2^e section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat, à émettre dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 6,220,900 fr. pour le réseau ancien des chemins de fer de l'Etat, et celle de 25,416,200 fr. pour le réseau racheté de la compagnie de l'Ouest.

Cet article prévoit l'émission d'obligations amortissables pour faire face, pendant le troisième trimestre de 1915, aux dépenses de la 2^e section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat. Cette autorisation, s'il n'en est pas fait usage, permettra au ministre des finances, conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi du 13 juillet 1911, de faire à l'administration du réseau de l'Etat, sur les ressources de la dette flottante, des avances jusqu'à concurrence du montant de l'émission prévue.

TITRE II

Dispositions spéciales.

Article 9.

Les créances sur l'Etat, afférentes à l'exercice 1914, qui, par suite de l'occupation de certaines régions par l'ennemi, n'ont pu être liquidées, ordonnées et payées avant la clôture de l'exercice, seront acquittées sur les crédits de l'exercice courant, au vu de certificats délivrés par l'ordonnateur et relatant les circonstances ayant fait obstacle au paiement. Ces dépenses seront ultérieurement transportées au chapitre spécial ouvert au titre des exercices clos, où elles recevront leur imputation régulière.

Il en sera de même des traitements afférents à l'exercice 1914 et non encore payés par l'Etat aux fonctionnaires mobilisés.

Des décrets, rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, détermineront les mesures analogues applicables aux créanciers des départements, des communes et des établissements publics.

Par suite de l'invasion de certaines parties du territoire et de l'interruption de communications qui en est résultée, un nombre assez important de dépenses afférentes à l'exercice 1914 n'auront pu être payées avant la clôture de cet exercice. Elles ne peuvent désormais être mises en paiement avant qu'aient été dressés les comptes des ministres et arrêtés les états des restes à payer. Afin d'éviter à des créanciers particulièrement dignes d'intérêt un retard qui pourrait atteindre plusieurs mois dans le règlement de ce qui leur est dû, le Gouvernement a proposé au Parlement de décider par l'article 9 ci-dessus que ces créances seront acquittées provisoirement sur les crédits de l'exercice courant.

Elles seront ultérieurement réimputées sur le chapitre des exercices clos, conformément aux dispositions en vigueur, et reprendront ainsi, dans la comptabilité, la place qui leur revient normalement.

Le bénéfice de cette procédure sera, bien entendu, accordé aux créanciers de l'Etat que leur détention par l'ennemi aura empêchés de faire valoir leurs droits.

La Chambre l'a étendu également au paiement des traitements afférents à l'exercice 1914 et non encore versés par l'Etat aux fonctionnaires mobilisés. Il convient en effet de permettre le paiement immédiat de leur traitement aux fonctionnaires qui par suite de l'état de guerre n'ont pu en recevoir le montant en temps voulu.

Votre commission des finances n'a pas d'objection à soulever contre les mesures très raisonnables qui viennent d'être exposées et que l'article 9 a pour objet de réaliser.

Article 10.

En vue des besoins temporaires de la période de guerre, le fonds des approvisionnements généraux du service des poudres, fixé en exécution

de l'article 31 de la loi du 13 juillet 1911 à 25,034,000 fr. 57, pourra au moyen d'avances du Trésor, être porté à 50 millions.

Pour assurer la continuité des fabrications du service des poudres, on a dû prévoir, lors de la création du budget industriel de ce service, la constitution d'un fonds de roulement portant sur des approvisionnements en matières. Ce fonds a été créé par l'article 34 de la loi de finances de 1911 et sa dotation initiale a été constituée par la valeur des approvisionnements de toute nature et des produits fabriqués ou en cours de fabrication existant au 31 décembre 1910 et représentant une somme totale de 25,034,000 fr. 57. Ce fonds est débité des cessions de matières qu'il fait pour la fabrication. La différence entre le débit et le crédit représente à chaque instant la faculté d'achat du service des poudres. Comme l'article 34 susvisé a spécifié qu'à aucun moment la valeur des approvisionnements du fond de roulement ne peut descendre au-dessous de 15 millions de francs, il en résulte que cette faculté d'achat ne peut dépasser 10 millions de fr.

Cette somme, suffisante en temps normal, est absolument insuffisante dans les circonstances actuelles, en raison des nombreux et importants achats que le service doit effectuer en France et à l'étranger. Pour mettre, en conséquence, le service des poudres en mesure de faire face aux nécessités du moment, il est nécessaire d'autoriser à titre temporaire l'augmentation de la dotation initiale du fonds de roulement des approvisionnements généraux et de la porter à 50 millions de francs. Tel est l'objet de l'article 10.

TITRE III

Moyens de service et dispositions annuelles.

Article 11.

Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de 5 millions de francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département et des pensions militaires des troupes coloniales à liquider dans le courant du troisième trimestre de 1915.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1915.

Article 12.

Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 1 million de fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du troisième trimestre de 1915.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1915.

Article 13.

Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 25,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du troisième trimestre de 1915.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1915.

Ces trois articles fixent les crédits d'inscription des pensions militaires pour le troisième trimestre de 1915.

Le crédit d'inscription de 5 millions applicable aux pensions militaires de la guerre est égal à la moitié de la dotation du premier semestre.

L'autorisation accordée pour l'ensemble de l'année 1914 par la loi de finances du 15 juillet dernier n'était que de 9 millions. L'augmentation pour 1915 tient au nombre de pensions de militaires blessés et de veuves de militaires tués et au taux de ces pensions, qui sont plus élevés qu'en temps normal, puisqu'il s'agit de pensions pour blessures ou pour décès sur le champ de bataille.

D'un autre côté, le crédit d'inscription du troisième trimestre de 1915 pour le Département de la marine est porté à 1 million. Il était de 1 million 925,000 fr. pour les six premiers mois et de 3,300,000 fr. pour l'année 1914.

Article 14.

Est fixé à 100 millions de francs, pour le troisième trimestre de 1915, le maximum du compte

courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 15 de ladite loi.

Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations.

Article 15.

Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager, pendant le troisième trimestre de 1915, dans les conditions déterminées par la loi du 12 mars 1880 et par le décret du 10 avril 1914, pour le programme vicinal de 1915, des subventions qui ne pourront excéder la somme de 2.500.000 fr. et qui seront imputables tant sur les crédits de l'exercice 1915 que sur les crédits à ouvrir ultérieurement.

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1915.

Article 16.

La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le troisième trimestre de 1915 (crédits-matiers), est fixée par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Article 17.

Les travaux à exécuter, pendant le troisième trimestre de 1915, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, pour la continuation des lignes nouvelles en construction des grands réseaux concédés, ne pourront excéder le maximum de 6 millions de francs.

Cette somme se confondra avec celle qui sera autorisée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1915.

Article 18.

Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1915 et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux est fixé, pour le troisième trimestre de 1915, non compris le matériel roulant à la somme de 15 millions de francs, qui se confondra avec celle qui sera fixée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1915.

ARTICLE 19.

Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances de l'exercice 1914, par la loi du 25 décembre 1914 et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonnent, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sans observations.

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Budget général et budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

§ 1^{er}. — Crédits accordés.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1915, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 5.623.626.973 fr. et applicables au troisième trimestre de 1915.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets de leur départements, respectifs, pour l'exercice 1915, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 34.380.357 fr. et applicables au troisième trimestre de 1915.

Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1 et 2 ci-dessus seront répartis, par ministère et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

Ils se confondront, d'ailleurs, avec les crédits

qui seront accordés pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1915.

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

Art. 4. — La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée jusqu'au 1^{er} octobre 1915, conformément aux lois en vigueur.

Continuera d'être faite pendant le troisième trimestre de 1915 la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Continuera également d'être faite, pendant la même période, la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Art. 5. — En cas d'enregistrement en Algérie d'un acte de société constatant l'apport d'immeubles situés en France et ne donnant pas ouverture, à raison de cet apport, au droit de mutation entre vifs à titre onéreux, le droit de transcription de 1 fr. 50 p. 100, augmenté de deux décimes et demi, exigible sur la valeur en capital dudit apport en vertu de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1911, sera perçu par le receveur de la colonie pour le compte du budget général de la métropole.

Réciproquement, en cas d'enregistrement en France d'un acte de société constatant l'apport d'immeubles situés en Algérie et ne donnant pas ouverture, à raison de cet apport, au droit de mutation entre vifs à titre onéreux, le droit de transcription de 1 p. 100, sans addition de décime, exigible sur la valeur en capital dudit apport en vertu de l'article 1^{er} du décret du 13 décembre 1912 et de l'article 6 du décret du 23 décembre 1914, sera perçu par le receveur de la métropole pour le compte du budget spécial de la colonie.

Art. 6. — Est admise à circuler en franchise par la poste, sous enveloppe ouverte ou fermée, la correspondance de service expédiée sous le contreseing du président de la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs, à l'adresse des préfets, des inspecteurs généraux et inspecteurs des finances, des ingénieurs en chef des mines, des trésoriers payeurs généraux et du receveur central des finances de la Seine.

Art. 7. — Les correspondances expédiées ou reçues par la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs, pour le service des retraites de ces ouvriers, bénéficieront, dans des conditions qui seront déterminées par décret, des tarifs postaux prévus par l'article 22 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes en faveur des correspondances adressées ou reçues pour l'exécution de la loi par la caisse nationale des retraites.

Art. 8. — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir, pendant le troisième trimestre de 1915, aux dépenses de la 2^e section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 6.220.900 fr. pour le réseau ancien des chemins de fer de l'Etat et celle de 25.416.200 fr. pour le réseau racheté de la compagnie de l'Ouest.

TITRE II

Dispositions spéciales.

Art. 9. — Les créances sur l'Etat, afférentes à l'exercice 1914, qui, par suite de l'occupation de certaines régions par l'ennemi, n'ont pu être liquidées, ordonnées et payées avant la clôture de l'exercice, seront acquittées sur les crédits de l'exercice courant, au vu de certificats délivrés par l'ordonnateur et relatant les circonstances ayant fait obstacle au paiement. Ces dépenses seront ultérieurement transportées au chapitre spécial ouvert au titre des exercices clos, où elles recevront leur imputation régulière.

Il en sera de même des traitements afférents à l'exercice 1914 et non encore payés par l'Etat aux fonctionnaires mobilisés.

Des décrets, rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, détermineront les mesures analogues applicables aux créanciers des départements, des communes et des établissements publics.

Art. 10. — En vue des besoins temporaires de la période de guerre, le fonds des provision-

nements généraux du service des poudres, fixé en exécution de l'article 31 de la loi du 13 juillet 1914 à 25.601.930 fr. 57, pourra, au moyen d'avances du Trésor, être porté à 50 millions.

TITRE III

Moyens de service et dispositions annuelles.

Art. 11. — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de 5 millions de francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département et des pensions militaires des troupes coloniales à liquider dans le courant du troisième trimestre de 1915.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1915.

Art. 12. — Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 1 million de francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du troisième trimestre de 1915.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1915.

Art. 13. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 25.000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du troisième trimestre de 1915.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1915.

Art. 14. — Est fixé à 100 millions de francs, pour le troisième trimestre de 1915, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 15 de ladite loi.

Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 15. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager, pendant le troisième trimestre de 1915, dans les conditions déterminées par la loi du 12 mars 1880 et par le décret du 10 avril 1914, pour le programme vicinal de 1915, des subventions qui ne pourront excéder la somme de 2.500.000 fr. et qui seront imputables tant sur les crédits de l'exercice 1915, que sur les crédits à ouvrir ultérieurement.

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1915.

Art. 16. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le troisième trimestre de 1915 (crédits matiers), est fixée par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 17. — Les travaux à exécuter, pendant le troisième trimestre de 1915, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, pour la continuation des lignes nouvelles en construction des grands réseaux concédés, ne pourront excéder le maximum de 6 millions de francs.

Cette somme se confondra avec celle qui sera autorisée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1915.

Art. 18. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1915 et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux est fixé, pour le troisième trimestre de 1915, non compris le matériel roulant, à la somme de 15 millions de francs, qui se confondra avec celle qui sera fixée pour l'année entière, par la loi de finances de l'exercice 1915.

Art. 19. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances de l'exercice 1914, par la loi du 25 décembre 1914 et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonnent, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Etat indiquant la valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution du département de la marine pendant le troisième trimestre de 1915. (Crédits-matières.)

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	RÉPARATION	NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	RÉPARATION
		francs.			francs.
	<i>Intendance.</i>				
I	Service des subsistances. — Matières.....	5.000.000	IX	Constructions navales. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers.....	2.250.000
II	Service de l'habillement et du casernement. — Matières.....	2.000.000		<i>Artillerie.</i>	
III	Service des approvisionnements de la flotte. — Matières.....	8.600.000	X	Artillerie navale. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières.....	1.200.000
IV	Service des approvisionnements de la flotte. — Gros outillage.....	75.000	XI	Artillerie navale. — Réfections, améliorations. — Entretien et écoles à feu. — Matières.....	5.750.000
	<i>Santé.</i>		XII	Artillerie navale. — Constructions neuves. — Matières.....	12.500.000
V	Service de santé. — Matières.....	1.250.000	XIII	Artillerie navale. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers.....	700.000
V bis.	Service de santé. — Constructions neuves.....	50.000		<i>Travaux hydrauliques.</i>	
	<i>Constructions navales.</i>		XIV	Service des travaux hydrauliques. — Entretien.....	130.000
VI	Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières...	2.500.000	XV	Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations.....	65.000
VII	Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Matières...	3.250.000	XVI	Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opérations de la flotte.....	500.000
VIII	Constructions navales. — Constructions neuves. — Matières.....	18.750.000		Total.....	66.570.000
VIII bis.	Constructions navales. — Constructions neuves et approvisionnements. — Torpilles et mines.	2.000.000			

ANNEXE N° 377

(Session ord. — Séance du 8 juillet 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer des dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse, par M. Paul Strauss, sénateur (1).

Messieurs, la proposition si fortement motivée, déposée le 25 juillet 1913 sur le bureau du Sénat par M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues, répond à l'une des nécessités impérieuses de ce temps, celle d'enrayer la contagion tuberculeuse et de prendre le mal corps à corps.

Il n'est pas besoin d'insister sur la gravité du péril, sur l'urgence d'une lutte intensive pour le conjurer. Suivant l'heureuse formule du professeur Brouardel, l'attaque contre la tuberculose comporte l'emploi des armes les plus variées; elle exige le recours simultané à toutes les actions défensives.

Une magnifique floraison d'efforts et d'initiatives est venue seconder l'œuvre sanitaire, celle qui a eu pour charte la loi du 15 février 1902. Aucune nomenclature ne serait assez complète pour embrasser le cycle des œuvres privées, d'origine diverse, les unes consacrées à la préservation de la jeunesse comme la société d'hygiène scolaire, les autres au sauvetage de l'enfance comme l'œuvre Grancher, celles-ci d'éducation populaire, comme la Société de préservation contre la tuberculose dont notre collègue M. le docteur Peyrot est le président et fondateur, celles-là comme la Ligue contre la mortalité infantile, allant plus particulièrement au secours de la mère et de l'enfant.

L'Alliance d'hygiène sociale, plus que toute autre, a eu le souci de ce combat intensif que la commission permanente contre la tuberculose, au ministère de l'intérieur, s'efforce incessamment d'encourager et de fortifier. Le nom de notre cher président, M. Léon Bourgeois, est lié à cette bataille incessante et passionnée.

Il serait injuste d'oublier les noms de Grancher, de Brouardel, parmi ceux qui furent les promoteurs et les ouvriers de la première

(Voir les nos 345 et 417, Sénat, année 1913.)

heure de cette défense nationale à l'intérieur.

Le 12 décembre 1913, lors de l'inauguration du dispensaire Léon Bourgeois, M. Raymond Poincaré, Président de la République, définissait ainsi le rôle et l'importance de cette lutte dans les grandes villes :

« Organiser en faveur des tuberculeux, une grande consultation hospitalière accessible à tous ceux qui se sentent atteints ou menacés; ne se point borner à recevoir et à examiner le malade pauvre; s'empresser d'aller à lui et de pénétrer chez lui; recueillir des renseignements précis sur les ressources de la famille et sur l'état du logement; donner aux intéressés des conseils d'hygiène et de propreté; assainir le foyer; préserver de la contagion la femme et les enfants; assister, au dispensaire même, un certain nombre de malades; leur permettre de passer le temps, sous la surveillance de médecins, dans des locaux bien aérés; distribuer des secours individuels et des secours de famille; ouvrir, en connexion étroite avec ce dispensaire, un quartier d'hôpital, spécialement affecté à la tuberculose; compléter l'ensemble de ces organes protecteurs par l'installation d'un hôpital suburbain; établir entre ces divers services l'unité administrative et médicale; donner au dispensaire une sorte de pouvoir régulateur; laisser à une même direction le soin de décider si le malade doit être soigné chez lui, admis à l'hôpital parisien ou envoyé à la campagne; voilà, brièvement rappelées, les mesures essentielles que conseillait, il y a sept ans, M. Léon Bourgeois; voilà la tâche féconde que vous avez, Messieurs, victorieusement accomplie. »

La voie a été lumineusement tracée par Grancher, par Brouardel, par M. le docteur Albert Calmette, par M. Léon Bourgeois. Les initiatives ont surgi à Lille, à Paris, à Lyon, dans l'Oise, en Seine-et-Oise, ailleurs encore; il suffira de mentionner, pour caractériser cet effort inaugural, le préventorium Emile Roux, de Lille, le dispensaire Léon Bourgeois, à Paris, le dispensaire antituberculeux de Lyon, l'office antituberculeux Albert Robin et Jacques Siegfried à Paris, etc., sans qu'il soit possible d'exposer en détail et complètement cette action sur laquelle la lecture des Annexes fournira des indications utiles.

Les travaux de la commission permanente de préservation contre la tuberculose, avec les rapports de M. le docteur Faisans, de M. le docteur Guinard, auront grandement contribué à préparer la réforme et à stimuler les initiatives locales.

Au premier rang de ces efforts, où la ville de

Lille tient avec le professeur Albert Calmette une place inoubliable avec Lyon, nul ne sera surpris de constater que le conseil municipal, l'assistance publique de Paris, le conseil général de la Seine ont déployé le zèle le plus méritoire. Récemment, sur l'initiative du docteur Basset, le conseil général de la Seine a constitué une commission d'études dont les travaux marqueront une page importante de cette lutte. Cette commission s'est réunie à maintes reprises sous la présidence de M. Ambroise Rendu. De nombreux rapports furent élaborés par M. le professeur agrégé Léon Bernard, médecin du dispensaire Léon Bourgeois, par MM. les docteurs Hallé, Delmont-Bebet, Küss, Girard-Mangin, qui fixèrent les conditions de la lutte antituberculeuse dans le département de la Seine. Ces travaux aboutirent à cette conclusion que l'armement antituberculeux doit comprendre au premier rang la création de nombreux dispensaires.

La commission s'arrêta au chiffre de 17 dispensaires pour le département et divisa Paris en 12 circonscriptions ainsi dotées; à cet égard, il n'est pas sans intérêt de noter l'importance des renseignements que le service de la statistique municipale a réunis et qui ont aidé à l'établissement de ces circonscriptions.

C'est ainsi qu'il a pu dresser :

Le relevé des décès par tuberculose des poumons, et par arrondissement, à Paris, de 1901 à 1902;

L'état des quartiers de Paris classés suivant l'importance de la densité urbaine de la population;

L'état des quartiers de Paris classés suivant l'importance du surpeuplement;

Le classement des quartiers suivant la densité et le surpeuplement combinés;

La comparaison, par quartier, de la morbidité tuberculeuse avec la densité urbaine et le surpeuplement. Il y a là une application des plus pratiques des données de la statistique à l'étude des conditions sanitaires des villes et qu'il sera intéressant de généraliser.

De même, le service a établi, suivant les instructions de M. Delanney, préfet de la Seine, une statistique de la mortalité tuberculeuse pulmonaire dans la banlieue parisienne de 1896 à 1911 du plus grand intérêt. Or, si l'on se reporte au rapport de M. le docteur Fillassier, à la commission permanente de la tuberculose, le nombre des dispensaires antituberculeux en France est faible; on en compterait, d'après les chiffres rectifiés, 47 dans 16 départements. Encore fonctionnent-ils, faute de fonds, dans des conditions difficiles.

Dans un exposé au congrès de l'alliance d'hygiène sociale de Lyon (juin 1914), le docteur Fillassier s'exprime ainsi :

« A lire les rapports annuels des dispensaires antituberculeux, œuvres de l'initiative privée, on est vraiment ému parfois en constatant au milieu de quelles difficultés ils se débattent ; alors que l'éducation prophylactique antituberculeuse devrait absorber tous les efforts, ils se voient sollicités par beaucoup et sont chaque année à la merci des cotisations qui ne rentrent pas, de fêtes de bienfaisance qui réussissent d'une manière très variable ou de demandes de subventions que le nombre des œuvres de toutes sortes éparpillent chaque année davantage. »

Et cependant, partout où les ressources furent suffisantes, à Paris, à Lyon, à Lille, les résultats furent importants et on put constater la diminution des cas de tuberculose ; ainsi naquit l'idée première de la proposition qui nous est soumise.

Aux termes de cette proposition, la création des « dispensaires publics d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse » est facultative dans le plus grand nombre de cas. Ils sont constitués par décret après enquête et avis du conseil général et des conseils municipaux intéressés. Il est donc fait état dans la plus large mesure de la volonté des assemblées locales ; toutefois, lorsque, pendant cinq années consécutives, le nombre des décès sur le territoire d'une ou plusieurs communes dépassera la moyenne de la mortalité en France, un dispensaire pourra être créé obligatoirement par décret sur l'avis conforme du conseil supérieur d'hygiène publique de France après enquête et consultation du conseil d'hygiène départemental et du conseil général.

On objectera peut-être — comme on l'a fait à la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique en France — que l'indice de la mortalité dans une commune est trop fragile.

Ne risque-t-on point, par exemple, de voir fausser la statistique par la présence, sur le territoire d'une commune, d'un asile de vieillards ? Ne frappe-t-on pas d'une suspicion injuste les localités qui, à raison de la clémence de leur climat, appellent précisément à elles les santés à restaurer ? L'argument a sa valeur ; aussi convient-il de préciser qu'il n'y a là qu'une « indication », qu'un « renseignement ». La mortalité élevée d'une commune ayant fixé l'attention, il sera procédé à une enquête : celle-ci sera d'une exécution facile puisqu'un élément important pourra être dégagé, simplement en ventilant les décès par groupes d'âges.

Les recherches ne seront poussées plus avant que si cette première étude révèle une mortalité infantile élevée, une mortalité contagieuse importante et toutes autres indications utiles.

Les dispensaires publics constitueront des établissements publics.

L'article 6 fixe les dépenses extraordinaires de premier établissement ou d'agrandissement et les ressources nécessaires réalisées à l'aide de la participation des particuliers, des groupements intéressés, des communes des départements et de l'Etat ; elles comprennent le produit des dons et legs, des subventions et des emprunts.

Les sociétés de secours mutuels qui sont autorisées à créer des dispensaires pourront participer aux dépenses extraordinaires.

L'article 9 est intéressant parce qu'il permet aux œuvres bienfaisantes et aux personnes qui, dans un but exclusif de bienfaisance, créent des dispensaires, de bénéficier des avantages de la loi. Parmi les dépenses ordinaires, ou de fonctionnement, on a prévu les honoraires des médecins ; à cet égard, M. le docteur Fillassier s'exprimait ainsi à la commission permanente de la tuberculose (19 décembre 1913) :

« Au point de vue des dépenses que le projet prévoit, nous avons noté avec grand intérêt les honoraires des médecins. Dans les dispensaires actuellement existants les médecins ne sont généralement pas rétribués, ou fort peu. »

Avec le régime nouveau, les dispensaires prendront la première place de l'outil antituberculeux, ils déploieront une activité extrême, absorberont parfois une large part du temps des médecins qui y seront attachés : des honoraires s'imposent donc. Une entente devra être réalisée avec les médecins praticiens ; déjà, dans l'étude que nous avons signalée, MM. Albert Robin et Savoie, en 1907, indiquaient que les médecins, souvent surmenés par les soins de leur clientèle, pourraient se décharger vis-à-vis de la population pauvre,

du côté prophylactique et social du traitement des tuberculeux, en confiant leurs malades à la surveillance et au traitement prophylactique et social de l'office antituberculeux, se réservant l'application du traitement médical dont l'efficacité serait ainsi considérablement augmentée. »

Au point de vue des ressources, très justement les auteurs de la proposition dont M. Léon Bourgeois a pris l'initiative s'expriment ainsi : « Nous ne devons pas regretter les sacrifices consentis à l'assistance, ils ne sont que le paiement de la dette contractée par l'imprévoyance passée. » De plus, l'exposé des motifs de la proposition initiale a très justement mis en lumière que la création nouvelle fera actuellement état des recettes dont sont dotées les lois sociales existantes, telles les lois sur la protection de la santé publique ou les différentes lois d'assistance. Il ne s'agit pas tant de créer des ressources nouvelles que d'orienter vers la création ou le fonctionnement des dispensaires des disponibilités financières.

C'est ainsi que les bureaux d'hygiène des villes pourront leur faire une place dans leurs budgets ; que les bureaux de bienfaisance allègés par les lois du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables, du 17 juin 1913 sur l'assistance aux femmes en couches, du 14 juillet 1913 sur l'assistance obligatoire aux familles nombreuses, disposeront de crédits qui pourront être utilement affectés à la création nouvelle.

Les résultats obtenus à Lyon démontrent que cette proposition est extrêmement réalisable ; les municipalités elles-mêmes y trouveront leur compte, car l'amélioration sanitaire qui en résulte en peu d'années réduira bientôt les charges d'assistance.

Il en sera de même des sociétés de secours mutuels. Ainsi les dispensaires créés plus spécialement contre la maladie deviendront, par la force des choses, un élément puissant de solidarité sociale.

La proposition de loi que nous soumettons avec confiance à votre examen tend à ce but ; elle contribuera dans un bref avenir à mieux protéger la France contre un fléau évitable dont les civilisations supérieures ont le devoir et les moyens de s'affranchir.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I^{er}

Article premier.

Pourront être institués, dans les conditions prévues par la présente loi, des dispensaires publics d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse qui seront spécialement chargés de faire l'éducation antituberculeuse, de donner des conseils de prophylaxie et d'hygiène d'assurer et de faciliter aux malades atteints de maladies transmissibles l'admission dans les hospices, sanatoria, maisons de cure ou de convalescence, etc., et, le cas échéant, de mettre à la portée du public des services de désinfection du linge, du matériel, des locaux et des habitations rendus insalubres par des malades.

Ces dispensaires organiseront pour les malades privés de ressources, d'accord avec les services locaux ou régionaux d'hygiène et d'assistance, des consultations gratuites et des distributions de médicaments.

Les services des dispensaires publics pourront être mis à la disposition des sociétés de secours mutuels et des œuvres de bienfaisance dans les conditions fixées par les tarifs établis conformément aux articles 7 et 8 de la présente loi.

Cet article a défini le rôle des dispensaires que la proposition préconise. Il n'engage en rien le mode de constitution des dispensaires ; il délimite seulement leurs attributions, afin de les distinguer des établissements existants d'assistance ou de prévoyance et de marquer les relations qu'ils peuvent avoir avec ces établissements ou les œuvres privées.

On remarquera que les dispensaires sont considérés, avant tout, comme destinés à une œuvre d'éducation sociale, pour mettre le malade en garde contre les dangers qu'il court et qu'il peut faire courir à autrui, et renseigner toute personne qui peut y avoir intérêt, sur les précautions générales de prophylaxie ou d'hygiène à prendre contre les maladies transmissibles.

Bien que les dispensaires doivent s'occuper spécialement de la préservation antituberculeuse en raison de ce fait que la tuberculose est la maladie transmissible la plus répandue, la commission et les auteurs de la proposition ont entendu ne pas faire de distinction spéciale entre cette maladie et les autres maladies transmissibles. Il ne peut y avoir de difficulté à ce sujet, le rôle de la puissance publique vis-à-vis de la lutte contre les maladies transmissibles étant depuis longtemps reconnu, aucune objection ne pouvant du reste être soulevée dès qu'il s'agit d'éducation et non de soins à donner au malade ou au candidat à la maladie.

Le dispensaire n'est pas lui-même un établissement d'assistance, ou, du moins, il ne peut être que dans des conditions nettement limitées et que nous aurons à préciser au fur et à mesure de l'examen des articles. Il est avant tout un établissement d'éducation et de renseignements, qui doit diriger les malades soit sur les hospices, sanatoria, maisons de cure ou de convalescence, soit vers le médecin traitant, suivant la situation du malade. En sa qualité d'établissement d'éducation, le dispensaire s'adresse donc à toute personne, sans distinction.

Dans certains cas, le dispensaire pourra profiter de sa situation d'établissement public, définie par l'article 2, pour instituer des services de désinfection du linge, du matériel, des locaux ou des habitations rendus insalubres par des malades. Ces services ne constitueront pas des services proprement médicaux et il ne peut y avoir qu'intérêt à les multiplier.

Lorsque le dispensaire accueille des malades privés de ressources, on a pensé qu'il n'était pas indispensable de les renvoyer à un établissement d'assistance déterminé existant déjà, le plus simple étant, si les conditions générales de fonctionnement du dispensaire le permettent, de faire remplir par ce dispensaire même le service qui incombe à l'Assistance publique par application des lois spéciales. Il suffira, dans ce cas, que le dispensaire conclue un accord avec les services locaux ou régionaux d'hygiène ou d'assistance, et cet accord pourra porter soit sur le fonctionnement de consultations gratuites, soit sur l'organisation de distributions de médicaments. Ce service du dispensaire ne pourra, bien entendu, profiter qu'aux malades privés de ressources et qui ont droit comme tels à l'assistance médicale gratuite. Dans tous les autres cas, le dispensaire devra se borner à son rôle éducatif, renseigner le malade sur les moyens dont il peut disposer pour obtenir des soins et le renvoyer soit au médecin traitant, soit aux établissements de prévention ou de cure.

Dans la limite des définitions ci-dessus données, la commission a estimé que les services des dispensaires publics pourraient et devraient être mis à la disposition des sociétés de secours mutuels et des œuvres de bienfaisance qui poursuivent l'amélioration de la santé publique.

Le paragraphe 3 de l'article envisage cette possibilité. Les sociétés de secours mutuels et les œuvres de bienfaisance doivent rémunérer les dispensaires suivant des tarifs dont l'établissement fait l'objet des dispositions prévues aux articles 7 et 8. La proposition, sur ce point, ne donne pas de droits nouveaux aux sociétés de secours mutuels ni aux œuvres de bienfaisance ; elle leur permet seulement, moyennant certaines garanties, d'utiliser les nouveaux services publics créés en vertu de la loi, au lieu de créer elles-mêmes des services analogues comme elles en ont dès maintenant le droit. Comme on le verra plus loin, à l'examen des articles 7 et 8, toutes précautions sont prises pour que les tarifs ne soient pas établis de façon arbitraire et que la caractéristique d'établissements de prévoyance soit conservé le plus possible aux dispensaires publics.

Article 2.

Les dispensaires publics constituent des établissements publics. Les règles générales d'administration fixées pour les offices d'habitations à bon marché par les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 de la loi du 23 décembre 1912, sont applicables aux dispensaires publics, sauf les dispositions contraires à la présente loi. Toutefois, le maximum de la somme à emprunter, qui peut être autorisé par décret fixé par l'article 16, est abaissé, pour les dispensaires, à la somme de 50,000 fr. par an.

Pour permettre aux dispensaires publics de

se développer suivant les besoins sociaux de la région où ils auront été établis; il a paru utile de leur donner une capacité administrative assez large. La forme de l'établissement public a été adoptée. Un grand nombre de services publics sont, depuis quelques années surtout, assurés par des établissements publics, et l'expérience a prouvé que le mode d'administration de ces établissements donnait toute satisfaction au point de vue du développement des services comme au point de vue de la responsabilité de la gestion.

C'est pourquoi le dispositif de la proposition énonce tout d'abord que les dispensaires publics constituent des établissements publics. Cette formule a été, à dessein, adoptée dans sa généralité pour indiquer que l'on entendait donner à ces établissements la capacité la plus large accordée aux établissements publics.

En ce qui concerne les modalités de l'administration, la proposition se réfère toutefois aux articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 de la loi du 23 décembre 1912 sur les offices d'habitations à bon marché, qui visent la durée du mandat, le renouvellement et la révocation des membres du conseil d'administration ainsi que la dissolution de ces conseils. Ces articles fixent, d'autre part, que les délibérations du conseil d'administration ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure, lorsque ces délibérations portent sur les objets suivants : 1° les acquisitions et échanges d'immeubles ou de titres de valeurs mobilières; 2° les acquisitions d'immeubles, ainsi que les projets, plans et devis de construction et de grosses réparations; 3° les budgets; 4° les emprunts.

La tutelle exercée par l'autorité supérieure donne toutes garanties au sujet de la possibilité des entreprises qui seraient proposées par les conseils d'administration. En particulier, les décisions mentionnées ci-dessus aux nos 1°, 2°, 3° ne seraient exécutoires, sur l'approbation du préfet, qu'après avis soit du conseil municipal, soit du comité du syndicat de communes, soit de la commission départementale, et après avis du comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale. On a pensé qu'il y avait avantage à maintenir l'avis de ce comité, qui n'est pas uniquement un comité s'intéressant aux questions de l'habitation, mais aussi à toutes les questions se rapportant à la prévoyance sociale. Le rôle d'un dispensaire étant en rapport direct avec le rôle joué par les comités de patronage des habitations à bon marché qui s'emploient à faire disparaître le taudis, il est tout à fait utile que leurs avis soient donnés pour tout ce qui concerne le développement des dispensaires et en particulier les dispositions relatives aux installations matérielles.

Pour ce qui a trait aux emprunts, on doit noter qu'à l'approbation du préfet est substituée l'approbation par décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur après avis du ministre du travail et de la prévoyance sociale, lorsque la somme à emprunter dépasse 50,000 francs. Sur ce point, la proposition modifie, en ce qui concerne les dispensaires, les dispositions de la loi sur les offices d'habitations à bon marché, qui avait prévu un maximum de somme à emprunter de 3 millions de francs. Aucune assimilation ne peut être faite entre les dispensaires et les offices d'habitations à bon marché au point de vue de l'importance des sommes à dépenser. Nous avons pensé qu'il était nécessaire d'accroître les garanties, en ce qui concerne les dispensaires, en diminuant le maximum de la somme à emprunter et en fixant, d'autre part, ce maximum à titre annuel.

Suivant l'article 17 de la loi du 23 décembre 1912, le président du conseil d'administration administre les finances de l'office et ordonne toutes les dépenses à défaut d'un administrateur délégué à cet effet. On observera que la proposition que nous soumettons au Sénat a prévu dans son article 4 qu'un membre du conseil d'administration était chargé des fonctions d'administrateur délégué. C'est donc, pour les dispensaires, en principe l'administrateur délégué qui administre les finances et ordonne les dépenses, le président n'intervenant qu'à défaut de l'administrateur, régulièrement manquant.

Les recettes et les dépenses du dispensaire s'effectueraient par un comptable chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous les revenus et de toutes les sommes qui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dé-

penses ordonnées jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Les autres dispositions concernent les conditions de nomination des receveurs par les préfets et l'application à l'appareil des comptes de gestion de ces receveurs des dispositions des articles 157 et 159 de la loi du 5 avril 1884. Il faut remarquer que la nomination d'un receveur spécial au dispensaire ne sera pas nécessaire dans tous les cas. Le comptable pourra être chargé des fonctions de receveur.

Enfin, aux termes de l'article 21 de la loi du 23 décembre 1912, le patrimoine du dispensaire considéré comme établissement public serait formé : 1° des legs et dotations mobilières et immobilières que les conseils municipaux intéressés ou le conseil général lui constitueraient; 2° de dons et de legs.

Il a paru indispensable de prévoir dans les limites ci-dessus exposées la possibilité de créer des dispensaires comme établissements publics distincts, en raison de la multiplicité des services auxquels le dispensaire devra s'adresser pour donner satisfaction à sa clientèle. C'est là une condition indispensable, si l'on veut donner à ces établissements une direction inspirée de l'idée de prévoyance sociale distincte de celle d'assistance. Le dispensaire est, en quelque sorte, l'arbitre qui dirige le malade sur tel ou tel moyen de secours. Ce n'est donc pas un des services chargés d'appliquer un des moyens de secours qui sera toujours le mieux placé pour juger. En outre, le dispensaire doit jouer un rôle d'éducation que, dans bien des cas, un établissement de pure assistance ne pourra remplir.

L'indépendance morale du dispensaire pourra être d'un très grand poids dans son influence éducative sur les personnes ou les associations, qui s'adresseront plus facilement à un établissement qui n'aura pas le caractère exclusif d'établissement d'assistance ou d'établissement de prévoyance ou de bienfaisance, mais qui participera aux bénéfices que peut donner chacun de ces services. Rien ne fera du reste obstacle à l'établissement, comme par le passé, de dispensaires créés par les services d'assistance, et comme on le verra plus loin, la proposition tend même à donner à ces dispensaires tous les avantages accordés aux dispensaires publics projetés; mais on doit reconnaître que le dispensaire établissement public dégagera et décongestionnera les administrations d'assistance en remettant à des personnes extrêmement qualifiées la responsabilité d'une tâche très lourde et délicate. Cette tâche ne peut, du reste, que s'accroître si l'on considère la gravité du mal et la nécessité où nous sommes d'y remédier par l'action publique.

Article 3.

Les dispensaires publics sont institués par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, après enquête et avis du conseil général et des conseils municipaux compris dans la circonscription. Le décret fixe la circonscription du dispensaire.

L'autorisation de fonctionner est donnée par le préfet après inspection des locaux et vérification de l'aptitude du personnel par le conseil départemental d'hygiène, qui, sous l'autorité du préfet, exerce un contrôle permanent sur l'administration de l'établissement.

Cet article énonce les conditions d'institution des dispensaires publics. En raison du rôle que les divers organismes publics sont appelés à jouer dans le fonctionnement normal du dispensaire, il a été prévu qu'ils ne seraient créés que par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, après enquête. De la sorte, toutes les observations utiles pourront être présentées par les intéressés et figurer au dossier d'examen. En particulier, les avis du conseil général et des conseils municipaux compris dans la circonscription devront être obligatoirement demandés. Le décret fixera la circonscription du dispensaire. On peut penser que rien ne s'opposera à ce que cette circonscription soit établie de façon assez large, afin de permettre dans certains cas l'établissement de dispensaires à ressort étendu.

Outre ces formalités, que l'on pourrait considérer comme une sorte de contrôle préalable à l'institution, une autorisation nouvelle devra être donnée, par le préfet, avant que l'établissement puisse fonctionner, afin que vérification soit faite des conditions dans lesquelles les obligations du dispensaire pourront être remplies et afin de marquer que l'établissement

public reste sous la tutelle permanente, comme l'article l'énonce d'ailleurs explicitement, de l'administration préfectorale.

Article 4.

Un conseil d'administration est chargé de la gestion d'un ou de plusieurs dispensaires.

Le conseil d'administration comprend :

- 1° Un membre choisi par le préfet sur une liste établie par le conseil général;
 - 2° Un membre désigné par le conseil général;
 - 3° Un membre désigné par les conseils municipaux, qui participent au fonctionnement du dispensaire;
 - 4° Un membre désigné par le conseil départemental d'hygiène;
 - 5° Un membre désigné par le comité de patronage des habitations à bon marché, s'il en existe un dans la circonscription du dispensaire;
 - 6° Un des médecins chargés de l'assistance médicale gratuite et désigné par le préfet;
 - 7° Un représentant des syndicats médicaux de la circonscription du dispensaire;
 - 8° Le directeur du bureau d'hygiène, s'il en existe un dans la commune;
 - 9° Un instituteur ou une institutrice désigné par le préfet sur la proposition de l'inspecteur d'académie;
 - 10° Un délégué des sociétés de secours mutuels qui utilisent pour leurs membres, en vertu d'un contrat, les services du dispensaire;
 - 11° Un délégué des œuvres de bienfaisance qui utilisent, en vertu d'un contrat, les services du dispensaire.
- Un membre du conseil d'administration est chargé des fonctions d'administrateur délégué.

La proposition énumère les diverses personnes appelées à faire partie du conseil d'administration. Elle s'est efforcée de comprendre dans ce conseil des représentants qualifiés des collectivités, services, établissements publics ou privés, appelés à coopérer au fonctionnement du dispensaire. En outre, il a été prévu qu'un représentant des syndicats médicaux de la circonscription du dispensaire ferait partie du conseil. La commission a pensé, conformément au vœu même du dernier congrès des praticiens, qu'il y avait intérêt à appeler à collaborer à l'œuvre des dispensaires un représentant des syndicats médicaux, qui pourrait faire valoir au sein du conseil de justes observations sur les intérêts de la profession médicale et qui veillerait en particulier sur l'application stricte des tarifs des dispensaires.

D'autre part, la commission a pensé qu'il y avait lieu de désigner un instituteur ou une institutrice comme membres du conseil, en vue de marquer l'intérêt que les membres de l'enseignement doivent prendre à l'œuvre d'éducation hygiénique et en vue de faire entendre au sein du conseil des observations sur la santé générale des enfants dans les établissements d'enseignement et sur les relations entre la santé de ces enfants et l'éducation donnée par leurs parents, par une personne autorisée et expérimentée. La collaboration de l'instituteur et de l'institutrice ne peut avoir que de bons effets, aussi bien au point de vue de la formation du personnel même de l'enseignement — l'instituteur devenant un moniteur d'hygiène à l'école — que des services que le dispensaire peut attendre de ce personnel.

L'article n'énonce pas de règles spéciales pour la formation du bureau. Ces règles résultent des dispositions de l'article 2, qui se réfère aux règles fixées pour les offices d'habitations à bon marché, et du dernier alinéa de l'article 4 prévoyant qu'un membre du conseil d'administration est chargé des fonctions d'administrateur délégué.

Article 5.

Le personnel du dispensaire est nommé par le conseil d'administration; il comprend un ou plusieurs médecins, un ou plusieurs enquêteurs, moniteurs ou monitrices d'hygiène, et, s'il est utile, un ou plusieurs infirmiers ou infirmières d'hygiène. Ces enquêteurs, moniteurs et monitrices sont en particulier chargés des enquêtes et donnent l'éducation sanitaire soit sur place, soit au domicile du malade.

La direction technique du dispensaire appartient normalement au médecin. Le dispensaire peut, du reste, suivant l'étendue de ses services et les concours qui pourra obtenir, avoir un ou plusieurs médecins.

Sous les ordres du médecin, au point de vue des prescriptions hygiéniques, et de l'administrateur délégué en ce qui concerne l'adminis-

tration proprement dite, se trouvent des enquêteurs, moniteurs ou monitrices d'hygiène. On a mentionné les deux termes d'enquêteur et de moniteur d'hygiène, les fonctions de l'enquêteur et celle du moniteur d'hygiène pouvant à la vérité être confondues, mais, en fait, dans certains dispensaires, ces deux fonctions ayant été distinguées en raison de la spécialisation du travail que permettrait l'importance de la clientèle de ces dispensaires. Il doit être permis de séparer les deux fonctions ou au contraire de les unir suivant les besoins et possibilités. L'enquêteur est, comme son nom l'indique, plus spécialement chargé de se renseigner sur le malade, sur le malade, sur ses conditions d'existence, qui commandent naturellement la nature des secours ou de l'aide qui doivent lui être donnés.

Le rôle du moni cur s'exerce d'une manière permanente par des visites nombreuses : il distribue des désinfectants, donne des explications pour la désinfection du linge ou des objets, enseigne au malade tout ce qu'il doit savoir pour hâter sa guérison et pour empêcher de communiquer son mal à ses parents ou à ses voisins.

A un degré moins élevé se placent les infirmiers ou infirmières d'hygiène, dont le rôle est de s'occuper que les prescriptions des médecins et des moniteurs et enquêteurs sont bien observées et surtout d'assister directement le malade et sa famille en pratiquant les mesures d'hygiène prescrites au domicile du malade ou au dispensaire même.

On voit que, s'il est nécessaire, dans le cas de petites formations, les fonctions d'enquêteur de moniteur d'hygiène et d'infirmier peuvent se cumuler sans inconvénient.

Article 6.

Les dépenses extraordinaires du dispensaire comprennent des dépenses de premier établissement ou d'agrandissement pour la construction ou l'aménagement des immeubles ou locaux, l'acquisition et l'installation de l'outillage.

Les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses extraordinaires sont réalisées à l'aide de la participation des particuliers, des groupements intéressés, des communes, des départements et de l'Etat. Elles comprennent le produit des dons et legs, des subventions et des emprunts.

Les communes, les départements et les établissements publics peuvent participer au premier établissement en cédant à titre gratuit des terrains, locaux ou immeubles pour le service du dispensaire. Les emprunts contractés par un dispensaire peuvent être gagés sur les ressources ordinaires de ce dispensaire et garantis par les communes ou les départements.

Les sociétés de secours mutuels pourront participer aux dépenses extraordinaires dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après. L'Etat affectera aux dépenses extraordinaires des dispensaires des subventions sur le revenu net perçu sur le produit du pari mutuel et des jeux.

Cet article concerne les dépenses extraordinaires des dispensaires et les ressources qui y correspondent. Les dépenses extraordinaires sont, d'une manière générale, celles qui concernent le premier établissement. La nature même de l'établissement public préconisé par la proposition indique qu'il s'agit d'un service qui doit fonctionner par la participation volontaire des intéressés, c'est-à-dire les particuliers et les divers groupements de bienfaisance, les communes, les départements et l'Etat. Mais aucune obligation n'est prévue tant au point de vue du principe même de la participation que de la proportion de la participation. Donc, subventions et emprunts, telles sont les ressources, librement consenties, sur lesquelles on compte. Les communes, les départements et les établissements publics pourront, en particulier, céder à titre gratuit des terrains, locaux ou immeubles.

Quant aux emprunts, en dehors de la garantie des communes et des départements, ils pourront être gagés sur les ressources ordinaires du dispensaire. Il importe de prévoir que le dispensaire sera un organisme vivant, ayant des ressources propres, à côté des ressources d'assistance proprement dites, qui ne représenteront qu'un des moyens d'application spéciale des lois générales d'assistance publique obligatoire. Le dispensaire rendra certains services publics rémunérés et il est naturel que les sommes qu'il pourra réaliser lui permettent de se développer. C'est par ce moyen que

le rôle de prévoyance des dispensaires deviendra de plus en plus important, et c'est pourquoi l'article 6 prévoit que les sociétés de secours mutuels pourront participer aux dépenses extraordinaires. L'article 8 de la proposition stipule que, par dérogation aux articles 17 et 21 de la loi du 1^{er} avril 1898, les sociétés et unions de sociétés de secours mutuels pourront faire emploi de leurs fonds libres de toute charge et de toute affectation, jusqu'à concurrence du cinquième de ces fonds, en emprunts consentis aux dispensaires publics, garantis sur hypothèque ou sur les ressources ordinaires du dispensaire.

L'Etat devra, pour sa part, faire un effort particulier pour obtenir des commissions spéciales du pari mutuel et des jeux que des subventions de plus en plus larges soient accordées en vue de faciliter la création de dispensaires. Il n'y a pas là de dépense obligatoire pour l'Etat, mais les commissions dont il s'agit ont déjà existé dans certains cas d'espèce la participation de l'Etat à des dépenses effectuées en vue de la création de dispensaires. On ne peut qu'encourager l'initiative des commissions à cet égard et le devoir de l'Etat sera d'appeler leur attention sur l'intérêt qu'il y aurait à accorder des subventions de plus en plus larges aux établissements de prévoyance dont les dispensaires sont le type.

Nous avons dit que les emprunts contractés par les dispensaires pourront être gagés sur les ressources ordinaires des dispensaires et garantis par les communes ou les départements. Pour bien comprendre le fonctionnement de cette clause, il y a intérêt, à ce point de vue, à se reporter à l'article 7 suivant. Une part des dépenses extraordinaires peut en effet indirectement incomber aux communes, au département et à l'Etat, lorsque les ressources propres du dispensaire ne suffiront pas à couvrir les annuités des emprunts. Toutes précautions sont prises pour que ces dépenses ne puissent avoir une affectation anormale. La définition donnée du dispensaire à l'article premier est une première garantie, puisque l'établissement ne fonctionne comme établissement d'assistance qu'autant qu'il sert la clientèle normale de l'assistance médicale gratuite. D'autre part, l'article 7 prévoit que les dépenses du dispensaire qui n'auront pu être couvertes au moyen des ressources propres, ne seront supportées par les communes, le département et l'Etat qu'autant que les communes auront adhéré à la création du dispensaire ou que le département, aura créé le dispensaire comme service auxiliaire de l'assistance médicale gratuite ou de l'hygiène publique par une délibération spéciale prise à cet effet.

Art. 7. — Les dépenses ordinaires comprennent, avec toutes les dépenses ayant un caractère annuel, et notamment le service d'intérêts et d'amortissement des emprunts, prix de locations, frais d'assistance pour les malades privés de ressources, les honoraires des médecins, les salaires du personnel, l'acquisition des appareils, médicaments, désinfectants, objets de pansement.

Les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses ordinaires comprennent le produit des dons et legs et subventions spécialement affectées à ces dépenses, des recettes propres du dispensaire, et de la participation des communes, des départements, des établissements publics et de l'Etat prévue par le dernier paragraphe du présent article.

Les recettes propres proviennent des indemnités payées par les particuliers non privés de ressources ou les collectivités selon des tarifs déterminés. Ces tarifs sont fixés par le préfet de concert avec le syndicat médical et le conseil d'administration. Des tarifs réduits peuvent être, dans les mêmes formes, accordés aux collectivités, aux sociétés de secours mutuels et aux œuvres de bienfaisance.

Les dépenses du dispensaire qui n'auront pu être couvertes au moyen des ressources sus-énoncées seront supportées dans la limite des provisions budgétaires régulièrement approuvées, par les communes, le département et l'Etat, conformément aux barèmes annexés à la loi du 15 juillet 1893 et au mode de répartition suivi pour les dépenses de la loi du 15 février 1902, lorsque les communes auront adhéré à la création du dispensaire ou lorsque le département aura agréé le dispensaire comme service auxiliaire de l'assistance médicale gratuite ou de l'hygiène publique par une délibération spéciale prise à cet effet.

Cet article énumère et définit les dépenses et les ressources ordinaires. Ce sont celles qui,

d'une manière générale, ont un caractère annuel et concernent plus spécialement le fonctionnement des services du dispensaire.

En dehors des dons, legs ou subventions, une des recettes prévues, consiste dans les ressources qui proviendront des indemnités payées par les particuliers non privés de ressources ou les collectivités selon des tarifs déterminés. Il convient que ces tarifs soient établis de manière à rémunérer suffisamment le dispensaire non seulement des dépenses immédiatement occasionnées par les particuliers ou les collectivités, mais encore des frais généraux du dispensaire correspondant aux services rendus à ces particuliers ou ces collectivités. Afin qu', précisément, les tarifs soient établis dans ces conditions et pour donner toute garantie aux intéressés, les tarifs se sont établis d'accord par le préfet, le syndicat médical et le conseil d'administration du dispensaire. De la sorte, on peut penser que tous les intérêts légitimes seront ménagés. Il a paru cependant, et le texte de la Commission le recommande sans en faire une obligation, qu'il y aurait intérêt de prévoir des réductions sur les tarifs normaux en faveur des collectivités, en raison du nombre de bénéficiaires qu'elles peuvent diriger sur le dispensaire, et aux sociétés de secours mutuels, ainsi qu'aux œuvres de bienfaisance, non seulement en raison du nombre des bénéficiaires, mais aussi en raison de l'effort de prévoyance que représentent ces sociétés.

Le dernier paragraphe de l'article fixe le mode de répartition des dépenses du dispensaire qui n'auront pu être couvertes au moyen des ressources propres de cet établissement. La plus grande prudence a été apportée dans cette mesure par la commission. Nous l'avons montré sur un point spécial, à la fin de l'examen de l'article précédent. Nous devons ajouter que le texte prévoit que les dépenses qui seront ainsi mises à la charge des communes, des départements et de l'Etat ne pourraient en aucun cas dépasser la limite des prévisions budgétaires régulièrement approuvées. On se rappelle que le budget du dispensaire est, aux termes de l'article 2, obligatoirement soumis à l'approbation de l'autorité administrative.

Enfin, ces dépenses sont réparties entre les communes, les départements et l'Etat conformément au barème annexé à la loi du 15 juillet 1893 et au mode de répartition suivi pour les dépenses de la loi du 15 février 1902. Ce mode de procéder a été adopté en raison de l'épreuve qui a déjà été faite de son fonctionnement, en considérant sans doute que ce fonctionnement pourra et devra dans l'avenir être amélioré suivant les suggestions de l'expérience; afin de ne pas créer en matière d'assistance et d'hygiène, un nouveau mode de répartition à propos d'une loi spéciale et surtout en tenant compte de ce que la proposition de loi soumise au Sénat ne tend pas du tout à créer un nouveau service public, une nouvelle obligation pour la puissance publique, mais seulement à préconiser et à faciliter la création d'un organisme d'une certaine forme particulière, simple et pratique, chargé de remplir une fonction de prévoyance et, dans certains cas, d'assistance, dont l'obligation est déjà indubitablement prévue par des lois antérieures.

TITRE II

Article 8.

Les sociétés de secours mutuels, les unions de sociétés de secours mutuels, qui créent ou qui administrent un dispensaire, peuvent étendre l'action de ce dispensaire aux personnes qui ne font pas partie de la société, d'après le tarif de droit commun fixé par arrêté préfectoral et sollicité dans ce cas d'accord prévu par l'article 3 de la présente loi. Le dispensaire ainsi constitué ne formera pas une personnalité morale distincte de la société garante. Le dispensaire mutualiste conservera tous les avantages prévus par la loi du 1^{er} avril 1898.

Les dispensaires créés par application du présent article peuvent recevoir des subventions des communes, du département, des établissements publics et de l'Etat. Les sociétés et les unions de sociétés de secours mutuels qui organisent un dispensaire par application du paragraphe 1^{er} du présent article administrent elles-mêmes le dispensaire. Elles doivent, seulement, en cas de subvention, adjoindre, pour la gestion de ce service, au bureau de la société ou de l'union, un représentant du bureau d'assistance et le directeur du bureau d'hygiène.

Les sociétés et les unions de sociétés de secours mutuels, lorsqu'elles organiseront un dispensaire dans ces conditions, pourront, ainsi que les dispensaires publics, bénéficier des facilités de crédits prévues par l'article 23 de la loi du 22 décembre 1912 sur les habitations à bon marché en vue de faire face aux dépenses de premier établissement.

Par dérogation aux articles 17 et 21 de la loi du 1^{er} avril 1898, les sociétés et unions de sociétés de secours mutuels seront autorisées à faire emploi de leurs fonds, libres de toutes charges et de toute affectation, jusqu'à concurrence du cinquième, en parts sociales ou obligations de sociétés ayant pour objet l'organisation d'un dispensaire, par application du présent titre, ou en prêts aux dispensaires publics garantis sur hypothèques ou sur les ressources ordinaires du dispensaire.

Cet article ne paraît appeler que fort peu de commentaires. Il tend, d'une façon générale à permettre aux sociétés de secours mutuels et aux unions de sociétés de secours mutuels de créer des dispensaires qui profiteront des avantages facultatifs financiers donnés par la proposition aux dispensaires publics, sans que pour cette raison la personnalité morale du dispensaire mutualiste soit nécessairement distincte de la personnalité morale de la société gérante et sans que le dispensaire mutualiste perde ses droits aux avantages prévus par la loi du 1^{er} avril 1898. Afin que, dans le cas d'une subvention accordée à un dispensaire mutualiste, l'emploi de cette subvention soit contrôlé, la société ou union de sociétés de secours mutuels devra adjoindre pour la gestion de ce service, au bureau de la société ou de l'Union, un représentant du bureau d'assistance et le directeur du bureau d'hygiène.

En dehors des avantages facultatifs, déjà donnés aux dispensaires publics, il a paru utile de reprendre au profit des dispensaires seuls un texte analogue à celui que certains auteurs de la présente proposition avaient présentée pour donner des facilités de crédit aux établissements de prévoyance et d'assistance qui constituent des services suffisamment caractérisés pour que les facilités qui leur seraient accordées puissent être considérées comme de véritables placements sociaux.

D'une part, l'article 23 de la loi du 22 décembre 1912 sur les habitations à bon marché avait prévu une disposition analogue en faveur des offices d'habitations à bon marché. Les facilités données par cet article en faveur de l'œuvre de l'habitation, nous les demandons pour le compte des sociétés et unions de sociétés de secours mutuels en faveur de l'œuvre des dispensaires.

D'autre part, suivant une opinion généralement adoptée par les mutualistes, nous demandons que, par dérogation aux dispositions de la loi de 1898, les fonds des sociétés et unions de sociétés de secours mutuels, libres de toute charge et de toute affectation, puissent être affectés, jusqu'à concurrence du cinquième de ces fonds libres, en parts sociales ou obligations de sociétés ayant pour objet l'organisation de dispensaires mutualistes ou en prêts aux dispensaires publics garantis sur hypothèques ou sur les ressources ordinaires du dispensaire.

Le paragraphe premier de cet article énonce que les sociétés qui créeraient un dispensaire agréé dans les termes de la présente loi pourront étendre l'action du dispensaire aux personnes qui ne font pas partie de la société. Il faut noter qu'il résulte de la définition même donnée à l'article premier qu'il ne peut s'agir que des services du dispensaire qui ne constituent pas, à proprement parler, des services de consultations médicales lorsqu'il s'agit de personnes non admises à l'assistance. Les mutualistes régulièrement inscrits sur les listes de la société comme membres participants pourront d'ailleurs profiter de tous les services médicaux régulièrement constitués par application de la loi du 1^{er} avril 1898.

Article 9.

Les associations de bienfaisance et les personnes qui, dans un but exclusif de bienfaisance, ont créé ou créeront des dispensaires et en étendront l'action à la lutte contre la tuberculose suivant les méthodes de la présente loi peuvent, en adressant au préfet une demande spéciale à cet effet, bénéficier des avantages prévus par les paragraphes 2 et 4 de l'article précédent.

Le préfet statue sur la recevabilité de la de-

mande, qui doit être accompagnée d'un projet détaillé d'emploi de la subvention. Un rapport rendant compte de cet emploi doit être adressé au préfet en fin d'exercice.

Dans tous les cas, les dispensaires de ces associations ou de ces personnes resteront soumis à l'inspection du service d'hygiène.

Il a semblé que les dispensaires créés par certaines associations de bienfaisance ou par certaines personnes dans un but exclusif de bienfaisance pourraient, dans certains cas, être admis à bénéficier, d'une part, des avantages accordés aux dispensaires mutualistes, c'est-à-dire les subventions facultatives des communes, départements, établissements publics ou Etat, et, d'autre part, des facilités de crédit prévues par l'article 23 de la loi du 22 décembre 1912 sur les habitations à bon marché. Ces avantages ne pourraient être accordés à ces dispensaires que sur une justification exacte de l'emploi des sommes accordées. Mais, pour s'assurer que les sommes ainsi mises à la disposition de ces dispensaires auraient bien été dépensées dans les buts définis par la présente loi, les dispensaires dont il s'agit seraient soumis à l'inspection du service d'hygiène.

TITRE III

Article 10.

Les dispensaires qui ont été créés ou qui seront créés par les communes, les départements ou les établissements publics, en vertu des lois actuellement en vigueur, pourront bénéficier des avantages prévus par les articles 6, 7 et 8 de la présente loi.

L'esprit général de la proposition est évidemment de favoriser l'éclosion d'établissements de prévoyance et d'assistance faisant appel au concours de plus en plus large de l'initiative privée, mais, comme on l'a vu, l'éclosion et le développement de ces œuvres ne se feront et ne pourront se faire qu'avec l'aide et le contrôle permanent et efficace de nos grands services publics d'assistance et d'hygiène. Ces services ont déjà créé un certain nombre de dispensaires extrêmement intéressants et utiles, qui pourront, dans bien des cas, servir d'exemples aux dispensaires publics. On ne pourrait que se féliciter de voir nos services publics d'assistance et d'hygiène multiplier ces établissements publics. Aussi, bien qu'ils possèdent des voies et moyens que les dispensaires publics n'auront jamais à leur disposition, la commission a voulu que les dispensaires déjà organisés ou qui seront créés à l'avenir par les services publics d'assistance et d'hygiène profitent de tous les avantages qui sont accordés par les articles précédents aux dispensaires publics ou aux dispensaires mutualistes ou privés.

TITRE IV

Article 11.

Lorsque, pendant cinq années consécutives, le nombre des décès sur le territoire d'une ou de plusieurs communes dépassera la moyenne de la mortalité en France, la création d'un dispensaire d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse peut être déclarée obligatoire par décret sur l'avis conforme du conseil supérieur d'hygiène publique, après enquête et après consultation du conseil d'hygiène départemental et du conseil général.

La commune ou les communes intéressées, le département et l'Etat devront participer aux frais de premier établissement, conformément aux barèmes de la loi du 15 juillet 1893 et au mode de répartition suivi pour les dépenses de la loi du 15 février 1902.

Dans le délai d'un mois à dater de la publication du décret, les conseils municipaux seront mis en demeure de procéder à la création et, en cas de refus ou d'absence de délibération pendant le délai de trois mois, il y sera pourvu d'office par arrêté préfectoral. La première application de la présente disposition n'aura lieu que trois ans après la promulgation de la présente loi.

Tous les articles qui précèdent sont relatifs à des dispensaires facultatifs, pour la création desquels nous comptons sur le sens avisé des administrateurs de nos communes, de nos établissements et des sociétés de prévoyance et de bienfaisance; mais il ne peut nous échapper que le terrible mal que nous voulons combat-

tre atteint parfois des proportions telles qu'il crée un danger public, en face duquel le concours des bonnes volontés seules resterait impuissant. L'obligation de créer des dispensaires s'imposera lorsque, sur le territoire d'une commune ou d'un groupe de communes, le nombre des décès dépassera la moyenne de la mortalité en France. Pour que ce criterium revête un caractère de certitude, la proposition exige que la multi-mortalité ait été constatée pendant cinq années consécutives.

En outre, afin que la charge imposée aux pouvoirs publics soit mûrement pesée et que son utilité soit vérifiée, l'obligation de la création d'un dispensaire ne pourra être décidée que par décret sur l'avis conforme du conseil supérieur d'hygiène publique, après enquête où tous les intéressés pourront faire valoir leurs arguments et après consultation du conseil d'hygiène départemental et du conseil général.

Les dépenses de premier établissement qui résulteraient de l'application du décret seraient réparties entre la commune ou les communes intéressées, le département et l'Etat, conformément au barème de la loi du 15 juillet 1893 et au mode de répartition suivi pour les dépenses de la loi du 15 février 1902. Cette disposition est inspirée des mêmes motifs que nous avons fait valoir à l'examen de l'article 7. Un délai d'un mois à dater de la publication, du décret est prévu en vue de mettre les conseils municipaux en demeure de procéder à la création et de pourvoir d'office par arrêté préfectoral, en cas de refus ou d'absence de délibération pendant un délai de trois mois.

Comme l'application de ces dispositions exige la connaissance parfaite, de la part des pouvoirs locaux comme des particuliers, du fonctionnement des dispensaires et de leur utilité, et comme il y a lieu de laisser aux bonnes volontés, à l'initiative privée, tout le temps de créer des dispensaires facultatifs publics, mutualistes ou privés, et de laisser, d'autre part, à l'administration de l'assistance ou de l'hygiène publique le loisir de créer, dans certains cas particulièrement intéressants, des dispensaires dépendant directement de ces services, on a prévu que la première mise en demeure de créer un dispensaire obligatoire ne pourra avoir lieu que trois ans après la promulgation de la nouvelle loi.

Aussi, messieurs, nous vous prions d'adopter la proposition ci-après :

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}

DES DISPENSAIRES PUBLICS D'HYGIÈNE SOCIALE ET DE PRÉSERVATION ANTITUBERCULEUSE

Art. 1^{er}. — Pourront être institués, dans les conditions prévues par la présente loi, des dispensaires publics d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse qui seront spécialement chargés de faire l'éducation antituberculeuse, de donner des conseils de prophylaxie et d'hygiène, d'assurer et de faciliter aux malades atteints de maladies transmissibles l'admission, dans les hospices, sanatoria, maisons de cure ou de convalescence, etc., et, le cas échéant, de mettre à la portée du public des services de désinfection du linge, du matériel, des locaux et des habitations rendus insalubres par des maladies.

Ces dispensaires organiseront pour les malades privés de ressources, d'accord avec les services locaux ou régionaux d'hygiène et d'assistance, des consultations gratuites et des distributions de médicaments.

Les services des dispensaires publics pourront être mis à la disposition des sociétés de secours mutuels et des œuvres de bienfaisance dans les conditions fixées par les tarifs établis conformément aux articles 7 et 8 de la présente loi.

Art. 2. — Les dispensaires publics constituent des établissements publics. Les règles générales d'administration fixées pour les offices d'habitations à bon marché par les articles 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 de la loi du 22 décembre 1912, sont applicables aux dispensaires publics, sauf les dispositions contraires de la présente loi. Toutefois, le maximum de la somme à emprunter, qui peut être autorisé par décret, fixé par l'article 16, est abaissé, pour les dispensaires, à la somme de 50,000 fr. par an.

Art. 3. — Les dispensaires publics sont institués par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, après enquête

et avis du conseil général et des conseils municipaux compris dans la circonscription. Le décret fixe la circonscription du dispensaire.

L'autorisation de fonctionner est donnée par le préfet après inspection des locaux et vérification de l'aptitude du personnel par le conseil départemental d'hygiène, qui, sous l'autorité du préfet, exerce un contrôle permanent sur l'administration de l'établissement.

Art. 4. — Un conseil d'administration est chargé de la gestion d'un ou de plusieurs dispensaires.

Le conseil d'administration comprend :
1° Un membre choisi par le préfet sur une liste établie par le conseil général ;
2° Un membre désigné par le conseil général ;

3° Un membre désigné par les conseils municipaux qui participent au fonctionnement du dispensaire ;

4° Un membre désigné par le conseil départemental d'hygiène ;

5° Un membre désigné par le comité de patronage des habitations à bon marché, s'il en existe un dans la circonscription du dispensaire ;

6° Un des médecins chargés de l'assistance médicale gratuite et désigné par le préfet ;

7° Un représentant des syndicats médicaux de la circonscription du dispensaire ;

8° Le directeur du bureau d'hygiène, s'il en existe un dans la commune ;

9° Un instituteur ou une institutrice désigné par le préfet sur la proposition de l'inspecteur d'académie ;

10° Un délégué des sociétés de secours mutuels qui utilisent pour leurs membres, en vertu d'un contrat, les services du dispensaire ;

11° Un délégué des œuvres de bienfaisance qui utilise, en vertu d'un contrat, les services du dispensaire.

Un membre du conseil d'administration est chargé des fonctions d'administrateur-délégué.

Art. 5. — Le personnel du dispensaire est nommé par le conseil d'administration ; il comprend un ou plusieurs médecins, un ou plusieurs enquêteurs, moniteurs ou monitrices d'hygiène, et, s'il est utile, un ou plusieurs infirmiers ou infirmières d'hygiène. Ces enquêteurs, moniteurs et monitrices sont en particulier chargés des enquêtes et donnent l'éducation sanitaire soit sur place, soit au domicile du malade.

Art. 6. — Les dépenses extraordinaires du dispensaire comprennent les dépenses de premier établissement ou d'agrandissement pour la construction ou l'aménagement des immeubles ou locaux, l'acquisition et l'installation de l'outillage.

Les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses extraordinaires sont réalisées à l'aide de la participation des particuliers, des groupements intéressés, des communes, des départements et de l'Etat. Elles comprennent le produit des dons et legs, des subventions et des emprunts.

Les communes, les départements et les établissements publics peuvent participer au premier établissement en cédant à titre gratuit des terrains, locaux ou immeubles pour le service du dispensaire. Les emprunts contractés par un dispensaire peuvent être gagés sur les ressources ordinaires de ce dispensaire et garantis par les communes ou les départements.

Les sociétés de secours mutuels pourront participer aux dépenses extraordinaires dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

L'Etat affectera aux dépenses extraordinaires des dispensaires des subventions sur le revenu net prélevé sur le produit du pari mutuel et des jeux.

Art. 7. — Les dépenses ordinaires comprennent, avec toutes les dépenses ayant un caractère annuel, et notamment le service d'intérêts et d'amortissement des emprunts, prix de locations, frais d'assistance pour les malades privés de ressources, les honoraires des médecins, les salaires du personnel, l'acquisition des appareils, médicaments, désinfectants, objets de pansement.

Les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses ordinaires comprennent le produit des dons et legs et des subventions spécialement affectées à ces dépenses, des recettes propres du dispensaire, et de la participation des communes, des départements, des établissements publics et de l'Etat prévue par le dernier paragraphe du présent article.

Les recettes propres proviennent des indemnités payées par les particuliers non privés de

ressources ou les collectivités selon des tarifs déterminés. Ces tarifs sont fixés par le préfet de concert avec le syndicat médical et le conseil d'administration. Des tarifs réduits peuvent être, dans les mêmes formes, accordés aux collectivités, aux sociétés de secours mutuels et aux œuvres de bienfaisance.

Les dépenses du dispensaire qui n'auront pu être couvertes au moyen des ressources sus-énoncées seront supportées dans la limite des prévisions budgétaires régulièrement approuvées, par les communes, le département et l'Etat, conformément aux barèmes annexés à la loi du 15 juillet 1893 et au mode de répartition suivi pour les dépenses de la loi du 15 février 1902, lorsque les communes auront adhéré à la création du dispensaire ou lorsque le département aura agréé le dispensaire comme service auxiliaire de l'assistance médicale gratuite ou de l'hygiène publique par une délibération spéciale prise à cet effet.

TITRE II

DES DISPENSAIRES MUTUALISTES ET DES DISPENSAIRES PRIVÉS

Art. 8. — Les sociétés de secours mutuels, les unions ou sociétés de secours mutuels, qui créent ou qui administrent un dispensaire peuvent étendre l'action de ce dispensaire aux personnes qui ne font pas partie de la société, d'après le tarif de droit commun fixé par l'arrêté préfectoral et solliciter dans ce cas l'agrément prévu par l'article 3 de la présente loi. Le dispensaire ainsi constitué ne formera pas une personnalité morale distincte de la société garante. Le dispensaire mutualiste conservera tous les avantages prévus par la loi du 1^{er} avril 1898.

Les dispensaires créés par application du présent article peuvent recevoir des subventions des communes, du département, des établissements publics et de l'Etat.

Les sociétés et les unions de sociétés de secours mutuels qui organisent un dispensaire par application du paragraphe 1^{er} du présent article administrent elles-mêmes le dispensaire. Elles doivent seulement en cas de subvention adjoindre, pour la gestion de ce service, au bureau de la société ou de l'union, un représentant du bureau d'assistance et le directeur du bureau d'hygiène.

Les sociétés et les unions de sociétés de secours mutuels, lorsqu'elles organiseront un dispensaire dans ces conditions, pourront, ainsi que les dispensaires publics, bénéficier des facilités de crédit prévues par l'article 23 de la loi du 22 décembre 1912 sur les habitations à bon marché en vue de faire face aux dépenses de premier établissement.

Par dérogation aux articles 17 et 21 de la loi du 1^{er} avril 1898, les sociétés et unions de sociétés de secours mutuels sont autorisées à faire emploi de leurs fonds, libres de toutes charges et de toute affectation, jusqu'à concurrence du cinquième, en parts sociales ou obligations de sociétés ayant pour objet l'organisation d'un dispensaire par application du présent titre, ou en prêts aux dispensaires publics garantis sur hypothèques ou sur les ressources ordinaires du dispensaire.

Art. 9. — Les associations de bienfaisance et les personnes qui, dans un but exclusif de bienfaisance, ont créé ou créeront des dispensaires et en étendront l'action à la lutte contre la tuberculose suivant les méthodes de la présente loi peuvent, en adressant au préfet une demande spéciale à cet effet, bénéficier des avantages prévus par les paragraphes 2 et 4 de l'article précédent.

Le préfet statue sur la recevabilité de la demande, qui doit être accompagnée d'un projet détaillé d'emploi de la subvention. Un rapport rendant compte de cet emploi doit être adressé au préfet en fin d'exercice.

Dans tous les cas, les dispensaires de ces associations ou de ces personnes resteront soumis à l'inspection du service d'hygiène.

TITRE III

DES DISPENSAIRES ORGANISÉS PAR LES SERVICES PUBLICS D'ASSISTANCE ET D'HYGIÈNE

Art. 10. — Les dispensaires qui ont été créés ou qui seront créés par les communes, les départements ou les établissements publics, en vertu des lois actuellement en vigueur, pourront bénéficier des avantages prévus par les articles 6, 7 et 8 de la présente loi.

TITRE IV

DES DISPENSAIRES PUBLICS OBLIGATOIRES

Art. 11. — Lorsque, pendant cinq années consécutives, le nombre des décès sur le territoire d'une ou de plusieurs communes dépassera la moyenne de la mortalité en France, la création d'un dispensaire d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse peut être déclarée obligatoire par décret sur l'avis conforme du conseil supérieur d'hygiène publique, après enquête et après consultation du conseil d'hygiène départemental et du conseil général.

La commune ou les communes intéressées, le département et l'Etat devront participer aux frais de premier établissement, conformément aux barèmes de la loi du 15 juillet 1893 et au mode de répartition suivi pour les dépenses de la loi du 15 février 1902.

Dans le délai d'un mois à dater de la publication du décret, les conseils municipaux seront mis en demeure de procéder à la création et, en cas de refus ou d'absence de délibération pendant le délai de trois mois, il y sera pourvu d'office par arrêté préfectoral. La première application de la présente disposition n'aura lieu que trois ans après la promulgation de la présente loi.

ANNEXE N° 219

(Session ord. — Séance du 21 juin 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant aux veuves et aux orphelins des militaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 30 décembre 1913 le bénéfice des allocations pour charges de famille, par M. Millès-Lacroix, sénateur (1).

Messieurs, dans sa séance du 21 mai 1915, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à assurer aux familles des militaires, bénéficiaires de l'allocation pour charges de famille par la loi du 30 décembre 1913, le paiement de cette allocation après le décès desdits militaires.

Cette proposition est née d'un sentiment de justice et d'humanité qu'on ne saurait trop louer ; mais elle ne subvient que partiellement aux misères que la France a voulu soulager. C'est pourquoi votre commission des finances estime qu'il y a lieu de la compléter, en édictant que le droit à l'allocation de l'indemnité pour charges de famille sera attribué aux ayants droit des militaires visés par l'article 2 de la loi du 30 décembre 1913, quel que soit le sort de ceux-ci, c'est-à-dire qu'ils soient vivants, s'ils se trouvent aux armées, s'ils ont été faits prisonniers, ou s'ils ont disparu, ou enfin qu'ils soient décédés.

Le décret du 9 octobre 1914, ratifié par la loi du 30 mars 1915, dispose que, pendant la durée des hostilités, les femmes et, s'il y a lieu, les ascendants et les descendants des officiers et assimilés, des employés militaires sous-officiers et des sous-officiers des troupes de l'armée de terre pourront, sur leur demande, obtenue par décision ministérielle, l'institution d'office à leur profit d'une délégation de solde. Le montant de cette délégation est fixé à la moitié des allocations de solde (solde nette, et, le cas échéant, haute paye journalière), payable aux ayants droit, jusqu'à la cessation des hostilités, quel que soit le sort du militaire intéressé.

L'indemnité pour charges de famille n'est pas comprise dans le droit à la délégation ci-dessus. Or, c'est pendant l'état de guerre qu'apparaissent la légitimité et la nécessité de cette indemnité. Les charges sont alors plus lourdes qu'en temps de paix et elles incombent entièrement à la famille que le chef a laissée à son foyer, si celui-ci, par le fait d'une impossibilité matérielle ou pour toute autre cause, ne lui fait point parvenir la ressource que la loi du 30 décembre 1913 a créée à son intention.

Il y a là une situation qui mérite de retenir

(1) Voir les nos 183, Sénat, année 1915, 792-857-947 et in-8° n° 180 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

toute la sollicitude du Sénat. Elle a ému sa commission des finances; c'est pourquoi elle a estimé qu'il y avait lieu de compléter la proposition de loi votée par la Chambre des députés. Elle vous propose donc d'adopter un texte qui assure aux familles nombreuses des militaires visés par l'article 2 de la loi du 30 décembre 1913 le paiement de l'indemnité instituée par ladite loi, quel que soit le sort des dits militaires.

Nous ne croyons pas qu'il soit utile d'insister davantage sur l'opportunité de cette proposition équitale, qui, par sa référence à l'article 2 de la loi du 30 décembre 1913, s'appliquera à

l'armée de terre, y compris la gendarmerie et l'armée de mer.

Nous plaçons sous les yeux du Sénat les textes comparatifs de la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés et de celle que nous avons l'honneur de soumettre à ses délibérations :

Texte de la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés.

Article unique.

Les indemnités annuelles instituées par l'article 2 de la loi du 30 décembre 1913 continuent à être payées en totalité, dans le cas de décès du militaire, à la veuve de ce dernier ou au tuteur de ses enfants, dans les conditions prévues par les décrets des 9 octobre, 26 octobre et 22 novembre 1914, ratifiés par la loi du 31 mars 1915, et le décret du 17 décembre 1914, ratifié par la loi du 10 avril 1915.

Texte proposé par la commission des finances.

Article 1^{er}.

Pendant la durée des hostilités, les femmes ou, s'il y a lieu, les tuteurs des enfants des militaires énumérés à l'article 2 de la loi du 30 décembre 1913 pourront, sur leur demande, obtenir, par décision ministérielle, délégation d'office, à leur profit, de l'indemnité annuelle instituée par ledit article de ladite loi.

La décision ministérielle instituant la délégation d'office sera notifiée au militaire intéressé dans le plus bref délai possible.

Article 2.

Les délégations instituées d'office en vertu de l'article ci-dessus seront payées aux ayants droit jusqu'à la cessation des hostilités, quel que soit le sort du militaire intéressé.

Article 3.

Les femmes ou, s'il y a lieu, les tuteurs des enfants des militaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus, tués, disparus ou faits prisonniers de guerre antérieurement à la promulgation de la présente loi, pourront, sur leur demande, bénéficier de la délégation d'office dans les conditions prévues aux articles précédents.

Par les motifs qui précèdent, votre commission des finances a l'honneur de vous proposer d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Pendant la durée des hostilités, les femmes ou, s'il y a lieu, les tuteurs des enfants des militaires énumérés à l'article 2 de la loi du 30 décembre 1913, pourront, sur leur demande, obtenir, par décision ministérielle, délégation d'office, à leur profit, de l'indemnité annuelle instituée par ledit article de ladite loi.

La décision ministérielle instituant la délégation d'office sera notifiée au militaire intéressé dans le plus bref délai possible.

Art. 2. — Les délégations instituées d'office, en vertu de l'article ci-dessus, seront payées aux ayants droit, jusqu'à la cessation des hostilités quel que soit le sort des militaires intéressés.

Art. 3. — Les femmes ou, s'il y a lieu, les tuteurs des enfants des militaires visés à l'article premier ci-dessus, tués, disparus ou faits prisonniers antérieurement à la promulgation de la présente loi, pourront, sur leur demande, bénéficier de la délégation d'office dans les conditions prévues aux articles précédents.

ANNEXE N° 219 (rectifié)

(Session ord. — Séance du 24 juin 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, étendant aux veuves et aux orphelins des militaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 30 décembre 1913 le bénéfice des allocations pour charges de famille, par M. Millès-Lacroix, sénateur (1).

TEXTE RECTIFIÉ

(22 juillet 1915.)

PROPOSITION DE LOI

Relative au paiement, pendant la durée des hostilités, de l'indemnité annuelle pour charges de famille instituée par l'article 2 de la loi du 30 décembre 1913.

Art. 1^{er}. — Pendant la durée des hostilités, les femmes ou, s'il y a lieu, les personnes ayant la charge effective de l'entretien des enfants

des militaires énumérés à l'article 2 de la loi du 30 décembre 1913, pourront, sur leur demande, obtenir, par décision ministérielle, le paiement, à leur profit, de l'indemnité annuelle instituée par ledit article de ladite loi.

Cette décision ministérielle sera notifiée dans le plus bref délai possible, au militaire intéressé qui ne pourra, en aucun cas, s'opposer au paiement de l'indemnité susvisée entre les mains de sa femme ou de la personne ayant la charge effective de l'entretien des enfants.

Art. 2. — Le paiement de l'indemnité pour charges de famille aura lieu jusqu'à la cessation des hostilités quel que soit le sort du militaire intéressé; toutefois, en cas de décès, si la veuve optait pour la pension, le paiement cesserait à dater du point de départ de ladite pension.

Art. 3. — Les femmes ou, s'il y a lieu, les personnes ayant la charge effective de l'entretien des enfants des militaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus, tués, disparus ou faits prisonniers antérieurement à la promulgation de la présente loi, pourront, sur leur demande, recevoir le paiement de l'indemnité pour charges de famille dans les conditions prévues aux articles précédents.

ANNEXE N° 179

(Session ord. — Séance du 2) mai 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ratifiant le décret, en date du 27 septembre 1914, relatif à l'interdiction des relations d'ordre économique avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, par M. Galup, sénateur (1).

Messieurs, le projet de loi soumis à votre délibération est le troisième de ceux que votre commission chargée d'examiner les divers projets régissant les relations d'ordre économique avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie vient vous présenter.

Le décret du 27 septembre 1914 interdisant toute relation d'ordre économique avec nos ennemis ne comportait pas de pénalités; il renvoyait à un projet de loi qui devait être déposé ultérieurement le règlement des licences et brevets d'invention et enfin il prévoyait sa ratification par le Parlement conformément à la loi du 4 août 1914.

A la demande du Gouvernement, et pour mettre entre ses mains l'arme de défense nécessaire, votre commission vous a proposé de

voter tout de suite la loi dite des pénalités dont une première application rigoureuse vient d'être faite à Paris, qui tiendra lieu d'avertissement sérieux pour les commerçants aussi peu scrupuleux que peu patriotes qui auraient la pensée de continuer à fournir à nos ennemis l'occasion de nouveaux profits.

Vous avez ensuite, messieurs, adopté sans y apporter la moindre modification, le projet de loi, voté par la Chambre des députés, réglant les licences et brevets d'invention, attendu par nos nationaux avec la plus grande impatience.

Aujourd'hui votre commission vous propose l'adoption du projet de loi ratifiant le décret du 27 septembre, mais elle vous propose d'ajouter un cinquième paragraphe à l'article 1^{er} dans l'intérêt du commerce français d'exportation.

Dès la déclaration de guerre, et aussitôt que les circonstances le lui ont permis, le Gouvernement, comme ceux de nos alliés, a justement pensé qu'il fallait interdire toutes relations économiques et commerciales avec les ennemis, et il s'exprime ainsi dans le rapport présenté à M. le Président de la République, comme du reste dans l'exposé du projet de loi soumis à la Chambre :

« Depuis longtemps il est admis par le droit des gens qu'une des conséquences de la guerre est d'entraîner l'interdiction de tout commerce avec l'ennemi. Continuer avec lui des rapports de cette nature, ce serait contribuer à maintenir sa vie nationale et à prolonger sa résistance; or, il importe de l'atteindre jusque dans son activité économique.

« D'autre part, l'empire allemand, en déclarant la guerre à la France, a rompu, de son propre fait, le traité signé à Francfort le 10 mai 1871; le régime commercial qui s'y trouvait stipulé a pris fin comme le traité lui-même. Entre les deux pays, la situation est, à l'heure actuelle, celle que le traité avait mentionnée à l'époque, quand il reconnaissait expressément, dans son article 11, que les traités de commerce avec les différents Etats de l'Allemagne avaient été annulés par la guerre et qu'il y avait lieu d'établir un régime nouveau.

« De même, l'Autriche-Hongrie, en rompant la neutralité et en se joignant à l'Allemagne dans le conflit actuel, a mis fin à l'état de paix stipulé à Zurich, le 10 septembre 1859, ainsi qu'aux relations commerciales qui y avaient leur base.

« Il s'ensuit que, dans le domaine économique comme dans le domaine politique, notre liberté d'action est entière et que rien ne saurait s'opposer aux mesures recommandées par le souci de notre défense nationale.

« Ne se trouvant pas suffisamment armé par les articles 77 et suivants du code pénal, le Gouvernement ajoute :

« Cette législation ne consacrait pas explicitement dans un texte la prohibition des opérations de commerce effectuées avec les ressortissants des puissances ennemies.

(1) Voir les nos 183-219, Sénat, année 1915, 792-877-947 et in 8° n° 180 — 11^e légis. de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 85, Sénat, années 1915, et 458-533 et annexes; 717-724 et in 8° n° 131. — 11^e légis. de la Chambre des députés.

D'où la nécessité d'un vote législatif. Votre commission a pensé, messieurs, qu'elle devait d'abord s'informer des précautions prises par nos alliés et aussi des sentiments des commerçants exportateurs français qui avaient, par l'intermédiaire des chambres de commerce et diverses sociétés, demandé à être entendus. Dans son décret-loi du mois de septembre, le gouvernement britannique, interdisant les relations commerciales avec les ennemis, tient compte du territoire, non de la nationalité, mais il est plus restrictif qu'il ne semble l'être tout d'abord. Les Anglais peuvent continuer de commercer avec les ennemis pourvu que ces derniers n'habitent pas l'empire austro-allemand et qu'ils n'aient pas de « branches » dans les nations neutres d'Europe. Ils peuvent commercer avec des Austro-Allemands dans le Royaume-Uni. Mais à la suite du torpillage du *Lusitania*, le Gouvernement et l'opinion se sont émus en Angleterre et ils ont pris successivement des mesures plus restrictives ; actuellement, le commerce des Anglais avec les ennemis est interdit en Asie, au Maroc et en Europe ; il est permis en Amérique. En Russie on a simplement interdit les paiements effectués à des ennemis hors du territoire russe, mais dans ce pays aussi, sous la pression des circonstances et de l'opinion, des mesures restrictives ne vont pas tarder d'être prises.

Chez nous, messieurs, le Gouvernement a interdit toutes relations commerciales ou économiques dans le monde entier avec des Austro-Allemands. Il a tenu compte de la nationalité et non de la résidence, comme le gouvernement anglais.

Tenant compte des difficultés très grandes, insurmontables quelquefois, rencontrées dans la recherche de la nationalité des correspondants, surtout en Amérique, de la presque impossibilité de connaître la composition des sociétés commerciales avec lesquelles ces exportateurs sont en relations, les chambres de commerce de France avaient demandé, sur les conclusions de rapports remarquables faits à la chambre de Paris par M. Max Leclercq, de Marseille, par M. Arthaud, de Lyon, par M. Pradel, que l'exclusion ne s'étendît pas aux pays situés hors d'Europe.

Mais le Gouvernement ayant montré des dangers très grands d'une pareille extension de liberté de commerce, votre commission n'a pas cru devoir adopter les vues des chambres de commerce de France, cependant appuyées par des arguments bien puissants, développés surtout par le bureau de la chambre de commerce de Bordeaux dans un très long entretien avec votre rapporteur.

Pour le même motif elle n'a pas adopté non plus la proposition de notre collègue M. Dupont, président de la chambre de commerce de Beauvais.

Frappé de l'argumentation de M. le garde des sceaux et de ses déclarations très nettes, très formelles sur les intentions du Gouvernement qui ne voulait et ne désirait atteindre que le mauvais Français, le commerçant cupide faisant sciemment des affaires pouvant augmenter la puissance défensive de l'ennemi en augmentant sa richesse économique, et n'avait nullement l'intention de frapper le commerçant honnête, de bonne foi et victime d'une erreur, très désireuse aussi de maintenir le plus possible l'expansion économique et commerciale de notre pays pour le mettre, suivant le désir si éloquemment exprimé à la tribune du Sénat par le ministre des finances montrant à la Chambre Haute les difficultés créées à la France par la hausse du change, étant donnée l'insuffisance de nos créances sur l'étranger, particulièrement sur les Etats-Unis, votre commission s'était ralliée à la proposition suivante devant faire suite à l'article 1^{er}, interdisant ces relations, formulée par son honorable président M. Poirrier, dont le Sénat connaît la haute compétence :

« Toutefois, ne sont pas interdits les contrats ou conventions intervenus après les susdites dates, s'ils sont la continuation de contrats ou conventions antérieurs avec les personnes quelle que soit leur nationalité, résidant en territoire allié ou neutre, hors d'Europe. »

Cette formule a été présentée au gouvernement, représenté par M. le président du conseil, M. le garde des sceaux, M. le ministre du commerce et de l'industrie, dans une réunion inter et extraparlamentaire présidée par M. Chaumet, député de la Gironde, et à laquelle assistaient aussi : M. Hugon-Caën, président du comité de législation du ministère du commerce ; M. Péret, président de la commission des affaires

commerciales de la Chambre ; notre collègue M. Dupont, président de la chambre de commerce de Beauvais, et plusieurs hautes notabilités commerciales et industrielles.

Défendue très énergiquement par son auteur, M. Poirrier, soutenue par nos honorables et compétents collègues MM. Astier et Barbier, par votre rapporteur, elle fut combattue par MM. les ministres, qui acceptèrent toutefois de demander au comité de législation une rédaction dans laquelle on tiendrait compte le plus possible de l'idée présentée par votre commission.

En conformité de cette promesse, M. le ministre du commerce a fait parvenir à votre commission, le jeudi 1^{er} juillet, la rédaction suivante émanant de son comité de législation :

« Dans l'intérêt du commerce français d'exportation, la prohibition édictée par l'article premier ne s'appliquera pas aux actes accomplis ni aux contrats passés avec toutes personnes établies dans un pays allié ou neutre, situé hors d'Europe, sous les conditions :

1^o Que lesdits actes ou contrats soient la continuation d'actes ou de contrats intervenus antérieurement aux dates fixées au dernier paragraphe de l'article premier ;

2^o Que les marchandises faisant l'objet de ces actes ou contrats soient d'origine ou de provenance française ;

3^o Qu'elles soient destinées à être consommées ou utilisées dans un pays allié ou neutre situé hors d'Europe ;

4^o Que le destinataire des marchandises ne soit, à aucun titre, le représentant d'une maison ayant un établissement principal ou accessoire dans les empires d'Allemagne ou d'Autriche-Hongrie.

Toutefois, le Gouvernement pourra, par décrets rendus en conseil des ministres, limiter ce régime exceptionnel à certaines catégories déterminées de marchandises ou le faire cesser en ce qui concerne certains des pays susvisés. »

Votre commission en a longuement délibéré séance tenante et l'a adoptée, en y apportant quelques légères modifications pour atténuer très nettement et très explicitement son intention et son désir de l'application de la pensée plusieurs fois manifestée par M. le garde des sceaux devant elle, et qui voudra bien certainement renouveler à la tribune, que des poursuites ne seraient jamais exercées contre des délinquants qui le seraient de très bonne foi et par erreur de leur part.

Le Gouvernement, messieurs, n'a pas encore fait sienné la rédaction que votre commission vous propose d'adopter ; mais étant données les garanties très grandes qui lui sont données, les pouvoirs presque arbitraires, presque illimités que lui confère ce dernier article, lui permettant, comme la législation anglaise, de prendre des mesures plus ou moins restrictives suivant que les exigences de la défense nationale lui en fournissent l'indication, nous avons la confiance qu'il voudra faire sienné la rédaction que nous soumettons à votre délibération et que nous vous demandons de voter et qu'il voudra bien la défendre devant la Chambre des députés, déjà très ébranlée par l'argumentation pressante et à peu près irréfutable de MM. Candace et Siegfried lors de la discussion du projet qui vous est soumis.

En adoptant l'adjonction que nous vous soumettons, messieurs, vous permettrez à notre commerce d'exportation de ne pas être irrémédiablement atteint par des mesures nécessaires, nous le reconnaissons, mais dont les conséquences, si elles n'étaient pas un peu atténuées, pourraient, comme dit le poète latin, « sous prétexte de vie perdre les causes de vivre » :

Et propter vitam vivendi perdere causas.

Vous permettrez au commerce français de constituer des créances sur l'étranger, si nécessaires en ce moment à notre pays, et vous laisserez au Gouvernement tous les moyens de défense dont les circonstances pourront l'obliger à s'armer.

Enfin, messieurs, si vous voulez bien accepter notre manière de voir, vous protégerez, dans la mesure du possible, les Français honnêtes, commerçants de bonne foi, qui peuvent se tromper ou être trompés, dans des circonstances très difficiles où l'erreur est presque impossible à éviter.

Deux exemples seulement vous permettront d'apprécier la difficulté pour nos nationaux

d'être fixés sur la nationalité de leurs correspondants.

Un syndicat très important a fait demander aux consuls français installés sur le territoire de la noble et grande nation italienne qui, comme la France et ses alliés de la première heure, verse son sang pour la libération du monde et le triomphe du droit et de la justice, des renseignements sur la nationalité de ses correspondants : le renseignement le plus précis qu'elle ait reçu est le suivant : « passa pour être Allemand ». Si en Europe, à nos portes, il est difficile d'être renseigné, que sera-ce en Amérique où il y a tant de noms à consonance allemande, et qui sont cependant portés par des nationaux des républiques de nos sœurs latines ? Celui de M. Lauro Muller, ministre des affaires étrangères du Brésil, le prouve, comme le fait remarquer M. Max Leclercq dans son rapport à la chambre de commerce de Paris.

En ce moment, messieurs, une maison fort honorable et fort importante d'une de nos grandes places de commerce, en relations d'affaires constantes et anciennes avec une ou plusieurs de nos administrations françaises, est arrêtée net dans une très grosse affaire par la mise sous séquestre de marchandises qui lui sont expédiées d'une république sud-américaine, avec la permission et l'autorisation de nos consuls donnés au bateau français qui les a transportées, parce qu'un Allemand figure parmi la liste des actionnaires de la société avec laquelle elle a traité ; le président, le directeur et les autres actionnaires sont Hollandais, Anglais ou Français.

Vous pensez comme nous, messieurs, qu'il faut, autant que les circonstances le permettent, non seulement ne pas porter préjudice à notre commerce extérieur, mais au contraire le favoriser.

Nous ne vous demandons pas d'accepter le point de vue des chambres de commerce de France ; du reste, éclairées par les circonstances, elles ont, elles aussi, modifié leur manière de voir. Votre rapporteur en a acquis hier la certitude dans un entretien avec l'un de leurs plus distingués représentants.

L'article 1^{er} du projet de loi que nous vous demandons de voter est de beaucoup le plus important. C'est lui qui fixe les interdictions et les règles.

L'article 2 déclare nuls et non avenues, comme contraires à l'ordre public, tous les actes accomplis ou passés en violation de la prohibition de l'article 1^{er}.

L'article 3, messieurs, a donné lieu à la Chambre à une très brillante discussion à laquelle ont pris part : MM. Guernier, Lafont, rapporteur de la commission de législation civile ; le rapporteur, M. Faidiot, le président de la commission, M. Péret, M. Puech et aussi MM. les ministres de la justice et du commerce ; au Sénat, notre collègue M. Boivin-Champeaux a déposé un amendement pour le modifier.

Il a pour but d'interdire et de déclarer nulle, comme contraire à l'ordre public, l'exécution, au profit des sujets des empires d'Allemagne ou d'Autriche-Hongrie ou de personnes y résidant, des obligations pécuniaires ou autres résultant de tous actes accomplis sur contrats passés en territoire français ou de protectariats français par toute personne antérieurement aux dates fixées à l'alinéa 4 de l'article premier.

Dans le paragraphe 2 il déclare que dans le cas où l'acte ou le contrat visé dans l'alinéa précédent n'aura pas reçu de commencement d'exécution, son annulation pourra être prononcée sur requête rendue par le président du tribunal civil et que seuls seront recevables à présenter cette requête les Français, les protégés français et les nationaux des pays alliés et neutres.

Enfin, dans le paragraphe 3, dans le cas où il y aurait eu commencement d'exécution, s'il est établi que l'exécution complète de l'acte ou contrat est rendue impossible par l'état de guerre, il en résulte un dommage pour le demandeur, la réalisation pourra être prononcée dans les mêmes formes.

Après discussion, étant donnée l'entente qui s'est établie à la Chambre des députés, pour la rédaction qui nous est soumise, entre MM. Guernier et Siegfried qui avaient déposé des amendements, le Gouvernement, la commission des affaires commerciales, à l'exception toutefois de la commission de législation civile, votre commission vous propose, messieurs, de voter l'article 3 tel que la Chambre des députés l'a voté.

Elle n'avait pas cru devoir adopter l'amende-

ment de notre très honorable collègue et si distingué jurisconsulte M. Boivin-Champeaux, qui lui avait cependant paru très acceptable puisqu'il confondait la rédaction des deux derniers paragraphes de l'article 3, ne faisant aucune distinction entre les contrats ou actes ayant ou non reçu un commencement d'exécution, mais, cependant, sous réserve des restrictions dues au cas où l'acte ou contrat aurait reçu un commencement d'exécution. Votre commission a pensé que, pour rendre plus rapide le vote de la Chambre des députés, il valait mieux maintenir la rédaction qu'elle a adoptée.

Dans son amendement, notre collègue M. Boivin-Champeaux demandait que l'ordonnance du président du tribunal civil fût conservée pour minute au greffe du tribunal civil et dispensée d'enregistrement, et que la résolution ainsi prononcée fût définitive. Une circulaire d'octobre 1914 de M. le garde des sceaux lui donna satisfaction.

L'article 4 a pour but d'appliquer les prohibitions des articles 1^{er} et 2 aux personnes interposées.

L'article 5, par référence aux dispositions relatives au retrait de naturalisation, assimile aux sujets ennemis les anciens sujets allemands et autrichiens qui auront été l'objet d'un retrait de naturalisation, qu'ils soient ou non de ce fait redevenus Allemands ou Autrichiens.

L'article 7 renonce à statuer sur les brevets d'invention.

L'article 8, enfin, exempte des prohibitions édictées par le décret, les Alsaciens-Lorrains, les Polonais et les Tchèques sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie. Le Sénat voudra s'associer à la pensée généreuse et politique qui a suscité la rédaction de cet article.

Le Sénat remarquera, comme la commission, que le Gouvernement, dans le décret, ne demande pas de mesures visant la Turquie.

Il en a fait connaître les raisons à votre commission; elles sont de haute importance à des points de vue divers: la principale est l'agglomération de nationalités dont est composé l'empire ottoman.

Le Gouvernement pense, et vous penserez comme lui, qu'il faut garder l'expectative.

Au cours de ses nombreuses séances, votre commission a pris connaissance de tous les documents que M. le ministre des affaires étrangères a bien voulu lui communiquer sur sa demande, concernant les résolutions prises par la Grande-Bretagne et la Russie et elle a été très frappée des différences très grandes d'appréciation et des résolutions des gouvernements des puissances alliées.

MM. Barbier et Astier ont toujours très spécialement insisté sur les difficultés créées par ces diverses manières de comprendre et de pratiquer la défense économique contre nos ennemis, et aussi sur les dommages qu'elles pouvaient causer à notre commerce. A plusieurs reprises ils ont demandé au Gouvernement de chercher à s'entendre avec nos alliés pour que, sur le terrain commercial et économique, nous luttons dans l'accord absolu, comme sur le terrain militaire, avec ceux qui, comme nous, combattent si courageusement les ennemis.

Votre commission a toujours joint ses instances à celles de nos honorables collègues et elle les renouvelle. Elle prie le Gouvernement de poursuivre cette entente et cette concorde, déjà réalisées pour les pays d'Asie et le Maroc, dans la conviction absolue que le Sénat donnera son approbation à des démarches qui ne peuvent que faciliter le combat contre les Austro-Allemands en le rendant plus efficace.

Le Gouvernement, tout le monde le sait et l'en félicite, s'occupe de préparer la revanche économique qui devra suivre l'éclatante revanche militaire sur laquelle nous comptons plus que jamais, grâce à l'admirable énergie, à l'inaltérable courage, à l'endurance, à la magnificence de nos héroïques compatriotes qui, depuis un an bientôt, luttent, combattent, souffrent et meurent si héroïquement pour la redemption de la France, grâce aussi à la confiance et à l'incessante ténacité de la nation qui ne veut pas périr et ne périra pas.

Votre commission pense, messieurs, et vous penserez comme elle, que plus que jamais le Gouvernement doit mettre à l'étude et préparer tous les moyens qui permettront à nos nationaux de prendre, dans le monde, la place économique à laquelle leur droit leur intelligence et leur travail. Le Gouvernement s'intéressera à la création d'un système ban-

caire qui permettra la facilité des paiements et des longs crédits, à l'organisation d'un personnel consulaire sur le dévouement, le savoir et l'empressement duquel nos nationaux auront le droit de compter à l'étranger.

Grâce à la loi que votre commission vous demande de voter, vous donnerez à notre commerce d'exportation un peu plus de facilité et de sécurité, en donnant en même temps au Gouvernement tous les moyens de faire à l'ennemi la guerre économique qui l'atteindra, l'atteint déjà dans ses œuvres vives et diminuera ainsi sa puissance de résistance. C'est là le désir de votre commission: ce sera le vôtre, comme c'est celui du Parlement et de la Nation.

Nous avons l'honneur, messieurs, de soumettre à votre approbation le projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — A raison de l'état de guerre et dans l'intérêt de la défense nationale, tout commerce avec les sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie ou les personnes y résidant se trouve et demeure interdit.

De même, il est défendu aux sujets desdits empires de se livrer, directement ou par personne interposée, à tout commerce sur le territoire français ou dans les pays de protectorat français.

L'interdiction portée aux paragraphes précédents s'étend à tous actes ou conventions quelconques relatifs à des biens mobiliers ou immobiliers.

Cette interdiction a pour point de départ la date du 4 août pour l'Allemagne et celle du 13 août pour l'Autriche-Hongrie; elle produira effet pendant toute la durée des hostilités et jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée par décret.

Toutefois, dans l'intérêt du commerce français d'exportation, la prohibition édictée par l'article 1^{er} ne s'appliquera pas aux actes accomplis ni aux contrats passés avec toutes personnes établies dans un pays allié ou neutre, situé hors d'Europe, sous les conditions:

1^o Que lesdits actes ou conventions soient faits ou conclus de bonne foi comme la continuation d'actes ou contrats intervenus antérieurement aux dates fixées au dernier paragraphe de l'article 1^{er};

2^o Que les marchandises faisant l'objet de ces actes ou contrats soient d'origine ou de provenance française ou des pays alliés;

3^o Qu'elles soient destinées à être consommées ou utilisées dans un pays allié ou neutre situé hors d'Europe;

4^o Que le destinataire des marchandises ne soit pas connu de celui qui fait l'acte ou convention avec lui comme étant à un titre quelconque le représentant d'une maison ayant un établissement principal ou accessoire dans les empires d'Allemagne ou d'Autriche-Hongrie.

Toutefois, le Gouvernement pourra, par décrets rendus en conseil des ministres, limiter ce régime exceptionnel à certaines catégories déterminées de marchandises ou le faire cesser en ce qui concerne certains des pays susvisés.

Art. 2. — Sont nuls et non avenus, comme contraires à l'ordre public, tous les actes accomplis ou contrats passés en violation de la prohibition de l'article premier, soit en territoire français ou de protectorat français par toutes personnes, soit en tous lieux par des Français ou protégés français, avec des sujets des empires d'Allemagne ou d'Autriche-Hongrie ou des personnes y résidant.

Art. 3. — Pendant le temps prévu au paragraphe 4 de l'article premier, est interdite ou déclarée nulle, comme contraire à l'ordre public, l'exécution au profit des sujets des empires d'Allemagne ou d'Autriche-Hongrie, ou de personnes y résidant, des obligations pécuniaires ou autres résultant de tous actes accomplis ou contrats passés en territoire français ou de protectorat français par toute personne antérieurement aux dates fixées à l'alinéa 4 de l'article 1^{er}.

Dans le cas où l'acte ou contrat visé à l'alinéa précédent n'aurait encore reçu aucun commencement d'exécution sous forme de livraison de marchandises ou de versement pécuniaire, son annulation pourra être prononcée par ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal civil. Seront seuls recevables à présenter cette requête les Français, les protégés français et les nationaux des pays alliés et neutres.

Dans le cas où l'acte ou contrat a donné lieu

à un commencement d'exécution, la résiliation pourra être prononcée dans les mêmes formes, s'il est établi que l'exécution complète de l'acte ou contrat étant rendue impossible par l'état de guerre, il en résulte un dommage pour le demandeur.

Art. 4. — Les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus sont applicables même dans le cas où l'acte ou contrat aurait été passé par personne interposée.

Art. 5. — Seront assimilés aux sujets d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, au point de vue de l'application de la présente loi, les anciens sujets de ces nations dont la naturalisation aura été rapportée.

Art. 6. — L'interdiction de passer avec les sujet des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, ou avec les personnes y résidant, des conventions autres que celles prohibées par le décret du 27 septembre 1914 ou par la présente loi, pourra être édictée par le Gouvernement à titre provisoire et sous réserve de la ratification législative qui devra être demandée dans la huitaine si les Chambres sont en session, ou, si elles ne siègent pas, dès l'ouverture de la plus prochaine session.

Il sera procédé dans la même forme pour l'extension des prohibitions en vigueur aux sujets d'autres nations ennemies.

Art. 7. — Il sera statué par des lois spéciales en ce qui concerne les brevets d'invention intéressant les sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie et en ce qui concerne les sociétés d'assurances sur la vie et contre les accidents du travail ayant leur siège social dans ces deux pays.

Art. 8. — Des sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie pourront être, soit à raison de leur origine ou de leurs liens de famille, soit à raison des services qu'ils ont rendus à la France, exemptés des prohibitions édictées par la présente loi.

Un décret déterminera les conditions de cette exemption qui sera prononcée par ordonnance du président du tribunal civil rendu sur réquisition du ministre public.

Art. 9. — Sont ratifiées les dispositions du décret du 27 septembre 1914 et toutes mesures prises en exécution dudit décret jusqu'à la date de la promulgation de la présente loi.

ANNEXE N° 221

(Session ord. — Séance du 23 juin 1915.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant: 1^o ouverture, sur l'exercice 1915, des crédits provisoires applicables au 3^e trimestre de 1915; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 222

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre du budget général présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 223

(Session ord. — Séance du 25 juin 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant annulation de crédits sur le budget général de l'exercice 1914, en ce qui concerne le département de la guerre, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances, et par M. A. Millerand, ministre de la guerre (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

(1) Voir les nos 977-1023, et in-8 n° 209. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.)

(2) Voir les nos 993-1053 et in-8 n° 210 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 827-967, et in-8 n° 208. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 227

(Session ord. — Séance du 29 juin 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'acquisition de viandes frigorifiées, par M. Alexandre Bérard, sénateur (1).

Messieurs, au début de ce rapport, il est deux points qu'il faut mettre hors de toute contestation.

Le premier, c'est qu'il sera utile, tant au point de vue de l'alimentation publique qu'au point de vue de la reconstitution de l'élevage national, d'amener sur le marché français, pendant un certain temps après la cessation des hostilités, des viandes congelées.

Le second, c'est que la suspension, durant ce délai, des droits de douane sur ces viandes est l'un des moyens les plus efficaces, de l'aveu même de M. le ministre de l'agriculture devant votre commission, pour déterminer leur arrivée sur le marché français.

A l'heure actuelle, ces droits de douane sont suspendus et le ministre de la guerre achète directement des viandes congelées pour l'armée, en vertu de contrats qu'il n'y a pas à faire connaître ici : c'est un régime que votre commission vous propose de prolonger durant deux années après la cessation des hostilités.

Le système que nous vous soumettons est absolument différent de celui proposé par le Gouvernement et adopté par la Chambre des députés.

Le projet gouvernemental prévoyait l'achat de viandes frigorifiées par l'Etat et la vente par celui-ci à la population.

En voici le texte :

Art. 1^{er}. — Le ministre de la guerre est autorisé à passer des marchés destinés à fournir à l'armée une quantité annuelle de 120,000 tonnes (10 p. 100 en plus ou en moins) de viande frigorifiée provenant de l'étranger ou de nos colonies, à transporter par pavillons français.

Art. 2. — Les marchés seront conclus pour une durée qui ne pourra dépasser le 31 décembre 1920.

Art. 3. — Le ministre de la guerre pourra rétrocéder pour l'alimentation civile toute la quantité de viande frigorifiée qui ne serait pas employée à la nourriture des troupes. Les conditions de ces rétrocessions seront fixées par décrets contresignés par le ministre de la guerre, par le ministre de l'agriculture, par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et par le ministre des finances.

Au premier abord, au premier examen du projet transmis du Palais-Bourbon, deux critiques surgissaient subitement : la première relative au très long délai, cinq années ; la seconde, les conditions de la vente par le ministre de la guerre — impuissant, du reste, à jouer un tel rôle — ni précisées, ni même indiquées, un décret aux principes pas même estompés devant ultérieurement régler cette énorme opération.

Après des résistances sur ces deux points, le Gouvernement a cru devoir céder : il a reconnu que le délai de cinq années était trop long et que, d'autre part, une loi était indispensable pour régler les conditions de la vente au public de la viande que l'autorité militaire devrait rétrocéder.

Mais, à mesure que la commission avançait dans son étude, les objections se multipliaient et, malgré tout son désir d'arriver à une entente avec le Gouvernement sur le principe de son projet de loi, elle a dû se résoudre à se rallier à un système absolument différent pour mettre des viandes congelées à la disposition de l'alimentation publique.

Le Sénat dira qui, du Gouvernement et de la commission, est dans le vrai.

Ce n'est point l'occasion de soulever ici, comme certains ont cru devoir le faire, les graves problèmes du socialisme d'Etat et du libre-échange.

La question, très grave au point de vue économique et financier, doit être simplement envisagée en elle-même en dehors de toute discussion théorique. Il ne s'agit pas de savoir si, en principe, l'Etat doit ou peut être utilement

« marchand de viande » ; ce n'est point l'heure des critiques scientifiques et philosophiques lesquelles au milieu de la dramatique tourmente, apparaîtraient à tout esprit de bon sens avec une allure byzantine : au milieu des circonstances dramatiquement exceptionnelles de l'heure présente, toutes les données de la vie économique étant bouleversées, il s'agit simplement de savoir si l'Etat, avec le projet proposé, en réalité fait une bonne affaire, une affaire pratique — mieux, une affaire possible — en admettant même que l'Etat puisse être « marchand de viande », il s'agit de savoir dans quelles conditions il dresserait, en ce moment, son étal, comment et à quel prix il l'approvisionnerait, dans quelles conditions aussi il débiterait sa marchandise.

Eh bien ! à tort ou à raison — vous en jugerez — votre commission des finances a estimé que, avec le projet présenté, dans les circonstances actuelles, l'Etat marchand ferait une très mauvaise affaire, une affaire déplorable pour le Trésor, fâcheusement incertaine pour l'alimentation publique, dangereuse pour l'élevage national.

On nous a glissé à la commission que, du moment que les modalités de rétrocession des viandes congelées par le ministre de la guerre au public seraient déterminées par une loi et non par un décret, l'Etat ne serait plus « marchand de viande » et qu'ainsi toutes les critiques soulevées s'effondreraient ; cela, on l'a écrit dans des articles de journaux menant vive campagne pour le projet gouvernemental.

Nous l'avouons, nous ne comprenons pas très bien l'argumentation : qu'une loi ou un décret règle les modalités de rétrocession, ce sera toujours la vente au public par l'Etat, de viandes par lui achetées ; que l'Etat vende en gros ou en détail il vendra toujours, il fera toujours opération de marchand. L'avantage très grand d'une loi au lieu et place du décret prévu dans le texte voté par la Chambre des députés, c'est que, avec une loi, on pourra éviter dans la fixation des procédés de vente l'arbitraire du pouvoir exécutif : mais les objections au système demeureront toujours aussi fortes.

Ces objections nous allons les préciser.

A l'heure actuelle, nous n'avons pas en mains le texte précis du nouveau projet auquel se serait rallié le Gouvernement, car il résulte des diverses entrevues de ses membres — M. le président du conseil et M. le ministre de l'agriculture — que celui-ci a renoncé aux articles tels qu'ils ont été votés à sa demande par la Chambre des députés.

Il nous a été parlé successivement d'un contrat unique avec des armateurs, derrière lesquels se trouvaient les producteurs de viande, puis d'un contrat avec ces derniers, lesquels s'entendaient avec les armateurs, enfin d'un double contrat avec les uns et avec les autres.

Le Gouvernement a abandonné pour les achats de viande le délai de cinq ans pour se rabattre sur celui de quatre ans, puis sur celui de trois ans, mais, à sa dernière entrevue, il en était toujours au délai de cinq ans pour les armateurs.

Devant les critiques de la commission ce projet a donc déjà subi de la part du Gouvernement de profondes modifications qui lui a imposées l'évidence des choses.

Cependant, ce projet voté — et qu'on ne voie dans ces mots nulle critique à l'égard de l'autre Assemblée, mais la simple constatation d'un fait non contesté — hâtivement par la Chambre des députés, on demandait à votre commission de le rapporter et au Sénat de le voter dans les vingt-quatre heures.

Ce projet engageant l'Etat pour cinq années, portant sur une dépense de 1 milliard, soulevant les plus graves conséquences financières et économiques, votre commission, conformément au mandat que vous lui avez donné, a cru, tant pour ne pas trahir votre confiance que pour défendre l'intérêt public, l'examiner avec soin, rechercher les projets de traités non soumis à la Chambre, en vertu desquels nos finances seraient engagées ; savoir la portée des marchés éventuels.

Votre commission, ce faisant, est certaine d'avoir accompli son devoir : les modifications immenses faites par le Gouvernement à son projet primitif en sont la preuve évidente.

Alors que les besoins pressants de l'alimentation militaire ne sont point en jeu, le ministre de la guerre pouvant continuer à acheter comme il l'a fait depuis le début de la guerre, une hâte précipitée et un vote sans examen eussent été désastreux pour les finances publiques et pour notre état économique.

Notez-le bien, en effet, en vertu du projet, l'administration de la guerre n'apparaît dans l'opération que comme un agent d'exécution pour augmenter l'alimentation de la population civile et pour apporter des viandes abattues, dont l'arrivée sur le marché permettrait de ménager le troupeau national et de favoriser sa reconstitution complète : c'est le ministre de l'agriculture qui joue le rôle capital dans ce projet présenté pour venir en aide au développement du cheptel national.

Ce projet a été déposé à la suite de la consultation d'une commission constituée au ministère de l'agriculture et dans laquelle figurent quelques-uns de nos collègues les plus éminents et les plus compétents en matière agricole. Deux rapports fort intéressants ont été déposés, au nom de cette commission, par MM. Maurice Quentin et Alfred Massé (1). Sur le principe posé par la commission d'importer des viandes congelées sur le marché national pour aider notre élevage, nous sommes pleinement d'accord : nous ne différons que sur les procédés de déterminer cette nécessaire importation.

Avant tout, il y a une remarque à faire : il ne faudra point cinq années pour reconstituer notre cheptel national ; même sous la rafale, nos paysans avec un sang-froid admirable et une ténacité inlassable, continuent leur œuvre féconde d'élevage. Il n'est point contesté que la production de nos bovins a été aussi intensive, ces derniers mois, qu'elle l'a été les années précédentes. Sans doute, dans deux années, on ne peut pas espérer retrouver en poids le cheptel de 1914, mais on le retrouvera certainement en nombre.

Si le délai de deux ans est insuffisant, nous le faisons observer, rien ne s'opposera à ce qu'il soit prolongé d'une année pour la suspension des droits de douane sur les viandes frigorifiées.

Examinons le projet du Gouvernement et celui de la commission.

Le projet gouvernemental, nous le croyons, soulève de très grosses objections.

D'abord, il fait du ministre de la guerre l'acheteur non seulement pour les besoins de l'armée, mais encore pour la population civile : ce serait d'après ce projet, l'administration de la guerre qui serait chargée de procéder à toutes les manipulations de la rétrocession des viandes à la population civile ; c'est elle qui serait le vendeur pour le compte de l'Etat. Une telle mission est tout à fait en dehors de ses attributions, de son organisation. Quel que soit le zèle déployé par cette administration, il paraît bien difficile qu'elle puisse pratiquement remplir le rôle que l'on voudrait lui assigner.

Il n'y aurait, d'autre part, qu'à se reporter au rapport présenté par M. Massé, au nom de la commission constituée par M. le ministre de l'agriculture, pour se rendre compte de la complication des rouages qui devraient être établis à la suite de la manipulation faite par l'administration de la guerre. Nous citons les lignes écrites par l'honorable rapporteur :

La commission pense que les ministères de la guerre, du commerce et de l'agriculture ne peuvent pratiquement céder, en tout temps et à tous ceux qui leur en demandent, des quantités plus ou moins considérables de viandes importées. Le mieux serait, à coup sûr, que les municipalités, ou, à leur défaut, les chambres de commerce, bien placées les unes et les autres pour apprécier les besoins locaux, prissent les quantités de marchandises susceptibles d'être écoulées dans leur région pendant une période déterminée et se chargent d'organiser, dans les limites de leurs circonscriptions, les cessions aux particuliers, soit qu'elles revendent en gros ou demi-gros, soit qu'elles pratiquent directement la vente au détail. En fait, c'est ce qui se passera dans la plupart des cas. Il ne semble pas que l'Etat doive chercher à réaliser un bénéfice, si minime soit-il, sur les cessions qui seraient ainsi faites aux municipalités et aux chambres de commerce. Il en est de même, d'ailleurs, pour les achats susceptibles d'être faits par les administrations publiques, telles que les divers services d'assistance, les lycées et collèges, les services pénitentiaires.

Les demandes émanant de ces administrations, des municipalités et des chambres de commerce devraient, semble-t-il, être adressées au service du ravitaillement pour l'alimentation des populations civiles, chargé de les centra-

(1) Voir les nos 180, Sénat, années 1915, et 919-930-931 et in-8° n° 17, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Journal officiel Annexe au n° du 8 juin 1915.

liser, de les instruire et de les transmettre à la guerre, dans les limites bien entendu des attributions faites à la consommation civile. Ces diverses demandes recevraient satisfaction et la viande serait livrée à un prix qui ne pourrait dépasser le prix de revient, tel qu'il aurait été établi par les services intéressés de la guerre et du ravitaillement civil. Les administrations publiques, municipalités ou chambres de commerce devraient, elles-mêmes, céder ces viandes à la consommation sans pouvoir réaliser de bénéfices. Elles devraient se contenter de rentrer dans leurs déboursés directs ou indirects tels que : prix d'acquisition, frais de transport, frais de vente, amortissement des installations nécessitées par l'opération elle-même.

Les administrations publiques, les municipalités et les chambres de commerce ayant reçu les quantités dont elles auront besoin, le surplus des viandes attribuées à la consommation civile serait mis à la disposition des particuliers, soit par des marchés de gré à gré pour lesquels la plus large publicité serait donnée aux prix payés, soit au moyen d'adjudications périodiques, organisées de concert par les administrations de la guerre, du commerce et des finances. Le concours du ministère du commerce serait nécessaire puisque c'est de ce département que relève le service du ravitaillement civil ; quant à celui des finances, il est imposé par la loi qui veut que tout ce qui appartient à l'Etat soit vendu par l'intermédiaire de l'administration des domaines.

En fait, ce serait tout le monde, départements, municipalités, chambres de commerce, qui serait constitué en vendeur pour le compte de l'Etat, en commis de vente. Ce serait un gigantesque magasin qui, sous l'impulsion initiale du ministère de la guerre, couvrirait de ses succursales toutes les communes de France. Comment le contrôle s'exercerait-il si efficacement ? Quels agents ne faudrait-il pas créer pour faire marcher tous ces comptoirs ? Ce serait une gigantesque machine à bâtir de toutes pièces, à grands frais, cela pour un délai de cinq années, quitte après à jeter coûteusement les pièces au rebut. Quelle majoration de dépense serait ainsi ajoutée au milliard prévu pour l'achat !

Sans doute, sur ce milliard, une partie serait recouvrée par suite du versement de sommes par les acheteurs ; mais comme, d'une part, selon les affirmations de M. le ministre de l'agriculture devant la commission et selon les conclusions du rapporteur, l'Etat vendrait sans un centime de bénéfice sur son prix d'achat ; comme, de l'autre, il y aurait très grosse dépense à faire pour toutes les manipulations, pour avoir des agents de vente, d'achat, de surveillance, pour avoir des locaux d'installation des marchandises, comme on aurait gâchage forcé des viandes reçues, un déchet des viandes avariées — cela, malgré toutes les rigueurs du plus sévère contrôle, alors surtout que l'expérience en d'autres matières nous a toujours révélé les incertitudes et les indulgences poussées jusqu'au scandale du contrôle fait à l'égard des particuliers au profit de la chose publique — nous nous trouverions vite en face d'une opération se soldant en une formidable perte pour le Trésor.

Cette perte, nous pouvons même craindre qu'elle dépasse toutes les prévisions gouvernementales.

Est-on sûr, en effet, que l'on obtiendra jamais un prix de vente, je ne dis pas vaguement rémunérateur, mais même diminuant la perte pour toute la viande importée ?

On peut en être sûr ; quoique les viandes congelées soient très bonnes pour l'alimentation, après les hostilités, l'armée saturée de cette nourriture, qui jamais ne vaudra la viande fraîche, se plaindra et c'est dans les Chambres mêmes qui élèveront les protestations au nom de nos soldats.

On vendra à la population civile sans doute, mais le Gouvernement lui-même reconnaît que les classes aisées prendront difficilement la viande congelée : eh bien ! aux classes moins fortunées il faudra la vendre à un prix dérisoire pour qu'elles veuillent la consommer. Nous nous trouvons toujours, de quelque façon qu'on envisage le problème, en présence du gouffre financier de plus en plus profond. Il est vrai qu'on pourra, ainsi que l'a déclaré à la commission M. le ministre de l'agriculture, imposer la consommation de la viande importée à l'assistance publique, aux services pénitentiaires, aux lycées. Je crois de tels consommateurs insuffisants, et en ce qui concerne

les lycées je ne discute pas : la protestation se dresse d'elle-même.

Si le projet du Gouvernement était adopté, l'Etat se trouverait en face d'un aléa gigantesque, en face d'une véritable catastrophe financière.

Et il y a encore autre chose à ajouter ! La commission ministérielle de la pas caché, l'Etat n'a pas, à l'heure actuelle, les appareils suffisants pour emmagasiner la viande importée : ce seront coûteuses installations à faire. Donc encore là un surcroît de dépense, donc une nouvelle charge pour le Trésor, pour les contribuables.

Au moment où la France jette le plus pur de son sang et tout son or, jette tous ses biens dans la fournaise ; au moment où elle s'y jette elle-même pour sauver son immortelle entité, le sang et l'or de ses enfants sont plus précieux que jamais et on ne saurait sans crime ni verser en vain une goutte de ce sang, ni perdre une parcelle de cet or.

Et ce projet portait primitivement sur une durée de cinq années ! Devant les vives protestations de la commission des finances, le Gouvernement, après, nous a-t-il dit, avoir brisé la résistance de ses contractants éventuels, a réduit le délai à trois années.

Ce serait durant trois années une concurrence très lourde pesant sur notre élevage national. Le prix des viandes congelées mises en vente par le Gouvernement étant forcément très bas puisque l'Etat, non seulement ne ferait nul bénéfice sur les achats, mais encore perdrait volontairement sur l'opération, ce serait une lutte très difficile sur le marché à soutenir pour nos éleveurs. Comme après 1815, comme après 1871, demain, malgré la victoire de la République et de ses alliés en laquelle le monde civilisé a une confiante espérance, demain, comme après toutes les tourmentes qui ont ravagé notre terre, ce sera la ténacité inflexible et le dur travail de nos paysans qui cicatriseront les plaies du sol national et, des ruines, feront surgir les fécondes moissons nouvelles.

Evitons, par des mesures imprudentes, de paralyser ce noble effort de nos paysans !

En ce qui concerne la concurrence sur le marché, il n'y a nulle comparaison à établir entre la suppression temporaire — pour un temps bien limité — des droits de douane et la mise en vente, à perte par l'Etat, de viandes que celui-ci voudra écouler coûte que coûte : pour des viandes amenées par des particuliers, le simple jeu des lois économiques, les frais que devront faire les importateurs limiteront la concurrence ; du moment que c'est l'Etat qui vend à perte, demandant au Trésor, c'est-à-dire à l'argent de tous les contribuables, de couvrir les frais et les risques, les bornes de la concurrence risquent de s'éloigner indéfiniment, et les agriculteurs français ne pourront jamais les atteindre, encore moins les dépasser.

Nous sommes persuadés que ces objections n'ont pas pu passer inaperçues devant les yeux si exercés du ministère de l'agriculture : cependant le Gouvernement a cru devoir passer outre. La raison ? Voici celle qui a été nettement présentée. La base de l'opération, c'est la nécessité de transformer des navires actuellement en service en navires frigorifiques.

Primitivement, le délai de cinq ans étant ferme et irréductible, nulle demande particulière n'était faite au sujet de la dépense nécessitée par l'aménagement d'un certain nombre de bateaux appartenant aux deux sociétés les Chargeurs réunis et les Transports maritimes en bateaux frigorifiques. L'amortissement de la dépense se faisait par le simple écoulement de la durée du contrat. La commission des finances ayant élevé de vives critiques sur cette durée, les compagnies de navigation formulèrent successivement des propositions d'indemnité en cas de dénonciation du traité après la quatrième ou après la troisième année.

Entre temps, une troisième compagnie, la Sud-Atlantique, ayant protesté contre son non-appel à l'opération, une entente rapide se fit entre les trois compagnies pour le partage et de la besogne et des bénéfices.

En définitive, nous nous trouvons, en ce qui concerne les transports, en face du projet de contrat suivant.

L'Etat ayant traité pour l'achat de 120,000 tonnes de viandes congelées pour cinq ans avec les compagnies américaines *Swift beef company limited*, *Frigorifica Uruguay*, *Vestey brothers*, dans le cas où il ne continuerait pas le traité après la troisième année, l'Etat pren-

drait les lieux et place des vendeurs à l'égard des trois compagnies d'armateurs pour la quatrième année, se chargeant des contrats de frets passés entre les uns et les autres, ce qui coûterait 20 millions par an ; pour la cinquième année, l'Etat se libérerait envers les armateurs pour une somme que l'on peut évaluer à 2,500,000 fr. En résumé, alors que les frais de transformation des navires actuels en navires frigorifiques s'élevaient à 12 ou 13 millions, sans parler de l'amortissement de la dépense de premier établissement fait par le simple jeu du transit durant les trois premières années, l'Etat, pour les deux dernières, verserait aux armateurs une somme de 22,500,000 francs, près du double de la dépense de premier établissement.

Aussi, dès le premier jour, des membres de la commission des finances avaient-ils fait observer au Gouvernement que, au lieu de s'engager pour un aussi long délai que celui prévu, en courant le risque de pertes énormes, il eût peut-être été préférable pour l'Etat de payer la somme nécessaire à la transformation des navires — soit 12 millions — ou même de réquisitionner les bateaux, lesquels ont déjà un assez long usage.

Aujourd'hui, en présence des dernières propositions faites, cette solution, étant donnés les chiffres plus haut cités, se présente avec une évidente netteté.

Avec le système proposé par la commission, la suppression des droits de douane pendant un certain temps, assurant larges bénéfices aux vendeurs de viande frigorifiée par le simple jeu du commerce activé par l'intérêt, le transport de la viande frigorifique se créera instantanément. De cela, nul n'en saurait douter et, en fait, nul n'en doute.

Mais l'examen du contrat projeté entraîne d'autres considérations. Ce contrat repose tout entier sur l'achat, pendant trois années, de 120,000 tonnes de viande à un prix fixé dès à présent.

Or, le prix des viandes congelées, à l'heure actuelle, est plus élevé qu'il n'a jamais été : d'autre part, il est infiniment probable que ce prix baissera après les hostilités dans de notables proportions ; malgré cette baisse, l'Etat continuera à payer ce prix fort. Sans doute, on peut supposer que d'ici à la fin de la guerre, le prix de ces viandes pourrait encore subir une hausse, mais jamais cette hausse ne compensera en chiffre et en durée la baisse qui suivra le traité de paix. Donc, à coup sûr, en l'espèce, l'Etat français ferait un marché de dupe.

Maintenant, en fait, comment l'Etat acheteur gardera-t-il et mettra-t-il en vente sa marchandise ?

Nous n'avons pas d'appareils frigorifiques pour conserver la viande ou, du moins, nous en avons en quantité absolument insuffisante (1).

Or, il ne faut pas oublier que la conservation de la viande congelée et les opérations de sa livraison aux consommateurs sont choses extrêmement délicates. Si les appareils ne sont pas d'une perfection absolue, avec des compartiments ayant un degré calorique différent, minutieusement établi, par lesquels successivement doivent passer les quartiers de viande, celle-ci est irrémédiablement perdue, immangeable.

De tels appareils, il en faudrait non seulement dans tous les grands centres, mais auprès de chaque centre, où la viande se vendrait au détail.

Je me demande si la chose n'est pas pratiquement impossible.

L'Etat, dans la construction ou la location de locaux frigorifiques, s'expose à couvrir les plus formidables dépenses, des dépenses dont il est impossible maintenant de prévoir le chiffre, et qui viendront encore très lourdement grever l'opération que l'on propose au Parlement d'approuver par son vote.

Il est vrai que si nous n'avons pas d'appareils frigorifiques pour nous débarrasser de la viande inutilisable par nous, nous pourrions la revendre aux pays voisins qui ont eu la prudence d'en installer ; nous n'aurons été que des commissionnaires — mais des commissionnaires à perte, à lourde perte.

En face, le système de la commission.

Nous pensons que le meilleur moyen de favoriser l'importation en France des viandes congelées, c'est de supprimer les droits de douane qui les frappent, et, pour encourager à la fois la constitution d'une flotte frigorifique

(1) Voir aux pièces annexes.

et la construction d'appareils destinés à emmagasiner la viande transportée; d'assurer cette suppression durant un certain temps.

Devant la commission des finances, M. le ministre de l'agriculture a déclaré qu'un tel système, en effet, serait excellent; mais il a soulevé une objection — une seule: d'après lui, le Parlement ne pouvait pas se lier les mains en s'engageant à ne pas mettre des droits durant un certain temps.

Nous ne comprenons vraiment pas l'objection: la loi peut sans aucune difficulté décider que nul droit de douane ne sera perçu sur tel produit pendant un certain temps; aucune défense constitutionnelle ne se dresse devant une telle loi. Tous nos traités de commerce sont basés sur des lois semblables.

L'objection ne porte pas.

La suppression des droits de douane permettrait-elle une concurrence fâcheuse pour notre élevage national? Cette concurrence ainsi constituée sera, je le répète, infiniment moins lourde que celle créée par la tombée annuelle sur le marché de 120.000 tonnes de viandes congelées, livrées à un prix très inférieur à celui des mêmes viandes librement importées puisque l'Etat personnellement aura pris à sa charge tous les frais d'achat, de transport, de manutention, sans vouloir les recouvrer sur les consommateurs.

Le libre négoce s'adaptera le mieux aux besoins du pays et réglera le plus justement les prix.

Nous vous proposons le délai de deux années. Il semble suffisant, au dire de beaucoup d'hommes compétents, pour permettre la reconstitution pleine et entière de notre cheptel national. Du reste, je le répète encore, si le délai n'était point suffisant, à l'heure venue rien n'empêcherait le Parlement de prolonger le délai d'une année.

Nous le demandons au Sénat: le système que nous vous proposons, sans être dangereux pour le Trésor, sans se heurter à toutes les difficultés d'application que nous avons signalées, aboutissant pleinement au résultat voulu, ne vaut-il pas mieux que le système proposé par le Gouvernement?

Ce système est clair, étalé sous les yeux de tous sans intervention possible, dans son application, d'un agiotage plus ou moins loyal, toujours néfaste pour les finances publiques.

Le Gouvernement a cru sagement agir en déposant son projet: nous aussi, en proposant notre contre-projet, nous avons la certitude absolue de bien servir l'intérêt de l'Etat, de défendre ses finances, d'agir au mieux des besoins de notre agriculture et de l'alimentation nationale, de faire œuvre d'honnêteté publique.

En conséquence, nous vous proposons d'adopter le projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Article unique. — A partir de la signature du traité de paix qui suivra les présentes hostilités et pour une durée de deux années, les droits de douane sur les viandes frigorifiées (art. 16 du tarif douanier, lois des 29 mars 1910 et 11 janvier 1892), sont suspendus.

ANNEXE N° 228

(Session ord. — Séance du 29 juin 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires du premier semestre de 1915 pour le sous-secrétariat d'Etat du ministère de la guerre, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Millaud, ministre de la guerre et par M. A. Ribot, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 229

(Session ord. — Séance du 29 juin 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés concernant: 1° l'ouverture, sur l'exercice

(1) Voir les nos 937-1009 et in-8° n° 204 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

1915, au titre du budget général, de crédits additionnels aux crédits provisoires; 2° l'ouverture, sur l'exercice 1915, au titre des budgets annexes, de crédits additionnels aux crédits provisoires: 3° l'ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 230

(Session ord. — Séance du 29 juin 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif au report de crédits de l'exercice 1914 à l'exercice 1915 (article 71 de la loi de finances du 27 février 1912), présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances. (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 231

(Session ord. — Séance du 29 juin 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 30 novembre 1914 suspendant, en ce qui concerne le ministère de la marine, pendant la durée de la guerre, le fonctionnement des conseils d'enquête, conseils de discipline et commissions d'enquête, par M. Louis Martin, sénateur (3).

Messieurs, la loi exige que les peines disciplinaires d'une certaine gravité ne puissent être prononcées dans la marine et dans l'armée qu'après avis de conseil d'enquête ou de discipline. Cette sage disposition a pour objet de donner à celui contre qui de telles mesures sont proposées toutes les garanties d'impartialité et de justice auxquelles il a droit.

Mais il n'est pas toujours facile, en temps de guerre, de réunir ces conseils. Et pourtant il est indispensable, dans les cas, heureusement très rares, de répression nécessaires, d'agir rapidement et complètement.

M. le ministre de la guerre a donc pensé qu'il y avait lieu de suspendre pour l'armée de terre, pendant toute la durée des hostilités, le fonctionnement des conseils dont nous parlons. Le Parlement a sanctionné sa décision, prise par décret.

Le Gouvernement s'est trouvé également amené, nous dit celui-ci, en ce qui concerne l'armée de mer, à prendre une disposition identique et à suspendre, pendant la durée des hostilités, le fonctionnement des conseils d'enquête, conseils de discipline et commissions d'enquête.

En l'absence des Chambres et vu l'urgence, cette mesure a été prise par décret: elle doit donc être soumise à l'approbation parlementaire. La Chambre des députés a déjà donné la sienne, sans protestation et sans débat; nous vous proposons d'accorder également la vôtre.

Nous ne nous dissimulons point que c'est une solution grave que nous vous soumettons. Il nous en coûte, comme il en a certainement coûté à M. le ministre de la marine et, avant lui, à son collègue de la guerre, de porter atteinte aux garanties que doit le législateur aux accusés de toutes catégories. Mais en présence de la situation extraordinaire que nous traversons, et pour la durée seulement de cette situation, nous vous proposons de ne pas plus refuser que ne l'a fait la Chambre des députés, votre sanction à cette mesure exorbitante du droit commun, mais, en ce moment, absolu-

(1) Voir les nos 920-1021 et in-8° n° 213. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 1035-1060, et in-8° n° 211 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 61, Sénat, année 1915, et 455-614 et in-8° n° 116 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ment nécessaire. Nous espérons d'ailleurs qu'avant peu l'effort glorieux de nos soldats et de nos marins, auxquels nous envoyons de loin le témoignage de notre admiration, en établissant solidement la prépondérance du droit en Europe, ramènera parmi nous les législations de droit commun.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du texte suivant présenté par le Gouvernement à la Chambre des députés et ratifié par elle à l'unanimité.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié et converti en loi le décret du 30 novembre 1914 suspendant, en ce qui concerne le ministère de la marine, pendant la durée de la guerre, le fonctionnement des conseils d'enquête, conseils de discipline et commissions d'enquête.

ANNEXE N° 232

(Session ord. — Séance du 29 juin 1915.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés tendant à assurer la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission de l'armée.)

ANNEXE N° 233

(Session ord. — Séance du 29 juin 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet: 1° d'approuver un avenant passé entre le département de la Loire et la société des chemins de fer du Centre, à l'effet de modifier le sectionnement du chemin de fer d'intérêt local de Saint-Germain-Laval à Balbigny et à Régnay; 2° de fixer de nouveaux maxima pour la subvention de l'Etat affectée à chaque section de ladite ligne, par M. Gey, sénateur (2).

ANNEXE N° 234

(Session ord. — Séance du 29 juin 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au rapport de crédits de l'exercice 1914 à l'exercice 1915 (art. 71 de la loi de finances du 27 février 1912), par M. Emile Aïmond, sénateur (3). — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 235

(Session ord. — Séance du 8 juillet 1915.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, relative aux commis-greffiers des tribunaux de paix et de simple police, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (4).

(1) Voir les nos 835-936-1026 en in-8° n° 214. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 212, Sénat, année 1915, et 890-965 et in-8° n° 191. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 230, Sénat, année 1915, et 1035-1060 et in-8° n° 211. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 925-1050, et in-8° n° 217. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 236

(Session ord. — Séance du 8 juillet 1915.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, tendant à étendre le cas d'admission des demandes en cassation contre les décisions des juges de paix, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1).

ANNEXE N° 237

(Session ord. — Séance du 8 juillet 1915.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'intérieur d'un crédit pour assistance aux militaires en instance de réforme ou réformés pour tuberculose, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission des finances.)

ANNEXE N° 238

(Session ord. — Séance du 8 juillet 1915.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, autorisant l'acquisition et l'introduction de bétail étranger sur pied, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (3). — (Renvoyée à la commission des finances.)

ANNEXE N° 239

(Session ord. — Séance du 8 juillet 1915.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, portant modification de divers articles du code civil concernant la tutelle et l'administration provisoire des successions, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (4). — (Renvoyée à la commission, nommée le 13 mai 1890, chargée de l'examen d'une proposition de loi relative aux droits civils des femmes.)

ANNEXE N° 240

(Session ord. — Séance du 8 juillet 1915.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, en addition aux crédits provisoires ouverts au titre de l'exercice 1915, de crédits applicables à la remonte des haras, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Fernand David, ministre de l'agriculture, et par M. A. Ribot, ministre des finances (5). — Renvoyé à la commission des finances.

ANNEXE N° 241

(Session ord. — Séance de 8 juillet 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission de comptabilité (année 1915), sur le projet de résolution portant règlement définitif : 1° du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1914; 2° du compte des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat pour 1914, par M. Guillaume Pouille, sénateur.

(1) Voir les nos 76-918 et annexes, et in-8° n° 215 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir le n° 1032 et in-8°, n° 219 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 957-975-996 et in-8° n° 223 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 926-1055, et in-8°, n° 221 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(5) Voir les nos 1027-1059 et in-8° n° 212 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 242

(Session ord. — Séance du 8 juillet 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de suspendre les droits d'entrée sur le papier destiné à l'impression des journaux et sur les pâtes de cellulose destinées à la fabrication de ce même papier, par M. Jean Morel, sénateur. (1).

Messieurs, dans sa séance du 20 mai dernier, la Chambre des députés a voté une proposition de loi émanant de l'initiative de M. Ringuier et de plusieurs de ses collègues, dont les dispositions principales sont ainsi conçues :

« A dater de la promulgation de la présente loi et jusqu'à l'expiration du troisième mois qui suivra la cessation des hostilités, sont suspendus les droits d'entrée :

« 1° Sur le papier autre que de fantaisie, à la mécanique, pesant plus de 30 grammes le mètre carré, destiné à l'impression des journaux;

« 2° Sur les pâtes de cellulose, mécaniques et chimiques, destinées à la fabrication de ce même papier. »

Cette proposition, soumise aujourd'hui à l'examen du Sénat, vise donc la suspension totale, pendant la durée de la guerre, des droits de douane sur le papier de journal ainsi que sur les pâtes de cellulose, droits que le décret du 16 février 1915 a déjà réduits de 60 p. 100 sur leur taux normal.

Les motifs invoqués à l'appui de cette nouvelle mesure sont exposés dans les termes suivants au rapport de l'honorable M. de la Trémolle, parlant au nom de la commission des douanes de la Chambre :

« Il est indéniable que la réduction des droits d'entrée sur le papier destiné à l'impression des journaux n'a pas produit les résultats qu'on en pouvait attendre; 16,237 quintaux seulement ont été importés en France entre le 17 février et le 30 avril derniers.

« Aussi votre commission des douanes reconnaît-elle, avec l'honorable M. Ringuier, qu'une mesure plus radicale s'impose.

« M. le ministre du commerce d'abord, la délégation du syndicat de la presse ensuite, entendus par votre commission, lui ont fourni la preuve indiscutable que notre fabrication est incapable de faire face aux exigences de la consommation. La Chambre ne doit donc pas hésiter, ce semble, dans ces conditions, à suspendre les droits d'entrée sur le papier destiné à l'impression des journaux. »

Messieurs, la suspension absolue d'une taxe douanière destinée en principe, dans une période normale, à protéger une branche de l'industrie française contre la concurrence étrangère est une décision grave qui mérite, malgré son caractère transitoire, une étude attentive et consciencieuse. Une mesure de cette nature doit trouver sa justification entière dans l'existence d'une situation exceptionnelle résultant d'indices probants et de faits certains et indiscutables. En est-il de la sorte dans la question offerte à nos méditations? Nous allons nous en rendre compte.

II

Si nous examinons de près le sujet en discussion devant nous, il nous est permis de faire rapidement quelques constatations intéressantes.

Tout d'abord un fait patent et par tous reconnu est celui du renchérissement du papier depuis quelques mois. Avant l'ouverture des hostilités, le papier de journal se vendait couramment à raison de 28 fr. les 100 kilos. Il s'est maintenu sensiblement à ce prix jusqu'au mois de décembre 1914, époque à laquelle il est monté à 30 fr. A partir du mois de février 1915, les cours ont subi une hausse progressive et constante variable selon les régions et selon l'importance des marchés, allant de degré en degré à 32 fr., puis à 34 fr. pour atteindre 37 et 38 fr. dans le courant du mois d'avril.

A la date du 15 mai dernier, l'échelle des prix s'établissait ainsi :

(1) Voir les nos 182, Sénat, année 1915; et 884-913 et in-8° n° 178 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

a) Prix exceptionnels pratiqués à la suite de marchés anciens, 32 et 33 fr.

Il s'agit, dans ce cas, des prix consentis par une importante fabrique aux grands journaux de Paris avec lesquels cette maison était liée par des contrats antérieurs à la guerre, établis, à l'origine, sur la base de 28 fr. et qui furent portés à 30 fr. en décembre.

b) Prix courant des marchés contractés en mai, 40 et 42 fr.

c) Prix maximum, 43 à 45 fr.

Ce dernier cours concernait les journaux à faible consommation, particulièrement en province.

La hausse enregistrée au 15 mai accusait, on le voit, une majoration variant de 45 à 50 p. 100 par comparaison avec les prix se rapportant au premier semestre de l'année 1914. Depuis lors, les cours ont encore éprouvé une nouvelle élévation.

Les causes principales de l'ascension ininterrompue des prix du papier sont faciles à déterminer. Elles résultent en premier lieu, de l'augmentation générale de la valeur de toutes choses : denrées d'alimentation, matières premières, combustibles, etc., engendrée par la situation troublée dérivant de l'état de guerre, par l'accroissement des frets maritimes, par la difficulté des transports, par l'irrégularité des arrivages et par la précarité des marchés.

C'est ainsi que le prix des matières employées dans la fabrication des papiers : pâtes de cellulose, charbon, produits chimiques, toiles métalliques et feutres, etc., accuse, du mois de juin 1914 à l'époque correspondante de 1915, une hausse variant, notamment pour les pâtes de bois et pour la houille, de 38 p. 100 pour les unes à 60 p. 100 pour l'autre.

Ce phénomène trouve encore son explication dans le désarroi jeté par la mobilisation générale dans l'organisation du personnel des usines. Ingénieurs, mécaniciens, employés et ouvriers nombreux ont dû rejoindre en hâte les formations militaires auxquelles ils étaient affectés. Ce départ a provoqué une pénurie de main-d'œuvre exercée qui persiste encore en ce moment. Les vides du début sont loin d'être comblés. Un affaiblissement sérieux de la capacité de production des usines en a été la conséquence naturelle et forcée.

C'est un fait incontestable et d'ailleurs incontesté. Les intéressés ne songent point à le mettre en doute. D'après leur propre déclaration, « la guerre, par suite de la mobilisation d'une grande partie du personnel dans tout le pays et de l'arrêt des usines sises sur le territoire envahi, a réduit la production de 40 à 50 p. 100 ».

Par suite de ces circonstances, les marchés en cours d'exécution subissent des réductions de plus en plus prononcées. Les papeteries se déclarent incapables, par leurs propres moyens, de tenir l'intégralité de leurs engagements. Il en est même quelques-unes qui se trouvent dans l'obligation de rompre leurs contrats pour cas de force majeure.

Notre enquête auprès des représentants de la presse nous a fourni des témoignages irrécusables de cette situation dont il n'est pas nécessaire de souligner la gravité.

Un grand journal du matin a vu, dès le mois de septembre, ses fournisseurs réduire leurs livraisons dans des proportions importantes. L'un d'entre eux, celui qui détenait le marché principal, s'était engagé par contrat, avant la guerre, à lui livrer une quantité de papier représentant 83.50 p. 100 de sa consommation quotidienne. Cette proportion, réduite d'abord à 68 p. 100, vient d'être ramenée ces jours derniers à 47.50 p. 100 des besoins du journal.

Un autre fournisseur, à raison des circonstances, a purement et simplement suspendu l'exécution de son contrat.

Un second grand quotidien, à tirage considérable, ne reçoit plus, depuis le 1^{er} mai, que 60 p. 100 du papier nécessaire à ses besoins.

Un troisième affirme que « suivant avis de ses fournisseurs, en date du 6 mai 1915, il leur est impossible de s'engager désormais à lui livrer le papier nécessaire à ses besoins ».

Nous pourrions multiplier ces exemples.

La situation n'est pas meilleure pour la presse des départements.

L'administration d'un grand journal de l'Ouest écrit : « Aucun fabricant ne veut signer de contrat avec ses plus vieux clients, ou accepter des clients nouveaux avec une garantie de durée, même précaire. Aucun n'accepte même de fabriquer un gros stock contre paiement immédiat. »

Une feuille quotidienne du Sud-Ouest, répan-

due dans une vaste région, fait cette déclaration significative :

« Avant les hostilités, nous avions un traité d'exclusivité avec les papeteries de X... Malgré ce contrat, ces usines n'ont pu nous donner qu'une faible partie des quantités qu'elles nous réservaient habituellement. Nous avons donc dû nous adresser à d'autres fournisseurs qui n'ont pu qu'à grand-peine faire le complément de notre consommation.

« Vers la fin de décembre, les diverses maisons qui nous avaient fourni ont refusé de prendre de nouveaux engagements.

« Ne trouvant pas de papier en France, nous avons dû en rechercher en Suède et Norvège. »

« Ce recours forcé au papier étranger nous est signalé par des correspondances venant de tous les points de l'horizon. L'administrateur-délégué d'un journal du Sud-Est, très lu dans la région où il se publie, nous écrit à la date du 9 juin :

« Dès le mois de décembre, nous avons été à court de papier. Il est même arrivé que nous ayons dû restreindre notre tirage et ne pas répondre complètement aux demandes de nos dépositaires.

« Cette situation n'a fait que s'aggraver. Nous n'avons pas tardé à être menacés d'une privation complète de fournitures par les fabricants français. Nous n'avons qu'une ressource : celle de nous adresser à l'étranger. Nous avons dû commander du papier en Suisse, en Italie et en Norvège. »

Il y a plus encore. Voici un signe des temps qui corrobore éloquemment les déclarations qui précèdent. Par suite des difficultés du moment, plusieurs fabricants ont fermé les portes de leurs établissements et suspendu leurs opérations industrielles. Parmi ces derniers, il en est même qui conseillent vivement à leurs clients abandonnés de s'adresser à l'importation étrangère et l'on cite les noms de ceux d'entre eux qui, ne pouvant, par leurs propres moyens, satisfaire aux commandes de leur clientèle, s'offrent à servir d'intermédiaires auprès des producteurs scandinaves pour l'approvisionnement des imprimeries de journaux.

Ce n'est pas de gaieté de cœur que la presse se voit contrainte à ce brusque changement dans ses habitudes invétérées. Elle y rencontre des désagréments de tout genre.

« Pour les livraisons de papier venant de l'étranger, écrit un grand journal de province, nous avons une foule d'ennuis : paiement d'avance, primes d'assurances, incertitudes de livraison, impossibilité de vérifier la marchandise avant prise de possession et paiement; aussi n'avons-nous recours au papier-journal étranger que dans l'impossibilité absolue où nous nous sommes trouvés de nous procurer en France une quantité suffisante de papier. »

Dans le même ordre d'idées, nous relatons encore cette déclaration suggestive extraite d'une note remise récemment à la commission par le président de l'association de la presse républicaine départementale : « Au surplus, le jour où la fabrication française pourra fournir la quantité de papier nécessaire aux journaux, ceux-ci cesseront immédiatement de recourir à l'étranger, car, même à des prix inférieurs, les papiers étrangers, de moins bonne qualité, sont loin de présenter les mêmes avantages. »

La question de prix, malgré son intérêt, est donc devenue secondaire. Celle qui domine le débat est de savoir où et comment il sera possible de trouver du papier-journal en quantité suffisante. Les stocks anciens s'épuisent. Les fabriques de l'intérieur paraissent être dans l'impuissance de satisfaire aux commandes urgentes. La nécessité va s'imposer de s'adresser au dehors.

Vivement émue par ces conjonctures pressantes, une délégation de la presse parisienne, accompagnée par M. Ferd Réal, président de l'association de la presse républicaine départementale représentant plus de deux cents journaux, est venue exposer ses doléances et exprimer ses desiderata devant la commission des douanes. Elle en a résumé l'esprit et la portée dans l'ordre du jour suivant qu'elle a remis entre nos mains :

« Considérant que l'industrie du papier se trouve dans l'impossibilité matérielle et constatée non seulement de fournir le papier à des prix qui permettent l'existence régulière des journaux, mais encore de fournir les quantités qui sont nécessaires à la vie normale de ces journaux (réserve faite des diminutions qu'a imposées le temps de guerre).

• Les soussignés, directeurs et administra-

teurs de journaux de Paris et des départements.

« Demandent au Gouvernement et au Parlement de compléter le décret du 16 février 1915 en suspendant immédiatement et en totalité les droits qui pèsent encore sur le papier à l'importation, ainsi du reste que les droits sur les pâtes qui constituent la matière première ».

Cette motion a recueilli de nombreuses adhésions. Voici les principales, relevées dans l'ordre même de leur inscription :

L'Echo de Paris, la Patrie et la Presse, la Guerre sociale, Comedia et l'Auto, l'Humanité, l'Intransigeant, le Matin, le Petit Parisien, le Journal, le Figaro, le Petit Journal, l'Homme Enchaîné, la Bataille Syndicaliste, l'Action, Paris-Midi, le Bonnet Rouge, l'Autorité, le Radical, le Journal des Débats, l'Information, le Gaulois, la République française, la Lanterne.

Et pour la presse de province : *l'Association de la presse républicaine départementale, la France de Bordeaux, Lyon-Républicain, la Petite Gironde, le Nouvelliste, l'Eclair de Montpellier, l'Express du Midi.*

Par l'adoption de la proposition Ringuier, la Chambre des députés a donné pleine satisfaction aux signataires de cette motion. Le Sénat doit-il suivre jusqu'au bout l'autre assemblée dans la voie qu'elle a franchie d'un seul bond ? La question est fort délicate. Elle mérite une étude attentive et demande une solution prudente et mûrement réfléchie.

III

Tout d'abord, voyons les termes du régime douanier appliqué au papier-journal en provenance des pays étrangers.

Le papier usité pour l'impression des journaux ne figure pas nommément dans la nomenclature de notre tarif des douanes. Il est confondu, au n° 461, avec les sortes similaires, sous la rubrique collective : « Papier autre que le papier de fantaisie, à la mécanique, pesant au-dessus de 30 grammes le mètre carré ». Les taxes applicables aux objets de cette catégorie sont distribuées en trois colonnes : au tarif minimum, le droit d'entrée est fixé à 10 fr. par 100 kilogr. Au tarif général, le taux s'élève à 15 fr. Enfin, dans une colonne intermédiaire, le droit est limité à 13 fr. pour les papiers du genre originaire des États-Unis de l'Amérique du Nord. Ce dernier échelon procède des dispositions arrêtées lors de la revision douanière de 1910 en vue de maintenir, sur divers produits, le bénéfice des droits inscrits au tarif général résultant des lois antérieures aux importations de la république Nord-Américaine.

A ne considérer que le chiffre correspondant au tarif minimum, le droit de 10 fr. par quintal constitue, en période normale, une protection voisine de 35 p. 100 *ad valorem*. Il affecte ainsi un caractère nettement prohibitif. Mais ce taux a été réduit à 4 fr. par le décret du 16 février 1915. L'incidence actuelle ne dépasse pas 10 à 12 p. 100 de la valeur du produit. C'est une proportion raisonnable qui ne s'écarte pas sensiblement de la moyenne de nos tarifs compensateurs.

Le Gouvernement et la Chambre des députés ont cependant estimé que, dans les circonstances actuelles, ce droit réduit est encore un obstacle important pour la satisfaction des besoins de la presse et qu'il est expédient de le faire disparaître au plus tôt. Pour atteindre ce but, la Chambre a voté, à la majorité de 305 voix contre 61, la suspension totale des droits d'entrée sur le papier-journal et sur les pâtes de cellulose employées dans sa fabrication.

L'industrie française, lésée par la proposition Ringuier, a vigoureusement protesté contre l'application éventuelle d'une telle disposition. Une délégation de l'union syndicale des fabricants de papier de France a été, sur sa demande, entendue par votre commission. Les délégués nous ont abondamment exprimé les craintes que leur inspire la suppression intégrale des droits d'entrée, et ils ont réclamé avec instance le rejet de la proposition Ringuier et subsidiairement le maintien provisoire du *statu quo* actuel.

Parmi les arguments que l'union syndicale a développés devant nous, il en est un qui a particulièrement retenu notre attention. La papeterie française, au dire de ses représentants, se trouverait à même de produire en ce moment tout le papier nécessaire à l'impression des journaux français.

Cette affirmation nous a causé quelque

étonnement. Elle nous paraît, malgré la sincérité de ses auteurs, manquer de bases solides. Elle ne se concilie pas avec les faits abondants que nous avons consignés dans la première partie de ce rapport.

S'il en est ainsi, pourquoi les fabriques titulaires de marchés importants ne se sont-elles pas arrangées plus tôt pour tenir leurs engagements anciens, assurer la complète exécution de leurs contrats en cours et même prendre leurs précautions en vue de besoins nouveaux que la marche des événements pourrait mettre en évidence ? Quelles raisons décisives, en cas, ont déterminé plusieurs fabricants à fermer les portes de leurs usines et à cesser totalement leur production, alors que des demandes importantes demeureraient en souffrance à leurs côtés ? Comment expliquer enfin leur intervention motivée auprès des administrations de presse avec lesquelles elles étaient en rapport d'affaires en vue de les orienter vers la Suisse, la Suède et la Norvège pour les fournitures dont leurs feuilles attendaient impatiemment la livraison ?

IV

Quoi qu'il en soit, messieurs, nous avons examiné consciencieusement, sous ses multiples aspects, le problème complexe soumis à nos délibérations avec la ferme intention de lui donner une solution équitable et raisonnée. Les grands intérêts qui se heurtent dans ce débat ont droit aux mêmes égards et méritent une sollicitude égale. Les uns et les autres constituent des éléments très respectables de l'activité économique et de la puissance industrielle de notre pays.

La presse ne nous apparaît pas seulement comme une organisation matérielle d'information et de publicité ; elle se dresse à nos regards comme une force intellectuelle et morale, soucieuse de son rôle d'éducation publique et consciente des devoirs impérieux que lui dicte, à l'heure présente, les nécessités de la défense nationale.

Quant à l'industrie du papier, la nature et l'importance des affaires qu'elle poursuit, les progrès qu'elle a réalisés par ses efforts persévérants, l'abondance des salaires qu'elle répand sur un nombreux personnel ouvrier rendent sa situation critique digne d'une attention vigilante.

Par quelle formule équitable et heureuse concilier, dans le procès soumis à notre jugement, ces intérêts divers et discordants ? Une seule préoccupation, d'ordre supérieur, doit inspirer nos résolutions : celle de l'intérêt général.

Un détail important a, tout de suite, retenu notre attention. La proposition de loi votée par la Chambre prescrit, avons-nous dit, le suspension totale des droits d'entrée sur le papier de journal et sur les pâtes de cellulose. Mais elle passe sous silence le premier terme de la série technique tracée par le tarif général pour l'ensemble de l'industrie en cause.

L'échelle des droits comporte trois degrés : en bas, les bois d'essences résineuses d'où s'extrait la pâte de cellulose ; au milieu, les pâtes de bois ; enfin, au sommet, le papier confectionné par le travail de ces pâtes. Or, l'alfranchissement projeté des taxes douanières touche bien les pâtes et le papier, mais la matière élémentaire, le bois lui-même, demeurerait grevé du droit d'entrée auquel, par son article 135 bis, l'assujettit notre tarif général. Ce serait là une situation anormale, illogique, en contradiction absolue avec les principes directeurs de notre régime économique. Celui-ci, en effet, mesure les taxes compensatrices à l'importance du travail progressivement incorporé dans la marchandise. Nulle ou très faible sur la matière première, selon sa nature, la couverture douanière s'étend et s'élargit à chaque stade de la fabrication pour déployer toute son ampleur sur l'abri du produit parachevé.

Pour obvier à ce premier inconvénient, nous vous proposons, messieurs, d'opérer un léger redressement sur le projet adopté par la Chambre. Nous y parviendrons en inscrivant au regard des pâtes de cellulose et du papier journal un droit d'entrée très réduit, qui affectera, par sa modicité, le caractère d'un simple droit de statistique. L'harmonie générale du tarif en sera ainsi rétablie. Ce nouveau droit sera limité à 5 p. 100 seulement des taux figurant au tarif général. Il sera précisé, dans le texte du dispositif, par l'abaissement de 95 p. 100 des droits d'entrée visés au décret du 16 février 1915. Ce dernier acte s'arrête à une diminution de 60

p. 100. En la portant à 95 p. 100 ce sera, en définitive, une réduction supplémentaire de 5 p. 100 à ajouter à la précédente et qui se référera, comme elle, au taux normal du tarif annexé à la loi du 29 mars 1910.

Le tableau ci-après résume en quelques lignes, en ce qui concerne le tarif minimum, les traits caractéristiques du régime provisoire qui gouvernera temporairement l'industrie du papier :

	Par 100 kilogr. B
a) Bois d'essences résineuses, en rondins, destinés à la fabrication des pâtes à papier.....	0 fr. 02
C'est le maintien de la taxe existante.	
b) Pâtes de cellulose :	
Mécaniques sèches.....	0 05
Mécaniques humides.....	0 025
Chimiques.....	0 10
c) Papier destiné à l'impression des journaux.....	0 50

Nous consacrerons ainsi le principe et les règles fondamentales de notre législation douanière.

Cette solution présentera un second avantage qui n'est pas négligeable. Elle contribuera à fortifier la surveillance et le contrôle de l'administration des douanes. Celle-ci se montrera d'autant plus vigilante contre la fraude, qu'elle aura davantage à assurer la défense des intérêts du Trésor.

Ce droit ainsi réduit sera d'un poids léger pour la presse. A supposer qu'il joue dans sa plénitude pour tous les envois — ce qui est peu probable — il accroîtra de la somme insignifiante de quinze centimes le prix de revient du papier nécessaire à l'impression de mille numéros d'un journal à quatre pages du format courant. Ce sera une répercussion infinitésimale à laquelle il n'y a pas lieu de s'arrêter.

Nous ne pensons pas, d'autre part, que ce régime nouveau soit susceptible de causer un préjudice sérieux à la fabrique française du papier. Celle-ci conservera, cela n'est pas douteux, la maîtrise du marché intérieur. L'importation étrangère viendra simplement combler le déficit actuel de la production nationale. Sa forte position n'en sera ni entamée ni amoindrie pour l'avenir.

Dans les circonstances présentes, les administrateurs de journaux ont un intérêt matériel évident à donner, pour leurs fournitures, la préférence aux papeteries indigènes. Ces dernières livrent le papier-journal en grosses bobines, sans aucuns frais accessoires, au seuil même de l'imprimerie où il doit être consommé. Le prix d'achat figurant sur les contrats est donc un prix net à domicile qui ne subit aucune majoration du fait du transport. Il n'en est pas ainsi pour le papier d'importation. Selon sa provenance, celui-ci est ordinairement livré soit à la gare frontière du pays d'origine, soit sur navire au port de débarquement. Au prix d'acquisition sur place s'ajoutent alors les frais de débarquement, de dédouanement, de manutention, de magasinage, d'assurances, de convoiement à l'imprimerie, de déchargement, etc. Ces frais atteignent un chiffre relativement élevé.

Ce n'est pas tout. Le papier laisse toujours quelques déchets sur les bobines. Ces déchets sont repris, au prix courant, par les fabricants français. Au contraire, les déchets étrangers sont revendus, quand le renvoi est pratiquement possible, avec une réduction d'un tiers sur leur valeur primitive. La quantité des déchets ne dépasse pas 1.5 à 2 p. 100 pour les papiers français. Elle atteint habituellement à p. 100 pour le papier de Norvège.

En groupant ces causes permanentes d'augmentation du prix de revient, on peut, sans exagération, évaluer à 20 fr. par tonne la différence à l'avantage des papeteries de France. Cette somme représente une véritable protection indirecte de distance dont l'incidence doit nécessairement entrer en ligne de compte.

La taxe douanière de 5 fr. par tonne (50 centimes par 100 kilogr.) que nous vous demandons de maintenir constituera elle-même un droit compensateur direct, minime, il est vrai, mais qui ne sera pas dénué de tout intérêt. Si l'on ajoute enfin à ce calcul le dégrèvement concomitant qui sera opéré sur les pâtes de cellulose, l'avantage se chiffrera encore par un nouveau bénéfice de 13 fr. environ par tonne en

faveur des producteurs français de papier-journal. L'industrie nationale aura donc la possibilité de lutter efficacement sur ce terrain contre la concurrence étrangère pendant la période transitoire qui nous conduira insensiblement au retour des règles normales.

Les faits enregistrés par la statistique depuis la mise en vigueur du décret du 16 février nous en apportent une première démonstration. Au cours des semaines qui se sont écoulées entre le 16 février et le 1^{er} juin, les entrées globales de papier pour journaux se sont élevées au poids de 2.725 tonnes. Cette quantité représente un apport moyen de 25 tonnes par jour au regard d'une consommation quotidienne évaluée à 45 tonnes environ. La proportion est modeste. Il est vrai que l'importation déclarée pour le mois de mai dépasse un peu cette moyenne générale. Elle se présente ainsi :

Norvège.....	5.330 quintaux.
Suède.....	2.998 —
Suisse.....	1.566 —
Pays-Bas.....	1.119 —

Soit au total 11.009 quintaux ou 1.100 tonnes métriques en chiffre rond. Ce bloc mensuel se traduit par 35 tonnes et demie par jour, ce qui équivaut à 8 p. 100 à peine de la consommation intérieure. La proportion n'est pas inquiétante (1).

La proposition de loi comporte enfin une disposition spéciale qui rassurera complètement la papeterie française pour ses opérations futures. A l'expiration du troisième mois qui suivra la cessation des hostilités, le régime exceptionnel établi pour la durée de la guerre prendra fin sans autre formalité et les droits pleins, fixés par le tarif général du 29 mars 1910, seront automatiquement remis en vigueur.

L'article 2 de la proposition de loi stipule, en outre, que le Gouvernement pourra rétablir les droits réduits à leur taux normal, par un acte de sa propre initiative, s'il le juge opportun avant l'expiration du délai susindiqué.

Toutes garanties de sécurité pour le présent et pour l'avenir sont donc offertes à une industrie digne d'encouragement qui souffre comme toutes les autres de la crise profonde engendrée par les tragiques événements qui éprouvent les grandes puissances de l'Europe. Lorsque les circonstances anormales que nous traversons auront disparu, les mesures d'exception qui en découlent seront rapportées en même temps. Ainsi tout rentrera dans l'ordre légal et normal voulu par le législateur.

Il est un dernier point sur lequel l'Union syndicale des fabricants de papier a formulé quelques observations intéressantes. Il s'agit de la vérification par la douane des papiers déclarés à l'importation pour l'usage des journaux. Les intéressés redoutent que le droit différentiel que nous allons créer ne profite dans certains cas, à des produits destinés en réalité à d'autres impressions, telles que : catalogues, circulaires, prospectus, etc.

Le papier-journal, avons-nous dit, ne figure pas expressément au tarif des douanes. C'est une spécialisation nouvelle qui réclame une réglementation appropriée. Quelles sont les caractéristiques qui permettront aux vérificateurs du service de différencier avec certitude le papier pour journal des variétés voisines demeurant assujetties au droit de 10 fr. par quintal ?

Une circulaire en date du 19 mars 1915 a prévu la difficulté, qui n'est pas niable, et elle s'est efforcée, dans la mesure du possible, de prévenir, par des prescriptions catégoriques, les tentatives de fraude qui pourraient se glisser sous le couvert d'une formule complaisante. Voici les conditions fixées par cette circulaire :

« La condition essentielle à laquelle doit être subordonné le régime de faveur consiste dans la justification de l'emploi du papier. En ce qui concerne le papier fabriqué à l'étranger, les envois devront, à leur importation, être dirigés sur l'imprimerie d'un journal. L'arrivée à destination sera assurée par un acquit-à-caution qui devra être déchargé par les agents des douanes dans les localités où fonctionne ce service ou par l'autorité municipale sur les autres points. »

« Le papier destiné à l'impression des journaux, ajoute l'instruction du directeur général, est ordinairement disposé en rouleaux ou grosses bobines.

(1) Les importations de papiers pour journaux afférentes au mois de juin se sont élevées au total de 24.667 quintaux en provenance, pour les trois quarts, des pays scandinaves.

Quant aux pâtes de cellulose, leur transport à destination d'une papeterie sera également assuré au moyen d'un acquit-à-caution. Les importateurs de produits de l'espèce destinés à la fabrication du papier pour journal auront, d'autre part, à souscrire au bureau d'entrée l'engagement cautionné de rapporter, dans un délai de trois mois, un certificat délivré par l'administration d'un journal attestant que la papeterie sur laquelle a été dirigée la pâte a livré à l'imprimerie de ce journal une quantité correspondante de papier-journal. La quantité de papier a été fixée à 50 p. 100 du poids total pour les pâtes humides et à 90 p. 100 pour les pâtes sèches.

Ces précautions paraissent suffisantes pour éviter les abus. Mais si l'expérience acquise fournissait la preuve qu'elles sont insuffisantes ou inefficaces, l'administration des douanes aurait le devoir de renforcer les règles précédemment édictées en se conformant, au besoin, à la suggestion de la papeterie française demandant que la définition du papier pour journal soit arrêtée d'après l'avis d'une commission professionnelle et technique composée d'experts en douane et de délégués de l'union syndicale des fabricants de papier.

V

Messieurs, votre commission des douanes s'est ralliée, à l'unanimité des membres présents, à la solution transactionnelle que nous avons l'honneur de vous présenter. Nous vous prions de la consacrer par votre haute approbation.

Cette solution concilie, dans une formule raisonnable, les intérêts légitimes en présence. Son adoption libérera la presse des soucis et des difficultés de l'heure présente. Elle pourra ainsi se consacrer avec plus de facilité à son rôle salutaire d'aumône de la défense nationale. Dans ses nuances les plus variées, par ses milliers d'organes publiés sur toute la surface du territoire, elle s'applique consciencieusement à suivre le mot d'ordre qu'elle s'est imposé au premier jour des hostilités. Elle donne au pays l'exemple fécond de l'union, de la concorde, de la ferveur patriotique.

Le journal est le trait d'union entre les tranchées et les familles, entre le front et l'arrière, entre nos intrépides soldats et la foule des citoyens qui, chaque matin, lisent et relisent avec émotion le récit de leurs glorieux exploits.

La presse à l'intérieur entretient le bon esprit et le moral de la population civile. Elle prépare les cœurs à l'acceptation courageuse des épreuves passagères que le sort peut encore nous réserver. Elle infuse à tous les caractères bien trempés la vertu d'endurance, la volonté de tenir jusqu'au bout et l'énergique résolution de vaincre. Elle entretient avec raison l'inébranlable confiance populaire dans la certitude de la victoire finale.

Tout ce qui est de nature à favoriser sa diffusion et à seconder sa propagande sert efficacement les intérêts supérieurs de la défense nationale.

Nous vous demandons, en conséquence, messieurs, de sanctionner par votre vote la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'à l'expiration du troisième mois qui suivra la cessation des hostilités, la réduction des droits d'entrée prévue au décret du 16 février 1915 est portée de 60 à 95 p. 100 :

1^o Sur le papier autre que de fantaisie, à la mécanique, pesant plus de 30 grammes le mètre carré, destiné à l'impression des journaux ;

2^o Sur les pâtes de cellulose, mécaniques et chimiques, destinées à la fabrication de ce même papier.

Art. 2. — Toutefois, si le Gouvernement le juge à propos, les droits ainsi réduits pourront être rétablis à leur taux normal, avant l'expiration du délai fixé par l'article précédent, par décret rendu en conseil des ministres.

ANNEXE N° 243

(Session ord. — Séance du 8 juillet 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à assimiler aux placements ou

remplois en rentes sur l'Etat les placements ou emplois en obligations de la défense nationale, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice, et par M. A. Ribot, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.) (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 244

(Session ord. — Séance du 8 juillet 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assimiler avec les placements ou emplois en rentes sur l'Etat les placements ou emplois en obligations de la défense nationale, par M. Emile Aïmond, sénateur (2). — (Urgence déclaré.)

Messieurs, le Gouvernement vient de déposer sur votre bureau un projet de loi qui a été voté le 4^e juillet courant par la Chambre des députés, et qui permet d'affecter les obligations de la défense nationale aux mêmes placements ou emplois que les rentes sur l'Etat.

Votre commission vous demande de bien vouloir voter d'urgence ce projet; il y a intérêt, en effet, pour le Trésor, à recevoir des versements de sommes concernant des placements qui ne peuvent être opérés que dans certaines conditions.

Les notaires et les représentants des incapables ont fait observer que des sommes importantes iraient aux souscriptions des obligations de la défense nationale si l'arrêté du 19 février 1915 recevait la sanction législative.

Cet arrêté est ainsi conçu :

« *Article unique.* — Les certificats provisoires d'obligations de la défense nationale ou les obligations elles-mêmes pourront être déposés au Trésor contre remise de certificats de dépôt nominatifs. Les libellés de ces certificats pourront contenir toutes modalités relatives aux conditions de négociation ou d'aliénation des titres. »

Le projet déposé à la Chambre des députés était libellé ainsi qu'il suit :

« Sont assimilés aux placements ou emplois en rentes sur l'Etat les placements ou emplois en obligations de la défense nationale. »

Il a paru à la commission du budget que l'assimilation proposée ne pouvait avoir lieu, puisque la formalité exigée par la loi pour la validité des emplois en rentes consiste en une mention spéciale au Grand-Livre lors de l'immatriculation. Or, les obligations de la défense nationale, valeurs à court terme, ne peuvent être l'objet d'une inscription au grand livre de la Dette publique. Il faut donc recourir à un procédé différent pour constater la nature de l'opération : c'est le procédé indiqué par l'arrêté du 19 février 1915; il convenait en conséquence de faire disparaître le mot « assimilé » du texte primitif.

D'accord avec le Gouvernement, le texte qui fut adopté à la Chambre est le suivant : « Les obligations de la Défense nationale peuvent être affectées aux mêmes placements ou emplois que les rentes sur l'Etat. »

Votre commission des finances vous propose, à son tour, de voter le même texte et nous vous demandons en conséquence d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Les obligations de la défense nationale peuvent être affectées aux mêmes placements ou emplois que les rentes sur l'Etat.

(1) Voir les nos 962-1071 et in-8° n° 222 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 243, Sénat, année 1915, et 962-1071 et in-8° n° 222 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 245

(Session ord. — Séance du 8 juillet 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier la convention passée entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France, par M. Emile Aïmond, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, par un projet de loi qu'il a déposé sur votre bureau dans votre séance du 25 juin dernier, le Gouvernement vous demande de ratifier la convention passée le 4 du même mois entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Par cette convention, la Banque de France s'est engagée à mettre à la disposition de l'Etat une somme de trois millions de francs en sus du maximum prévu par la convention du 21 septembre 1914 et, par conséquent, à porter à 9 milliards le montant des avances que l'Etat pourra obtenir d'elle.

La convention du 21 septembre 1914, ratifiée par l'article 13 de la loi du 26 décembre 1914, avait, en effet, augmenté de 3,100 millions et porté par conséquent à 6 milliards de francs le maximum de 2,900 millions de francs que la Banque de France s'était engagée, par la convention du 11 novembre 1911, à mettre à la disposition du Gouvernement dans le cas de mobilisation générale de l'armée pendant la durée de son privilège.

Aux termes de l'article de la convention soumise à votre ratification, toutes les dispositions de la convention du 21 septembre 1914 sont applicables aux avances nouvelles prévues et consenties.

Nous rappelons que les avances réalisées sont représentées dans le portefeuille de la Banque par des bons du Trésor à trois mois d'échéance du jour de l'avance et portant intérêt à 4 p. 100 l'an, que ces bons sont renouvelables, mais que les échéances prorogées ne peuvent dépasser le délai pendant lequel la Banque a été autorisée à suspendre le remboursement en espèces de ses billets.

L'Etat s'est engagé à rembourser dans le plus court délai possible les avances à lui faites par la Banque, soit au moyen des ressources ordinaires du budget, soit sur les premiers emprunts, soit sur toutes autres ressources extraordinaires, et, pour donner à son engagement moral une force plus grande, il a consenti à ce que, une année après la cessation des hostilités, le renouvellement des bons en cours ne pût s'effectuer qu'au taux de 3 p. 100. Ce surplus d'intérêt de 2 p. 100 ne doit d'ailleurs pas profiter aux actionnaires de la Banque, mais être affecté à un fonds spécial de réserve destiné à couvrir, jusqu'à concurrence de son montant, les pertes qui pourraient se produire sur le portefeuille de la Banque immobilisé en partie par la prorogation des échéances et, à commencer, s'il reste un reliquat, l'amortissement de notre dette envers la Banque.

Votre commission des finances n'a pas d'objection à soulever contre la convention soumise à votre ratification et vous propose en conséquence d'approuver le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est sanctionnée la convention passée le 4 mai 1915 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Ladite convention est dispensée de timbre et d'enregistrement.

ANNEXE N° 246

(Session ord. — Séance du 8 juillet 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant

(1) Voir les nos 224, Sénat, année 1915, et 905-966, et in-8° n° 207 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.]

fixation du taux de la taxe de fabrication sur les alcools d'origine industrielle pour l'année 1916 et autorisant la fourniture par l'Etat des dénaturants, par M. Emile Aïmond, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, chaque année, le Parlement est appelé à fixer le taux de la taxe de fabrication sur les alcools industriels. On sait que cette taxe a été instituée par l'article 59, paragraphe 2, de la loi de finances du 25 février 1901, en vue de couvrir le trésor des dépenses résultant de l'allocation aux préparateurs d'alcool dénaturé selon la formule générale d'une indemnité de 9 fr. par hectolitre d'alcool pur soumis à la dénaturation.

Son taux varie de façon à ce que son produit couvre exactement la dépense; il est relevé ou abaissé par un décret qui doit être soumis à la sanction législative avant le 1^{er} avril pour que le nouveau taux soit applicable à partir du 1^{er} janvier suivant.

Un décret de cette nature, en date du 21 février 1914, a fixé le montant du taux de la taxe dont il s'agit pour 1916 et la ratification vous en est actuellement demandée. Ce décret a prorogé purement et simplement pour l'année 1916 le taux de 2 fr. 50 par hectolitre d'alcool pur fixé pour l'année 1915 par la loi du 4 juillet 1914 ratifiant le décret du 15 mars précédent.

Le Gouvernement a exposé en effet dans le préambule précédant le projet de loi déposé à la Chambre que l'on s'est trouvé dans l'impossibilité de réunir, pour l'ensemble du territoire, les éléments de révision de la taxe.

En outre, dans son article 2, le projet de loi autorise l'administration des contributions indirectes à fournir gratuitement aux dénaturateurs d'alcool le dénaturant réglementaire, les industriels qui bénéficieront de ce régime devant renoncer par cela même à l'indemnité prévue par l'article 59 de la loi du 25 février 1901.

Le méthylène nécessaire à la dénaturation de l'alcool n'est produit en effet que pour une faible partie par les usines françaises de carbonisation de bois et le complément était tiré d'Allemagne, d'Autriche, du Canada et de l'Angleterre.

L'état de guerre ayant supprimé la principale source de ce dénaturant, l'administration a dû intervenir, sur la demande des intéressés, pour remédier à la pénurie de l'alcool dénaturé qui constitue aujourd'hui un article de première nécessité et l'Etat s'est engagé à acheter le méthylène produit en France et à importer les quantités complémentaires indispensables. Seul, il pouvait efficacement, en effet, stimuler la production nationale et faire lever la prohibition d'exportation édictée par le gouvernement britannique.

Le méthylène acquis est cédé gratuitement aux dénaturateurs qui en font la demande et qui, par ce fait, renoncent à l'indemnité de 9 fr. par hectolitre d'alcool pur allouée par l'article 59 de la loi du 25 février 1901. La dépense résultant de cette fourniture prend la place de celle qui découlait du paiement de la prime de 9 fr. et ne crée aucune charge au Trésor.

L'article 2 susvisé a pour objet de sanctionner cet état de choses.

Votre commission des finances n'a pas d'objection à soulever contre les dispositions soumises par le Gouvernement à l'approbation des Chambres et vous demande en conséquence de vouloir bien adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est ratifié et converti en loi le décret du 21 février 1915 fixant à 2 fr. 50 par hectolitre d'alcool pur, à partir du 1^{er} janvier 1916, la taxe de fabrication établie par les lois des 25 février 1901 (art. 59), 30 mars 1902 (art. 15) et 23 mars 1911.

Art. 2. — L'administration des contributions indirectes est autorisée à fournir gratuitement aux dénaturateurs d'alcool le dénaturant réglementaire. Les conditions dans lesquelles auront lieu les livraisons et l'emploi seront fixées par l'administration et les industriels qui demanderont à bénéficier de ce régime renonceront, par cela même, à l'indemnité instituée par l'article 59 de la loi du 25 février 1901.

(1) Voir les nos 198, Sénat, année 1915, et 688-813 et in-8° n° 187 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

La dépense résultant de cette fourniture sera imputée au débit du compte ouvert parmi les services spéciaux du Trésor, en vue de l'application de l'article 59 précité.

ANNEXE N° 247

(Session ord. — Séance du 8 juillet 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant annulation de crédits sur le budget général de l'exercice 1914, en ce qui concerne le département de la guerre, par M. Emile Aimon, sénateur (1).

ANNEXE N° 248

(Session ord. — Séance du 8 juillet 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, en addition aux crédits provisoires ouverts au titre de l'exercice 1915, de crédits applicables à la remonte des haras, par M. Pelitjean, sénateur (2).

ANNEXE N° 249

(Session ord. — Séance du 8 juillet 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de la marine, sur l'exercice 1915, d'un crédit extraordinaire pour le paiement de la valeur de cargaisons appartenant à des neutres et dont l'achat est reconnu nécessaire, par M. Jénouvrier, sénateur (3). — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 250

(Session ord. — Séance du 8 juillet 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la rectification administrative des actes de décès des militaires et marins dressés aux armées pendant la durée de la guerre, par M. de la Batut, sénateur (4). — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 251

(Session ord. — Séance du 8 juillet 1915.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique une modification du tracé du chemin de fer d'intérêt local de Morlaix à la limite du département vers Plestin, avec embranchement sur Plougasnou, ainsi que le prolongement de cet embranchement jusqu'à Trégastel et le raccordement de la ligne au port de Morlaix, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française; par M. Marcel Sembat, ministre des travaux publics, et par M. A. Ribot, ministre des finances (5). — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

(1) Voir les nos 223, Sénat, année 1915, et 827-967 et in-8° n° 208. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 240, Sénat, année 1915, et 1027-1059 et in-8° n° 212 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 192, Sénat, année 1915, et 862-892, et in-8° n° 172 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 245, Sénat, année 1915, et 788-979, et in-8° n° 202 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(5) Voir les nos 891-1036, et in-8° n° 216. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 252

(Session ord. — Séance du 8 juillet 1915.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés sur l'assistance et le sauvetage maritimes, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Victor Augagneur, ministre de la marine et par M. Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice (1). — (Renvoyé à la commission de la marine.)

ANNEXE N° 253

(Session ord. — Séance du 8 juillet 1915.)

PROPOSITION DE LOI tendant à faciliter aux militaires victimes des guerres de la République l'accès aux emplois des administrations de l'Etat, des départements et des communes, présentée par MM. Leblond, Fortier, Briandeu, Quesnel et Rouland, sénateurs.

Messieurs, le nombre des mutilés qui ne seront plus aptes, après la guerre, à exercer les emplois qu'ils occupaient antérieurement dans le commerce, l'industrie et l'agriculture sera certainement considérable.

Les employés et les ouvriers fourniront le plus fort contingent de ces victimes du plus grand devoir, et pour beaucoup d'entre eux la situation sera des plus malheureuses.

En dehors des emplois que l'initiative privée pourra leur procurer, il a semblé aux auteurs de cette proposition qu'il est du devoir de l'Etat, des départements et des communes, de tendre une main secourable, au nom de la collectivité, à ces glorieux enfants de la France victorieuse en établissant à leur profit un droit de préférence dans l'attribution des emplois dont ils disposent.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations la proposition suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — A dater de la promulgation de la présente loi et sous réserve des droits reconnus aux militaires rengagés ou engagés par les lois et règlements en vigueur, les emplois civils vacants actuellement, de même que ceux qui deviendront vacants dans l'avenir, dans les administrations de l'Etat, des départements et des communes, qu'ils soient ou non obtenus au concours, seront attribués de préférence aux militaires victimes de faits de guerre dans la mesure compatible avec leurs facultés et en tenant compte de leurs charges de famille.

ANNEXE N° 254

(Session ord. — Séance du 22 juillet 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant approbation du protocole additionnel à la convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908, signé à Berne, le 20 mars 1914, par les plénipotentiaires des dix-huit Etats participants à cette union internationale, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. René Viviani, président du conseil; par M. Delcassé, ministre des affaires étrangères; par M. Malvy, ministre de l'intérieur, et par M. Albert Sarraut, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (2). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

(1) Voir les nos 563-981 et in-8° n° 205. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 869-1019 et in-8° n° 206 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 255

(Session ord. — Séance du 22 juillet 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, étendant le régime de la loi du 19 juillet 1890 aux fruits et légumes d'origine et de provenance tunisiennes et habilitant les officiers du service des affaires indigènes en Tunisie à délivrer les certificats d'origine dans les territoires du Sud ou ils font l'office de contrôleurs civils, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Delcassé, ministre des affaires étrangères; par M. A. Ribot, ministre des finances; par M. Gaston Thomson, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par M. Fernand David, ministre de l'agriculture (1). — (Renvoyé à la commission des douanes.)

ANNEXE N° 257

(Session ord. — Séance du 22 juillet 1915.)

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'acquisition de viandes frigorifiées, par M. Alexandre Bocard, sénateur (2).

Messieurs, votre commission des finances, pleinement d'accord avec le Gouvernement, vous présente un nouveau texte pour le projet de loi autorisant l'acquisition de viandes frigorifiées.

Le Gouvernement est d'accord avec votre commission, dont l'initiative s'est manifestée dès le jour du dépôt du projet sur le bureau du Sénat, pour renoncer, à la demande du ministre, au système, adopté par la Chambre des députés, d'achat de 120.000 tonnes de viandes frigorifiées annuellement, cela pendant une durée de cinq ans. Le Gouvernement est d'accord avec votre commission pour renoncer à l'achat de viandes frigorifiées par l'intermédiaire de l'administration de la guerre pour les revendre, par les soins de cette administration, à la population civile. Enfin, le Gouvernement est d'accord avec votre commission pour encourager l'importation de viandes frigorifiées — importation que tous ont reconnue nécessaire pour soulager notre élevage national — par la suppression des droits de douane.

En outre, il reste acquis — comme votre commission des finances n'a cessé de le dire et comme cela est l'évidence même — qu'il est indispensable d'acheter des viandes frigorifiées pour la consommation de l'armée.

D'un autre côté, une critique avait été soulevée contre le texte de votre commission : certains ont redouté que la suppression des droits de douane durant deux années sur toutes les viandes frigorifiées soit charge trop lourde pour notre élevage national. Nous vous proposons de limiter cette suspension à 120.000 tonnes importées annuellement; il est vrai que cette suspension pour ces 120.000 tonnes est faite jusqu'au 31 décembre 1919 : un plus long délai, mais une faveur limitée à une quantité de viande déterminée. Enfin, cette suspension est consentie aux compagnies qui font marche avec le ministère de la guerre en compensation de l'obligation dans laquelle elles sont mises de constituer la flotte frigorifique qui manque à la France.

Telles sont les bases sur lesquelles reposent les nouvelles dispositions légales que votre commission des finances propose à votre sanction d'accord avec le Gouvernement.

Voici l'économie du nouveau projet :

L'Etat, par les soins de l'administration de la guerre, est autorisé à acheter 120.000 tonnes de viandes frigorifiées annuellement pour les besoins de la consommation de l'armée, cela durant les hostilités et pendant un délai de trois

(1) Voir les nos 272-831 et in-8° n° 170 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 180-227, Sénat, année 1915, et 919-930-931 et in-8° n° 174. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.)

mois après l'armistice; le 31 décembre 1916 étant le terme minimum de ce contrat.

Ce délai terminé, les compagnies contractantes pourront introduire en France 120,000 tonnes par an jusqu'au 31 décembre 1919, les droits de douane perçus sur leurs marchandises leur étant remboursés.

Les viandes ainsi importées ne seront soumises qu'aux réglementations sanitaires actuelles; cela est formellement stipulé dans la crainte que d'autres mesures puissent couvrir un procédé d'exclusion.

Dans le but d'aider au développement de nos colonies, 15,000 tonnes annuellement de viandes frigorifiées pourront être achetées par l'administration de la guerre dans nos diverses colonies productrices de ces viandes, ce jusqu'au 31 décembre 1919; mais alors ces viandes achetées dans le délai où jouera le remboursement des droits de douane, leur quantité portera sur le total de 120,000 tonnes pour restreindre d'autant la quantité sur laquelle sera fait le remboursement des droits de douane. Jamais ainsi, jusqu'au 31 décembre 1919, le chiffre total de 120,000 tonnes sur lequel portera la dispense du tarif douanier ne sera dépassé; la quantité introduite de viandes coloniales ne pourra même que le restreindre, ce tarif n'étant pas applicable aux produits de nos colonies.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur ce point: c'est que, le contrat terminé avec l'armée, les compagnies introduiront leurs viandes à leurs risques et périls absolus, sans que l'Etat ait en rien à s'occuper ni du transport des marchandises, ni des installations frigorifiques, ni de la vente à la population civile. Tout cela est livré à la seule initiative des compagnies, à leur seule activité; et l'on peut être sûr que, l'intérêt les aiguillonnant, les compagnies feront au mieux pour l'alimentation de la population civile, pour lui livrer la meilleure viande aux meilleures conditions possibles, pour conquérir et maintenir, même au delà de 1919, une place intéressante et fructueuse sur le marché.

Ce sera légitime concurrence avec la production nationale. La suspension des droits de douane jusqu'au 31 décembre 1919 est prime d'encouragement, mais c'est prime d'encouragement légitime, car elle aidera à constituer la flotte frigorifique qui nous manque et à arrêter les larges plaies qui se font, grâce à la guerre, dans notre cheptel national.

D'ici à 1919, l'élevage national aura reconstruit ses manques, aura refait le troupeau et, après cette dure période passée, nos vaillants cultivateurs, à l'abri des tarifs douaniers pleinement rétablis sur la totalité des viandes introduites, pourront défier toute concurrence.

Oui, demain, comme après 1815, comme après 1871, la France peut compter avec une entière confiance sur l'activité merveilleuse de ses paysans — qui sont sa force vitale — pour réparer les plaies douloureuses, faire disparaître les cicatrices cruelles, ressusciter à travers les ruines des villages et sur le sol des forêts dévastées les moissons fécondes de l'avenir: après avoir été le soldat héroïque dans les tranchées de l'Yser aux Vosges, le paysan de France sera le suprême réparateur.

Dans le texte, nous disons « viandes frigorifiées » et non « viandes congelées ».

L'administration de la guerre s'est résolue à n'acheter que des viandes congelées, espèce dans la grande famille. Mais, puisque, en dehors de ce contrat pour l'armée, il ne s'agit que de droits de douane à suspendre, nous nous servons du terme même du tarif général des douanes (lois des 29 mars 1910 et 11 janvier 1892).

D'un autre côté, après le 1^{er} janvier 1917, les compagnies important à leurs risques et périls, il est juste de leur laisser la faculté d'introduire le genre de viandes frigorifiées leur convenant, celles qu'elles jugeront le mieux vendables pour l'alimentation publique. L'intérêt public, on peut en être certain, sera la meilleure barrière placée sur leur chemin, sur le chemin de l'intérêt privé.

Dans ce contrat un seul point douteux, qu'il est de notre devoir de ne pas cacher.

Si le terme des trois mois prévus par l'article 1^{er} de notre texte est rapproché, dans l'espace s'écoulant entre cette date et le 1^{er} janvier 1917, l'administration de la guerre n'aura-t-elle pas trop de viande frigorifiée achetée pour les besoins de l'armée?

Si l'hypothèse se réalise, on pourra aviser; mais il faut remarquer que, en fait, les compagnies concessionnaires n'auront qu'un contrat ferme d'une année et qu'elles auront à

constituer une flotte frigorifique, que cette flotte ne pourra guère être terminée avant février 1916; il faut noter aussi que l'administration de la guerre déclare pouvoir avoir besoin de cette quantité de viandes et pour cette durée pour l'alimentation de l'armée — la démobilisation étant la déterminante de ses approvisionnements. Il est donc impossible de prévoir ferme un contrat pour un délai plus court que celui d'une année.

Dans tous les cas, pour cette période possible il a été formellement reconnu devant votre commission par le Gouvernement que, s'il était nécessaire de recéder une partie de ces viandes à la population civile, un projet de loi serait déposé sur le bureau des Chambres pour réglementer cette rétrocession.

Une remarque: l'administration de la guerre a, avec l'Angleterre, pour la durée de la guerre, une convention portant sur 240,000 tonnes par an, dans les limites de laquelle elle peut se mouvoir en toute liberté; donc elle peut, avec le traité éventuel basé sur le présent projet de loi, réduire, s'il y a lieu, ces achats.

Les viandes frigorifiées apportées d'au delà des mers ne pourront qu'aider heureusement à l'alimentation nationale: il appartiendra aux compagnies traitantes et à leurs concurrentes de rivaliser sur le marché national pour faire au mieux des besoins de la consommation publique, d'implanter leurs viandes d'au delà des mers sur les états de nos boucheries: à cette concurrence, les consommateurs ne pourront que gagner, le bien-être public ne pourra que s'accroître.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les marchés à passer par le ministre de la guerre pour fourniture à l'armée de viandes frigorifiées provenant des colonies françaises ou de l'étranger pourront, jusqu'à concurrence de 120,000 tonnes par an (10 p. 100 en plus ou en moins) et à condition que cette viande soit transportée sous pavillon français, être conclus pour une durée allant jusqu'à l'expiration du troisième mois qui suivra la signature de l'armistice général mettant fin aux hostilités ou jusqu'au 31 décembre 1916 si cette date est postérieure.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est en outre autorisé à passer pour les besoins de l'armée, après l'expiration des délais spécifiés à l'article 1^{er} ci-dessus et jusqu'à concurrence de 15,000 tonnes par an au maximum, des marchés de fourniture de viande frigorifiée provenant exclusivement des colonies françaises, dont la durée pourra aller jusqu'au 31 décembre 1919.

Art. 3. — Les titulaires des marchés passés par application des dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi pour la fourniture de viandes provenant de l'étranger auront droit, à dater de l'expiration de ces marchés jusqu'au 31 décembre 1919, pour les viandes frigorifiées qu'ils importeront sous pavillon français, au remboursement des droits et taxes de toute nature dont seront frappées les viandes frigorifiées à leur entrée en France.

Toutefois, le poids total des viandes frigorifiées entrant en franchise, tant en vertu des dispositions du présent article qu'en exécution des marchés passés par application de l'article 2 de la présente loi, ne pourra dépasser 120,000 tonnes par an.

Art. 4. — Les règlements et prescriptions sanitaires actuellement en vigueur seront seuls applicables aux importations de viande frigorifiées faites en France en vertu des dispositions de la présente loi.

ANNEXE N° 258

(Session ord. — Séance du 22 juillet 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner: 1° la proposition de loi de M. Catalogne et d'un grand nombre de ses collègues, tendant à réglementer l'importation, le commerce, la détention et l'usage de l'opium et de ses extraits; 2° la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer l'usage et la détention de la cocaïne, par M. Catalogne, sénateur (1).

Messieurs, la justice n'est pas désarmée contre les trafiquants et les fumeurs d'opium.

(1) Voir les nos Sénat, 112, année 1911, 250, année 1913, et 207, année 1915.

C'est surtout pour déférer aux invitations de l'émotion publique qui, dans ces dernières années s'est, à juste titre, manifestée sous les formes les plus diverses: au théâtre, dans les livres, au palais de justice, à la suite de multiples scandales: pour grouper en un même texte des dispositions, éparées en nos codes; pour coordonner ordonnances, décrets, lois parfois tombées en désuétude; pour déjouer aussi l'habileté chimique des exploiters de la santé publique et les atteindre par des sanctions plus sévères que le Parlement et le Gouvernement ont cru nécessaire de rajouter, d'adapter à la vie moderne les dispositions du passé.

Souhaitons qu'ainsi soit déjoué le génie inventif des opiomanes et que soit enravé un mal destructeur de l'humanité au même titre que l'absinthe définitivement disparue de nos tables de cafés.

C'est dans ce but qu'aux colonies, dans les premières années du xx^e siècle, nos gouvernements ont rendu de nombreux décrets et qu'à la date des 5 août-1^{er} octobre 1908, le Gouvernement a, à son tour, donné forme exécutoire à un décret rendu en Conseil d'Etat sous cette dénomination:

« Décret portant règlement d'administration publique pour la vente, l'achat et l'emploi de l'opium et de ses extraits ».

Au Sénat, qui ne pouvait se désintéresser des sentiments populaires, était déposée le 4 avril 1911 une proposition de loi sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage de l'opium et de ses extraits. Issue des discussions du groupe antialcoolique, elle est revêtue de plus de 250 signatures.

Plus récemment, à la date du 17 juin 1915, M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues ont formulé une proposition de loi tendant à réprimer l'usage et la détention de la cocaïne. La cocaïne étant au même titre que la morphine et autres préparations similaires un extrait de l'opium, le présent rapport envisagera et comprendra les deux propositions de loi.

A la Chambre des députés, le 6 mars 1913, M. Félix Chautemps déposait une proposition de loi tendant à interdire la vente, la circulation et les fumeries d'opium en France et dans les colonies françaises.

Ce même jour, proposition de M. Leboucq tendant à réprimer le débit, la détention, le transport non autorisés de la cocaïne, de l'opium et des alcaloïdes composant l'opium, la délivrance d'ordonnances en dehors des nécessités thérapeutiques, la location ou le prêt de locaux à usage de fumerie.

Une troisième proposition tendant à réglementer la vente des toxiques: morphine, opium, éther, cocaïne, haschisch, émanant de M. Jean Colly, était déposée le 14 mai 1913.

Nommé rapporteur de ces trois propositions de loi, M. Mille, député, déposait son rapport dans la séance de la Chambre du 13 novembre 1913.

Il n'a pas encore figuré à l'ordre du jour du Palais-Bourbon.

Entre temps, l'initiative internationale jetait en des discussions savantes, auxquelles prenaient part le monde civilisé, les bases d'une législation commune qui, loyalement appliquée dans tous les pays, constituerait l'antidote le plus efficace de cet universel poison.

C'est à Shanghai et à la Haye qu'ont eu lieu ces conférences. A l'initiative des Etats-Unis d'Amérique, qu'enserme aussi ce vice social, est due la réunion de Shanghai.

Les Pays-Bas se sont honorés en préparant les conférences de la Haye.

A Shanghai ces assises mondiales se tinrent le 1^{er} février 1909.

Très brièvement, en voici résumés les résolutions, ou, mieux, les desiderata.

La commission adopta à l'unanimité neuf résolutions. La première reconnaît la sincérité inébranlable du gouvernement chinois dans ses efforts pour déraciner la production et la consommation de l'opium « et le progrès, réel bien qu'inégal, déjà accompli dans cette tâche immense ». Il est recommandé aux gouvernements représentés de prendre des mesures pour la suppression graduelle de la pratique de fumer l'opium, dans leurs territoires et possessions respectives. Leur attention est attirée sur cette occasion favorable pour soumettre à un nouvel examen leur système de réglementation, en profitant de l'expérience acquise dans les autres pays. La commission constate le devoir pour tous les pays d'adopter des mesures en vue d'empêcher l'embarquement

l'opium à destination d'un pays qui en interdit l'entrée; elle proclame l'urgence de « mesures draconiennes pour contrôler la fabrication, la vente et la distribution de la morphine »; elle demande une enquête scientifique sur l'opium, ses effets, ses remèdes, et « la fermeture immédiate de toutes les fumeries d'opium » dans les concessions européennes en Chine; elle réclame enfin « des mesures promptes et effectives, à prendre dans lesdites concessions, pour prohiber le commerce et la fabrication de remèdes contre l'opium, qui contiendraient eux-mêmes de l'opium », et l'application, dans ces concessions, de la législation nationale sur le commerce des poisons.

Ces recommandations doivent être mises à l'étude dans chacun des pays représentés, pour préparer les travaux d'une conférence internationale où sera sanctionnée et complétée l'œuvre de la commission. Le gouvernement des Etats-Unis a déjà invité les puissances à réunir leurs représentants à la Haye.

A la Haye de nombreux Etats se réunirent en deux conférences.

La première (décembre 1911-janvier 1912) aboutit à une convention internationale portant la date du 23 janvier 1912, subordonnée pour sa mise en vigueur à la signature de toutes les puissances représentées.

La deuxième conférence se déroula du 1^{er} au 9 juillet 1913. Le nombre des Etats représentés, qui lors de la première réunion n'était que de 12, — porté à 24 dans la deuxième, — s'éleva alors à 32 sous la présidence d'honneur du ministre des affaires étrangères de la reine de Hollande et sous la présidence effective de M. Cremer, ancien ministre des colonies, membre de la première Chambre des Etats généraux, premier délégué des Pays-Bas.

Le français y fut la langue officiellement adoptée.

M. Marcellin Pellet, notre ministre aux Pays-Bas, représentait le Gouvernement français.

Il sera peut-être intéressant de reproduire ici la résolution prise dans la séance de clôture du 9 juillet 1913.

Dans une série de réunions tenues du 1^{er} au 9 juillet 1913, la conférence, après avoir examiné la question qui lui était soumise par le paragraphe 2 de l'article 23 de la convention internationale de l'opium du 23 janvier 1912, a adopté à l'unanimité la résolution suivante :

Désirant poursuivre, dans la voie ouverte par la commission internationale de Shanghai de 1909 et par la première conférence de la Haye de 1912, la suppression progressive de l'abus de l'opium, de la morphine, de la cocaïne, ainsi que des drogues préparées ou dérivées de ces substances, et considérant plus que jamais la nécessité et le profit mutuel d'une entente internationale sur ce point, la deuxième conférence internationale de l'opium :

1^o Emet le vœu que le gouvernement des Pays-Bas veuille bien faire remarquer aux gouvernements d'Autriche-Hongrie, de Norvège et de Suède, que la signature, la ratification, la préparation des mesures législatives et l'entrée en vigueur de la convention constituent quatre phases distinctes qui permettent dès maintenant à ces puissances de procéder à la signature supplémentaire.

En effet, il ressort des articles 23 et 24 qu'une période de six mois pourra s'écouler entre l'entrée en vigueur de la convention et la rédaction des projets de lois, règlements et autres mesures prévues par la convention. En outre, le troisième alinéa de l'article 24 permet aux puissances contractantes de s'entendre après ratification sur la date de l'entrée en vigueur desdites mesures législatives. D'ailleurs on ne peut s'empêcher de faire remarquer que les difficultés prévues par l'Autriche-Hongrie, la Norvège et la Suède, en ce qui concerne leur législation, n'étaient pas inconnues aux délégués des puissances signataires et ont même fait l'objet d'un examen approfondi de la part des douze puissances contractantes. Presque toutes les puissances signataires se trouvent dans la même situation que les gouvernements susmentionnés et n'ont pas encore élaboré tous les projets de lois prévus par la convention;

2^o Emet le vœu que le gouvernement des Pays-Bas veuille bien communiquer aux gouvernements de la Bulgarie, de la Grèce, du Monténégro, du Pérou, de la Roumanie, de la Serbie, de la Turquie et de l'Uruguay la résolution suivante :

« La conférence regrette que certains gouvernements aient refusé ou omis de signer jusqu'à présent la convention. La conférence est d'avis

que l'abstention de ces puissances entraverait de la façon la plus sérieuse les buts humanitaires poursuivis par la convention. La conférence exprime le ferme espoir que ces puissances reviendront sur leur attitude ou négative ou dilatoire »;

3^o Emet le vœu que le gouvernement des Pays-Bas veuille bien faire observer au gouvernement helvétique qu'il est dans l'erreur en considérant sa coopération comme d'une valeur à peu près nulle. A l'encontre de ce qui est dit dans la lettre du conseil fédéral du 25 octobre 1912, la conférence estime que la coopération de la Suisse serait de l'effet le plus utile tandis que son abstention compromettrait les résultats de la convention. Quant à la question soulevée par le conseil fédéral concernant les attributions respectives des législations fédérales et cantonales, il est à noter que de semblables difficultés ont été déjà envisagées par la première conférence qui en a tenu compte dans la rédaction de la convention.

4^o Invite les Gouvernements signataires à charger leurs représentants à l'étranger : d'appuyer les démarches susindiquées de leurs collègues néerlandais;

A émis le vœu suivant : que, dans le cas où la signature de toutes les puissances invitées en vertu du paragraphe 1 de l'article 23 n'aurait pas été obtenue à la date du 31 décembre 1913, le gouvernement des Pays-Bas invite immédiatement les puissances signataires à désigner des délégués pour procéder à la Haye, à l'examen de la possibilité de faire entrer en vigueur la convention internationale de l'opium du 23 janvier 1912.

C'était le point de départ de mesures législatives et humanitaires qui, loyalement appliquées, auraient eu bien vite raison de la culture du pavot et du trafic de l'opium : ère nouvelle née de la croisade des nations coalisées contre un mal dont les ravages sont incalculables, d'une entente internationale poursuivant un profit mutuel en mettant un terme non seulement à la dégénérescence de la race orientale, mais encore des peuples occidentaux.

Une guerre d'extermination est venue interrompre ces pacifiques projets sans qu'il soit permis de prévoir quand la réalisation en sera possible.

En attendant le retour bienfaiteur de la paix, il appartient à chaque peuple, il appartient à la France, en s'inspirant de ces discussions internationales, de hâter une réforme législative dont l'urgence reste toujours hors de discussion.

Soucieux de l'avenir du pays, de sa santé physique, de sa vigueur cérébrale, le Parlement doit se placer résolument en face de la réalité, extirper par une législation protectrice et efficace un mal secret qui peut-être sommeille durant l'horrible guerre que nous subissons, mais qui incontestablement a miné Paris, nos grandes villes, nos stations maritimes et tout particulièrement nos colonies de Madagascar et d'Indo-Chine.

Jusqu'à l'Algérie qui, déjà ravagée par l'absinthé, a donné asile à l'opium.

« A Bône, dit M^{me} Deschamps, docteur en médecine et directrice de la clinique indigène de Bône, et probablement dans les contrées voisines, il est d'un usage courant et banal chez les arabes de procurer, grâce à l'opium, des nuits de sommeil tranquille aux nourrissons et à leurs parents. Deux substances sont employées dans ce but : l'opium et les têtes de pavot, ces dernières moins fréquemment.

« En outre, si dans la journée la femme veut sortir, aller au bain par exemple, elle endort l'enfant pour le temps de son absence. On continue jusque vers un an et demi ou deux, âge auquel on a coutume de cesser. »

Combien cette plaie, ajoute cette doctoresse, condamne chaque année à une existence souffreteuse ou à une mort précoce des milliers d'enfants musulmans !

Voilà pourquoi votre commission a pensé qu'un ajournement, subordonné jusqu'alors aux conférences internationales, ne pouvait plus longtemps tenir en suspens les deux propositions de loi qui font l'objet de ce rapport.

Vous empêchez ainsi, au lendemain de la guerre, l'ouverture ou la réouverture à Paris, à Toulon, à Brest, à Marseille de fumeries d'opium en des arrière-boutiques mystérieuses, salles basses de parfumeries, de bars et d'herboristeries dont les tenancières n'ont d'autre répliquant que le souvenir et les regrets superflus de leurs beautés d'autan, fructueuses pour elles, mais asiles de dégénérescences et, parfois, de folie et de mort pour les, êtres humains, qui attirent les béatitudes que célébrait Charles

Baudelaire dans ses *Paradis artificiels* et qui pensent « qu'on peut acheter le bonheur pour un penny et l'emporter dans la poche de son gilet », si l'on en croit Thomas de Quincey, le roi des opomanes.

Vous supprimerez ainsi ce poison subtil et alléchant qui, en faisant miroiter des illusions, amène les désespérances avec leurs fatales conséquences.

Tout n'est pas à créer, ainsi que je le disais plus haut, pour parvenir sinon à la suppression, du moins à la réglementation de l'opium et de ses dérivés.

L'opium et ses dérivés sont d'excellents médicaments, d'une valeur thérapeutique incontestable quand ils ne franchissent pas sans ordonnance le seuil des officines.

Il ne faut combattre ces substances que dans leurs funestes qualités pour n'en extraire que leurs vertus curatives.

C'est dans les travaux législatifs du passé que la commission puisera les bases des sanctions qu'elle a l'honneur, messieurs, de soumettre à vos délibérations.

L'emploi nocif des substances vénéneuses a été interdit et réprimé dans tous les temps; et ce sont des ordonnances royales qui constituent la base des répressions nécessaires et protectrices de la santé nationale.

La loi du 21 germinal an XI, la loi du 19 juillet 1845, l'ordonnance du 2 octobre 1846, le décret du 8 juillet 1850, la loi du 25 juin 1908, le décret du 5 août-1^{er} octobre 1903, leis sont les monuments législatifs sanctionnés dans ces dernières années par de multiples décisions judiciaires fixant définitivement une jurisprudence parfois troublée par des arguties juridiques procrées dans le cerveau inventif des opomanes, mais à cette heure définitive et unanimement acceptée par nos tribunaux et nos cours d'appel.

Il est définitivement jugé que le commerce de l'opium, substance vénéneuse par excellence, est soumis à des restrictions et à des formalités nettement précisées; que les imprudateurs d'opium n'en peuvent vendre qu'à des négociants chimistes, fabricants ou manufacturiers, ou à des pharmaciens, à l'exclusion des particuliers, que les alcaloïdes vénéneux et leurs sels, l'opium et ses extraits tombent sous l'application de la vente par un non-pharmacien d'un produit qui contient de la morphine jointe à l'acide méconique, élément constitutif du principe actif et nocif de l'opium.

Il est, en outre, indiscutable que la loi du 19 juillet 1845 prévoit des pénalités (amende et et prison) contre les trafiquants de cette drogue mortelle.

Et cette unanime entente entre le législateur et le juge pourrait peut-être faire naître en vos esprits cette réflexion : pourquoi légiférer puisque les lois en vigueur suffisent à la répression ?

L'usage de l'opium et de ses succédanés s'est tellement répandu, aggravé, tant de fumeries d'opium habilement dissimulées en des réduits et cabarets dans nos ports et nos grandes villes ont à ce point puillué que l'opinion publique doute de l'efficacité de notre législation, qu'une satisfaction lui est due, d'autant qu'une sévérité plus grande, des pénalités plus fortes constitueront pour les tenanciers de ces cabarets borgnes de nouveaux obstacles à leurs criminelles entreprises.

Au surplus, la loi qui vous est proposée sera comme un extrait de la législation actuelle et tout particulièrement du décret du 5 août-1^{er} octobre 1908, avec les aggravations nécessaires.

Elle conservera l'intitulé de la proposition de loi du 4 avril 1911 :

« Proposition de loi tendant à réglementer l'importation, le commerce, la détention et l'usage de l'opium et de ses extraits, — ce dernier terme englobant dans son sens générique tous les dérivés de l'opium : morphine, cocaïne, haschich, chaulmo, dross, etc.

Elle comprendra quatre chapitres : Le chapitre premier avec un seul article (art. 1^{er});

Le chapitre 2 avec deux articles (art. 2 et 3); Le chapitre 3 avec quatre articles (art. 4, 5, 6 et 7);

Le chapitre 4 avec un article (art. 8); Et enfin les dispositions générales avec six articles (art. 9, 10, 11, 12, 13 et 14).

CHAPITRE I^{er}. — ARTICLE I^{er}

Il précise l'objet et le but de la proposition de loi et semble à l'abri de toute discussion.

CHAPITRE II. — DE L'IMPORTATION DE L'OPIMUM ET DE SES EXTRAITS

L'article 2 impose aux importateurs et aux producteurs l'obligation d'un acquit-à-caution au moment de l'introduction de l'opium en France et l'article 3 prescrit la tenue d'un registre spécial.

Ce sont là des formalités administratives qui, précisées plus longuement dans un règlement d'administration publique, scrupuleusement surveillées et observées, permettront à l'autorité, munie du droit de réquisition, d'en suivre le trafic en tous lieux et d'en réprimer la fraude dans les mesures humaines.

CHAPITRE III. — DU COMMERCE DE L'OPIMUM ET DE SES EXTRAITS

La proposition de loi du 4 avril 1911 (article 4) limitait la vente de l'opium aux seuls pharmaciens.

La commission pense qu'un tel commerce ne saurait être ainsi ensermé et vous propose d'en élargir les limites au profit des commerçants en gros, des industriels ou des chimistes munis d'une autorisation spéciale.

L'article 5 envisage la responsabilité de l'importateur ou du producteur et précise dans quelles conditions elle est engagée et prend fin.

L'article 6 impose à l'acheteur la tenue du registre prescrit en l'article 3.

L'article 7 stipule les conditions de vente de l'opium et de ses extraits sur le vu de prescriptions médicales.

CHAPITRE IV. — USAGE DE L'OPIMUM

L'article 8 interdit les fumeries d'opium, la détention, le colportage de l'opium comme aussi de ses extraits, des ustensiles à fumer l'opium, la livraison de ces substances nocives et ustensiles soit à titre onéreux, soit à titre gratuit.

Dispositions générales.

L'article 9 fixe les pénalités et la commission a pensé qu'il était nécessaire de les aggraver.

L'article 10 prévoit la récidive.

L'article 11 rend applicable l'article 463 du code pénal.

L'article 12 prévoit un règlement d'administration publique en France.

L'article 13 prévoit l'application de la loi aux colonies.

Notre rapport ne serait pas complet si nous n'envisagions pas ici la situation de l'Indochine au point de vue des conséquences budgétaires.

Dans cette colonie, où le régime de l'opium est réglementé par arrêtés des 7 février 1899 et 14 février 1901, approuvés par décrets des 20 août 1899 et 7 mai 1901, le monopole de la fabrication et de la vente de cette substance représente environ le quart de ses ressources budgétaires.

Aussi l'application stricte de la loi amènerait-elle une perturbation dans l'établissement de son budget.

Mais déjà, et dès l'année 1907, en prévision d'un déficit budgétaire, M. Beau, gouverneur, se conformant aux instructions données par M. le ministre des colonies, M. Milliès-Lacroix, président de notre commission, cherchait le moyen de concilier les nécessités budgétaires avec la diminution du nombre des fumeurs en élevant considérablement le prix de l'opium.

De là sept arrêtés en date des 19 juin, 22 août, 17 septembre 1907, 23 juin 1908, 15 mars, 8 mai et 6 juin 1910, en vue : le premier, d'interdire l'ouverture de fumeries en Annam et au Tonkin et l'installation de nouvelles fumeries en Cochinchine et au Cambodge; le 2^e et le 3^e, d'examiner les mesures propres à remplacer la moins-value budgétaire qui résulterait de la suppression de l'opium; les quatre derniers concernant l'augmentation des taxes payables par les fumeries enregistrées pour amener la fermeture automatique de ces établissements en diminuant leurs bénéfices.

De ce fait, il y eut bien vite une diminution de 5 p. 100 dans le nombre de ces établissements et de 25 p. 100 dans le nombre des lits utilisés.

L'œuvre de rénovation coloniale ainsi courageusement entreprise dans un pays d'opium, continuée sans doute par les successeurs de M. Beau, rendra facile l'œuvre du législa-

teur et donnera à nos Français d'orient un élan de santé et de régénération humaine.

Aussi appartiendra-t-il au Gouvernement de concilier dans son règlement d'administration publique les intérêts et les habitudes indigènes avec le respect des lois.

L'article 14 porte abrogation des dispositions légales contraires à la loi dont le vote vous est demandé.

L'heure est propice, messieurs, pour enrayer le mal mystérieux qui, dans ces dernières années surtout, a fait de nombreuses victimes et dont on peut affirmer que les atteintes dépassent celles que nous procure l'abus de l'alcool.

Il faut réglementer le commerce de l'opium et de ses extraits, ne considérer cette drogue que comme un précieux médicament et, à ce titre, en préciser l'usage en des règles des plus sévères.

Voilà pourquoi nous avons l'honneur de soumettre au Sénat la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

CHAPITRE I^{er}

Art. 1^{er}. — L'importation, la détention, le transport, le colportage, le commerce de l'opium et de ses extraits sont réglés par les dispositions ci-après :

CHAPITRE II

DE L'IMPORTATION DE L'OPIMUM ET DE SES EXTRAITS

Art. 2. — Les importateurs d'opium et de ses extraits sont tenus de prendre au bureau de douane d'introduction un acquit-à-caution indiquant les quantités importées, l'origine ainsi que les noms, prénoms et le lieu de résidence des destinataires.

Cet acquit-à-caution doit être rapporté au bureau des douanes dans un délai de deux mois revêtu d'un certificat de décharge de l'autorité municipale du lieu de résidence des destinataires.

Art. 3. — Les importateurs doivent tenir un registre spécial coté et paraphé conformément à la loi, exclusivement affecté à la vente de l'opium et de ses extraits. Ils y inscrivent aussitôt après chaque opération les quantités reçues, l'origine, les noms, prénoms, lieu de résidence des vendeurs sans blanc, rature, ni surcharge. Ce registre, conservé pendant dix ans, doit être présenté à toute réquisition de l'autorité.

CHAPITRE III

DU COMMERCE DE L'OPIMUM ET DE SES EXTRAITS

Art. 4. — Aucune quantité ne peut être vendue par l'importateur d'opium exotique ou par le producteur d'opium indigène que, soit à des commerçants en gros, à des industriels ou à des chimistes spécialement autorisés à le transformer en opium officinal ou pour en extraire les alcaloïdes, soit à des pharmaciens, pour servir au traitement des maladies de l'homme et des animaux.

Art. 5. — La responsabilité de l'importateur ou du producteur n'est dégagée qu'après remise en ses mains par les personnes dénommées en l'article 4 d'une commande écrite, datée et signée, énonçant en toutes lettres la quantité demandée et son origine et qu'après avoir porté cette opération sur le registre prévu en l'article 3, en y annexant la commande.

Dans le cas où la vente est faite en vue d'une expédition à l'étranger, il est justifié de la sortie de France par un certificat qui est délivré par la douane et qui demeure annexé au registre prévu en l'article 3.

Art. 6. — Aussitôt après la livraison, l'acheteur inscrit la quantité de son achat et son origine sur un registre conforme à celui prévu en l'article 3 et dans les conditions de cet article.

Art. 7. — L'opium brut ne peut jamais être revendu ni cédé à titre gratuit qu'aux personnes prévues en l'article 4 et aux conditions prévues aux articles précédents.

L'opium officinal et ses extraits ne peuvent être livrés que pour l'usage de la médecine humaine ou animale.

La délivrance en est faite sur le vu d'une prescription portant la signature d'un docteur en médecine, d'un officier de santé ou d'un médecin vétérinaire, avec application d'un timbre portant le nom et l'adresse de l'auteur de la prescription.

Celle-ci sera rendue oblitérée au client avec la date de la délivrance. Elle ne pourra être exécutée qu'une seule fois, sauf le cas où le médecin y aura mentionné que la dose sera renouvelée un nombre de fois déterminé à des intervalles qu'il fixera.

CHAPITRE IV

USAGE DE L'OPIMUM

Art. 8. — Nul ne peut, à l'exception des personnes prévues par l'article 4, détenir, fabriquer, colporter, livrer à titre onéreux ou à titre gratuit de l'opium ou ses extraits, non plus que des ustensiles à fumer l'opium.

Nul ne peut isolément ou en société consommer sans ordonnance médicale, ni faciliter à autrui à titre onéreux ou à titre gratuit l'emploi de l'opium ou de ses extraits, ou des ustensiles susvisés.

Dispositions générales.

Art. 9. — Tous contrevenants aux dispositions ci-dessus seront punis d'une amende de 1,000 à 10,000 fr. et d'un emprisonnement de un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation des substances et ustensiles délictueux.

Les tribunaux pourront, en outre, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée de un à cinq ans.

Art. 10. — En cas de récidive, les contrevenants seront punis du double des peines prévues à l'article 2.

Art. 11. — L'article 463 du code pénal est applicable.

Art. 12. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la loi en France.

Art. 13. — Un décret portant règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi aux colonies.

Art. 14. — Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 259

(Session ord. — Séance du 22 juillet 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation du protocole additionnel à la convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908, signé à Berne, le 20 mars 1914, par les plénipotentiaires des dix-huit Etats participant à cette Union internationale, par M. Louis Martin, sénateur (1).

Messieurs, l'Union de Berne a été conclue entre différents Etats pour assurer une protection commune aux œuvres artistiques et littéraires de leurs nationaux. L'article 6 de la convention de Berne, révisée de 1908, accorde même aux auteurs qui n'appartiennent point à l'un des pays de l'Union, mais qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces pays, les mêmes droits qu'aux auteurs nationaux de ces pays.

Cette disposition, très large, n'est pas exempte de graves inconvénients. Aussi le gouvernement britannique a-t-il demandé que, dans le cas où un pays non unionniste ne protégerait pas les ouvrages des auteurs de l'un des Etats contractants, cet Etat eût le droit de restreindre la protection des ouvrages dont les auteurs seraient « à la date de la première publication, ressortissants du pays non unionniste et non résidant de bonne foi dans un des pays de l'Union ». Un protocole a été signé en ce sens par les représentants des dix-huit Etats participant à l'Union de Berne révisée.

L'économie de la nouvelle limitation est la suivante : celle-ci ne peut s'appliquer qu'aux pays non unionnistes dont la législation ne protège pas suffisamment les droits des auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union; elle ne s'exerce que contre des sujets dudit

(1) Voir les nos 254, Sénat, année 1915, et 860-1019, et in-8° n° 206 — 1^{re} législ. — de la Chambre des députés.

pays, à l'exception toutefois de ceux de ces derniers qui habitent effectivement un pays quelconque de l'Union.

La limitation n'a pas d'effet rétroactif et laisse intacts tous les droits antérieurement acquis.

Enfin, la loi accorde à chacune des possessions d'outre-mer des Etats unionistes les droits de limitation reconnus à l'Etat lui-même.

La Chambre des députés a adopté ces diverses dispositions; nous proposons au Sénat de bien vouloir lui donner également la sanction de son suffrage.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le protocole additionnel à la convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 13 novembre 1908, signé à Berne le 20 mars 1914 par les plénipotentiaires des dix-huit Etats participant à cette union internationale.

Une copie de cet act est annexé à la présente loi (1).

ANNEXE N° 260

(Session ord. — Séance du 22 juillet 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1° l'ouverture, sur l'exercice 1915, au titre du budget général, de crédits additionnels aux crédits provisoires; 2° l'ouverture sur l'exercice 1915, au titre des budgets annexes, de crédits additionnels aux crédits provisoires; 3° l'ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898, par M. Emile Aimon, sénateur (2). — (Rapport spécial sur les crédits de la guerre par M. Millies-Lacroix.)

Messieurs, le projet de loi qui vous est actuellement soumis a pour objet :

1° L'ouverture, sur l'exercice 1915, au titre du budget général, de crédits additionnels aux crédits provisoires;

2° L'ouverture, sur l'exercice 1915, au titre des budgets annexes, de crédits additionnels aux crédits provisoires;

3° L'ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898.

Le projet de loi, qui a surtout pour objet d'ouvrir des crédits nécessaires par les besoins du premier semestre et qui sanctionne de nombreuses mesures dont il a été tenu compte dans les crédits provisoires demandés pour le troisième trimestre de la présente année, eût dû être voté définitivement avant que le premier semestre fût achevé et avant le projet de loi ouvrant des crédits pour le troisième trimestre. Or, il n'a été transmis au Sénat que le 30 juin, c'est-à-dire dans des conditions rendant complètement impossible son vote définitif avant celui du projet de loi relatif aux crédits provisoires du troisième trimestre et avant la fin du mois de juin. Il avait été cependant déposé sur le bureau de la Chambre dès le 18 mai dernier; la Chambre ne l'a voté que le 26 juin, c'est-à-dire le lendemain du jour où elle avait accordé les douzièmes provisoires nécessaires pour faire face aux dépenses du troisième trimestre.

Le rapport de la commission du budget, déposé le 17 juin, n'a, il est vrai, été distribué que le 25 juin et, par suite, on ne peut faire grief à la Chambre d'avoir tardé à se prononcer sur les conclusions du rapport de sa commission.

Quoi qu'il en soit, votre commission des finances ne peut qu'exprimer une fois de plus le regret que l'autre Assemblée apporte à l'examen des projets de loi de finances une lenteur excessive, qui rend impossible leur vote en temps utile ou oblige la haute Assem-

(1) Le protocole additionnel a été annexé au projet de loi n° 254, année 1915.

(2) Voir les n°s 229, Sénat, année 1915, et 920, 1024 et in-8° n° 213 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

blée à un examen hâtif et l'empêche d'exercer dans sa plénitude son droit de contrôle.

Les demandes de crédits présentées par le Gouvernement, en ce qui concerne le budget général, dans le projet de loi n° 920 déposé sur le bureau de la Chambre, atteignent au total 1,021,152,959 fr., non compris 490,974 fr. 50 de crédits gagés par des ressources exceptionnelles correspondantes. Celles qui étaient formulées par le département de la guerre entraient dans ce total pour 916,813,510 fr. dont 153 millions 453,800 fr. pour le matériel de l'artillerie, 203,369,703 fr. pour la remonte, 137,492,790 fr. pour l'habillement et le campement, 176 millions 800,000 fr. pour les allocations aux militaires soutiens de famille et les gratifications de réforme. Le ministère de la marine sollicitait, de son côté, jusqu'à concurrence de 31,480,000 fr. des crédits destinés aux approvisionnements de la flotte et à l'aviation maritime.

Les crédits applicables aux deux seuls ministères de la guerre et de la marine formaient donc un total de 948,323,510 fr.

Il restait pour les autres ministères ou services 72 millions 829,449 fr., ayant trait principalement aux expéditions d'allumettes (3,900,000 fr.), aux dépenses d'entretien des personnes sans moyens d'existence évacuées des places fortes, auxquelles il faut ajouter depuis quelques mois les Français rapatriés d'Allemagne (40,000,000 fr.), aux dépenses du matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques (3,530,000 fr.), aux remboursements sur produits des Postes, des télégraphes et des téléphones (5,500,000 fr.), aux avances à la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien (2,450,090 fr.), aux réparations des routes nationales (6 millions de francs); soit, au total, pour ces divers chefs de dépenses : 61,800,000 fr.

Le surplus, soit 11,029,449 fr., était, pour 5,183,410 fr., destiné à l'allocation d'indemnités spéciales aux fonctionnaires ou agents qui ont dû se replier devant l'invasion.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a apporté un certain nombre de modifications aux propositions gouvernementales en ce qui concerne le budget général, soit :

Augmentations..... 6.931.850

Diminutions..... 11.891.896

Il en est résulté une réduction nette de..... 4.960.046 qui a ramené le montant total des crédits à ouvrir au titre du budget général de 1,021,152,959 fr. à 1,016,192,913 fr.

La Chambre a adopté, au contraire, sans changement, les demandes de crédits présentées au titre des budgets annexes (service des poudres et salpêtres : 27,220,960 fr.; caisse des invalides de la marine : 160,000 fr.) et du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898 : 36,750 fr.

Les augmentations apportées par la Chambre aux crédits demandés au titre du budget général concernent toutes le ministère de la guerre et portent sur les chapitres suivants :

Chap. 8. — Garde républicaine..... 23.200

Chap. 10. — Manœuvres et exercices techniques..... 86.400

Chap. 11. — Frais de déplacements et transports (intérieur)..... 1.500.000

Chap. 39. — Dépenses secrètes..... 735.000

Chap. 55. — Frais de déplacements et transports (Algérie-Tunisie)..... 587.250

Chap. 101. — Frais de déplacement et transports (Maroc)..... 4.000.000

Total des augmentations... 6.931.850

Il s'agit de sommes que la chambre a retirées des demandes de crédits provisoires afférentes au troisième trimestre, parce qu'elles étaient destinées à combler des insuffisances des prévisions du premier semestre et qu'elles lui ont semblé avoir mieux leur place dans le présent projet de loi.

Quant aux diminutions, s'élevant au total de 11,891,896 fr. comme nous l'avons dit plus haut, elles s'appliquent tout d'abord pour 5,183,410 fr. aux crédits demandés par le Gouvernement pour allouer des indemnités aux fonctionnaires évacués des régions envahies.

Cette somme se répartit comme suit entre les différents ministères et services :

Finances (chapitres 64, 72, 85, 92 et 105)..... 551.310

Justice (chapitre 26)..... 25.000

Intérieur (chapitres 12 et 13)..... 75.000

Instruction publique (chapitre 152 bis)..... 3.820.000

Commerce et industrie (chapitre 10)..... 3.900

Postes et télégraphes (chapitre 30)..... 240.000

Agriculture (chapitres 14, 26, 57 et 94)..... 155.900

Travaux publics (chapitres 7, 12, 22, 24, 26, 30, 39, 66 et 68)..... 312.300

Total égal..... 5.183.410

Les autres réductions concernent les chapitres suivants :

Ministère des finances.

Chap. 44. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale du ministère..... 440

Chap. 45. — Indemnités diverses. — Travaux supplémentaires et gratifications de l'administration centrale du ministère..... 968

Chap. 73. — Dépenses diverses de l'administration des contributions directes et du cadastre..... 200.000

..... 201.408 201.408

Ministère de l'intérieur.

Chap. 5 ter. — Frais de fonctionnement de la commission prévue par l'article 15 de la loi du 26 décembre 1914. — Personnel..... 5.000

Chap. 6 quater. — Frais de fonctionnement de la commission prévue par l'article 15 de la loi du 25 décembre 1914 (matériel)..... 3.000

..... 8.000 8.000

Ministère de la guerre.

Chap. 2. — Personnel civil de l'administration centrale..... 51.000

Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale..... 25.000

Chap. 6. — Ecoles militaires. — Matériel..... 10.000

Chap. 38 bis. — Subventions aux œuvres privées d'assistance militaires..... 3.000.000

Chap. 39. — Dépenses secrètes..... 3.000.000

Chap. 40 bis. — Croix de guerre..... 60.000

..... 6.146.000 6.146.000

Ministère de la marine.

2^e section. — Marine marchande.

Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale..... 3.110

Postes et télégraphes.

Chap. 21 ter. — Construction d'automobiles postales..... 306.800

Ministère des colonies.

Chap. 40 bis. — Contribution de l'Etat en vue de l'organisation d'un service de cargo-boat de France sur la côte occidentale et équatoriale française d'Afrique..... 40.000

Ministère de l'agriculture.

Chap. 17. — Personnel de l'Institut national agronomique..... 3.158

Total..... 11.891.896

Votre commission des finances n'a apporté aux crédits votés par la Chambre que deux modifications. La première consiste en une réduction de 55,000 francs sur le chapitre 4 : Invalides et musée de l'armée du budget du Département de la Guerre; la seconde, en une autre réduction de 100,000 francs, opérée à titre d'indication sur le chapitre 21 : Réquisition des voitures automobiles et des voitures attelées du budget du même ministère.

De la sorte, les crédits que nous vous proposons de voter sont ramenés à la somme de 1,016,037,913 francs en ce qui concerne le budget général, non compris 490,974 fr. 50 de crédits

gagés sur des ressources spéciales. Ils restent fixés à 27.220.960 francs en ce qui concerne le budget annexe des Poudres et Salpêtres, à 160.000 francs en ce qui concerne le budget annexe de la Caisse des Invalides de la Marine et 36.750 francs en ce qui concerne le compte spécial créé par la loi du 17 février 1898.

Nous avons en outre complété les articles 1^{er}, 5 et 6, qui ouvrent les crédits au titre du budget général et des budgets annexes, par la mention de la loi des crédits provisoires du troisième trimestre.

La commission du budget a exprimé un certain nombre de vœux que votre commission des finances croit devoir appuyer.

Elle a demandé tout d'abord qu'en vue de « donner l'idée exacte des charges supplémentaires et temporaires imposées par la guerre », les frais des auxiliaires recrutés pour remplacer momentanément les fonctionnaires mobilisés soient groupés dans des chapitres distincts, tant pour l'administration centrale que pour les services extérieurs.

Elle estime, en outre, que certaines règles générales doivent être appliquées pour la rémunération et le recrutement desdits auxiliaires : d'une part, les indemnités ou salaires journaliers qui leur sont attribués doivent rester dans les limites déterminées, en ce qui concerne les administrations centrales, par la commission extraparlimentaire de péréquation; d'autre part, la rémunération accordée à un agent auxiliaire ne doit, en aucun cas, excéder la rétribution normale de l'emploi et, en particulier, un agent retraité, rappelé momentanément au service comme auxiliaire, ne doit cumuler le salaire qu'il perçoit à ce dernier titre avec la pension dont il jouit que jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour lui constituer un émoulement total au plus égal au traitement d'activité.

Enfin, il convient de recourir de préférence, tant à Paris que dans les départements, aux fonctionnaires évacués des régions envahies et non pourvus d'un poste nouveau. La commission du budget a insisté pour qu'en tout cas des règles soient posées, quand il ne s'agit pas de fonctionnaires ayant déjà fait leurs preuves, afin que les auxiliaires choisis remplissent les conditions de capacité et d'activité indispensables.

Toutes ces conclusions sont très justes et le Gouvernement n'a d'ailleurs pas hésité à les faire siennes.

Comme nous l'avons exposé dans notre rapport sur les crédits provisoires afférents au troisième trimestre, la commission du budget, qui a été suivie par la Chambre, a refusé les crédits demandés par le Gouvernement pour accorder des indemnités aux fonctionnaires des régions envahies. Elle a de même rejeté les crédits sollicités dans le projet de loi n° 920 pour faire face aux mêmes indemnités au cours du premier semestre.

Le Gouvernement donnait les explications suivantes au sujet de ces indemnités dans l'exposé des motifs dudit projet de loi :

« Les fonctionnaires et agents de l'État qui se sont repliés devant l'invasion ont subi, indépendamment des pertes qu'ont pu leur infliger les événements de guerre, et dont ils obtiendront réparation dans la même mesure et par les mêmes voies que les autres citoyens, un surcroît de dépense par suite de l'existence plus onéreuse qui leur a été imposée dans les résidences provisoires où ils se sont rendus. C'est uniquement ce supplément de charges qu'il a paru au Gouvernement de toute équité de compenser par l'allocation d'indemnités spéciales.

« A la suite d'une conférence interministérielle réunie à l'effet de déterminer préalablement des règles uniformes pour tous les personnels civils des diverses administrations, les décisions suivantes ont été adoptées :

« Les indemnités ne sont acquises, d'une manière générale, qu'aux fonctionnaires et agents qui, s'étant repliés conformément aux ordres reçus, se sont mis à la disposition de leur administration et lui ont fourni un concours effectif. Il ne saurait être question d'en attribuer le bénéfice ni à ceux qui auraient quitté leur poste en dehors des conditions prévues par leurs instructions ou déterminées par l'autorité, ni à ceux qui, ayant librement choisi leur lieu de refuge, ne se seraient pas offerts pour continuer leur service dans une nouvelle résidence.

« Quant aux fonctionnaires qui, malgré leur

bonne volonté, n'auront pu être réemployés, ils pourront, si leur situation justifie cette mesure, recevoir des indemnités déterminées, par décision particulière pour chaque cas, dans la limite d'un maximum.

« Les indemnités ne sont pas dues au fonctionnaire qui était mobilisé au moment où sa famille a été amenée à évacuer sa résidence. Les indemnités cessent d'être perçues par le fonctionnaire qui, postérieurement à son évacuation, est appelé sous les drapeaux. Elles prennent fin également lorsque le fonctionnaire, au lieu d'être temporairement employé, est nommé à un nouveau poste.

« Les indemnités sont exclusives de l'allocation de toutes indemnités réglementaires auxquelles peuvent prétendre les agents de la même administration, lorsqu'ils sont appelés à servir en dehors de leur résidence normale. Elles sont précomptées sur tout émoulement accessoire qui pourrait être attribué à l'agent évacué à raison des fonctions auxquelles il serait momentanément appelé. Elles ne peuvent se cumuler qu'avec les indemnités destinées à tenir compte de la cherté de vie particulière à une région, à compenser une responsabilité pécuniaire ou à couvrir des frais réels, tels que frais de bureau ou de tournées inhérents à la fonction.

« Pour le calcul des indemnités, les fonctionnaires de chaque administration sont répartis en trois catégories :

1^o Les employés subalternes, les instituteurs primaires, les préposés, sous-agents et ouvriers techniques;

2^o Les agents des grades intermédiaires de la hiérarchie administrative;

3^o Les fonctionnaires du cadre supérieur, chefs de service et inspecteurs.

« Ces trois catégories correspondent approximativement :

« La première aux traitements inférieurs à 3.000 fr.;

« La seconde aux traitements de 3 à 6.000 fr.;

« La troisième aux traitements de 6 à 12.000 francs.

« Les fonctionnaires dont les émoulements (traitements, remises ou salaires) annuels excèdent 12.000 fr. ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

« Les indemnités s'appliquent : 1^o aux frais de voyage; 2^o aux frais de séjour.

« L'indemnité pour frais de voyage ne s'étend pas au trajet d'évacuation proprement dit qui a été effectué le plus souvent dans des conditions spéciales et, pour un très grand nombre de cas, à titre gratuit; elle vise seulement le parcours accompli par l'agent de son premier point de refuge au poste indiqué par l'administration ou ultérieurement d'un poste à un autre.

« Cette indemnité est égale aux frais réels de transport, sans pouvoir dépasser le prix obtenu en appliquant à la distance le tarif des chemins de fer en 3^e classe pour la première catégorie, en 2^e classe pour la seconde et en 1^{re} classe pour la troisième. Elle est accordée pour les membres de la famille, définie comme ci-dessous; s'ils ont accompagné l'agent.

« L'indemnité pour frais de séjour est décomptée par journée (jours fériés compris), à partir de la date à laquelle l'agent a été à la disposition de l'administration, et d'après le tarif suivant :

	Agents célibataires.	Agents mariés et non séparés judiciairement.
1 ^{re} catégorie.....	1.25	2.50
2 ^e catégorie.....	2.25	3.50
3 ^e catégorie.....	3.25	4.50

« Cette indemnité est majorée de 50 centimes par personne à la charge de l'agent. Sont considérés comme tels : 1^o les enfants, lorsque l'agent est marié, ou veuf, ou que, divorcé ou séparé judiciairement, il est chargé de la garde desdits enfants; 2^o la mère veuve vivant habituellement avec l'agent.

« Les agents qui reçoivent le logement en nature dans leur nouvelle résidence ne touchent que 50 p. 100 de l'indemnité calculée comme ci-dessus.

« Les agents qui n'ont pas été réemployés, bien que s'étant mis à la disposition de leur administration, peuvent recevoir, par décision spéciale et lorsque leur situation le justifie, des indemnités égales à 50 p. 100 au maximum des sommes liquidées conformément au tarif susindiqué.

« Tel est dans ses grandes lignes le régime que le Gouvernement a cru devoir adopter en

faveur des fonctionnaires évacués des régions envahies. Il a semblé que ce régime pouvait être appliqué à partir du 1^{er} mai 1915. Quant au passé, on a jugé préférable, à raison de la diversité des mesures de circonstance que certaines administrations avaient pu être amenées à prendre de prévoir des sommes rondes calculées en principe sur les bases ci-dessus indiquées, mais en déduisant les indemnités ou secours de toutes sortes que telles ou telles catégories d'agents pourraient avoir reçus.

« Les crédits qui vous sont présentés dans le présent projet correspondent donc, d'une part, aux indemnités pour toute la période écoulée jusqu'au 30 avril et, d'autre part, aux indemnités pour les mois de mai et de juin. Les dotations nécessaires pour le paiement des indemnités, à partir du 1^{er} juillet, seront, si le Parlement donne son approbation aux mesures envisagées, comprises dans les prochains douzièmes provisoires. »

La commission du budget a estimé que les fonctionnaires évacués, qui continuaient à toucher comme les autres leurs traitements, bénéficiaient de ce chef d'un avantage sérieux vis-à-vis des autres citoyens et qu'au surplus, s'ils ont subi des pertes par les événements de la guerre, ils en « obtiendront réparation dans la même mesure et par les mêmes voies que les autres citoyens. »

Elle n'a pas voulu approuver des indemnités qui avaient été allouées sans l'autorisation préalable du Parlement et a pris d'ailleurs la décision de principe de n'accorder aucune indemnité nouvelle ayant pour motif les faits de guerre. Elle a toutefois maintenu l'indemnité de frais de voyage, après avoir constaté que cette indemnité a pu être payée sur les crédits ordinaires.

Ainsi que nous l'avons déjà déclaré dans notre rapport n° 226 sur les crédits provisoires du troisième trimestre, nous donnons notre entière approbation à la thèse de la commission du budget et de la Chambre, de ne faire bénéficier personne d'aucun avantage du fait de guerre. Mais les fonctionnaires qu'il s'agissait d'indemniser ont, du fait de l'invasion, perdu leur foyer et ont subi des charges que n'ont pas supportés les fonctionnaires restés en place. Le principe d'un secours en leur faveur paraissait donc équitable. Toutefois, le Gouvernement acceptant les réductions proposées, votre commission des finances ne croit pas devoir insister davantage.

Votre commission des finances s'est occupée à plusieurs reprises jusqu'ici de l'affectation des automobiles réquisitionnées. Nous avons fait connaître dans notre rapport n° 199, relatif à l'ouverture de crédits sur l'exercice 1914 pour les dépenses militaires, que, loin d'avoir diminué, l'effectif des automobiles faisant partie de la réserve générale s'était élevé de 527 à 677, et nous avons de nouveau demandé qu'on mette fin aux attributions abusives.

La Chambre a cru devoir donner une sanction à nos observations, que la commission du budget avait d'ailleurs faites siennes; en refusant un crédit de 303.800 fr. demandé au titre du chapitre 21 *ter* du budget des postes et télégraphes. Ce crédit devait être affecté à la construction d'automobiles destinées à assurer le transport des dépêches postales dans les régions qui sont déjà ou qui seront ultérieurement évacuées par l'ennemi. La commission du budget a estimé que l'on pouvait prélever sur la réserve générale du ministère de la guerre les voitures nécessaires à ce service.

Votre commission des finances ne pouvait que s'associer à la décision de la Chambre. Mais comme on le verra plus loin, à l'occasion des crédits du ministère de la guerre, cette sanction ne nous a pas paru suffisante. Nous proposerons une réduction spéciale de crédit, au chapitre de la réquisition des automobiles, motivée par un nouvel accroissement de la dotation de la réserve ministérielle, qui n'était pas connu de la commission du budget, au moment où fut déposé son rapport à la Chambre des députés.

Votre commission des finances insiste encore sur la nécessité de réprimer les abus en matière d'allocations aux familles des mobilisés. Nous avons toujours reconnu l'intérêt éminent social de ce service. Il y a certes là un devoir national à accomplir. Mais nous ne saurions perdre de vue les lourdes charges qui incombent de ce fait au Trésor. Au cours des cinq derniers mois de 1914, les allocations aux

familles des mobilisés se sont élevées à 340 millions; elles ont atteint près de 762 millions au cours du premier semestre de 1915 et elles sont prévues pour 460 millions pour le troisième trimestre. Les frais mensuels se sont élevés de 68 à 127, puis à 154 millions, soit une augmentation de 125 p. 100. Il est nécessaire que l'esprit de la loi qui a institué les allocations dont il s'agit soit respecté.

Cette loi s'applique aux familles nécessitées et non aux familles de tous les mobilisés. Il importe que les commissions locales ne perdent pas de vue ce principe. Ainsi que le disait M. le ministre des finances à la Chambre: « Il faudrait que les commissions locales, qui accordent des allocations en les donnant à ceux qui y ont droit, ne fissent pas trop de largesses aux dépens du Trésor public. » Alors que les besoins de la guerre sont si grands, votre commission des finances estime, comme M. le ministre des finances, qu'il convient de ne pas tolérer que rien soit diverti de ce qui est nécessaire ou utile à la défense nationale ».

Nous examinons ci-après, ministère par ministère et chapitre par chapitre, les crédits demandés tout d'abord par le Gouvernement, en vous faisant connaître, en même temps, les crédits votés par la Chambre et les propositions de votre commission des finances.

BUDGET GÉNÉRAL

Ministère des finances.

CHAPITRE 44. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale du ministère.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 34,440 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 31,000 fr.

Par suite de la mobilisation et des récents appels de différentes classes, le personnel du service intérieur du ministère des finances (gardiens de bureau, hommes d'équipe, ouvriers) se trouve aujourd'hui réduit de moitié, soit 125 mobilisés sur 251 agents.

L'administration a dû, en conséquence, pour assurer le marche des services, recruter un certain nombre d'auxiliaires temporaires dont l'effectif moyen depuis le début de l'année est le suivant :

	Effectif.	Dépense par mois.
Gardiens de bureaux retraités, rappelés comme auxiliaires, à 5 fr. par jour.....	2	260
Hommes d'équipe, à 4 fr. par jour.....	28	2.912
Grooms, à 30 fr. par mois.....	5	150
Ouvriers, à 7 fr. par jour.....	12	2.184
Garde-magasin des fournitures de bureau, retraité, à 9 fr. par jour.....	1	234
Totaux.....	48	5.740

Les salaires attribués aux ouvriers et grooms temporaires ont été fixés d'après le taux de la rémunération des mêmes agents permanents. Le tarif applicable aux hommes d'équipe temporaires est inférieur de 1 fr. au salaire alloué aux hommes d'équipe permanents. Ces salaires n'ont pas soulevé d'objection de la part de la commission du budget; par contre, elle a décidé que les gardiens de bureau retraités devront recevoir le salaire normal de leur emploi, déduction faite de la retraite, et elle a exprimé le regret qu'on ait attribué au garde-magasin des fournitures un salaire plus élevé que ne le comportent les tarifs fixés par la commission interministérielle de péréquation des agents inférieurs des ministères.

Pour faire face au paiement des auxiliaires recrutés pendant le premier semestre, le Gouvernement demandait un crédit additionnel de 34,440 fr. La commission du budget a proposé à la Chambre de ramener le crédit à accorder à 34,000 fr. pour bien marquer sa volonté et la Chambre a ratifié sa proposition. Votre commission des finances vous demande de vous rallier à la décision de la Chambre.

CHAPITRE 45. — Indemnités diverses. — Travaux supplémentaires et gratifications de l'administration centrale du ministère.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 4,968 fr.

SÉNAT ANNEXES. — S. O. 1915. — 5 août 1915.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4,000 fr.

Le Gouvernement justifiait comme suit sa demande de crédit dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre :

« Par suite de la mobilisation et des récents appels de différentes classes, le personnel des veilleurs de nuit du ministère a été ramené de 12 à 3, chiffre insuffisant pour assurer le service des gardes et rondes de nuit. L'administration a dû faire appel à la bonne volonté de 5 gardiens de bureau qui passent une nuit sur deux et qui sont indemnisés à raison de 10 fr. par nuit. Il en résulte une dépense mensuelle de..... 750

« D'autre part, le portier du double du grand-livre à Saint-Cloud ayant été tué à l'ennemi, l'emploi a été confié à la veuve, à qui l'administration alloue une indemnité de 3 fr. par jour ouvrable, soit pour un mois..... 78

Total par mois..... 828

« Pour les six premiers mois de l'année 1915, la dépense s'élèvera donc à 4,968 fr., montant du crédit supplémentaire demandé. »

« La commission estime, a exposé l'honorable M. Métin dans son rapport, que les gardiens de bureau ne peuvent faire leur service ordinaire et passer une nuit sur deux comme le dit l'exposé des motifs. Le procédé employé semble un moyen pour assurer, en raison de l'état de guerre, une augmentation de salaires. »

La commission a proposé en conséquence une réduction indicative de 968 fr. que la Chambre a ratifiée. Votre commission des finances vous demande d'adopter le chiffre voté par la Chambre.

CHAPITRE 51. — Impressions.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 360,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 360,000 fr.

Ce crédit supplémentaire est destiné à faire face à l'augmentation de dépense résultant de l'importance exceptionnelle des commandes de vignettes de tabacs, en ce qui concerne les deux séries suivantes :

1° Série C 5 AA (Scaferlati ordinaire).

Pour les années 1911 à 1913 (années à consommation normale), il n'a été commandé, en moyenne, que 50,000 bobineaux (200 millions de vignettes) entraînant une dépense de 120.000 alors que, pour donner satisfaction aux demandes des manufactures de l'Etat, le service des impressions a dû commander à l'imprimerie nationale, pour 1915, 116,000 bobineaux (464 millions de vignettes) représentant une prévision de dépense de..... 279.000

d'où une augmentation de..... 159.000

2° Série C (Tabac de troupe). — Vignettes en feuilles n° 14.

La consommation moyenne pour les années 1911 à 1913 n'a été que de trois millions de feuilles (11 vignettes par feuille) et n'a entraîné qu'une dépense de..... 45.000

tandis qu'en 1915, en raison de la mobilisation, on a dû recourir à deux commandes s'élevant ensemble à quinze millions de feuilles; et faisant prévoir ainsi une dépense de..... 225.000

d'où une augmentation de..... 180.000

à laquelle il convient d'ajouter celle de 22.000 francs provenant de la création, dans cette série, de deux nouvelles variétés de vignettes ainsi désignées : n° 14 ter et n° 14 AA bis..... 21.000

Total égal..... 360.000

L'augmentation du nombre de vignettes, qui motive la demande de crédit, provient exclusivement de l'accroissement de la fabrication des scaferlati de troupe. Les vignettes série C 5AA, à la fabrication desquelles s'applique une partie du crédit demandé, étaient en effet destinées à remplacer celles qui ont dû être employées pour

les scaferlati de troupe, en attendant les livraisons par l'imprimerie nationale de vignettes spéciales utilisées pour ces derniers scaferlati.

CHAPITRE 56. — Indemnités de fonctions et bonifications des pensions de retraites du personnel titulaire des trésoreries générales et des recettes des finances; fonds d'abonnement des trésoreries générales et de la recette centrale de la Seine.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 150,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 150,000 fr.

La mobilisation a privé les bureaux des trésoreries générales d'un certain nombre d'employés titulaires ou auxiliaires, à savoir :

- 230 titulaires;
- 70 auxiliaires, réservistes ou territoriaux;
- 150 à 200 auxiliaires appartenant aux dernières classes.

Par contre, le travail a augmenté dans des proportions considérables en raison du nombre et de l'importance exceptionnels des paiements concernant les services de la Guerre (ravitaillement, réquisitions, allocations aux soutiens de famille, délégations de soldes ou de traitements) et des opérations concernant l'émission des bons et des obligations de la défense nationale.

Le personnel resté en fonctions n'a pu, malgré le zèle qu'il a déployé, faire face à la lourde tâche qui lui incombe. Aussi des retards importants se sont-ils produits, des travaux essentiels étant restés en souffrance.

L'inspection générale des finances a été chargée de procéder à une enquête sur la situation du service et du personnel dans toutes les trésoreries générales. Elle a constaté que les retards signalés présentent dans certains postes une réelle gravité et qu'ils sont sans aucun doute imputables à l'insuffisance numérique du personnel; elle a par suite conclu avec insistance à l'augmentation pour l'année 1915 des allocations attribuées aux trésoreries générales à titre de fonds d'abonnement pour frais de personnel auxiliaire. Les ressources dont dispose l'administration sont en effet absolument insuffisantes pour permettre de recruter le personnel auxiliaire indispensable, tant pour remplacer les agents mobilisés que pour faire disparaître les retards et effectuer, dans des conditions satisfaisantes, un service exceptionnellement chargé dans les circonstances actuelles.

On a sollicité en conséquence le relèvement de la dotation du présent chapitre. Le supplément de crédit nécessaire a paru, après examen de toutes les propositions formulées par l'inspection générale, devoir être fixé pour l'année à 300,000 fr., soit pour le premier semestre à 150,000 fr.

L'administration a fait connaître que, pour l'emploi des nouveaux crédits, les trésoriers généraux seront invités à s'inspirer des constatations faites et des conseils donnés par l'inspection générale des finances. Ils devront donc, d'une part, prendre toutes mesures utiles pour faire disparaître l'arriéré dans le moindre délai et, à cet effet, recruter, s'il est nécessaire, des équipes temporaires. D'autre part, ils auront, suivant les besoins du service, soit à prendre de nouveaux agents temporaires pour la durée de la guerre en conservant ceux déjà employés, soit à modifier le recrutement, soit à attribuer au personnel en fonctions, afin de le retenir dans les bureaux, des améliorations de salaires ou des gratifications.

Au surplus, les trésoriers généraux justifient toujours de l'emploi des crédits qui sont mis leur disposition pour frais de personnel auxiliaire. Non seulement cette règle sera maintenue en ce qui concerne les nouveaux crédits, mais un contrôle spécial et très attentif sera exercé vers la fin de l'année 1915 par l'inspection générale des finances. Les trésoriers généraux seront par suite invités à établir de suite et tenir rigoureusement au courant une situation faisant ressortir de façon précise et distincte l'utilisation des nouveaux crédits.

CHAPITRE 64. — Indemnités diverses du personnel des laboratoires, frais de missions et secours.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 2,040 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à permettre le paiement d'indemnités à allouer à deux chimistes du laboratoire d'Arras qui ont dû évacuer leur résidence.

Ainsi que nous l'avons exposé au début de ce rapport, la Chambre a repoussé le principe des indemnités dont il s'agit et a, en conséquence, rejeté le crédit ci-dessus.

Votre commission des finances, sous la réserve toutefois que nous avons déjà formulée, vous demande de ratifier cette décision.

CHAPITRE 68 bis. — Dépenses des exercices 1911 et 1912.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 689.500 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 689.500 fr.

En vertu de l'article 70 de la loi de finances du 15 juillet 1914, les créances restant à solder à l'expiration de la troisième année qui suit l'ouverture de l'exercice seront, sans qu'il soit rien changé aux droits des créanciers, soumis au régime en vigueur pour les créances d'exercices périmés. Pour l'application de cet article, des chapitres nouveaux, intitulés « Dépenses des exercices 1911 et 1912 », devront figurer en 1915 au budget de chaque ministère. D'ailleurs, ces chapitres ne seront ouverts que pour mémoire par la loi de finances; les dotations ne seront, en effet, proposées qu'ultérieurement dans le projet spécial de crédits d'exercices clos et d'exercices périmés, et seulement dans la limite nécessaire pour faire face aux demandes de réordonnement présentées par les créanciers.

Par exception, en ce qui concerne le ministère des finances, il est indispensable d'ouvrir dès maintenant sur le chapitre en question, un crédit provisionnel destiné à pourvoir aux besoins du service des rentes. En effet, le paiement des arrérages de rentes continue, jusqu'à l'époque de la prescription spéciale résultant de l'article 2277 du code civil, d'être exigible en vertu des titres inscrits sur les livres de la Dette publique et sur présentation. La somme nécessaire pour permettre le paiement immédiat de ces arrérages jusqu'au 1^{er} juillet a été évaluée à 689.500 fr., montant du crédit supplémentaire demandé.

CHAPITRE 72. — Indemnités diverses de l'administration des contributions directes et du cadastre.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 61.000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 33.000 fr.

L'augmentation totale de 61.000 fr., qui était demandée par le Gouvernement sur l'article 4 du chapitre 72, se décomposait de la manière suivante :

1 ^o Frais exceptionnels d'intérêts et de missions.....	33.000
2 ^o Indemnités aux fonctionnaires évacués.....	31.000
Total égal.....	64.000

I. — *Frais d'intérêts et de missions.* — Le crédit inscrit sous cette rubrique au budget de l'administration des contributions directes est destiné pour la plus grande partie à couvrir les frais qu'ont à supporter les agents déplacés temporairement de leur poste et envoyés en mission dans d'autres départements pour y effectuer des intérêts.

Le crédit dont il s'agit s'élève normalement à 51.820 fr. et les douzièmes provisoires de 1915 ont été calculés sur une annuité d'égale somme, ci..... 51.820

Mais, du fait de la perturbation apportée par la mobilisation dans les cadres du service départemental, dont plus de la moitié des agents sont sous les drapeaux, ce crédit est manifestement insuffisant pour 1915, car pour ne laisser l'assiette des impôts directs en souffrance sur aucun point du territoire, l'administration se trouve dans l'obligation de faire assurer les intérêts, dans les départements où la pénurie du personnel se fait plus particulière-

ment sentir, par des agents appartenant à des départements un peu moins éprouvés par la mobilisation.

Les missions et les intérêts effectués cette année sont, par suite, très sensiblement plus nombreux qu'en temps normal et nécessiteront vraisemblablement, à en juger par l'expérience des derniers mois, une dépense totale d'environ..... 85.000

Il en résulte que le crédit habituel présente, en raison de la situation exceptionnelle motivée sur ce point par les événements de guerre, une insuffisance de..... 33.180 soit en chiffre rond de 33.000 fr.

II. — *Indemnités aux fonctionnaires évacués.* — D'après les renseignements en possession de la direction générale, une cinquantaine d'agents dont les trois quarts environ sont mariés, pouvaient être admis à bénéficier des indemnités prévues en faveur des fonctionnaires qui ont dû évacuer leur résidence devant l'invasion ennemie. Calculés d'après les taux fixés par la conférence interministérielle qui s'est récemment réunie au ministère des finances, les indemnités dont il s'agit devaient s'élever au total, pour douze mois, à 62.000 fr. environ, soit, pour les six premiers mois de l'année 1915, à 31.000 fr.

En raison de la décision de principe qu'elle a prise sur la proposition de sa commission du budget et que nous avons fait connaître au début de ce rapport, la Chambre a rejeté cette partie du crédit demandé. Votre commission des finances vous demande de ratifier ce vote, sous la réserve toutefois que nous avons déjà formulée.

CHAPITRE 73. — Dépenses diverses de l'administration des contributions directes et du cadastre.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 200.000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le Gouvernement justifiait comme il suit sa demande de crédit dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre :

« L'envahissement d'une partie du territoire par l'ennemi et l'exécution des opérations de guerre ont causé la mise hors d'usage ou la destruction de nombreux documents de service utilisés par l'administration des contributions directes et du cadastre et déposés soit dans les directions départementales, soit dans les bureaux des inspecteurs et des contrôleurs, soit enfin dans les mairies. Il n'est que trop certain d'ailleurs que des dommages de même nature seront encore commis jusqu'au moment où l'évacuation du territoire sera complète.

« Il a toujours été admis jusqu'ici, notamment en ce qui concerne les copies des documents cadastraux en dépôt dans les mairies, que l'Etat prenait entièrement à sa charge les frais de réfection des pièces de service, lorsque la perte de ces pièces était due à un cas de force majeure. L'application de cette règle paraît d'autant plus légitime en la circonstance qu'il s'agit de dégâts exceptionnels provenant de l'état de guerre.

« D'un autre côté, les documents en cause sont, pour la plupart, absolument indispensables à l'assiette de l'impôt. Aussi importe-t-il, dans l'intérêt même du Trésor, de procéder à la reconstitution de ces pièces, opération toujours longue, dès que l'on aura connaissance de leur détérioration ou de leur destruction.

« L'administration a déjà été informée que le fait s'est produit dans un certain nombre de communes évacuées par l'ennemi; pour qu'elle puisse entreprendre sans aucun retard la réfection de ces documents, il serait nécessaire qu'elle ait dès maintenant à sa disposition pour cet objet un crédit provisionnel que l'on croit pouvoir fixer à 200.000 fr.

« Dans l'impossibilité où l'on se trouve actuellement d'apprécier le nombre et l'importance des documents qu'il faudra reconstituer après l'évacuation complète du territoire, on ne peut évaluer même approximativement la dépense totale qui devra être engagée de ce chef. Le chiffre de 200.000 fr. ci-dessus mentionné n'est par suite donné qu'à titre d'indication. Ce n'est qu'un crédit de principe dont le vote immédiat s'impose cependant pour

permettre d'entreprendre les premiers travaux.

La Chambre a disjoint ce crédit du projet de loi pour l'introduire dans les crédits provisoires du troisième trimestre, sur la proposition de sa commission du budget qui a estimé qu'un crédit provisionnel et de principe ne se trouvait pas à sa place dans un projet de crédits additionnels.

Votre commission des finances fait remarquer qu'au début de l'exposé des motifs du projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre, le Gouvernement a précisément expliqué qu'il avait cru devoir, dès lors qu'il en avait la possibilité, faciliter l'exercice du contrôle parlementaire, en soumettant à l'approbation expresse des Chambres, au lieu de les confondre dans les douzièmes provisoires, diverses mesures que les circonstances avaient amené à envisager.

La décision de la Chambre ne nous paraît donc pas très heureuse. Toutefois, nous ne croyons pas devoir vous proposer de rectifier son vote, le crédit de 200.000 fr. en question ayant été compris dans les douzièmes provisoires du 3^e trimestre.

CHAPITRE 83. — Indemnités et secours aux porteurs de contraintes et frais divers.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 150.000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

D'après les calculs effectués en tenant compte du nombre des percepteurs évacués qui travaillent soit au ministère des finances, soit dans une trésorerie générale ou une recette particulière, et de leur situation de famille, le total des indemnités à leur accorder en conformité des règles fixées par la conférence des fonctionnaires évacués atteignait environ 23.000 francs par mois, soit pour 6 mois 150.000 francs. Le crédit d'égale somme demandé par le Gouvernement au titre du présent chapitre était destiné à y faire face.

Ainsi que nous l'avons exposé au début de ce rapport, la Chambre a repoussé le principe des indemnités dont il s'agit et a en conséquence rejeté ce crédit. Votre commission des finances, sous la réserve toutefois que nous avons déjà formulée, vous demande de ratifier cette décision.

CHAPITRE 92. — Indemnités diverses et secours du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 83.300 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

CHAPITRE 105. — Indemnités du personnel de l'administration des contributions indirectes.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 285.000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Les crédits demandés par le Gouvernement au titre des chapitres ci-dessus étaient destinés à pourvoir au paiement des indemnités à allouer aux agents de l'administration de l'enregistrement et aux agents de l'administration des contributions indirectes qui ont dû évacuer leur résidence.

Ainsi que nous l'avons exposé au début de ce rapport, la Chambre a repoussé le principe des indemnités dont il s'agit et a, en conséquence, rejeté les crédits en question. Votre commission des finances, sous la réserve toutefois que nous avons déjà formulée, vous propose de ratifier cette décision.

CHAPITRE 125. — Achats et transports. — Service des allumettes.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 3.900.000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3.900.000 fr.

L'administration s'est trouvée, depuis le début des hostilités, dans l'impossibilité de faire venir de Russie les tiges débitées qui lui sont nécessaires pour la fabrication des allumettes, et qui normalement sont transportées par mer,

en empruntant la voie de la Baltique ou des Dardanelles. Le stock de tiges étant très faible, elle a dû procéder à des achats très importants d'allumettes fabriquées à l'étranger, en vue de parer aux besoins de la consommation. Les marchés passés jusqu'ici correspondent à une dépense d'environ 4,360,000 fr., qui n'était pas prévue au moment où a été établie la demande de crédits provisoires pour le premier semestre 1915 et qui a dû être acquittée pour la plus grande partie avant le mois de juillet.

D'autre part, l'administration a pu récemment assurer l'expédition, de Russie en France, d'une assez grande quantité de tiges débitées, qui sont parvenues dans le cours du premier semestre; le transport de ces matières premières par des voies détournées a entraîné des frais supplémentaires considérables, dont il n'avait pu être fait état à la fin de l'année dernière.

Pour ces deux motifs, les crédits provisoires votés par le Parlement ont été notablement insuffisants pour assurer la marche du service jusqu'au mois de juillet 1915 et un crédit supplémentaire de 3,900,000 fr. apparaît comme nécessaire.

CHAPITRE 128. — Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débits admis en surséance indéfinie.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 38,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 33,000 fr.

Le crédit de 38,000 fr. demandé est destiné, d'une part, à désintéresser les comptables qui ont obtenu la décharge partielle ou totale de leurs débits envers le Trésor, lorsque la responsabilité de ces comptables ne paraît pas devoir être mise en cause en raison des circonstances qui les ont occasionnés, et, d'autre part, à rembourser au Trésor, au titre du compte de trésorerie « débits de comptables », le montant des débits dont il a fait l'avance et qui sont reconnus définitivement irrécouvrables.

Un crédit d'égale somme avait été demandé sur l'exercice 1914 dans le projet de loi n° 434 déposé le 22 décembre 1914 sur le bureau de la Chambre. Mais ce projet n'a été voté que le 29 mars 1915. Les crédits de l'espèce n'étant plus utilisables après le 31 décembre, l'administration se trouve dans la nécessité de solliciter au titre de l'exercice 1915 la réouverture du crédit dont il n'a pas été fait emploi.

Ministère de la justice.

1^{re} section. — Services judiciaires.

CHAPITRE 16. — Tribunaux de première instance. — Indemnités, allocations diverses et secours.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 30,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 30,000 fr.

Pour assurer pendant la durée des hostilités le fonctionnement des tribunaux de première instance, dont le personnel a été considérablement réduit par suite de la mobilisation d'un grand nombre de magistrats, il a été nécessaire de faire appel, conformément aux lois des 30 août 1883, 19 avril 1898 et 5 août 1914, à des magistrats qui reçoivent pour les délégations dont ils sont l'objet les indemnités de transport et de séjour prévues par le décret du 1^{er} juin 1899.

Le crédit provisoire de 29,950 fr., accordé par la loi du 26 décembre dernier, est insuffisant pour permettre de payer les dépenses résultant des délégations et qui, d'après les résultats des trois premiers mois, s'élèveraient pour le premier semestre à 60,000 fr. environ.

On demande en conséquence un crédit additionnel de 30,000 fr.

Cette augmentation de crédit sera largement compensée en fin d'exercice par les économies qui résulteront des vacances d'emplois, le ministère de la justice n'ayant procédé à aucune nomination depuis l'ouverture des hostilités.

CHAPITRE 21. — Justices de paix. — Frais de secrétaires des juges de paix de Paris. — Indemnités de transport et de séjour en cas de réunion de deux justices de paix.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 20,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 20,000 fr.

Aux termes de la loi du 6 avril 1915, pendant la durée de la guerre, les justices de paix de deux cantons voisins peuvent, en l'absence de l'un des juges de paix pour cause de mobilisation ou en cas de vacance de l'un des sièges par suite de décès, de démission ou de révocation, être temporairement réunies par décret sous la juridiction d'un seul magistrat qui recevra les indemnités de séjour et de transport prévues par le décret du 1^{er} juin 1899.

La chancellerie a estimé à 20,000 fr. environ le montant des frais résultant de l'application de ces dispositions jusqu'à la fin du mois de juin.

On sollicite donc un crédit d'égale somme qui serait inscrit au chapitre 21, dont on propose de compléter le libellé en conséquence.

CHAPITRE 26. — Secours et dépenses imprévues. — Médailles aux conseils de prud'hommes.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 25,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à permettre le paiement des indemnités à allouer aux magistrats et fonctionnaires qui ont dû évacuer leur résidence.

Ainsi que nous l'avons exposé au début de ce rapport, la Chambre a repoussé le principe des indemnités dont il s'agit et a, en conséquence, rejeté ce crédit.

Votre commission des finances, sous la réserve toutefois que nous avons déjà formulée, vous propose de ratifier cette décision.

Ministère des affaires étrangères

CHAPITRE 4. — Indemnités et gratifications au personnel de service.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 100 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 100 fr.

Le personnel téléphoniste employé par le département des affaires étrangères et mis à sa disposition par l'administration des postes moyennant remboursement de tous traitements, salaires, indemnités, comprend un téléphoniste adulte recevant 2,500 fr. et un jeune téléphoniste recevant 1,300 fr.

Les circonstances actuelles, par suite de la multiplication des communications téléphoniques, ont fait apparaître l'insuffisance de cette organisation. Un jeune téléphoniste, en effet, ne peut assurer le service dans de bonnes conditions, puisque à peine au courant des appareils il doit satisfaire aux obligations militaires. On propose en conséquence de le remplacer d'une façon définitive par un téléphoniste adulte, mesure qui se traduirait par un supplément de dépense de 1,200 fr. pour une année entière, soit 100 fr. pour le mois de juin.

CHAPITRE 5. — Matériel et impressions.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 18,450 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 18,450 fr.

Sur ce crédit 10,000 fr. s'appliquent à l'impression, rendue nécessaire par l'état de guerre, de nombreux documents confidentiels.

Aucune dotation n'est prévue, en effet, pour les dépenses de cette nature au budget du ministère des affaires étrangères.

Pour le surplus, il s'agit du report à l'exercice 1915 d'un crédit non utilisé sur l'exercice 1914.

Pour alimenter les calorifères des immeubles du ministère des affaires étrangères, l'administration a passé en 1914 un marché de 500 tonnes de combustibles.

Par suite des difficultés dans les communications occasionnées par l'état de guerre, l'adjudicataire n'a pu fournir que 237 tonnes; il reste donc à livrer la différence, soit 213 tonnes de charbon qui seront cédées aux mêmes conditions qu'en 1914, c'est-à-dire au prix fixé par l'adjudication, de 39 fr. 65 la tonne mise en cave. En vue de satisfaire à cette dépense qui ne constitue pas une charge nouvelle pour le Trésor, puisque l'économie d'une somme équivalente ressort, pour cause de force majeure, au compte de l'exercice 1914, l'administration

solicite, sur le présent exercice, l'ouverture d'un crédit additionnel de 8,450 fr.

Nous ajoutons que l'annulation d'un crédit correspondant sur l'exercice 1914 a été prononcée par la loi du 29 juin dernier.

CHAPITRE 6. — Archives. — Bibliothèque. — Publication de documents diplomatiques.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 13,042 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 13,042 fr.

Le Gouvernement a fait paraître un livre jaune relatif à la guerre européenne. En 1914, il a été commandé et payé à l'imprimerie nationale une livraison de 20,000 exemplaires; dans un but de propagande, une nouvelle commande de 30,000 exemplaires a dû lui être adressée. Mais ces derniers exemplaires n'ont pu être livrés qu'en 1915.

Dans les crédits provisoires alloués au premier semestre de l'exercice 1915, le Gouvernement qui n'avait prévu, pour 1915, que des livraisons moins importantes, n'a compris qu'un crédit de..... 10,000 »

Le mémoire de l'imprimerie nationale montant à..... 23,042 »

on sollicite l'ouverture d'un crédit additionnel de..... 13,042 »

en nombre rond, pour pouvoir rembourser les frais dont il s'agit.

Il y a lieu de remarquer que sur le même chapitre de l'exercice 1914, il reste un disponible de 17,105 fr. 21 qui tombera en annulation.

CHAPITRE 18. — Frais de correspondance.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 500,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 500,000 fr.

L'extension de la correspondance télégraphique due aux événements de guerre grève lourdement les crédits des affaires étrangères.

Prenant comme base d'évaluation les dépenses effectuées en 1911, l'administration a prévu que les crédits provisoires applicables au premier semestre de l'exercice 1915 ne seraient pas suffisants pour satisfaire, pendant cette période, aux frais de correspondance télégraphique.

Ces crédits étaient égaux à la moitié (225,000 francs) de la dotation annuelle du chapitre, augmentée seulement de 100,000 fr.

L'administration a cru devoir demander dans ces conditions l'ouverture d'un crédit additionnel de 500,000 fr.

CHAPITRE 22 bis. — Frais d'entretien des protégés français expulsés de Turquie et réfugiés en Egypte.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 100,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 100,000 fr.

A la suite de la participation de l'empire ottoman à la guerre européenne, les protégés français résidant en Turquie ont été mis en demeure, soit de renoncer à notre protection, soit de quitter le territoire ottoman avec leur famille. Le délai était fixé au 1^{er} février.

Ceux qui ont voulu rester fidèles à la France se sont réfugiés à Alexandrie; les autorités égyptiennes ont consenti à la prolongation de leur séjour en cette ville jusqu'à la fin des hostilités, moyennant le remboursement des frais d'entretien de ces familles indigentes.

Ces dépenses doivent être prises en charge par le Gouvernement français qui ne peut abandonner des familles expulsées et ruinées du fait que notre protection s'étendait sur elles.

Le nombre des protégés français réfugiés à Alexandrie peut être évalué à 1,200; une somme mensuelle de 20,000 fr. paraît suffisante pour rembourser aux autorités locales lesdites dépenses d'entretien, soit, pour les cinq premiers mois de l'année, 100,000 fr.

Le remboursement de ces dépenses sera effectué par l'autorité consulaire au moyen de traites émises sur le Trésor, à l'ordre des autorités égyptiennes, sur état de réclamation conformément à la procédure ordinaire adoptée pour le remboursement d'avances consenties par une puissance étrangère.

CHAPITRE 25 bis. — Secours aux Français victimes des troubles du Mexique.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 19,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 19,000 fr.

Une loi du 13 juillet 1914 a ouvert sur l'exercice 1914 un crédit de 25,000 fr. destiné à donner des secours aux Français victimes des troubles du Mexique.

Les événements actuels ne peuvent dispenser le Gouvernement de continuer son assistance à ceux de nos compatriotes dont les intérêts ont particulièrement souffert, qui ont subi des préjudices considérables et souvent des pertes irréparables.

On sollicite, en conséquence l'ouverture d'un crédit additionnel aux crédits provisoires de l'exercice 1915, dont le montant serait égal au reliquat disponible sur l'exercice 1914. Ce reliquat s'élève à 19,000 fr., la somme dépensée sur ce dernier exercice n'étant que de 6,000 francs.

L'annulation de ce reliquat a été prononcée par la loi du 29 juin dernier.

CHAPITRE 30. — Participation de la France aux dépenses de la cour d'arbitrage de la Haye. — Frais de justice et d'arbitrage international.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 12,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 12,000 fr.

Un crédit de 20,000 fr. a été accordé par la loi du 3 juillet 1912 pour les frais de l'arbitrage concernant la souveraineté de l'île Clipperton.

Sur ce crédit de 20,000 fr., il n'a été fait emploi que des sommes suivantes :

En 1912	630 »
En 1913	7.235 22
Soit au total	7.865 22

On sollicite l'ouverture d'un crédit égal à la somme non utilisée de 12,134 fr. 78, soit en chiffre rond, 12,000 fr.

Ministère de l'Intérieur.

CHAPITRE 2 bis. — Personnel auxiliaire de l'administration centrale pour la durée de la guerre.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 10,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances 10,000 fr.

Par suite des décisions des conseils de révision qui ont reconnu aptes au service armé un certain nombre de fonctionnaires de l'administration centrale placés précédemment dans les services auxiliaires et dans la position d'exemption ou de réforme, on se trouve dans l'obligation de procéder au remplacement de ces fonctionnaires. Il est à remarquer, en effet, que le Ministère de l'Intérieur assume actuellement la direction de nombreux services intéressant la défense nationale, alors que le personnel des bureaux se trouve considérablement réduit. L'Administration a l'intention de faire appel provisoirement au concours d'anciens employés, de fonctionnaires des régions envahies ou à défaut de personnes possédant des connaissances administratives suffisantes.

La rétribution de ce personnel auxiliaire qu'elle se propose de fixer, conformément aux décisions de la commission de péréquation des traitements des agents subalternes des ministères, entraînera des charges supplémentaires, les fonctionnaires de l'administration centrale continuant à toucher intégralement leur traitement, qu'ils soient maintenus dans leurs fonctions au ministère ou qu'ils soient mobilisés.

Pour faire face aux besoins du premier semestre, on a demandé l'ouverture d'un crédit additionnel de 10,000 fr., qui serait inscrit à un chapitre nouveau intitulé : Personnel auxiliaire de l'administration centrale pour la durée de la guerre.

Cette création de chapitre offre en effet l'avantage de spécialiser les crédits de manière à faciliter leur suppression éventuelle.

CHAPITRE 5. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 6,246 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,246 fr.

Par suite de l'affectation au service armé de 33 agents sur un effectif de 85, l'administration a eu recours à des agents auxiliaires pour la rétribution desquels on demande, pour le premier semestre, un crédit additionnel de 6,246 fr. Ce crédit se décompose de la manière suivante :

1 chauffeur mécanicien à 6 fr. 70 par jour.....	1.206
1 litographe à 5 fr. 50 par jour.....	990
3 hommes d'équipe à 5 fr. par jour...	2.700
3 agents au salaire de 5 fr. par jour (pour trois mois)	1.350
Total égal au crédit additionnel demandé.....	6.246

CHAPITRE 6 ter. — Frais de fonctionnement de la commission prévue par l'article 15 de la loi du 26 décembre 1914. — Personnel.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 45,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 40,000 fr.

La commission supérieure, chargée de statuer en dernier ressort sur les demandes d'allocations journalières aux familles des hommes appelés ou rappelés sous les drapeaux, s'est trouvée en présence d'une tâche dont l'étendue a dépassé de beaucoup les prévisions primitivement formées. Pour assurer, avec la célérité indispensable, l'examen des dossiers et le jugement des recours, le décret du 20 mars dernier a porté à 100 le nombre des membres de la commission; celui des rapporteurs a été élevé à 200 et, en dehors d'une centaine de militaires des services auxiliaires, il a fallu constituer un nombreux personnel de secrétariat.

Il a paru, dans ces conditions, que ces dépenses, qu'on avait cru tout d'abord pouvoir imputer, comme les allocations elles-mêmes, sur le chapitre 37 du budget du ministère de la guerre, devaient être expressément soumises à l'approbation du Parlement et faire l'objet de crédits ouverts au ministère de l'intérieur, qui en a effectivement la gestion.

La rémunération des rapporteurs a été fixée à 50 centimes par dossier. L'administration évaluait le nombre de ces dossiers, pour les six premiers mois de l'année, à 80,000 et, par suite, la dépense correspondante à..... 40.000

Elle estimait, en outre, la dépense mensuelle entraînée par les indemnités attribuées au secrétaire général et aux deux commissaires du Gouvernement, les salaires des douze secrétaires adjoints et des quarante et un dactylographes à environ 5,000 fr. et comme les dépenses afférentes aux cinq premiers mois étaient assumées par le ministère de la guerre, elle demandait de ce chef pour le mois de juin..... 5.000

Au total, elle sollicitait un crédit additionnel de..... 45.000

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, et d'accord avec M. le ministre de la guerre, a opéré sur ce crédit une réduction de 5,000 francs qu'elle a jugée possible et que votre commission des finances vous propose d'approuver.

CHAPITRE 6 quater. — Frais de fonctionnement de la commission prévue par l'article 15 de la loi du 26 décembre 1914. — Matériel.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 20,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 17,000 fr.

Aux frais de personnel dont il est question sous le chapitre précédent, s'ajoutent des dépenses de matériel corrélatives.

Le Gouvernement les évalue ainsi pour le premier semestre dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre :

« L'acquisition des tables, classeurs, etc. etc., a exigé environ.....	2.000
« Les frais d'imprimés sont, pour le premier semestre, de près de.....	11.000
« Une somme de 600 fr. en moyenne est absorbée mensuellement par les frais de correspondance et les frais de voitures, soit pour cinq mois de plein	

fonctionnement.....	3.000
« Enfin, la location de 20, puis de 40 machines à écrire entraîne, pour la même période, une dépense de.....	4.000
« Total égal au crédit supplémentaire demandé.....	20.000

La commission du budget a trouvé ces dépenses trop élevées. Elle a critiqué la demande d'un crédit spécial pour allocation de frais de correspondance et de frais de voitures à une commission en dehors des frais généraux du ministère. Elle estime, au surplus, que pour les correspondances de l'espèce, on aurait dû et on devra, à l'avenir, se servir de l'intermédiaire des préfetures qui ont la franchise pour la correspondance administrative. La Chambre, sur sa proposition, et d'accord d'ailleurs avec M. le ministre de l'intérieur, a apporté à la demande de crédit une réduction de 3,000 fr., égale à la prévision pour frais de correspondance et de voitures. Votre commission des finances vous propose de ratifier cette décision.

CHAPITRE 12. — Administration préfectorale. — Indemnités à divers titres.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 300,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 250,000 francs.

Un certain nombre de fonctionnaires de l'administration préfectorale précédemment exemptés ont été reconnus aptes au service armé, et leur remplacement par des intérimaires a donné lieu à des dépenses complémentaires. Pour y faire face, un crédit de 250,000 francs est sollicité.

Le surplus du crédit total demandé était destiné à indemniser les fonctionnaires de l'administration préfectorale titulaires, qui, se trouvant placés à la tête d'un arrondissement envahi par l'ennemi, se sont vus obligés de transporter en dehors de la zone des opérations militaires le siège de leur sous-préfecture.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, et conformément à la décision de principe que nous avons fait connaître au début de ce rapport, a rejeté cette dernière partie du crédit.

Votre commission des finances, sous la réserve que nous avons déjà formulée touchant les indemnités d'évacuation des fonctionnaires des régions envahies, vous propose d'arrêter le crédit à allouer au titre du présent chapitre à 250,000 fr., chiffre voté par la Chambre.

CHAPITRE 13. — Personnel des bureaux des préfetures et sous-préfetures.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 175,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 150,000 fr.

Un certain nombre d'employés des préfetures et des sous-préfetures ont été atteints par la mobilisation. Les assemblées départementales ont décidé que les agents mobilisés continueraient à toucher, comme ceux de l'Etat, leur traitement intégral, et certaines d'entre elles ont voté une partie des sommes destinées à payer leurs remplaçants, mais en manifestant le désir de voir l'Etat intervenir pour une part dans ces dépenses résultant de l'état de guerre.

Ces demandes ont paru légitimes. Il ne faut pas oublier, en effet, que le personnel des préfetures et sous-préfetures, bien que n'étant pas un personnel d'Etat, est rétribué en partie sur le budget du ministère de l'intérieur à l'aide du fonds d'abonnement.

Il a paru en conséquence que, dans les circonstances actuelles, et en raison du gros effort financier consenti dans beaucoup de départements par les assemblées départementales, il était équitable de mettre à la disposition des préfets des crédits leur permettant de payer une partie du personnel dont il s'agit.

La dépense à prévoir de ce fait a été évaluée pour l'année entière à 300,000 fr., soit 200,000 fr. pour le personnel des bureaux des préfetures et 100,000 fr. pour celui des sous-préfetures. En conséquence, on sollicite pour le premier semestre l'ouverture d'un crédit additionnel de 150,000 fr.

Votre commission des finances n'élève pas d'objection contre ce crédit, mais demande, comme la commission du budget, que le concours de l'Etat soit exclusivement réservé aux

départements dont les conseils généraux ont voté des crédits pour l'application de la loi du août au personnel.

Le reste du crédit demandé était destiné à indemniser les employés des bureaux des préfetures de l'Aisne, des Ardennes et du Pas-de-Calais des frais exceptionnels que leur a occasionné le déplacement de ces préfetures.

La Chambre, conformément à la décision de principe que nous avons fait connaître au début de ce rapport, a rejeté cette partie du crédit, décision que votre commission des finances vous propose d'approuver, sous la réserve toutefois que nous avons déjà formulée.

CHAPITRE 30 bis. — Dépenses ayant pour objet la rééducation professionnelle des blessés de la guerre, mutilés ou estropiés.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920 200,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 200,000 fr.

L'assistance aux mutilés et estropiés de la guerre est une obligation qui s'impose au triple point de vue moral, économique et social. Il a paru au Gouvernement que la meilleure forme de cette assistance serait, sous la direction de services médicaux, la rééducation professionnelle qui fournirait aux invalides les moyens de gagner leur vie.

Il demande, en conséquence, dès maintenant, un crédit de 200,000 fr. pour entreprendre l'organisation, par les soins de l'Etat, d'écoles pour les blessés de la guerre, mutilés ou estropiés, et pour subventionner des œuvres privées poursuivant un but analogue.

Les centres de rééducation professionnelle organisés par l'Etat seraient placés auprès des centres de rééducation fonctionnelle installés par le ministère de la guerre et à ses frais. Ces centres seraient rattachés au point de vue budgétaire et administratif à des collectivités ayant la personnalité civile, qui fourniraient les locaux d'apprentissage ou les ateliers et qui pourraient limiter strictement leur contribution financière aux engagements pris par elles. C'est l'Etat qui, pour le surplus, et après avoir donné son adhésion préalable aux dépenses à engager, assumerait par voie de subvention la charge totale des établissements ainsi fondés.

Quant aux œuvres privées, elles conserveraient toute leur liberté d'organisation et pourraient recevoir une subvention qui aurait simplement le caractère d'un subside et ne serait pas destinée, comme pour les établissements rattachés à des personnes civiles, à parfaire la somme nécessaire pour pourvoir à la totalité des dépenses.

« Votre commission, a exposé l'honorable M. Mélin dans son rapport à l'occasion de la demande de crédit présentée au titre du présent chapitre, s'inquiéterait d'un programme qui proposerait des grandes écoles spéciales dans les grandes villes ; elle craint que de la sorte on s'expose au reproche de mettre trop d'argent en bâtiments, matériel ou personnel en proportion des services rendus aux victimes de la guerre. Elle redoute aussi que même en cas de succès, on les entraîne à grossir le prolétariat des grandes cités. Pour donner un métier utile au mutilé, il faut le maintenir dans sa région, lui faire apprendre sur place le métier manuel ou intellectuel pour lequel il a des aptitudes et utiliser à cet effet toutes les institutions déjà existantes : écoles pratiques, formes locales de l'apprentissage, cours des syndicats professionnels.

« On obtiendrait un résultat immédiat et utile en s'adressant sur tous les points de la France aux associations patronales et ouvrières existantes. Il faut le faire sans délai, pour obtenir un résultat prompt, pour encourager les mutilés par le bon exemple pour réserver enfin à leur éducation la plus grosse partie des crédits que nous ne marchandons pas. Pas d'écoles, pas de fonctionnaires nouveaux, une éducation locale et pratique, voilà les considérations que votre commission a fait valoir auprès du ministre et auxquelles elle se tiendra fidèlement. »

Votre commission des finances appuie ces sages observations de la commission du budget de la Chambre.

CHAPITRE 52. — Dépenses d'entretien des personnes sans moyens d'existence évacuées des places fortes et des étrangers évacués sur certaines régions de l'intérieur.

Crédits demandés dans le projet de loi n° 920, 40 millions.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 40 millions de fr.

La dotation de ce service pour le premier semestre de 1915 est de 50 millions de fr.

Or, la situation du chapitre pour le premier trimestre fait ressortir un total d'ordonnements de 48,316,412 fr. 55, soit plus de 16 millions de fr. par mois et 96 millions de fr. pour six mois. Encore convient-il de remarquer que le nombre des personnes à assister est appelé à augmenter par l'effet des rapatriements des Français civils internés en Allemagne. L'Administration n'a pas cru exagéré dans ces conditions de demander, pour faire face aux dépenses du premier semestre, un crédit additionnel de 40 millions de fr.

D'ailleurs, pour l'exercice 1914, le chapitre 49 bis correspondant a laissé, sur une dotation de 30 millions de francs, un disponible de 10 millions de francs environ, dont l'annulation a été prononcée par la loi du 29 juin dernier.

CHAPITRE 57. — Hygiène et salubrité générales ; épidémies.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 120,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 120,000 fr.

Le décret du 14 août 1914, pris en exécution de l'article 8 de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique, institue des mesures exceptionnelles d'hygiène et de prophylaxie nécessitées par l'état de guerre. Ces mesures impliquent légalement à la charge du budget de l'Etat des dépenses pour lesquelles un premier crédit de 120,000 fr. a été ouvert au titre de l'exercice 1914 par le décret du 1^{er} septembre dernier.

Pour couvrir les dépenses engagées en vue de parer aux dangers d'épidémies qui se sont déjà produits dans quelques villes de garnison et, notamment, d'assurer l'assainissement des localités qui ont été le siège de champs de bataille ou qui ont été occupées par des troupes françaises ou étrangères, on sollicite l'ouverture d'un crédit égal à celui qui a été alloué pour les premiers besoins à la fin de l'année 1914.

CHAPITRE 61. — Matériel et dépenses diverses du service sanitaire maritime.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 26,149 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 26,149 fr.

Le grand lazaret du port de Marseille, situé dans les îles du Frioul, a été occupé d'une façon permanente pendant les derniers mois de l'année 1914 par de forts détachements de troupe et des groupes d'évacués austro-allemands. Cette occupation a occasionné, malgré la surveillance exercée, rendue d'ailleurs très difficile par la mobilisation d'une partie du personnel sanitaire, des dégradations importantes.

En prévision du rétablissement des communications maritimes avec la Turquie d'Asie et la mer Noire, et en raison des dangers de développement et de propagation de maladies pestilentielles qui peuvent en résulter, la remise en état du lazaret s'impose. Il est demandé, à cet effet, une somme de 26,149 fr. correspondant au devis des réparations indispensables dressé d'accord avec le directeur du service.

Le devis qui a servi de base à la demande d'ouverture de crédits se décomposant de la manière suivante :

Pavillon Saint-Roch.....	1.482 59
— Saint-Charles.....	1.711 30
— Belzunce.....	932 01
— Chevalier Roca.....	3.544 63
Pavillons de garde.....	3.033 61
Restaurant.....	2.243 90
Hôpital Proust.....	6.102 35
Grand hangar.....	1.778 10
Hangar moyen.....	1.921 25
Petit hangar.....	987 20
	23.736 96
Imprévus 5 p. 100 à valoir.....	1.165 85
Honoraires de l'architecte 5 p. 100.....	1.245 19
Total général.....	26.149 »

Des renseignements recueillis, ce seraient les troupes coloniales qui auraient causé des dégâts à l'immeuble. Votre commission des finances s'étonne, comme la commission du budget

de la Chambre, que personne ne soit responsable de ces dégâts et demande que l'administration réclame le montant des dommages au département de la guerre.

CHAPITRE 92. — Frais de rapatriement.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920 50.000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 50.000 fr.

En raison des circonstances actuelles, les agents diplomatiques et consulaires de la France à l'étranger sont amenés à faciliter le retour d'un grand nombre de nos compatriotes. Les dépenses résultant de ce chef pour les trois premiers mois de 1915 se sont élevées à 53,000 fr. environ, épuisant ainsi presque complètement la dotation de 53,000 fr. inscrite parmi les crédits provisoires alloués pour le premier semestre.

Dans ces conditions, l'administration a demandé un crédit d'une somme sensiblement égale, soit 50,000 fr., pour le second trimestre. Cette somme d'ailleurs sera insuffisante. Au 1^{er} mai les dépenses à payer s'élevaient, en effet, déjà à 131,500 fr.

L'administration croit que la dotation du chapitre ne sera vraisemblablement pas grevée pour le deuxième semestre dans les mêmes proportions.

Ministère de la guerre.

(Rapport spécial de M. Milliès-Lacroix.)

1^{re} section. — *Troupes métropolitaines et coloniales.*

Intérieur.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitement du ministre et du secrétaire général. — Personnel militaire de l'administration centrale.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920 101,650 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 101,650 fr.

Les crédits provisoires alloués pour la solde et les indemnités du personnel militaire de l'administration centrale pendant le premier semestre de 1915 ont été calculés sur l'effectif de 279 officiers présents au moment où les prévisions ont été établies (21 du cadre, 258 détachés). Mais pour faire face aux nécessités du service, cet effectif a dû être porté à 322 unités (22 du cadre, 300 détachés), chiffre d'ailleurs inférieur à celui de 328 (28 du cadre, 300 détachés) (1) autorisé par la loi de finances de l'exercice 1914. Le supplément de dépenses qui incombe de ce fait au chapitre 1^{er} s'élève à 95,600 fr., savoir : 78,300 fr., correspondant à la solde et à l'indemnité de monture et dont l'annulation est proposée au chapitre 7 (solde de l'armée), et 17,300 fr., pour l'indemnité de cherté de vie dans Paris.

Le crédit demandé comprend en outre le report, du chapitre 7, d'une somme de 14,660 fr., représentant la solde et les indemnités du contrôleur général de l'administration de l'armée qui est chargé, à l'administration centrale, des fonctions de directeur général du ravitaillement des armées et des places et qui, par suite, doit être payé au titre du chapitre 1^{er}.

Par contre, un crédit de 8,600 fr. se trouve disponible, l'emploi de directeur des poudres à l'administration centrale étant sans titulaire depuis le 8 février et la direction de ce service étant assurée par le directeur général du ravitaillement des armées et des places.

Reprenant une objection présentée dans notre rapport n° 102, sur la régularisation des décrets pris en matière financière d'août à décembre 1914, la commission du budget a demandé au département de la guerre si la création du directeur général du ravitaillement des armées et des places n'aurait pas dû faire l'objet d'une disposition législative.

Voici la réponse qui lui a été fournie : « La désignation de M. le contrôleur général Mouclère comme directeur général du ravi-

(1) Sur les 279 officiers prévus tout d'abord pour le premier semestre, 174 sont de l'armée active, 63 de la réserve, 42 de l'armée territoriale. Sur les 43 supplémentaires pour lesquels un crédit est demandé, la répartition est 10 A, 17 R, 16 T. La proportion nous paraît, comme à la commission du budget, raisonnable.

taillement des armées et des places, au mois d'août 1914, a paru pouvoir être faite par arrêté ministériel en raison, d'une part, de ce qu'il s'agissait d'une mission temporaire dans des fonctions essentiellement provisoires et limitées à la durée de la guerre et, d'autre part, de ce que cette mesure ne devait entraîner aucune dépense nouvelle, puisque l'intéressé étant simplement détaché du corps du contrôle, n'a pas été remplacé dans le cadre des contrôleurs généraux. L'article 35 de la loi du 12 avril 1900, qui stipule que les emplois supérieurs des administrations centrales des ministères ne peuvent être créés que par voie législative, ne s'applique qu'aux créations devant se traduire par une charge nouvelle pour le budget, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce.

« Par voie de conséquence, il reste donc bien entendu que toutes les « missions » de ce genre données pendant la guerre finiront avec elle et qu'elles ne sauraient instituer un précédent pour la création de directions sans vote des Chambres. »

Cette réponse ne saurait nous satisfaire. Rien ne dit dans l'arrêté ministériel, qui a nommé M. le directeur général du ravitaillement, qu'il ne s'agissait que d'une mission temporaire. En réalité, c'est bien une direction générale qui a été créée avec les organes que comporte ce rouage administratif spécial et nouveau. C'est pourquoi nous maintenons les observations présentées dans notre rapport n° 102. Cette création n'a pas été faite dans la forme légale. C'est par un texte législatif qu'on aurait dû le réaliser, en exécution de l'article 35 de la loi de finances du 12 avril 1900. A la vérité, nous opposer-t-on, les fonctionnaires qui ont été attachés à cette direction existaient déjà : à quoi nous répliquons qu'ils ont été distraits des services généraux du contrôle et de l'intendance, où ils ont dû être remplacés par des fonctionnaires du cadre complémentaire et où cependant leur présence serait si nécessaire.

Nous enregistrons toutefois la réponse de l'administration, en ce qu'elle établit que la direction générale dont il s'agit a un caractère essentiellement temporaire et qu'elle disparaîtra à la fin des hostilités. Mais pourquoi attendre la fin des hostilités? Depuis que M. le ministre de la guerre a fait à la commission du budget la réponse ci-dessus, un événement s'est produit, qui rend la direction générale du ravitaillement, de même, d'ailleurs, que la direction générale des services et du matériel, sans objet. Un sous-secrétaire d'Etat a été créé par décret du 1^{er} juillet dernier et placé à la tête de l'intendance. On se demande dès lors quelles peuvent bien être les attributions des deux directions considérées. Nous estimons qu'elles doivent disparaître.

Sous ces diverses réserves, nous proposons le vote du crédit.

CHAPITRE 2. — Personnel civil de l'administration centrale.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 260,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 209,000 fr.

Le Gouvernement a justifié comme il suit sa demande de crédit dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre :

« Les nécessités du service ont conduit à appliquer à l'administration centrale un régime de travail comportant un nombre d'heures de présence supérieur à celui qui est exigé en temps ordinaire. Il paraît équitable d'allouer, à raison de ce surcroît de travail, une indemnité forfaitaire, variant de 2 fr. à 3 fr. 50 par jour suivant le grade, au personnel civil qui, normalement, ne reçoit pas d'autre allocation que son traitement. L'attribution de cette indemnité depuis le retour du ministère de la guerre à Paris entraînera, jusqu'au 30 juin, une dépense totale de 256,000 fr.

« D'autre part, dès le début des hostilités, par suite de l'importance des achats à l'étranger, un service distinct a été créé à la direction du contrôle au moyen d'éléments prélevés sur le personnel normal de cette direction. L'organisation de ce service a été sanctionnée et complétée par un décret du 27 mars 1915. Ses opérations portent actuellement sur près de deux milliards de achats et sur plusieurs milliers de marchés. Pour assurer la liquidation et le paiement de tous ces achats et de tous ceux à venir, il est nécessaire de doter le service en question d'un personnel suffisant, savoir : deux sous-chefs de bureau, dont un chargé des fonctions d'agent centralisateur, deux rédacteurs et deux expéditionnaires. Ces fonctionnaires ont été ou seront prélevés sur le cadre normal du personnel civil de l'administration centrale; mais leur remplacement s'impose, les services où ils ont été prélevés ne disposant actuellement que d'un personnel très réduit par la mobilisation. La dépense à prévoir de ce chef pour les mois de mai et juin s'élève à 4.110 fr., y compris la somme nécessaire pour l'allocation d'une indemnité de fonctions à l'agent centralisateur, à raison de la responsabilité qu'entraînera pour lui l'établissement de nombreux mandats d'avance portant sur des sommes importantes.

« Le supplément de crédit nécessaire au titre du présent chapitre est donc de 260,110 fr., soit, en chiffre rond, 260,000 fr. »

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a bien admis la substitution d'allocations forfaitaires au paiement des heures supplémentaires pour les employés du ministère de la guerre; mais elle a refusé d'étendre le bénéfice des allocations dont il s'agit aux sous-chefs et chefs de bureau, qui dans aucun ministère ne reçoivent de rémunération pour heures supplémentaires. Elle a, en conséquence, réduit de 51,000 fr. le crédit de 256,000 francs demandé pour allocations forfaitaires. Le Gouvernement a consenti à cette réduction que votre commission des finances vous propose de consacrer.

La commission du budget avait, tout d'abord, pensé qu'au lieu de créer des postes nouveaux de sous-chefs de bureau, de rédacteurs et d'ex-

éditionnaires, pour remplacer le personnel prélevé sur les cadres et affecté au service des achats à l'étranger, on aurait pu recourir à des auxiliaires pris parmi les personnels retraités.

Tel ne fut pas l'avis de l'administration qui a motivé comme suit la création des emplois dont il s'agit dans une note dont nous avons eu communication :

« L'emploi d'auxiliaires pris parmi des retraités peut d'autant moins être envisagé, qu'il s'agit là d'une situation dont la durée se prolongera certainement au delà de celle de la guerre. La liquidation des dépenses des achats à l'étranger et, d'une manière générale, de l'ensemble des dépenses résultant de la guerre nécessitera un délai de plusieurs années après la guerre; le personnel affecté à ces opérations pendant la guerre les continuera après. On ne peut donc pas songer à le remplacer, là où il a été prélevé, par un personnel de fortune pris parmi les retraités. Il faut des éléments qui présentent non seulement les aptitudes nécessaires au double point de vue des connaissances professionnelles et de l'activité, mais aussi la stabilité indispensable au bon fonctionnement du service.

« Du reste, les deux emplois de sous-chefs de bureau susvisés pourraient, dès que la situation qui motive leur création aura cessé d'exister et dès que le Parlement le jugera utile, être supprimés, en s'abstenant de combler des vacances jusqu'à concurrence de deux. »

La commission du budget s'est montrée satisfait de ces explications et a proposé à la Chambre de voter le crédit demandé, sous la réserve que l'administration s'abstiendrait de combler les vacances de sous-chef jusqu'à concurrence de deux.

Votre commission des finances vous propose d'adopter cette solution et d'allouer le crédit de 209,000 fr., voté par la Chambre.

CHAPITRE 3. — Matériel de l'administration centrale.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 412,190 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 387,190 fr.

Le chapitre 3 ouvert par le décret du 26 décembre 1914 rendu par application de la loi du même jour, portant ouverture des crédits provisoires applicables au premier semestre de l'année 1915, était libellé et doté comme suit :

Matériel de l'administration centrale. — Imprimés, 992,350 fr.

Ainsi que nous l'avions demandé dans notre rapport n° 102, un décret du 31 mars 1915 a scindé ledit chapitre en deux chapitres distincts :

Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale, 348,000 fr.

Chap. 3 bis. — Imprimés et bibliothèques, 644,350 fr.

L'administration justifiait sa demande de crédit supplémentaire dans le tableau ci-dessous :

NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS	DÉPENSES	SUPPLÉMENT
	provisaires ouverts		de dépenses.
Fournitures de bureau et appareils à reproduire l'écriture.....	•	146.000	•
Achats de livres et abonnements aux journaux français et étrangers.....	•	9.400	•
Machines à écrire.....	•	35.000	•
	110.000	190.400	80.400
Chauffage.....	•	85.000	•
Eclairage.....	•	60.000	•
Mobilier.....	•	70.000	•
	126.000	215.000	89.000
Habillement des agents secondaires.....	18.000	18.000	•
Imprimés et bulletin spécial.....	625.000	625.000	•

NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS provisaires ouverts.	DÉPENSES	SUPPLÉMENT de dépenses.
Entretien des bâtiments et installations diverses à l'intérieur et hors le ministère.....	"	226.240	"
Location de trois garages pour les automobiles.....	"	49.500	"
Communications téléphoniques.....	"	25.000	"
	58.000	300.790	242.790
Dépenses diverses.....	36.000	36.000	"
Bibliothèques.....	19.350	19.350	"
Total.....	992.350	1.404.540	412.190

Causes générales du supplément de dépenses.

Extension prise depuis le retour du ministère à Paris, soit par certains services créés à l'occasion de la guerre (Bureau des renseignements aux familles, bureau de renseignements et de comptabilité des armées, service central des délégations de soldes aux familles des militaires, divers services de presse, *Bulletin des armées*), soit par des services permanents qui se sont développés par suite de l'état de guerre (Service de l'état civil aux armées, bureaux de l'état-major, de l'intendance, etc.).

Installations de ces services ou d'une partie dans les locaux disponibles, après aménagement et ameublement, à l'école supérieure de guerre, à l'école nationale des ponts et chaussées, au ministère de l'instruction publique, au groupe scolaire de la rue de l'Université, 24, à la caserne Penthémion, rue de Bellechasse.

Construction et ameublement de baraquements dans les cours du ministère.

Location de 3 garages : l'un boulevard Pereire, n° 247, pendant 3 mois 1/2 (35,000 fr.) ; l'autre avenue de Clichy, pendant 2 mois 1/2 (9,450 fr.) et le troisième rue Bertrand, pendant 6 mois (5,100 fr.).

Augmentation des dépenses de communications téléphoniques, qui de 1,500 fr. par mois sont passées à 4,000 fr., soit pour 6 mois une augmentation de 15,000 fr.

Hausse de 10 à 20 p. 100 sur les prix des articles de bureau, des papiers pour tirages, des cartons de bureau, des appareils à reproduire l'écriture et de leurs accessoires.

Nous constatons tout d'abord que, malgré le décret du 31 mars 1915, le tableau ci-contre décrit, sans les distinguer séparément en chapitres distincts, les dépenses de matériel et celles d'imprimés et de bibliothèques. Nous réclamons contre cette confusion et nous demandons formellement que soit appliqué le décret du 31 mars précité, et respectée la volonté du Sénat.

La Chambre, sur la proposition de la commission du budget, a opéré sur le crédit demandé une réduction de 25,000 fr. portant sur les prévisions relatives aux fournitures de bureau et aux imprimés et bulletin spécial. Votre commission des finances vous propose de ratifier cette décision.

CHAPITRE 4. — Invalides et musée de l'armée.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 227,650 fr.

Crédit voté par la Chambre, 227,650 fr.
Crédit proposé par votre commission des finances, 172,650 fr.

C'est par suite d'une erreur que la Chambre des députés a voté le crédit de 227,650 fr. Il y a lieu de le ramener à 172,650 fr.

Les crédits provisoires alloués pour le fonctionnement de l'établissement des Invalides pendant le premier semestre de 1915 ont été calculés sur les mêmes bases que pour le budget normal de 1914, c'est-à-dire en vue de l'entretien de 50 pensionnaires. Mais l'administration a prévu postérieurement un effectif moyen de 250 invalides à partir du 1^{er} avril.

Elle a demandé, en conséquence, un crédit additionnel de 227,650 fr., correspondant pour 172,650 fr. à des dépenses de première mise et pour le surplus à des dépenses d'entretien.

L'administration nous a fait connaître, en réponse à une question que nous lui avons posée, que l'effectif des Invalides n'avait pas augmenté au cours du premier semestre, mais qu'il y avait intérêt cependant à maintenir les crédits qu'elle avait demandés pour l'entretien d'un plus grand nombre d'invalides, afin qu'elle dispose des ressources nécessaires au cas où des demandes d'admission seraient présentées. Le crédit afférent aux dépenses de première mise devrait toutefois être ramené à 117,650 fr., le chiffre précédemment fixé pour ces dépenses étant erroné.

Votre commission des finances vous propose en conséquence d'arrêter le crédit à ouvrir au titre du présent chapitre à 172,650 fr., correspondant pour 117,650 fr. à des dépenses de première mise et pour 55,000 fr. à des dépenses d'entretien.

Les 117,650 fr. prévus à titre de première mise se décomposent comme suit :

Habillement pour 200 invalides en plus.....	45.950
Couchage pour 200 invalides en plus.....	62.000
Ameublement pour 200 invalides en plus.....	9.700
Total.....	117.650

Les dépenses d'entretien sont basées sur un prix de revient annuel de 1,100 fr. par invalide.

L'honorable rapporteur de la commission du budget a émis au sujet de l'admission à l'hôtel des Invalides des mutilés de la présente guerre, des réserves auxquelles nous nous associons. Comme lui nous approuvons le Gouvernement de s'être préparé à recevoir aux Invalides les braves soldats auxquels leurs blessures ont enlevé tout moyen de travail et qui demandent à y entrer. Mais nous pensons également que l'œuvre de Louvois ne correspond ni à l'organisation militaire moderne, ni surtout aux conditions de l'ordre familial et social actuel. Il y a autre chose à faire qu'une pareille hospitalisation. Toutefois, l'initiative généreuse du Gouvernement est à louer. Sous les réserves ci-dessus, nous proposons le vote du crédit de 172,650 fr.

CHAPITRE 5. — Ecoles militaires. — Personnel.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 515,580 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 515,580 fr.

La majeure partie de ce crédit, soit 507,170 fr.,

s'applique aux dépenses de la masse d'alimentation des élèves officiers de réserve d'infanterie et d'artillerie, qui suivent des cours spéciaux d'instruction dans les écoles militaires de Saint-Cyr, de Saint-Maixent, de Joinville et de Fontainebleau. Le fonctionnement de ces cours a commencé les 6 et 10 avril et s'est poursuivi au delà du 30 juin. Le surplus de la dépense, soit 8,410 fr., s'applique aux salaires du personnel auxiliaire appartenant à diverses écoles.

Indépendamment des élèves officiers de réserve, 200 sous-officiers de l'armée active ont suivi les cours spéciaux d'instruction précités du 6 avril au 31 mai en vue de leur nomination au grade de sous-lieutenant dans l'armée active ; il n'est fait aucune provision pour l'alimentation de ces sous-officiers élèves officiers qui vivent au mess à leurs frais ; mais ils comptent dans le calcul des dépenses prévues au chapitre 6 au titre des diverses masses de matériel.

Pas d'observations.

CHAPITRE 6. — Ecoles militaires. — Matériel.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 182,950 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 172,950 fr.

Le fonctionnement des cours spéciaux d'instruction d'élèves officiers de réserve a occasionné, au titre des masses d'instruction, de matériel, des bâtiments et des exercices extérieurs, des dépenses qui se sont élevées, jusqu'au 30 juin, à 114,250 fr. et qui se décomposent ainsi :

DÉSIGNATION	SAINT-CYR et annexes.	FONTAINEBLEAU	TOTAL
Masse d'instruction.....	45.750	14.900	60.650
Masse de matériel et d'entretien.....	28.500	9.350	37.850
Masse des bâtiments.....	"	5.750	5.750
Masse des exercices extérieurs.....	"	10.000	10.000
Total.....	74.250	40.000	114.250

D'autre part, les crédits provisoires alloués pour l'entretien du matériel et des bâtiments de diverses écoles présentent des lacunes ou des insuffisances. Il n'a rien été prévu pour l'école supérieure de guerre et pour l'école

d'application de cavalerie ; bien qu'il n'y ait pas d'élèves dans ces écoles, certaines dépenses d'entretien continuent à courir. A l'école du service de santé militaire, le crédit prévu est insuffisant pour couvrir la totalité des dé-

penses résultant des frais de scolarité et des indemnités dues aux élèves en pharmacie. La section technique de l'infanterie procède à des expériences sur l'emploi des chiens de guerre et sur l'outillage intéressant les moyens d'attaque et de défense de l'infanterie, qui entraînent des dépenses supérieures à la dotation de ce service. Le supplément de crédit nécessaire pour pourvoir à ces différents besoins est évalué à 58,700 francs, se décomposent comme suit :

Ecole supérieure de guerre.....	18.630
Ecole d'application de cavalerie.....	35.150
Ecole du service de santé militaire.....	2.950
Section technique de l'infanterie.....	2.000
Total égal.....	58.700

La Chambre a voté ces crédits ; elle a, par contre, rejeté le crédit de 10,000 fr. demandé pour permettre au département de la guerre d'entreprendre l'organisation d'une institution destinée à l'éducation de 150 à 200 orphelines de sous-officiers et soldats tués à l'ennemi. La fondation de cette institution est proposée par M. et M^{me} Douine qui offrent dans ce but à l'Etat une vaste propriété située à Essoye (Aube), les fonds nécessaires pour l'aménagement de ce domaine en vue de sa nouvelle destination ainsi qu'un capital d'un million dont les revenus serviraient à couvrir une partie des frais de fonctionnement de l'établissement. Celui-ci serait analogue à l'orphelinat créé pour les fils de militaires par le commandant Hériot, premier mari de M^{me} Douine, et serait dénommé « Orphelinat Douine-Hériot ».

En se basant sur les dépenses de fonctionnement qu'occasionne actuellement l'orphelinat Hériot, institué pour les fils de militaires, et compte tenu, d'autre part, de la nécessité d'employer dans le nouvel orphelinat un personnel recruté uniquement dans l'élément civil (puisqu'il s'agit de jeunes filles) et, d'autre part, de ce que l'âge moyen des pupilles serait plus élevé de 3 ans, l'administration évalue à environ 150,000 fr. la dépense annuelle qu'entraînerait le fonctionnement de l'établissement proposé. Défalcation faite du revenu du capital de un million qui serait affecté à la fondation, la charge incombant à l'Etat serait d'environ 120,000 francs.

« Votre commission, a exposé l'honorable M. Mélin dans son rapport, croit que le très beau don de M. et M^{me} Douine risque d'être employé d'une manière critiquable : trop peu d'élèves, et choisis comment ? des fonctionnaires nouveaux, une assez grosse dépense pour l'Etat.

« Elle demande au Gouvernement, ici comme dans toutes les institutions, pour réparer les malheurs de la guerre, de lui apporter un plan d'ensemble pour lequel, après examen, elle ne ménagera pas les crédits. En attendant, et pour les motifs indiqués, elle vous propose de ne pas voter les 10.000 francs demandés. »

La Chambre a ratifié la proposition de sa commission, sans que le Gouvernement ait manifesté le désir de voir maintenir le crédit qu'il avait sollicité. Votre commission des finances ne peut donc que vous demander de voter le crédit adopté par la Chambre.

CHAPITRE 7. — Solde de l'armée.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 1,615,860 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,615,860 fr.

Le recrutement normal de la gendarmerie étant suspendu, on se trouve dans l'obligation, pour combler les vides créés dans les cadres de ce corps par l'organisation du service de la prévôté aux armées, de procéder à des admissions, à titre temporaire, de gendarmes auxiliaires. Ces militaires reçoivent la solde fixée pour le premier échelon d'élève gendarme à pied (103 fr. 80), déduction faite d'une retenue de 9 fr. pour les frais d'habillement incombant à l'Etat. La dépense correspondante pour les mois de mai et de juin ressort à 519,000 fr. pour un effectif total de 2,500 auxiliaires.

En outre, la nécessité a été reconnue d'améliorer la situation des anciens gendarmes rappelés à l'activité.

Au cours de la séance de la Chambre des députés du 11 février 1915, M. Abel Lefebvre a appelé l'attention sur la situation de ces militaires et a demandé qu'ils fussent assimilés aux quartiers-maitres et matelots des équipages

de la flotte pour le droit au cumul, total ou partiel, de leur pension avec la solde. L'administration des finances a estimé que ce cumul ne pouvait pas être autorisé dans les conditions où il l'a été pour les militaires susvisés de l'armée de mer. Le maintien de la pension pour les simples gendarmes, de la demi-pension pour les brigadiers, aurait en effet placé les retraités dans une situation plus avantageuse que celle faite respectivement aux brigadiers et aux maréchaux des logis du cadre actif. En outre, les maréchaux des logis pensionnés qui n'auraient pas pu cumuler, puisque leurs assimilés de l'armée de mer ne jouissent pas de ce droit, se seraient trouvés moins bien traités que les

pensionnés de grade inférieur. L'écart entre la solde de simple gendarme et celle du maréchal des logis étant fort inférieur au montant de la pension de simple gendarme ou de la demi-pension du brigadier.

En présence de ces impossibilités et cependant de la nécessité de prendre des mesures en faveur des gendarmes retraités rappelés à l'activité, les départements de la guerre et des finances ont envisagé l'attribution à ces militaires, à partir du 1^{er} janvier 1915, d'une indemnité spéciale fixée à 1 fr. pour les gendarmes et brigadiers et à 1 fr. 30 pour les maréchaux des logis. La dépense correspondante pour le 1^{er} semestre de 1915 s'établit comme suit :

DÉSIGNATION	EFFECTIF		NOMBRE total des journées correspondant.	TAUX de l'allocation.	DÉPENSES
	du 1 ^{er} janvier au 31 mars.	du 1 ^{er} avril au 30 juin.			
Gendarmes et brigadiers.....	4.181	4.373	769.860	1 »	769.860
Maréchaux des logis.....	969	1.017	178.740	1 30	232.360
Total.....					1.002.220

D'autre part, le crédit provisoire ouvert au chapitre 7 comprend, au titre des écoles régimentaires de l'infanterie, une somme de 140,000 francs destinée à l'achat de matériel de skis et à la fourniture de théories pour l'instruction des troupes dans les dépôts d'infanterie. La partie de cette somme qui est affectée aux achats de théories est inférieure de 30,000 fr. au chiffre nécessaire pour assurer l'instruction des recrues et des territoriaux dans ces dépôts.

Ces mêmes troupes participent également à des exercices de travaux de fortification de campagne qui entraînent des charges pour lesquelles aucun crédit n'a été prévu. Il en est de même pour les frais d'achat de matériel de toute nature nécessités par l'instruction du tir dans les dépôts et dans les centres d'instruction de mitrailleurs. Ces diverses dépenses représentent, jusqu'au 30 juin, une somme de 157,600 fr. qui se décompose comme suit :

Achat de matériels divers et dépenses de toute nature pour les exercices que les troupes dans les dépôts effectuent sur des terrains aux abords des garnisons pour apprendre à se fortifier et à se retrancher en campagne....	80.000
Achat de matériels de tir pour l'instruction du tir dans les mêmes dépôts.....	75.000
Achat de matériels pour l'instruction du tir dans les centres où sont formés les mitrailleurs.....	2.600
Total général.....	157.600

L'ensemble de ces demandes de crédits forme un total de 1,708,820 fr. Mais cette somme se trouve ramenée à 1,615,860 fr. par le report au chapitre 1^{er} d'un crédit de 92,960 fr., représentant la solde et les indemnités d'officiers qui, étant affectés à l'administration centrale, sont payés au titre de cette dernière.

Dans notre rapport n° 199, relatif à l'ouverture de crédits sur l'exercice 1914, pour les dépenses militaires, votre commission des finances s'était associée pleinement aux vœux de la commission du budget tendant, d'une part, à la suppression dans la zone de l'intérieur des emplois d'officiers généraux et supérieurs sans véritable utilité et, d'autre part, à la réduction des chevaux affectés à certains officiers supérieurs et généraux, auxquels sont affectées des voitures automobiles.

En ce qui concerne le premier point, le ministre de la guerre a fait connaître que le nombre des officiers généraux et supérieurs rendus à la vie civile, mis en réserve ou à la retraite depuis le début de la guerre, s'élève à 218 de l'armée active, 393 de la réserve et de la territoriale.

Ces mesures sont insuffisantes. Il reste encore beaucoup d'officiers trop âgés ou inaptes dans la zone de l'intérieur. De nombreux postes sont occupés, en outre, par des officiers de grade trop élevé, notamment dans le service des commissaires des gares. D'importantes économies, nous n'en doutons pas, peuvent être réalisées de ce côté.

En ce qui concerne les montures des officiers

généraux et supérieurs, l'administration de la guerre a fourni les renseignements suivants : « Le nombre des chevaux et ordonnances affectés aux officiers des régions territoriales, après la mobilisation (y compris les officiers généraux), est déterminé par les tableaux d'effectifs de guerre du 11 novembre 1913.

« Le nombre des chevaux a été, au moment de la confection de ces tableaux, réduit au minimum pour chaque officier suivant son grade et son emploi.

« Pour les officiers généraux, en particulier, tous ont été de deux chevaux seulement au lieu de trois ou quatre qu'ils ont en temps de paix dans les mêmes fonctions ; les chefs d'état-major de région, de deux chevaux au lieu de trois, etc...

« L'examen des situations mensuelles d'effectifs montre d'ailleurs que nombre d'officiers des états-majors et services ne sont pas en possession des montures auxquelles ils auraient droit d'après ces mêmes tableaux. Il y a déjà, de ce fait, une diminution de dépenses très appréciable.

« Actuellement, certaines diminutions dans le nombre des chevaux paraissent encore réalisables, tant en raison de l'utilité de ménager les ressources de l'Etat que de la mise à la disposition des régions d'un certain nombre de voitures automobiles.

« Dans cet ordre d'idées, les tableaux d'effectifs de guerre susvisés seront modifiés comme suit :

« Chef d'état-major de la région : 1 cheval au lieu de 2 ;

« Officier d'état-major du cadre actif : 1 cheval au lieu de 2 ;

« Intendant de la région : 1 cheval au lieu de 2 ;

« Directeur du service de santé : 1 cheval au lieu de 2 ;

« Directeur du génie : 1 cheval au lieu de 2.

« Les commandants des dépôts de brigade conserveront leurs deux chevaux en qualité de commandants de troupes.

« Les mêmes principes seront observés dans la révision du nombre des montures affectées aux officiers des états-majors et services des places fortes de la zone de l'intérieur. Seuls, les gouverneurs, s'ils sont généraux ou colonels, conserveront leurs deux chevaux ; les autres officiers n'auront qu'un cheval.

« La réduction du nombre des chevaux entraînera une réduction parallèle du nombre des ordonnances.

« En dehors des réductions expresses indiquées ci-dessus, les généraux commandant les régions ont été invités à supprimer, après examen de chaque cas particulier, les chevaux des officiers montés qui, soit en raison de la nature de leur service, soit en raison des voitures automobiles dont ils disposent, n'ont pas besoin d'être montés.

« En ce qui concerne la zone des armées, le général commandant en chef a prescrit dès le mois de septembre, par dépêche du 27, la ré-

duction du nombre des montures des officiers dans les différents quartiers généraux et services des armées.

Nous prenons acte des économies réalisées ; mais nous estimons qu'elles doivent être poussées plus loin. Des montures sont attribuées à certains officiers généraux et supérieurs qui, en raison de leur âge, ne les peuvent utiliser. Il convient de les leur retirer. Dès l'instant qu'ils peuvent se déplacer en automobile, les services qu'ils dirigent sont assurés.

CHAPITRE 8. — Garde républicaine.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920 néant.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 23,200 fr.

Aucune demande de crédit ne figurait au projet du Gouvernement au titre du présent chapitre.

Le crédit ci-dessus, destiné à faire face à une insuffisance de provision concernant le premier semestre, était compris dans les demandes de crédits provisoires du troisième trimestre. La Chambre l'en a retiré pour l'introduire dans le présent projet de loi. Votre commission des finances n'a pas d'objection à soulever contre cette décision.

CHAPITRE 10. — Manœuvres et exercices techniques.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 40,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 126,400 fr.

Aucun crédit n'a été prévu au titre des indemnités dues à raison des dommages et des dégâts qui ont été ou seront causés dans les cantonnements et dans les terrains cultivés au cours des exercices de service en campagne faits par les troupes des dépôts en vue de leur instruction. La somme de 40,000 fr. demandée par le Gouvernement est destinée à permettre le paiement de ces indemnités aux ayants droit.

La Chambre a ajouté au crédit sollicité sur ce chapitre une somme de 86,400 fr. destinée à compenser une insuffisance des provisions relatives au premier semestre et qu'elle a retirée des demandes de crédits provisoires afférentes au troisième trimestre. Votre commission des finances n'y fait pas d'objection.

CHAPITRE 11. — Frais de déplacements et transports.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 8,410,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 9,910,000 fr.

Ce crédit s'applique à des dépenses qui n'ont pu être prévues lors du vote des crédits provisoires pour les besoins du premier semestre, savoir :

a) Frais de déplacements.

Indemnités dues aux membres des conseils de révision et aux médecins déplacés pour visiter les recrues des classes 1916 et 1917..... 600.000

Il s'agit d'indemnités dont les taux sont fixés par le règlement sur les frais de déplacement et qui sont allouées normalement chaque année en pareil cas. Au budget de 1914 le crédit prévu pour la révision d'une seule classe était de 308,030 fr. On a prévu le double pour la révision des deux classes 1916 et 1917.

Indemnités de déplacements spéciaux au service de l'artillerie..... 250.000

Il s'agit des indemnités allouées, d'après les tarifs réglementaires, aux militaires du service de l'artillerie (officiers, officiers d'administration, contrôleurs d'armes, ouvriers d'état, militaires de divers grades) qui sont déplacés notamment pour contrôler les fabrications dans les établissements de l'industrie privée et pour procéder à la réception des matériels et munitions fabriqués par ces établissements et par ceux de l'Etat. Le crédit demandé a été déterminé d'après les dépenses faites pendant les premiers mois de l'année.

Indemnités de déplacements des

officiers adjoints aux attachés militaires des nations alliées ainsi que des officiers envoyés en missions spéciales..... 120.000

Mission du général Pau, coût total, 30,757 fr. 95.

Personnels adjoints aux attachés militaires en Russie, en Serbie :

Indemnités de 1,000 fr. par mois à chaque officier et de 450 fr. à chaque sous-officier secrétaire ;

Missions militaires françaises attachées à l'armée britannique d'Egypte ainsi qu'au corps expéditionnaire anglais aux Dardanelles :

1,000 fr. par mois à chaque officier.

Le taux de 1,000 fr. par mois est celui qui est prévu pour les officiers désignés en temps de paix pour suivre les manœuvres et exercices des armées étrangères.

Mission de médecins militaires en Serbie et escadrille française dans le même pays :

Indemnités journalières de séjour de 10 fr. pour les officiers supérieurs, 7 fr. 50 pour les officiers subalternes, 4 francs pour les sous-officiers et 3 francs pour les soldats et caporaux.

Indemnités de déplacements des membres des commissions de réquisition et des comités d'achats de chevaux ainsi que du personnel chargé de convoier les chevaux provenant des achats à l'étranger...

A part les commissions de réquisition qui comprennent des membres civils, les comités d'achat ainsi que le personnel de conduite des chevaux, ne comprennent que des militaires.

Le crédit ci-dessus se décompose comme suit :

Commissions de réquisition des chevaux..... 25.000

Officiers membres des comités d'achat en France.... 40.000

Cavaliers de remonte chargés de convoier jusqu'aux dépôts et de là dans les unités les chevaux provenant des achats de France..... 40.000

Personnel chargé de convoier les chevaux provenant des achats à l'étranger..... 150.000

Déplacements des vétérinaires chargés de missions..... 5.000

Total..... 260.000

b) Transports.

Paiement des dépenses de transport de troupes et de matériel effectué par des compagnies secondaires de chemins de fer..... 1.000.000

Ce crédit est une simple provision destinée à permettre de payer à ces compagnies des acomptes sur les sommes dues par l'Etat.

Transports de troupes et de matériel pour la constitution et le ravitaillement du corps expéditionnaire d'Orient..... 6.150.000

Le détail de cette dépense a été fourni à votre Commission des finances.

Soit au total..... 8.410.000

La somme égale au crédit supplémentaire demandé par le Gouvernement.

La Chambre a ajouté à ce crédit une somme de 1,500,000 fr., comprise dans les demandes de crédits provisoires du troisième trimestre et qui était destinée à faire face à une insuffisance de provisions en ce qui concerne le premier semestre. Cette mesure ne soulève pas d'objection de la part de votre commission des finances.

CHAPITRE 12. — Service du recrutement.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 463,400 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 463,400 fr.

Le recrutement de chaque classe annuelle occasionne aux préfets et aux sous-préfets des

dépenses diverses d'imprimés parmi lesquelles les plus importantes sont celles d'impression des affiches, des cadres, des tableaux de recensement et des arrêtés. Il leur est alloué des indemnités spéciales pour les couvrir de ces frais. Des provisions sont inscrites à ce sujet chaque année au budget de la guerre. Au budget de 1914, ces provisions s'élevaient à la somme totale de 146,650 fr., dont 95,350 fr. pour les préfets et 51,300 fr. pour les sous-préfets. (Voir chap. 28.)

Les opérations de recrutement ayant porté en 1915, sur deux classes (1916 et 1917), les frais susvisés sont doubles et il doit en être de même des indemnités à allouer. C'est pour ce motif qu'il est demandé un crédit additionnel de 293,400 fr. : 190,700 fr. pour les préfets et 102,700 fr. pour les sous-préfets.

Les crédits provisoires ouverts pour le premier semestre ne contiennent en effet aucune provision pour ces dépenses.

En outre, on a estimé que les opérations de révision des exemplés, réformés et hommes des services auxiliaires ont occasionné aux mêmes fonctionnaires des dépenses d'imprimés de même nature égales à celles qu'entraîne le recrutement d'une classe. Un autre crédit de 150,000 fr. est demandé de ce chef.

Enfin, une somme de 20,000 fr. est sollicitée pour couvrir les frais d'actes d'engagements volontaires, aucun crédit n'ayant été prévu pour cet objet.

CHAPITRE 17. — Service géographique. (Matériel.)

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 1,500,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,500,000 fr.

L'organisation des groupes d'exécution des canevases d'ensemble de tir des différentes armées, ainsi que des sections spéciales de repérage, a pris un développement considérable. D'autre part, le service géographique a été chargé d'assurer la distribution de boussoles à toutes les unités qui sont sur le front ou dans les dépôts. Enfin, le général commandant en chef a demandé que les allocations de jumelles à prismes fussent étendues à tous les chefs de section.

Le crédit provisoire de 3,500,000 fr. déjà alloué est inférieur de 1,500,000 fr. à la somme nécessaire pour assurer le paiement des fournitures livrées jusqu'au 30 juin en vue de satisfaire à ces besoins nouveaux.

Des détails circonstanciés nous ont été fournis sur les exécutions des marchés en cours et sur les conditions dans lesquelles sont distribuées boussoles et jumelles.

CHAPITRE 18. — Service militaire des chemins de fer.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 11,425,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 11,425,000 fr.

L'autorité militaire a dû se préoccuper de prendre des mesures afin de disposer de l'instant venu, du matériel nécessaire pour remettre en état les lignes de chemins de fer détruites par l'ennemi sur les réseaux du Nord et de l'Est et pour établir, le cas échéant, de nouvelles voies reconnues utiles pour le ravitaillement des troupes et la bonne marche des opérations. Les approvisionnements dont les deux compagnies intéressées disposent ne sont pas suffisants pour satisfaire à l'ensemble de ces besoins et permettent seulement des prélèvements pour des travaux de moindre envergure. Le département de la guerre a donc envisagé la constitution d'un stock important de matériels et il lui paraît que le meilleur procédé est de charger les deux compagnies dont il s'agit d'acheter ce matériel pour son compte et de l'entreposer sur des emplacements désignés par lui. La dépense à prévoir pour ces achats est de 11,425,000 fr. L'administration nous en a fait connaître la répartition.

A la cessation des hostilités, le matériel non utilisé par le département de la guerre serait rétrocédé aux compagnies. Il en serait de même des lignes que l'administration militaire aurait fait établir ou rétablir pour assurer ses transports et qui pourraient être utilisées par les compagnies pour l'exploitation commerciale de leurs réseaux.

CHAPITRE 19. — Etablissements de l'artillerie.
(Personnel.)

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 205,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 205,000 fr.

La dotation de ce chapitre est destinée, comme on sait, aux traitements du personnel du service général : employés de bureau et expéditionnaires chargés des écritures dans les établissements de l'artillerie, dessinateurs et calqueurs, etc.

Le crédit provisoire du 1^{er} semestre correspondait à un effectif égal à celui prévu au budget de 1914. Cet effectif a dû être augmenté en raison de l'extension considérable des fabrications de matériel d'artillerie et de munitions destinées à satisfaire aux besoins de la guerre. Pour l'ensemble des établissements constructeurs de l'artillerie, l'augmentation de personnel des catégories susvisées est d'environ 150. C'est à cette augmentation que correspond le crédit supplémentaire de 205,000 fr. demandé.

CHAPITRE 20. — Matériel de l'artillerie.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 153,453,800 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 153,453,800 fr.

Les crédits provisoires alloués par la loi du 26 décembre 1914 présentent une insuffisance de 153,150,000 fr., soit d'environ 10 p. 100, pour faire face aux dépenses qui résultent des fabrications, réparations, acquisitions et constructions nécessitées par les besoins des armées en matériels de toute nature.

La commission des finances a entendu le Gouvernement sur l'extension du programme destiné à compléter notre matériel d'armement d'artillerie et d'armes portatives, ainsi qu'à développer la fabrication des munitions. Elle a insisté pour que fût donnée à nos établissements de l'artillerie et aux usines de l'industrie privée une activité intensive, afin que l'armée soit munie de tous les engins de guerre propres à mettre en œuvre sa vaillance et afin que nous puissions libérer le territoire à bref délai ; mais la commission recommande, en même temps, au Gouvernement de veiller attentivement sur la préparation des marchés et sur leur exécution.

Des renseignements qui viennent de nous parvenir, il résulte que les observations présentées par la commission des finances sur certains marchés passés en octobre et novembre 1914 n'ont pas porté fruit. L'administration vient de consentir, au profit des fournis-

seurs, qui malgré leurs promesses ont été défailants à leurs engagements, des prorogations de marchés à des conditions supérieures aux prix que l'on obtient actuellement dans l'industrie. Nous protestons.

CHAPITRE 21. — Réquisition des voitures automobiles et des voitures attelées.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 4 millions de francs.

Crédit voté par la Chambre, 4 millions de francs.

Crédit proposé par votre commission des finances, 3,900,000 fr.

D'après l'exposé des motifs du projet de loi, le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à couvrir les dépenses qui résultent de la réquisition des voitures attelées pour les besoins des formations nouvelles et du corps expéditionnaire d'Orient, savoir :

1^o Formations nouvelles..... 1.750.000
2^o Corps expéditionnaire d'Orient..... 2.250.000

Total..... 4.000.000

Si l'on y ajoute le crédit ouvert par la loi du 26 décembre 1914, soit 12.000.000 l'ensemble de la dotation du chapitre s'élèverait ainsi à..... 16.000.000

pour les six premiers mois de l'exercice 1915.

Malgré que les crédits demandés ne soient destinés qu'à l'achat de voitures attelées, comme le chapitre auquel ils sont imputés est destiné pour la majeure part de sa dotation à la réquisition des voitures automobiles, c'est ici que doivent se placer nos observations sur les attributions de celles-ci.

Nous avons le regret de constater que, nonobstant les vœux formels et réitérés de la commission des finances, le Gouvernement n'a cessé d'accroître l'effectif des voitures automobiles composant la réserve ministérielle.

Rappelons sommairement qu'au 1^{er} mars, à la suite des demandes d'éclaircissements de la commission des finances, cet effectif avait été fixé à 330 voitures se décomposant comme suit :

181 appartenant à la réserve ministérielle des voitures en service ou en mission ;
106 en réserve au parc de Paris ;
43 en réparation.

330

Dans notre rapport n° 102 du 18 mars 1915, nous avons émis l'avis que ce nombre était trop élevé. Certaines attributions d'automobiles ne se justifient point, en effet, attendu que les services administratifs qui en bénéficient fonctionnent dans les conditions normales d'avant la guerre. Nous avons donc de-

mandé que fussent supprimées les affectations injustifiées.

Néanmoins, dans notre rapport n° 199, du 3 juin, nous constatâmes avec surprise qu'au lieu d'avoir été réduit, l'effectif de la réserve générale s'était encore accru. Au 21 mai 1915, il était de :

282 voitures appartenant à la réserve ministérielle en service ou en mission ;
123 en réserve au parc de Paris ;
54 en réparation.

459 soit une augmentation de 129 unités.

Ayant eu sous les yeux le tableau de répartition de ces voitures, nous avons reconnu qu'un grand nombre d'attributions étaient abusives et nous avons demandé formellement qu'on mit fin à cet abus.

La commission du budget de la Chambre a été, à son tour, impressionnée par cette persistance du Gouvernement à ne pas tenir compte des vœux légitimes du Parlement.

Dans son rapport n° 1021, du 17 juin, son rapporteur général M. Mélin, n'a pas hésité à reproduire l'état de la réserve générale automobile au 20 mai, comportant, comme on l'a vu plus haut, un effectif total de 459 voitures. Cet état, a-t-il dit, est la démonstration qu'on peut affecter un certain nombre de voitures au service public des postes dans les régions qui sont déjà ou qui seront ultérieurement évacuées par l'ennemi. C'est là un service assimilable à celui des armées.

Comme sanction à cette considération, ainsi qu'on l'a vu au début du présent rapport, la Chambre des députés, sur la proposition de sa commission du budget, a rejeté un crédit de 305,800 fr., demandé par le Gouvernement pour l'acquisition des voitures destinées à assurer le transport des dépêches postales dans les régions dont il s'agit.

En même temps, la commission du budget a invité le Gouvernement à mettre provisoirement au service des postes, pour l'usage susmentionné, les voitures dont l'affectation aura été reconnue ne pas devoir être maintenue.

Notre intention fut, tout d'abord, de nous borner à sanctionner à notre tour la proposition de la commission du budget ; tout en la motivant fortement. Nous étions ainsi sur le point de proposer au Sénat d'adopter le vote de la Chambre des députés, lorsque, sur de nouvelles recherches, nous acquîmes la certitude que l'effectif des voitures automobiles de la réserve ministérielle, dite réserve générale, avait une seconde fois augmenté dans de notables proportions. De 330 au 1^{er} mars, il était passé à 459, avons-nous vu plus haut, le 21 mai. Or, au 18 juin, il atteignait 496, ainsi qu'en témoigne l'état ci-après, qui nous a été communiqué par l'administration le 9 juillet 1915 :

Réserve générale automobile

Etat récapitulatif des voitures en mission ou service au 18 juin 1915.

NUMÉROS d'ordre.	AFFECTATIONS	NOMBRE des voitures.	NUMÉROS d'ordre.	AFFECTATIONS	NOMBRE des voitures.
1	Président du Sénat (1).....	1	14	Sous-secrétariat d'Etat au ministère de l'intérieur (1).....	1
2	Président de la Chambre (1).....	1	15	Sous-secrétariat d'Etat au ministère des affaires étrangères (1).....	1
3	Président du conseil (1).....	2	16	Sous-secrétariat d'Etat des beaux-arts (1).....	1
4	Ministère des affaires étrangères (1).....	1	17	Légation de Belgique (3).....	4
5	Ministère des colonies (1).....	3	18	Ambassade d'Angleterre.....	1
6	Ministère des travaux publics (1).....	3	19	Attachés militaires russes.....	4
7	Ministère de l'agriculture (1).....	2	20	Liaison ministère guerre Belgique.....	1
8	Ministère du commerce (1).....	1	21	Commission supérieure consultative du service de santé.....	1
9	Ministère des finances (1).....	1	22	Inspection générale du service de santé.....	3
10	Ministère de l'instruction publique (1).....	1	23	Mission antityphique.....	1
11	Ministère de la justice (1).....	1	24	Inspection permanente du général pharmacien inspecteur.....	1
12	Ministère sans portefeuille (1).....	1	25	Inspection des fabrications d'obus.....	3
13	Ministère de la guerre :		26	Secrétariat général du bureau de la presse.....	1
	Cabinet du ministre (1).....		27	Bulletin des armées.....	1
	Secrétariat général (1).....		28	Assistance aux convalescents militaires.....	3
	1 ^o Direction et services (4).....	98	29	Liaison entre : présidence de la République, ministère de la guerre, ministère des affaires étrangères et le G. Q. G.....	8
	Etat-major de l'armée (1).....				
	Missions du cabinet (1).....				
	Cabinet du sous-secrétaire d'Etat à la guerre (artillerie) (1) (2).....				
	2 ^o Directions et services du sous-secrétariat d'Etat (1).....	11			

(1) Ces voitures donnent lieu, de la part des affectataires, à un versement mensuel au Trésor à titre d'abonnement forfaitaire.

(2) Nous ignorons, à l'heure présente, le nombre d'automobiles qui a été attribué aux deux nouveaux sous-secrétariats d'Etat de l'intendance et du service de santé.

(3) Trois de ces voitures ont été versées par le gouvernement militaire de Paris.

NUMÉROS d'ordre.	AFFECTATIONS	NOMBRE des voitures.	NUMÉROS d'ordre.	AFFECTATIONS	NOMBRE des voitures.
30	Service du courrier entre le ministère de la guerre et le G. Q. G.	6		Voitures affectées par décisions du ministre de la guerre depuis le 4 mars 1915:	
31	Service des renseignements à la presse.	1	69	Chemins de fer de campagne.	1
32	Mission des atrocités.	3	70	Service de la censure.	1
33	Inspection du 4 ^e bureau de l'état-major près l'armée anglaise.	1	71	Inspection principale des poudres et service des poudreries.	2
34	Docteur Carrel.	2	72	Inspection et service des forges.	11
35	Sultan du Maroc.	1	73	Comité des forges.	2
36	Inspection générale de l'intendance.	2	74	Inspection générale du ministère de l'intérieur.	1
37	Inspection de l'artillerie.	3	75	Sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande.	1
38	Mission des Alsaciens-Lorrains.	1	76	Préfet de Seine-et-Marne.	1
39	Œuvre du dressage des chiens sanitaires.	1	77	Légation de Serbie.	2
40	Inspection des étages.	2	78	Administration générale de la guerre (bureau des successions).	1
41	Inspection des E. O. R.	1	79	Missions de l'air liquide.	1
42	Camouflage de l'artillerie.	1	80	Ministère de la marine.	2
43	Sûreté générale.	10	81	Inspection des affûts-trucs.	2
44	Inspection des poudres.	1	82	Commission des poudres.	1
	Voitures ayant reçu une affectation spéciale par les soins du gouvernement militaire de Paris et versées à la réserve générale automobile.		83	Inspection des dépôts du territoire.	6
45	Ingénieur principal de la navigation.	1	84	Office départemental de la Seine.	1
46	Mission des peintres militaires.	2	85	Section technique du génie.	2
47	Ecole de Joinville.	1	86	Contrôle télégraphique.	1
48	Œuvre de la pouponnière.	1		Voitures en missions temporaires à la date du 18 juin 1915.	35
49	Arsenal de Puteaux.	7		Total.	311
50	Office central maternel.	1			
51	Inspection des ponts et chaussées.	2		RÉSUMÉ	
52	Trésor et postes aux armées.	3		1 ^o Voitures affectées à la date du 18 juin 1915.	198
53	Association des dames françaises.	1		2 ^o Voitures ayant reçu une affectation spéciale par les soins du gouvernement militaire de Paris et versées à la réserve générale automobile.	39
54	Grande chancellerie de la Légion d'honneur.	1	A	3 ^o Voitures affectées par décisions du ministre de la guerre depuis le 4 mars 1915.	39
55	Chemins de fer Paris Lyon-Méditerranée (commission du réseau).	1		4 ^o Voitures en missions temporaires à la date du 18 juin 1915.	35
56	Chemins de fer de l'Est (commission du réseau).	1		Total.	311
57	Chemins de fer du Nord (commission du réseau).	1		B Disponibles au parc (1).	143
58	Chemins de fer à voie de 90 centimètres.	4		C En réparation.	42
59	Union des femmes de France.	1		Total de l'effectif au 18 juin 1915.	496
60	Procureur de la République (M. Lescouvé).	1			
61	Mission des tabacs aux armées.	3			
62	Mission d'inspection au ministère de l'intérieur.	1			
63	Commission supérieure des inventions.	1			
64	Inspection des dépôts d'artillerie.	1			
65	Service du génie.	1	B		
66	Repérage des sons.	1	C		
67	Inspection des fabrications de l'artillerie.	1			
68	Section de centralisation des renseignements.	1			

(1) Sur ces 143 voitures un grand nombre, nous a-t-on dit, sont réservées pour être envoyées prochainement au grand quartier général ; mais il est à considérer que le nombre de voitures disponibles s'élevait déjà au 1^{er} mars à 106, et au 21 mai à 123.

Il est à craindre que la création des deux nouveaux sous-secrétariats d'Etat ne contribue à accroître encore cet effectif. C'est pourquoi votre commission des finances a été d'avis que c'en était assez du système des doléances purement platoniques et, puisqu'on ne tenait aucun cas de ses objurgations, il convenait, une bonne fois, que le Sénat manifestât sa volonté par un acte décisif.

Les réquisitions des voitures automobiles ont été opérées, en exécution de la loi du 24 juillet 1909, par l'autorité militaire pour le service de l'armée.

Or, il suffit de parcourir l'état ci-dessus pour être convaincu qu'un grand nombre de voitures de la réserve ministérielle sont attribuées à des services étrangers à l'armée. Il importe donc de les rendre sans retard à leur affectation légale. Tel est l'avis délibéré par la commission des finances. Il s'applique non seulement à la réserve générale de Paris, mais encore aux voitures qui, dans les départements, seraient encore attribuées à des fonctionnaires civils en dehors de tous besoins militaires.

Comme sanction à cet avis, la commission a l'honneur de proposer au Sénat de réduire de 100,000 fr. le crédit du chapitre 21 (Réquisition des voitures automobiles et des voitures attelées), dont la dotation sera ainsi ramenée à 3,900,000 fr.

CHAPITRE 23. — Casernements et bâtiments militaires.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 12 millions de francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 12 millions de francs.

En raison des charges particulièrement lourdes que le cantonnement des troupes fait peser soit sur l'habitant, soit sur les municipalités, il a paru équitable que le département de la guerre prenne à son compte les dépenses de vidanges (latrines, eaux usées, etc.) dans les établissements publics et dans les locaux non à usage d'habitation (tels que locaux industriels, magasins, hangars, remises, granges, etc.).

Le supplément de dépenses correspondant a été évalué à 1 million de francs pour le premier semestre de 1915.

D'autre part, un crédit de 3 millions de francs a été demandé pour améliorer certains casernements défectueux et construire des écuries supplémentaires. Il se décompose ainsi qu'il suit :

2,300,000 fr. s'appliquent à l'organisation dans les cantonnements de cuisines, bains-douches, lavabos, latrines supplémentaires, planches, râteliers d'armes, planches à bagages, etc., améliorations pour lesquelles aucune prévision n'avait été inscrite dans les crédits provisoires du premier semestre. Or, on s'est trouvé dans la nécessité, d'une part, de loger un plus grand nombre d'hommes dans les cantonnements, afin d'installer dans les casernements les hommes de la classe 1916, conformément aux engagements pris par le ministre devant le Parlement, et, d'autre part, de satisfaire aux exigences de l'hygiène en raison du séjour prolongé dans les cantonnements ;

630,000 fr. à la construction d'écuries dans les centres de réception des chevaux provenant des achats faits à l'étranger, savoir : Bordeaux (170,000 fr.) ; la Rochelle (130,000 fr.) ; Saint-Nazaire (50,000 fr.) et Brest (250,000 fr.) ;

100,000 fr. à l'amélioration du logement des chevaux dans certains cantonnements, notam-

ment à Lorient et à Joigny, où des épidémies s'étaient déclarées.

En vue d'assurer dans les meilleures conditions la préparation des territoriaux à la guerre on a entrepris l'organisation d'un certain nombre de centres d'instruction, soit dans des camps, soit dans des cantonnements bien choisis, situés à proximité de terrains de manœuvres et de tir. On a tablé sur un taux moyen de 150,000 fr. par région. La dépense totale ressort dans ces conditions à 2,500,000 fr.

Un crédit de 6 millions de francs avait été alloué dans le cahier des crédits provisoires du premier semestre en vue de la construction d'abris pour les troupes aux armées ; il est insuffisant ; un supplément de 3 millions de francs a donc été demandé, se décomposant ainsi :

500,000 fr. pour les bois de construction ;
800,000 fr. pour les tôles ondulées ;
150,000 fr. pour le carton bitumé ;
50,000 fr. pour les grenades extinctives ;
1,500,000 fr. pour les baraques démontables.

Enfin, 2,500,000 fr. ont été sollicités pour assurer la continuation des travaux dans les casernements neufs en cours au moment de la mobilisation, le crédit alloué pour le 1^{er} semestre étant insuffisant. Lors de la déclaration de guerre, tous les chantiers de construction des nombreux casernements entrepris lors de la mise en application du service de 3 ans étaient en pleine activité. La plupart des travaux ont été momentanément suspendus. Mais sur la demande des commandants des régions on a dû entreprendre l'achèvement sur chaque chantier des bâtiments qu'il importe de mettre à la disposition des troupes pour améliorer leur installation. Il s'agit de casernements disséminés sur toute l'étendue du territoire.

CHAPITRE 23 bis. — Réorganisation des établissements militaires d'Orléans.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 699,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 699,000 fr.

Il s'agit du report d'un crédit pour assurer l'exécution d'une convention passée le 23 novembre 1912 et approuvée par la loi du 25 décembre suivant, par laquelle l'Etat a cédé à la ville d'Orléans ses droits de jouissance et de nue propriété sur le quartier Duportail. De son côté, la ville s'est engagée à verser une somme de 700,000 fr. pour permettre la réinstallation des casernements de ce quartier sur un autre emplacement. Le versement a été effectué intégralement dans les caisses du Trésor au cours des années 1913 et 1914.

Un crédit de 500,000 fr. a été alloué au budget du ministère de la guerre par la loi de finances du 15 juillet 1914 au titre du chapitre 145 bis (réorganisation des établissements militaires d'Orléans). Il n'a été dépensé qu'une somme de 1,000 fr. et l'annulation des 499,000 fr. non employés a été prononcée par la loi du 31 mars 1915.

L'administration de la guerre demande la réouverture de cette somme de 499,000 fr. au titre de l'exercice 1915, ainsi que l'allocation du reliquat de 200,000 fr. non encore utilisé, afin de pouvoir entreprendre les travaux de réinstallation à la réalisation desquels est subordonnée la remise à la ville du quartier Duportail.

CHAPITRE 25. — Matériel du génie.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 20,000,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 20,000,000 fr.

Les conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations militaires depuis le commencement de l'année ont imposé soit la constitution d'organes et la fabrication de matériels non prévus primitivement, soit l'augmentation des approvisionnements de matériels déjà en usage.

L'insuffisance du crédit alloué, pour assurer le paiement des fournitures faites jusqu'au 30 juin, s'élève à 20 millions de francs.

CHAPITRE 29. — Remonte.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 202,316,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 202,316,000 fr.

Le chapitre 29 dont il s'agit provient de la division en deux chapitres nouveaux de l'ancien chapitre 29 ainsi libellé et doté :

Chap. 29. — Remonte et réquisition des chevaux, 186,100,000 fr.

Le décret du 31 mars 1915 dont il a été déjà fait mention à l'occasion du chapitre 3 a scindé ce chapitre en deux chapitres, dont voici le libellé et la dotation :

Chap. 29. — Remonte 136.100.000
Chap. 29 bis. — Réquisition des chevaux..... 50.000.000

Total égal à la dotation du chapitre primitif..... 186.100.000

Le crédit présentement demandé concerne le chapitre 29.

Sur le crédit, une somme de 201,216,000 fr. s'applique aux achats de chevaux.

Le crédit provisoire ouvert pour le premier semestre comprenait pour cet objet une somme globale de 127,500,000 fr. correspondant à 85,000 chevaux.

Dans la suite, ce nombre a été reconnu insuffisant pour satisfaire aux besoins signalés par le commandement en raison du grand nombre des animaux usés ou disparus à remplacer et de la nécessité de constituer des formations nouvelles (unités de cavalerie, sections de mitrailleuses, corps expéditionnaire d'Orient). Compte tenu des possibilités de livraisons jusqu'au 30 juin, on a prévu, pour répondre à ces nécessités nouvelles, une augmentation d'environ 134,000 du nombre des animaux à acheter (chevaux et mulets), la plupart de ces achats nouveaux devant être effectués à l'étranger.

C'est à ces achats (y compris les frais de transport) que correspond la somme de 201 millions 216,000 fr.

Le crédit global de 1,646,000 fr. déjà ouvert pour les dépenses d'entretien des jeunes chevaux dans les dépôts de transition (frais de location et de nourriture, frais généraux), ainsi que pour les primes d'encouragement et d'entretien aux éleveurs chez lesquels des juments sont mises en dépôt, est inférieur de 300,000 fr. à la somme réellement nécessaire pour faire face aux dépenses du premier semestre, par suite notamment de la hausse des prix des fourrages. Ce crédit avait été évalué en tablant sur les prix de 11 fr. pour le quintal de foin et de 24 fr. pour le quintal d'avoine, alors que la moyenne des prix pratiqués ressort à 13 et 28 fr.

La dépense annuelle de nourriture basée sur ces prix réels pour un effectif de 6,000 chevaux compte tenu de ce que cet effectif n'est pas toujours au complet par suite de la livraison progressive des chevaux de cinq ans au fur et à mesure de leur dressage, ressort à 2.880.682

D'autre part, les frais de location et les indemnités dues pour frais généraux en vertu des conventions passées avec les concessionnaires représentent pour l'année entière une dépense totale de..... 670.357

En outre l'allocation de primes d'encouragement et d'entretien aux éleveurs chez lesquels des juments sont mises en dépôt s'élèvera pour l'année à..... 350.000

Total pour l'ensemble de l'année... 3.901.039

Soit la moitié pour le 1^{er} semestre 1.950.000
Le crédit ouvert étant de..... 1.640.000

L'insuffisance ressort à..... 300.000 en nombre rond.

Le surplus du crédit additionnel demandé, soit 800,000 francs, s'applique aux dépenses de matériel et de médicaments résultant du fonctionnement du service vétérinaire aux armées et dans les dépôts de chevaux. L'augmentation de ces dépenses par rapport aux prévisions primitives est motivée par la nécessité de malleiner les chevaux, au moins deux fois, pour combattre notamment la maladie de la morve; par l'obligation de constituer dans chaque station-magasin un certain nombre d'approvisionnements types et par la constitution de matériels de chirurgie pour des formations nouvelles.

CHAPITRE 31. — Alimentation de la troupe.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 68,651,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 68,651,000 fr.

Le chapitre 31 primitif était ainsi doté et libellé :

Chap. 31. — Subsistances. — Chauffage. — Eclairage, 1,133,465,920 fr.

Conformément à l'engagement qu'il avait pris sur notre demande (voir notre rapport n° 102), le Gouvernement a réparti ce crédit initial en six chapitres, comme suit :

Chap. 31 (nouveau). — Alimentation de la troupe..... 702.832.080

Chap. 31 bis. — Fourrages..... 237.827.640

Chap. 31 ter. — Chauffage et éclairage..... 7.846.200

Chap. 31 quater. — Combustible et ingrédients pour les automobiles et l'aéronautique..... 60.000.000

Chap. 31 quinquies. — Approvisionnement de sucre pour les besoins de la population civile..... 30.000.000

Chap. 31 sixies. — Matériel et bâtiments du service des subsistances..... 5.400.000

Total égal à la dotation de l'ancien chapitre 31..... 1.133.465.920

Aujourd'hui des crédits additionnels sont demandés sur trois de ces chapitres :

Chap. 31..... 68.651.000

Chap. 31 bis..... 34.334.000

Chap. 31 sixies..... 1.900.000

Total..... 104.885.000

Le crédit de 63,651,000 fr., demandé au titre du nouveau chapitre 31, se justifie comme il suit :

La hausse des prix de certaines denrées a eu pour effet d'élever le prix de revient moyen de la ration forte de campagne des troupes aux armées ainsi que le taux de la prime journalière de viande pour les troupes dans les dépôts. Il en résulte un supplément de dépenses de 62,138,000 fr.

D'autre part, les dépenses d'alimentation du corps expéditionnaire d'Orient jusqu'à la fin du semestre sont évaluées à 6,513,000 fr.

Nous croyons devoir appeler tout particulièrement l'attention du Gouvernement sur la nécessité de veiller avec soin sur le ravitaillement en viandes sur pied par les commissions de réception. Il est arrivé que des animaux ont été acceptés par ces commissions dans un état de maigreur regrettable. D'autre part, il y a lieu de veiller sur la tenue des parcs à bestiaux, au point de vue de l'état sanitaire.

L'intendance a commis de regrettables erreurs dans le ravitaillement en légumes secs. Elle a négligé, notamment, de s'assurer par les commissions de réception de quantités considérables de haricots dans deux départements producteurs du sud-ouest et a perdu, ainsi, une ressource précieuse pour l'alimentation des troupes.

Notre attention a été appelée sur les marchés de conserves de viande passés avant la mobilisation, à des prix d'une exagération telle que, sur les observations du service du contrôle, ils ont dû être résiliés, après deux ou trois mois d'exécution; ils ont occasionné des pertes très importantes pour le Trésor. Les marchés en cours ont été conclus, grâce à l'intervention du service du contrôle, à des prix assez avantageux. Ici encore l'intendance a fait preuve de peu d'aptitude.

La vente des dépouilles d'animaux abattus pour l'alimentation de l'armée n'a pas été toujours réalisée avec la circonspection nécessaire.

Nous ne parlerons que pour mémoire d'une grave affaire qui a déjà eu certains échos devant les Chambres. La fourniture importante de morues a donné lieu à des poursuites judiciaires devant le conseil de guerre.

CHAPITRE 31 bis. — Fourrages.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 34,334,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 34,334,000 fr.

Les prix de revient moyens du foin et de l'avoine dépassent les prix ayant servi de base au calcul des crédits provisoires. Il en résulte un supplément de dépenses de 32,942,000 fr., compte tenu de la substitution du maïs et d'autres denrées à l'avoine, dans la proportion de 50 p. 100.

Pour l'acquisition du maïs, on s'est exclusivement adressé à l'étranger et l'on a payé des prix très élevés, pour des marchandises de qualité souvent très inférieure, alors que la culture nationale a produit en 1914 une récolte très abondante qu'on aurait pu se procurer à des prix avantageux.

D'autre part, la nourriture des chevaux du corps expéditionnaire d'Orient a entraîné jusqu'à la fin du semestre une dépense de 1,392,000 fr.

CHAPITRE 31 sixies. — Matériel et bâtiments du service des subsistances.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 1,900,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,900,000 fr.

Ce crédit s'applique à des dépenses qui n'ont pas été prévues ou qui ont fait l'objet de prévisions insuffisantes dans les crédits provisoires. Dans la première catégorie rentrent l'organisation d'ateliers de concassage du maïs et la construction de baraquements dans diverses stations-magasins pour le logement soit des détachements affectés à ces établissements, soit des approvisionnements. La seconde catégorie concerne des achats de matériels, tels que fours Godelle, séries d'outils de boucher, outillage de distribution.

Le tableau suivant donne le détail des dépenses pour lesquelles le crédit de 1,900,000 fr. ci-dessus est demandé :

NATURE DES TRAVAUX EXÉCUTÉS ET DES MATÉRIELS ACHETÉS.	NOMBRE	PRIX de l'unité.	DÉCOMPTÉ
		francs.	francs.
1° Travaux.			
Construction de baraquements à la S. M. de Saint-Cyr (logement des 1,500 hommes du détachement).	»	»	450.000
Construction de baraquements à la S. M. de Limoges (logement des approvisionnements).....	»	»	342.000
Construction de baraquements dans les S. M. (baraques fournies, 200; et baraques-magasins, 100)....	300	1.800	540.000
Organisation des ateliers de concassage du maïs.....	»	»	150.000
Total pour les travaux.....			1.482.000
En chiffre rond.....			1.500.000
2° Achats de matériels.			
Fours Godelle de 200 rations.....	800	450	360.000
Séries régimentaires d'outils de boucher.....	100	210	21.000
Séries renforcées d'outils de boucher.....	50	360	18.000
Petits outillages à distribution.....	300	21	6.300
Séries de marche.....	10	200	2.000
Total pour les matériels.....			407.300
Total général (en nombre rond).....			1.900.000

CHAPITRE 32. — Habillement et campement.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920
136,888,590 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par
votre commission des finances 136,888,590 fr.

Ce crédit s'applique à des besoins qui n'avaient pu être prévus lors du vote des crédits provisoires :

Constitution des collections d'effets nécessaires à l'habillement de la classe 1916.....	33.418.000
Achat de pantalons de toile bleue destinés aux troupes en campagne pour la saison d'été.....	9.237.310
Besoins spéciaux du corps expéditionnaire d'Orient (effets kaki et tentes coniques).....	2.316.400
Fourniture aux troupes aux armées de calottes métalliques.....	1.485.600
Achat de laine en Angleterre et en Australie en vue la fabrication des draps d'habillement.....	21.400.000
Constitution pour moitié, dans les entrepôts de réserve, d'un approvisionnement supplémentaire d'effets d'habillement et d'équipement, de matériel, de campement, de linge et de chaussures pour les troupes aux armées, afin de parer à toutes éventualités.....	65.931.250
Total égal au crédit demandé.....	136.888.590

En ce qui concerne la fourniture de calottes métalliques, nous avons demandé des éclaircissements sur ce nouvel effet et aussi sur un casque en acier, dont il était question de doter l'infanterie. L'exposé suivant nous a été communiqué par l'administration :

« Calottes protégées-têtes. — A la fin de décembre, la 5^e direction proposa l'adoption d'une calotte en acier de 6 millimètres, à insérer dans le képi qui, d'après une expérience effectuée au polygone de Bourges, le 28 janvier, immunisait contre les balles de shrapnels dans 60 p. 100 des cas.

« Le pourcentage élevé des blessures à la tête, notamment par des atteintes de balles et d'éclats de shrapnels, bombes ou grenades, attira l'attention dès les premiers mois de la guerre. Les troupiers essayèrent de se prémunir par des moyens de fortune, notamment en plaçant sous leur képi le couvercle de la gamelle qui amortissait les chocs dans un grand nombre de cas. Nous n'envisageons pas ici les atteintes de plein fouet des balles du Mauser et des mitrailleuses; le service du génie a créé, à ce sujet, des boucliers très épais, en acier spécial, et des casques fort lourds; mais ces engins, en raison de leur poids et de leur

rareté, sont d'un emploi forcément spécial et limité.

« Le général en chef l'approuva et, le 17 février, demanda la réalisation rapide de ce dispositif en attendant l'adoption d'un casque dont la nécessité se faisait sentir.

« La 5^e direction s'adressa aussitôt aux fournisseurs susceptibles, par leur moyen d'action, de confectionner des calottes en quantités considérables, dans les délais les plus brefs. La maison Japy était en mesure d'en emboutir immédiatement, possédait les tôles nécessaires et pouvait rapidement en livrer 20,000 par jour. Comme, d'autre part, le prix demandé était avantageux (0 fr. 35), une commande de 300,000 lui fut passée immédiatement, sur les 700,000 que l'armée réclamait. Les autres fournisseurs, invoquant la nécessité de créer un outillage et la difficulté de trouver les tôles, demandèrent des délais de quinze jours à un mois avant les premières livraisons et des prix de 0 fr. 70 au minimum. La seule solution compatible avec l'urgence de la fourniture et l'économie consista donc à confier à la maison Japy la fabrication des 400,000 calottes restantes.

« Les premiers renseignements parvenus, au début d'avril, sur les résultats de la mise en service de ces calottes firent ressortir quelques inconvénients relatifs à leur adaptation; mais ces inconvénients provenaient le plus souvent d'une compréhension insuffisante de leur emploi, malgré les notices explicatives qui accompagnaient les envois. Depuis, ces inconvénients ont disparu ou se sont atténués, car des demandes de fournitures supplémentaires et considérables de calottes ont été adressées par les armées.

« Casques. — Dans sa lettre précitée du 17 février, le général en chef disait ceci :

La grande majorité des blessés actuels est constituée par des blessés à la tête qui, dans la plupart des cas, auraient été efficacement protégés par un casque métallique. Cette coiffure aurait arrêté non seulement les éclats d'obus et les balles de shrapnels qui n'ont pas une force de pénétration considérable; mais encore beaucoup de balles de fusil qui ne possèdent qu'une vitesse restreinte, ayant d'abord frappé le parapet de la tranchée.

Ces observations sont, d'ailleurs, confirmées par les statistiques. Les dragons ont perdu moins de monde dans les tranchées que les hussards.

« En conséquence, un modèle de casque pour l'infanterie fut établi et remis pour exécution par la première direction à la direction de l'intendance les 19 mars et 1^{er} avril. Ce casque était en acier poli de 55 millimètres d'épaisseur, bombe du casque de dragon, cimier forme bourguignote; ornement et garniture en cuivre; son poids était de 865 grammes dont 585 d'acier et 270 grammes de cuivre.

« Les recherches effectuées aussitôt pour la réalisation de ce casque firent ressortir qu'en raison de la difficulté de se procurer l'acier spécial pouvant supporter le polissage et des complications d'outillage et de main-d'œuvre que nécessitait ce polissage, un délai de plusieurs années était nécessaire pour fabriquer les 2 millions 570,000 casques demandés.

« L'impossibilité de réaliser le modèle de casque indiqué ne supprimait pas l'obligation de garantir, sans délai, la tête de nos soldats.

« D'après les indications de la direction de l'intendance, la maison Japy établit un modèle susceptible d'être fabriqué industriellement. C'est une coiffure de guerre dans laquelle tout le métal concourt à la protection, son poids est de 670 grammes en moyenne; il est constitué par de la tôle d'acier de 7 millimètres d'épaisseur. Il dérive de la calotte légèrement surhaussée et à laquelle on a adjoint une visière, un couvre-nuque et un cimier. On supprime l'obligation du polissage en recouvrant le casque d'un vernis passé à l'étuve à une haute température et dont la couleur s'harmonise avec l'uniforme. Des dispositions spéciales sont prises pour assurer l'aération de la coiffure et la variété des peintures. Ce modèle, accepté par le ministre et le général en chef, était entièrement au point vers la fin d'avril. Des expériences furent faites, de concert avec les 1^{re} et 5^e directions, pour s'assurer que cette coiffure ne gênait point l'homme dans la position du tireur couché et s'harmonisait avec le port du sac.

« Cinquante maisons environ, parmi celles qui étaient susceptibles de concourir à la fabrication dans les conditions de rapidité imposées, furent visitées. Six furent retenues et les commandes furent passées, après examen minutieux des moyens d'action et discussion des prix.

« Les casques non encore placés à l'heure actuelle seront obtenus par une surproduction escomptée des fournisseurs susindiqués, ou par une légère prolongation de leurs délais; étant donné que, pendant la période finale, nous sommes assurés dès à présent de 45,000 casques par jour.

« Le prix du casque complet se rapproche du prix de nomenclature du képi.

« Il est bien entendu d'ailleurs, conclut la note, que l'adoption du casque pour les hommes du front ne constitue pas un changement d'uniforme et n'est qu'une mesure de protection pour éviter les pertes d'hommes résultant des fréquentes blessures à la tête; le képi reste la coiffure réglementaire.

« Malgré l'assurance finale de la note ci-dessus, la commission du budget s'est émue de voir introduire le casque dans l'habillement de la troupe, sans que le Parlement ait été consulté. Nous partageons l'émotion de la commission du budget. Le casque est un effet nouveau dont la loi ne permet la création qu'en vertu

d'un texte législatif. Nous ne nous élevons pas contre le principe de son adoption : mais nous ne saurions admettre que de pareilles innovations aient lieu sans l'assentiment des Chambres. Puisque le général en chef en a fait la demande, le 17 février, on aurait dû soumettre le projet au Parlement, comme le veut la loi. Au surplus, c'est incidemment que la question est portée devant nous. M. le ministre de la guerre a tout d'abord adopté la calotte protégée. La dépense a été engagée sans crédit, bien que l'administration ait adopté ce protégé en décembre 1914. Pourquoi n'avoir pas demandé les crédits à cette époque ? Aujourd'hui on nous présente la carte à payer : coût 1.485,000 fr. Quant aux casques, il s'agit d'une dépense de près de 7 millions. On ne nous demande pas aujourd'hui les crédits. Ce sera plus tard. Ces procédés sont fâcheux.

Nous renouvelons les observations que nous avons faites dans notre rapport sur le service de l'habillement.

Il est nécessaire qu'on renonce aux errements et aux complaisances regrettables qui ont causé des abus scandaleux, par l'emploi d'intermédiaires sans aptitudes, sans crédit et sans moralité.

CHAPITRE 33. — Harnachement de la cavalerie.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 6,746,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,746,000 fr.

Le harnachement et la ferrure des chevaux qui doivent être affectés aux nouvelles formations de cavalerie entraînent une dépense de 6 millions de francs, non prévue dans les crédits provisoires déjà alloués et dont le détail nous a été communiqué.

D'autre part, il s'est produit une usure plus grande des objets accessoires de harnachement et des couvertures. Les dépenses de remplacement sont, par suite, plus élevées et nécessitent un crédit additionnel de 746,000 fr.

CHAPITRE 34. — Couchage et ameublement.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 19,140,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 19,140,000 fr.

Le département de la guerre a pris les dispositions nécessaires pour que les appelés de la classe 1916 soient pourvus immédiatement d'une fourniture complète de couchage réglementaire et pour que tous les autres hommes dans les dépôts disposent, à défaut de ressources suffisantes en matériel normal, d'une paille, d'un matelas en crin végétal, d'un traversin, de draps de lit et d'un isolateur en bois.

La réalisation complète de ce programme, sur lequel les précisions nécessaires nous ont été fournies, nécessite une dépense de 38 millions 281,510 fr.

L'administration a évalué à la moitié de cette dépense, soit 19,140,000 fr., la valeur des fournitures pouvant être livrées avant le 30 juin et pour lesquelles des paiements étaient à prévoir jusqu'à cette date.

CHAPITRE 37. — Allocations aux militaires soutiens de famille et gratifications de réforme.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 176,800,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 176,800,000 fr.

Le crédit provisoire ouvert par la loi du 26 décembre 1914 pour le paiement, pendant le premier semestre de l'année 1915, des allocations aux militaires soutiens de famille dans les conditions établies par la loi du 5 août 1914 s'élève à 579,200,000 fr., dont 567,200,000 fr. pour l'intérieur (chap. 37) et 12 millions de francs pour l'Algérie-Tunisie (chap. 56). Ce crédit a été évalué d'après le nombre des bénéficiaires de l'allocation de 1 fr. 25 et de la majoration de 50 centimes par enfant qui était connu au moment de la préparation du projet de loi de crédits provisoires, compte tenu toutefois d'une augmentation à provenir de l'incorporation de la classe 1915 ainsi que de l'affectation au service armé, à la suite de la visite médicale subie par eux lors des conseils de révision de ladite classe, des exemptés, réformés et hommes du service auxiliaire. Le crédit ainsi calculé re-

présentait une dépense moyenne de 96,533,330 francs par mois.

Mais, d'après les renseignements statistiques parvenus au ministère des finances, les paiements mensuels réellement effectués ont dépassé cette prévision : ils ont atteint 117 millions en janvier, 119 en février, plus de 130 en mars. La dépense moyenne pour les mois suivants ne saurait être inférieure à ce dernier chiffre, puisque les familles des militaires conservent le droit aux allocations jusqu'à la fin des hostilités, quel que soit le sort des militaires. L'administration a évalué en conséquence, lors de la préparation du présent projet de loi, les dépenses, pour l'ensemble du premier semestre, à une somme totale d'au moins 756 millions de francs, soit 176,800,000 fr. en plus du crédit ouvert. Cette augmentation provient d'une insuffisance des prévisions primitives, des nouvelles incorporations faites depuis le commencement de l'année et de l'admission au bénéfice de l'allocation, après révision, de familles dont les demandes n'avaient pas auparavant été agréées.

CHAPITRE 38. — Secours.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 15,376,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 15,376,000 fr.

Les crédits provisoires du premier semestre comprennent une somme de 3,240,000 fr. pour l'attribution de secours immédiats, sur les bases fixées par une circulaire du 31 août 1914, aux veuves, orphelins ou ascendants au premier degré de militaires décédés au cours des opérations de guerre. Cette somme avait été calculée en prévision de l'attribution de 3,000 allocations par mois, soit 18,000 pour le premier semestre, aux taux moyen de 100 fr. Mais l'administration a prévu à la fin de mai que le nombre total des secours à allouer jusqu'à la fin du semestre serait d'au moins 100,000, ce qui représente une dépense totale de 18 millions de francs, supérieure de 14,760,000 fr. au crédit ouvert.

D'autre part, la somme de 1,367,000 fr. prévue primitivement pour les secours habituels est inférieure de 616,000 fr. à la moitié de la dotation de ce service pour l'année entière au budget de l'exercice 1914. L'administration a demandé qu'un crédit supplémentaire égal à cette différence soit alloué, afin que ne fussent pas laissées en souffrance des requêtes présentées par des personnes réellement dignes d'intérêt.

CHAPITRE 38 bis. — Subventions aux œuvres privées d'assistance militaire.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 3 millions de francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le Gouvernement justifiait comme il suit sa demande de crédit dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre :

« Il s'est formé en France, depuis le début des hostilités, un certain nombre d'œuvres ayant pour but de distribuer, sous des formes diverses, des secours aux militaires ; elles ont déjà rendu des services considérables. Plusieurs d'entre elles ont adressé au Gouvernement des demandes de subvention. Il a été jusqu'ici possible de rembourser, sur les crédits de l'habillement, une partie des sommes dépensées par certaines sociétés pour envoyer des vêtements à nos prisonniers en Allemagne. Mais, en présence des besoins croissants de ces œuvres d'assistance, l'administration sollicite le vote d'un crédit spécial qui permettrait de soulager des detresses auxquelles il est impossible de ne pas porter immédiatement secours. »

Dans une note qu'elle nous a fournie, l'administration nous a fait connaître les principales des sociétés à subventionner :

Le Vêtement du prisonnier, 63, avenue des Champs-Élysées. — M^{me} Chaptal, présidente ; M^{me} Wallerstein, secrétaire générale.

Le Comité départemental d'assistance aux prisonniers, à l'Hôtel de Ville de Paris, qui fonctionne sous la direction des conseillers généraux du département de la Seine.

L'Œuvre municipale lyonnaise, dont la présidente est M^{me} Herriot.

L'Œuvre du paquet du prisonnier de guerre à Lyon. — Président : M. Sabran.

Le Comité interdépartemental de secours aux

prisonniers militaires, Le Mans. — Président : M. Singher.

Le Comité central de Maine-et-Loire de secours aux victimes de la guerre, à Angers. — Président : le préfet.

L'œuvre de la commission de centralisation des secours aux blessés militaires à Nantes. — Président : le préfet.

Le comité de la guerre, le Paquet du prisonnier et le comité des prisonniers de guerre du Morbihan.

Le comité du linge du prisonnier à Marseille.

Le Paquet du prisonnier de Brest.

Le comité interdépartemental des prisonniers de guerre.

Le syndicat du Forez.

Le comité interdépartemental d'Annecy.

Le comité de Berne, présidé par M^{me} Pageot et M. Poinard.

Elle ajoutait : « Une entente doit intervenir, à bref délai, entre ces œuvres et toutes les autres sociétés qui poursuivent le même but, en vue de la coordination de leurs efforts et la régularisation des envois de vêtements, vivres, jeux et livres qu'elles font aux Français prisonniers en Allemagne. L'agence des prisonniers de guerre de la Croix-Rouge a pris l'initiative d'une réunion des délégués de toutes ces œuvres à cet effet.

« Les subventions qui leur seront accordées seront réparties, après que cette entente se sera réalisée et proportionnellement aux envois faits par chacune de ces sociétés, sans autre considération que l'importance de leurs efforts respectifs. »

« La commission du budget, a exposé l'honorable M. Mélin dans son rapport, a été unanime à faire observer que les œuvres privées d'assistance militaire se multiplient dans les départements et à Paris, que la possibilité d'une subvention en fera éclore des multitudes et que le crédit, sans cesse enflé, se vaporiserait sans rendre toute l'utilité qu'on pourrait attendre de la dépense.

« Il faut que le ministre établisse un plan, qu'il ne dissimine pas ses ressources et qu'il se limite aux prisonniers et à telle ou telle catégorie définie sans étendre ses largesses à toutes les sociétés privées d'assistance militaire, terme dangereux par son imprécision.

« Nous vous proposons d'ajourner le crédit jusqu'au jour où le ministre nous proposera un programme définitif et nous souhaitons que ce soit sans délai. »

Ayant reçu de l'administration de la guerre des explications satisfaisantes, la commission du budget a d'ailleurs proposé à la Chambre de comprendre dans les douzièmes provisoires du troisième trimestre un crédit de 2 millions pour les subventions en question. La Chambre a ratifié cette proposition dans sa séance du 25 juin, mais n'en a pas moins rejeté le lendemain le crédit sollicité en addition aux douzièmes provisoires du 1^{er} semestre.

Votre commission des finances vous propose de vous rallier au vote de la Chambre, le Gouvernement ayant à sa disposition, avec les crédits provisoires du troisième trimestre, les sommes nécessaires pour accorder les subventions que, sous sa responsabilité, il jugera légitimes.

CHAPITRE 39. — Dépenses secrètes.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 3,500,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,235,000 fr.

Une partie du crédit demandé par le Gouvernement, soit 500,000 fr., était destinée à restituer aux fonds secrets mis à la disposition du commandement une somme égale, qui a dû être prélevée sur ceux-ci pour faire face aux dépenses d'organisation et d'administration des régions occupées en Alsace.

La Chambre, sur la proposition de sa Commission du budget, a accordé ce crédit et y a ajouté une somme de 735,000 fr., comprises dans les demandes de crédits provisoires pour le 3^e trimestre et destinée à couvrir une insuffisance des prévisions affectées aux fonds secrets pour le premier semestre. Elle a porté dans ces conditions à 1,235,000 fr. le crédit qu'elle a voté au titre du présent chapitre.

Elle a rejeté, par contre, également sur la proposition de sa commission du budget, le reste du crédit demandé par le Gouvernement, qui s'appliquait aux dépenses d'organisation et d'administration des régions occupées en Alsace.

Ladite commission veut en effet, avec raison, que cette catégorie de dépenses soit classée dans un chapitre spécial et elle a demandé à la Chambre de surseoir au vote des crédits y afférents jusqu'à ce qu'elle ait pu entendre M. le Président du Conseil pour renseignements complémentaires.

Votre commission vous propose de ratifier le vote de la Chambre.

CHAPITRE 40 bis. — Croix de guerre.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 280,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 220,000 fr.

Il résultait des renseignements parvenus à l'administration centrale à la fin de mai dernier que le nombre des ayants droit à la croix de guerre instituée par la loi du 8 avril 1915 était de 60,000 environ au 1^{er} mars 1915 et elle prévoyait 20,000 nouveaux bénéficiaires jusqu'au 30 juin. D'après les propositions faites par divers artistes, le prix de l'insigne paraissait pouvoir être fixé à 3 fr. 50, y compris l'agrafe. Lors de l'établissement de la demande de crédit. La dépense à prévoir pour l'attribution de cette distinction jusqu'au 30 juin ressortait donc à 280,000 fr., montant du crédit additionnel demandé.

Mais le prix de la croix, avec ruban, épingle et citation, a été définitivement fixé depuis à 2 fr. 75.

La Chambre a en conséquence réduit à 220,000 fr. le crédit qu'elle a accordé. C'est également ce chiffre que votre commission des finances vous propose de voter.

CHAPITRE 41. — Avances au budget annexe des poudres pour bâtiments et outillage.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 4,000,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4,000,000.

Le service des poudres a dû entreprendre diverses améliorations et extensions ainsi que des installations nouvelles dans la plupart de ses établissements, afin d'assurer la fabrication des quantités considérables de poudres et d'explosifs nécessaires au service de l'artillerie. Le programme des travaux arrêtés actuellement nous a été communiqué: il comporte un ensemble de dépenses s'élevant à la somme de 37,600,000 fr.

Dans le régime institué pour le fonctionnement du budget annexe des poudres, les dépenses de cette nature n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination des prix de revient et par suite ce budget n'est pas remboursé des dites dépenses par les services consommateurs. Il y pourvoit au moyen d'avances que lui verse le budget général et dont celui-ci doit être remboursé ultérieurement, quand les installations une fois terminées, il sera possible de fixer un taux d'amortissement.

Le montant des avances autorisées par la loi du 26 décembre 1914 pour le premier semestre de 1915 est de 3 millions de francs. Mais, par suite de l'importance du programme des travaux à réaliser, cette somme a été insuffisante pour mettre à la disposition du budget annexe les ressources nécessaires pour faire face aux paiements à effectuer jusqu'au 30 juin. Il y a lieu de l'augmenter de 4 millions de francs.

CHAPITRE 41 bis. — Dérasement partiel des fortifications de Bayonne.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 67,989 fr. 15.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 67,989 fr. 15.

En vertu d'une convention du 8 mars 1899, sanctionnée par la loi du 17 février 1900, relative au dérasement du réduit et de la courtine 2 de l'enceinte fortifiée de la place de Bayonne, cette ville a versé au Trésor public une subvention de 570,000 fr., sur laquelle une somme de..... 420,000 » est applicable aux travaux de constructions militaires rendus nécessaires par le dérasement.

Sur cette somme il a été dépensé, de 1901 à 1914 inclus..... 352.010 85

Un crédit de..... 67.989 15 reste, par suite, disponible à la date du 31 décembre 1914.

L'annulation de ce crédit sur l'exercice 1914 ayant été prononcée par la loi du 31 mars 1915, on demande sa réouverture sur l'exercice 1915, en vue de permettre éventuellement à l'administration de la guerre d'apurer sa situation, lorsque sera rendu l'arrêt à intervenir dans une instance engagée par l'entrepreneur des travaux exécutés pour le dérasement.

ALGERIE ET TUNISIE

CHAPITRE 55. — Frais de déplacements et transports

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920 322.700 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances 909.950 fr.

Le crédit additionnel qui a été demandé par le Gouvernement se rapporte à des dépenses qui n'ont fait l'objet d'aucune prévision dans les crédits provisoires alloués ou pour lesquelles les prévisions primitives se trouvent insuffisantes, savoir :

a) Dépenses non prévues primitivement.

Indemnités pour les déplacements des membres des conseils de revision des classes 1916 et 1917 ainsi que des membres des commissions de tirage au sort des indigènes algériens..... 79.000

Il est prévu au budget normal de chaque exercice un crédit de 14,500 fr. pour les frais de déplacement des membres des conseils de revision chargés de procéder à l'examen et à la visite de la classe à incorporer pendant l'année. Ces opérations portant en 1915 sur deux classes (classes 1916 et 1917), les déplacements ont été doubles; il en est de même des dépenses correspondant aux indemnités de déplacement allouées d'après les tarifs réglementaires (décret du 12 juin 1908). Il est donc demandé pour couvrir ces dépenses une somme de 29,000 fr., double du crédit annuel en temps normal.

Pour les frais de déplacements des commissions de tirage au sort des indigènes algériens, il est demandé un crédit de 50,000 fr. égal à celui inscrit au budget normal de chaque exercice pour les opérations de conscription de ces indigènes.

Honoraires des médecins civils chargés de l'examen des engagés volontaires dans les postes de l'Algérie dépourvus de médecins militaires..... 1.500

Il s'agit là d'une prévision qui est inscrite chaque année au budget normal et qui n'avait pas été comprise dans les crédits ouverts pour le premier semestre.

Indemnités pour les déplacements des comités d'achat de chevaux en Algérie et des personnels chargés de la conduite des animaux achetés..... 85.750

Les dépenses de cette nature se produisent chaque année et le budget comprend des prévisions à cet effet; le crédit inscrit au budget de 1914 était de 85,750 fr. C'est le même crédit que l'on demande pour 1915, aucune prévision n'ayant été comprise à cet effet dans les crédits provisoires du premier semestre. On sollicite la totalité du crédit annuel parce que c'est au cours de ce semestre qu'opèrent les comités d'achats en Algérie.

Indemnités pour les déplacements spéciaux du personnel de service de l'artillerie..... 16.450

Le budget de chaque exercice comprend des prévisions pour ces dépenses. Le crédit inscrit au budget de 1914 était de 32,900 fr. pour l'année entière. La somme demandée pour le premier semestre de 1915 correspond à la moitié de ce crédit, aucune prévision n'ayant été comprise pour les dépenses dont il s'agit dans les crédits provisoires de ce semestre.

b) Prévisions insuffisantes.

D'après les renseignements fournis par le service de l'intendance en Algérie, les crédits ouverts pour le paye-

ment des indemnités dues aux militaires déplacés isolément et des dépenses de transport de troupes; d'animaux et de matériel en Algérie-Tunisie ont été insuffisants d'une somme de..... 140.000 pour satisfaire aux besoins du premier semestre. Parmi les causes de cette insuffisance, il y a lieu de signaler les déplacements et transports qui ont été occasionnés par la formation dans l'Afrique du Nord du corps expéditionnaire d'Orient.

Total égal au crédit supplémentaire

demandé..... 322.700

La Chambre des députés, sur la proposition de sa commission du budget, a relevé le crédit demandé par le Gouvernement d'une somme de 587,250 fr., qu'elle a cru devoir retirer des crédits provisoires sollicités pour le troisième trimestre 1915 pour l'introduire dans le présent projet de loi, parce qu'elle était destinée à faire face à une insuffisance des prévisions du premier semestre.

Le crédit qu'elle a voté au titre du présent chapitre s'est élevé, dans ces conditions, à 909,950 fr. C'est ce chiffre que votre commission des finances vous propose d'adopter.

CHAPITRE 56. — Service du recrutement.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 6,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par la commission des finances, 6,000 fr.

Ce crédit correspond aux indemnités dues au résident général de France à Tunis et aux préfets d'Algérie pour les couvrir des frais d'impression des affiches, des cadres des tableaux de recensement et des arrêtés nécessités par les opérations de recrutement des classes 1916 et 1917 et, d'autre part, aux frais de même nature qui résultent des opérations de tirage au sort des indigènes algériens. Aucune prévision n'avait été inscrite pour ces objets dans le crédit provisoire du premier semestre.

CHAPITRE 65. — Remonte.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 1,053,700 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,053,700 fr.

La constitution de nouvelles formations de cavalerie a nécessité l'achat de chevaux en Algérie pour une somme totale de 925,000 fr., y compris les frais de transport (25,000 fr.).

D'autre part, l'administration de la guerre a demandé l'allocation du crédit de 90,000 fr. prévu au budget normal de chaque année pour l'achat d'étalons, afin de permettre aux comités d'achat qui opèrent, au cours du premier semestre de procéder, comme d'habitude, à l'acquisition d'animaux reproducteurs.

Elle a demandé également une somme de 38,700 fr. pour compléter au chiffre du crédit budgétaire annuel le crédit provisoire déjà alloué en vue de l'attribution de primes à l'industrie chevaline en Algérie, ainsi qu'aux propriétaires de juments poulinières, afin de permettre aux comités d'achat d'effectuer la répartition de ces primes pendant leur tournée.

CHAPITRE 68. — Pain et approvisionnements de réserve.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 4,534,820 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4,534,820 fr.

CHAPITRE 69. — Ordinaires de la troupe.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 7,450,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 7,450,000 fr.

Lors de l'établissement du projet de loi de crédits provisoires pour les besoins du premier semestre de 1915, l'administration de la guerre avait limité ses demandes de crédits, pour les chapitres 68 et 69, strictement à la moitié du crédit total nécessaire pour assurer pendant l'année entière la fourniture du pain et l'allocation de la prime de viande (au taux de 350 gr.) et de la prime fixe d'alimentation à

l'effectif prévu à ce moment pour l'Algérie-Tunisie.

La dépense totale pour l'année entière avait été évaluée comme suit :

DÉSIGNATION	DÉPENSE	CRÉDIT ouvert pour le 1 ^{er} semestre égal à environ la moitié de la dépense annuelle ci-contre.
	totale pour l'année.	
<i>Fourniture du pain.</i>		
Algérie.....	6.782.897	4.534.820
Tunisie.....	2.361.916	
	9.144.813	

Primes de viande et d'alimentation.

Algérie-Tunisie.....	29.850.000	14.802.760
----------------------	------------	------------

D'après les renseignements que l'administration de la guerre possède actuellement sur les effectifs des troupes d'Algérie-Tunisie et sur les prix de revient réels des rations de pain et de viande, les prévisions initiales se trouvent modifiées comme suit :

DÉPENSE totale pour l'année.	CRÉDIT déjà ouvert pour le 1 ^{er} semestre.	RESTE à ouvrir.
<i>Fourniture de pain.</i>		
9.100.890	4.534.820	4.566.070
<i>Primes de viande et d'alimentation.</i>		
26.022.490	14.802.760	11.219.730

Pour assurer la fourniture du pain aux rationnaires sus-indiqués, le service de l'intendance a dû procéder aux achats de blés nécessaires non pas exclusivement pour les besoins du premier semestre, mais pour ceux de l'année entière. Les achats de cette nature ne peuvent, en effet, être faits au jour le jour : il faut s'y prendre à l'avance pour réunir ou s'assurer les stocks nécessaires et l'époque la plus favorable est généralement celle qui suit la récolte ; c'est pour cela que la réglementation autorise à entreprendre, plusieurs mois avant le commencement de chaque année, les achats nécessaires à la consommation pendant cette année. Actuellement le service de l'intendance s'est procuré la presque totalité des quantités de blés pour la fourniture du pain jusqu'à la fin de l'année. Il y a donc lieu de mettre à sa disposition la presque totalité du crédit correspondant, afin de lui permettre de payer ses fournisseurs. C'est pour ce motif qu'il est demandé un crédit additionnel de 4,534,820 fr. presque égal au crédit restant à ouvrir. Le surplus est compris dans les crédits provisoires du 3^e trimestre 1915.

Dans le même ordre d'idées et afin de pouvoir assurer avec régularité et sans à-coups la fourniture des denrées aux ordinaires, soit à titre gratuit, soit à titre remboursable, le service de l'intendance est obligé de procéder aux achats au moins trois mois avant la mise en consommation. Par suite, les achats effectués à la fin de juin correspondent non seulement aux besoins du 1^{er} semestre, mais aussi à ceux du 3^e trimestre. C'est pour ce motif que sur le crédit restant à ouvrir par rapport à la dépense totale prévue, il est demandé une somme de 7.450.000 fr. Le surplus est compris dans les crédits provisoires du 3^e trimestre.

CHAPITRE 72. — Habillement et campement

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920 604.200 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances 604.200 fr.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'habillement pour les appelés de la classe 1916 incorporés dans les troupes d'Algérie-Tunisie.

CHAPITRE 73. — Harnachement.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 1,512,250 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,512,250 fr.

Ce crédit additionnel s'applique presque entièrement au harnachement de la cavalerie. Le crédit provisoire alloué pour cette arme ne comprenait en effet de prévisions que pour les dépenses de réparation de harnachement des unités restées en Algérie-Tunisie. Mais il a fallu prescrire des confections importantes pour assurer le remplacement du harnachement des troupes de chasseurs d'Afrique et de spahis faisant partie des armées et pour constituer un approvisionnement d'avance ; en particulier on a dû assurer le remplacement complet des harnachements de spahis auxiliaires qui étaient partis avec du matériel déjà usagé. De même il a fallu pourvoir de harnachements en bon état les unités désignées pour faire partie du corps expéditionnaire d'Orient. Toutes ces confections sont effectuées en Algérie où les ateliers disposent d'une main-d'œuvre suffisante.

Le crédit demandé se décompose comme il suit :

a) Dépenses de remplacement et de constitution d'un approvisionnement d'avance.

Confection de 1,000 harnachements de chasseurs d'Afrique.....	225.000
Confection de 1,800 harnachements de spahis.....	510.000
Matériel de bivouac.....	100.000
Réparations aux harnachements..	75.000
Ferrures.....	240.000
Total.....	1.150.000
Crédit ouvert pour le 1 ^{er} semestre	104.000
Reste en supplément de dépenses	1.046.000

b) Remplacement complet des harnachements des spahis auxiliaires partis avec du matériel usagé.

1,200 harnachements, 240,000 fr.

c) Harnachements neufs pour les unités du corps expéditionnaire d'Orient, 225,000 fr.

d) Insuffisance des prévisions pour le harnachement de l'infanterie, 1,250 fr.

Total général : 1,512,250 fr.

CHAPITRE 75. — Dépenses diverses.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 12,540 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 12,540 fr.

Le crédit provisoire de 2,000 francs ouvert au titre des écoles régimentaires d'infanterie est insuffisant pour couvrir les dépenses provenant, jusqu'à la fin du premier semestre, des exercices de travaux de fortifications de campagne exécutés par les troupes des dépôts d'infanterie ainsi que de l'achat de matériel pour l'instruction du tir.

Ces dépenses s'élèvent en effet à 13,540 fr., se décomposant comme suit :

Réparation et remplacement de matériel de gymnase réglementaire.....	2.340
Dépense résultant des exercices de travaux de fortifications de campagne..	4.300
Dépenses de matériel pour l'instruction du tir.....	3.900
Achat de théories, règlements et placards.....	3.000
	13.540

Il apparaît ainsi une insuffisance de 11,540 francs.

Le surplus du crédit demandé est destiné à faire face aux dépenses de même nature dans les dépôts des troupes de cavalerie. Il correspond à la moitié du crédit inscrit au budget normal de chaque exercice. Aucune prévision pour ces dépenses n'avait été comprise dans les crédits provisoires du 1^{er} semestre.

CHAPITRE 79. — Subventions aux territoires du sud de l'Algérie.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 105,510 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 105,510 fr.

La participation des troupes d'Algérie aux opérations sur le continent ayant eu pour effet de réduire les effectifs stationnés dans les territoires du sud de la colonie, le commandement a été autorisé, par mesure de précaution, à lever des goums temporaires, les uns à pied, les autres montés à méhara, pour assurer la sécurité dans les territoires de Ghardaïa et de Touggourt. Les allocations de solde attribuées à ces forces de police représentent pour le premier semestre une dépense totale de 105,510 francs, se décomposant comme suit :

a) Territoire de Ghardaïa.

Ensemble du territoire.....	35.100
Place de Laghouat.....	13.500

b) Territoire de Touggourt.

Annexe d'El-Oued.....	24.150
Cercle de Touggourt.....	32.760
Total égal.....	105.510

CHAPITRE 81 bis. — Réorganisation des établissements militaires en Algérie.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920 382,466 fr. 77.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 382,463 fr. 77.

Aux termes de la loi du 14 janvier 1890, les immeubles domaniaux affectés en Algérie, aux services militaires et susceptibles d'être distraits du domaine militaire peuvent être aliénés. Le produit de ces ventes doit être inscrit en recettes à un compte spécial du Trésor et affecté exclusivement à la réorganisation des établissements militaires en Algérie.

Sur le crédit de..... 1.050.426 22

ouvert au titre de 1914, par la loi du 13 juillet 1914, pour continuer la réorganisation des établissements dont il s'agit, il a été employé durant cet exercice une somme de..... 703.436 02

Un crédit de..... 341.990 20

restait donc disponible à la date du 31 décembre 1914 et son annulation sur cet exercice a été prononcée par la loi du 31 mars dernier. D'autre part, les aliénations effectuées en 1914 ont procuré au Trésor des recettes nouvelles pour une somme de 40,476 fr. 57 qui n'a pas encore donné lieu à ouverture de crédit.

On demande, en conséquence, l'ouverture d'un crédit de 382,466 fr. 77 au titre de l'exercice 1915, en vue de la continuation des travaux de reconstruction de la caserne d'Orléans à Alger.

CHAPITRE 81 ter. — Dérasement partiel des fortifications d'Alger.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 40,518 fr. 58.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 40,518 fr. 58.

En vertu d'une convention en date du 27 novembre 1891, approuvée par la loi du 29 mars 1893, relative au dérasement d'une partie de l'enceinte d'Alger, cette ville a versé au Trésor une somme de..... 11.470.000

destinée à couvrir les dépenses de démolition et de reconstruction d'immeubles militaires imposées par le dérasement. Des constatations faites en 1897, d'après le degré d'avancement des travaux déjà exécutés, ayant établi que les dépenses prévues primitivement pouvaient être réduites de..... 5.000.000

une loi du 29 juin 1897 a prononcé l'annulation de cette somme, dont le budget général a fait recette. Le total des ressources restant affectées aux travaux nécessités par le dérasement s'est trouvé ainsi ramené au chiffre de..... 6.470.000

Sur ce crédit, il a été dépensé, de 1893 à 1894 inclusivement, une somme de..... 6.429.481 42

de sorte qu'il restait disponible, au 31 décembre de cette dernière année, un crédit de..... 40.518 58

dont l'annulation a été prononcée sur l'exercice 1914 par la loi du 31 mars dernier. On demande l'ouverture d'un crédit d'égale somme sur l'exercice 1915, en vue de permettre à l'administration d'achever les travaux nécessités par le dérasement.

DIVERS

CHAPITRE 83. — Corps d'occupation de Chine.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 523,900 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre Commission des finances, 523,900 fr.

Sur la demande du ministre de France à Pékin, il a été reconnu nécessaire de renforcer le corps d'occupation de Chine. L'envoi au Petchili d'un bataillon annamite prélevé sur les troupes de l'Indo-Chine a donc été décidé. Le transport de ce bataillon et son entretien jusqu'au 30 juin, soit pendant 2 mois et demi environ, a entraîné pour le budget de la guerre qui supporte normalement les frais d'entretien du corps d'occupation de Chine, une dépense nouvelle de 523,900 fr. Par contre, le budget des colonies, qui subvient normalement aux dépenses des troupes stationnées en Indo-Chine, a été allégé des frais d'entretien du bataillon en question dans cette colonie pendant la même période.

Il n'en résultera pourtant pas de réduction pour ce budget, les nouvelles formations en Indo-Chine ayant entraîné de leur côté une augmentation des dépenses militaires.

2^e section. — Occupation militaire du Maroc.

CHAPITRE 101. — Frais de déplacements et transports.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, néant.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4 millions de francs.

Aucune demande de crédit ne figurait au projet déposé sur le bureau de la Chambre au titre du présent chapitre.

Le crédit ci-dessus, destiné à faire face à une insuffisance de prévisions concernant le premier semestre, était compris dans les demandes de crédits provisoires du troisième trimestre. La Chambre l'en a retiré pour l'introduire dans le présent projet de loi.

Sans observations.

CHAPITRE 102. — Justice militaire.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 1,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,000 fr.

CHAPITRE 103. — Etablissements pénitentiaires.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 2,400 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,400 fr.

Les crédits provisoires votés pour le fonctionnement des tribunaux militaires et des établissements pénitentiaires au Maroc, pendant le premier semestre de 1915, correspondent à la moitié des crédits qui avaient été ouverts en 1914 pour l'année entière. D'après les renseignements parvenus, les dépenses réelles atteignent un chiffre supérieur aux crédits déjà alloués, de sommes s'élevant respectivement à 1,000 fr. et 2,400 fr.

CHAPITRE 107. — Etablissements du génie.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 3 millions de francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3 millions de francs.

Une somme de 7 millions est restée sans emploi sur le crédit ouvert au chapitre 20 (Etablissement du génie) du compte spécial de l'occupation militaire du Maroc en 1914 pour l'exécution des travaux de chemins de fer. Cette disponibilité provient, d'une part, de ce que les circonstances n'ont permis de réaliser qu'une partie du programme des travaux prévus, d'autre part, de ce que le matériel acheté en vue d'assurer la continuation de ces travaux dès le

début de 1915, a été affecté aux besoins des armées et du camp retranché de Paris.

On demande qu'un crédit de 2,600,000 fr. soit ouvert au titre de l'exercice 1915, pour permettre le paiement du matériel que le service des chemins de fer du Maroc se trouve dans l'obligation d'acheter, en remplacement de celui qui avait été acquis en 1914 et qui a reçu une autre affectation. Ce matériel, nécessaire pour prolonger de Ber-Rechid à Melgou, dans la direction de Tadia, la voie ferrée reliant Casablanca à Ber-Rechid, se compose de 90 kilomètres de voie, 50,000 traverses en chêne, 50 aiguillages, 8 locomotives, 3 voitures automotrices, 60 wagons, 600 mètres d'aqueducs métalliques, de pièces métalliques pour la construction de pontons, enfin d'outillage divers et matériel de rechange.

Les crédits provisoires déjà alloués ne contiennent en effet de prévision que pour les travaux proprement dits, mais non pour le matériel de voie, les wagons, l'outillage et les matériaux de construction.

D'autre part, il a été décidé d'ouvrir au trafic commercial la voie ferrée de Zoudj-el-Bégal à Oudjda et, pour éviter des transbordements longs et onéreux, de porter l'écartement de cette voie de 1 m. 055 à 1 m. 44. Cette transformation entraîne une dépense nouvelle de 400,000 fr.

La commission du budget a fait remarquer que, sur ce dernier point, le Gouvernement mettrait le Parlement en présence du fait accompli, les travaux étant en voie d'exécution, ainsi qu'il ressort du *Bulletin officiel du Maroc* de mai 1915, et elle a demandé avec raison que le Parlement soit saisi en temps utile des demandes de crédits, de façon à ce qu'il puisse exercer efficacement son contrôle.

CHAPITRE 109. — Remonte.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 110,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 110,000 fr.

Sur ce crédit, 60,000 fr., d'une part, sont destinés à faire face aux dépenses de transport des chevaux achetés au Maroc ou en Algérie pour la remonte des troupes du Maroc, aucune prévision n'ayant été inscrite dans le crédit provisoire du premier semestre.

50,000 fr., d'autre part, s'appliquent à l'entretien des bâtiments du service des remontes et haras marocains et à la continuation des travaux de construction des bâtiments commencés en 1914.

CHAPITRE 110. — Etablissements de l'intendance (Personnel).

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 400,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 400,000 fr.

Les crédits provisoires alloués pour la rétribution du personnel employé dans les magasins et les gestions du service des subsistances au Maroc pendant le premier semestre de 1915 correspondent à la moitié des crédits ouverts pour l'année 1914 par la loi de finances de cet exercice. Mais les dépenses ont été notablement supérieures aux crédits ouverts, à raison de la nécessité où l'on s'est trouvé d'embaucher un plus grand nombre d'ouvriers, par suite des expéditions de denrées fournies par le Maroc pour les besoins des armées et à raison de l'augmentation du nombre des gestions qui résulte de l'extension des régions occupées.

On sollicite en conséquence un crédit additionnel de 400,000 fr., qui portera l'allocation totale pour le premier semestre à la somme de 896,240 fr., se répartissant ainsi :

Personnel du service des vivres...	490.000
Personnel du service des fourrages...	250.000
Personnel du service de l'habillement et du campement.....	166.240
Total égal.....	896.240

CHAPITRE 111. — Pain et matériel du service des vivres.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 2,597,160 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,597,160 fr.

CHAPITRE 112. — Ordinaires de la troupe.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 5,797,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,797,000 fr.

En l'absence de renseignements suffisants sur les dépenses faites en 1914 pour l'alimentation des troupes au Maroc et sur les effectifs à prévoir pour 1915, le département de la guerre avait basé sa demande de crédits provisoires pour le premier semestre de 1915 sur la moitié du crédit ouvert au budget de 1914.

Maintenant que l'on est fixé sur les effectifs à entretenir au Maroc pendant l'année 1915, il est possible d'établir des prévisions sur des bases présentant plus de certitude.

La situation des chapitres 111 et 112 s'établit, dans ces conditions, comme il suit :

CHAPITRES	DÉSIGNATION	DÉPENSES totales à prévoir.	CRÉDIT déjà ouvert.	RESTE à ouvrir.
111	Fourniture du pain.....	6.840.000	(1) 2.034.280	4.805.720
112	Allocations aux ordinaires.....	27.412.510	(2) 10.407.150	17.005.360

(1) Crédit s'appliquant à la fourniture du pain à l'exclusion de celui ouvert pour le matériel et les transports.

(2) Crédit s'appliquant uniquement aux allocations d'alimentation à l'exclusion de celui ouvert pour autres dépenses.

Il résulte de ce tableau comparatif que le crédit ouvert pour le premier semestre ne correspond même pas à la moitié du crédit total nécessaire pour toute l'année.

Or, pour les raisons exposées sous les chapitres 68 (pain) et 69 (ordinaires) de l'Algérie-Tunisie, il est nécessaire que le service de l'intendance dispose pour le premier semestre, en vue du paiement des achats qu'il a dû effectuer pour assurer avec régularité l'alimentation des troupes, de la plus grande partie des crédits correspondant à la fourniture du pain et aux ordinaires. D'où le chiffre des crédits additionnels de 2,597,160 fr. et de 5,797,000 fr. demandés.

CHAPITRE 113. — Fourrages.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 283,050 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 283,050 fr.

Le budget de l'exercice 1914 comprenait le

crédit nécessaire pour allouer gratuitement pendant six mois aux gnomiers marocains une ration d'orge pour leurs chevaux, en raison de la cherté de cette denrée. Aucune prévision de cette nature n'a été inscrite dans les crédits provisoires accordés pour le premier semestre de l'année 1915, pendant lequel on a dû cependant continuer l'application de la mesure.

Le crédit de 283,050 fr. demandé a pour objet de faire face aux dépenses correspondantes.

CHAPITRE 118. — Harnachement.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 3,600 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,600 fr.

D'après les renseignements fournis par le service du génie au Maroc, les dépenses de harnachement des unités de cette arme au cours du premier semestre dépassent d'environ 3,600 fr. le crédit provisoire de 1,400 fr. alloué par la loi du 26 décembre 1914.

CHAPITRE 120. — Entretien des troupes auxiliaires marocaines.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920 80,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 80,000 fr.

Aucune prévision n'a été comprise, dans les crédits provisoires ouverts à ce chapitre par la loi du 26 décembre 1914, pour les bâtiments affectés ou destinés aux troupes auxiliaires marocaines. Cependant on a dû continuer les travaux de construction commencés en 1914 et assurer l'entretien des bâtiments existants. C'est pour couvrir les dépenses correspondantes que l'on sollicite un crédit additionnel de 80,000 fr. au titre du présent chapitre.

Les dépenses dont il s'agit se décomposent comme suit :

Travaux de vidanges dans les casernements et baraquements occupés par les troupes auxiliaires marocaines.....	10.600
Blanchissage, curage d'égouts, entretien des cours, terrains de manœuvres, chemins d'accès et plantations.....	20.000
Réparations diverses aux bâtiments et baraquements (couvertures, dallages, planchers, enduits, etc.), entretien des conduites d'eau, forage de puits.....	50.000
Total.....	80.000

Ministère de la marine.

1^{re} section. — Marine militaire.

CHAPITRE 19. — Service des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 29,930,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 29,930,000 fr.

D'après les dernières évaluations, les dépenses effectuées au titre du présent chapitre depuis le commencement de l'année jusqu'à la fin du premier semestre se sont élevées à la somme de 64,835,000 fr. qui se décompose de la manière suivante entre les différents chefs de dépense :

Charbons. — La consommation moyenne des charbons en 1915 a été de 150,000 tonnes par mois, ce qui, à 45 fr. la tonne, représente pour six mois une dépense de..... 40.500.000

Les prélèvements opérés sur les stocks et dont la valeur est de..... 4.800.000

des achats à..... 35.700.000

Combustibles liquides. — La consommation mensuelle est de 573,000 fr. environ, soit pour six mois..... 3.438.000

Matières et objets délivrés à la flotte. — La valeur de ces livraisons est de..... 4.685.541

supérieure de 10 p. 100 aux dépenses correspondantes du temps de paix.

Outillage, matériel des magasins et dépenses accessoires..... 271.255

Frais de pilotage, remorquage, etc. — Dépenses correspondant au pilotage des nombreux bâtiments affectés ou réquisitionnés..... 2.494.658

Ainsi que nous l'avons fait connaître dans notre rapport n° 499, le Gouvernement a déposé, le 20 mai dernier, sur le bureau de la Chambre, un projet de loi tendant à réduire les frais de pilotage en temps de guerre.

Dépenses des immeubles du service de la flotte (inférieures aux dépenses du temps de paix)..... 46.300

Réquisitions et affrètements de navires. — Par suite des réquisitions et affrètements nécessités par les opérations des Dardanelles, il n'est pas excessif d'évaluer la dépense mensuelle à 2,100,000 fr., soit pour 6 mois..... 12.600.000

Approvisionnement d'essence..... 5.600.000

Total égal..... 64.835.749

Les crédits provisoires alloués par la loi du 26 décembre 1914, pour le 1^{er} semestre 1915, s'élevant à..... 31.904.826

le reste à ouvrir un crédit additionnel de..... 29.930.923

au chiffre rond : 29.930.000 fr.

CHAPITRE 42. — Approvisionnements divers de la flotte. — Constitution des stocks de guerre. — Gros outillage.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 550,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 550,000 fr.

Le département a prévu, à Brest et à Toulon, la construction d'installations frigorifiques pour l'emmagasinage et la conservation d'approvisionnement de viandes congelées.

La dépense, qui s'élève au total à 980,000 fr., doit être échelonnée sur les exercices 1915 et la répartition par port et par exercice, en tenant compte des retenues de garantie et des travaux à faire par la marine elle-même est la suivante :

Exercice 1915 :	
Brest.....	250.000
Toulon.....	600.000
	850.000
Exercice 1916 :	
Brest.....	50.000
Toulon.....	80.000
	130.000
Total égal.....	980.000

Les crédits provisoires accordés sur l'exercice 1915 par la loi du 26 décembre 1914 ne comprennent qu'une somme de 300,000 fr. demandés à titre indicatif et à défaut d'évaluation précise. Le département sollicite en conséquence l'ouverture d'un crédit additionnel de 550,000 fr.

CHAPITRE 51. — Aéronautique maritime.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 1 million de francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1 million de francs.

Le crédit de 1,062,500 francs alloué par la loi du 26 décembre 1914 avait été déterminé en tablant sur les dépenses strictement indispensables et sans tenir compte des programmes établis antérieurement, qu'il n'était plus possible d'exécuter.

Mais la guerre a nécessité la création de nouvelles flotilles aériennes. Les suppléments de dépenses à prévoir de ce chef, calculés d'après des bases fournies à votre commission sont les suivants :

Centre de Saint-Raphaël.....	265.000
Centre de Boulogne-Banquerque... ..	490.000
Centre de Port-Saïd.....	160.000
Centre des Dardanelles.....	147.500
Ensemble.....	1.062.500

Un crédit additionnel d'un million est demandé pour faire face aux dépenses du service de l'aéronautique maritime jusqu'au 1^{er} juillet.

2^e section. — Marine marchande.

CHAPITRE 3. — Matériel de l'administration centrale.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 13,110 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 10,000 fr.

Depuis la création du sous-secrétariat d'Etat de la marine marchande, ce chapitre n'a pu subvenir à ces charges que par des allocations de crédits supplémentaires.

La dépense annuelle permanente qui incombe au dit chapitre est, d'après l'administration, de 80,000 fr. en chiffre rond savoir :

Loyer de l'immeuble.....	39.350
Taxe foncière à la charge de l'Etat... ..	1.725
Contributions et taxes municipales... ..	3.748
Nettoyage des glaces, entretien des ascenseurs.....	914
Dépenses annuelles d'entretien.....	1.000
Fournitures de bureau.....	7.500
Habillement des agents secondaires... ..	4.250
Chauffage et éclairage.....	7.000
Mobilier, lingerie et menues dépenses... ..	9.075
Rémunération des téléphonistes.....	—
Entretien des lignes téléphoniques.....	—
Remboursement des communications téléphoniques avec les ports.....	8.578
Ensemble.....	80.135

Pour un semestre, la dépense doit s'élever ainsi à 40,000 fr. Le crédit alloué pour le premier semestre 1915 n'étant que de 27,110 fr., l'administration demandait dans le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre un crédit de 13,110 fr. pour faire face aux dépenses indispensables.

Mais, par lettre du 3 juin, M. le sous-secrétaire d'Etat a informé la commission du budget qu'il croyait pouvoir réduire le crédit sollicité de 3,110 fr. et le ramener à 10,000 fr. C'est, en conséquence, ce chiffre que la Chambre a voté et que votre commission des finances vous propose également d'adopter.

CHAPITRE 28. — Subvention à la caisse des invalides de la marine.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 160,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 160,000 fr.

Par analogie avec la mesure adoptée par le ministère de la guerre (chap. 33), le département de la marine a accordé des secours d'urgence aux familles nécessiteuses des marins victimes de la guerre actuelle. La dépense est imputée au budget de la caisse des invalides.

Le crédit demandé sur le présent chapitre a pour but d'augmenter les recettes de la caisse des invalides d'une somme égale au surcroît de dépenses prévu.

A la fin de mai, il avait été concédé, depuis le 1^{er} janvier 1915, environ 35,000 fr. de secours de l'espèce, entre 200 parties prenantes, soit une moyenne de 170 fr. par tête. Mais l'administration prévoyait, en outre, 600 secours pour les familles des victimes du *Bouvet* et 400 secours pour les marins des formations à terre, soit ensemble 1,200 secours. Toutefois, en tenant compte de ce que toutes les familles ne produiraient pas leur demandes avant le 1^{er} juillet, elle a considéré un crédit de 160,000 francs comme suffisant.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1^{re} section. — Instruction publique.

CHAPITRE 123. — Ecole normale supérieure d'enseignement primaire de Fontenay-aux-Roses (matériel).

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 9,134 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 9,134 fr.

Ce crédit a pour objet de combler une insuffisance provenant de ce que, par suite d'une erreur matérielle, la dotation prévue pour les frais d'entretien des élèves, pendant le premier semestre 1915, a été calculée d'après l'année financière, par douzièmes, alors qu'elle aurait dû l'être par dixièmes, en prenant pour base l'année scolaire, qui, en raison des vacances, ne comporte que dix mois de présence effective des élèves.

Les bâtiments de l'Ecole normale de Fontenay-aux-Roses étant occupés par un hôpital temporaire, l'Administration s'est trouvée dans la nécessité de placer les élèves, à Paris, dans une maison de famille, moyennant un prix fixé par personne et par mois, payable à terme échu et par quinzaine. Elle ne saurait apporter dans ces conditions aucun retard dans ses paiements, comme il lui eût été possible de le faire en temps normal.

CHAPITRE 152 bis. — Secours exceptionnels aux membres de l'enseignement public ou à leurs familles à l'occasion des événements de guerre (1).

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 3,995,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre Commission des finances, 125,000 fr.

I. — Un crédit extraordinaire de 400,000 fr. avait été ouvert sur l'exercice 1914, par un décret du 12 novembre dernier, pour allouer des secours exceptionnels au personnel de l'en-

(1) Le libellé de chapitre dans le projet de loi était complété par les mots « et indemnités aux fonctionnaires évacués des régions envahies ». Ces mots, en ont été supprimés par la Chambre comme conséquence de sa décision prise en ce qui concerne les indemnités dont il s'agit.

seignement public éprouvé par les événements actuels.

Depuis cette époque, est-il expliqué dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre, les mesures générales qui ont été arrêtées touchant la réparation des dommages matériels résultant de la guerre, les indemnités à verser aux fonctionnaires évacués des régions envahies, le maintien provisoire de la délégation de traitement au profit des ayants droit de fonctionnaires tués à l'ennemi, ont donné au Gouvernement des moyens efficaces de venir en aide à la plupart des infortunés. Il peut subsister cependant dans certains cas particuliers qui appellent une intervention spéciale. C'est ainsi que, parmi les maîtres et instituteurs qui accomplissaient leur service militaire au moment de la mobilisation et ne peuvent, dans ces conditions, cumuler leur traitement avec leur solde, il s'en rencontre qui ont des charges de famille et dont la situation justifie une allocation pécuniaire. D'autre part, la fermeture momentanée de plusieurs établissements scolaires prive de leur rémunération habituelle des collaborateurs auxiliaires dont quelques-uns sont dépourvus de ressources. Enfin, des veuves ou des enfants de fonctionnaires tombés sur les champs de bataille peuvent se trouver dans une misère exceptionnelle qu'il importe de soulager.

En vue de faire face aux allocations à accorder de ce chef, qui ne seraient attribuées qu'aux fonctionnaires ou à leurs femmes, à leurs descendants ou ascendants, l'administration a demandé qu'une somme de 175,000 fr., en sus des crédits habituels de secours, soit mise à sa disposition pour le premier semestre de 1915.

II. — Le reste du crédit sollicité au titre du présent chapitre, soit 3,820,000 fr., était destiné à permettre le paiement des indemnités à allouer aux fonctionnaires qui ont dû évacuer leur résidence.

Ainsi que nous l'avons exposé au début de ce rapport, la Chambre a repoussé le principe de ces indemnités et en conséquence rejeté le crédit de 3,820,000 fr. dont il s'agit. Votre commission, sous la réserve toutefois que nous avons déjà formulée, vous demandons de ratifier cette décision.

2^e section. — Beaux-arts.

CHAPITRE 30. — Indemnités et secours. Théâtres.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 22,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 22,000 fr.

Le Gouvernement a justifié comme suit cette demande de crédit dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre :

« Le crédit ouvert pour les indemnités et secours à des auteurs et artistes dramatiques, compositeurs, artistes musiciens, directeurs et employés de théâtre, à leurs veuves et à leurs familles est, en temps normal, à peine suffisant pour venir en aide aux nombreuses personnes qui sollicitent des allocations de cette nature.

« La déclaration de guerre, en fermant brusquement les théâtres, casinos et établissements de tout genre, en suspendant le professorat des arts d'agrément, a mis dans la gêne, et souvent dans la misère, quantité de personnes qui jusque-là n'avaient pas eu recours à l'administration. Actuellement, il est devenu absolument impossible de soulager, même modestement, les détresses qui se font de jour en jour plus grandes.

« Sur les crédits provisoires votés pour le premier semestre, qui s'élevaient à..... 52.500 il a été dépensé ou engagé jusqu'à ce jour..... 51.100

« Le disponible jusqu'à fin juin n'est donc plus que de..... 1.400

« En se basant sur les dépenses effectuées depuis le 1^{er} janvier, on demande un supplément de crédit de 22,000 fr. pour les paiements à effectuer jusqu'au 30 juin. »

Sans observations.

CHAPITRE 41. — Manufacture nationale de Beauvais. — (Personnel).

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 5,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,000 fr.

En 1914, le Parlement a voté un crédit de 20,000 fr. pour relever le traitement des artistes tapissiers de la manufacture nationale de Beauvais.

Mais comme ce relèvement ne devait compter que du 1^{er} juillet 1914, une somme de 10,000 francs seulement a été inscrite au budget de 1914 et le total du chapitre a été porté de 105,250 fr. à 115,250 fr. Lors de l'établissement des douzièmes provisoires pour 1915, le crédit à demander a été calculé à tort sur ce dernier chiffre, alors qu'il l'aurait dû être sur 125,250 francs.

C'est pourquoi on demande l'ouverture d'un crédit additionnel de 5,000 fr.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

1^{re} section. — Commerce et industrie.

CHAPITRE 10. — Frais de tournées du personnel des poids et mesures. — Indemnités, secours, gratifications, etc.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 3,900 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement, était destiné à permettre le paiement des indemnités à allouer aux agents du service des poids et mesures et qui ont dû évacuer leur résidence.

La Chambre, ainsi que nous l'avons exposé au début de ce rapport, a rejeté la principale des indemnités de cette sorte et a refusé en conséquence d'accorder le crédit dont il s'agit. Votre commission des finances, sous la réserve que nous avons déjà formulée, vous demandons de ratifier cette décision.

2^e section. — Postes et télégraphes.

CHAPITRE 10. — Rétribution des agents non commissionnés et frais d'aide.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920 565,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 665,000 fr.

Dès le début des hostilités, un bureau destiné à centraliser les correspondances adressées aux armées en campagne a fonctionné dans les dépendances de l'hôtel des postes, rue du Louvre. Le service en a été tout d'abord assuré par un personnel militaire, secondé ensuite par des agents détachés des services de la recette principale, des bureaux de Paris, des bureaux-gares et des bureaux ambulants. Mais, par suite des nouvelles instructions données en octobre 1914, qui faisaient passer par le bureau central militaire la plupart des correspondances destinées à la zone des armées, le personnel des différentes sections de ce bureau fut complètement débordé. D'autre part, il y eut lieu de pourvoir au remplacement des unités militaires remises à la disposition des services de la guerre et des unités civiles qu'il était indispensable de renvoyer à leur service normal d'attaché.

Il fut alors décidé que l'administration ferait appel à des auxiliaires. Environ 800 unités de cette catégorie, rémunérées sur le taux de 4 fr. par jour, furent ainsi recrutées au fur et à mesure des besoins.

Le tableau ci-après permet de se rendre compte de la marche ascendante suivie par le trafic et corrélativement de la nécessité de l'accroissement du personnel :

DÉSIGNATION	1914		1915			
	23 novembre.	23 décembre.	23 janvier.	23 février.	23 mars.	23 avril.
Lettres ordinaires.....	1.000.000	2.580.000	2.700.000	3.000.000	4.100.000	3.800.000
Journaux.....	3.000	5.000	10.000	9.000	14.000	15.000
Paquets et chargements.....	133.000	275.000	225.000	265.000	210.000	268.000
Mandats.....	9.250	20.900	15.500	17.500	18.000	18.000
Télégrammes.....	450	525	950	3.100	3.500	3.500

D'autre part, il a été procédé à l'organisation dans la capitale de services spéciaux dénommés bureaux centralisateurs et chargés du tri par destinataire, de la conservation en instance, de la délivrance au guichet et de la réexpédition et du retour aux envoyeurs des correspondances à destination des localités envahies du département du Nord.

Le bureau 121 centralise les correspondances ordinaires recommandées ou chargées à destination de Lille, Roubaix, Tourcoing, Cambrai, Valenciennes et Douai.

Le bureau de Paris X effectue le même service en ce qui concerne le reste du département.

Celui de Paris XI est uniquement chargé de la centralisation des imprimés, journaux et échantillons pour toutes les localités envahies du département du Nord.

L'importance de ces trois bureaux centralisateurs ressort des chiffres suivants : en janvier, le nombre de correspondances de toute nature en instance s'élevait à 1,720,000 et celui

dés journaux à 2,000 sacs. Ces chiffres sont actuellement de 2,770,000 correspondances ordinaires, malgré les très nombreux objets remis au guichet, réexpédiés, retournés aux envoyeurs ou versés en rebut.

Tous les journaux ont été renvoyés aux éditeurs ou aux expéditeurs ; actuellement il en arrive hebdomadairement quatorze sacs que le bureau de Paris XI travaille au jour le jour.

En raison de l'augmentation considérable de travail entraînée par le fonctionnement de ces nouveaux organes, il a été indispensable de renforcer par un personnel auxiliaire l'effectif normal des bureaux susindiqués.

Enfin l'augmentation constatée dans le trafic postal au point de vue de la correspondance militaire a eu également une répercussion sur le service des rebuts. Celui-ci, bien qu'allégé du travail des rebuts civils, confié provisoirement aux directions départementales, a vu son importance se développer proportionnellement à la circulation des correspondances militaires. Le nombre des objets militaires qui tombent

journallement en rebut est d'environ 30,000 contre 6,000 en temps de paix. Pour éviter tout retard et tout encombrement, il est nécessaire d'écouler ce travail au jour le jour. Or le personnel titulaire, d'ailleurs réduit par la mobilisation d'un certain nombre d'unités, ne peut faire face à cette tâche qu'avec l'aide d'un renfort exceptionnel.

Le caractère imprévu de toutes ces dépenses n'a pas permis d'en faire état au moment de l'établissement des demandes de crédits provisoires afférentes aux six premiers mois de 1915 et la dotation du chapitre 10 présente une insuffisance de 565,000 fr.

Il y a lieu d'accorder, en conséquence un crédit additionnel d'égale somme.

CHAPITRE 13. — Remises au personnel et à divers.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 120,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 120,000 fr.

A la fin de mai dernier, la situation du chapitre se présentait comme suit d'après l'administration :

« Le crédit accordé sur ce chapitre pour les six premiers mois de 1915 est de.....	2.443.451	
« Sur cette somme, il a été imputé à la date du 29 mai 1915..	1.529.979	
« Les droits actuellement acquis et en instance de liquidation s'élèvent à la somme approximative de.....	50.000	
« Les autres remises qu'il y aura lieu de liquider avant le 1 ^{er} juillet 1915 représentent, en prenant comme base d'évaluation les chiffres du premier trimestre de l'exercice, une somme de	984.000	
Ensemble.....	1.034.000	
Total.....	2.563.979	2.563.979

« D'où il ressort une insuffisance de crédits de..... 120.528
« Soit en chiffre rond : 120,000 fr.

Le Gouvernement a donc demandé un crédit additionnel d'égale somme pour la liquidation des remises télégraphiques et téléphoniques afférentes aux six premiers mois de l'exercice 1915.

Le montant du crédit demandé se justifie :
1^o Par l'augmentation considérable du nombre de télégrammes privés donnant lieu à remise par suite des hostilités et de la suspension partielle des relations téléphoniques interurbaines.

En effet, le montant total des remises télégraphiques liquidées pour le premier trimestre de 1915 s'élève à..... 1.006.241
contre..... 810.924 pour le trimestre correspondant de 1914, soit une augmentation, pour ce trimestre, de..... 195.317

2^o Par le rétablissement partiel des communications téléphoniques interurbaines et la reprise des affaires qui tendent à augmenter de nouveau progressivement le chiffre des recettes téléphoniques ; la réduction de crédits, qu'il avait paru possible de réaliser lors de l'établissement des évaluations pour le premier semestre de 1915, s'est trouvée trop considérable.

CHAPITRE 18. — Matériel des bureaux.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 40,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 40,000 fr.

Sur le crédit de 2.656,883 fr. ouvert par la loi du 26 décembre 1914, au titre du chapitre 18, une somme de 110,032 fr. se rapporte aux dépenses d'éclairage, de chauffage et de fourniture d'eau des bureaux exclusivement télégraphiques.

Ce crédit a été insuffisant pour faire face, pendant le premier semestre de 1915, aux dépenses en question qui ont augmenté dans de fortes proportions, à raison du service intensif de nuit, de la mise en ligne de nouveaux appareils, du renforcement des effectifs dans un grand nombre de bureaux télégraphiques, particulièrement au poste central télégraphique de Paris, et surtout de l'augmentation du prix du charbon.

L'insuffisance est évaluée à 40,000 fr. et l'on sollicite un crédit additionnel d'égale somme.

CHAPITRE 21 ter. — Construction d'automobiles postales.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 506,800 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le Gouvernement avait justifié comme suit sa demande de crédit dans l'exposé de motifs du projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre :

« Le rétablissement des relations postales dans les régions évacuées par l'ennemi présente de sérieuses difficultés par suite de l'impossibilité d'utiliser les voies ferrées interrompues ou réservées aux transports militaires. « Pour assurer l'acheminement des corres-

pondances dans ces régions, les chefs de services départementaux se sont efforcés de suppléer aux chemins de fer en organisant des courriers provisoires à longs parcours. Mais les ressources locales en voitures, chevaux ou automobiles ayant été épuisées par les réquisitions, plusieurs directeurs n'ont pu se procurer les voitures et les conducteurs dont ils avaient besoin et l'administration a été amenée à demander à l'entrepreneur de transport des dépêches dans Paris de mettre à la disposition de ces directeurs plusieurs des automobiles affectées au service de la capitale. Mais cette solution n'est que provisoire et il est nécessaire d'en rechercher une autre répondant mieux aux besoins du moment.

« En effet, le contingent des automobiles postales de Paris, réduit de 201 à 144 par suite de la cession de 60 unités à l'armée, n'offre plus une élasticité suffisante pour que le service de la capitale soit assuré sans à-coups.

« Leur pouvoir ramener à Paris les 11 véhicules qui en ont été détachés et en fournir d'autres aux services qui en ont le plus besoin, il faudrait disposer dès maintenant, avec le contingent de rechange strictement indispensable, de 24 véhicules. On doit d'ailleurs prévoir que de nouveaux besoins se manifesteront au fur et à mesure de l'évacuation du territoire par l'ennemi.

« L'autorité militaire, prie d'examiner si l'on ne pouvait prélever ces automobiles sur les réserves du camp retranché de Paris et les mettre, avec des conducteurs militaires, à la disposition de l'administration des postes, a fait connaître que les ressources dont elle disposait n'étaient pas suffisantes pour permettre ce prélèvement. Dans cette situation, deux solutions se sont immédiatement imposées.

« La première consistait à s'adresser à un entrepreneur qui se procurerait lui-même le matériel automobile et qui assurerait, moyennant une redevance à débattre, les transports avec un personnel recruté et payé par ses soins.

« La seconde consistait à exécuter les transports en régie directe avec des véhicules achetés et aménagés au compte de l'Etat.

« Le service postal estime qu'il est préférable de recourir à ce dernier système.

« Il n'est pas douteux, en effet, qu'en raison des conditions très aléatoires d'exécution et de durée des services à effectuer, tout entrepreneur baserait ses prétentions non seulement sur les dépenses d'exploitation qu'il aurait à assumer, mais encore sur l'amortissement, en une période très brève, du matériel à acquérir. En fin de compte, l'Etat se trouverait avoir payé intégralement le prix d'achat des voitures, sans en être propriétaire. Cette combinaison serait donc, selon toute vraisemblance, très onéreuse pour le Trésor.

« L'administration a recherché en conséquence, avec la collaboration du service automobile du ministère de la guerre, s'il était possible de se procurer, auprès de l'industrie privée, des camions automobiles appropriés aux besoins indiqués plus haut. Des pourparlers engagés, à cette occasion, avec différents constructeurs, il résulte qu'il est possible actuellement de faire l'acquisition, aux prix unitaires respectifs de 9,150 à 14,950 fr., de dix voitures 12/16 HP et de quatorze voitures 20/30 HP susceptibles de transporter, suivant le type, 600 ou 1,200 kilogr. de charge utile, avec des vitesses répondant aux nécessités de l'exploitation.

« Les frais d'achats des voitures ressortiraient ainsi à la somme totale de 300,800 fr., à laquelle s'ajouteraient 6,000 fr. pour la fourniture des pneumatiques de rechange de première mise. Le crédit correspondant ferait l'objet d'un chapitre nouveau portant le n° 21 ter et intitulé « Construction d'automobiles postales ».

Bien que l'autorité militaire ait fait connaître, ainsi qu'il résulte de l'exposé de motifs ci-dessus reproduit, que les ressources dont elle disposait n'étaient pas suffisantes pour permettre le prélèvement des automobiles nécessaires au service des postes sur les réserves du camp retranché de Paris, la commission du budget a estimé, ainsi que nous l'avons exposé au début de ce rapport, qu'on pouvait parfaitement désaffecter certaines des automobiles dudit camp retranché et que ces voitures pourraient suffire, à défaut de camions, pour un service de fortune, tel que celui qu'il convenait d'installer jusqu'à la paix. Elle a, en conséquence, rejeté le crédit demandé et la Chambre a ratifié sa décision.

Votre commission a trop souvent protesté

contre les attributions abusives d'automobiles réquisitionnées et contre le nombre exagéré des voitures qui font partie de la réserve générale, pour ne pas approuver pleinement les décisions de la commission du budget et de la Chambre.

CHAPITRE 24. — Matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 3,950,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,950,000 fr.

L'administration, qui avait fait en 1914 comme les années précédentes, des commandes de matériel pour satisfaire aux besoins normaux, s'est vue privée des ressources à provenir des fonds de concours dont l'encaissement a été suspendu à la suite de l'arrêt de tous les travaux neufs. En conséquence, elle a présenté au Parlement une demande de crédit supplémentaire de 3,950,000 fr. pour ses acquisitions.

Ce crédit a été voté par la Chambre des députés, mais le matériel faisant l'objet des commandes n'ayant pu être livré au cours de 1914, la demande de crédit a été retirée, avant d'être soumise à l'examen du Sénat, mais sous la réserve qu'elle serait reprise au moment opportun.

La livraison du matériel dont il s'agit s'effectue depuis les premiers mois de la présente année et l'ouverture, au titre de l'exercice 1915, d'un crédit de 3,950,000 fr. pour le pavement dudit matériel est actuellement nécessaire.

CHAPITRE 27. — Matériel des réseaux pneumatiques. — Entretien.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 150,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 150,000 fr.

Les prévisions de dépenses pour l'entretien, pendant le premier semestre de 1915, du matériel des réseaux pneumatiques ont été évaluées à 271,650 fr. Un crédit d'égale somme a été ouvert par la loi du 26 décembre 1914.

Mais ces prévisions ont été dépassées. Les circonstances actuelles ont en effet entraîné une notable augmentation du prix des matières utilisées pour le fonctionnement des ateliers de force motrice de Paris, Lyon et Marseille. En outre, à défaut de coke, on se trouve dans la nécessité de brûler du charbon, dont le prix est également très élevé. Il en résultera un surcroît de dépenses qui n'est pas inférieur à 150,000 fr. pour les six premiers mois de 1915. On sollicite en conséquence un crédit additionnel d'égale somme.

CHAPITRE 30. — Indemnités diverses du personnel ouvrier et frais de déplacement des sous-agents affectés aux services techniques.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 740,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 500,000 fr.

I. — Pour la surveillance des lignes, pour l'exécution de travaux divers intéressant la défense nationale, un grand nombre d'ouvriers, prélevés sur les effectifs des départements de l'intérieur, sont détachés dans la zone d'opérations des armées et dans le camp retranché de Paris.

Ces ouvriers touchent les indemnités réglementaires afférentes à leur mission sur les crédits du chapitre 30.

De ce fait, les dépenses de ce chapitre se sont élevées mensuellement au chiffre moyen de..... 268.000
soit pour six mois à..... 1.608.000

Mais les crédits délégués aux chefs de service pour le mois de juin devant comprendre les sommes nécessaires au paiement des indemnités jusqu'au 16 juillet, le chiffre ci-dessus doit être augmenté d'une demi-répartition ou..... 134.000

Soit au total..... 1.742.000

Les crédits accordés pour les six premiers mois sont de..... 1.242.401
d'où une insuffisance de..... 499.599 pour la couverture de laquelle un crédit additionnel de 500,000 fr. en chiffre rond est nécessaire.

II. — Le reste du crédit demandé dans le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre, soit 240,000 francs était destiné à donner des indemnités d'évacuation aux fonctionnaires des départements envahis. L'administration des postes avait même décidé, en vue de tenir compte de la mobilité très grande et de la somme de travail considérable qu'elle est amenée à exiger de ses agents évacués, de leur accorder, en sus des indemnités calculées sur les bases arrêtées pour les autres ministères et services, une allocation supplémentaire fixée uniformément à 1 fr. 50 pour les agents de la première catégorie et à 1 franc pour ceux des deux autres.

Ainsi que nous l'avons exposé au début de ce rapport, la Chambre a repoussé le principe des indemnités de cette sorte et rejeté en conséquence le crédit demandé de ce chef sur le présent chapitre. Votre commission des finances, sous la réserve toutefois que nous avons déjà formulée, vous demande de ratifier la décision de la Chambre.

CHAPITRE 42. — Remboursements sur produits des postes, des télégraphes et des téléphones.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 5,500,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,500,000 fr.

A la fin de mai dernier, la situation du chapitre se présentait comme il suit, d'après l'administration :

« Le crédit accordé sur ce chapitre pour les six premiers mois de l'année 1915 est de..... 4.451.450 »

« Sur cette somme, il a été imputé à la date du 30 mai 1915. 3.900.727 24

« Les comptes actuellement arrêtés et en instance de liquidation s'élèvent à la même date à... 3.312.163 53

« Les autres comptes qu'il y aura lieu de liquider avant le 1^{er} juillet 1915, en vertu des conventions, représentent, d'après l'évaluation qui en est faite aussi exactement que possible, une somme de..... 2.604.231 77

« Total des dépenses engagées ou à engager jusqu'au 1^{er} juillet 1915..... 9.937.177 54 9.937.177 54 »

D'où il ressort une insuffisance de crédits de..... 5.485.727 54

« Soit en chiffre rond..... 5.500.000 »

Le Gouvernement a donc demandé un crédit additionnel d'égale somme pour effectuer, aux offices étrangers et aux compagnies de câbles, le remboursement de la part leur revenant sur le montant des taxes encaissées par l'administration française.

Le montant du supplément de crédit demandé se justifie :

1^o Par la nécessité où l'on s'est trouvé de ne régler qu'en 1915 des comptes afférents à l'année 1914 qui, en raison des hostilités, n'ont pu être arrêtés pendant cette dernière année. Le montant des crédits annulés au 31 décembre 1914 sur le chapitre 42 s'est élevé, pour la même raison, à 1,833,635 fr. 18;

2^o Par l'accroissement considérable, depuis le début de la guerre, du trafic télégraphique international.

Le montant des remboursements à effectuer aux grandes compagnies de câbles pour les décomptes afférents au quatrième trimestre de 1914, atteint le chiffre total de 3,305,000 fr., alors que, pour le trimestre correspondant de 1913, il n'a été remboursé que 2,227,000 fr.

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

CHAPITRE 5. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 7,200 fr.

Crédit voté par la Chambre, et proposé par votre commission des finances, 7,200 fr.

Ce crédit correspond au prix du loyer de l'immeuble, situé rue de Sèvres, n° 35, où se trouve installée, actuellement, une partie des services de la direction des retraites ouvrières et paysannes.

Cette direction n'occupait primitivement que l'immeuble situé rue du Cherche-Midi n° 40; mais, en 1912, la création d'un grand nombre d'emplois temporaires d'auxiliaires obligea l'Administration à louer le local de la rue de Sèvres, pour y installer les nouveaux employés.

Les auxiliaires temporaires devaient être licenciés le 31 décembre 1913; mais, le travail des liquidations augmentant de jour en jour, on décida de les maintenir en fonctions d'abord jusqu'au 31 décembre 1914, puis pendant l'année 1915. Aussi la direction des retraites ouvrières devra-t-elle, en fait, occuper durant toute cette année l'immeuble de la rue de Sèvres.

En prévision du licenciement des auxiliaires temporaires au 31 décembre 1914, aucune somme n'a été inscrite, pour le loyer de cet immeuble en 1915, dans les crédits provisoires concernant le premier semestre de cette année. On demande en conséquence pour cet objet l'ouverture d'un crédit additionnel de 7,200 fr.

Ministère des colonies.

CHAPITRE 18. — Service des phares à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 16,400 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 16,400 fr.

Au mois de décembre dernier, le chef du service des travaux de la colonie, chargé de visiter le phare de la Pointe-Plate à la suite d'arrêts signalés dans le fonctionnement des appareils, a constaté la nécessité d'effectuer d'assez nombreux travaux non seulement au phare, mais encore au sifflet de brume, et de remplacer certaines pièces de machine. Il importe que ces réparations urgentes soient opérées au cours de la belle saison qui va de mai à octobre.

Or, les crédits provisoires alloués pour le premier semestre de 1915 sont strictement calculés pour les besoins normaux et ne permettent pas d'effectuer, en dehors des petits travaux ordinaires d'entretien, des réparations importantes dont l'exécution immédiate est cependant nécessaire pour la sécurité de la navigation.

On demande en conséquence un crédit additionnel pour exécuter les travaux nécessités par l'état du phare et du sifflet de brume de la Pointe-Plate.

D'après le devis estimatif fourni par l'administration de la colonie, la dépense s'élèvera à 12,995 fr. pour le phare, 1,065 fr. pour le sifflet et 2,340 fr. pour les locaux, soit au total 16,400 fr.

CHAPITRE 33. — Garantie d'intérêts à la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 2,450,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,450,000 fr.

Le chapitre 33 du budget du ministère des colonies (garantie d'intérêt à la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien) ne comporte aucun crédit à titre de douzièmes provisoires pour les six premiers mois de 1915. Le crédit additionnel de 2,450,000 fr. actuellement demandé se justifie par les considérations suivantes :

Les intérêts des titres garantis par l'Etat, actions et obligations, devaient, d'après l'article 8 de la convention du 8 mars 1901, jusqu'au 1^{er} janvier suivant l'ouverture complète de la ligne à l'exploitation, être imputés au compte d'établissement et par conséquent couverts au moyen des ressources réalisées par la compagnie pour faire face aux charges de construction qui lui incombent. Ces ressources devaient être obtenues par obligations garanties pour lesquelles la convention (article 7) fixait à 4 p. 100 le maximum du taux réel de placement.

Un avenant modifiant ce taux a été soumis au Parlement, mais, en attendant qu'il soit approuvé, la compagnie n'a pu faire face à

toutes les charges qui lui incombent et a dû faire appel à la garantie de l'Etat pour assurer depuis l'ouverture des hostilités le service de ses titres garantis. L'avance demandée pour le 1^{er} semestre 1915 s'élève en chiffre rond à 2,450,000 fr. se décomposant ainsi :

1 ^o Remboursement à la banque de l'Indo-Chine de la somme prêtée pour le service des titres (échéance de décembre 1914).....	1.450.000
2 ^o Paiement des intérêts des obligations non amorties (échéance du 15 juin 1915).....	1.000.000
Total.....	2.450.000

La situation du compte établissement peut se résumer comme suit :

Les évaluations primitives s'élevaient à 90,938,500 fr. suivant le détail ci-après :

a) Dépenses de construction de la nouvelle ligne : 484 kilomètres à 125,000 fr.....	59.800.000
b) Etudes, frais de reprise de la ligne ancienne et dépenses intercalaires pendant la période de construction.....	17.538.500
c) Parachèvement de l'ancienne ligne de Djibouti à Diré-Daoua.....	6.300.000
d) Apport du gouvernement éthiopien à couvrir par la remise d'actions libérées.....	2.300.000
e) Fonds de roulement.....	5.000.000
Total.....	90.938.500

Or, d'après les évaluations rectifiées suivant les renseignements recueillis par l'ingénieur en chef du contrôle, la somme totale à porter au compte d'établissement ne semble pas devoir dépasser 83,110,000 fr.

Pour couvrir ces dépenses, la compagnie dispose des ressources suivantes :

Ressources déjà réalisées :

a) Capital-actions. — Versement de la première moitié du capital actions....	7.500.000
b) Apport du gouvernement éthiopien.....	2.300.000
c) Obligations émises, montant brut.....	53.109.889
Total.....	62.909.889

Soit en chiffre rond 62,910,000 fr.

Ressources restant à réaliser :

La compagnie devrait donc se procurer encore 25,200,000 fr.

dont par l'appel de la seconde moitié du capital-actions.....	7.500.000
et par l'émission d'obligations nouvelles.....	17.700.000
Total égal.....	25.200.000

Le département des colonies a demandé à la compagnie de procéder à l'appel du solde de son capital-actions, soit en une fois, soit en deux versements, de telle façon que la totalité du capital-actions soit versée avant la fin de l'année.

Quoi qu'il en soit, la compagnie a dû, pour poursuivre la construction de la ligne et faire face à ses charges, procéder à des emprunts temporaires en banque et utiliser toutes les disponibilités provenant de fonds de réserve ainsi que des excédents de recettes d'exploitation sur les dépenses. Ces sommes seront remboursées dès que la compagnie sera en mesure de mettre de nouvelles obligations. Cependant, se trouvant dans l'impossibilité d'assurer le service de ses actions et obligations, elle demande que l'Etat lui avance la somme nécessaire conformément à la clause de garantie de la convention de concession, ce qui justifie l'ouverture du crédit de 2,450,000 francs.

La construction du chemin de fer est d'ailleurs très avancée; le rail vient d'arriver au terminus d'Addis-Abeba et, dès que certains travaux accessoires seront terminés, la ligne entière pourra être ouverte à l'exploitation. Il restera cependant à pourvoir à l'exécution de certains travaux qui ont été différés, tels que la construction des stations, le ballastage complémentaire, qui peuvent, sans inconvénient, être ajournés à l'année 1916. Le trafic commercial auquel donnent lieu les sections déjà exploitées permet d'espérer que l'exploitation sera dès le début rémunératrice et atténuera les charges du compte de premier établissement et, par conséquent, les avances à faire par l'Etat au titre de la garantie d'intérêt.

CHAPITRE 40 bis. — Contribution de l'Etat en vue de l'organisation d'un service de cargo-boat de France sur la côte occidentale et équatoriale française d'Afrique.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 40.000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Les relations maritimes entre la France et nos possessions de l'Afrique occidentale et équatoriale étaient assurées avant l'ouverture des hostilités : d'une part, au moyen des paquebots français de la compagnie sud-atlantique de Bordeaux à Dakar, de la compagnie des chargeurs réunis du Havre à Bordeaux jusqu'à Matadi, et des vapeurs de certaines compagnies marseillaises se rendant de Marseille au Dahomey; d'autre part, au moyen des lignes étrangères : anglaises, portugaises, belges et allemandes. Les hostilités sont venues jeter une perturbation très profonde dans cette organisation, certaines compagnies ayant arrêté, suspendu ou réduit leurs services. Il importe cependant au plus haut point, pour ne pas laisser périr le commerce français, tant colonial que métropolitain, sur toute la côte d'Afrique, et aussi pour préparer sa pénétration sur des points antérieurement occupés par l'ennemi, de maintenir la régularité dans les transports, régularité qui est au surplus imposée par les nécessités du ravitaillement de la population civile et des contingents militaires de nos colonies.

C'est en raison de ces considérations que le crédit ci-dessus a été demandé.

Dès le 15 août 1914, la compagnie des chargeurs réunis, titulaire du contrat postal de 1907 et, d'une convention passée avec le département des colonies le 25 juin 1912, a fait connaître au ministre qu'elle se proposait d'interrompre son service du Havre sur la Côte occidentale et équatoriale d'Afrique et que, du reste, l'Etat ne pouvait exercer sur elle aucune contrainte. L'article 67 du cahier des charges postal et l'article 41 de la convention particulière du ministère des colonies qui s'y réfère ayant stipulé que le cas de guerre n'était pas compris dans les causes de résiliation de son marché. Postérieurement la compagnie exposa dans quelles conditions elle pourrait continuer son service. Ses propositions tendaient à une exploitation de la ligne aux frais de l'Etat. Les bénéfices, s'il y en avait, seraient partagés, mais l'Etat supporterait l'intégralité du déficit.

Ces propositions ne furent pas acceptées, mais en fait, à partir du mois d'octobre, des accords successifs ont permis l'organisation à peu près tous les mois d'un voyage tant postal que commercial sur les bases ci-après :

En ce qui concerne le voyage postal qui, aux termes du cahier des charges du 6 février 1907, doit être assuré tous les deux mois, l'Etat a couvert la compagnie des risques de guerre et les colonies intéressées ont supporté une majoration de 25 p. 100 sur les tarifs de fret et de passages.

Pour les voyages des cargos s'intercalant mensuellement entre les départs postaux, les colonies ont remboursé à la compagnie le montant des primes payées par elle pour la couverture des risques de guerre. En outre, elles ont supporté la majoration de 25 p. 100 sur les tarifs de la convention du 25 juin 1912.

Les accords dont il vient d'être parlé étaient conclus séparément et pour chaque voyage. Ils avaient l'inconvénient pour le commerce métropolitain et colonial de ne pas offrir le caractère de régularité et de certitude nécessaire aux transactions. Les négociations avec la compagnie ont fini par aboutir à une entente qui a pour but de donner à ces voyages la fixité indispensable.

Les bases de cette entente sont celles-ci :

1° L'Etat couvrirait momentanément les paquebots ou cargos postaux ou commerciaux contre les risques de guerre et contribuerait à l'organisation du service par le versement d'une somme forfaitaire de 20.000 fr. ;

2° Les budgets généraux et locaux ainsi que le budget colonial supporteraient comme par le passé une majoration de 25 p. 100 sur les tarifs de fret et de passages pour chaque voyage non postal.

3° La compagnie assurerait à dates fixes un voyage tous les mois avec alternance de paquebot et de vapeur de charge. La contribution de l'Etat est destinée tout d'abord à venir en aide aux colonies qui ont supporté depuis l'ouverture des hostilités l'intégralité des charges sup-

plémentaires énumérées ci-dessus. Elle se justifie en outre par cette autre raison qu'en 1907, lors de la rédaction du cahier des charges postal, il avait été prévu pour les relations commerciales et économiques de la métropole avec ses colonies de l'Afrique occidentale et équatoriale une somme de 195.000 fr. en vue de l'organisation d'un service tous les deux mois, de Marseille jusqu'à Matadi, alors que la subvention postale pour le service Havre-Bordeaux-Matadi était de 230.000 fr. Ce dernier lot seul trouva preneur. De là l'insuffisance des voyages postaux qui n'eurent lieu que tous les deux mois au lieu d'être mensuels et l'obligation où se trouva le département des colonies, pour assurer des départs plus fréquents — en dernier lieu toutes les trois semaines — de passer une convention spéciale avec la compagnie.

En consentant une contribution supplémentaire tous les deux mois de 20.000 fr. depuis la fin d'avril jusqu'à ce que le trafic permette la reprise normale des transports, l'Etat versera encore une somme inférieure à celle qui avait été envisagée en 1907 comme nécessaire pour l'organisation d'un service permanent entre la métropole et la côte occidentale d'Afrique, puisque la prévision était de 32.500 fr. par voyage en dehors des 230.000 fr. accordés pour six voyages du Havre à Matadi.

Le crédit supplémentaire de 40.000 fr. demandé pour le Gouvernement représentait la subvention due en vertu de l'accord qui vient d'être exposé pour deux voyages effectués au cours du premier semestre.

La commission du budget a émis un vote de principe favorable, mais elle a estimé qu'un contrat avec une compagnie de navigation devait faire l'objet d'un projet de loi spécial et que la somme demandée ne pouvait être accordée par voie de crédit additionnel.

La Chambre, sur sa proposition, a rejeté en conséquence le crédit sollicité au titre du présent chapitre.

Votre commission des finances n'élève pas d'objection contre cette décision, mais invite le Gouvernement à déposer le plus vite possible le projet de loi qui permettra l'organisation du service de cargo-boat reconnu indispensable.

Ministère de l'agriculture.

CHAPITRE 14. — Indemnités, frais de tournées et de déplacements des directeurs des services agricoles et des professeurs d'agriculture.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 24.400 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à permettre le paiement d'indemnités aux directeurs des services agricoles et aux professeurs d'agriculture qui ont dû évacuer leur résidence.

Ainsi que nous l'avons exposé au début de ce rapport, la Chambre a refusé le principe des indemnités de cette sorte et a rejeté en conséquence le crédit demandé au titre du présent chapitre.

Votre commission des finances, sous la réserve que nous avons déjà formulée, vous propose de ratifier cette décision.

CHAPITRE 17. — Personnel de l'Institut national agronomique.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 17.000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 13.832 fr.

Le crédit additionnel de 17.000 fr. demandé par le Gouvernement était destiné à faire face : pour 7.440 fr., au paiement des salaires du personnel de service de l'Institut agronomique, lesquels ne figurent pas dans les crédits provisoires accordés par la loi du 25 décembre 1914, par suite d'une erreur matérielle; et, pour le surplus, au paiement des traitements d'agents et de professeurs mobilisés ou affectés à la direction générale des approvisionnements de siège, qui, presque tous, ont repris leurs fonctions à l'Institut agronomique : une réduction de dépense avait été primitivement prévue sur ces traitements, mais n'était plus justifiée par suite du retour de ces agents à leur service civil.

En fait, les prévisions de l'Administration, faites au milieu d'avril, ne se sont pas complé-

tement réalisées. Deux des fonctionnaires dont elle avait prévu le retour à l'Institut national agronomique sont restés attachés à la direction des approvisionnements de siège.

De ce chef l'insuffisance sur le présent chapitre se trouve ramenée à 13.832 fr. C'est un crédit d'égale somme que la Chambre a voté et que votre commission des finances vous propose d'adopter.

CHAPITRE 26. — Indemnités et gratifications, frais de déplacements du personnel des établissements d'enseignement agricole et d'élevage, des stations agronomiques et établissements divers.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 36.000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à permettre le paiement des indemnités à allouer aux fonctionnaires et agents de diverses écoles pratiques d'agriculture qui ont dû évacuer leur résidence.

Ainsi que nous l'avons exposé au début de ce rapport, la Chambre a repoussé le principe des indemnités de cette sorte et a, en conséquence, rejeté le crédit en question. Votre commission des finances, sous la réserve que nous avons déjà formulée, vous propose de ratifier cette décision.

CHAPITRE 55. — Nourriture des animaux.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 279.500 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 279.500 fr.

Le crédit accordé pour le premier semestre de 1915, soit 1.350.650 fr., représente le montant des 6 douzièmes arithmétiques du crédit voté pour l'exercice 1914. Or, le premier semestre de l'année comprend les quatre cinquièmes de la durée de la campagne de monte pendant laquelle les étalons doivent recevoir une ration plus abondante. Etant donné que le service de la monte a fonctionné au cours du premier semestre de cette année dans la plupart des circonscriptions, l'administration a évalué à 279.500 fr. le supplément de crédit nécessaire pour ce semestre.

CHAPITRE 57. — Remonte des haras.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 40.500 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

CHAPITRE 94. — Indemnités diverses aux agents et préposés de tout ordre. — Secours au personnel domanial.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 55.000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Les crédits demandés par le Gouvernement étaient destinés à permettre le paiement des indemnités à allouer aux agents des dépôts d'étalons et aux agents ou préposés domaniaux des eaux et forêts qui ont dû évacuer leur résidence devant l'ennemi.

Ainsi que nous l'avons exposé au début de ce rapport, la Chambre a repoussé le principe des indemnités de cette sorte et a, en conséquence, rejeté les crédits en question. Votre commission des finances, sous la réserve que nous avons déjà formulée, vous propose de ratifier cette décision.

CHAPITRE 102. — Aménagements et exploitations.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 300.000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 300.000 fr.

Les ventes des coupes de bois dans les forêts de l'Etat, des communes et des établissements publics ont lieu chaque année pendant le mois de septembre et au début d'octobre.

En 1914, on s'est trouvé dans la nécessité de surseoir aux adjudications générales. Cette mesure s'imposait tant en raison de la mobilisation de la plus grande partie du personnel forestier que du départ à l'armée d'un grand

nombre de marchands de bois, voituriers, bûcherons, et de la perturbation du marché commercial et financier. Les adjudications n'avaient aucune chance de succès dans ces conditions d'imprévu et d'incertitude. Dans le cas d'une guerre de courte durée, la meilleure solution eût d'ailleurs consisté à ne vendre les coupes qu'à la fin des hostilités.

Mais la guerre se prolongeant, on ne pouvait suspendre sans inconvénient toutes les réalisations de bois dans le grand domaine que forment les forêts de l'Etat, des communes et des établissements publics. Des besoins importants, notamment en bois de chauffage, n'ont d'ailleurs pas tardé à se manifester sur beaucoup de points. De plus, l'autorité militaire a constitué des approvisionnements dont il a été nécessaire d'assurer le renouvellement ultérieur. Enfin les affaires ont repris progressivement.

L'administration des eaux forêts a ainsi été amenée à procéder partout où les circonstances l'ont permis à des adjudications partielles, portant principalement sur les coupes susceptibles de fournir du bois de feu. Mais beaucoup de lots sont restés invendus et, dans plusieurs régions, il pourrait se produire prochainement une pénurie de bois.

Pour ces divers motifs, il a été indispensable de procéder à d'assez importantes exploitations au compte de l'Etat dans les forêts domaniales, soit avec la main-d'œuvre locale, soit, à son défaut, au moyen des prisonniers de guerre. Or, le crédit provisoire alloué par la loi du 26 décembre 1914 pour aménagements et exploitations, qui ne s'élève qu'à 2.000.000 fr., s'est trouvé absorbé par les dépenses courantes et les travaux les plus urgents.

On a sollicité en conséquence un supplément de crédit de 300.000 fr. pour faire face aux frais d'abatage et de façonnage des coupes domaniales dont l'exploitation serait reconnue utile. Ladite somme de 300.000 fr. ne constituera, d'ailleurs qu'une avance recouvrable, car l'Etat la récupérera sur la vente des produits.

Ministère des travaux publics.

CHAPITRE 7. — Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées. — Allocations et indemnités diverses.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 18.000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à permettre le paiement des indemnités à allouer aux ingénieurs des ponts et chaussées qui ont dû évacuer leur résidence.

Ainsi que nous l'avons exposé au début de ce rapport, la Chambre a repoussé le principe des indemnités de cette sorte et a rejeté, en conséquence, le crédit en question. Votre commission des finances, sous la réserve que nous avons déjà formulée, vous demande de ratifier cette décision.

CHAPITRE 9. — Ecole nationale des ponts et chaussées et services annexes. — Personnel. — Traitements.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 20.000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 20.000 fr.

Le crédit accordé par la loi de finances du 15 juillet 1914 au titre du présent chapitre s'élève à 247.175 fr. Lorsque l'administration a établi les prévisions de crédits provisoires pour le premier semestre de l'exercice 1915, elle avait été amenée à penser que, par suite de l'effet de la loi du 5 août 1914, relative au cumul des traitements civils et des soldes militaires, il serait possible de réaliser sur ce chapitre une économie de 93.000 fr. L'examen des dépenses faites au 1^{er} mai 1915 lui a montré que cette réduction était trop élevée.

Dans ces conditions, elle demande l'ouverture d'un crédit additionnel de 20.000 fr., qui apparaît comme nécessaire.

CHAPITRE 12. — Personnel des sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées. — Allocations et indemnités diverses.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 54.000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

CHAPITRE 22. — Personnel des sous-ingénieurs et contrôleurs des mines. — Allocations et indemnités diverses.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 14.400 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

CHAPITRE 24. — Personnel des adjoints techniques et des dames sténodactylographes employées dans les bureaux des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines. — Allocations et indemnités diverses.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 54.000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

CHAPITRE 25. — Agents temporaires et auxiliaires. Allocations et indemnités diverses.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 2.700 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

CHAPITRE 30. — Personnel de la navigation intérieure (éclusiers, pontiers, barragistes, etc., etc.). — Indemnités diverses non permanentes, frais de changement de résidence, secours, etc.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 108.000 fr.

Crédit demandé par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

CHAPITRE 39. — Personnel des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer. — Allocations et indemnités diverses.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 3.600 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

CHAPITRE 66. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 30.000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

CHAPITRE 68. — Navigation intérieure. — Rivières et canaux. — Entretien et réparations ordinaires.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 27.000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Les crédits sollicités par le Gouvernement au titre des chapitres ci-dessus étaient destinés à permettre le paiement des indemnités à allouer à divers fonctionnaires et agents de l'administration des travaux publics qui ont dû évacuer leur résidence devant l'ennemi.

Ainsi que nous l'avons exposé au début de ce rapport, la Chambre a repoussé le principe des indemnités de cette sorte et a en conséquence rejeté les crédits en question. Votre commission des finances, sous la réserve que nous avons déjà formulée, vous propose de ratifier cette décision.

CHAPITRE 97. — Routes nationales. — Réparations extraordinaires et travaux neufs.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 6 millions de francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6 millions de francs.

Le crédit de 8 millions de francs ouvert par la loi du 26 décembre 1914 au titre du présent chapitre pour le premier semestre de 1915 avait pour but de pourvoir, en dehors des travaux ordinairement imputés sur ce chapitre, à toutes les dépenses nécessitées par des achats de matériaux et de matériel indispensables pour l'entretien des routes et chemins de la zone des armées ainsi que pour le rétablissement provisoire des ponts et passerelles sur routes et chemins militaires détruits au moment de l'invasion.

L'administration avait fixé le chiffre précité, en prenant pour base les crédits demandés pour la fin de 1914.

Mais dès les premiers mois de 1915, on a pu constater que les prévisions allaient se trouver bien au-dessous de la réalité. Des travaux considérables et coûteux ont été exigés d'urgence par l'autorité militaire, notamment dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais et d'importantes opérations se poursuivent, si bien que les dépenses s'élevaient à environ 7 millions au 31 mars.

L'administration a prévu que les dépenses, jusqu'au 30 juin, atteindraient 14 millions et a demandé, en conséquence, un crédit additionnel de 6 millions de francs.

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Service des poudres et salpêtres.

CHAPITRE 1^{er}. — Personnel du cadre attaché à la direction des poudres et salpêtres de l'administration centrale.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 8.960 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 8.960 fr.

La majeure partie de ce crédit, soit 8.240 fr., correspond à la solde et aux indemnités de l'inspecteur général, qui, occupant jusqu'au 8 février le poste de directeur des poudres était payé à ce titre sur le chapitre 1^{er} du budget du ministère de la guerre et qui, depuis cette date, remplit les fonctions de conseiller technique à ladite direction. Cette augmentation trouve d'ailleurs sa contre-partie dans le disponible de 8.600 fr. apparaissant, ainsi qu'on l'a vu sous le chapitre 1^{er} du budget de la guerre, sur le crédit affecté au personnel militaire de l'administration centrale du ministère de la guerre.

Le reste du crédit demandé, soit 750 fr., représente l'indemnité de fonctions d'un ingénieur attaché au service technique de la direction des poudres; cette indemnité n'avait pas été prévue dans le crédit provisoire déjà ouvert.

CHAPITRE 4. — Frais généraux du service.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 12.000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 12.000 fr.

CHAPITRE 5. — Frais d'exploitation des établissements producteurs (Personnel).

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 5 millions.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5 millions.

CHAPITRE 6. — Frais d'exploitation des établissements producteurs (Matériel).

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 17 millions.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 17 millions.

CHAPITRE 7. — Entretien des bâtiments d'exploitation, de l'outillage et des machines diverses.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 1.200.000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1.200.000 fr.

Ces crédits additionnels, qui s'élèvent à la somme totale de 23.212.000 fr., se décomposent comme il suit:

Augmentation des quantités d'explosifs à fabriquer pour satisfaire aux besoins des armées.....	17.991.283
Nouvelles installations.....	3.025.564
Hausse des prix des matières premières (crésol, phénol, acide sulfurique, nitrate de soude).....	1.835.156
Paiement de salaires aux ouvriers mobilisés, conformément aux dispositions de la loi du 5 août 1914..	300.000
Total égal.....	23.212.000

CHAPITRE 11. — Achat de terrains. — Bâtimens.
— Outillage et machines. — Dépenses accidentelles.

Crédit demandé par le projet de loi n° 920, 4 millions.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4 millions.

Ainsi qu'il est exposé au chapitre 41 du budget du ministère de la guerre, les nécessités de la fabrication ont obligé le service des poudres à entreprendre des travaux d'améliorations et d'agrandissements et des installations nouvelles dans la plupart de ses établissements. L'ensemble des travaux actuellement prévus entraînera une dépense totale de 37,600,000 fr. L'administration a évalué à 7 millions de francs la dépense pouvant être effectuée avant la fin du premier semestre. Le crédit provisoire ouvert par la loi du 26 décembre 1914 étant de 3 millions de francs, elle a sollicité, en conséquence, le vote d'un crédit additionnel de 4 millions de francs.

Caisse des invalides de la marine.

CHAPITRE 8. — Fonds annuel de secours.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920 160,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 160,000 fr.

Ce crédit est demandé pour le paiement de secours d'urgence aux familles des marins victimes d'événements de guerre.

Nous vous prions de vous reporter aux explications que nous avons fournies sous le chapitre 28 : « Subvention à la caisse des invalides de la marine » du budget de la marine marchande.

COMPTE SPÉCIAL CRÉÉ PAR LA LOI DU 17 FÉVRIER 1898

2^e section.

Réinstallation de services militaires.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 920, 36,750 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 36,750 fr.

Les terrains militaires du fort Rishan à Calais doivent être cédés au département des travaux publics, moyennant le versement par celui-ci d'une somme de 39,000 fr. qui sera portée en recettes au compte spécial créé par la loi du 17 février 1898. Sur cette somme, il doit être attribué 36,750 fr. au département de la guerre pour lui permettre de réinstaller ailleurs les services militaires situés sur les terrains dont il s'agit. On demande en conséquence l'ouverture du crédit correspondant, afin de pouvoir entreprendre les travaux à l'achèvement desquels est subordonnée la remise des terrains à l'administration des travaux publics.

Dispositions spéciales.

Art. 8. — Liquidation des congrégations. — Suspension du délai fixé par la loi du 30 mars 1910. — Afin d'assurer l'exécution de la loi du 29 mars 1910, qui a chargé le directeur général des domaines de poursuivre, à la place des liquidateurs judiciaires ou administratifs, la liquidation des congrégations dissoutes, une loi du 30 mars 1910 a autorisé, pour une période de cinq ans, la création, à la direction générale des domaines, d'un emploi d'administrateur et d'un emploi de chef de bureau. Elle a, en outre, ouvert les crédits nécessaires pour rétribuer, pendant la même durée, un certain nombre d'emplois nouveaux à créer à la direction générale, savoir : un emploi de sous-chef de bureau, quatre emplois de rédacteur, un emploi de commis d'ordre et deux emplois de dactylographe.

Ce service a pris en charge 363 liquidations. Sur ce nombre, 188 liquidations étaient entièrement achevées au 1^{er} août 1914, 175 restaient à terminer.

A cette date il fut décidé que toutes mesures d'exécution seraient suspendues. Par suite de cette suspension, le service de la liquidation ne fait plus que des actes de stricte administration ; il assure la gestion des biens, meubles et immeubles non encore réalisés prend à l'égard

de ces biens toutes les mesures de conservation utiles, mais ne procède à aucune aliénation.

La plupart de ces immeubles sont, du reste, affectés, soit au cantonnement des troupes, soit au logement des réfugiés belges ou français, soit à des installations sanitaires. Certains ont été loués pour la durée de la guerre à des institutions charitables, telles que l'hospice des Quinze-Vingts. D'autres sont occupés par des municipalités qui ont dû y transférer leurs écoles, les bâtimens scolaires ayant été cédés au service de santé de l'armée.

D'un autre côté, comme, d'après les décrets des 10 août et 15 décembre 1914, les instances ne peuvent plus être suivies que si les parties et leurs avocats ne sont pas mobilisés et qu'en toute hypothèse les jugemens et arrêts ne peuvent pas être exécutés, toutes les procédures sont arrêtées : le service de la liquidation se borne à prendre les mesures conservatoires justifiées par les circonstances.

Quant au passif, les évènements actuels en rendent le règlement très difficile et même, dans la plupart des cas, impossible, faute par l'administration des domaines de pouvoir réaliser les ressources correspondantes.

L'état de guerre a donc, en réalité, interrompu la liquidation et l'administration des domaines se trouve hors d'état d'accomplir sa mission dans le délai prévu par la loi du 30 mars 1910. Le service des liquidations est, d'ailleurs, chargé du contrôle et de la surveillance des sequestres des biens austro-allemands.

Dans ces conditions, le Gouvernement a pensé qu'il convenait de suspendre, à compter du 1^{er} août 1914, date à laquelle la liquidation a été interrompue, le délai de cinq ans fixé par la loi du 30 mars 1910.

Cette suspension aura la même durée que celle qui a été édictée par le décret du 10 août 1914 pour toutes les prescriptions, préemptions et délais en matière civile, commerciale et administrative.

Art. 9. — Crédits-matières de la marine. — Cet article a pour objet l'ouverture de crédits-matières au titre des services ci-après du département de la marine.

Chap. 1 ^{er} . — Service des subsistances. — Matières.....	1.000.000
Chap. 2. — Service de l'habillement et du casernement. — Matières.....	1.400.000
Chap. 3. — Service des approvisionnements de la flotte. — Matières.....	6.500.000
Chap. 5. — Service de santé. — Matières.....	1.300.000
Chap. 6. — Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières.....	600.000
Chap. 10. — Artillerie navale. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières.....	1.200.000
Chap. 13. — Artillerie navale. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers.....	700.000
Total.....	12.700.000

Les crédits-matières détaillés ci-dessus sont nécessaires pour faire face aux délivrances de matériel effectuées jusqu'au 30 juin 1915 par les exercices d'exécution du département de la marine. Ces augmentations sur les dépenses prévues primitivement sont motivées par les circonstances actuelles.

En conséquence des explications qui précèdent et sous le bénéfice des observations présentées dans le présent rapport, nous avons l'honneur de vous demander d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

BUDGET GÉNÉRAL

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice 1915, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 26 décembre 1914 et 29 juin 1915 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général, les crédits s'élevant à la somme totale de 1,016,037,913 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1915, au titre du budget général, un crédit extraordinaire de 67,989 francs 15, qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 41 bis : Dérasement partiel des fortifications de Bayonne.

Une somme égale de 67,989 fr. 15 à prélever sur les versements effectués par la ville de Bayonne, sera portée en recette aux produits domaniaux de l'exercice 1915 sous le titre : « Versements effectués par la ville de Bayonne pour le dérasement partiel des fortifications de la place ». (Loi du 17 février 1900.)

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1915, au titre du budget général, un crédit extraordinaire de 332,466 fr. 77, qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 81 bis : « Réorganisation des établissements militaires en Algérie ».

Une somme égale de 332,466 fr. 77, à prélever sur les ressources créées par la loi du 14 janvier 1890, sera portée en recette aux produits domaniaux de l'exercice 1915 sous le titre : « Produits de la vente d'immeubles affectés à la réorganisation de l'installation des services militaires en Algérie ».

Art. 4. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1915, au titre du budget général, un crédit extraordinaire de 40,518 fr. 58, qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 81 ter : « Dérasement partiel des fortifications d'Alger ».

Une somme égale de 40,518 fr. 58, à prélever sur les versements effectués par la ville d'Alger sera portée en recette aux produits domaniaux de l'exercice 1915 sous le titre : « Versements effectués par la ville d'Alger, en exécution de la convention du 27 novembre 1891, approuvée par la loi du 29 mars 1893. »

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Service des poudres et salpêtres

Art. 5. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1915, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 26 décembre 1914 et 29 juin 1915, des crédits s'élevant à la somme de 27,220,960 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1 ^{er} . — Personnel du cadre attaché à la direction des poudres et salpêtres de l'administration centrale.....	8.960
Chap. 4. — Frais généraux du service.....	12.000
Chap. 5. — Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Personnel.....	5.000.000
Chap. 6. — Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Matériel.....	17.000.000
Chap. 7. — Entretien des bâtimens d'exploitation, de l'outillage et des machines diverses.....	1.200.000
Chap. 11. — Achat de terrains. — Bâtimens. — Outillage et machines. — Dépenses accidentelles.....	4.000.000
Total égal.....	27.220.960

Caisse des Invalides de la marine.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1915, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 26 décembre 1914 et 29 juin 1915, un crédit de 160,000 fr., applicable au chapitre 8 : « Fonds annuels de secours. »

TITRE III

COMPTE SPÉCIAL CRÉÉ PAR LA LOI DU 17 FÉVRIER 1898

Art. 7. — Il est ouvert au ministre de la guerre, pour l'année 1915, un crédit de 36,750 francs applicable à la 2^e section : « Réinstallation de services militaires » du compte spécial : « Perfectionnement du matériel d'armement et réinstallation de services militaires », créé par la loi du 17 février 1898.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit compte spécial.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 8. — Est suspendu, à partir du 1^{er} août 1914 et jusqu'à la cessation des hostilités, le délai de cinq ans prévu à l'article 1^{er} de la loi du 30 mars 1910, relative à la création d'emplois dans l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Art. 9. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution du département de la marine, pendant le premier semestre de 1915 (crédits-matières), en conformité de la loi du 26 décembre 1914, est augmentée d'une somme totale de 12,700,000 fr., ainsi répartie :

Chap. 1. — Services des subsistances. — Matières.....	1.000.000
Chap. 2. — Service de l'habillement et du casernement. — Matières.....	1.400.000
Chap. 3. — Services des approvisionnements de la flotte. — Matières.....	6.500.000
Chap. 5. — Service de santé. — Matières.....	1.300.000
Chap. 6. — Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières.....	600.000
Chap. 10. — Artillerie navale. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières.....	1.200.000
Chap. 13. — Artillerie navale. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers.....	700.000
Total égal.....	12.700.000

ANNEXE N° 279

(Session ord. — Séance du 29 juillet 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, tendant à assurer la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables, par M. Henry Chéron, sénateur.

« Messieurs, chez un peuple qui veut être libre, s'écriait Danton à la Convention, il faut que la nation entière marche quand sa liberté est menacée. » Et il ajoutait : « Nous donnons au monde un exemple qu'aucun peuple n'a donné encore... Nous stipulons pour les générations futures. » Puis, faisant appel à toutes les forces du pays pour la libération de la Patrie, il proclamait : « L'enclume ne doit plus résonner que pour frapper le fer qui va forger nos armes. »

La France de 1914 et de 1915 s'est montrée pleinement digne de ces glorieuses traditions. Odiousement menacée dans sa vie et dans sa liberté, elle s'est levée tout entière, frémissante et vengeresse.

Vous l'avez tous conservé, dans vos yeux et dans vos cœurs, le souvenir de la mobilisation générale.

Vous vous rappelez les heures d'attente, au lendemain du défi audacieux jeté au monde; le calme superbe du pays, ardent ami de la paix, mais fidèle à la parole donnée, soucieux de son rôle et de sa dignité. Vous entendez encore l'écho de la grande nouvelle, se répandant à travers les villes et répétée de village en village. Vous les voyez partir, les nobles fils de France, derrière les drapeaux et les musiques militaires, acclamés par la foule immense où tous les partis s'étaient confondus, où toutes les haines s'étaient éteintes, où chacun ne pensait plus qu'au grand devoir, où il n'y avait plus qu'une seule âme, l'âme de la patrie!

Puis, vous vous rappelez les premiers revers, la rue sur Paris, mais l'éclatante victoire de la Marne, et depuis lors, l'attitude stoïque de nos soldats et de la nation tout entière. Peut-être, dans cette ténacité inlassable y a-t-il eu plus de grandeur encore que dans l'enthousiasme des premiers jours. La France n'a jamais été aussi noble et aussi respectée. Elle surpasse sa propre histoire. Et c'est un cri universel d'admiration qui s'élève vers elle du sein de

ses alliés, de ses amis, du sein des peuples qui n'ont pas encore participé au combat. L'hommage de ses ennemis eux-mêmes souligne son héroïque attitude!

C'est que la France, comme aux heures de la Convention, « stipule pour les générations futures ». Ce n'est pas seulement son territoire qu'elle défend, ce n'est pas seulement son patrimoine moral, c'est la liberté de tous les pays qui veulent vivre dans la paix; c'est le droit des nationalités, c'est la possibilité pour les peuples de grandir par la science et le travail sans être contraints et spoliés par leurs voisins. Voilà ce que la France, aidée de nations généreuses et fières comme elle, défend contre la barbarie mise au service de l'orgueil, poussé jusqu'à la folie de la domination! Cependant, elle n'a point affaire à un de ces ennemis qu'on se borne à repousser quelque jour et avec lequel on traite pour des relations meilleures. La lutte gigantesque engagée entre deux civilisations, doit fatalement se terminer par l'anéantissement de l'une ou de l'autre.

L'imperialisme allemand, le militarisme allemand, la puissance de l'Allemagne doivent être abattus! Quelle que soit la longueur de la tâche, quels qu'en soient les périls, il faut aller jusqu'au bout. Toute faiblesse, toute défaillance, toute solution boiteuse seraient à la fois une duperie et une trahison.

Mais, s'il en est ainsi, ce sont toutes les forces de la patrie qui doivent être utilisées, organisées et exaltées pour la lutte.

Ce ne sont pas seulement les effectifs combattants qu'il faut sans cesse renouveler, ce sont des engins toujours plus meurtriers qu'il faut multiplier contre l'ennemi. La guerre actuelle, on ne la compris que trop tard, est une guerre industrielle, une guerre où la victoire ne peut appartenir qu'à celui qui pourra briser l'adversaire sous un heave d'acier. Et c'est pourquoi, derrière l'immense armée qui barre la route à l'envahisseur, il faut la pleine activité des usines de guerre. « Toutes les enclumes, comme disait l'ancêtre, doivent frapper le fer qui va forger des armes nouvelles. »

A cette œuvre d'organisation, qui mettra en valeur toutes les énergies nationales, chacune à sa place et sans d'autre considération que celle du salut commun, la législation actuelle suffisait-elle? D'aucuns le pensaient. Cependant la Chambre a estimé que la constatation de certains faits rendait nécessaire une nouvelle intervention du législateur. Sur l'initiative de M. le député Dalbiez, elle a voté la proposition de loi que nous avons l'honneur, après l'avoir amendée, de soumettre à vos délibérations.

Le but de cette proposition a été tout à tour défini, en excellents termes, par son rapporteur et par son auteur.

« La commission de l'armée de la Chambre a dit M. Henry Paté, a été guidée par cette pensée que nul ne doit échapper à l'obligation sacrée de faire pour son pays tout ce que ses forces lui permettent de faire. Nous avons estimé aussi qu'il est indispensable que chacun, dans l'armée, se trouve à sa vraie place, c'est-à-dire à la place où il est le plus utile. »

Et M. Dalbiez de dire à son tour : « La loi nouvelle doit avoir pour conséquence de résoudre les deux problèmes de la défense nationale posés aujourd'hui devant le pays et qu'on ne peut dissocier l'un de l'autre : la meilleure utilisation des effectifs et l'intensification de la production du matériel de guerre. »

Le Sénat se trouvera aisément, sur ce double terrain, d'accord avec la Chambre des députés.

La question des embusqués.

Il faut d'abord, nous le répétons avec l'honorable rapporteur de la Chambre, « que chacun fasse pour son pays tout ce que ses forces lui permettent de faire ». Cela nous amène à traiter la fameuse question dite des « embusqués ».

Car, il y a une question des embusqués.

Ce n'est pas seulement un de nos plus éminents collègues du Sénat qui la pose avec la vigueur, la logique et la documentation qui sont le propre de son talent, c'est l'opinion publique tout entière qui proclame le scandale auquel donne lieu le séjour prolongé dans certains dépôts ou dans certaines administrations, depuis le début de la guerre, de jeunes gens dont les camarades et les aînés sont depuis longtemps partis au front.

Parlant d'eux, il y a quelques mois, M. le ministre de la guerre a énuméré les mesures qu'il avait prises « en vue de rechercher et

d'atteindre cette catégorie peu intéressante ». Ce sont les propres paroles du Ministre. En défrisant ainsi les gens qui se soustraient aux obligations militaires, ils reconnaissent leur existence. Il demandait même qu'on lui suggérât les mesures qui permettraient plus promptement de les dépister. C'est à cette œuvre nécessaire que nous vous demandons de collaborer pour votre part, après que la Commission sénatoriale l'a déjà fait dans la limite de ses pouvoirs, en adressant à M. le ministre de la Guerre, à la date du 19 juin 1915, un rapport documenté sur la question.

L'article premier de la loi du 21 mars 1905 modifiée par la loi du 7 août 1913 pose en principe que tout Français doit le service militaire personnel.

« Le service militaire est égal pour tous, ajoute l'article 2. Hors le cas d'incapacité physique, il ne comporte aucune dispense. »

Et l'article 42 de dire à son tour : « En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de sa fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient. »

Le même article 42 détermine les personnes qui sont autorisées à ne pas « rejoindre immédiatement » à raison du service public auquel elles coopèrent et il permet, en outre, au ministre de la guerre de surseoir à l'appel des hommes des différentes catégories de réserves employés en temps de paix dans les établissements, usines, exploitations, houillères et fabriques dont le fonctionnement est indispensable aux besoins de l'armée.

Ainsi, l'égalité devant la loi, l'égalité des obligations militaires est la règle absolue. Si le législateur a prévu que les ouvriers des usines de guerre pourraient être maintenus à leur travail, c'est que là aussi, là surtout, en ce qui les concerne, ils coopèrent à la défense nationale, qui ne se fait pas seulement avec des effectifs humains, mais encore avec des fusils, avec des canons, avec des munitions dont la fabrication, en temps de guerre, doit être poussée avec la plus grande intensité.

Il serait cruel de rappeler jusqu'à quel point le journal de mobilisation s'était désintéressé des dispositions si sages arrêtées par le législateur relativement aux ouvriers de guerre. Tous ceux-là partirent pour le front dans le plus bref délai, comme si on ne devait pas avoir besoin dans l'avenir ni de fusils nouveaux, ni de canons, ni d'obus. On sait le résultat de cette extraordinaire opération.

En revanche, des hommes qui n'avaient rien à faire dans la zone de l'arrière et que leur jeunesse, aussi bien que leur rusticité, désignaient pour la zone de combat, demeurèrent paisiblement dans les dépôts et dans les administrations publiques. Trop d'entre eux s'y sont perpétrés en dépit de toutes les instructions ministérielles.

Ces instructions ont été nombreuses pourtant. Il serait injuste de le méconnaître. Ce furent tour à tour : la convocation devant les conseils de révision de la classe 1915 des réformés et des exemptés; un nouvel examen, par la commission spéciale de réforme, des hommes des services auxiliaires; un examen complémentaire de ces hommes et, tous les deux mois, des inaptes du service armé par une commission spéciale de trois médecins. Ce furent encore, la circulaire sur le remplacement des hommes du service armé dans certains emplois sédentaires; le rappel d'hommes classés par la loi dans la non-affectation ou la non-disponibilité; la révision de certains sursis d'appel; l'incorporation des fils d'étrangers, un commencement d'utilisation des contingents coloniaux.

Par l'effet de ces diverses mesures, 241,000 réformés et exemptés ont été rendus au service armé; 282,000 auxiliaires y ont été reversés; 40,000 hommes remis à des emplois sédentaires; enfin, sur 525,000 affectés spéciaux et non disponibles, 73,500 ont été rappelés dans les corps de troupe et 12,800 dans les corps spéciaux.

Malheureusement, les « embusqués » sont des gens qui passent à travers toutes les circulaires ministérielles. A quelque catégorie qu'ils appartiennent, ils savent, avec un art infini, se soustraire aux risques les plus périlleux de la guerre.

Il est fâcheux d'avoir à s'occuper d'une in-

(1) Voir les n° 232, Sénat, année 1915, et 835-936-1026 et in-8° n° 214. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Une minorité de gens dont l'attitude paraît négligeable à côté de tant d'héroïsme dépeint par d'autres. Pour que nous nous arrêtions cependant à ce que M. le ministre de la guerre a justement appelé une « catégorie peu intéressante », il faut que nous ayons nos raisons : ces raisons, les voici :

D'abord, dans un pays où l'égalité des obligations constitue l'armature militaire essentielle, toute violation de la loi constitue une atteinte grave portée à la discipline. Sans discipline, il n'y aurait plus d'armée.

L'indignation des familles est bien aussi un élément dont il faut tenir compte, à un moment où l'unité morale est le meilleur gage de résistance et de victoire.

Quand des mères ont vu partir celui qui était par son travail l'unique soutien de leurs enfants, quand elles interrogent l'avenir avec une angoisse bien légitime et qu'elles rencontrent sur leur chemin de jeunes célibataires pourvus de belles relations et que des protections locales retiennent loin du front, on devine quel sentiment peut les inspirer. Et si, par la fatalité des choses, la mort glorieuse mais irréparable du père est venue couvrir de deuil la maison, comment le spectacle de ceux qui sont demeurés dans une quiétude coupable ne révolterait-il pas les cœurs les plus paisibles et les plus résignés ?

La présence des embusqués dans un dépôt a un autre résultat encore : c'est un élément certain de démoralisation. Quand des blessés à peine guéris repartent pour le champ de bataille, laissant toujours derrière eux les mêmes hommes, ils sont justement indignés et le moral de certains peut se trouver affaibli. On nous a cités des vides de dépôts où les départs ont donné lieu aux manifestations les plus fâcheuses et se sont effectués, dans les gares, aux cris de : « A bas les embusqués ! »

Enfin, la question prendra un caractère tout particulier d'acuité au moment où seront incorporés les jeunes gens de la classe 1917 et les réservistes territoriaux des classes 1887 et 1888, c'est-à-dire, d'une part, des jeunes gens de dix-huit ans, et, de l'autre, des pères de famille plus ou moins usés par le travail et les soucis de la vie.

Tandis que ces enfants et ces demi-vieux iront grossir le flot des combattants, est-ce que des hommes valides et robustes pourraient continuer de s'abriter dans les dépôts ou derrière la forteresse imprenable des dossiers administratifs ? Ce serait un scandale intolérable.

A toutes ces considérations d'intérêt général, il faut en ajouter une autre tirée de l'intérêt des « embusqués » eux-mêmes.

Souvent, ceux qui paraissent chercher à se soustraire aux périls du champ de bataille obéissent à des influences de famille ou de milieu. Écartés de cette ambiance qui en fait des « faibles », ils deviendraient sûrement de courageux et braves soldats. Les laisser dans l'atmosphère anémiant du dépôt, c'est les désigner après la guerre à toutes les railleries et à toutes les injures. Les envoyer au front, c'est servir, en même temps que leurs véritables sentiments peut-être, leur véritable intérêt à coup sûr.

Il faut loyalement reconnaître que ce n'est pas la loi en discussion qui permettra, à elle seule, de « désembusquer » les « embusqués ». Elle y aidera du moins. Elle conduira à utiliser pour l'armée de nouveaux contingents. Tout dépend de la manière dont elle sera appliquée et des mesures administratives qui la compléteront. Ce sont des considérations sur lesquelles nous reviendrons au cours même du présent rapport.

Bornons-nous, pour l'instant, à analyser la proposition de loi telle qu'elle avait été votée par la Chambre des députés.

La proposition votée par la Chambre.

Elle concernait quatre catégories de personnes :

1° Les hommes autorisés par l'article 42 de la loi du 21 mars 1905 à ne pas « rejoindre immédiatement » ou placés en sursis d'appel pour le service des administrations publiques ;

2° Les hommes du service auxiliaire ;

3° Les hommes du service armé appartenant à des emplois sédentaires ;

4° Les ouvriers des industries de guerre.

D'une manière générale, elle s'est proposée

pour but d'incorporer le plus grand nombre possible de ces hommes et de remplacer ceux qui appartenaient à des administrations civiles ou à des emplois sédentaires de l'armée, dans les conditions qu'elle a déterminées.

Examinons successivement la situation faite par la proposition de loi à chacune de ces catégories d'individus.

Parlons en premier lieu des hommes autorisés par l'article 42 de la loi du 21 mars 1905 à ne pas « rejoindre immédiatement », ou placés en sursis d'appel pour le service des administrations publiques.

Ces hommes sont d'abord ceux énumérés par les tableaux A, B et C annexés à la loi du 21 mars 1905.

Le tableau A comprend, tout à la fois, des hommes objet d'une affectation spéciale, comme les agents de chemins de fer affectés aux sections des chemins de fer de campagne ; les hommes non affectés spécialement, mais qui sont tout de même à la disposition des ministres de la guerre ou de la marine, comme le personnel de l'exploitation des chemins de fer ; les hommes dits de droit commun qui ont dû rejoindre leur corps, à moins qu'ils ne soient l'objet d'un sursis d'appel.

Le tableau B comprend les non-disponibles, territoriaux et réservistes de l'armée territoriale, c'est-à-dire les fonctionnaires qui sont autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, même quand ils appartiennent à la réserve de l'armée active.

Le tableau C enfin s'applique aux fonctionnaires et agents qui, en cas de mobilisation, sont autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, même quand ils appartiennent à la réserve de l'armée active.

En dehors de ces hommes, ainsi autorisés par la loi à ne pas rejoindre immédiatement, peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, à ne rejoindre leur corps d'affectation que dans un délai déterminé par le ministre de la guerre, c'est-à-dire être mis en sursis d'appel, les hommes des différentes catégories de réserves employés en temps de paix à certains services, ou dans des établissements, usines, exploitations, houillères, fabriques, etc., dont le bon fonctionnement est indispensable aux besoins de l'armée.

La proposition Dalbiez prescrit l'incorporation de tous les hommes des catégories ci-dessus, excepté s'ils appartiennent au service auxiliaire, à la réserve de l'armée territoriale, ou encore si leur remplacement est déclaré par leurs chefs responsables, de nature à entraver le fonctionnement des services. Nous verrons plus loin les dispositions qu'elle prévoit en ce qui concerne les ouvriers de guerre.

La proposition de loi ordonne le remplacement des fonctionnaires incorporés : 1° par d'anciens agents retraités et reconnus aptes à être rappelés à l'activité ; 2° par des militaires mutilés ou réformés pendant la guerre qui pourront sur leur demande, et après examen d'aptitude, être admis à des emplois compatibles avec leurs infirmités ; 3° par les femmes, mères, filles ou sœurs des fonctionnaires incorporés ou, à défaut, par d'autres femmes, de préférence mères, filles ou sœurs de militaires tués ou blessés pendant la guerre.

Nous avons dit qu'en second lieu la proposition se préoccupe des auxiliaires. Il nous paraît utile de rappeler ici le régime auquel ils ont été soumis depuis la mobilisation :

1° En vertu d'un décret du 26 septembre 1914, complété par un arrêté du 9 octobre, tous les hommes classés dans le service auxiliaire avant la guerre et non incorporés ont été examinés par les commissions spéciales de réforme avant la fin de 1914 ou au début de 1915.

Les hommes classés dans le service auxiliaire et présents sous les drapeaux ont été envoyés devant les commissions spéciales de réforme sur la proposition des chefs de corps ou de services ;

2° En vertu d'une circulaire ministérielle du 14 novembre 1914, complétée par celle du 1 décembre, une commission de trois médecins militaires a examiné, d'une part, tous les deux mois les inaptes à faire campagne, d'autre part, une seule fois à moins de proposition du chef de corps ou de service, les auxiliaires présents sous les drapeaux ;

3° En vertu d'une circulaire du 15 mai 1915, les hommes versés dans le service auxiliaire entre le 2 août et le 31 décembre 1914, qu'ils soient dans leurs foyers ou sous les drapeaux et qui n'ont pas été contre-visités depuis leur

passage dans le service auxiliaire, ont été examinés par la commission des trois médecins.

En résumé, tous les hommes versés dans le service auxiliaire avant le 1^{er} janvier 1915 ont dû être contre-visités, soit par une commission spéciale de réforme, soit par la commission des trois médecins.

La proposition de loi décide que tous les hommes des classes mobilisées ou mobilisables du service auxiliaire, de même que les hommes du service armé qui seraient proposés par les médecins chefs de service comme susceptibles d'être versés dans le service auxiliaire, devront être examinés par une commission médicale spécialement désignée à cet effet.

Doivent être dispensés de la visite : 1° Les hommes du service auxiliaire appartenant aux classes de la réserve de l'armée territoriale ; 2° les hommes classés ou maintenus dans le service auxiliaire, soit par les commissions de réforme, soit par les conseils de revision, soit par la commission des trois médecins.

La proposition de loi s'occupe ensuite des hommes du service armé placés dans des emplois sédentaires, soit dans la zone de l'intérieur, soit dans la zone des armées et des hommes employés dans les services automobiles de l'intérieur. Elle les remplace les uns et les autres : 1° par des hommes dégagés de toute obligation militaire et autorisés à contracter, après vérification d'aptitudes, un engagement spécial pour un emploi à leur choix ; 2° par des hommes du service auxiliaire et, à défaut, par des réservistes territoriaux, en commençant par les pères des familles les plus nombreuses et les classes les plus anciennes.

En ce qui concerne les ouvriers de guerre, la proposition de loi se bornait à confier à des commissions mixtes, instituées dans chaque région et composées en nombre égal, de membres patrons et de membres ouvriers et présidées par un délégué du ministre de la guerre ou du ministre de la marine, le soin d'indiquer les noms des hommes mobilisés susceptibles d'être utilement employés dans les usines de guerre et ceux, d'autre part, qui, y étant employés sans aptitudes spéciales, devront être remplacés.

Des dispositions analogues sont prises en ce qui concerne les mines. Le texte prévoyait que le remplacement des hommes de ces catégories serait opéré par fractions, en commençant par les plus jeunes classes et de manière, en tout cas, à ne compromettre ni le fonctionnement des services publics, ni l'intensité de la production.

Enfin, la proposition de loi punit de peines prononcées par le conseil de guerre ceux qui auront trompé ou tenté de tromper l'autorité sur leur véritable qualité et ceux qui auront facilité le délit. Elle décide, en outre, que les gradés et hommes de troupe du service armé appartenant à l'active ou à sa réserve et qui n'ont pas été sur le front depuis le début de la campagne ne pourront, sous aucun prétexte, dès lors qu'ils seront aptes, demeurer dans les dépôts.

Telle est la proposition de loi Dalbiez adoptée par la Chambre des députés.

Le texte de la commission sénatoriale.

Le texte qui vous est proposé par la commission sénatoriale de l'armée s'inspire très nettement de l'esprit de la proposition de loi Dalbiez. Nous avons même respecté le plus possible la forme de la proposition adoptée par la Chambre. Néanmoins, nous avons dû la compléter et aussi ajouter certaines précisions que nous avons jugées nécessaires, toujours en suivant le plan qui avait été défini par l'honorable auteur de la loi ; réaliser une meilleure utilisation des effectifs ; intensifier la production du matériel de guerre.

La proposition, telle qu'elle vous est soumise par la commission sénatoriale, vise sept catégories d'individus :

1° Les hommes autorisés par l'article 42 de la loi du 21 mars 1905 à ne pas « rejoindre immédiatement » ou placés en sursis d'appel pour le service des administrations publiques ;

2° Les hommes du service auxiliaire ;

3° Les hommes placés dans la position de réforme temporaire ou de réforme n° 2 et qui n'ont pas encore été contre-visités ;

4° Les inaptes ;

5° Les hommes du service armé appartenant à des emplois sédentaires ;

6° Les ouvriers des usines de guerre ;

7° Les hommes qui se trouvent indûment ou en surcroît des besoins dans les formations sanitaires et services de toute nature.

Nous allons plus loin, en comparant les textes votés par la Chambre et ceux qui vous sont proposés par la commission, signaler dans le détail les points sur lesquels ils diffèrent. Nous voulons maintenant, dans une analyse générale et succincte, vous montrer comment se comporte la proposition amendée dont vous êtes saisis.

Les fonctionnaires publics.

Pour ce qui est des hommes visés par l'article 42 de la loi du 21 mars 1905 et autorisés à ne pas rejoindre immédiatement ou en sursis d'appel, nous vous demandons de ratifier les propositions de la Chambre, sauf quelques modifications de forme. Mais votre commission n'accepte pas que la « déclaration du chef de service responsable » suffise pour exempter un homme de l'incorporation. Elle lui substitue la décision motivée du ministre de la guerre, sur la proposition du ministre compétent.

Votre commission a pensé en effet que la formule « chef de service responsable » était imprécise et pouvait donner lieu, en fait, aux plus nombreuses difficultés.

D'abord, quel est, dans chaque administration, le chef de service responsable ? Si ce n'est pas celui qui est au sommet de la hiérarchie, à quel degré de celle-ci faudra-t-il descendre pour le trouver ?

Et si c'est un chef de service local, ne voit-on pas immédiatement toutes les différences de jurisprudence qui vont s'établir d'un département à un autre, d'un arrondissement à un autre ?

Ici, tel chef de service déclarera qu'une catégorie de fonctionnaires lui est indispensable ; là, au contraire, un autre chef de service déclarera qu'on peut incorporer les fonctionnaires de la même catégorie. Vous voyez d'ici les mécontentements que soulèveront ces inégalités ! Et cependant, d'après le texte de la Chambre, la déclaration du chef de service responsable sera souveraine. « Ils seront, dans ce cas, maintenus à leur poste », écrit la proposition de loi.

Votre commission a estimé que l'autorité responsable en matière de recrutement est celle du ministre de la guerre. Sans doute s'il s'agit de fonctionnaires appartenant à un autre département ministériel que le sien, il faudra qu'il soit renseigné. Il le sera par le ministre compétent. Ce sont les principes de droit commun en matière de responsabilité. Il n'y a pas lieu d'y porter atteinte.

Les ministres se feront donner par les chefs de services, responsables vis-à-vis d'eux, la liste des fonctionnaires vraiment indisponibles. Ils apprécieront les motifs invoqués. Ils éviteront des différences de décision de région à région. Enfin, si un fonctionnaire placé sous leurs ordres leur donne des indications fausses pour soustraire, de mauvaise foi, des hommes à l'incorporation, ils ne seront pas seulement armés contre lui des sanctions administratives : les pénalités prévues par la proposition de loi atteindront le délinquant.

La décision du ministre déclarant un fonctionnaire indisponible sera motivée.

Nous avons maintenu, sauf une légère correction qui vous sera indiquée dans le commentaire de l'article, le texte de la Chambre prévoyant le remplacement des fonctionnaires, agents ou sous-agents retraités qui pourront, sur leur demande, et s'ils sont reconnus aptes, être rappelés à l'activité pour la durée de la guerre : par des militaires mutilés ou réformés pendant la guerre qui pourront, sur leur demande, et après examen d'aptitude, être admis à des emplois compatibles avec leurs infirmités ; enfin par les femmes, mères, filles ou sœurs des incorporés ou, à défaut, par des femmes, mères, filles ou sœurs de militaires tués ou blessés pendant la guerre.

Le Gouvernement trouvera dans les textes que nous vous proposons les moyens de concilier, avec le respect des obligations militaires, le fonctionnement nécessaire des services publics du pays.

Il faut se garder, en effet, de considérer comme des embusqués tous les hommes qui assurent des services administratifs, tels ceux des chemins de fer et des postes, par exemple.

Il serait particulièrement injuste, dans les

circonstances si graves que nous traversons, de ne pas reconnaître le dévouement absolu dont ont fait preuve les agents des chemins de fer.

Dans une guerre comme celle-ci, le fonctionnement rapide et méthodique des services de chemins de fer a une importance primordiale. C'est grâce à la diligence des divers réseaux que la mobilisation a pu s'effectuer sans à-coups aussi bien que les transports si considérables d'hommes et de matériel, qu'il a fallu accomplir jour et nuit depuis onze mois.

Mais, cet éloge étant fait sans réserves, nous avons deux observations à formuler :

1° Les divers réseaux ont prélevé sur leur personnel commissionné, objet d'une affectation spéciale, un certain nombre d'hommes pour les armées. Il y a entre les chiffres des prélèvements ainsi opérés dans les réseaux, des différences sur lesquelles nous appelons l'attention du Gouvernement.

Nous tenons à donner quelques précisions à cet égard. Nos chiffres sont du 25 juin 1915.

Dans toutes les compagnies, il y avait d'abord à considérer la situation des hommes non commissionnés, ayant moins de six mois de services. Pour ceux-là, pas de difficulté. Ils étaient dans le droit commun de la loi militaire. L'Etat en a fourni 3,950, le Paris-Lyon-Méditerranée 2,510, le P.-O. 2,460, le Midi 1,720, l'Est 3,090, le Nord, 1,840, les lignes de Ceinture 30.

Pour l'affectation aux sections de chemins de fer de campagne, l'Etat a fourni 2,200 hommes, le Paris-Lyon-Méditerranée 2,750, le Paris-Orléans 1,465, le Midi 1,385, l'Est 1,875, le Nord 1,766, les lignes de Ceinture aucun.

Arrivons maintenant aux agents prélevés sur l'affectation spéciale et mis à la disposition des armées. C'est ici que nous avons des observations à formuler.

Le chiffre des agents appartenant à des classes mobilisables et sur lesquels ont été prélevés les hommes de droit commun dont nous avons parlé, les hommes des sections de chemins de fer, en campagne et les agents empruntés à l'affectation spéciale est le suivant par réseau :

L'Etat avait 50,224 hommes appartenant à des classes mobilisables, le Paris-Lyon-Méditerranée 58,600, le Paris-Orléans 33,314, le Midi 15,980, l'Est 33,344, le Nord 33,913, les lignes de Ceinture 1,920.

Or, l'Etat a mis à la disposition des armées, comme agents prélevés sur l'affectation spéciale, 13,966 agents. Si on tient compte de ce qu'il lui en a été rendu 1,300 depuis lors, il s'impose encore un prélèvement de 12,666 ; le Paris-Lyon-Méditerranée a fourni dans cette même catégorie 2,650 agents, le Paris-Orléans, 2,210, le Midi 480 seulement, l'Est 44, tous volontaires ; le Nord 165, tous volontaires ; les lignes de Ceinture 60. Il faut noter que l'Est et le Nord se trouvent dans une situation spéciale : l'Est a eu 570 agents retenus par l'ennemi, et le Nord 12,300.

Mais il est certain, et les chiffres ci-dessus suffisent à le démontrer, que les prélèvements sur l'affectation spéciale ont trop varié selon les réseaux. Il est nécessaire qu'une révision sérieuse soit faite à cet égard. Nous l'avons déjà personnellement réclamée dans les derniers mois de 1914.

Notre seconde observation est la suivante :

Autant on comprend que des agents employés, soit au service de la traction, soit au service de la voie, soit au service de l'exploitation lui-même, puissent être difficilement remplacés, autant il est certain qu'il y a dans les bureaux des divisions, et surtout dans ceux des administrations centrales, des jeunes gens dont la présence n'est pas indispensable au fonctionnement des réseaux et auxquels il serait très facile de substituer temporairement des hommes plus âgés, appartenant à des classes non mobilisables.

La présence de jeunes gens valides dans les bureaux donne lieu aux commentaires les plus fâcheux et il faut de toute nécessité y mettre fin.

Le service des postes a payé un large tribut à la défense nationale.

Depuis le 1^{er} septembre 1914, six classes de sous-agents sont mobilisées et plus de cinq cents facteurs sont morts au champ d'honneur.

D'autre part, deux autres classes, celles de 1903 et de 1904, ont été mises à la disposition du ministre de la guerre pour être adjointes aux vagues-mestres. En dehors de ces huit classes, tous les sous-agents anciens sous-officiers de l'armée active ont été mis à la disposition des bureaux de recrutement, sauf ceux

appartenant aux armes de l'artillerie et de génie.

Du reste, si nous sommes heureux de reconnaître que, dans toutes les administrations, beaucoup de braves ont fait largement leur devoir, qu'en particulier, la conduite des instituteurs a été au-dessus de tout éloge, ce ne sont que des raisons de plus pour nous de demander, avec la loi nouvelle, qu'on ne crée pas d'autres exceptions que celles qui sont motivées par l'intérêt public.

La règle est, en somme, assez facile à poser.

Autant il est juste de ne pas enlever des hommes à leur poste, quand la bonne marche d'un service public est absolument intéressée à leur présence, autant il faut, sans hésitation, remplacer ceux dont le rôle n'est pas indispensable ou qui peuvent être suppléés sans inconvénient.

Quand il s'agit d'hommes jeunes, l'incorporation doit être la règle, le maintien en fonctions l'exception. Les services, auxquels la loi va donner les moyens de pourvoir aux remplacements nécessaires, ne perdront pas de vue qu'il serait inadmissible de soustraire aux obligations militaires des jeunes gens dont le départ se traduirait seulement par une légère incommodité, sans entraver le fonctionnement du service. Les commerçants, les industriels, les cultivateurs, sont autrement gênés tous les jours dans le fonctionnement de leurs entreprises et de leurs exploitations par le départ de ceux qui en étaient les éléments les plus actifs ! Il est donc formellement entendu que pourront seuls être maintenus à leur poste les fonctionnaires dont le remplacement serait de nature à entraver le fonctionnement des services. Nous avons écrit dans le texte « pourront être maintenus » au lieu de « seront maintenus », car nous entendons que le ministre ait la liberté de sa décision et que l'indisponibilité ne constitue un droit pour personne.

Les auxiliaires.

L'attention de votre commission s'est tout spécialement portée sur la situation des auxiliaires.

Elle a pensé qu'il fallait la déterminer une fois pour toutes et elle s'est inspirée à cet égard des principes suivants :

D'après la définition même de la loi du 21 mars 1905, les auxiliaires sont des hommes atteints « d'une infirmité relative sans que leur constitution générale soit douteuse ».

Le fait que les auxiliaires sont des gens d'une constitution normale justifie qu'en temps de guerre une contre-visite leur soit imposée, afin de ne négliger aucun des éléments nécessaires à l'armée. Mais il est évident que la situation de ces hommes, surtout de ceux qui sont dans leurs foyers et s'efforcent de concourir à l'activité économique du pays, ne saurait demeurer perpétuellement en suspens.

Voici, à cet égard, les règles qui ont été adoptées par votre commission.

A partir de la promulgation de la loi soumise à vos délibérations, tous les hommes des classes mobilisées ou mobilisables, classés ou versés dans le service auxiliaire, devront être, trois mois après la décision qui a prononcé leur affectation, examinés par la commission spéciale de réforme.

L'examen aura lieu dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la loi, pour tous les hommes dont l'affectation au service auxiliaire sera antérieure d'au moins trois mois à cette promulgation.

Seront dispensés de cette visite :

1° Les hommes classés ou versés dans le service auxiliaire qui, antérieurement à la promulgation de la loi, ont déjà été effectivement contre-visités par la commission spéciale de réforme ou par la commission des trois médecins instituée par l'instruction ministérielle du 14 novembre 1914 ;

2° Les hommes qui, précédemment exemptés ou réformés, ont été classés par les conseils de révision ou la commission spéciale de réforme dans le service auxiliaire à la suite de l'examen qu'ils ont subi en application du décret du 9 septembre 1914 ou de la loi du 6 avril 1915.

En cas de maintien de l'affectation au service auxiliaire, la décision de la commission spéciale de réforme sera définitive, sous réserve, en ce qui concerne les hommes maintenus dans le service auxiliaire, de l'exercice des droits conférés aux chefs de corps et de service et aux commandants de dépôts par notre loi.

Ce droit sera le suivant :

Nous estimons qu'un auxiliaire incorporé parvenant à un état de santé qui en fait un homme bon pour le service armé, le chef de corps doit avoir la possibilité de l'envoyer devant la commission spéciale de réforme, qui statuera sur son cas. La commission sénatoriale de l'armée a voulu, d'ailleurs, entourer cette décision de toutes les garanties nécessaires et elle a décidé, sur la proposition de notre honorable collègue M. Lucien Cornet, que le chef de corps agirait « sur l'avis du médecin chef de service. »

Notre texte, comme celui de la Chambre, dit d'ailleurs que seront également présentés à la commission spéciale de réforme les hommes du service armé qui seront proposés par les médecins chefs de service comme susceptibles d'être versés dans le service auxiliaire.

Par ces diverses dispositions, la commission dite des trois médecins se trouvera, *ipso facto*, supprimée.

Légalement, il n'y a que deux organismes qui aient qualité pour examiner les gens au point de vue qui nous occupe : le conseil de revision, qui fixe le statut d'un homme, en fait un militaire ou le laisse dans la vie civile, et la commission spéciale de réforme qui se prononce sur le cas d'un homme appartenant déjà à l'armée. La composition de la commission spéciale de réforme n'a pas été déterminée par la loi, mais cette commission est expressément visée par les lois des 21 mars 1905 et 7 août 1913.

Il nous paraît tout à fait inutile de superposer à ces organismes légaux, des commissions nouvelles, telles que la commission des trois médecins ou la commission médicale spéciale que prévoyait le texte de la Chambre.

Mais nous avons tenu à fortifier par une garantie nouvelle la commission spéciale de réforme : Ne pourront faire partie de cette commission ni l'assister à quelque titre que ce soit les médecins exerçant ou ayant exercé habituellement leur profession dans la subdivision ou dans les subdivisions limitrophes. Cette disposition s'explique d'elle-même. Elle ne saurait constituer à aucun titre un soupçon contre le corps médical, dont le dévouement est au-dessus de tout éloge, mais elle a pour objet de ne jamais exposer les médecins à examiner, au point de vue militaire, leurs propres clients, ce qui provoque nécessairement des critiques, quelles que soient la conscience et l'indépendance du praticien.

La commission sénatoriale a supprimé la fiche que le texte de la Chambre avait instituée pour les auxiliaires. Il lui a paru que cette formalité portait inutilement atteinte à la dignité d'un certain nombre d'hommes.

Pour le surplus, elle a maintenu que les auxiliaires qui seront reconnus aptes au service armé suivront le sort de leur classe et que ceux qui seront maintenus ou classés dans le service auxiliaire seront employés selon les besoins de l'armée et conformément à leurs aptitudes.

Telle est la situation faite aux auxiliaires par le texte qui vous est proposé. A défaut d'autres mérites, elle a celui de mettre fin aux difficultés d'interprétation qui s'étaient élevées sur le texte de la Chambre, à l'esprit duquel elle répond d'ailleurs pleinement.

Aussi, nos honorables collègues MM. Charles Humbert et Henry Pérenger, qui avaient déposé un amendement dans le but de préciser la situation faite aux auxiliaires par la loi nouvelle, se sont-ils déclarés satisfaits par le texte nouveau, à la rédaction duquel ils ont d'ailleurs collaboré. Ils ont, dans ces conditions, retiré leur amendement.

Les réformés.

Nous avons vu quelle situation le décret du 9 septembre 1914 et la loi du 6 avril 1915 avaient faite aux exemptés et réformés.

En vertu du décret du 9 septembre 1914 et des arrêtés ministériels du 15 septembre et 9 novembre de la même année, tous les hommes exemptés ou réformés avant la guerre ont été examinés par les conseils de revision de la classe 1915, en octobre, novembre et décembre 1914.

En vertu de la loi du 6 avril 1915, commentée par un arrêté du 9 avril, tous les hommes réformés n° 2 ou réformés temporairement entre le 2 août et le 31 décembre 1914 ont été examinés, soit par les conseils de revision de la classe 1917, soit par les commissions spéciales de réforme.

En résumé, tous les hommes réformés avant le 1^{er} janvier 1915 ont dû être contre-visités soit par un conseil de revision, soit par une commission spéciale de réforme.

A contrario, un certain nombre d'hommes réformés n° 2 ou réformés temporairement (en principe, ceux qui ont été l'objet d'une décision postérieure au 1^{er} janvier 1915), n'ont pas été contre-visités.

Il y avait lieu de rétablir l'égalité entre eux et les autres. La commission s'est donc arrêtée en ce qui concerne les réformés, à une disposition analogue à celle qui vise les auxiliaires.

Le texte pose en principe que les hommes placés dans la position de réforme temporaire ou de réforme n° 2 devront être, trois mois après la décision qui a prononcé leur affectation, examinés par la commission spéciale de réforme. Il assujettit au même examen, dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la loi, tous les hommes dont la réforme sera antérieure d'au moins trois mois à cette promulgation. Il dispense enfin de la contre-visite les hommes placés dans la position de réforme n° 2 ou de réforme temporaire qui, antérieurement à la promulgation de la loi, ont déjà été effectivement contre-visités, soit par le conseil de revision, soit par la commission spéciale de réforme.

En cas de maintien de la position de réforme à la suite de la nouvelle contre-visite prescrite, la situation du réformé sera définitive.

Telles sont les mesures proposées par votre commission en ce qui concerne les réformés, dont ne parlait pas le texte de la Chambre.

Ajoutons aux détails ci-dessus, en ce qui concerne les auxiliaires et les réformés, que, d'une manière générale, les hommes qui, depuis la mobilisation, ont été examinés par un conseil de revision et par une commission spéciale de réforme, ou par deux commissions spéciales de réforme, si la dernière décision dont ils ont été l'objet les a classés ou maintenus dans le service auxiliaire ou dans la position de réforme, sont dispensés de la contre-visite prévue par notre loi.

Les inaptes.

La commission sénatoriale a tenu également, sur la proposition de notre honorable collègue M. Le Hérisse, à régler la situation des « inaptes ».

L'inapte est né avec la guerre. Il n'avait pas été prévu par la loi.

C'est « un homme du service armé qui n'est pas jugé susceptible d'être renvoyé en renfort ». Telle est la définition qui nous est donnée par le ministère de la guerre, lequel ajoute que les « inaptes sont soumis à un entraînement rationnel, basé sur la culture physique ».

Ils sont employés, nous a-t-on dit encore, à former des compagnies qui assurent le service de garde dans les places fortes de l'intérieur, dont les garnisons d'infanterie ont été enlevées, à constituer les détachements de garde des prisonniers, à former des détachements de manutentionnaires, à fournir des manœuvres dans les poudreries et établissements.

Nous craignons — et nous en avons fait, du reste, la démonstration dans un rapport à la commission de l'armée — qu'ils ne soient en outre employés dans des bureaux aussi mal préparés que possible « à l'enseignement rationnel basé sur la culture physique ».

La présence des inaptes, dans les dépôts, est un élément de démoralisation.

Comme l'inapte est un homme du service armé, qui manque uniquement d'entraînement, son inaptitude ne devrait être que temporaire. Il faut grouper les inaptes dans des camps d'instruction, aussi loin que possible de leur domicile et de leurs relations, les soumettre à des exercices physiques progressifs qui en feront des combattants. S'il en est — et ils seront très rares — que ce régime laisse définitivement impropres au combat, il n'y aura qu'à les verser dans le service auxiliaire ou à les renvoyer chez eux. Il est tout à fait inutile d'entretenir dans les dépôts des hommes qui sont une non-valeur au point de vue militaire, tandis qu'ils contribueraient plus utilement à rétablir l'activité économique du pays.

Il nous a donc paru qu'il convenait de régler la situation de cette catégorie d'individus et nous l'avons fait sous la forme suivante : Les hommes du service armé déclarés inaptes à faire campagne pour raisons de santé, ne pourront être maintenus dans cette situation pendant plus de deux mois sans être examinés par

la commission spéciale de réforme. Cette commission, outre ses attributions de droit, qui lui permettent de réformer l'homme ou de le classer dans le service auxiliaire, au cas où elle n'est pas apte à faire campagne. Dans le cas où elle prononcera l'inaptitude, cette situation ne pourra se prolonger plus de deux mois sans un nouvel examen par la commission spéciale de réforme. Il va sans dire que si elle déclare l'homme « apte », celui-ci devra être dirigé sur le front, à son tour de départ.

Les emplois sédentaires de l'armée.

Sauf une petite correction de forme, la commission sénatoriale vous propose l'adoption de l'article 5 de la Chambre sur le remplacement des hommes du service armé utilisés dans les emplois sédentaires de l'armée, soit à l'intérieur, soit dans la zone des armées et dans les services automobiles de l'intérieur, par des hommes dégagés de toute obligation militaire et contractant un engagement spécial, ou par des auxiliaires, ou à défaut enfin, par des réservistes territoriaux en commençant par les pères de famille les plus nombreuses et par les classes les plus anciennes.

Que faut-il entendre par les emplois sédentaires ?

En principe, ce sont ceux qui sont exercés par des non-combattants et des non-spécialistes. Les hommes du service armé dont le remplacement est exigé par l'article 6 de la proposition de loi sont ceux qui appartenant à une arme combattante occupent des emplois de non-combattants.

C'est ainsi qu'il faut entendre par emplois sédentaires dans toutes les armes, les emplois des unités hors rang, savoir : secrétaires (sous-officiers, caporaux et soldats), du commandant de dépôt, du major, du trésorier, de l'officier chargé du matériel, les vagemestres, gardes-magasins, armuriers, tailleurs, cordonniers, selliers, bourreliers, infirmiers, conducteurs, autres que ceux formés par les dépôts pour être employés comme spécialistes aux armées, les ordonnances des officiers comptables, convoyeurs, plantons, manutentionnaires, les employés à la presse, à la commission des ordinaires, aux mess, cantines, cercles, les fumistes, les lampistes. Il faut encore comprendre parmi les emplois sédentaires les emplois occupés par les hommes de troupe détachés dans les écoles (écoles d'enfants de troupe, lycées militaires, écoles d'aspirants) à l'exception de ceux d'instructeurs.

Il en est de même des militaires employés dans les dépôts de remonte à l'exception des gradés et cavaliers employés au dressage des jeunes chevaux.

Enfin, comme exemple d'emplois sédentaires dans la zone des armées, on peut citer celui des hommes en service dans les dépôts de chevaux malades.

Nous n'avons pas entendu faire une énumération complète, mais préciser la pensée de la commission.

Encore une fois, tout emploi de non-combattant et de non-spécialiste doit être considéré comme sédentaire et l'homme non spécialiste, appartenant à une arme combattante, ne saurait y être maintenu.

Le texte de la Chambre, ratifié par votre commission, vise en deuxième ligne, vous l'avez vu, les automobilistes de l'intérieur.

On se souvient qu'au début de la guerre, une foule de gens s'étaient sentis tout à coup la vocation de chauffeurs d'autos.

De longues files de voitures faisaient la pâture de la grande cour de l'Horloge au ministère de la guerre. Il n'y avait pas de chef de bureau qui n'eût son auto.

On se rappelle la circulation intense de ces véhicules dans nos rues sous la conduite de chauffeurs improvisés et au grand dommage des piétons affolés.

On sait enfin que tout ce matériel et le personnel adéquat furent transférés à Bordeaux, où les critiques acerbes des populations ne furent comprimées que par la censure, protectrice naturelle des abus.

On nous avait affirmé que de sérieuses restrictions avaient été apportées dans l'usage des automobiles militaires à l'intérieur.

Or, à la suite des observations faites au nom de la commission des finances par notre distingué collègue M. Milliès-Lacroix, qui s'est occupé de cette question avec sa fermeté et sa ténacité habituelles, l'effectif des voitures composant la réserve ministérielle avait été fixé à

330 à la date du 1^{er} mars. Dans un rapport du 18 mars, M. Milliès-Lacroix estimait que ce chiffre était trop élevé. Dans un rapport du 3 juin, il pouvait constater que de 333, l'effectif des automobiles de la réserve ministérielle s'était élevé à 459, soit une augmentation de 129 unités. La commission de l'armée, dans notre rapport du 19 juin, s'associait à la protestation de la commission des finances contre cet abus des autos à l'intérieur. Dans un rapport du 22 juillet, M. Milliès-Lacroix constate que depuis le mois de juin, le chiffre de 459 est devenu 496. C'est une singulière façon de tenir compte des observations des commissions.

Notre honorable collègue observait, dès le 3 juin, qu'un grand nombre d'attributions sont abusives. Il suffit de lire le tableau annexé à son rapport du 22 juillet pour en être tout à fait convaincu. Est-il besoin de dire que nous appuyons très énergiquement, au nom de la commission de l'armée, les observations de M. Milliès-Lacroix ?

Car, au point de vue qui nous occupe, l'excès du matériel utilisé se traduit nécessairement par un excès du personnel.

C'est ainsi que nous faisons remarquer, dans notre rapport à la commission de l'armée, que le nombre des officiers et hommes de troupe affectés au service automobile et stationnant dans les régions de l'intérieur était, à la date du 5 mai 1915, de 13,703, dont 108 officiers et 13,595 hommes de troupe. Sur ce chiffre, 6,595 étaient destinés aux armées, dont 9 officiers et 6,586 hommes de troupe ; 7,108 constituaient le personnel fixe de l'intérieur, dont 99 officiers et 7,009 hommes de troupe. Il y avait parmi ces derniers près de 3,000 ouvriers, répartis entre Vincennes, Lyon et Paris. Nous écrivions que, dans le surplus, une épuration sévère nous paraissait s'imposer. On nous affirme que, depuis notre rapport, certaines mesures ont été prises pour envoyer au front les éléments les plus jeunes. Il faut persévérer dans cette voie, car la conduite des automobilistes sur le front a été au-dessus de tout éloge, tandis que les « chauffeurs » de l'intérieur ont généralement « une moins bonne presse ». La loi nouvelle permettra d'en finir avec cette question. Elle protégera notamment contre l'excès d'humilité dont ils ont si longtemps fait preuve trop de riches propriétaires de voitures qui se sont faits simples chauffeurs pour la durée de la guerre et attendent patiemment, sous la pluie, les hauts fonctionnaires qu'ils véhiculent sans aucun intérêt pour la défense nationale.

Les ouvriers de guerre.

L'article 6, relatif aux ouvriers des usines de guerre, a été l'objet de longues délibérations au sein de votre commission.

C'est qu'il soulève la grosse question de la « mobilisation industrielle ».

On saura plus tard que le place ont occupée dans les délibérations de la commission sénatoriale de l'armée toutes les questions relatives au développement des armements, à la fabrication des explosifs et des munitions et, d'une manière générale, à la sauvegarde et à l'accroissement de notre matériel de guerre.

Votre commission, considérant qu'il y avait là une question de salut public, a multiplié les injonctions à l'effet d'obtenir que les ouvriers nécessaires soient rendus ou affectés aux usines travaillant pour la défense nationale.

La guerre actuelle, nous l'avons écrit plus haut et tout le monde le reconnaît d'ailleurs aujourd'hui, est « une guerre industrielle ». Il faut donc que la production de tous les éléments nécessaires à la défense nationale ne rencontre aucun obstacle, même du fait des lois de recrutement.

Les gens qui critiqueraient la présence à l'usine de guerre d'ouvriers jeunes et valides raisonneraient fort mal. Ces ouvriers fabriquent les armes et les projectiles avec lesquels se battent leurs camarades. Il ne s'agit pas que tous les hommes soient au front, sauf à manquer de ce qui est essentiel pour se défendre et combattre. Chacun doit être à sa vraie place. Or la place de l'ouvrier des usines de guerre est à son outil. On le comprend bien, on a même, hélas ! compris avant nous en Allemagne où, depuis le début de la mobilisation, les grandes usines métallurgiques, dont on a multiplié le personnel jusqu'à l'extrême limite, travaillent nuit et jour pour fabriquer des canons et des obus.

On sait la vigoureuse campagne que nos distingués et vaillants collègues, MM. Charles

Humbert et Henry Bérenger, ont menée pour faire comprendre au pays, et dans quelque mesure aux pouvoirs publics, l'importance et l'acuité d'un problème auquel est lié le salut national. M. Henry Bérenger, comme suite à ses travaux sur ce point, avait déposé, sur la proposition de loi en discussion, un amendement qui comportait cinq paragraphes additionnels à l'article 1^{er} et qui avait pour objet d'organiser la mobilisation du personnel des établissements travaillant pour la défense nationale, de créer des cadres industriels, d'instituer des récompenses, d'organiser un système de solde basé sur les principes de la loi du 5 août 1914, enfin de réglementer l'exercice de l'action disciplinaire.

La commission a pensé, d'accord avec l'honorable auteur de l'amendement, que l'organisation de la mobilisation industrielle dans tous ses détails dépassait le cadre de la loi en discussion. Saisie, d'autre part, d'une très intéressante proposition de nos collègues, MM. Chapuis et de Langenhagen, sur le fonctionnement des industries de guerre, elle a chargé M. Henry Bérenger d'un rapport spécial sur cette question et elle s'est bornée à faire figurer dans l'article 6 les dispositions nécessaires pour permettre au ministre de la guerre de faire fonctionner avec intensité les industries de la défense nationale. Elle s'est efforcée de concilier les deux problèmes dont l'auteur de la loi avait parlé à la Chambre : l'utilisation meilleure des effectifs et l'intensification de la production.

Fidèle aux méthodes de documentation du Sénat, elle a entendu, par l'organe de sa sous-commission de l'armement, patrons et ouvriers depuis les représentants du comité des forges jusqu'à ceux de la confédération générale du travail. Elle a d'ailleurs constaté chez tous une même volonté de produire tout ce qui est nécessaire au salut de la patrie. Sur des points essentiels, les déclarations des patrons et celles des ouvriers ont été identiques.

Dans ces conditions la rédaction de notre article 6 s'est trouvée relativement facile et l'auteur de l'amendement, qui y a d'ailleurs activement collaboré avec nous, a donné son adhésion au texte qui vous est soumis.

Ce texte pose en principe que le ministre de la guerre est autorisé à effectuer aux établissements, usines et exploitations travaillant pour la défense nationale, les hommes appartenant à l'une des classes mobilisées ou mobilisables, chefs d'industrie, ingénieurs, chefs de fabrications, contremaîtres, ouvriers.

Il exige que, dans l'avenir, les hommes ainsi affectés puissent justifier avoir exercé leur profession, soit dans lesdits établissements, usines et exploitations, soit dans des établissements, usines et exploitations similaires.

Il ne faut pas, en effet, qu'à l'abri des nécessités industrielles de la guerre, des hommes qui ne sont aucunement des ouvriers puissent s'embaucher dans les usines. Il n'y aurait pas seulement là un abus intolérable, mais encore une cause de préjudice pour les industries de guerre elles-mêmes. A propos de malfaçons qui ont été relevées par le sous-secrétaire d'Etat de la guerre, le syndicat des ouvriers métallurgistes de Marseille incrimine nettement l'inexpérience des non-professionnels.

Sous quelle forme fallait-il réclamer la justification ? Patrons et ouvriers ont été d'accord pour penser que la méthode la plus simple consistait à exiger des intéressés une déclaration, signée par eux, indiquant le temps durant lequel ils ont exercé leur profession et les établissements, usines et exploitations où ils l'ont exercée. Toute fausse déclaration étant punie des peines sévères portées dans l'article 7 de la loi, nul ne se hasarderait à se dire ouvrier s'il ne l'est en réalité.

Comme il faut absolument pourvoir les usines de guerre du personnel qui leur est nécessaire, nous avons donné au ministre le droit d'affectation, quelle que soit la classe à laquelle appartiennent les ouvriers.

En ce qui concerne les manœuvres, qui seront d'ailleurs, comme les spécialistes, assujettis à une déclaration, il a paru équitable de disposer qu'ils seront choisis de préférence parmi les hommes du service auxiliaire et, à défaut, parmi les réservistes territoriaux et les territoriaux, en commençant par les pères des familles les plus nombreuses et les classes les plus anciennes.

La commission a pensé qu'il était indispensable de prendre des mesures transitoires pour éviter toute désorganisation des industries de guerre qui fonctionnent actuellement.

Toute entrave apportée à la production, à une heure où les usines, chargées chacune d'une tâche spéciale, sont plus ou moins solidaires les unes des autres, aurait, en effet, des conséquences désastreuses.

Dans un paragraphe dû à l'initiative de notre distingué collègue M. Jeanneney, elle vous propose de décider que les hommes qui, sans satisfaire aux conditions déterminées par le paragraphe 1^{er} de notre article, sont présentement détachés dans les établissements, usines et exploitations travaillant pour la défense nationale, y pourront être maintenus, si, dans le délai de deux mois au plus, une commission instituée dans chaque région et qui sera composée en nombre égal de membres patrons et de membres ouvriers, présidée par un délégué du ministre, a donné à ce maintien un avis favorable.

Cette commission était prévue dans le texte de la Chambre. C'était elle qui devait, dans tous les cas, indiquer les noms des hommes mobilisés susceptibles d'être utilement employés dans les usines de guerre et, d'autre part, ceux qui, y étant indûment employés, devaient être remplacés.

L'institution de la déclaration de l'ouvrier, sous les peines de droit, rend inutile, en ce qui concerne les hommes qui seront embauchés dans l'avenir, l'intervention de la commission mixte régionale. Au contraire, la commission remplira son véritable rôle en donnant son avis sur le maintien ou le renvoi des hommes détachés dans les établissements à une époque où n'ont pas été exigés des garanties prévues par la présente loi.

Quelle sera, au point de vue militaire, la situation des hommes affectés aux établissements, usines et exploitations travaillant pour la défense nationale ?

Ils seront, dit notre texte, placés dans les conditions et soumis aux obligations prévues par les paragraphes 3 et 6 de l'article 42 de la loi du 21 mars 1915. C'est la position des hommes qui sont autorisés à ne rejoindre leur corps d'affectation que dans un délai déterminé par le ministre de la guerre. Ils sont, comme tous les hommes autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, soumis néanmoins à la juridiction des tribunaux militaires. Ainsi, notre texte s'inspire à la foi, de l'affectation militaire et du sur-sis d'appel, prenant à la première sa stabilité et empruntant au second des dispositions assez souples pour respecter l'organisation et la discipline industrielles.

Dans l'usine, patrons et ouvriers se trouveront, au point de vue légal, dans la situation où ils sont dans la vie civile. Les accidents survenus par le fait du travail seront donc protégés par la loi du 9 avril 1898. Les chefs d'entreprises supporteront à cet égard leur habituelle responsabilité.

D'accord avec le Gouvernement, nous avons écrit dans la loi qu'en ce qui concerne les salaires le décret du 10 août 1899 sur les conditions de travail dans les marchés passés au nom de l'Etat serait applicable de plein droit.

On sait que le décret de 1899, décret Mille-rand, a pour effet de fixer le salaire au taux normal et courant de la région et, en cas de difficulté, de régler par une procédure très simple le taux applicable. D'après les règlements du ministère de la guerre, l'obligation d'appliquer ce décret doit être insérée dans le cahier des charges des marchés. Le Gouvernement, à la suite d'observations présentées récemment au Sénat relativement à des abus commis, a décidé que le salaire payé aux ouvriers devrait être le salaire normal de la région où ils travaillent et de la profession qu'ils exercent. Il nous demande de consacrer par la loi cette disposition. Nous y avons souscrit.

Sans doute, nous n'ignorons pas que le problème du salaire est délicat et qu'il n'y a point en pareille matière de solution parfaite.

On opposera, on oppose déjà la situation du simple soldat au front, gagnant sa modique solde, bien qu'il soit exposé à tous les périls, à celle de l'ouvrier d'usine, dont la sécurité est plus grande et qui touche son salaire normal.

On dira que le Gouvernement aurait pu, par la voie de la réquisition, militariser toutes les usines, en personnel et en matériel, c'est-à-dire depuis le patron jusqu'aux ouvriers et jusqu'aux machines.

Le moins qu'on puisse répondre est qu'à l'heure actuelle la question n'est plus entière. Les ouvriers touchent leurs salaires comme les patrons leurs bénéfices. Nous avons une si

ferme volonté de ne rien faire qui puisse entraver la production, nous plaçons si nettement au-dessus de tout la nécessité d'avoir des armes et des munitions, que nous ne voulons pas risquer, par des mesures contraires aux usages du travail, de gêner ou de paralyser les fabrications de guerre.

Il faut reconnaître, au surplus, que les ouvriers affectés aux établissements apportent à l'accomplissement de leur tâche un tel patriotisme, que ce n'est pas le moment de toucher à des situations acquises et à un état de fait que les pouvoirs publics n'ont devancé par aucun règlementation.

Tous les représentants des organisations patronales et des organisations ouvrières que nous avons entendus, le Creusot, le comité des forges, le comité des houillères, les secrétaires des syndicats des métaux, ont été unanimes à nous demander de ne pas porter atteinte aux salaires, cela dans l'intérêt même d'une production qui va sans cesse en s'accroissant.

Nos admirables troupes du front comprennent du reste fort bien la nécessité dans laquelle se sont trouvés les pouvoirs publics de rappeler les ouvriers dans les usines de guerre. Aucun témoignage ne saurait être plus éloquent à cet égard que la lettre adressée par un de nos plus vaillants chefs d'armée, le général de Maud'huy, aux ouvriers du Creusot :

« Camarades,

« On dit que vous travaillez jour et nuit pour nous envoyer des canons et obus.

« Bravo et merci ! Vous sauvez ainsi la vie de beaucoup de vos frères et nous aurons plus vite la victoire.

« Hardi ! Travaillez dur. Nous taperons dur.

« Vive la France !

« DE MAUD'HUY ».

Et les ouvriers de répondre aussitôt par la belle lettre que voici :

« Mon général,

« Oui, mon général, nous travaillons sans arrêt, le jour, la nuit, les jours de fêtes, conscients des services que nous devons rendre à nos vaillants frères d'armes qui luttent sur le front. Qu'ils comptent sur nous comme nous comptons sur eux, en admirant leur merveilleuse bravoure.

« Plusieurs d'entre nous ont eu l'honneur de servir sous vos ordres, particulièrement à la 16^e division. Aucun encouragement ne pouvait les toucher davantage que celui de leur ancien chef.

« Merci de tout cœur, mon général, pour votre haut et vibrant encouragement ; vous pouvez être assuré que nous emploierons toute notre énergie à y répondre dignement.

« N'êtes-vous pas au premier rang de ceux qui conduisent nos armées à la victoire ? »

Il n'y a rien à ajouter à de tels documents. Ils prouvent que soldats et ouvriers ont très bien compris le problème. La fabrication intense des armes et des munitions constitue le meilleur moyen d'épargner la vie de nos défenseurs et d'abréger la durée de la guerre.

La commission sénatoriale de l'armée vous propose donc d'adopter les dispositions de l'article 6 qui ont reçu l'adhésion expresse du gouvernement.

L'inspection des formations sanitaires et services.

La commission sénatoriale s'est occupée enfin d'une catégorie de personnes qui ne paraissent pas avoir été suffisamment visée par le texte de la Chambre : celle des hommes qui se trouvent indûment ou en surcroît des besoins dans les formations sanitaires et services divers.

Sans doute, l'article 8 prévoyait il que les gradés et hommes de troupe du service armé, de l'active ou de sa réserve, qui n'auront pas été au front depuis le début de la campagne et qui seront présents dans les dépôts au moment de la promulgation de la loi, ne pourraient y être maintenus sous aucun prétexte.

Nous avons, du reste, ratifié cette disposition.

Mais il y a des « embusqués » ailleurs que dans les dépôts. Notre honorable collègue, M. le professeur Cazeneuve, a insisté sur la situation des hommes aptes à faire campagne qui se trouvent indûment ou en surcroît des besoins dans les formations sanitaires de toute nature.

Au 1^{er} mai dernier, le nombre des hommes employés dans les hôpitaux, infirmeries de garnis et autres formations sanitaires, s'élevait à 147,814, dont 68,233 dans la zone des armées et 79,576 dans la zone de l'intérieur. Sur les 147,814 hommes précités, il y avait 96,733 hommes du service armé et 51,076 auxiliaires. Dans la zone de l'intérieur, la répartition donnait 28,500 hommes du service armé et 51,076 hommes du service auxiliaire. Nous avons des raisons sérieuses de penser que parmi les hommes du service armé qui sont utilisés dans les formations sanitaires, soit de la zone des armées, soit de la zone de l'intérieur, un grand nombre pourraient être remplacés par des auxiliaires. C'est peut-être dans le service de santé, surtout dans les formations sanitaires de l'intérieur, qu'on trouve le plus « d'embusqués ».

Il faut également que le contrôle soit exercé d'une manière plus sévère dans les autres services de l'intérieur, notamment dans l'intendance et chez les commis ouvriers d'administration.

C'est pour répondre à ces préoccupations que votre commission a inséré dans la proposition de loi un texte prescrivant qu'une inspection sera faite tous les trois mois par un contrôleur général de l'armée, assisté d'un officier et d'un médecin militaire, délégués par le ministre de la guerre, tous deux choisis en dehors de la région, dans les formations sanitaires et services de toute nature, à l'effet de renvoyer dans les armées les hommes aptes à faire campagne qui se trouveraient indûment ou en surcroît des besoins, dans lesdits services ou formations.

Telle est la situation que la proposition de loi amendée fait aux sept catégories de personnes dont nous avons parlé ; fonctionnaires des administrations publiques, hommes du service auxiliaire, réformés, inaptes, militaires appartenant à des emplois sédentaires, ouvriers de guerre, hommes des formations sanitaires et services administratifs de l'armée.

Nous avons respecté le surplus du texte de la Chambre, y compris l'article 7, relatif aux pénalités. Toutefois, dans ce dernier article, après avoir rangé dans la catégorie des personnes punissables celles qui auront fait une fausse déclaration pour se faire affecter à une usine de guerre, nous avons aussi à la demande du Gouvernement, appliqué les pénalités de la loi aux chefs d'établissements, d'usines et d'exploitations qui auront employé à d'autres travaux que ceux exécutés en vue de la défense nationale, les hommes affectés dans ce but auxdits établissements, usines et exploitations.

Pour que la loi atteigne son but, il faut qu'elle soit appliquée.

La loi que nous vous demandons de voter atteindra-t-elle son but ? Nous l'espérons, mais c'est à une condition : il faut que le Gouvernement fasse preuve de la plus grande fermeté dans son application.

Pour que soient « débusqués » les « embusqués », il faut que les administrations centrales donnent l'exemple.

Dans notre rapport du 19 juin à la commission de l'armée, nous avions eu la curiosité de rechercher combien il y avait, à la date du 1^{er} mai, d'hommes de troupe du service armé au nombre de 331 et ils étaient secondés par 2,503 auxiliaires. Il faut que les bureaux soient vastes pour contenir ce gigantesque personnel en dehors de celui qui constitue l'effectif normal de l'administration centrale.

Parmi les 331 hommes du service armé qui opéraient ainsi au ministère de la guerre, il y avait, en dehors de 46 gardes républicains, 51 jeunes gens de l'active, 79 de la réserve de l'active, 69 hommes de la territoriale, 86 de la réserve de l'armée territoriale.

78 hommes du service armé étaient détachés au cabinet du ministre. Au bureau de la presse, ils figuraient au nombre de 28, dont 7 gardes républicains, un interprète stagiaire, 8 inaptes, 12 autres hommes du service armé. La censure est bien gardée ; si ce n'est par les inaptes dont l'entraînement insuffisant explique, de-ci de-là, quelques erreurs d'appréciation.

Il y avait 19 hommes du service armé à l'état-major particulier et au 1^{er} bureau du cabinet ; 5 aux affaires civiles ; 1 au 2^e bureau ; 3 au bureau des informations à la presse ; 1 à l'analyse de la presse. Pour comble de malchance, celui-là était coté comme inapte. Il y avait 8 hommes du service armé à la section

du contrôle du cabinet, 5 au Bulletin des armées, 7 à la section du chiffre.

On trouvait 2 hommes du service armé au secrétariat général, 23 à l'état-major de l'armée, dont 2 en mission, 8 candidats interprètes, 2 interprètes stagiaires, 5 à la direction du contrôle, 13 à la direction du contentieux et de la justice militaire. La justice, qui a toujours passé pour boiteuse, ne pourrait-elle, en toute équité, se contenter d'auxiliaires ?

Il y avait 42 hommes du service armé au service intérieur, qui est la plus petite des directions, et qui n'a même à sa tête qu'un chef de service ; 9 à la direction de l'infanterie ; 3 à la direction de la cavalerie ; 4 à la direction de l'artillerie ; 3 à la direction du génie ; 13 à la direction de l'aéronautique ; 21 à la direction de l'intendance ; 1 à la direction des poudres ; 20 à la direction du service de santé ; 33 à la direction des troupes coloniales. On nous indiquait que sur ce chiffre il y avait 23 inaptes pour blessures ou maladies. Nous nous bornons à faire remarquer que leur convalescence s'effectuerait dans des conditions plus profitables ailleurs qu'au ministère de la guerre. Il y avait 3 hommes du service armé dans la salle d'attente du ministère ; 12 au bureau de comptabilité et de renseignements aux armées ; le directeur général du ravitaillement était le seul qui n'eût aucun homme du service armé dans ses bureaux.

Enfin, il y avait 45 hommes du service armé au bureau des renseignements aux familles, comme si de tels renseignements ne pouvaient être donnés par des auxiliaires.

Les autres administrations avaient été moins prodigues d'hommes du service armé.

En dehors des gardes républicains, la présidence de la République et la présidence du conseil n'en avaient aucun ; l'intérieur en avait 6, les colonies 6, le ministère de la justice, 1 seul ; les affaires étrangères 7, les finances 2, les préfectures de police et de la Seine 2 ; 2 hommes du service armé s'étaient égarés dans les mairies de Paris et de la banlieue ; 1 à la banque de France et 1 à la bibliothèque nationale. Nous ne comptons pas, bien entendu, les 69 gardes républicains qui sont répartis dans les divers ministères, en dehors de celui de la guerre.

La commission sénatoriale de l'armée estime que dans la question des embusqués, plus que dans toute autre peut-être, l'exemple doit venir de haut.

Si le ministère de la guerre veut obtenir, dans toutes les régions, l'exécution des instructions qu'il donne, il faut qu'il commence lui-même par n'offrir asile à aucun embusqué.

C'est la raison pour laquelle la commission invita le ministre de la guerre de la façon la plus formelle à ne conserver dans ses bureaux aucun homme du service armé. Nous invitons du reste tous les ministères, le Gouvernement militaire de Paris et les commandants de toutes régions à en faire autant.

Nous avons appris, en ce qui concerne le département de la guerre, ce qu'à la suite du rapport de la commission de l'armée, le ministre a donné des ordres pour que tous les hommes du service armé présents dans les bureaux fussent remplacés progressivement par des auxiliaires. Leur nombre a déjà diminué, nous dit-on, dans des proportions notables. Nous nous réjouissons sincèrement d'avoir obtenu ce résultat. La loi nouvelle va nécessairement l'étendre à toutes les administrations publiques.

Les « absents et détachés ».

Puisque nous parlons d'« embusqués », il nous sera permis d'appeler, ainsi que nous l'avons fait déjà à la date du 19 juin, l'attention du ministre de la guerre sur le nombre croissant des hommes figurant sous la rubrique « absents et détachés ».

À la date du 1^{er} juillet, ils étaient au nombre de 691,824. Sur ce chiffre, il y avait 314,625 hospitalisés, 160,472 hommes en congé, 122,395 ouvriers et manœuvres détachés dans les usines de guerre, 11,133 manutentionnaires et travailleurs affectés à divers emplois. Nous relevons, en revanche, diverses catégories d'affectations où ne devrait figurer aucun homme du service armé.

C'est ainsi que dans les administrations et services publics, sur 2,150 militaires détachés (nous ne parlons pas des sursis d'appel), il y a 1,294 hommes du service armé et 856 auxiliaires seulement. Sur 8,400 hommes affectés à la garde des prisonniers, il y a 7,680 hommes du

service armé et 780 auxiliaires seulement. Les cadres pour garder les prisonniers comprennent 159 hommes du service armé et 7 auxiliaires.

En dehors de leur personnel, les formations sanitaires se font détacher des hommes des dépôts. Au 1^{er} juillet, il y en avait 2.379, dont 1.770 du service armé. Il y a aussi, en dehors du personnel automobiliste dont nous avons parlé, 1.058 hommes détachés des dépôts au service automobile et à l'aviation. On compte parmi eux 859 hommes du service armé et 199 auxiliaires seulement. Sur 2.015 secrétaires, plantons, cyclistes et ordonnances il y a 1.485 hommes du service armé et 530 auxiliaires seulement. La rubrique « hommes détachés dans d'autres corps ou services » et qui comprend 6.678 hommes, se répartit entre 5.442 hommes du service armé et 1.236 du service auxiliaire. Sur 2.336 hommes qui sont affectés aux dépôts de remonte et de chevaux malades, il y a 1.693 hommes du service armé et 733 hommes seulement du service auxiliaire. Sur 2.317 hommes affectés à l'intérieur, à la conduite des chevaux et convois, il y en a 2.020 du service armé et 297 seulement du service auxiliaire. Nous ne parlons que pour mémoire des interprètes de l'intérieur et des hommes détachés à la mission anglaise. Sur 276 hommes de cette catégorie, il y en a 235 du service armé et 41 du service auxiliaire.

Si nous citons ces quelques exemples, c'est afin de montrer que ce n'est pas seulement dans les dépôts proprement dits qu'il faudra remplacer les hommes du service armé pour satisfaire au vœu de la loi, mais dans tous les services où ils ont été détachés.

Les cadres des dépôts comprenaient, le 1^{er} mai dernier, 35.300 hommes. Nous avons fait remarquer que ce chiffre était supérieur de près de 12.000 aux tableaux de fixations des effectifs de guerre. Il a été tenu compte de cette observation de la commission de l'armée et le chiffre s'est abaissé à 18.000 hommes.

La loi en discussion va être l'occasion d'exercer le contrôle sévère qui continue de s'imposer.

Les sursis d'appel. — Les départs.

Même avec la loi nouvelle, le ministre demeurera maître d'accorder des sursis d'appel lorsque les circonstances l'exigeront. Nous lui demandons de se montrer de plus en plus sévère à cet égard. Au mois de février, il y avait 95.000 hommes en sursis d'appel et nous craignons que ce chiffre n'ait fait que s'accroître.

Ce n'est pas dans cette catégorie qu'étaient rangés la plupart des ouvriers de guerre. Nous avons vu qu'ils figuraient surtout dans l'état des « absents et détachés ».

En ce qui concerne ces ouvriers, la commission sénatoriale de l'armée a suffisamment dit l'importance qu'elle attache à l'intensité des fabrications, condition de la victoire pour qu'aucun doute ne puisse exister sur sa volonté de voir attribuer largement aux manufactures et usines de guerre de l'Etat ou de l'industrie privée tous les ouvriers qui leur sont utiles, quelle que soit leur classe, qu'ils soient dans la zone de l'intérieur ou au front.

De même, les facilités qui pourront être accordées aux agriculteurs pour assurer la rentrée des récoltes et par conséquent la production de la richesse nationale, plus indispensable que jamais, seront tout à fait légitimes, dès lors qu'elles ne s'appliqueront point à des agriculteurs en chambre, mais à de véritables cultivateurs.

mais, pour le surplus, il faut veiller aux abus trop nombreux qui se glissent dans les sursis d'appel. Ceux-là ne doivent jamais en profiter dont la présence, utile aux armées, ne contribue en aucune façon, dans la zone de l'intérieur, à l'activité économique du pays.

Ne nous citait-on pas récemment le cas d'un riche propriétaire qui s'était, au début de l'mobilisation, associé à un boucher et s'était, en cette qualité rendu adjudicataire de la fourniture d'un hôpital. Il avait obtenu dès lors toute une série de sursis d'appel !

Enfin, puisque nous appelons l'attention du ministre sur les « compartiments à abus », signalons-lui les recrues au moins singulières que vient de faire la gendarmerie.

Le ministre a dû prendre des mesures pour combler, dans cette arme, les vides faits par les départs au front. Rien de plus naturel. Mais certaines nominations ont soulevé les plus vives critiques. Il y a des hommes occupant dans nos arrondissements des situations en vue et que leur profession antérieure ne paraissait point préparer à la gendarmerie qui, sans appartenir à la réserve de l'armée territoriale, ont été nommés gendarmes auxiliaires. Evidemment, les procès-verbaux rédigés par des docteurs en droit seront de qualité tout à fait supérieure, mais ils eussent pu être établis même avec une forme moins parfaite, par de vieux réservistes de l'armée territoriale ou des auxiliaires pères de famille.

Bref, nous comptons sur le Gouvernement pour prendre en exécution et à la suite de la loi qui va être votée, toutes les mesures d'un caractère général qui s'imposent, et pour appuyer leur exécution par un contrôle sévère et par des sanctions.

Nous avons demandé notamment, dans notre rapport du 19 juin, qu'on assurât les départs au front par classe; qu'on ne passât à une classe nouvelle qu'après avoir complètement disposé de la précédente et quand une classe était désignée pour partir, qu'on ne fit dans les dépôts, hors le cas de maladie dûment reconnue, aucune exception en faveur de qui que ce soit.

Nous demandions de même que tout soldat blessé, revenant à son dépôt, prit rang à la suite, et ne retournât au feu qu'après les hommes qui n'y sont pas encore allés.

On nous affirme qu'une instruction ministérielle va paraître qui répondra aux vœux de la commission sénatoriale de l'armée. Nous l'attendons avec une légitime impatience.

A l'état-major de l'armée au ministère de la guerre se trouvent des hommes qui apportent, c'est une justice à leur rendre, le zèle le plus louable à tirer le meilleur parti possible de nos effectifs.

Pour qu'ils puissent accomplir toute leur tâche, pour qu'ils puissent prendre toutes les mesures réclamées par la commission sénatoriale de l'armée et bientôt celles qui vont être imposées par la loi, il faut qu'ils ne soient entravés ni par la résistance de certaines directions, ni par celle des services administratifs de l'intérieur, trop soucieux de conserver leur personnel. Il faut, d'autre part, que les intérêts particuliers, si respectables soient-ils, ne trouvent ni écho, ni appui contre les mesures considérées comme nécessaires. C'est en temps de guerre surtout que tous les intérêts individuels doivent s'incliner devant l'intérêt général. La loi nouvelle frappera du reste, les « embusqueurs » des mêmes peines que les « embusqués ».

Messieurs, il y a justement une année aujourd'hui, le Parlement était réuni pour prendre les mesures que comportait l'audacieuse déclaration de guerre de l'Allemagne.

Il affirmait, dans une manifestation inoubliable, digne pendant des plus glorieux jours de l'histoire, l'union intime, la cohésion de tous les cœurs et de toutes les volontés pour la victoire de la patrie.

L'année qui s'est écoulée, depuis lors, année de tragiques émotions puis d'héroïque ténacité n'a fait que fortifier les résolutions et élever les courages à la hauteur de tous les devoirs.

La France qui, aidée de ses vaillants et nobles alliés, a su contenir et endiguer l'invasion; la France qui, pour vivre et demeurer elle-même, a sacrifié sans compter les meilleurs de ses enfants, vaincra l'ennemi dont les suprêmes efforts ne font que hâter l'épuisement et la ruine.

Elle ne consentira pas à devenir la vassale d'un empire déshonoré par le mensonge et par le crime.

Elle se libérera de l'odieux et insupportable chantage que l'Allemagne fait peser depuis quarante-quatre ans sur la paix du monde et sur sa propre sécurité.

En anéantissant à tout jamais le péril allemand, elle aura eu la gloire d'assurer aux générations futures la possibilité de vivre, dignes et prospères, dans la joie du travail.

Mais pour cela, il faut que l'héroïsme incomparable de nos soldats, que le stoïcisme de la nation, soient alimentés, soutenus et secondés par l'organisation et par la méthode. Il faut que, dans les moindres détails, tout soit désorganisé, mais conçu, ordonné, administré en vue de la guerre et de la victoire, que tous les problèmes soient examinés d'un point de vue général, dans les rapports qu'ils ont les uns avec les autres.

A une noblesse de sentiments que nos ennemis ignorent, sachons joindre les qualités de prévoyance et d'administration qui les ont rendus si redoutables et qu'il serait puéril de méconnaître.

En déposant à la Chambre sa proposition de loi, l'honorable M. Dalbiez s'est proposé d'apporter à cette œuvre sa part de collaboration sous la forme d'une meilleure utilisation des effectifs et de l'intensification des productions de guerre. Sous le rapport des effectifs, nous sommes, au point de vue numérique et aussi au point de vue de la qualité, bien mieux pourvus que l'ennemi. Si une discrétion nécessaire nous a empêché sur ce point de donner des précisions, nous pouvons du moins en apporter ici très nettement l'affirmation.

Mais ce ne sont pas ces avantages qui peuvent nous dispenser de tirer de nos ressources en hommes le maximum d'effet utile et d'accroître chaque jour, par l'application des principes de justice qui, en France, ne sont pas seulement dans la loi, mais dans tous les cœurs, la puissance morale de l'armée de la Nation.

D'autre part, le fonctionnement intense des usines, établissements et exploitations destinés à la défense nationale, est une nécessité du salut public. La proposition de loi amendée par le Sénat, donnera au ministre de la guerre des facilités nouvelles pour organiser ce que notre ami Henry Berenger a si heureusement appelé « l'arsenal derrière l'armée ».

En adoptant la proposition qui vous est soumise, messieurs, et dont la Chambre a souligné l'intérêt par l'unanimité de ses suffrages, vous proclamerez, une fois de plus, la volonté du Sénat, du Sénat gardien, vigilant des suprêmes intérêts de la patrie, de ne rien négliger de ce qui peut hâter et rendre plus complète la victoire.

A la France, toutes les forces et tout le génie de ses enfants !... voilà ce que signifie la proposition de loi.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Texte de la Chambre.

Les hommes autorisés à ne pas rejoindre leur corps immédiatement ou mis à la disposition des ministres de la guerre ou de la marine en vertu de l'article 42 de la loi du 21 mars 1905, ainsi que ceux placés en sursis d'appel pour le service des administrations publiques (Etat, départements, communes), seront, s'ils n'appartiennent pas au service auxiliaire ou à la réserve de l'armée territoriale, incorporés après avoir été remplacés conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après, à moins que leur remplacement ne soit déclaré, par leurs chefs responsables, de nature à entraver le fonctionnement des services. Ils seront, dans ce cas, maintenus à leur poste.

Texte proposé.

Les hommes qui, en vertu de l'article 42 de la loi du 21 mars 1905, sont autorisés à ne pas rejoindre leurs corps immédiatement, ou sont mis à la disposition des ministres de la guerre ou de la marine, ainsi que ceux placés en sursis d'appel pour le service des administrations publiques (Etat, départements, communes), seront, s'ils n'appartiennent pas au service auxiliaire ou à la réserve de l'armée territoriale incorporés après avoir été remplacés conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après. Si leur remplacement est de nature à entraver le fonctionnement des services, ils pourront être maintenus à leur poste, par une décision motivée du ministre de la guerre sur la proposition du ministre compétent.

L'article premier comporte, par rapport à celui de la Chambre, une modification de forme et une modification de fond.

La modification de forme est la suivante. La Chambre avait parlé des hommes autorisés, à ne pas rejoindre leur corps immédiatement en vertu de l'article 42 de la loi du 21 mars 1935 et des hommes placés en sursis d'appel. Il semblait résulter de cette disposition que les hommes placés en sursis d'appel n'étaient pas gou-

vernés par l'article 42. Comme ils le sont au même titre que les autres, le premier paragraphe a été modifié en conséquence.

La modification de fond a déjà été signalée par nous dans le rapport. Au lieu d'écrire comme la Chambre que les fonctionnaires visés par notre article seront incorporés, à moins que leur remplacement ne soit déclaré, par leurs chefs responsables, de nature à entraver le fonctionnement des services, nous disons que si leur remplacement est de nature à

entraver le fonctionnement des services, ils pourront être maintenus à leur poste par une décision motivée du ministre de la guerre, sur la proposition du ministre compétent.

Nous substituons « pourront » à « devront » et nous remplaçons la déclaration souveraine du chef de service responsable qui eût donné lieu à toutes les difficultés, par la décision motivée du ministre de la guerre, sur la proposition du ministre compétent.

Article 2.

Texte de la Chambre.

Dans les administrations, établissements et services publics, il sera pourvu au remplacement temporaire des fonctionnaires, agents ou sous-agents incorporés :

1° Par des fonctionnaires, agents ou sous-agents retraités qui pourront, sur leur demande et s'ils sont reconnus aptes, être rappelés à l'activité pour la durée de la guerre;

2° Par des militaires mutilés ou réformés pendant la guerre qui pourront, sur leur demande, et après examen d'aptitude, être admis à des emplois compatibles avec leurs infirmités;

3° Par leurs femme, mère, filles ou sœurs ou, à défaut, par d'autres femmes, de préférence femmes, mères, filles ou sœurs de militaires tués ou blessés pendant la guerre.

Votre commission vous propose, en ce qui concerne l'article 2, d'adopter le texte de la Chambre.

Vous remarquerez, toutefois, qu'en tête de

l'énumération des personnes appelées à remplacer les fonctionnaires incorporés, nous avons écrit les mots de « préférence ». Il peut arriver, en effet, que le droit de préférence étant ainsi

exercé, on ne trouve plus suffisamment de personnes aptes à exercer les fonctions, dans les catégories indiquées. C'est un cas qu'il fallait prévoir.

Article 3.

Texte de la Chambre.

A partir de la promulgation de la présente loi, tous les hommes des classes mobilisées ou mobilisables du service auxiliaire, de même que les hommes du service armé qui seraient proposés par les médecins chefs de service comme susceptibles d'être versés dans le service auxiliaire, devront être examinés par une commission médicale spécialement désignée à cet effet.

Ceux de ces hommes qui seront reconnus aptes au service armé suivront le sort de leur classe.

Ceux qui seront maintenus ou classés dans le service auxiliaire feront l'objet d'une fiche motivée et signée par les médecins des commissions qui auront statué.

Ils seront employés selon les besoins de l'armée et conformément à leurs aptitudes.

Sont dispensés de la visite prescrite au premier alinéa du présent article :

1° Les hommes du service auxiliaire appartenant aux classes de la réserve de l'armée territoriale;

2° Les hommes classés ou maintenus dans le service auxiliaire soit par les commissions de réforme, soit par les conseils de revision, soit par les commissions des trois médecins.

Texte proposé.

Dans les administrations, établissements et services publics, il sera pourvu au remplacement temporaire des fonctionnaires, agents ou sous-agents incorporés, de préférence :

1° Par des fonctionnaires, agents ou sous-agents retraités qui pourront, sur leur demande et s'ils sont reconnus aptes, être rappelés à l'activité pour la durée de la guerre;

2° Par des militaires mutilés ou réformés pendant la guerre qui pourront, sur leur demande, et après examen d'aptitude, être admis à des emplois compatibles avec leurs infirmités;

3° Par leurs femme, mère, filles ou sœurs ou, à défaut, par des femmes, mères, filles ou sœurs de militaires tués ou blessés pendant la guerre.

Texte proposé.

A partir de la promulgation de la présente loi, tous les hommes des classes mobilisées ou mobilisables, classés ou versés dans le service auxiliaire, ainsi que ceux placés dans la position de réforme temporaire ou de réforme n° 2, devront être, trois mois après la décision qui a prononcé leur affectation ou leur réforme, examinés par la commission spéciale de réforme.

Ledit examen aura lieu dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, pour tous les hommes dont l'affectation au service auxiliaire ou la réforme seront antérieures d'au moins trois mois à cette promulgation.

Seront également présentés à la commission spéciale de réforme, les hommes du service armé qui seront proposés par les médecins chefs de service comme susceptibles d'être versés dans le service auxiliaire.

Ne pourront faire partie de la commission spéciale de réforme, ni l'assister à quelque titre que ce soit, les médecins exerçant ou ayant exercé habituellement leur profession dans la subdivision ou dans les subdivisions limitrophes.

Ceux des hommes qui seront reconnus aptes au service armé suivront le sort de leur classe.

Ceux qui seront maintenus ou classés dans le service auxiliaire seront employés selon les besoins de l'armée et conformément à leurs aptitudes.

En cas de maintien de l'affectation au service auxiliaire ou de la position de réforme, la décision de la commission spéciale de réforme sera définitive, sous réserve, en ce qui concerne les hommes maintenus dans le service auxiliaire, de l'exercice des droits conférés aux chefs de corps et de services, et aux commandants de dépôts, par le paragraphe 9 du présent article.

Sont dispensés de l'examen prescrit au premier alinéa du présent article :

1° Les hommes classés ou versés dans le service auxiliaire et ceux placés dans la position de réforme n° 2 ou de réforme temporaire qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, ont déjà été effectivement contre-visités, soit par le conseil de revision, soit par la commission spéciale de réforme, soit par la commission des trois médecins instituée par l'instruction ministérielle du 14 novembre 1914;

2° Les hommes qui, précédemment exemptés ou réformés, ont été classés dans le service auxiliaire, soit par le conseil de revision, soit par la commission spéciale de réforme, à la suite de l'examen qu'ils ont subi, en application du décret du 9 septembre 1914 ou de la loi du 6 avril 1915.

3° D'une manière générale, les hommes qui, depuis la mobilisation, ont été examinés par un conseil de revision et par une commission spéciale de réforme, ou par deux commissions spéciales de réforme, si la dernière décision dont ils ont été l'objet les a classés ou maintenus dans le service auxiliaire ou dans la position de réforme.

A tout moment, les chefs de corps et de services et les commandants de dépôts pourront, après avis du médecin-chef de service, présenter à la commission spéciale de réforme, pour être versés dans le service armé, les hommes incorporés du service auxiliaire qui leur paraîtront susceptibles d'être versés dans ledit service armé.

Les hommes du service armé déclarés inaptes à faire campagne pour raisons de santé ne pourront être maintenus dans cette situation spéciale de réforme. Cette commission, outre ses attributions de droit, aura qualité pour décider si les hommes dont il s'agit sont ou non aptes à faire campagne. Dans le cas où elle prononcera l'inaptitude, cette situation ne pourra se prolonger pendant plus de deux mois sans un nouvel examen de ladite commission.

Nous avons, par avance, commenté l'article 3, au cours du rapport: il liquide définitivement la situation des auxiliaires, des réformés tem-

poraires et des réformés n° 2. Il soumet les incapables au contrôle nécessaire de la commission spéciale de réforme.

Par le fait même de l'article, la commission

des trois médecins disparaît. Il n'y aura plus que les deux organes légaux: le conseil de revision et la commission spéciale de réforme.

Article 4.

Texte de la Chambre.

Les exemptés ou réformés ainsi que les hommes dégagés par leur âge de toute obligation militaire sont autorisés à contracter dans les services de l'armée et dans la mesure des besoins, pour la durée de la guerre et après vérification d'aptitude, un engagement spécial pour un emploi à leur choix.

Texte proposé.

Les exemptés ou réformés ainsi que les hommes dégagés par leur âge de toute obligation militaire sont autorisés à contracter dans les services de l'armée et dans la mesure des besoins, pour la durée de la guerre et après vérification d'aptitude, un engagement spécial pour un emploi à leur choix.

Nous vous proposons, en ce qui concerne l'article 4, d'adopter le texte de la Chambre.

Article 5.

Texte de la Chambre.

Les hommes du service armé employés :

- 1° Dans les emplois sédentaires des services de l'armée, soit à l'intérieur, soit dans la zone des armées ;
- 2° Dans les services automobiles de l'intérieur.

Seront remplacés, sous les mêmes réserves qu'à l'article premier :

- a) Par des hommes contractant un engagement volontaire, conformément aux dispositions de l'article 4 ;
- b) Par des hommes du service auxiliaire et, à défaut, par des réservistes territoriaux ou des territoriaux, en commençant par les pères des familles les plus nombreuses et les classes les plus anciennes.

Texte proposé.

Les gradés et hommes de troupe du service armé, placés :

- 1° Dans des emplois sédentaires, soit dans la zone de l'intérieur, soit dans la zone des armées ;
- 2° Dans les services automobiles de l'intérieur.

Seront remplacés, sous les mêmes réserves qu'à l'article premier :

- a) Par des hommes contractant un engagement volontaire, conformément aux dispositions de l'article 4 ;
- b) Par des hommes du service auxiliaire et, à défaut, par des réservistes territoriaux ou des territoriaux, en commençant par les pères des familles les plus nombreuses et les classes les plus anciennes.

L'article 5 ne comporte, par rapport au texte de la Chambre, qu'une modification de forme au premier paragraphe. Elle est destinée à éviter une répétition de mots.

Article 6.

Texte de la Chambre.

Il est institué, dans chaque région, une ou plusieurs commissions composées en nombre égal de membres patrons et de membres ouvriers présidées par un délégué du ministre de la guerre ou de la marine.

Ces commissions indiqueront au ministre de la guerre, d'une part, les noms des hommes mobilisés susceptibles d'être utilement employés dans les usines, fabriques, arsenaux de la guerre et de la marine, ateliers ou établissements travaillant pour l'armée et, d'autre part, ceux des ouvriers qui ont été employés, sans aptitude spéciale, dans un de ces ateliers ou établissements et qui devront être remplacés.

Pour les exploitations houillères, il sera constitué, avec la même mission, au siège de chaque mine, une commission spéciale, présidée par l'ingénieur en chef des mines ou son délégué ingénieur, composée mi-partie de patrons et d'ouvriers mineurs et dans laquelle entrera le délégué mineur ou son suppléant.

Les mineurs des régions envahies seront répartis dans les mines en activité par les soins de la commission militaire des mines à laquelle seront adjoints un membre ouvrier et un membre patron.

Le remplacement des hommes visés aux paragraphes précédents ainsi qu'aux articles 1^{er} et 5 sera opéré par fractions, en commençant par les plus jeunes classes et de manière, en tout cas, à ne compromettre ni le fonctionnement des services publics, ni l'intensité de la production,

Texte proposé.

Le ministre de la guerre est autorisé à affecter aux établissements usines et exploitations travaillant pour la défense nationale, les hommes appartenant à l'une des classes mobilisées ou mobilisables, chefs d'industrie, ingénieurs, chefs de fabrications, contremaîtres, ouvriers, et qui justifieront avoir, pendant un an au moins, exercé leur profession, soit dans lesdits établissements, usines et exploitations, soit dans des établissements, usines et exploitations similaires.

Les hommes remplissant les conditions ci-dessus devront remettre à l'autorité militaire une déclaration signée par eux, indiquant le temps durant lequel ils ont exercé leur profession et les établissements, usines et exploitations où ils l'ont exercée.

Les ouvriers manœuvres affectés dans les conditions déterminées par l'alinéa premier du présent article, seront choisis de préférence parmi les hommes du service auxiliaire, et, à défaut, parmi les réservistes territoriaux et les territoriaux en commençant par les pères des familles les plus nombreuses et les classes les plus anciennes.

A titre transitoire, les hommes qui, sans satisfaire aux conditions déterminées par le paragraphe 1^{er}, sont présentement détachés dans les établissements, usines et exploitations travaillant pour la défense nationale y pourront être maintenus, si, dans le délai de deux mois au plus, une commission qui sera instituée dans chaque région, composée en nombre égal de membres patrons et de membres ouvriers, présidée par un délégué du ministre de la guerre ou du ministre de la marine, a donné à ce maintien un avis favorable.

Pour les exploitations houillères, la commission, constituée au siège de chaque mine, sera présidée par l'ingénieur en chef des mines ou son délégué ingénieur. Elle sera composée mi-partie de patrons, mi-partie d'ouvriers mineurs. Le délégué mineur ou son suppléant en fera partie de droit.

En ce qui concerne les mineurs des régions envahies, l'avis sera émis par la commission militaire des mines, à laquelle seront adjoints un membre ouvrier et un membre patron.

Les hommes visés aux paragraphes ci-dessus demeureront à la disposition du ministre de la guerre.

Ils seront placés dans les conditions et soumis aux obligations prévues par les paragraphes 3 et 6 de l'article 42 de la loi du 21 mars 1905. En ce qui concerne leurs salaires, le décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat sera applicable de plein droit.

Un décret, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, réglera les conditions d'application du présent article.

Nous nous sommes expliqués plus haut et par avance sur l'article 6, applicable aux ouvriers de guerre. Nous ne revenons pas sur les explications que nous avons données et auxquelles nous prions nos collègues de vouloir bien se reporter.

Il en résulte que le ministre de la guerre est autorisé à affecter aux établissements, usines et exploitations travaillant pour la défense nationale, les chefs d'industrie, ingénieurs, chefs de fabrications, contremaîtres et ouvriers nécessaires. Ceux-ci devront, à l'avenir, justifier qu'ils

ont, pendant un an au moins, exercé leur profession. Ils signeront à cet égard une déclaration, sanctionnée, en cas de mauvaise foi, par les peines de droit.

Les ouvriers manœuvres, qui seront également affectés par le ministre et soumis à la déclaration, seront choisis de préférence parmi les hommes du service auxiliaire et à défaut parmi les réservistes territoriaux et les territoriaux, en commençant par les pères des familles les plus nombreuses et les classes les plus anciennes.

Restait à régler la situation transitoire, c'est-à-dire celle du personnel actuellement embauché. Il fallait éviter toute désorganisation de l'usine, à un moment où la production du matériel de guerre est si nécessaire. Le personnel dont il s'agit pourra être maintenu, mais il faudra pour cela que, dans le délai de deux mois au plus, la commission mixte prévue par le texte de la Chambre et présidée par un délégué du ministre ait donné à ce maintien un avis favorable.

Pour les exploitations houillères, la composi-

tion de la commission sera réglée comme la Chambre l'avait voulu.

La position des hommes visés aux divers paragraphes de notre article est nettement spécifiée,

Ils seront placés, quelle que soit leur classe, dans les conditions et soumis aux obligations prévues par les paragraphes 3 et 6 de l'article 42 de la loi du 21 mars 1905.

Le décret du 10 août 1899 sur les conditions

du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat sera applicable de plein droit aux salaires.

Le texte confié enfin au ministre de la guerre le soin de régler par un décret les détails d'application de l'article.

Article 7.

Texte de la Chambre.

Ceux qui auront trompé ou tenté de tromper l'autorité sur leur véritable qualité, profession ou aptitude et ainsi obtenu ou tenté d'obtenir, fait maintenir ou tenté de faire maintenir soit leur mise en sursis d'appel, soit leur envoi comme mobilisés dans un établissement militaire ou dans une usine ou entreprise privée travaillant pour l'armée, seront poursuivis devant le conseil de guerre et punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 fr. à 5,000 fr.

Tout chef de service dans l'ordre administratif ou militaire, tout directeur d'usine ou d'entreprise privée, et toute autre personne qui aura facilité sciemment le délit ci-dessus spécifié, sera poursuivi dans les mêmes conditions comme complice et puni des mêmes peines.

L'article 463 du code pénal est applicable.

Les peines ci-dessus énoncées ne seront exécutées qu'à la cessation des hostilités.

Cet article vise les pénalités. Nous avons respecté le texte de la Chambre. Nous avons seulement ajouté à la liste des personnes punissables les deux catégories suivantes : 1° les individus qui auront fait figurer des énonciations fausses dans la déclaration de leur profession

pour entrer dans une usine de guerre; 2° les chefs d'établissements, d'usines et d'exploitations qui auront employé à d'autres travaux que ceux exécutés en vue de la défense nationale les hommes affectés dans ce but auxdits établissements, usines et exploitations.

Ce dernier paragraphe a été inséré à la de-

mande du Gouvernement. Il va de soi, étant donné que dans une industrie la plupart des organes sont liés les uns aux autres, que le texte ne saurait s'appliquer au cas d'un ouvrier, employé accidentellement à un travail urgent pour le fonctionnement général de l'usine.

Texte proposé.

Ceux qui auront fait figurer des énonciations fausses dans la déclaration prévue par le deuxième paragraphe de l'article 6 de la présente loi, ou ceux qui, d'une manière quelconque, auront trompé ou tenté de tromper l'autorité sur leur véritable qualité, profession ou aptitude et ainsi obtenu ou tenté d'obtenir, fait maintenir ou tenté de faire maintenir soit leur mise en sursis d'appel, soit leur renvoi comme mobilisés dans un établissement militaire ou dans une usine ou entreprise privée travaillant pour l'armée, les chefs d'établissements, d'usines et d'exploitations qui auront employé à d'autres travaux que ceux exécutés en vue de la défense nationale les hommes affectés dans ce but auxdits établissements, usines et exploitations, seront poursuivis devant le conseil de guerre et punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 fr. à 5,000 fr.

Tout chef de service dans l'ordre administratif ou militaire, tout directeur d'usine ou d'entreprise privée et toute autre personne qui auront facilité sciemment le délit ci-dessus spécifié, seront poursuivis dans les mêmes conditions comme complices et punis des mêmes peines.

L'article 463 du code pénal sera applicable.

Les peines ci-dessus énoncées ne seront exécutées qu'à la cessation des hostilités.

Article 8.

Texte de la Chambre.

Les gradés et hommes de troupe du service armé appartenant aux classes de l'armée active ou de sa réserve, aptes à faire campagne, qui n'ont pas été sur le front depuis le début de la campagne, présents dans les dépôts au moment de la promulgation de la présente loi, ne pourront y être conservés sous aucun prétexte.

La commission sénatoriale n'a apporté aucune modification à l'article 8 du texte de la Chambre.

Texte proposé.

Les gradés et hommes de troupe du service armé appartenant aux classes de l'armée active ou de sa réserve, aptes à faire campagne, qui n'auront pas été sur le front depuis le début de la campagne, présents dans les dépôts au moment de la promulgation de la présente loi, ne pourront y être maintenus sous aucun prétexte.

Article 9.

Texte de la Chambre.

La commission vous propose de créer un article 9 nouveau et d'y prévoir l'inspection trimestrielle dont nous avons parlé plus haut, dans les formations sanitaires et services de toute nature, pour le renvoi aux armées des hommes aptes à faire campagne, qui se trouveraient indument ou en surcroît des besoins dans ces services ou formations.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les hommes qui, en vertu de l'article 42 de la loi du 21 mars 1905, sont autorisés à ne pas rejoindre leur corps immédiatement, ou sont mis à la disposition des ministres de la guerre ou de la marine, ainsi que ceux placés en sursis d'appel pour le service des administrations (Etat, départements, communes), seront, s'ils n'appartiennent pas au service auxiliaire ou à la réserve de l'armée territoriale, incorporés après avoir été remplacés conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après. Si leur remplacement est de nature à entraver le fonctionnement des services, ils pourront être maintenus à leur poste, par une décision motivée du ministre de la guerre sur la proposition du ministre compétent.

Art. 2. — Dans les administrations, établissements et services publics, il sera pourvu au remplacement temporaire des fonctionnaires, agents ou sous-agents incorporés, de préférence :

1° Par des fonctionnaires, agents ou sous-agents retraités qui pourront, sur leur demande et s'ils sont reconnus aptes, être rappelés à l'activité pour la durée de la guerre;

2° Par des militaires mutilés ou réformés pendant la guerre qui pourront, sur leur demande, et après examen d'aptitude, être admis à des emplois compatibles avec leurs infirmités;

3° Par leurs femme, mère, fille ou sœurs ou, à défaut, par des femmes, mères, filles ou sœurs des militaires tués ou blessés pendant la guerre.

Art. 3. — A partir de la promulgation de la présente loi, tous les hommes des classes mobilisées ou mobilisables, classés ou versés dans le service auxiliaire, ainsi que ceux placés dans la position de réforme temporaire ou de réforme n° 2, devront être, trois mois après la décision qui a prononcé leur affectation ou leur réforme, examinés par la commission spéciale de réforme.

Ledit examen aura lieu dans le délai d'un

Texte proposé.

Une inspection sera faite tous les trois mois par un contrôleur général de l'armée, assisté d'un officier et d'un médecin militaire délégués par le ministre de la guerre, tous deux choisis en dehors de la région, dans les formations sanitaires et services de toute nature, à l'effet de renvoyer dans les armées les gradés et hommes de troupe aptes à faire campagne qui se trouveraient indument ou en surcroît des besoins dans lesdits services ou formations.

mois à partir de la promulgation de la présente loi, pour tous les hommes dont l'affectation au service auxiliaire ou la réforme seront antérieures d'au moins trois mois à cette promulgation.

Seront également présentés à la commission spéciale de réforme les hommes du service armé qui seront proposés par les médecins-chefs de service comme susceptibles d'être versés dans le service auxiliaire.

Ne pourront faire partie de la commission spéciale de réforme, ni l'assister à quelque titre que ce soit, les médecins exerçant ou ayant exercé habituellement leur profession dans la subdivision ou dans les subdivisions limitrophes.

Ceux des hommes qui seront reconnus aptes au service armé suivront le sort de leur classe.

Ceux qui seront maintenus ou classés dans le service auxiliaire seront employés selon les besoins de l'armée et conformément à leurs aptitudes.

En cas de maintien de l'affectation au service auxiliaire ou de la position de réforme, la décision de la commission spéciale de réforme sera définitive, sous réserve, en ce qui concerne les hommes maintenus dans le service auxiliaire, de l'exercice des droits conférés aux chefs de

corps et de services, et aux commandants de dépôts, par le paragraphe 9 du présent article.

Sont dispensés de l'examen prescrit au premier alinéa du présent article :

1° Les hommes classés ou versés dans le service auxiliaire et ceux placés dans la position de réforme n° 2 ou de réforme temporaire qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, ont déjà été effectivement contre-vistés, soit par le conseil de revision, soit par la commission spéciale de réforme, soit par la commission des trois médecins instituée par l'instruction ministérielle du 14 novembre 1914 ;

2° Les hommes qui, précédemment exemptés ou réformés, ont été classés dans le service auxiliaire, soit par le conseil de revision, soit par la commission spéciale de réforme, à la suite de l'examen qu'ils ont subi, en application du décret du 9 septembre 1914 ou de la loi du 6 avril 1915 ;

3° D'une manière générale, les hommes qui, depuis la mobilisation, ont été examinés par un conseil de revision et par une commission spéciale de réforme, ou par deux commissions spéciales de réforme, si la dernière décision dont ils ont été l'objet les a classés ou maintenus dans le service auxiliaire ou dans la position de réforme.

A tout moment, les chefs de corps et de services et les commandants de dépôts pourront, après avis du médecin-chef de service, présenter à la commission spéciale de réforme, pour être versés dans le service armé, les hommes incorporés du service auxiliaire qui leur paraîtront susceptibles d'être versés dans ledit service armé.

Les hommes du service armé déclarés inaptes à faire campagne pour raisons de santé ne pourront être maintenus dans cette situation pendant plus de deux mois, sans être examinés par la commission spéciale de réforme. Cette commission, outre ses attributions de droit, aura qualité pour décider si les hommes dont il s'agit sont ou non aptes à faire campagne. Dans les cas où elle prononcera l'inaptitude, cette situation ne pourra se prolonger pendant plus de deux mois sans un nouvel examen par ladite commission.

Art. 4. — Les exemptés ou réformés ainsi que les hommes dégagés par leur âge de toute obligation militaire sont autorisés à contracter dans les services de l'armée et dans la mesure des besoins, pour la durée de la guerre, et après vérification d'aptitude, un engagement spécial pour un emploi à leur choix.

Art. 5. — Les gradés et hommes de troupe du service armé, placés :

1° Dans les emplois sédentaires, soit dans la zone de l'intérieur, soit dans la zone des armées ;

2° Dans les services automobiles de l'intérieur.

Seront remplacés, sous les mêmes réserves qu'à l'article premier :

a) Par des hommes contractant un engagement volontaire, conformément aux dispositions de l'article 4 ;

b) Par des hommes du service auxiliaire et, à défaut, par des réservistes territoriaux ou des territoriaux, en commençant par les pères des familles les plus nombreuses et les classes les plus anciennes.

Art. 6. — Le ministre de la guerre est autorisé à affecter aux établissements, usines et exploitations travaillant pour la défense nationale, les hommes appartenant à l'une des classes mobilisées ou mobilisables, chefs d'industrie, ingénieurs, chefs de fabrications, contremaîtres, ouvriers, et qui justifieront avoir, pendant un an au moins, exercé leur profession, soit dans lesdits établissements, usines et exploitations, soit dans des établissements, usines et exploitations similaires.

Les hommes remplissant les conditions ci-dessus devront remettre à l'autorité militaire une déclaration signée par eux, indiquant le temps durant lequel ils ont exercé leur profession et les établissements, usines et exploitations où ils l'ont exercée.

Les ouvriers manœuvres affectés dans les conditions déterminées par l'alinéa premier du présent article, seront choisis de préférence parmi les hommes du service auxiliaire, et, à défaut, parmi les réservistes territoriaux et les territoriaux en commençant par les pères des familles les plus nombreuses et les classes les plus anciennes.

A titre transitoire, les hommes qui, sans satisfaire aux conditions déterminées par le paragraphe 1^{er}, sont présentement détachés dans les établissements, usines et exploitations tra-

vailant pour la défense nationale, y pourront être maintenus, si, dans le délai de deux mois au plus, une commission qui sera instituée dans chaque région, composée en nombre égal de membres patrons et de membres ouvriers, présidée par un délégué du ministre de la guerre ou du ministre de la marine, a donné à ce maintien un avis favorable.

Pour les exploitations houillères, la commission constituée au siège de chaque mine sera présidée par l'ingénieur en chef des mines ou son délégué ingénieur. Elle sera composée, mi-partie de patrons, mi-partie d'ouvriers mineurs. Le délégué mineur ou son suppléant en fera partie de droit.

En ce qui concerne les mineurs des régions envahies, l'avis sera émis par la commission militaire des mines, à laquelle seront adjoints un membre ouvrier et un membre patron.

Les hommes visés aux paragraphes ci-dessus demeureront à la disposition du ministre de la guerre.

Ils seront placés dans les conditions et soumis aux obligations prévues par les paragraphes 3 et 6 de l'article 42 de la loi du 21 mars 1905. En ce qui concerne leurs salaires, le décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat sera applicable de plein droit.

Un décret, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, réglera les conditions d'application du présent article.

Art. 7. — Ceux qui auront fait figurer des énonciations fausses dans la déclaration prévue par le 2^e paragraphe de l'article 6 de la présente loi, ou ceux qui, d'une manière quelconque, auront trompé ou tenté de tromper l'autorité sur leur véritable qualité, profession ou aptitude et ainsi obtenu ou tenté d'obtenir, fait maintenir ou tenté de faire maintenir soit leur mise en sursis d'appel, soit leur renvoi comme mobilisés dans un établissement militaire ou dans une usine ou entreprise privée travaillant pour l'armée, les chefs d'établissements, d'usines et d'exploitations qui auront employé à d'autres travaux que ceux exécutés en vue de la défense nationale les hommes affectés dans ce but auxdits établissements, usines et exploitations, seront poursuivis devant le conseil de guerre et punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 à 5,000 francs.

Tout chef de service dans l'ordre administratif ou militaire, tout directeur d'usine ou d'entreprise privée, et toute autre personne qui aura facilité sciemment le délit ci-dessus spécifié, seront poursuivis dans les mêmes conditions comme complices et punis des mêmes peines.

L'article 463 du code pénal sera applicable. Les peines ci-dessus énoncées ne seront exécutées qu'à la cessation des hostilités.

Art. 8. — Les gradés et hommes de troupe du service armé appartenant aux classes de l'armée active ou de sa réserve, aptes à faire campagne, qui n'ont pas été sur le front depuis le début de la campagne, présents dans les dépôts au moment de la promulgation de la présente loi, ne pourront y être maintenus sous aucun prétexte.

Art. 9. — Une inspection sera faite tous les trois mois par un contrôleur général de l'armée, assisté d'un officier et d'un médecin militaire délégués par le ministre de la guerre, tous deux choisis en dehors de la région, dans les formations sanitaires et services de toute nature, à l'effet de renvoyer dans les armées les gradés et hommes de troupes aptes à faire campagne qui se trouveraient indument ou en surcroît des besoins dans lesdits services ou formations.

ANNEXE N° 256

(Session ord. — Séance du 22 juillet 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de déterminer en quels cas la vaccination ou la revaccination antivariolique peut être rendue obligatoire à tous les âges, par M. Paul Strauss, sénateur (1).

Messieurs, la défense sanitaire a, dans le temps de guerre, des exigences plus impérieuses

(1) Voir les nos 210, Sénat, année 1915, et 628-863 et annexe, et in-8° n° 195 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

qu'en période normale : il faut veiller avec un soin jaloux sur l'hygiène des troupes en même temps que sauvegarder, par tous les moyens possibles, la santé publique de la population civile. Ce double devoir de vigilance n'est d'ailleurs distinct qu'en apparence et dans ses modalités d'accomplissement.

Aucune précaution ne doit être négligée pour prévenir les maladies transmissibles. La prophylaxie du temps de paix doit être renforcée. Telle a été la pensée de MM. Peyroux, V. Boret, Le Cherpy et Merlin lorsqu'ils ont déposé à la Chambre une proposition tendant à rendre la vaccination et la revaccination antivariolique obligatoires à tous les âges.

Une telle proposition ne pouvait rencontrer aucune contradiction dans son principe. La commission d'hygiène de la Chambre n'a pas hésité à lui donner son complet assentiment par un rapport fortement motivé de M. le docteur Doizy. Toutefois, après avoir entendu le Gouvernement, elle a adopté une formule plus souple et plus pratique, permettant d'obtenir, en cas de nécessité, le même résultat.

La loi du 15 février 1902 (1) n'impose la vaccination à titre obligatoire qu'à dans les premières, onzième et vingt et unième années, et l'on ne saurait tenir son application, même réduite à ces âges, comme entièrement satisfaisante. Il y a des fissures nombreuses, surtout à la onzième année pour les réfractaires de l'école et à la vingt et unième année pour les femmes.

Dans le rapport général présenté à M. le ministre de l'intérieur par l'Académie de médecine sur les vaccinations et revaccinations pratiquées en France et aux colonies, pendant l'année 1913, M. le docteur R. Wurtz, directeur de l'institut supérieur de vaccine et rapporteur, signale, non sans faire des réserves, que l'absence de réfractaires est mentionnée dans les dossiers de sept départements seulement. Dans tous les autres départements, les réfractaires sont en plus ou moins grand nombre. Dans fort peu de départements seulement, des sanctions ont été exercées contre les réfractaires. Le rapport conclut ainsi, et la conclusion vaut d'être intégralement reproduite, à toutes fins utiles pour l'avenir : « Il résulte de toutes ces remarques, que la loi est encore très incomplètement appliquée, surtout au point de vue de la deuxième revaccination pour le sexe féminin, malgré les efforts de certains médecins soucieux de la santé publique ; on ne saurait trop répéter qu'il y a des millions de Français et de Françaises qui pourraient actuellement encore contracter la petite vérole. »

Dans de telles conditions, une extension du caractère obligatoire d'une loi insuffisamment obéie risquerait d'être stérile ; mieux vaut s'en tenir à la méthode d'une obligation éventuelle si les circonstances venaient à l'exiger. La Chambre a donc voté, et nous sommes entièrement d'accord avec elle sur le texte, qu'en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie, la vaccination ou la revaccination antivariolique peut être rendue obligatoire par décrets ou par arrêtés préfectoraux pour toute personne, quel que soit son âge, qui ne pourra justifier avoir été vaccinée ou revaccinée avec succès depuis moins de cinq ans.

L'utilité de la revaccination à tout âge, soit à titre facultatif, soit à titre obligatoire, résulte des faits observés. La durée de l'immunité dépend de causes variables : elle ne saurait être fixée avec certitude.

D'après M. le docteur Guilhaud, chef du service de la vaccination de la ville de Paris (2), les statistiques suivies dans certaines villes atteintes fréquemment par la variole, celles de M. le professeur Doumergue et de M. le doc-

(1) L'article 6 de la loi du 15 février 1902 dispose ainsi :

« La vaccination antivariolique est obligatoire au cours de la première année de la vie, ainsi que la revaccination au cours de la onzième et de la vingt et unième année.

« Les parents ou tuteurs sont tenus personnellement de l'exécution de ladite mesure.

« Un règlement d'administration publique, rendu après avis de l'Académie de médecine et du comité consultatif d'hygiène publique de France, fixera les mesures nécessaires par l'application du présent article. »

(2) Rapport à la commission de surveillance et de perfectionnement du bureau d'hygiène de la ville de Paris sur l'épidémie de variole en 1911.

leur Marcel Clerc, montrent que la moyenne des épidémies y éclate régulièrement tous les cinq à six ans (Marseille), tous les six à sept ans (New-York). Ces données autorisent à penser que les intervalles d'accalmie mesurent la période d'immunité moyenne conférée par une seule vaccination.

C'est ainsi que, dans son rapport au conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine sur le fonctionnement du service de vaccination à Paris en 1913, M. le docteur Roux s'exprimait ainsi : « On ne saurait trop répéter que les revaccinations prescrites par la loi ne suffisent pas pour mettre complètement à l'abri de la variole. On ne devrait pas laisser passer cinq ans sans se soumettre à l'inoculation jennérienne. »

En conformité de ce rapport, adopté par le conseil d'hygiène à sa séance du 7 août 1914, l'avis suivant a été affiché : « Le conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine rappelle à la population que les guerres, par les grands mouvements de troupes et de foules qu'elles entraînent, sont fréquemment une cause puissante de propagation de la variole. Il engage tous les habitants de Paris et des communes de la banlieue, quel que soit leur âge, qui n'ont pas été vaccinés ou revaccinés depuis cinq ans, à se faire vacciner à nouveau. »

« Les renseignements concernant les lieux, jours et heures de séance de vaccination gratuite seront fournis par les mairies de Paris et des communes du département de la Seine. »

Au cours de l'année 1914, 614,937 opérations vaccinales ont été effectuées à Paris. Sur ce nombre, 500,000 environ peuvent être comprises dans les cinq derniers mois de l'année, par application de l'avis ci-dessus du Conseil d'hygiène.

L'importance des opérations effectuées tient d'abord à la publicité faite par les services de la vaccination de la Ville de Paris sur la nécessité de la revaccination en temps de guerre. En effet, 6,000 affiches ont été placardées par fractions de 2,000 sur les murs de Paris et la presse parisienne a libéralement secondé cette utile propagande.

Ce succès provient, en second lieu, du grand nombre de séances ouvertes au public :

1° Une par semaine dans chaque bureau de bienfaisance;

2° Une par semaine dans les douze hôpitaux de Paris les plus fréquentés, ouverts au public habitant la circonscription de ces hôpitaux;

3° Une par semaine dans chaque hôpital de Paris et dans chaque maternité de ces hôpitaux.

A côté de ce service régulier, des séances supplémentaires et des permanences ont été établies dans les arrondissements les plus peuplés.

Grâce à une équipe de médecins vaccinateurs spécialement nommés à cet effet, on a pu dans certaines séances de la durée d'une heure revacciner 3,000 à 3,500 personnes, sans dépasser l'horaire fixé, c'est-à-dire dans un minimum de temps appréciable.

Dans les bureaux de bienfaisance, notamment, on a effectué 169,271 revaccinations au lieu de 18,000, chiffre normal.

Tout le personnel des hôpitaux et hospices, tous les malades de ces hôpitaux ont été revaccinés méthodiquement. Le service dit « des consultations externes » ouvert au public de chaque circonscription hospitalière a été très fréquenté et a fourni 34,483 opérations au lieu de 3,000, chiffre normal.

Tous les asiles départementaux ont été soumis à la revaccination, ainsi que les établissements charitables de la ville de Paris.

Le service de la vaccination a installé des séances régulières dans les refuges temporaires. Ce service était d'autant plus important que la vaccination n'est pas obligatoire en Belgique.

Toutes les grandes administrations ont été revaccinées par le service de la ville de Paris. Le service a fait revacciner également toute la batellerie parisienne se composant de nombreux réfugiés belges.

Dans les écoles de la ville de Paris, la revaccination a été particulièrement intensive, grâce à l'application d'une série de mesures prises par le service de la vaccination, d'accord avec la direction de l'enseignement (64,276 opérations). La vaccination a eu lieu méthodiquement à l'intérieur de chaque école.

Les enfants y ont été revaccinés à six ans et

à treize ans, bien que la loi ne les astreigne à la revaccination que dans leur onzième année. Cette mesure constitue un élément de prophylaxie assez important, puisque des cas de varioloïde et de variole atténuée ont été constatés chez des enfants primo-vaccinés et n'ayant pas atteint leur onzième année.

Des vaccinations à domicile ont lieu pour chaque cas de variole constaté, et même pour des cas de varicelle, lorsqu'ils se produisent dans des quartiers insalubres, dans des maisons surpeuplées ou à forte population enfantine.

De plus, le service dirigé avec tant de zèle par M. le docteur Guilhaud a préconisé l'heureuse méthode des séances spéciales de vaccination à domicile, dans les quartiers insalubres des divers arrondissements de Paris. Ces séances ont lieu dans les rues où des cas de variole ont été observés au cours d'épidémies antérieures et susceptibles de devenir de nouveaux foyers d'éclosion. Elles sont tenues également dans les quartiers et îlots dangereux, à population très dense et pour lesquels la forte mortalité par tuberculose, relevée par le casier sanitaire, était un indice flagrant d'insalubrité. Cette double base a permis d'inaugurer une prophylaxie méthodique par arrondissement, très bien accueillie du public, puisque dans certains passages on a fait jusqu'à 200 opérations et même un certain nombre de primo-vaccinations. On a pu ainsi atteindre une population d'autant plus exposée, qu'elle est réfractaire à toute mesure d'hygiène.

L'ensemble de ces mesures semble avoir été efficace puisque la variole a été très rare au cours de l'année 1914 : douze cas de variole et un cas de varioloïde, qui n'ont entraîné aucune récurrence à leur point d'éclosion. Sur ces douze cas, il n'y a eu qu'un décès et quatre cas sont nettement d'importation étrangère ; deux autres semblent dus, par contagion, à la même cause.

Sur ces treize cas, onze se sont produits dans les sept premiers mois de l'année.

Depuis la guerre, jusqu'à ce jour, cinq cas ont été constatés.

Dans les communes du département de la Seine, soumises à l'autorité sanitaire de M. le préfet de police, la vigilance n'a pas été moindre et les résultats ont été également des plus satisfaisants. D'après un récent rapport au conseil d'hygiène de M. le docteur Dubief, médecin inspecteur principal des épidémies à la préfecture de police, tandis qu'en 1913, 403 séances régulières de vaccination avaient donné 72,772 vaccinations, en 1914, grâce à 360 séances extraordinaires, ce nombre a été porté à 156,571. La morbidité s'est heureusement ressentie de ces sages mesures de précaution.

A Paris, comme dans les communes suburbaines de la Seine, la situation sanitaire, au point de vue de la variole, est, jusqu'à ce jour, exceptionnellement favorable.

Pour la France entière, l'état sanitaire n'est pas moins satisfaisant.

En effet, la comparaison au point de vue de la variole entre les mois correspondants de 1914 et de 1915 donne les résultats suivants :

	1914	1915
Janvier.....	191	19
Février.....	120	23
Mars.....	82	20
Avril.....	64	20
Mai.....	120	15

Pendant les cinq derniers mois de 1914, la répartition des cas a été la suivante : août, 16 ; septembre, 18 ; octobre, 19 ; novembre, 16 ; décembre, 23.

Il résulte dès lors très nettement de ces indications et de ces comparaisons que les vaccinations et les revaccinations antivarioliques effectuées en masse tant parmi les militaires que dans la population civile par application de la circulaire ministérielle du 14 août 1914 ont eu pour conséquence d'abaisser fortement, depuis dix mois, le nombre des cas de variole observés en France. La statistique des décès pour l'année 1914, sans être définitive, accuse un chiffre approximatif de 118 décès, dont 109 pour les premiers mois et 18 seulement pour les cinq derniers mois. Cette proportion concorde sensiblement avec celle des cas déclarés pendant la même période.

Il y a donc là, dans cette guerre héroïque fertile en enseignements variés, une leçon de plus à retenir et de la pratique parisienne du temps de paix et de l'application des mesures exceptionnelles d'hygiène réalisées pour la sauvegarde de la santé publique des troupes et de

la population civile dont la solidarité, d'ailleurs, est si étroite au point de vue sanitaire comme au point de vue patriotique.

C'est pourquoi, messieurs, en remettant au Gouvernement une arme dont il saura se servir, nous avons l'espoir et la confiance, d'accord avec la Chambre, de répondre, aux nécessités de la défense sanitaire contre la variole.

Nous vous prions, en conséquence, de vouloir bien adopter la proposition ci-après :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 6 de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique, est complété par l'addition, entre les paragraphes 2 et 3, du texte ci-dessous :

« En cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie, la vaccination ou la revaccination antivariolique peut être rendue obligatoire par décret ou par arrêtés préfectoraux pour toute personne, quel que soit son âge, qui ne pourra justifier avoir été vaccinée ou revaccinée avec succès depuis moins de cinq ans. »

ANNEXE N° 261

(Session ord. — Séance du 22 juillet 1915.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés tendant à assurer aux autorités civiles le droit de réquisition pour les travaux agricoles, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 262

(Session ord. — Séance du 22 juillet 1915.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, tendant à rendre obligatoire la désinfection des objets usagés de couchage et de literie, lorsqu'ils figurent dans une vente publique, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission, nommée le 25 mai 1905, chargée de l'examen d'une proposition de loi relative à la protection de la santé publique.)

ANNEXE N° 263

(Session ord. — Séance du 22 juillet 1915.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à soumettre aux obligations militaires prévues par les lois de 1905 et de 1913 les Sénégalais des communes de plein exercice de la colonie, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (3). — (Renvoyée à la commission de l'armée.)

ANNEXE N° 264

(Session ord. — Séance du 22 juillet 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, accordant aux veuves et, à défaut, aux orphelins des fonctionnaires rétribués sur les budgets gé-

(1) Voir les nos 944-1072 et in-8° n° 227, — 11° législat. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 2955-3330. — 10° législat. — de la Chambre des députés. — 173 et in-8° n° 228. — 11° législat.

(3) Voir les nos 941, 1015, 1080 et in-8° n° 224. — 11° législat. — de la Chambre des députés.

néraux, locaux ou spéciaux des colonies, qui sont décédés sous les drapeaux, la moitié du traitement pendant la durée de la guerre, par M. A. Gervais, sénateur (1).

Messieurs, pour éviter de placer les fonctionnaires mobilisés dans une situation plus défavorable que celle de leurs collègues restés à leur poste, la loi du 5 août 1914 a décidé que les intéressés conserveraient, pendant la durée de leur présence sous les drapeaux, le traitement attaché à l'emploi qu'ils occupaient au moment de leur incorporation. L'objet de cette mesure était de sauvegarder, en même temps que la situation des fonctionnaires et agents mobilisés, les intérêts de leurs familles en permettant à ces dernières de bénéficier de la portion du traitement civil qui leur serait abandonnée, pour assurer leur entretien par le chef de famille rappelé sous les drapeaux.

Le même esprit de sollicitude a conduit le Gouvernement et le Parlement à se préoccuper du sort des femmes et des enfants de ceux qui décèderaient pendant l'accomplissement de leur devoir militaire, et à prendre des mesures pour ne pas les laisser entièrement privés, par la mort du chef de famille, des subsides qu'ils recevaient de ce dernier.

C'est à cette préoccupation que répond le décret du 24 octobre 1914, ratifié par la loi du 17 mars 1915, qui accorde, jusqu'à la cessation des hostilités, aux femmes et, à défaut, aux orphelins des fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers de l'Etat décédés sous les drapeaux pendant la guerre, une allocation égale à la moitié du traitement civil ou des salaires attribués au défunt.

Mais cet acte ne dispose que pour le personnel entretenu par l'Etat.

Poursuivant l'application aux fonctionnaires et agents rétribués sur les budgets de nos établissements d'outre-mer des diverses mesures arrêtées, à l'occasion de la guerre, à l'égard du personnel à la charge de l'Etat, le Gouvernement a présenté, le 25 février dernier, un projet de loi que la Chambre des députés a adopté le 27 mai suivant, et dont l'objet est d'étendre aux veuves et aux orphelins des fonctionnaires et agents rétribués sur les budgets généraux locaux ou spéciaux des colonies, le bénéfice des dispositions de la loi du 17 mars 1915.

L'application de ces dispositions bienveillantes aux familles des fonctionnaires coloniaux paraît, en effet, s'imposer si l'on considère que ces derniers ne contribuent pas avec moins de courage et de dévouement patriotique que leurs collègues des services métropolitains à la défense du pays tant en Europe que sur les champs de bataille plus lointains. Un grand nombre d'entre eux ont déjà perdu la vie dans l'accomplissement de ce devoir, et il semble de toute justice de réserver à leurs familles l'aide matérielle que la loi du 17 mars 1915 assure aux veuves et aux orphelins des agents de l'Etat.

En conséquence, j'ai l'honneur, au nom de la commission des finances, de demander au Sénat de vouloir bien adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les femmes et, à défaut, les orphelins des fonctionnaires, employés, agents, sous-agents et ouvriers rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat français relevant du ministère des colonies, qui sont décédés sous les drapeaux pendant la guerre, tant en France qu'aux colonies et dans les pays de protectorat français, recevront, sur les fonds du budget qui supportait le traitement civil ou salaire du défunt, une allocation égale à la moitié de ce traitement civil ou salaire, tels qu'ils sont déterminés par la loi du 5 août 1914 et par les décrets intervenus pour l'exécution de cette loi.

En aucun cas, cette allocation ne pourra se cumuler avec la délégation sur la solde militaire ou l'avance sur pension prévue par les décrets des 9 et 26 octobre 1914, 19 novembre suivant et 29 janvier 1915. Mais les ayants droit pourront opter soit pour le régime institué par ce décret, soit pour le paiement de l'allocation sur le traitement civil ou sur le salaire accordé en conformité du paragraphe précédent.

Art. 2. — La présente loi aura ses effets pour compter du jour de l'ouverture des hostilités franco-allemandes.

(1) Voir les nos 214, Sénat, année 1915, et 673-838 et in-8° n° 184 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 265

(Session ord. — Séance du 22 juillet 1915.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807 concernant la concession de divers objets dépendant du domaine, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

ANNEXE N° 266

(Session ord. — Séance du 22 juillet 1915.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'établissement d'un barème révisable tous les trois ans pour l'attribution des subventions aux syndicats d'élevage, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission des finances.)

ANNEXE N° 267

(Session ord. — Séance du 22 juillet 1915.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, suspendant, pendant la durée de la guerre, l'article 904 du code civil en faveur des mineurs mobilisés et donnant à ceux-ci la liberté testamentaire accordée par la loi aux majeurs de vingt et un ans, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (3). — (Renvoyée à la commission, nommé le 25 novembre 1913, chargé de l'examen d'un projet de loi relatif à la modification des articles 985 et 986 du code civil (Testaments).)

ANNEXE N° 268

(Session ord. — Séance du 23 juillet 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant la loi du 5 août 1914 relative à la suppléance des officiers publics ou ministériels en cas de guerre, par M. Guillier, sénateur (4).

Messieurs, la loi du 5 août 1914 a réglementé les conditions dans lesquelles il est possible de pourvoir d'un suppléant un officier public, ou ministériel mobilisé. Si ce dernier n'a pas désigné et fait agréer son suppléant, le tribunal peut en nommer un sur la proposition du président de la chambre ou du bureau de la compagnie à laquelle appartient le mobilisé.

Mais la loi n'a pas prévu le cas où le titulaire néglige ou refuse de se faire remplacer, pas plus que celui où le président de la chambre ou du bureau s'abstient de provoquer ce remplacement.

Pour combler cette lacune ainsi que celle résultant de ce que la loi n'a rien prescrit en ce qui concerne le remplacement au moins provisoire d'un titulaire décédé, en attendant la nomination d'un successeur définitif, le Gouvernement a déposé un projet de loi qui a pour objet de compléter les dispositions de la loi de 1914 sur les points qui viennent d'être indiqués.

Dans sa séance du 10 juin dernier, la Cham-

(1) Voir les nos 324-922 et in-8° n° 230 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 294-1076, et in-8° n° 231 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 839-1075 et in-8° n° 233 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 205, Sénat, année 1915, 758-970 et annexe et in-8° n° 138. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

bre des députés a adopté ce projet en le renforçant par des dispositions proposées par l'honorable M. Raoul Péret, qui mettent fin à certaines difficultés que l'expérience a révélées.

Le Gouvernement a accepté ces adjonctions, et c'est d'accord avec lui que votre commission des finances, à l'examen de laquelle le projet a été renvoyé, a l'honneur de vous en demander l'adoption pure et simple.

Les innovations proposées sont les suivantes :

1^o Le droit de requérir la nomination d'un suppléant, est reconnu au ministre public, à défaut par le titulaire, de l'office mobilisé ou par le président de la chambre ou du bureau de la compagnie d'avoir fait les diligences nécessaires en vue de la désignation d'un suppléant. (Nouvel art. 3 de la loi du 5 août 1914.)

2^o Ce droit pourra être exercé par le ministre public en cas de décès de l'officier public ou ministériel mobilisé, et, d'une façon générale, en cas de vacance de l'office pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement dûment justifié du titulaire de l'office.

La raison de cette nouvelle disposition est tirée de ce que la pratique a démontré qu'en cas de vacance d'une étude par décès ou démission survenue, avant ou depuis la mobilisation, la désignation d'un gérant ou d'un administrateur provisoire faite conformément à la loi du 25 ventôse an XI est presque impossible, par suite de l'absence d'un grand nombre d'officiers publics ou ministériels qui, en l'état actuel de la législation, peuvent seuls être investis de cette gérance. Désormais, il sera loisible au tribunal, à la requête du parquet, de désigner un suppléant dans les termes prévus par la loi. (Nouvel art. 4 de la loi de 1914.)

3^o Le suppléant ainsi nommé en cas de vacance ou d'empêchement du titulaire de l'office aura qualité, le cas échéant, pour requérir toutes les levées de scellés et recevoir tous comptes de l'administrateur-sequestre ou du gérant qui aurait pu être antérieurement nommé. (Nouvel art. 5 de la loi précitée.)

4^o Le projet qui vous est soumis réglemente les conditions dans lesquelles prendra fin la suppléance; en principe, elle cessera avec la cause qui lui a donné ouverture; mais sur la demande du titulaire, et après avis du président de la chambre ou du bureau de la compagnie, elle pourra être prolongée par décision du tribunal pendant un délai maximum de trois mois.

En cas de décès du suppléé, le suppléant restera en fonctions jusqu'à la nomination de son successeur. (Nouvel art. 6.)

5^o La loi du 5 août 1914 ne s'est pas préoccupée de la révocation des suppléants.

Le nouveau texte voté sur la proposition de M. Péret précise les règles auxquelles sera soumise cette révocation.

Celle-ci pourra être prononcée par le tribunal en chambre du conseil, sur assignation délivrée au suppléant à la requête du suppléé ou du ministre public. (Nouvel art. 7.)

6^o Les nouveaux articles qui sont introduits dans la loi entraînent le changement dans le numérotage de l'ancien article 5, qui prendra le n° 8.

Telle est la portée du projet qui vous est soumis. Ces mesures très simples doivent faciliter le fonctionnement de la loi qui a institué les suppléants pour les officiers publics ou ministériels appelés sous les drapeaux.

Votre commission, à l'unanimité, les a ratifiées; en conséquence, elle a l'honneur de vous soumettre le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles 3 et 4 de la loi du 5 août 1914, relative à la suppléance des officiers publics et ministériels en cas de guerre, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Si le titulaire de l'office a répondu à l'ordre de mobilisation sans avoir désigné et fait agréer un suppléant, ou si le suppléant désigné vient à se trouver dans un cas d'empêchement justifié, il pourra être pourvu par le tribunal, en chambre du conseil, à la nomination d'un suppléant dans les conditions ci dessus déterminées, sur la demande du président de la chambre ou du bureau de la compagnie, et, à leur défaut, sur les réquisitions du ministre public.

« Art. 4. — En cas de vacance d'un office public ou ministériel pour quelque cause que

ce soit, ou d'empêchement dûment justifié d'un officier public ou ministériel, il pourra, pendant le cours des hostilités, être pourvu par le tribunal à la désignation d'un suppléant sur les requisitions du ministère public.

Art. 2. — Il est introduit dans la même loi du 5 août 1914 les trois articles suivants, qui prendront les nos 5, 6 et 7 :

« Art. 5. — Le suppléant nommé dans les conditions prévues à l'article 4 aura qualité, le cas échéant, pour requérir toutes les levées de scellés et recevoir tous comptes de l'administration séquestre ou du gérant qui aurait pu être antérieurement nommé.

« Art. 6. — La suppléance prendra fin par la disparition de la cause ayant donné ouverture à la désignation d'un suppléant.

« Toutefois, en cas de décès du suppléé, le suppléant restera en fonctions jusqu'à la nomination de son successeur.

« Dans les autres cas, sur la demande du titulaire, le tribunal pourra, après avis du président de la chambre ou du bureau de la compagnie, prolonger la suppléance pendant un délai ne pouvant excéder trois mois.

« Art. 7. — La révocation des suppléants pourra être prononcée par le tribunal, en chambre du conseil, sur assignation délivrée au suppléant à la requête du suppléé ou du ministère public. »

Art. 3. — L'article 5 de la même loi du 5 août 1914 prendra le n° 8.

ANNEXE N° 269

(Session ord. — Séance du 23 juillet 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif à la déclaration obligatoire des tours à métaux, presses hydrauliques, marteaux-pilons, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la Républi-

que française, par M. A. Millerand, ministre de la guerre (1). — (Renvoyé à la commission de l'armée.)

ANNEXE N° 270

(Session ord. — Séance du 29 juillet 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, concernant la vente des navires de mer pendant la durée des hostilités, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Victor Augagneur, ministre de la marine, et par M. Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice (2). — (Renvoyé à la commission de la marine.)

ANNEXE N° 272

(Session ord. — Séance du 29 juillet 1915.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier cinq articles du code civil relatifs au mariage, présentée par M. Pic-Paris, sénateur.

Messieurs, dans sa séance du 27 février dernier, l'Académie des sciences morales et politiques, discutant la question de la population portée devant elle, dans une précédente séance, par M. Colson, a adopté les considérants dont voici le texte (3) :

« Considérant que depuis longtemps la diminution de la natalité en France est une cause de préoccupations sérieuses pour tous les citoyens soucieux de l'avenir du pays et de sa situation dans le monde ;

(1) Voir les nos 1030-1108 et in-8° n° 235. — 11° l'agisl. de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 828-1023 et in-8° n° 225 — 11° l'agisl. — de la Chambre des députés.

(3) *Journal officiel* du 3 mars 1915, page 1118.

Article 34.

Texte actuel.

Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus; les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés.

L'article 34 actuel dit que « les actes de l'état civil énonceront l'âge de tous ceux qui y seront dénommés », ce qui est à la fois inexact et imprécis.

a) Tout d'abord certaines personnes sont dénommées dans les actes de l'état civil sans que leur âge soit indiqué, savoir :

1° *L'officier de l'état civil lui-même.* — Jamais un acte de naissance n'a parlé de Alfred Duval, maire de Montfort-sur-Loire, quarante-trois ans, agriculteur... » ;

2° Dans les actes de décès, les père, mère et conjoint du décédé (art. 79). Il arrive en effet, très fréquemment, que cet âge est inconnu des déclarants du décès : aussi la loi ne l'a-t-elle pas fait figurer dans l'acte ;

3° Dans les actes de mariage, les père, mère, aïeuls et aïeules des époux (art. 76, 3°). L'indication de l'âge des ascendants eût été sans utilité aucune ;

4° Dans les actes de mariage, en cas de divorce de l'un des époux, le précédent conjoint. Cet âge, en effet, n'est pas indiqué dans la transcription du jugement de divorce fournie au maire qui doit célébrer le mariage.

b) Lorsque l'âge est indiqué, il peut l'être de deux façons différentes, soit par le nombre des années (quarante-trois ans), soit par les dates et lieu de naissance (né à Montfort-sur-Loire, le vingt-six juin mil huit cent soixante et onze). Le second procédé est plus précis et facilite

les recherches relatives à la filiation, mais, en revanche, il présente plusieurs inconvénients.

a) La date et le lieu de naissance peuvent être inconnus des déclarants ;

b) Les indications des déclarants, fréquemment inexates, sont susceptibles de rendre nécessaires des jugements rectificatifs ;

c) L'acte sera, du fait de ces énonciations, allongé et compliqué, alors que la tendance actuelle est de simplifier de plus en plus l'état civil.

Il est donc indispensable que l'article 34 fasse, d'une façon nette et claire, la distinction, car, dans la pratique, de nombreuses difficultés se sont élevées à ce sujet.

1° *Actes de mariage.* — L'article 76 exigeant, dans son dernier alinéa, qu'il soit fait mention du mariage en marge de l'acte de naissance des époux, il est indispensable qu'on sache à quelle date cet acte de naissance a été reçu, et il faut donner au 1° de ce même article cette interprétation que l'âge des époux doit être désigné par leurs dates et lieux de naissance (sauf le cas où l'acte de notoriété prévu par l'article 71 serait muet sur ces points).

2° *Actes de naissance.* — Ici l'indécision règne : l'âge des père et mère de l'enfant doit-il être indiqué simplement par leur nombre d'années ? L'usage de beaucoup le plus répandu en France jusqu'en ces dernières années était en ce sens.

« Que le mal est considérablement aggravé dans les dernières années; que le nombre des naissances, qui n'était jamais tombé au-dessous de 913,000 avant 1836, n'a été en moyenne que de 746,000 pour les trois années 1911, 1912 et 1913, avec une réduction de 18,3 p. 100 en vingt-cinq ans ;

« Que l'étendue des pertes causées par la guerre parmi les jeunes hommes mariés ou en âge de se marier va amener encore une diminution considérable dans les prochaines années... ;

« Considérant que l'élan donné aux sentiments patriotiques par la guerre actuelle assurerait le succès des projets qui seraient présentés à brève échéance... »

Déjà, dans les années qui ont précédé la guerre actuelle, le législateur avait compris qu'un de ses devoirs les plus impérieux était de rechercher tous les moyens propres à relever le chiffre de la natalité dans notre pays. Au lendemain de la guerre, cette tâche deviendra pour lui plus impérieuse encore et, parmi les moyens les plus efficaces qui s'offriront à lui il aura à cœur de poursuivre la réforme de notre législation matrimoniale, réforme déjà commencée le 21 juin 1907.

Plusieurs de mes honorables collègues, MM. Cordelet, Reymoneng, Vagnat, Paul Strauss et Nègre, ont déposé des propositions de loi tendant à modifier profondément le chapitre III du titre des Actes de l'état civil (Des actes de mariage, art. 63 à 76 du Code civil, et le titre Du mariage (art. 141 à 228). La proposition que nous avons l'honneur de déposer aujourd'hui, s'inspirant du même esprit que ses devancières, a pour objet de modifier, d'une part, les articles 34, 37 et 45 (Des actes de l'état civil, chapitre 1^{er} ; dispositions générales) et, de l'autre, les articles 153 et 155 (Du mariage).

Pour faciliter nos explications, nous suivrons l'ordre dans lequel ces articles sont placés dans le Code civil, mais nous tenons à déclarer immédiatement que les réformes les plus importantes à nos yeux sont celles des articles 45 et 155, car elles sont de nature à simplifier considérablement les formalités préliminaires de certains mariages.

Texte proposé.

Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus; les prénoms, noms, professions et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés.

L'âge des père et mère dans les actes de naissance et de reconnaissance, de l'enfant dans les actes de reconnaissance, des époux dans les actes de mariage, du décédé dans les actes de décès, sera indiqué par les date et lieu de naissance lorsqu'ils seront connus; l'âge des déclarants sera indiqué par leur nombre d'années. En ce qui concerne les témoins, leur qualité de majeurs sera seule indiquée.

Mais, dans certains départements, on suivait l'usage inverse pour des raisons qui ont une gravité réelle.

En ce qui concerne les enfants naturels, le formulaire général des actes de l'état civil (1) exige l'énonciation des date et lieu de naissance du père ou de la mère lorsque l'enfant est reconnu soit dans l'acte de naissance, soit ultérieurement, « l'enfant, devenu majeur, n'ayant souvent, pour retrouver ses parents, que les indications de l'acte de reconnaissance ». Il est certain que les enfants naturels, sont plus souvent abandonnés par leurs parents que les enfants légitimes, mais cette dernière hypothèse n'est pas invraisemblable, nous en connaissons des exemples, et il n'y aurait pas grand inconvénient à unifier la règle.

En ce qui concerne les enfants légitimes, l'usage était, dans certaines régions, en Normandie notamment, d'indiquer la date du mariage des parents dans l'acte de naissance des enfants, ce qui était préjudiciable à la fois aux enfants nés peu de temps après la célébration de ce mariage et aux enfants légitimes. Le formulaire général a, pour ce motif, condamné cette pratique, mais l'indication des dates et lieux de naissance des parents ne présenterait pas le même inconvénient et faciliterait les recherches généalogiques.

(1) Circulaire du garde des sceaux du 40 janvier 1913.

Il est nécessaire, toutefois, que la loi elle-même soit formelle, puisqu'on modifierait ainsi l'usage très généralement admis.

3^o Actes de décès. — Sur la demande du ministère du travail, une circulaire du garde des sceaux, en date du 1^{er} septembre 1910, a prescrit aux maires d'indiquer, les date et lieu de naissance du décédé, chaque fois qu'ils sont connus des déclarants : ce sont, en effet, des éléments indispensables pour l'identification complète du défunt, Malheureusement, surtout lorsqu'il s'agit d'une personne âgée, ces renseignements font souvent défaut ou sont erronés.

Aussi y a-t-il lieu de remarquer que l'acte de décès, qui est cependant le plus simple de tous les actes de l'état civil, est aussi celui qui donne lieu au plus grand nombre de jugements rectificatifs. Que serait-ce si les actes de décès étaient aussi fréquemment produits que les actes de naissance !

c) Il suffira d'indiquer que les témoins, dont le rôle est secondaire dans tous les actes de l'état civil, sont majeurs pour que satisfaction soit donnée au vœu de la loi (art. 37). Une précision plus grande ne pourrait qu'être désobligeante pour certains témoins qui dissimulent leur âge, mais qui ne peuvent plus, hélas ! dis-

simuler qu'ils ont dépassé celui où l'on atteint la majorité.

Quant aux déclarants du décès ou de la naissance, il suffira d'indiquer leur âge par leur nombre d'années; le déclarant de la naissance peut être un mineur : tel sera, par exemple, le cas de la sœur de l'accouchée, ou, dans les villes, de la bonne de la sage-femme.

d) Remarquons enfin que l'acte de publication de mariage n'obéit pas aux règles de l'article 34. L'article 63 énumère limitativement ses énonciations; si l'article 34 était applicable, la publication ne différerait guère de l'acte de mariage lui-même.

Article 37, paragraphe 2.

Texte actuel.

Toutefois le mari et la femme ne pourront être témoins ensemble dans le même acte.

Le mari et la femme ne peuvent être témoins ensemble dans le même acte de l'état civil. « On craint qu'ils ne puissent se rendre coupables de collusion pour affirmer un décès inexact, car la question ne peut guère avoir intérêt que pour la déclaration des décès (1). » S'il en était ainsi, la disposition qui nous occupe trouverait naturellement sa place à l'article 78, spécial aux actes de décès, et non pas à l'article 57. Mais il n'est pas difficile de démontrer :

1^o Que, même pour les actes de décès, elle ne se justifie pas;

2^o Qu'elle peut devenir réellement gênante pour les actes de mariage.

I. — En admettant, hypothèse assez romanesque, que deux individus aient intérêt à déclarer le décès d'une personne encore vivante,

(1) Ambroise Colin et H. Capitant, professeurs à la faculté de droit de Paris, *Cours de droit civil*, tome 1^{er}, page 382.

ce qui, autant qu'il nous en souvient, ne s'est pas encore produit, pourquoi la loi limiterait-elle aux époux seuls le soupçon d'une machination aussi criminelle, au point d'étendre cette suspicion à tous les maris et à toutes les femmes ? On ne peut en donner que deux raisons : la communauté d'intérêts, ou, ce qui revient au même, la subordination où l'on suppose que toute femme doit se trouver par rapport à son mari.

Mais une situation semblable existe à l'égard du père par rapport à son fils, et, si l'on entrait dans cette voie, il serait impossible de s'arrêter; il faudrait interdire d'être témoins dans le même acte aux frères ou sœurs, aux concubins, au maître et à son domestique, au patron et à son employé ou ouvrier, au créancier et à son débiteur, etc., et le lien de droit ou de fait qui permettrait à l'un d'entraîner l'autre dans une complicité forcée échapperait parfois à l'officier de l'état civil rédacteur de l'acte.

En cette matière, la meilleure règle est en-

Texte proposé.

Abrogé.

core celle de l'article 2263 du code civil, aux termes duquel la bonne foi est toujours présumée.

II. — Aux actes de mariage, la présence simultanée comme témoin du mari et de la femme n'offre d'inconvénients, ni théorique, ni pratique. Or, comme l'a constaté notre honorable collègue, M. Paul Strauss, dans sa proposition de loi relative aux témoins du mariage : « ... Les indigents, les ouvriers, surtout dans les grandes villes, tous ceux qui touchent un salaire journalier... souvent ne trouvent pas quatre parents ou amis qui consentent à perdre leur journée de travail, et alors ils sont obligés de prendre, moyennant rétribution, des témoins d'occasion ou de profession... »

Si ceux-là ont parmi leurs parents ou amis un ménage qui consent à servir de témoins au mariage, il n'est pas humain d'opposer à leur offre une règle légale qui ne se justifie en aucune manière, et d'obliger les époux à substituer un témoin salarié à un témoin de bonne volonté.

Article 45.

(Loi du 30 novembre 1906.)

Texte actuel.

Toute personne pourra, sauf l'exception prévue à l'article 57, se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'état civil, des copies des actes inscrits sur les registres.

Les copies délivrées conformes aux registres et légalisées par le président du tribunal de première instance ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux.

Elles porteront en toutes lettres la date de leur délivrance.

Tous les actes de l'état civil produits pour la célébration d'un mariage, actes de naissance, actes de décès, transcriptions de jugements de divorce, certificats de publication et de non-opposition, etc., doivent être légalisés. Lorsque l'acte est délivré par une autorité française pour être produit en France, cette législation est, pratiquement, d'une inutilité absolue, mais, en revanche, elle est pour les futurs époux une source de multiples ennuis.

Une circulaire du garde des sceaux, en date du 24 décembre 1907, est formelle à cet égard :

« ... La signature du maire apposée sur l'expédition des actes de l'état-civil doit être légalisée par le juge de paix lorsque l'acte doit être produit et utilisé hors du canton.

« La légalisation, qui a uniquement pour but et pour effet de certifier la signature du maire, n'augmente en rien la foi due à l'acte, dont l'authenticité résulte suffisamment de la signature de l'officier de l'état civil, appuyée du timbre de la mairie. Elle apparaît dès lors comme une formalité superflue qui pourrait être supprimée sans inconvénient, si ce n'est peut-être au point de vue fiscal... »

Le législateur belge a, le 2 juin 1894, modifié l'article 45 du code civil en ce sens que les actes de l'état-civil font foi jusqu'à inscription

de faux dès qu'ils sont revêtus de la signature et du sceau de l'officier de l'état-civil : c'est une réforme semblable que nous demandons d'introduire dans la législation française.

Il est hors de doute que la législation des actes de l'état civil ne sert à rien ; le président du tribunal civil ou le juge de paix ne peuvent pas connaître les signatures de tous les maires, adjoints ou conseillers municipaux du canton ou de l'arrondissement appelés à jouer, normalement ou exceptionnellement, le rôle d'officiers de l'état civil. En fait, le contrôle n'existe pas, et la légalisation est toujours accordée sur simple présentation de l'acte. D'autre part, lorsque le maire qui doit célébrer le mariage a des doutes sur l'authenticité de la pièce qu'on lui présente, qu'il y soupçonne des grattages, des surcharges ou des faux, il ne manque pas de faire une enquête et il ne se considère nullement comme garanti d'une façon efficace par la légalisation.

La légalisation n'ajoute aucune authenticité à l'acte ; le faussaire qui ne reculerait pas devant l'imitation de la signature du maire n'hésiterait pas non plus à contrefaire celle du juge de paix.

Bien que l'article 45 ne fasse aucune distinction, il a été admis par une circulaire du procureur général de Paris, en date du 27 novem-

Texte proposé.

Toute personne pourra, sauf l'exception prévue à l'article 57, se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'état civil, des copies des actes inscrits sur le registre.

Les copies délivrées conformes aux registres, portant en toutes lettres la date de leur délivrance et revêtues du sceau de l'autorité qui les aura délivrées, feront foi jusqu'à inscription de faux.

Elles devront être, en outre, légalisées, sauf conventions internationales contraires, lorsqu'il y aura lieu de les produire devant des autorités étrangères.

bre 1829, que les pièces délivrées par les autorités du même arrondissement n'ont pas besoin d'être légalisées : cet usage s'est généralisé dans toute la France et la plupart des auteurs y donnent leur approbation. Ainsi, un acte de décès délivré à Meudon (arrondissement de Versailles) n'aura pas besoin d'être légalisé si le mariage est célébré à Chatou (même arrondissement), mais devra être légalisé si le mariage est célébré à Pontoise ou à Rambouillet : on suppose que l'adjoint au maire de Meudon connaît toutes les signatures des maires, adjoints, etc., des nombreuses communes de l'arrondissement de Versailles, et de ces communes-là seulement.

Aucune loi, aucun décret, aucune circulaire ministérielle n'ont confirmé cette solution donnée par un procureur général ; cependant elle a fini par s'imposer dans tout notre pays, et cela seul suffirait à prouver le peu d'utilité de la légalisation.

On a dit, il est vrai, que la légalisation n'était exigée que pour donner à l'acte foi jusqu'à inscription de faux et que, quand l'authenticité de l'acte n'est pas contestée, comme c'est le cas quand il s'agit de la célébration d'un mariage, la légalisation n'est pas nécessaire. Cette opinion peut parfaitement se soutenir, mais elle entraîne une conséquence que ses aut-

eux-mêmes hésiteraient à admettre, c'est que la légalisation n'est nécessaire que dans le cas, tout à fait exceptionnel, où la sincérité d'une expédition d'un acte de l'état civil est mise en doute devant les tribunaux.

En réalité, lorsque l'expédition est délivrée, comme elle l'est toujours, sur du papier à entête, qu'elle est signée de l'autorité qui l'a délivrée : maire, greffier du tribunal civil, consul, ministre des colonies ou ministre des affaires étrangères, et qu'elle est revêtue du sceau de la mairie, du greffe, etc., la légalisation n'augmente en rien son authenticité.

Quand la copie de l'acte de l'état civil est délivrée par le greffe du tribunal de première instance ou par la mairie du chef-lieu de canton, la législation n'entraîne qu'un retard de vingt-quatre heures au maximum dans la délivrance de la pièce demandée ; mais, quand elle est délivrée par la mairie d'une commune autre que le chef-lieu de canton, les intéressés doivent faire eux-mêmes le voyage à la justice de paix ou au tribunal civil, à moins qu'ils ne préfèrent courir le risque de perte de la pièce à légaliser en la confiant à la poste. La légalisation coûtant vingt-cinq centimes, les frais de lettre recommandée et de réponse payée dé-

passent de beaucoup ceux de la formalité elle-même. Et il arrive souvent, surtout pour les actes de décès des ascendants, que les futurs époux n'habitent pas la commune où cet acte a été reçu : la correspondance nécessitée par la légalisation devient alors encore plus pénible.

Aussi la législation des actes de l'état civil aurait-elle depuis longtemps disparu si les greffiers ne tenaient à conserver leur rétribution de 25 centimes, qui est sa seule raison d'être.

Pour les greffiers des tribunaux de première instance, la difficulté disparaîtrait si l'on relevait de vingt-cinq centimes le coût de l'expédition des actes de l'état-civil. Ce relèvement serait conforme à l'équité stricte, puisque le tarif actuel a été établi par un décret du 12 juillet 1807 : or, depuis cette époque, tandis que la valeur de l'argent diminuait, le travail de ceux qui ont à expédier des actes de l'état civil a considérablement augmenté du fait des lois nouvelles, en particulier de celles qui ont multiplié les mentions marginales.

Pour les greffiers des justices de paix, ce relèvement du tarif des expéditions des actes

de l'état civil ne leur profiterait en rien, et ils se plaignent depuis longtemps, de l'insuffisance de leurs émoluments. Il faudrait donc trouver ailleurs une compensation pour eux, mais, si intéressants soient-ils, il est inadmissible que l'argument tiré de leurs besoins pécuniaires fasse obstacle à un intérêt primordial d'ordre public, tel que la nécessité où se trouve la France de rendre les mariages moins formalistes en vue d'obtenir une augmentation de la population.

La législation ne subsisterait donc que lorsque le mariage devrait être célébré à l'étranger ou que l'acte produit pour un mariage célébré en France émanerait d'une autorité étrangère. Encore y aurait-il lieu de prévoir les conventions internationales dispensant de cette formalité.

Le code civil n'ayant à régler, au titre II de son livre I^{er}, que les actes de l'état civil français, il suffit donc de faire une réserve pour ceux d'entre eux qui seront utilisés à l'étranger et, pour le reste, suivre — bien tardivement — l'exemple donné par la loi belge du 2 juin 1894, c'est-à-dire supprimer purement et simplement la nécessité de leur légalisation.

Article 148, paragraphe 1^{er} (1).

(Loi du 10 mars 1913.)

Texte actuel.

Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

La nécessité du consentement des ascendants au mariage de leur descendant peut s'expliquer de deux façons différentes : ou bien la loi veut que le descendant soit garanti contre ses propres entraînements et les dangers de son inexpérience par les conseils et la sagesse de ses ascendants, ou bien c'est l'intérêt des ascendants eux-mêmes qui est pris en considération par une survivance de la vieille règle romaine *namini heres suus agnoscitur*, leur intervention ayant pour but d'éviter les mésalliances.

La seconde explication pouvait encore être admise avant la loi du 21 juin 1907, mais il est certain qu'aujourd'hui, elle ne convient plus à notre système matrimonial. Au-dessus de

(1) La loi du 10 mars 1913 a ajouté deux paragraphes au paragraphe unique de l'ancien article 148.

(2) Un amendement en ce sens a été déposé le 25 janvier 1914 par notre collègue M. Sabaterie à la proposition de loi de M. Nègre.

trente ans, le futur conjoint n'a plus besoin du consentement de ses père et mère, quelles que soient les dispositions de ceux-ci vis-à-vis de leur futur bru ou de leur futur gendre. La loi a estimé qu'au-dessus d'un certain âge, on a suffisamment d'expérience pour prendre seul la responsabilité des actes les plus graves de la vie civile.

Cette expérience de la gravité du mariage que donne l'âge, peut naître *a fortiori* d'un mariage précédemment dissous par le veuvage ou par le divorce. Le divorcé a appris à ses dépens ce qu'il en coûte quand en épouse une personne avec laquelle l'entente conjugale est impossible, le veuf a pu comparer les avantages et les inconvénients de l'état de célibataire et de l'état d'époux. L'un et l'autre ne contracteront un second mariage qu'en pleine connaissance de cause.

L'opinion publique est en ce sens; c'est une erreur communément répandue que les veuves qui se remarient n'ont plus besoin du consentement de leurs parents.

Texte proposé.

Les mineurs ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère.

Toutefois, les personnes qui contractent un second ou subséquent mariage n'ont plus besoin, quel que soit leur âge, du consentement de leurs ascendants (2).

En cas de dissentiment entre le père et la mère, le consentement du père suffit.

Si l'on invoque l'intérêt des enfants du premier lit, l'argument ne porte pas, car cet intérêt serait infiniment mieux sauvegardé par l'intervention des parents de l'époux prédécédé que par celle des parents de l'époux survivant. Or, jamais une veuve qui se remarie, avec ou sans enfants, n'a eu besoin du consentement de ses beaux-parents.

L'article 395 du code civil oblige seulement la mère tutrice à convoquer, avant la célébration de son second mariage, le conseil de famille qui décidera si la tutelle doit lui être conservée.

Dans l'état actuel de nos mœurs, on ne peut que constater que les veufset veuves ayant des enfants se marient difficilement; lorsqu'ils ont moins de trente ans, le fait est regrettable, une chance d'élément de la reproduction étant ainsi perdue. On peut sans inconvénient les assimiler aux majeurs de moins de trente ans, dont les ascendants du premier degré sont décédés, et faciliter leur mariage en les considérant à ce point de vue comme pleinement majeurs.

Article 155.

Texte de la proposition de loi de M. Nègre.

En cas d'absence des père et mère auxquels eût dû être faite la notification prévue à l'article précédent, il sera procédé à la célébration du mariage des majeurs sur leurs déclaration et serment que le lieu du décès et celui du dernier domicile de leurs père et mère leur sont inconnus.

Au cas d'absence des parents, si cette absence n'a été constatée par aucun jugement, un acte de notoriété doit être dressé, à moins que le majeur qui se marie ne soit en état de jurer qu'il ignore le lieu du décès et celui du dernier domicile de ses ascendants (art. 155, code civil).

Que faut-il entendre par ces mots : le dernier domicile ? Ils ont donné lieu à différentes interprétations, dans la pratique, et à de véritables abus, comme en témoigne l'exemple suivant :

« Une fille née à Paris (4^e arrondissement), avait été reconnue par sa mère, puis abandonnée par celle-ci à l'assistance publique alors qu'elle n'avait pas encore un an; depuis lors, elle n'avait plus jamais entendu parler de sa mère. Si elle s'était mariée durant sa minorité, l'assistance publique lui eût donné le consentement nécessaire; mais, comme elle avait vingt-six ans à l'époque de son projet de mariage, le maire de M... consulta le procureur de la République de l'arrondissement, qui, à la date du 23 août 1913, répondit dans les termes suivants :

« Si la mère de la future est disparue sans qu'il y ait eu jugement d'absence ou jugement d'enquête sur l'absence, il devra vous être pro-

Texte proposé.

En cas d'absence des père et mère auxquels eût dû être faite la notification prévue à l'article précédent, il sera procédé à la célébration du mariage des majeurs sur leurs déclaration et serment que la résidence actuelle de leurs père et mère leur est inconnue et que depuis un an ceux-ci n'ont plus donné de leurs nouvelles.

« doit un acte de notoriété délivré par le juge de paix du dernier domicile connu de la disparue. « La future devra, en outre, au moment de la célébration du mariage, attester sous serment que le lieu du décès et celui du dernier domicile de sa mère lui sont inconnus. »

« Peu s'en fallut que cette réponse ne fit rompre le projet de mariage ! Parce qu'on savait que la mère avait été domiciliée à Paris en 1887, quatre témoins durent, en 1913, attester sous serment qu'ils ignoraient le domicile actuel de la disparue devant le juge de paix du 4^e arrondissement. Inutile de dire que ces quatre témoins furent des personnes de bonne vo-

fonté absolument quelconques : les frais nécessités par des actes de notoriété dressés dans de telles conditions sont frustratoires et cette formalité ridicule est de nature à décourager les futurs époux. » (*Gazette des tribunaux*, 8 février 1914.)

Notre honorable collègue M. Nègre a demandé, et nous partageons entièrement son opinion, la suppression de l'acte de notoriété prévu par l'article 155, mais, dans sa proposition de loi, le futur époux continue à prêter serment qu'il ignore le lieu du dernier domicile de ses père et mère.

La loi belge du 30 avril 1896 est moins exigeante (1) : il lui suffit que le futur époux atteste sous serment « que la demeure de l'ascendant est inconnue et que, depuis plus de six mois, il n'a plus donné de ses nouvelles. » Elle étend, il est vrai, l'obligation de prêter ce serment aux témoins du mariage, ce qui leur fait jouer le même rôle qu'aux témoins de l'acte de notoriété, sans grande utilité, comme l'a démontré M. Nègre. Le délai de six mois est un peu court et le mot de demeure n'est pas juridique. Mais en substituant un an à six mois et les termes de résidence actuelle à celui de demeure, on obtient une règle infiniment plus satisfaisante que celle de l'article 155 du code civil français. Si l'ascendant n'a plus donné de ses nouvelles depuis un an, on peut passer outre au mariage de son fils ou de sa fille, en se contentant du consentement de l'autre ascendant encore vivant et présent à la célébration ou représenté par un acte de consentement dressé à la mairie de son domicile.

Il va de soi que la modification de l'article 155 entraînerait une semblable dans les articles 149 et 150 tels que les propose M. Nègre.

C'est en nous appuyant sur les considérations que nous venons de développer que nous vous demandons d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 34 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Les actes de l'état civil énonceront l'année le jour et l'heure où ils seront reçus ; les prénoms, noms, professions et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés.

« L'âge des père et mère dans les actes de naissance et de reconnaissance, de l'enfant dans les actes de reconnaissance, des époux dans les actes de mariage, du décédé dans les actes de décès sera indiqué par leur date et lieu de naissance, lorsqu'ils seront connus ; l'âge des déclarants sera indiqué par leur nombre d'années. En ce qui concerne les témoins, leur qualité de majeurs sera seule indiquée. »

Art. 2. — Est abrogé le paragraphe 2 de l'article 37 du code civil, ainsi conçu :

« Toutefois, le mari et la femme ne pourront être témoins ensemble dans le même acte. »

Art. 3. — L'article 45 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Toute personne pourra, sauf l'exception prévue à l'article 57, se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil des copies des actes inscrits sur les registres.

« Les copies délivrées conformes aux registres, portant en toutes lettres la date de leur délivrance et revêtues du sceau de l'autorité qui les aura délivrées, feront foi jusqu'à inscription de faux.

« Elles devront être, en outre, légalisées, sauf conventions internationales contraires, lorsqu'il y aura lieu de les produire devant des autorités étrangères. »

Art. 4. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 148 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Les mineurs ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère.

« Toutefois les personnes qui contractent un second ou subséquent mariage n'ont plus be-

(1) A. Rolland, conseiller à la cour d'appel de Gand, et Th. Wouters, avocat général à Gand, *Guide pratique de l'officier de l'état civil en Belgique*, 1913, 6^e édition, pages 164 et 403.

soin, quel que soit leur âge, du consentement de leurs ascendants.

« En cas de dissentiment entre le père et la mère, le consentement du père suffit.

Art. 5. — L'article 165 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence des père et mère auxquels eût dû être faite la notification prévue à l'article précédent, il sera procédé à la célébration du mariage des majeurs sur leurs déclaration et serment que la résidence actuelle de leurs père et mère leur est inconnue et que depuis un an eux-ci n'ont plus donné de leurs nouvelles. »

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie, ainsi qu'aux colonies de la Réunion, la Guadeloupe et la Martinique.

ANNEXE N° 273

(Session ord. — Séance du 29 juillet 1915.)

PROJET DE LOI étendant aux militaires et marins prisonniers de guerre les dispositions de la loi du 4 avril 1915 sur le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice, par M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, par M. A. Millerand, ministre de la guerre, par M. Victor Augagneur, ministre de la marine, par M. Malvy, ministre de l'intérieur, et par M. Gaston Doumergue, ministre des colonies. — (Renvoyé à la commission, nommée le 7 juin 1906, chargée de l'examen de diverses propositions de lois tendant à modifier plusieurs dispositions légales relatives au mariage.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la loi du 4 avril 1915 qui institue le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux ne s'applique pas aux militaires et marins tombés au pouvoir de l'ennemi. Ceux-ci, en effet, ne sont pas en mesure de donner une procuration devant les fonctionnaires désignés et dans les conditions prévues par la loi du 8 juin 1893 à laquelle se réfère l'article 1^{er} de la loi du 4 avril.

Le Gouvernement n'a pas manqué de se préoccuper de cette situation et il s'est efforcé d'aplanir les difficultés résultant de l'établissement d'une procuration en pays ennemi. M. le ministre des affaires étrangères s'est assuré des bons offices de la puissance chargée des intérêts de nos nationaux. L'ambassade d'Espagne à Berlin a fait connaître en effet que la législation espagnole admettant le mariage par procuration, les agents consulaires de ce pays ont « faculté pour dresser ce genre d'acte et pour déléguer ces fonctions aux agents honoraires à leurs ordres ». Elle a ajouté que des instructions sommaires de la part du Gouvernement français seraient suffisantes pour adapter à la législation française le procédé ordinaire espagnol.

L'extension aux prisonniers de guerre des facilités accordées par la loi du 4 avril 1915 se justifie par les motifs mêmes qui ont inspiré cette loi.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions de loi du 4 avril 1915 qui permet en temps de guerre le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux sont applicables aux militaires et marins prisonniers de guerre.

La procuration pourra être établie par les agents diplomatiques ou consulaires de la puissance étrangère chargée des intérêts français dans les pays où ces militaires et marins sont retenus en captivité.

Elle sera dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ANNEXE N° 274

(Session ord. — Séance du 29 juillet 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1914 de crédits applicables aux services de la guerre et de la marine, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, et par M. A. Ribot, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.) (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 275

(Session ord. — Séance du 29 juillet 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1914 de crédits applicables aux services de la guerre et de la marine, par M. Emile Almond, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, par le projet de loi qu'il vient de déposer sur votre bureau et qui a été voté aujourd'hui même par la Chambre, le Gouvernement vous demande de nouveaux crédits sur l'exercice 1913 pour les services de la guerre et de la marine.

Comme on le sait, une loi du 29 mars dernier a prorogé en effet les délais de clôture de l'exercice 1914 en ce qui concerne l'exécution de ces services ; la date fixée pour les opérations d'ordonnement et de liquidation des dépenses a été reportée pour eux du 31 mars 1915 au 31 juillet suivant. Les départements de la guerre et de la marine ont donc pu poursuivre jusqu'à la fin du présent mois la liquidation des sommes dues aux créanciers de l'Etat au titre de l'exercice 1914, et c'est pour faire face à des dépenses liquidées dans ces conditions que le Gouvernement a sollicité de nouveaux crédits.

La Chambre n'a apporté, sur la proposition de sa commission du budget, qu'une seule modification aux demandes du Gouvernement : elle a ajourné un crédit de 65.000 fr., sollicité pour acquitter la part contributive de la France aux dépenses du service international de surveillance des glaces et épaves dans l'Atlantique, service créé en exécution de la convention de Londres du 20 janvier 1914 et dont la gestion est assurée par les Etat-Unis. Elle ne veut voter ce crédit que lorsqu'elle se sera prononcée sur la convention précitée elle-même.

Les crédits dont l'ouverture vous est demandée dans ces conditions au titre du budget général s'élèvent à 17.912.729 fr., dont 11.568.400 fr. pour la guerre, 6.339.729 fr. pour la marine militaire et 5.000 fr. pour la marine marchande.

Les crédits applicables au budget de la guerre concernent pour 7.273.000 fr. les frais de déplacements et de transports dans l'intérieur, notamment les frais de rapatriement des mobilisés résidant à l'étranger, les comptes aux compagnies secondaires de chemins de fer pour des transports militaires effectués en 1914, le remboursement aux compagnies de chemins de fer des frais de transport des indigents évacués du camp retranché de Paris et diverses dépenses supportées par ces compagnies.

D'autre part, 4 millions sont demandés pour permettre le mandatement des indemnités de logement et de cantonnement chez l'habitant en 1914, dues dans les conditions fixées par le décret du 16 août 1914.

Enfin, 295.000 fr. concernent les dépenses de transport en Algérie-Tunisie.

Les suppléments sollicités par la marine militaire s'appliquent principalement à la solde des équipages de la flotte (1.900.000 fr.), au remboursement de sessions faites par le département de la guerre pour le service des subsis-

(1) Voir les nos 1110-1137 et in-8° n° 236. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 274, Sénat, année 1915, et 1110-1137, et in-8° n° 236. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

tances (2,200,000 fr.), aux travaux du programme de la loi du 2 mars 1901 (1,820,000 fr.).

En outre, 23,729 fr. sont demandés pour les automobiles affectées à l'administration centrale et les communications téléphoniques à rembourser par ladite administration au service des postes, 23,000 fr. pour les frais de transport d'imprimés, 56,000 fr. pour la solde des agents de la justice maritime et de la police des côtes, ports et établissements, 300,000 fr. pour le service de l'habillement et du casernement, 20,000 fr. pour le personnel du service des constructions navales.

Au titre du budget de la marine marchande, le Gouvernement sollicite 5,000 fr. pour faire face à l'accroissement des dépenses de transport du personnel. Ainsi que nous l'avons vu plus haut, il demandait en outre 65,000 fr. pour acquitter la part contributive de la France aux dépenses du service international de surveillance des glaces et épaves dans l'Atlantique. La Chambre a ajourné le vote de ce crédit jusqu'au jour où elle aura ratifié la convention de Londres du 20 janvier 1914. Votre commission des finances vous propose de vous rallier à cette décision, mais en faisant cependant remarquer que le projet de loi tendant à l'approbation de la convention dont il s'agit a été déposé par le Gouvernement sur le bureau de la Chambre au cours de la dernière législature et qu'il est devenu caduc par la faute de cette Assemblée.

Par ailleurs, 5,100,000 fr. sont sollicités au titre du compte spécial de l'occupation militaire du Maroc, pour permettre de couvrir l'ensemble des dépenses faites en 1914 pour les transports de personnel et de matériel entre le Maroc et la France, ou l'Algérie-Tunisie et inversement, ainsi que pour les transports de

toute nature à l'intérieur du Maroc soit par marchés, soit par convois de réquisition, notamment pour le ravitaillement des troupes stationnées dans les diverses régions ou de celles ayant fait partie de colonnes d'opérations.

Le projet de loi majore enfin d'une somme de 13 millions et demi environ les évaluations de recettes du budget annexe des poudres et salpêtres. Cette somme est applicable au chapitre 3 : « Avances du Trésor », ouvre pour mémoire audit budget annexe en exécution de l'article 7 de la loi du 30 mars 1912 et destiné à recevoir l'inscription des ressources provenant des avances qui doivent être fournies par le Trésor à la fin de chaque exercice pour couvrir les dépenses correspondant aux fabrications faites par anticipation au titre de l'exercice suivant.

Les ouvertures de crédit proposées, pas plus que l'augmentation des évaluations de recettes du budget annexe des poudres et salpêtres, ne soulèvent d'objections de la part de votre commission des finances. Elle vous demanda donc de vouloir bien adopter sans modification le projet de loi déposé sur votre bureau par le Gouvernement.

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

BUDGET GÉNÉRAL

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres de la guerre et de la marine, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 15 juillet 1914 et par des lois spéciales, pour les dépenses du

budget général de l'exercice 1914, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme totale de 17,912,729 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1914.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Service des poudres et salpêtres.

Art. 2. — Les évaluations de recettes du budget annexe du service des poudres et salpêtres de l'exercice 1914 sont augmentées d'une somme de 13,521,975 fr. 31, applicable au chapitre 3 : « Avances du Trésor. »

TITRE III

SERVICES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Occupation militaire du Maroc.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte spécial : « Occupation militaire du Maroc », prévu par l'article 48 de la loi de finances du 15 juillet 1914, en addition aux crédits alloués par ladite loi et par des lois spéciales pour l'exercice 1914, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de cinq millions cent mille francs (5,100,000 fr.) et applicable au chapitre 14 : « Frais de déplacements et transports. »

ÉTAT ANNEXÉ

Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le budget général de l'exercice 1914.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.	
		par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DE LA GUERRE		
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>		
	Intérieur.		
27	Frais de déplacements et transports.....	7.273.000 »	11.563.000 •
57	Couchage et ameublement.....	4.000.000 »	
	Algérie-Tunisie.		
83	Frais de déplacements et transports.....	295.000 »	
	MINISTÈRE DE LA MARINE		
	<i>1^{re} SECTION. — MARINE MILITAIRE</i>		
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>		
	<i>Titre I^{er}. — Frais généraux d'administration. — Entretien de la marine militaire.</i>		
3	Matériel de l'administration centrale.....	23.729 »	6.339.729 •
4	Impressions. — Livres et reliures. — Archives.....	20.000 »	
10	Equipages de la flotte.....	1.900.000 »	
12	Justice maritime. — Police et surveillance des côtes, ports et établissements.....	56.000 »	
16	Service des subsistances. — Matières et indemnités représentatives.....	2.200.000 »	
17	Service de l'habillement et du casernement. — Matières.....	301.000 »	
23	Personnel du service des constructions navales.....	20.000 »	
	<i>Titre II. — Travaux neufs. — Approvisionnements de guerre.</i>		
52	Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opération de la flotte.....	1.820.000 »	
	<i>2^e SECTION. — MARINE MARCHANDE</i>		
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>		
6	Frais de déplacement et de transport du personnel. — Frais de séjour et de mission.....	5.000 •	5.000 •
	Total	17.912.729	17.912.729 •

ANNEXE N° 276

(Session ord. — Séance du 29 juillet 1915.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1915, de crédits additionnels aux crédits provisoires pour subvenir aux dépenses d'administration des territoires occupés, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 230

(Session ord. — Séance du 29 juillet 1915.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 3^e commission d'initiative parlementaire sur la proposition de loi de M. Astier, tendant à étendre le bénéfice du moratorium aux veuves, enfants ou héritiers des pharmaciens décédés en ce qui concerne les délais impartis pour la vente de l'officine, par M. Surreaux, sénateur (2).

Messieurs, les veuves de pharmaciens, en se conformant aux prescriptions de l'article 41 de l'arrêté du 25 thermidor an XI, peuvent, pendant un délai d'un an à compter du jour du décès de leur mari, tenir leur officine ouverte afin de la céder aux meilleures conditions, à un acquéreur.

Les cessions de ce genre étant difficiles à réaliser en temps de guerre, pour diverses raisons bien connues, ne convient-il pas, comme le demande M. Astier dans sa proposition de loi, en s'appuyant sur le décret du 10 août 1914 de faire bénéficier les veuves de pharmaciens d'une suspension de délai pendant la durée des hostilités ?

Ne convient-il pas également que la situation non moins intéressante des enfants ou héritiers des pharmaciens décédés, soit examinée avec la même bienveillance que celle des veuves ?

Notre commission, pensant qu'il serait bon d'assimiler les enfants ou héritiers du pharmacien à la veuve et de les faire bénéficier, tous, du même délai d'un an à compter, en temps de guerre, du jour de la cessation des hostilités, et pénétrée de l'opportunité de la proposition de loi qui lui est soumise, nous avons l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien prendre en considération cette proposition de loi et, s'il n'y a pas d'opposition, de la renvoyer à la commission des finances.

ANNEXE N° 281

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux commis greffiers des tribunaux de paix et de simple police, par M. Boivin-Champeaux, sénateur (3).

Messieurs, la mobilisation et la guerre ont entraîné, pour les greffiers des tribunaux de paix et de simple police, un surcroît considérable de travail. Il importe cependant, tant au point de vue des intérêts particuliers que de l'intérêt social, que ces travaux soient effectués régulièrement et avec toute la célérité désirable.

Or, les greffiers éprouvent du fait de la guerre les plus sérieuses difficultés à se faire remplacer, ne pouvant déléguer leurs fonctions qu'à des commis greffiers ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Surtout, dans les petits chefs-lieux de canton,

(1) Voir les nos 920-1021-1146 et in-8° n° 233. — 1^{re} législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir le n° 152. — Sénat, année 1915.

(3) Voir les nos 275, Sénat, année 1915, et 925-1030 et in-8° n° 217 — 1^{re} lég. — de la Chambre des députés.

il est difficile (pour ne pas dire impossible) de trouver des commis greffiers qu'on puisse faire assermenter et, en cas d'absence ou d'empêchement du greffier — qui n'a pas de commis assermenté — il est fort gênant d'avoir à recourir à une personne âgée de vingt-cinq ans et au delà.

La loi qui, bien entendu, n'est faite que pour la durée de la guerre, remédie à ces inconvénients en autorisant les greffiers à faire assermenter comme commis-greffiers des majeurs de 21 ans agréés par le procureur de la République. En conséquence, votre commission vous propose d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les greffiers des tribunaux de paix et de simple police sont autorisés à faire assermenter, comme commis greffiers, des jeunes gens âgés de 21 ans révolus, agréés par le procureur de la République.

ANNEXE N° 282

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1915.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, relatif aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1916, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la Chambre des députés a adopté, dans sa séance du 30 juillet courant, le projet de loi relatif aux contributions directes et aux taxes y assimilées pour l'exercice 1916.

Les divers articles du projet ne sont que la reproduction de dispositions qui figurent annuellement dans la loi des contributions directes et n'appellent aucune explication particulière, si l'on accepte le dernier article.

Celui-ci concerne la répartition de la portion de la redevance proportionnelle des mines attribuée aux communes au prorata du nombre des ouvriers et employés des exploitations minières qui y sont domiciliés; son objet est de décider que les éléments utilisés pour la répartition de la redevance de 1915 serviront également à celle de la redevance de 1916, la détermination régulière de nouvelles bases de répartition étant impossible en raison des événements actuels.

Nous vous prions de donner votre approbation au projet voté par la Chambre,

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'Etat seront établies, pour 1916, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A annexé à la présente loi, aux dispositions des lois existantes, et par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du 18 juillet 1892, ainsi qu'à l'article 3 de la loi du 30 juillet 1913.

Ces contributions sont évaluées à la somme de 492,015,839 fr., déduction faite des dégrèvements accordés aux propriétaires exploitants sur la contribution foncière des propriétés non bâties, en vertu de l'article 30 de la loi du 29 mars 1914.

Art. 2. — Le contingent de chaque département, pour les contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, pour 1916, aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Les diverses taxes assimilées aux contributions directes applicables aux dépenses générales de l'Etat seront établies, pour 1916, conformément à l'état C annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes. Ces taxes sont évaluées à la somme de 48,703,402 fr.

Art. 4. — Les droits, produits et revenus énoncés à l'état D annexé à la présente loi seront établis, pour 1916, conformément aux lois existantes, au profit de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Art. 5. — Le maximum des centimes ordinaires

res sans affectation spéciale que les conseils généraux peuvent voter, en vertu des articles 40 et 58 de la loi du 10 août 1871, modifiés par la loi du 30 juin 1907, est fixé, pour l'année 1916 : 1° à 25 centimes sur les contributions foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties) et personnelle-mobilière; 2° à 8 centimes sur les quatre contributions directes.

Art. 6. — Le maximum des centimes ordinaires spéciaux que les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1916, pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins de fer vicinaux est fixé à 10 centimes additionnels aux quatre contributions directes.

Art. 7. — En cas d'insuffisance des recettes ordinaires des départements pour faire face à leurs dépenses annuelles et permanentes, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1916, 20 centimes ordinaires additionnels aux quatre contributions directes.

Art. 8. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter pour des dépenses accidentelles ou temporaires, en vertu des articles 40 et 59 de la loi du 10 août 1871, modifiés par la loi du 30 juin 1907, est fixé, pour l'année 1916, à 12 centimes additionnels aux quatre contributions directes.

Art. 9. — Le maximum de l'imposition spéciale à établir sur les quatre contributions directes en cas d'omission ou de refus d'inscription dans le budget départemental d'un crédit suffisant pour le paiement des dépenses obligatoires ordinaires ou extraordinaires ou pour l'acquittement des dettes exigibles, est fixé, pour l'année 1916, à 2 centimes.

Art. 10. — Les conseils généraux ne pourront recourir aux centimes de toute nature portant sur les quatre contributions directes qu'autant qu'ils auront fait emploi des 25 centimes portant sur les contributions foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties) et personnelle-mobilière.

Art. 11. — Ils n'auront de même la faculté de voter les impositions autorisées par des lois ou des décrets spéciaux pour des dépenses annuelles et permanentes qu'autant qu'ils auront fait emploi des centimes ordinaires mis à leur disposition par la présente loi.

Art. 12. — Les conseils généraux ne pourront voter les impositions extraordinaires autorisées par des lois ou des décrets spéciaux en vue de dépenses accidentelles ou temporaires qu'autant qu'ils auront fait emploi des centimes extraordinaires mis à leur disposition par la présente loi.

Art. 13. — Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter, en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884, est fixé, pour l'année 1916, à 5 centimes sur les contributions foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties) et personnelle-mobilière.

Art. 14. — Le maximum des centimes extraordinaires et des centimes pour insuffisance de revenus que les conseils municipaux sont autorisés à voter et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'article 42 de la loi du 10 août 1871 et de la loi du 7 avril 1912, ne pourra dépasser, en 1916, 30 centimes.

Art. 15. — Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement de dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10 centimes, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à 20 centimes.

Art. 16. — Les rôles confectionnés en exécution de la présente loi ne seront rendus exécutoires par les préfets et ne pourront être mis en recouvrement qu'après que la loi portant fixation du budget général de l'exercice 1916 en aura autorisé la perception.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux rôles de prestation pour les chemins vicinaux et ruraux, ni aux rôles spéciaux qui pourraient être établis pour la taxe vicinale.

Art. 17. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4, titre III, de la loi de finances du 8 avril 1910, les relevés nominatifs des ouvriers ou employés occupés à l'exploitation des mines ou aux industries annexes à la date du 1^{er} janvier 1914, qui ont été établis pour servir à la répartition du fonds commun de la redevance communale des mines de l'exercice 1915, serviront également à la répartition du fonds commun de l'exercice 1916.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau des contributions directes à imposer pour l'exercice 1916.

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	CONTRIBUTIONS										TOTALS	
	foncière. (Propriétés bâties.)		foncière. (Propriétés non bâties.)		personnelle-mobilière.		des portes et fenêtres.		des patentes.		par nature d'impositions.	par affectation d'impositions.
	Centimes additionnels	francs.	Centimes additionnels	francs.	Centimes additionnels	francs.	Centimes additionnels	francs.	Centimes additionnels	francs.	francs.	francs.
Principal.												
Principal des contributions.....	"	107.000.000	"	65.220.000	"	86.145.152	"	55.239.753	"	94.700.000	498.304.905	
A retrancher : pour cotisations en principal des propriétés bâties, ayant cessé d'être imposables, déduction faite des cotisations afférentes aux propriétés devenues passibles de l'impôt. (Art. 2 des lois des 17 août 1835 et 4 août 1844.).....	"	"	"	"	"	3.445.152	"	3.839.753	"	"	7.284.905	393.444.000
Reste.....	"	107.000.000	"	65.220.000	"	82.700.000	"	51.400.000	"	94.700.000	401.020.000	
A retrancher : pour attribution aux communes sur la contribution des patentes. (Art. 36 de la loi du 15 juillet 1890.).....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7.576.000	7.576.000	
Reste.....	"	107.000.000	"	65.220.000	"	82.700.000	"	51.400.000	"	87.124.000	393.444.000	
Centimes généraux.												
Centimes additionnels sans affectation spéciale (calculés sur le total du principal).....	"	"	"	"	17	14.079.000	15.80	8.121.200	14.60	13.826.200	36.006.400	
Centimes additionnels généraux extraordinaires, avec maintien des exceptions déterminées par l'article 1 ^{er} de la loi du 24 juillet 1873.....	"	"	"	"	"	"	"	"	20	18.791.000	18.791.000	
Centimes additionnels généraux pour dépenses de l'instruction primaire. (Art. 27 de la loi du 19 juillet 1889 et art. 25 de la loi du 29 mars 1914.).....	"	"	"	"	8	6.616.000	8	4.112.000	8	7.576.000	18.304.000	73.375.960
Imposition représentant les frais de perception des 4 centimes antérieurement perçus au profit des communes pour dépenses de l'instruction primaire. (Art. 27 de la loi du 19 juillet 1889 et art. 25 de la loi du 29 mars 1914.).....	"	"	"	"	0.12	99.240	0.12	61.680	0.12	113.640	274.500	
Centimes de diverses natures et réimpositions.												
Centime pour secours en cas de grêle, incendies, inondations et autres cas fortuits.....	"	"	"	"	1	827.000	"	"	"	"	827.000	827.000
Centime pour secours en cas de grêle, incendies, inondations et autres cas fortuits du principal des contributions.....	"	"	"	"	1	827.000	3	1.542.000	5	4.735.000	7.104.000	
Centimes pour non-valeurs sur le montant des centimes additionnels généraux pour dépenses de l'instruction primaire, y compris les frais de perception. (Art. 27 de la loi du 19 juillet 1889 et art. 25 de la loi du 29 mars 1914.).....	"	"	"	"	1	67.152	3	125.210	5	384.482	576.844	23.689.932
Centimes pour non-valeurs sur le montant des impositions départementales. (Art. 14 de la loi du 8 juillet 1852.).....	3	2.076.018	2.5	2.146.970	1	620.619	3	787.812	5	2.284.840	7.916.259	
Centimes pour non-valeurs sur le montant des impositions communales. (Art. 14 de la loi du 8 juillet 1852.).....	3	2.081.769	2.5	1.730.255	1	591.121	3	1.036.644	5	2.652.340	8.092.129	
Centimes pour frais de perception des impositions communales et des impositions pour frais de bourses et chambres de commerce. (Art. 5 de la loi du 20 juillet 1887, art. 4 de la loi du 14 juillet 1898 et art. 57 de la loi du 13 avril 1898.).....	3	2.144.229	3	2.128.211	3	1.791.105	3	1.067.750	3	1.825.182	8.956.507	8.956.507
Réimpositions.....	"	"	"	"	"	4.482.000	"	103.000	"	"	4.590.000	4.590.000
Centimes pour frais de confection des rôles spéciaux d'impositions extraordinaires. (Art. 9 de la loi du 4 août 1849.).....	"	230	"	910	"	280	"	220	"	250	1.890	1.890
TOTAUX.....	"	113.302.246	"	71.226.376	"	112.680.517	"	68.362.516	"	139.312.934	504.884.589	504.884.589
A retrancher : pour dégrèvement de la contribution foncière des propriétés non bâties. (Art. 30 de la loi du 29 mars 1914.).....	"	"	"	14.000.000	"	"	"	"	"	"	14.000.000	14.000.000
Reste.....	"	113.302.246	"	57.226.376	"	112.680.517	"	68.362.516	"	139.312.934	490.884.589	490.884.589
Frais d'avertissement. (Art. 50 et 51 de la loi du 15 mai 1818.).....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1.131.250	1.131.250
TOTAL GÉNÉRAL.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	492.015.839	492.015.839

État B. — Tableau de fixation des contingents, en principal, de chaque département pour l'exercice 1916.

Contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres.

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	CONTINGENTS EN PRINCIPAL des contributions		NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	CONTINGENTS EN PRINCIPAL des contributions	
		personnelle- mobilière.	des portes et fenêtres.			personnelle- mobilière.	des portes et fenêtres.
1	2	3	4	1	2	3	4
		francs.	francs.			francs.	francs.
1	Ain.....	493.366	299.092	45	Loiret.....	868.946	511.994
2	Aisne.....	1.086.963	874.063	46	Lot.....	190.907	178.542
3	Allier.....	683.018	469.872	47	Lot-et-Garonne.....	415.205	265.124
4	Alpes (Basses-).....	120.161	96.833	48	Lozère.....	63.810	82.909
5	Alpes (Hautes-).....	87.836	83.889	49	Maine-et-Loire.....	914.012	666.786
6	Alpes-Maritimes.....	1.293.064	501.275	50	Manche.....	670.045	543.126
7	Ardèche.....	258.470	229.652	51	Marne.....	1.202.809	845.821
8	Ardennes.....	657.987	372.541	52	Marne (Haute-).....	399.312	228.501
9	Ariège.....	157.803	146.348	53	Mayenne.....	395.651	271.583
10	Aube.....	573.365	415.359	54	Meurthe-et-Moselle.....	1.319.771	730.874
11	Aude.....	497.398	307.286	55	Meuse.....	465.668	253.337
12	Aveyron.....	331.143	302.907	56	Morbihan.....	492.389	326.000
13	Bouches-du-Rhône.....	2.260.797	1.407.787	57	Nièvre.....	522.143	293.000
14	Calvados.....	901.994	757.577	58	Nord.....	3.756.383	3.625.376
15	Cantal.....	213.111	155.857	59	Oise.....	1.045.898	701.735
16	Charente.....	519.024	370.349	60	Orne.....	511.573	406.604
17	Charente-Inférieure.....	809.503	508.091	61	Pas-de-Calais.....	1.406.110	1.608.205
18	Cher.....	560.000	289.945	62	Puy-de-Dôme.....	629.699	532.917
19	Corrèze.....	214.635	186.067	63	Pyrénées (Basses-).....	619.226	540.143
20	Corse.....	231.481	77.750	64	Pyrénées (Hautes-).....	247.235	191.522
21	Côte-d'Or.....	818.489	499.503	65	Pyrénées-Orientales.....	289.403	178.753
22	Côtes-du-Nord.....	478.251	324.500	66	Territoire de Belfort.....	195.383	144.015
23	Creuse.....	208.450	179.474	67	Rhône.....	2.617.104	1.507.646
24	Dordogne.....	499.425	346.487	68	Saône (Haute-).....	384.712	255.798
25	Doubs.....	597.338	399.433	69	Saône-et-Loire.....	951.572	595.410
26	Drôme.....	355.830	310.993	70	Sarthe.....	731.104	482.563
27	Eure.....	712.127	624.770	71	Savoie.....	239.242	141.726
28	Eure-et-Loir.....	600.566	335.779	72	Savoie (Haute-).....	253.076	128.008
29	Finistère.....	728.623	586.160	73	Seine.....	22.752.652	10.954.077
30	Gard.....	682.168	520.469	74	Seine-Inférieure.....	2.259.920	1.977.924
31	Garonne (Haute-).....	804.184	828.378	75	Seine-et-Marne.....	1.191.654	602.430
32	Gers.....	254.833	217.928	76	Seine-et-Oise.....	3.874.094	1.535.687
33	Gironde.....	2.426.425	1.412.671	77	Sèvres (Deux-).....	407.211	252.950
34	Hérault.....	1.026.603	655.705	78	Somme.....	928.408	981.057
35	Ille-et-Vilaine.....	745.070	542.386	79	Tarn.....	358.694	332.078
36	Indre.....	418.696	214.986	80	Tarn-et-Garonne.....	210.321	206.019
37	Indre-et-Loire.....	811.537	487.928	81	Var.....	762.939	409.462
38	Isère.....	954.292	609.399	82	Vaucluse.....	368.240	320.165
39	Jura.....	369.512	234.178	83	Vendée.....	530.401	306.981
40	Landes.....	289.896	255.620	84	Vienne.....	518.900	338.483
41	Loir-et-Cher.....	495.033	252.655	85	Vienne (Haute-).....	412.373	343.959
42	Loire.....	888.786	929.106	86	Vosges.....	664.746	401.372
43	Loire (Haute-).....	256.210	236.390	87	Yonne.....	673.865	393.318
44	Loire-Inférieure.....	1.080.738	782.239				
					Totaux.....	86.145.452	55.239.753

Etat C. — Tableau des taxes assimilées aux contributions directes à imposer pour l'exercice 1916.

DÉSIGNATION DES TAXES ASSIMILÉES aux contributions directes.	NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS				TOTAUX	
	PRINCIPAL	CENTIMES		FRAI d'avertissement.		
		pour non-valeurs.	pour frais de perception.			5
1	2	3	4	5	6	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
Taxe des biens de mainmorte. (Lois des 20 février 1840, 30 mars 1872, 29 décembre 1884, 31 mars 1903, 30 juillet 1913 et 15 juillet 1914.).....	20.450.000	•	•	8.000	20.458.000	
Redevances des mines. (Loi du 21 avril 1810 et décret du 6 mai 1811; loi du 8 avril 1910 et décrets des 24 décembre 1910 et 3 août 1911).....	Principal..... 1.555.000 ^f A retrancher pour attribution aux communes (un sixième du principal de la redevance proportionnelle qui est évaluée à 4 million de francs)..... 166.667					
Reste.....	1.388.333 ^f	1.388.333	155.500	51.315	54	1.595.202
Contribution sur les voitures, chevaux, mules et muets. (Lois des 2 juillet 1862, 16 septembre 1871, 23 juillet 1872, 22 décembre 1879, 29 décembre 1884, 17 juillet 1895, 13 avril 1898, 11 juillet 1899, 31 décembre 1907 et 8 avril 1910).....	Principal..... 16.500.000 ^f A retrancher pour attribution aux communes (un vingtième du principal)..... 825.000					
Reste.....	15.675.000 ^f	15.675.000	825.000	•	•	16.500.000
Taxe sur les billards publics et privés. (Lois des 16 septembre 1871 et 18 décembre 1871.).....	1.050.000	•	•	•	•	1.060.000
Frais d'avertissement relatifs aux rôles de la contribution sur les voitures, chevaux, mules et muets et de la taxe sur les billards publics et privés.....	•	•	•	81.500	•	81.500
Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion. (Lois des 16 septembre 1871, 18 décembre 1871, 5 août 1874, 30 mars 1888, 8 août 1890 et décret du 30 décembre 1890.).....	1.080.000	•	•	200	•	1.080.200
Taxe sur les gardes-chasse. (Loi du 30 juillet 1913.).....	670.000	•	•	1.000	•	671.000
Droits de vérification des poids et mesures. (Décret du 26 février 1873; lois des 5 août 1874 et 21 juillet 1894; décret du 17 décembre 1894; lois des 17 juillet 1907 et 31 décembre 1907.).....	5.385.000	•	•	•	•	5.385.000
Droits de vérification des alcoomètres et des densimètres. (Lois des 7 juillet 1881, 7 juillet 1882, 28 juillet 1883, 6 juin 1889, 3 août 1894 et 29 mars 1907; décrets des 27 décembre 1884, 2 août 1889 et 15 janvier 1904.).....	23.000	•	•	•	•	23.000
Droits d'épreuve et de vérification des appareils à vapeur et des réceptifs à gaz comprimés ou liquéfiés. (Lois des 18 juillet 1892 et 13 avril 1898.).....	250.000	12.500	7.375	550	•	270.925
Taxe pour frais de surveillance en vue de la répression des fraudes. (Loi du 30 juillet 1913.).....	650.000	•	•	32.500	•	682.500
Droits de visite des pharmacies. (Loi du 21 germinal an XI; arrêté du Gouvernement du 25 thermidor de la même année; décret du 23 mars 1859; lois des 31 juillet 1867 et 25 juin 1903.).....	65.000	•	•	•	•	66.000
Droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales. (Lois des 21 avril 1832, 19 juillet 1886 et 25 juin 1908; décret du 9 mai 1887.).....	120.000	•	•	•	•	120.000
Redevances pour la rétribution des délégués mineurs. (Lois des 8 juillet 1890, 8 août 1890, 26 décembre 1890 et 2 avril 1906.).....	550.000	27.500	17.325	250	•	595.075
Redevances pour frais de surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine. (Loi du 16 avril 1897; décret du 9 novembre 1897 et loi du 13 avril 1898.).....	110.000	•	•	•	•	110.000
Totaux.....	47.482.333	1.020.500	76.515	124.054	•	48.703.402

Etat D. — Tableau des droits, produits et revenus, dont les rôles peuvent être établis, pour l'exercice 1916, conformément aux lois existantes, au profit de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants.

Taxes pour les travaux de dessèchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807.

Taxes d'affouage, de pâturage et autres taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois et usages locaux. (Loi du 5 avril 1834, art. 140.)

Taxes perçues pour l'entretien, la réparation et la reconstruction des

canaux et rivières non navigables et des ouvrages d'art qui y correspondent. (Loi du 8 avril 1898, art. 18 à 23.)

Taxes perçues pour le recouvrement des dépenses faites d'office au compte des riverains et usagers des cours d'eau non navigables et de leurs dérivations, dans l'intérêt de la police et de la répartition générale des eaux. (Loi du 8 avril 1898, art. 8 à 17.)

Taxes syndicales pour l'assèchement des mines. (Loi du 27 avril 1833.)

Taxes pour l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations. (Loi du 23 mai 1858.)

Taxes au profit des associations syndicales autorisées par les lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888.

Taxe des frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains. (Dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an VII [1^{er} décembre 1798] et du décret de principe du 25 mars 1807; loi du 25 juin 1841, art. 28.)

Taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845.

Taxe municipale de balayage imposée aux propriétaires riverains des voies de communication de Paris. (Loi du 26 mars 1873.)

Frais de travaux intéressant la salubrité publique. (Loi du 16 septembre 1807.)

Taxes d'arrosage autorisées par le Gouvernement. (Loi du 23 juin 1857, art. 25.)

Honoraires et frais de déplacement dus aux ingénieurs et agents des ponts et chaussées et des mines pour leur intervention dans les affaires d'intérêt communal ou privé. (Décrets des 13 octobre 1851, 10 et 27 mai 1854.)

Recouvrement des frais de déplacement dus aux agents chargés de la visite ou de la surveillance des dépôts de dynamite à durée limitée. (Décret du 26 mai 1910.)

Remboursement des dépenses en travaux effectués d'office dans les mines, minières et carrières. (Lois des 21 avril 1810, 27 avril 1838 et 27 juillet 1880; décrets des 3 janvier 1813 et 27 mai 1854 et décrets rendus en exécution des lois précitées.)

Dépenses de destruction des insectes, cryptogames et autres végé-

taux nuisibles à l'agriculture. (Lois des 24 décembre 1838, art. 4, et 21 juin 1898, art. 79.)

Centimes additionnels aux contributions directes pour dépenses départementales et communales. (Lois des 10 août 1871, 5 avril 1884, 7 avril 1902, 30 juin 1907 et 29 mars 1914.)

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce (y compris le fonds de non-valeurs) et revenus spéciaux accordés auxdits établissements. (Lois des 23 juillet 1820, art. 11 et 13 à 16; 14 juillet 1838, art. 4; 9 avril 1898, art. 21 et 22; 13 avril 1898, art. 57, et 19 février 1908, art. 6.)

Taxe des prestations en nature pour les chemins vicinaux. (Lois des 21 mai 1836, 24 février 1900, art. 9, et 10 juillet 1901, art. 7.)

Taxe des prestations en nature pour les chemins ruraux. (Lois des 20 août 1881, 24 février 1900, art. 9, et 10 juillet 1901, art. 7.)

Taxe vicinale. (Loi du 31 mars 1903, art. 5.)

Taxes syndicales pour les chemins ruraux. (Loi du 20 août 1881.)

Taxe municipale sur les chiens. (Loi du 2 mai 1835; décrets des 4 août 1855, 3 août 1861 et 22 décembre 1886.)

Taxes communales à établir en remplacement des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques. (Lois des 29 décembre 1897, 11 décembre 1900, 29 décembre 1900, art. 1^{er}; 10 juillet 1901, art. 18; 8 avril 1910, art. 6, et décret du 16 juin 1898.)

Centimes spéciaux destinés à assurer le paiement des indemnités relatives aux accidents du travail. (Lois des 9 avril 1893, art. 25; 11 juillet 1899, art. 7; 12 avril 1906; 29 mai 1909 et 22 août 1913.)

Contributions mises à la charge des exploitants de mines, en vue de la constitution des retraites des délégués mineurs. (Loi du 25 février 1914, art. 4 et 10, et décret du 13 juillet 1914, art. 30.)

ANNEXE N° 283

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1915.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'augmenter la limite d'émission des bons ordinaires du Trésor et des bons de la défense nationale, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. Ribot, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 284

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1915.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés tendant à déclarer d'utilité publique la transformation en voie normale de la ligne à voie étroite de Souk-Ahras à

Tébessa, incorporée au réseau des chemins de fer algériens de l'Etat du fait du rachat du réseau Bone-Guelma, présenté au nom de M. Poincaré, Président de la République française, par M. Marcel Sembat, ministre des travaux publics, et par M. Malvy, ministre de l'intérieur (1). — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

ANNEXE N° 285

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1916, par M. Emile Aïmond, sénateur (2).

Messieurs, le Gouvernement vous a saisis, dans votre séance du 30 juillet, du projet de loi relatif aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1916. Ce projet

de loi avait été déposé dès le 17 juin dernier sur le bureau de la Chambre, mais celle-ci ne l'a voté que le 30 juillet, lendemain du jour où le rapport de sa commission du budget lui a été distribué.

Comme le vote des dispositions législatives ayant trait aux impôts dont il s'agit doit intervenir assez tôt pour que les assemblées départementales soient à même de procéder aux opérations de répartition lors de leur prochaine réunion et pour que la préparation des rôles puisse être entreprise en temps utile, il est nécessaire que vous vous prononciez d'urgence sur ce projet de loi.

Les 16 premiers articles qu'il comporte reproduisent, aux évaluations d'impôts près, les dispositions contenues dans les lois annuelles de contributions directes.

L'administration prévoit un fléchissement notable du montant des rôles des impôts directs pour 1916.

Les évaluations des contributions directes, fixées à 548,929,156 fr. pour l'exercice 1915, sont arrêtées à 492,015,839 fr. pour l'exercice 1916, soit une diminution de 56,913,317 fr. ainsi répartie :

NATURE DES CONTRIBUTIONS	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES A 1916		OBSERVATIONS
	Proposés pour l'exercice 1916.	Adoptées pour l'exercice 1915.	En plus.	En moins.	
Contribution foncière.. } Propriétés bâties.....	113.302.216	117.858.119	52.313	4.555.873	
Contribution foncière.. } Propriétés non bâties..	57.226.376	57.174.063			
Contribution personnelle-mobilière.....	112.080.517	116.459.623		3.779.106	
Contribution des portes et fenêtres.....	68.362.513	73.432.882		5.070.366	
Contribution des patentes.....	139.312.934	182.863.469		43.550.535	
Frais d'avertissement.....	1.131.250	1.141.000		9.750	
Totaux.....	492.015.839	548.929.156	52.313	56.965.630	
En moins à 1916.....				56.913.317	

Les réductions qui concernent la contribution foncière des propriétés bâties, la personnelle mobilière et la contribution des portes et fenêtres sont la conséquence de l'excédent des retranchements à opérer en raison des démolitions sur le produit des constructions nouvelles.

(1) Voir les nos 1081-1138 et in-8° n° 237. — 4^e législ. — de la Chambre des députés.

La diminution considérable des évaluations en ce qui concerne les patentes résulte de la

(1) Voir les nos 921-1130 et in-8° n° 241 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 282, Sénat, année 1915, et 1016-1140 et in-8° n° 240 — 11^e législ. de la Chambre des députés.

répercussion de la guerre sur le commerce et l'industrie: de nombreux établissements ont été, en effet, fermés et beaucoup d'autres ont vu réduire notablement leurs moyens de production.

Quant aux taxes assimilées, leur produit, évalué à 64,877,570 fr. pour 1915, est arrêté à 48,703,402 fr. pour 1916, soit une réduction de 16,174,168 fr. qui se décompose comme suit :

NATURE DES TAXES	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES A 1916		OBSERVATIONS
	proposées pour l'exercice 1916.	adoptées pour l'exercice 1915.	En plus.	En moins.	
Taxe des biens de mainmorte.....	20.458.000	22.308.000	•	1.850.000	
Redevances des mines.....	1.595.202	7.336.234	•	5.791.082	
Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets.....	16.500.000	24.000.000	•	7.500.000	
Taxe sur les billards publics et privés.....	1.060.000	1.090.000	•	30.000	
Frais d'avertissement relatifs aux rôles de la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets et de la taxe sur les billards publics et privés.....	81.500	85.000	•	3.500	
Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion.....	1.080.200	1.200.230	•	120.030	
Taxe sur les gardes chasse.....	671.000	901.500	•	230.500	
Droits de vérification des poids et mesures.....	5.385.000	6.035.000	•	620.000	
Droits de vérification des alcoomètres et des densimètres.....	28.000	31.000	•	3.000	
Droits d'épreuve et de vérification des appareils à vapeur et des récipients à gaz comprimés ou liquéfiés.....	270.925	296.981	•	26.056	
Taxe pour frais de surveillance en vue de la répression des fraudes.....	632.500	632.500	•	•	
Droits de visite des pharmacies.....	66.000	66.000	•	•	
Droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales.....	120.000	120.000	•	•	
Redevances pour la rétribution des délégués mineurs.....	595.075	595.075	•	•	
Redevances pour frais de surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine.....	110.000	110.000	•	•	
Totaux.....	48.703.402	64.877.570		16.174.168	
En moins à 1916.....				16.174.163	

Les diverses diminutions dont il est fait état sont basées sur les pertes de matière impossible à prévoir par suite de la guerre. Elles sont surtout importantes en ce qui concerne la redevance proportionnelle des mines, par suite de l'envahissement de l'une des principales régions houillères, ainsi que la contribution sur les voitures et chevaux et la contribution sur les voitures automobiles, du fait des réquisitions militaires.

L'administration fait d'ailleurs observer que les données sur lesquelles reposent les estimations adoptées, en ce qui concerne le produit des contributions et taxes en 1916, ne présentent pas le même degré d'exactitude que celles qui servent de base aux prévisions faites en temps normal.

Les répercussions de l'état de guerre ne peuvent, en effet, être présentement connues avec certitude et les éléments font défaut, en particulier, pour déterminer autrement que d'une façon approximative la perte de matière impossible dans les régions envahies.

Les évaluations retenues ne sont donc indiquées qu'avec les réserves indispensables.

Il convient de remarquer, en outre, que ces évaluations ne portent que sur le montant des cotisations à comprendre dans les rôles, mais que le rendement effectif de l'impôt fera sans doute ressortir une moins-value assez considérable du fait des dégrèvements de toute nature motivés par les suites de la guerre et notamment des remises gracieuses que justifiera encore en 1916 la situation de nombreux contribuables.

Comme on le pense, le recouvrement des contributions directes depuis le début de la guerre a été gravement entravé. Un grand nombre de contribuables qui ont subi une diminution plus ou moins importante de leur revenu ont été conduits à réclamer un dégrèvement total ou partiel des impôts à leur charge.

Tout en refusant d'adopter des mesures générales tendant à exonérer de leurs contributions des catégories spéciales de contribuables, parce qu'il a estimé justement qu'un examen des situations individuelles offrait seul le moyen de régler l'allocation des dégrèvements, tout en sauvegardant les intérêts du Trésor, le Gouvernement, ainsi qu'il l'explique dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre, a donné des instructions formelles pour que toutes les demandes en remise présentées soient instruites avec la plus grande bienveillance; de larges dégrèvements sont donc accordés non seulement aux indigents, mais encore à toutes les personnes de situation modeste dont les ressources sont notablement réduites par l'état de guerre et

qui ne pourraient solder leurs cotisations sans de sérieuses difficultés.

A l'égard de celles qui, sans avoir subi de pertes justifiant un dégrèvement définitif, se trouveraient momentanément dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor, il a été en outre organisé une procédure de sursis de paiement qui leur assure tous les délais nécessaires à cet effet.

Nous signalons que pour remédier aux retards de plus en plus considérables apportés à l'établissement des rôles par l'époque de plus en plus tardive à laquelle est arrêtée depuis plusieurs années la quotité des impositions départementales et communales que les conseils généraux et les conseils municipaux sont appelés à voter, le Gouvernement a déposé, le 10 juin dernier, sur le bureau de la Chambre un projet de loi n° 994, qui a fait l'objet d'un rapport de M. Bonneval, n° 1089, au nom de la commission d'administration générale.

D'après les conclusions de ce rapport, qui ne diffèrent guère des propositions du Gouvernement :

1° En ce qui concerne les budgets départementaux : un décret simple, et non plus un décret en conseil d'Etat, autoriserait les contributions pour insuffisance de revenu et les contributions extraordinaires au delà du maximum fixé par la loi de finances, établies pour un an au plus.

Resteraient seuls soumis à la procédure de l'autorisation par décret du conseil d'Etat les engagements de longue durée : 1° centimes extraordinaires établis pour plus d'un an au delà du maximum fixé par la loi de finances; 2° emprunts remboursables en plus de trente ans.

Pour être comprises dans les rôles de l'année suivante les impositions soumises à l'autorisation d'un décret du conseil d'Etat devraient être votées par le conseil général dans le premier semestre de l'année; exception serait faite, toutefois, à l'égard de celles qui seraient la conséquence d'une nouvelle disposition législative dont la première application devra avoir lieu pour ladite année.

A titre de mesure transitoire, les impositions votées par les conseils généraux au cours de leur deuxième session ordinaire de 1915 seraient susceptibles d'être comprises dans les rôles généraux de 1916.

2° En ce qui concerne les budgets communaux : dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été définitivement voté avant le 15 novembre, les recettes et les dépenses ordinaires continueraient, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente. Il serait immédiatement procédé à

la formation des rôles, en faisant état, en ce qui concerne les centimes additionnels communaux, du même nombre de centimes ordinaires ou spéciaux que pour l'année antérieure et des seuls centimes extraordinaires dont la perception aurait été précédemment autorisée pour le service d'un emprunt.

Seul le dernier article du projet de loi ne se retrouve pas dans les lois annuelles de contributions directes et nécessite des explications particulières.

Il est ainsi conçu :

Par dérogation aux dispositions de l'article 4, titre III, de la loi de finances du 8 avril 1910, les relevés nominatifs des ouvriers ou employés occupés à l'exploitation des mines ou aux industries annexes à la date du 1^{er} janvier 1914, qui ont été établis pour servir à la répartition du fonds commun de la redevance communale des mines de l'exercice 1915, serviront également à la répartition du fonds commun de l'exercice 1916.

La redevance proportionnelle des mines, qui s'élève à 6 0/0 du produit net de l'exploitation des concessions, comprend une fraction de 1 p. 100 imposée au profit des communes et désignée sous le nom de redevance communale.

Cette redevance de 1 p. 100 se subdivise elle-même en deux portions égales, dont la première est attribuée aux communes sur le territoire desquelles fonctionnent les exploitations assujetties.

La seconde portion forme un fonds commun destiné à être réparti entre toutes les communes où se trouvent domiciliés des ouvriers et employés, au nombre de vingt-cinq au minimum, occupés à l'exploitation des mines ou aux industries annexes. A cet effet, les exploitants de mines sont tenus, aux termes de l'article 4, titre III, de la loi de finances du 8 avril 1910, de faire parvenir chaque année à la préfecture, dans le courant de janvier, un relevé nominatif des ouvriers et employés occupés par eux à la date du 1^{er} dudit mois, avec l'indication de la commune du domicile de chacun de ces ouvriers. Les relevés ainsi dressés sont communiqués aux maires des communes intéressées, qui doivent les renvoyer dans un délai de quinze jours, en y joignant leurs observations. Ces relevés sont ensuite, après avis des services des mines et des contributions directes, rectifiés s'il y a lieu et arrêtés définitivement par le préfet pour servir de base à la répartition afférente à l'année suivante.

En application de ces dispositions, la répartition du fonds commun de la redevance proportionnelle des mines de 1916 devrait être opérée

je lui en ai offert une également. Voilà à quoi se sont bornées nos relations. Et X... ajoute : J'ai éprouvé un certain soulagement à prendre de la cocaïne. Je ne suis pas un malfaiteur pour cela. J'ai pris de la cocaïne pour faire des études de méurs. Il y a deux ans j'étais fou. Je me suis guéri avec de la cocaïne. La cocaïne n'est pas un poison. Et il termine en disant : La cocaïne rend alerte, vigoureux, jeune. J'en suis un exemple.

Le Président. — Il suffit de vous voir. — En effet le roi de coco est dans un état de santé déplorable. Sa physionomie est terreuse.

Je n'en finirais pas si je voulais multiplier les exemples. Qu'il me suffise de vous dire que dans tous les milieux sociaux, chez la femme surtout, il est de bon ton de priser de la cocaïne, de se piquer à la morphine, de fumer de l'opium, grâce à la complicité de quelques médecins — rares en la circonstance, pour l'honneur médical — sous prétexte de démorphinisation, les mauvais apôtres de la drogue maligne peuvent à des doses infimes mais qui souvent répétées constituent d'abondantes provisions, encore s'en procurer et satisfaire leurs coupables habitudes.

C'est pourquoi nous estimons que, pour rassurer l'opinion et frapper jusque dans leurs cabarets borgnes, j'allais dire leurs repaires, les monstres humains qui jouent ainsi avec la santé publique, et se rient des peines édictées par des lois qui ne correspondent plus avec la gravité de l'heure présente, il est nécessaire, impérieusement urgent que, désormais, la loi que vous allez voter, châtie, punisse si sévèrement les coupables, si haut placés soient-ils, qu'ils n'aient plus envie de recommencer.

Et ce faisant vous aurez — vous l'avez fait pour l'alcool — redonné à ce pays une force nouvelle et préparé la France de demain.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La loi du 19 juillet 1845 sur les substances vénéneuses est modifiée et complétée comme suit :

« Art. 1^{er}. — Les contraventions aux règlements d'administration publique sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses sont punies d'une amende de cent à trois mille francs (100 à 3,000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

« Art. 2. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de mille à dix mille francs (1,000 à 10,000 fr.), ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de ces règlements concernant les stupéfiants tels que : opium brut et officinal; extraits d'opium; morphine et autres alcaloïdes de l'opium (à l'exception de la codéine), leurs sels et leurs dérivés; cocaïne, ses sels et ses dérivés; haschich et ses préparations.

« Seront punis des mêmes peines ceux qui auront usé en société desdites substances, ou en auront facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

« Les tribunaux pourront, en outre, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée de un à cinq ans.

« Art. 3. — Seront punis des peines prévues en l'article 2 ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer l'une des substances vénéneuses visées audit article, les pharmaciens qui sciemment auront, sur la présentation de ces ordonnances, délivré lesdites substances, ainsi que les personnes qui auront été trouvées porteuses, sans motif légitime, de l'une de ces mêmes substances.

« Art. 4. — Dans les cas prévus à l'article premier et au premier paragraphe de l'article 2, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des substances saisies et la fermeture, pendant huit jours au moins, de l'établissement dans lequel le délit a été constaté.

« Dans les cas prévus au deuxième paragraphe de l'article 2, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances, ustensiles matériels saisis, des meubles et effets mobiliers dont les lieux, seront garnis et décorés, ainsi que la fermeture pendant un an au moins du local et de l'établissement où le délit aura été constaté.

« Art. 5. — Les peines seront portées au double, en cas de récidive dans les conditions de l'article 58 du code pénal.

« Art. 6. — L'article 463 du code pénal sera applicable.

« Art. 7. — Des décrets détermineront les con-

ditions d'application de la loi à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat.

Art. 8. — Les articles 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI demeurent abrogés.

ANNEXE N° 1717

(Session ord. — Séance du 27 janvier 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales chargée d'examiner : 1° la proposition de loi de M. André Honnorat instituant un fonds spécial de garantie pour les mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail; 2° la proposition de loi de M. André Lebey tendant à compléter pour les seuls blessés ou mutilés de guerre la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail; 3° l'article 29 du projet de loi tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer dans les cas de blessures reçues, de maladies contractées ou de décès survenus par suite de la guerre actuelle, par M. L. Bonnevey, député (1).

Messieurs, il est d'un intérêt primordial, tant économique que social, qu'à leur retour à la vie civile, les mutilés de la guerre retrouvent leur précédent emploi dans l'industrie, le commerce ou l'agriculture, si leur infirmité ne les empêche pas de l'exercer. Le mutilé doit, autant que possible, se réadapter à la vie normale. Toute législation qui tendrait à le déclarer, ou qui aurait pour effet d'en faire un producteur inférieur, non seulement constituerait aux yeux de la nation comme la plus abominable des ingratitude, mais encore nuirait à la production affaiblie par la réduction de la main-d'œuvre et à l'harmonie sociale qui ne se maintient que par le travail.

Or, l'incidence inattendue de nos lois sur les accidents du travail peut conduire à ce résultat.

En effet, d'une part, le mutilé qui rentre à l'usine peut, du fait de sa mutilation, être la cause d'un accident qui sans elle ne se serait pas produit et, d'autre part, s'il est lui-même victime d'un accident du travail, les conséquences dommageables peuvent en être aggravées du fait de la mutilation préexistante, et partant la réparation accrue.

C'est notamment le cas du manchot qui perd son second bras; du borgne qui perd son second œil.

Si donc la présence des mutilés dans une exploitation doit avoir pour résultat d'augmenter les risques des accidents professionnels, mis par la loi à la charge des industries, il est à craindre que certains employeurs refusent d'admettre, dans leurs établissements, ces glorieuses victimes de la guerre, ou ne les y admettent qu'au rabais afin de compenser ainsi ou de réduire leur assurance contre les risques supplémentaires courus.

Et ce mouvement pourrait se trouver accéléré si les assureurs exigeaient des industriels une surprime à raison de l'emploi des mutilés de la guerre.

Ces éventualités ne dussent-elles pas se présenter en fait, surtout à une heure où, proche encore du péril, toutes les âmes sont tendues dans un sentiment de reconnaissance pour les victimes de la guerre qui ont sauvé la nation, quo la simple appréhension qu'elles pourraient, à un moment donné, se produire risquerait d'éloigner du travail industriel des hommes auquel il est et qui lui sont indispensables.

Il importe donc, immédiatement de prendre les mesures législatives qui éviteront ce péril, ou sa crainte aussi préjudiciable, aux mutilés que le péril lui-même.

C'est l'objet des propositions et projet que nous avons l'honneur de rapporter ici.

La Chambre a été saisie sur cette question :

1° D'une proposition de loi de M. Honnorat, déposée le 23 juin 1915;

2° D'une proposition de loi de M. Lebey, déposée le 27 juillet 1915;

3° D'un projet de loi de M. Honnorat, inséré dans le projet général sur les pensions dont il formait l'article 29 et que la commission des pensions a disjoint et renvoyé à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Toutes ces propositions ont un trait commun :

(1) Voir les nos 166-1126-1410.

elles prévoient une ventilation par les tribunaux des conséquences d'accidents du travail subis par les mutilés de la guerre et elles ne laissent à la charge du patron de l'ouvrier victime de l'accident que celles de ses conséquences qui ne sont pas dues à la mutilation préexistante.

Mais ces propositions se différencient entre elles lorsqu'il s'agit de déterminer la collectivité qui devra subir la charge des réparations supplémentaires ou aggravées que la mutilation préexistante aura entraînée.

M. Honnorat met cette charge supplémentaire au compte de l'ensemble des employeurs et des assureurs; au moyen de la création d'un fonds de prévoyance alimenté par une contribution des employeurs et une autre des assureurs.

M. Lebey la met au compte de l'Etat au moyen d'un fonds spécial constitué à la caisse nationale des retraites et alimenté par un centime additionnel au principal des contributions directes existantes.

Enfin l'article 29 du projet du Gouvernement sur les pensions la mettait à la charge de l'Etat sous forme d'augmentation de la pension militaire sans prévoir de ressources spéciales.

Des trois projets, celui du Gouvernement était le moins prévoyant au point de vue financier puisqu'il n'établissait aucune ressource pour faire face à la dépense nouvelle qu'il créait.

Hâtons-nous de dire que par l'organe du Ministre du Travail, M. Métin, le Gouvernement a depuis abandonné son projet et s'est rallié au système présenté par M. Honnorat.

C'est aussi celui que la commission d'assurance et de prévoyance sociales a adopté.

Il lui a paru tout d'abord que cette proposition présentait l'énorme avantage de cadrer avec la législation générale des accidents du travail.

C'est bien pendant le travail ou à l'occasion du travail que l'accident envisagé survient; c'est bien l'accident qui est la cause de toutes les conséquences dommageables, normales ou aggravées du fait de la mutilation. Il relève donc bien en totalité du risque professionnel.

Que pour des raisons d'intérêt social ou économique on en analyse les conséquences en vue d'une répartition du paiement de l'indemnité, cela n'en change pas le caractère ni l'origine. Le borgne qui perd son second œil dans un accident du travail et est indemnisé pour une cécité complète est bien devenu aveugle du fait de l'accident du travail et non du fait de la guerre.

La législation sur les accidents du travail prévoit la réparation forfaitaire du dommage subi : elle met ce dommage à la charge de l'industrie. Elle ne tolère pas qu'on recherche les antériorités aggravantes, les tares préexistantes, et qu'on exerce des recours contre leurs auteurs responsables. La famille de l'ouvrier tuberculeux qui n'a plus que quelques mois à vivre et est tué en tombant d'un échafaudage, est indemnisé comme celle de l'ouvrier sain qui succombe en pleine vigueur; une base unique pour tous fixe le montant de l'indemnité : le salaire de la victime de l'accident.

Tout système qui, en ce qui concerne les mutilés de la guerre tendrait à enlever à l'industrie une partie des charges de l'accident causé par l'exercice de la profession irait à l'encontre des principes directeurs de notre législation des accidents. Il la remettrait tout entière en cause.

Si le législateur admettait que l'accident du travail qui frappe un mutilé de la guerre engage pour partie la responsabilité de l'Etat, quelles raisons aurait-il de refuser d'admettre que cette responsabilité est aussi engagée par l'accident de la rue qui aura frappé ce même mutilé ? Si par exemple une pierre lancée par un enfant qui joue vient briser le globe oculaire d'un mutilé qui a perdu son autre œil à la guerre, va-t-on mettre à la charge de l'Etat une partie des conséquences de cet accident dont les parents de l'enfant qui en avaient la garde sont responsables ? Personne ne l'a proposé; et cependant la logique du système présenté par M. Lebey et par le Gouvernement conduirait à ces conséquences inéluctables.

Et il en devrait être de même des conséquences aggravées de l'accident survenu à un mutilé-travailleur agricole dans une exploitation non assujettie à la législation sur les accidents. Ne peut-on reprocher à la proposition de

M. Honnorat de porter également atteinte, quoique dans une mesure moindre, aux principes de la législation générale sur les accidents du travail, et notamment de rechercher elle aussi et de différencier les causes lointaines du dommage causé à l'accidenté ?

Et ce point a particulièrement attiré l'attention de votre commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Le principe de la loi de 1898, maintenu par les lois subséquentes sur les accidents du travail, c'est le risque professionnel, c'est-à-dire la mise à la charge de l'industrie des conséquences de l'accident du travail.

La proposition Honnorat respecte ce principe. L'ouvrier mutilé sera indemnisé des conséquences de son accident du travail conformément à la législation générale, et il sera indemnisé par l'employeur qui l'occupe. Ceci fait, et l'indemnité payée, on pourra en mettre une partie à la charge de l'ensemble des employeurs qui se la répartiront entre eux, sans que pour cela ait été altéré le principe de la loi qui met le risque professionnel à la charge de la profession. C'est bien au compte de l'industrie que demeure la réparation de l'accident qu'elle a causé.

En réalité, le système de M. Honnorat établit entre tous les employeurs une réassurance obligatoire des risques particuliers que fera courir l'emploi des mutilés à ceux qui les admettront au travail dans leurs établissements. Le patron qui les embauchera ne courra de ce fait aucun risque supplémentaire, ne subira aucune augmentation de sa prime d'assurance pour la couverture de ce risque. Il n'aura donc aucune raison soit de les rejeter de son usine, soit de réduire leur salaire pour se couvrir de cette surprime.

Voilà du reste le but essentiel à atteindre, et il l'est par la proposition.

Et cette proposition respecte les principes généraux de la législation sur les accidents, puisqu'elle maintient à la charge de l'industrie toutes les conséquences de l'accident causé par l'exercice de l'industrie :

Comment fonctionnera le système ?

Lorsqu'un accident du travail atteindra un mutilé de la guerre, le président dans son ordonnance ou le tribunal dans son jugement détermineront la part de charge supplémentaire que la mutilation préexistante aurait occasionnée pour la réparation du dommage subi par l'ouvrier.

Si cet accident doit être attribué en totalité au fait de la mutilation antérieure, s'il est évident, que sans cette mutilation il ne se serait pas produit (par exemple : cas du mutilé amputé d'une jambe, dont le pilon se brise et qui se trouve précipité de ce fait dans une cuve d'eau bouillante ou d'acide), le président ou le tribunal le constateront expressément dans leur ordonnance ou leur jugement.

Dans le premier cas, le supplément de charge, dans le second, la totalité de l'indemnité, seront remboursés à l'employeur responsable de l'accident par un fonds de prévoyance alimenté : 1° par une contribution des assureurs ; 2° par des contributions patronales établies dans les mêmes conditions que celles qui alimentent le fonds de garantie qui sert à couvrir les insolvabilités patronales dans le régime de la loi de 1898.

La contribution des organismes d'assurance sera déterminée pour chacun d'eux, par un arrêté du ministre du travail sur les mêmes bases que les frais de contrôle et de surveillance. Elle ne sera pas récupérable sur les assurés ; elle restera à la charge des actionnaires dans les sociétés à capital, des sociétaires dans les mutuelles.

La contribution patronale pour 1914, est fixée à un centime additionnel sur les patentes des employeurs, à un centime par hectare concédé pour les mines, à 1 p. 100 des primes dues par les assurées des exploitations non assujetties à la patente, et à 2 p. 100 des capitaux constitutifs des rentes mises à la charge des exploitants non patentés, ni assurés (loi du 12 avril 1906).

Ces contributions sont peu lourdes.

Notons que c'est dans les premières années du fonctionnement de la loi qu'elles seront les plus fortes ; elles iront ensuite nécessairement en diminuant, pour s'éteindre complètement au fur et à mesure de la mort des mutilés de la guerre.

Telles sont les dispositions que nous proposons à votre approbation. Elles ont reçu l'adhésion au nom du Gouvernement de M. Métin,

ministre du travail. Elles atteignent le but essentiel que se proposaient MM. Honnorat et Lebey par le dépôt de leurs propositions.

Tout en respectant les principes essentiels de notre législation sur les accidents du travail, elles donneront aux mutilés de la guerre, la sécurité qu'ils trouveront dans l'industrie, le commerce, l'exploitation forestière, un accueil ému, un salaire normal, et aux employeurs, l'assurance que l'admission des mutilés dans leurs magasins et exploitations ne leur fera courir aucun risque supplémentaire.

Cette proposition est à la fois une mesure de défense nationale, économique et sociale. Elle rend aux victimes de la guerre leur place dans la société du travail, elle facilite l'emploi de la main-d'œuvre des mutilés, elle établit une solidarité nouvelle entre les employeurs : celle de la mise en commun des charges supplémentaires qui eussent incombé aux plus généreux seulement.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Toutes les fois qu'un mutilé de la guerre aura été victime d'un accident du travail survenu dans les conditions prévues par les lois des 9 avril 1898, 12 avril 1906 et 15 juillet 1914, l'ordonnance du président ou le jugement du tribunal qui fixera le montant des rentes pouvant résulter, tant de sa mort que de la réduction permanente de sa capacité de travail, devra indiquer expressément :

- 1° Si l'accident a eu pour cause exclusive la mutilation de guerre préexistante ;
- 2° Si la réduction permanente de capacité résultant de l'accident a été aggravée par le fait de ladite mutilation et dans quelle proportion.

Dans le premier cas, le chef d'entreprise aura droit au remboursement de la totalité des rentes mises à sa charge par l'ordonnance ou le jugement ; et dans le second cas, de la quotité desdites rentes correspondant à l'aggravation ainsi déterminée.

Ce remboursement sera effectué sur les ressources d'un fonds spécial de prévoyance dit des « mutilés de la guerre » dont la gestion sera confiée à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Tous les employeurs contribueront à la constitution de ce fonds spécial dans les conditions déterminées par l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 et l'article 5 de la loi du 12 avril 1906 modifiée par celle du 26 mars 1903.

En outre, il sera versé annuellement audit fonds, par les organismes d'assurance contre les accidents du travail une contribution qui sera déterminée dans les formes établies à l'article 27, dernier alinéa, de la loi du 9 avril 1898 modifiée par celle du 31 mars 1905 en ce qui concerne les frais de contrôle et de surveillance des organismes assujettis à la loi ; cette contribution reste exclusivement à la charge des entreprises d'assurances.

Art. 2. — Un décret, rendu après avis du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, déterminera les conditions d'organisation et le fonctionnement du service confié par la présente loi à la caisse nationale des retraites, et notamment les formes dans lesquelles ledit service effectuera le remboursement prévu au paragraphe 2 de l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — A titre transitoire et pour l'année 1916 :

1° Il est ajouté au principal de la contribution des patentes des employeurs un centime additionnel, et, en ce qui concerne les mines, perçu une taxe de un centime par hectare concédé ;

2° La contribution annuelle prévue au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 12 avril 1906, à percevoir sur les exploitations non assujetties à la patente mais assurées, est fixée à 1 p. 100 du montant des primes dues par l'assuré, et la contribution des organismes d'assurances instituée par l'article 1^{er} ci-dessus sera déterminée par décret des ministres du travail et des finances ;

3° La contribution prévue au troisième alinéa de l'article 5 susvisé de la loi du 12 avril 1906 est fixée à 2 p. 100 des capitaux constitutifs des rentes mises à la charge des exploitants non patentés et non assurés.

ANNEXE N° 1773

(Session ord. — Séance du 10 février 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner la proposition de loi de M. Mistral et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser la production de guerre par la réquisition des mines et des établissements industriels et par la réglementation de l'appel et de l'emploi de la main-d'œuvre militaire, par M. Lucien Voilin, député (1).

Messieurs, la proposition de loi déposée par M. Mistral et plusieurs de ses collègues, que la commission de l'armée après un examen attentif, rapporte devant vous, avait pour but comme son auteur la résumé au début de son exposé des motifs, « de porter à son maximum la production de guerre tout en réduisant au minimum les dépenses de l'Etat ». Les nécessités de la guerre actuelle imposent à tous l'examen de ce problème. Produire beaucoup, toujours, davantage, de canons, de munitions, d'explosifs, d'engins, etc., tout en conservant au pays le maximum de ressources financières possibles, problème bien difficile à résoudre puisque les deux données en semblent contradictoires.

Pour y aboutir, la principale mesure proposée par M. Mistral est la réquisition totale de toutes les usines, manufactures ou ateliers travaillant pour l'armée, dans lesquelles l'Etat fabriquerait ensuite à son compte toutes les fournitures qui lui sont nécessaires pour les besoins de la guerre.

Cette réquisition totale des usines est évidemment la solution la plus complète de la question posée par la proposition de M. Mistral. L'opinion publique, qu'il ne faut pas toujours dédaigner, s'est demandé pourquoi elle n'avait pas été pratiquée. Les commissions du Parlement sont également posé la question. On en trouve l'écho dans une lettre du 13 août 1915, adressée par M. Clémentel au nom de la commission du budget à M. le président du conseil et à MM. les ministres. Dans cette lettre, M. le président de la commission du budget indiquait comme l'un des moyens à envisager, pour obtenir des réductions de dépenses extrêmement importantes :

9° Réquisition des usines et des industries et exploitation en régie directe ou en régie intéressée, toutes, les fois qu'il peut en résulter une réduction de dépense.

Si votre commission n'a pas conclu à l'adoption absolue du principe posé par M. Mistral, elle n'en a pas non plus écarté l'emploi. Au début de la guerre il eût été possible, avec une organisation prévue dès le temps de paix, de réaliser cette production d'Etat, dans les usines réquisitionnées par la nation, travaillant uniquement pour le pays et à son seul profit. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter aux mois d'août et de septembre 1914. A l'apparition de l'ordre de mobilisation générale, quand la population pacifique de la France républicaine, apprit que l'ennemi attaquait notre pays, que l'invasisseur avait violé la neutralité belge pour nous atteindre plus rapidement et plus brutalement, tous les citoyens, à quelque classe de la société qu'ils appartiennent, étaient prêts à tout sacrifier pour la lutte défensive qui leur était imposée.

Toutes les réquisitions étaient acceptées sans murmures ; certaines mêmes furent opérées sans que les règles légales fussent toujours observées. A ce moment si l'Etat avait requis les usines et manufactures, l'outillage et la main-d'œuvre, l'approbation eût été générale. Actionnaires et salariés, patrons et ouvriers, eussent aisément consenti à donner à la France qui son matériel, qui son travail, qui son savoir. Malheureusement ce n'est pas dans cette voie que se dirigea l'action gouvernementale peut-être parce qu'en ce sens n'avait été prévu dans les plans de mobilisation.

Dès que les premiers besoins se firent sentir, il fut fait appel par les divers services de la guerre aux commerçants, aux industriels, quelquefois aussi aux intrigants hommes d'affaires ; des marchés de gré à gré furent consentis laissant aux fournisseurs et aux intermédiaires des bénéfices atteignant souvent des taux scandaleux ; dès lors l'exploitation de l'industrie de la guerre était créée. Il est donc beaucoup plus difficile à cette heure de légiférer sur cette

(1) Voir le n° 1187.

question, puisqu'il faut tenir compte des faits acquis.

Notre collègue Mistral demande la réquisition de toutes les mines et établissements industriels travaillant aux productions de guerre avec l'emploi de la main-d'œuvre militaire ; il vise dans sa proposition depuis les usines jusqu'à l'atelier du maître ouvrier de régiment. C'est qu'en effet, depuis le 2 août, jour de la mobilisation, aucune industrie ne peut continuer sa production, si elle ne jouit d'un double privilège : les commandes de l'Etat et l'emploi d'une main-d'œuvre prise à l'armée.

La mobilisation générale, d'après nos lois militaires, prend tous les hommes valides, service armé ou service auxiliaire, de 21 à 48 ans, pour les consacrer à la défense du pays attaqué. Un tel sacrifice ne peut être consenti, que si chacun des citoyens à la certitude qu'il est imposé à tous sans distinction de classe, de catégorie ou de profession. L'élan des citoyens et soldats d'une démocratie telle que la nôtre, sera d'autant plus grand et durable qu'ils seront assurés que la justice la plus absolue est observée dans l'organisation de la défense nationale. Certes, après dix-huit mois d'épreuves terribles, de misères endurées sans murmure, la patience et le stoïcisme des mobilisés de tout âge, est à admirer. Il n'est pas douteux cependant que la plus amère de leurs récriminations est la constatation d'injustices par trop flagrantes que l'effort du Parlement tend de jour en jour à faire disparaître. Comment ne seraient-ils pas choqués de constater qu' alors que le plus grand nombre d'entre eux exposent leur vie, abandonnent foyer et famille, perdent leur situation souvent bien péniblement acquise, d'autres, à l'abri de leur égoïsme journalier, vivent paisiblement et se constituent même des fortunes importantes.

Surtout dans ces périodes tragiques, où le pays doit demander à ses défenseurs le sacrifice d'eux-mêmes et de tout ce qui leur est cher, l'égalité absolue devrait être observée. Il ne faut pas, disent certains, pousser le principe d'égalité jusqu'à la démagogie. Pareille assertion permet de masquer toutes les fraudes, toutes les injustices, lesquelles dans des moments comme ceux que nous vivons peuvent être qualifiées crimes.

Quand une nation constituée en République, est obligée de recourir aux armes pour se défendre, tous les citoyens, sans aucune exception, devraient être mobilisés. Ils seraient ensuite affectés suivant leur âge, leur constitution, leurs aptitudes, aux services jugés indispensables. Au service armé les jeunes valides ; à la mine, à l'atelier, au bureau, aux services publics, les débilés, les faibles, les infirmes, les trop vieux ou les trop jeunes. Les uns et les autres, quelle que soit leur fonction, leur occupation, travaillant pour le pays aux mêmes conditions de traitement. De quelles ressources immenses disposerait une nation ainsi organisée et armée pour se défendre, de quel puissant levier elle disposerait ; toutes les énergies étant dressées, sans espoir de gain licite ou non, pour arriver au plus vite et au mieux à la libération par la victoire. Si l'organisation préalable est indispensable pour obtenir ce résultat, il n'est pas impossible d'y aboutir.

Nous en sommes loin, reconnaissons-le. De récents débats nous ont démontré que certains individus ont profité de la situation pour réaliser des bénéfices scandaleux dans les diverses fournitures faites à l'administration de la guerre. Ce sont là, reconnaissons-le, des exceptions. Mais sans qu'il y ait scandale, est-ce que tous les fournisseurs de l'Etat ne réalisent pas de jolis profits, très honnêtes au point de vue légal, préjudiciables à la défense nationale puisqu'ils épuisent les ressources du pays. Il n'en aurait pas été ainsi si, avec la mobilisation de tous, l'Etat, armée par la loi, avait dès le début réquisitionné à son profit toutes les ressources de la nation. Pourquoi les uns subissent-ils cette dure mais nécessaire loi de la réquisition en leur personne et en leur bien. Réquisition de l'homme pour l'envoyer à l'armée, à la bataille ; réquisition des chevaux, des voitures, des récoltes, des locaux. La nation ne peut-elle, en vertu des mêmes nécessités, réquisitionner toutes les marchandises, toutes les usines, toutes les mines, ainsi que les intelligences et le travail. Nous n'aurions pas alors ceux du front qui se battent et souffrent pour rien, en sacrifiant eux et les leurs, et ceux de l'intérieur, qui font facilement fortune en exploitant la misère du trop grand nombre. Nous n'aurions pas non plus cette division pénible, facilement exploi-

table, des prolétaires rappelés à l'usine avec leur salaire et des salariés, des paysans restant à la bataille et au danger.

Puisque la cause à défendre est commune à chacun, chacun doit apporter le même sacrifice.

Certes pour que l'armée puisse accomplir sa tâche il faut pouvoir lui fournir tout ce qui lui est nécessaire, il faut que le pays vive.

Il faut du charbon et par conséquent des mineurs. Un certain nombre d'entre eux doivent donc continuer leur travail à la mine. C'est là leur besogne de défense nationale, ils devraient l'accomplir, sans plus en tirer bénéfice que n'en tirent ceux de leurs concitoyens qui sont appelés à se battre. Mais dans ce cas le charbon extrait par eux de la mine doit être requis par l'Etat sans autres frais que ceux qui sont afférents à cette extraction même. N'était-il pas facile, logique même de réquisitionner les mines, ingénieurs, maîtres porions, mineurs, des classes les plus vieilles réquisitionnées à leur poste ; l'Etat assurant leurs moyens d'existence, dans les mêmes conditions qu'il le doit faire pour tous les mobilisés, et employant le produit de leur travail pour les besoins de sa défense. C'était le moyen le plus certain d'obvier à la hausse des charbons français, que, r. en, sinon la spéculation, ne peut justifier.

Il faut des canons et des munitions, des équipements, du harnachement, de l'habillement, de la farine, etc., les mêmes procédés auraient donné les mêmes résultats.

Si une telle initiative hardie avait été prise dès le début des hostilités, personne n'en aurait méconnu la nécessité, personne n'aurait osé se réclamer de ses intérêts individuels et égoïstes, l'esprit de justice qui anime le cœur des Français en aurait été respecté et le Trésor français en aurait justement bénéficié.

Legislation des réquisitions militaires.

C'est ce que réclame notre collègue Mistral, et pour y aboutir il demande l'application des lois existantes sur les réquisitions militaires.

En ce qui concerne les établissements industriels, il faut s'en référer à la loi du 3 juillet 1877 modifiée par la loi du 23 juillet 1911. La réquisition des établissements industriels y fait l'objet du titre XII article 53 et le détail d'application est réglé par le titre XII du décret organique des réquisitions article 129, dont la rédaction est toute récente puisqu'elle remonte au 2 août 1914.

L'article 53 de la loi de 1877 distingue en matière de réquisition industrielle, deux degrés :

1° La réquisition des produits fabriqués ou des approvisionnements ;

2° La réquisition de l'établissement lui-même avec tout ce qui s'y rattache.

1° Réquisition des produits et approvisionnements.

« En cas de mobilisation partielle ou totale de l'armée, dit l'article 58, paragraphe premier, les exploitants d'établissements industriels peuvent être tenus, sur réquisition directe, de mettre à la disposition de l'autorité militaire toutes les ressources de leurs exploitations en personnel, matériel, matières premières et produits, et d'effectuer les productions, fabrications et réparations exigées pour le service des armées et de la flotte, les établissements de la guerre et de la marine et les approvisionnements des places de guerre.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 19 de la présente loi, les réquisitions sont adressées par l'autorité militaire à l'exploitant ou à son représentant.

« Aussi longtemps que durera la réquisition, aucun exploitant ne peut, sans y être autorisé, faire à des tiers des livraisons de matières, produits et objets de la nature de ceux qui ont été réquisitionnés. »

On constate immédiatement que cette procédure a tout simplement pour objet d'interdire à l'exploitant ainsi réquisitionné de faire des livraisons à toutes personnes autre que l'autorité réquisitionnante elle-même. Là se borne l'intervention de l'Etat et l'exploitant reste libre de gérer à son gré, de produire les quantités qui lui conviennent, d'appliquer les méthodes qu'il juge bonnes en dehors de la défense qui lui est faite de livrer ses produits à une adresse qu'à l'autorité réquisitionnante. Il conserve, en un mot, la pleine et entière liberté de son exploitation.

2° Réquisition de l'établissement lui-même.

Le paragraphe 4 de l'article 53 dit :

« En cas d'insuffisance des moyens de production, l'autorité peut, sur nouvelle réquisi-

tion, procéder à la prise de possession partielle ou totale des établissements industriels et en assurer l'exploitation par ses propres moyens. Dans ce cas et avant toute prise de possession, il est procédé immédiatement, en présence de l'exploitant ou lui-même appelé, à l'inventaire descriptif du matériel, des approvisionnements et des stocks de l'établissement. Pendant la durée de l'exploitation par l'autorité militaire, l'industriel est invité à suivre les opérations sans qu'il puisse, toutefois, entraver l'exploitation. »

On voit qu'ici nous nous trouvons en présence d'une prise de possession pure et simple de l'Etat et d'une exploitation en régie. C'est cette méthode qui aurait dû être employée au début de la mobilisation par l'autorité vis-à-vis des divers établissements industriels dont elle avait besoin pour assurer la défense du pays.

On doit reconnaître, toutefois, que de ce texte peuvent surgir des difficultés assez sérieuses.

En premier lieu, il exige avant toute prise de possession un inventaire descriptif du matériel, des approvisionnements et des stocks de l'établissement ; l'article 132 du décret organique prévoit que cet inventaire doit être rédigé en deux originaux, dont l'un reste aux mains de l'exploitant, l'autre est conservé par l'autorité requérante. Si la réquisition est faite quand l'établissement est en chômage, avant sa remise en marche, cet inventaire préalable n'offrirait pas une difficulté insurmontable. Si, au contraire, la réquisition survient en pleine production, la longueur inévitable d'une telle opération, surtout quand il s'agit d'un établissement important dont le matériel est considérable et varié, dont les approvisionnements sont nombreux et divers, elle peut être cause d'un arrêt de la production, préjudiciable aux intérêts mêmes de l'Etat, qu'elle a pour but de favoriser.

En deuxième lieu, pendant la durée de l'exploitation par l'autorité militaire, l'industriel est autorisé à suivre les opérations, sans pouvoir, dit la loi, entraver l'exploitation. C'est donc l'autorité militaire elle-même qui prend toute la responsabilité de la gestion, qui en assure tous les risques et charges, en conservant pourtant la propriété, non comme un collaborateur réquisitionné, mais un contrôleur plutôt inutile et peut-être gênant.

Ce n'est pas tout. Les indemnités auxquelles donnent lieu les réquisitions de l'exploitation industrielle ou de prise de possession de l'établissement prévues au présent article, sont évaluées par des commissions dont le ressort et le siège sont déterminés par le ministre de la guerre.

Le décret du 2 août 1914, a constitué dans son article 133, lesdites commissions de la façon suivante, pour chaque catégorie d'établissements :

La commission d'évaluation des indemnités est composée :

D'un représentant du service auquel est destiné la livraison ;

D'un fonctionnaire de l'intendance ;

D'un exploitant désigné dans la même industrie ;

D'un négociant ou courtier en produits similaires et d'un membre de la chambre de commerce.

Le ministre nomme les membres de chaque commission et détermine la circonscription où s'exercent ses attributions.

D'après l'article 134, la commission donne son avis sur le chiffre de l'indemnité et l'adresse au ministre. Son évaluation est faite sur le vu des duplicata des ordres de réquisition, des *procès* de livraison, en ce qui concerne les objets fournis, des dates de prises de possession et des associations d'exploitations en ce qui concerne la réquisition de l'établissement lui-même.

Il est loisible à l'industriel intéressé, s'il n'accepte pas l'indemnité fixée par l'autorité militaire, de faire statuer par la juridiction de droit commun.

L'organisation de ces commissions d'indemnités où l'élément industriel forme la majorité est loin de donner à l'Etat des garanties en ce qui concerne le montant auquel ces indemnités seront fixées. Il est à craindre que ce montant, surtout quand il s'agira, non pas des réquisitions de produits fabriqués, mais bien de l'établissement lui-même, ne soit fixé à un chiffre trop considérable, ainsi que les choses se sont longtemps passées pour les expropriations pour cause d'utilité publique.

Les modalités de la réquisition prévues par

la loi ne sont donc pas des plus faciles à appliquer; elles n'offrent pas non plus à l'Etat le maximum de garanties au point de vue financier. Nous ne croyons pas, toutefois, que ce soient ces défauts qui ont arrêté l'autorité militaire à s'engager dans cette voie. Bien des réformes importantes de la législation militaire ont été, dans les premiers mois de la guerre, réglées par décret, ratifiées ensuite par le Parlement. Il aurait pu en être de même pour pallier aux inconvénients constatés. Même sans cette procédure, le Gouvernement pouvait pratiquer la réquisition; toutes les usines étaient fermées, elles ne rouvraient qu'lentement et l'une après l'autre. C'est une toute autre direction qui fut suivie. Pour assurer à l'armée les fournitures d'habillement, d'équipement, de vivres qui manquaient et dont il fallait constituer ou reconstituer les stocks, l'administration de la guerre s'adressa à tous ceux qui s'offrirent, sans toujours s'assurer qu'ils fussent bien qualifiés pour remplir les

marchés qu'ils sollicitaient et acceptaient, sans non plus se montrer exigeante sur les conditions de livraison ni de paiement. Il en fut de même quand l'on se préoccupa de résoudre le problème de la fabrication en grand des munitions et du matériel de guerre, qui s'imposa avec toute sa gravité après la bataille de la Marne, vers le milieu de septembre 1914, lorsqu'il fut constaté les consommations imprévues qui avaient été faites de projectiles de toutes sortes.

Aucune mobilisation industrielle n'ayant été prévue, les usines, aciéries, fonderies, ateliers d'usinage étaient fermés depuis le 2 août. Seuls, continuaient à travailler les établissements constructeurs de l'artillerie et de la marine. La production de ces établissements, prévue dès le temps de paix pour une guerre de courte durée et une consommation de l'armée assez réduite, était ridiculement insuffisante. En toute hâte, et il fallait se hâter, la guerre fit appel à l'industrie privée, pour organiser

coûte que coûte une production de munitions la plus intense possible.

Les industriels répondirent immédiatement à l'appel qui leur était adressé. Un effort considérable fut fait, en peu de temps les usines rallumèrent leurs feux, qui n'auraient jamais dû être éteints, et la production répondit assez rapidement aux demandes toujours plus pressantes et accrues de l'armée.

Les commandes furent données aux directeurs des grands établissements métallurgiques, qui dans leur région respective étaient constitués en chefs de groupes industriels. Ils répartissaient ensuite les commandes entre les petits industriels de leur contrée dans laquelle ils devaient rechercher et mettre en œuvre les ressources industrielles. Par la suite des commandes furent données directement aux industriels les plus importants.

Pour donner un aperçu du développement considérable que prit cette industrie, il suffit de citer quelques chiffres :

Nombre d'industriels soumissionnaires principaux et sous-traitants déclarés travaillant actuellement pour la défense nationale (artillerie, génie, poudres, aéronautique, marine) et soumis au contrôle militaire, 5,990.

Nombre d'ouvriers.

DÉSIGNATION	DATES	OUVRIERS		MILITAIRES	TOTAL
		civils.	OUVRIÈRES	détachés.	
Ouvriers dans les établissements constructeurs de l'Etat et dans les établissements de l'industrie privée travaillant pour la défense nationale (artillerie, génie, aéronautique, poudres).....	1 ^{er} juillet 1915.....	144.448	31.209	124.013	310.670
	1 ^{er} octobre 1915.....	162.326	55.830	195.170	413.296
	1 ^{er} janvier 1916.....	265.087	96.506	286.216	619.409

Production comparée (terme de comparaison : 100 au début de la mobilisation).

DÉSIGNATION	PROPORTIONS		
	au début d'août 1914.	au 15 mai 1915.	au 1 ^{er} décembre 1915.
Fabrication de mitrailleuses.....	100	2.300	6.200
Fabrication de fusils.....	100	3.100	17.900
Poudres fabriquées en France.....	100	180	280
Explosifs fabriqués en France.....	100	700	1.770
Fabrication d'obus vides de 75.....	100	1.400	2.900
Fabrication d'obus vides (tous calibres supérieurs au 75).....	100	850	3.500
Fabrication de :			
Canons.....	100	1.100	1.900
Freins.....	100	600	1.700
Affûts.....	100	350	520
de 75 (moyenne journalière).....			
Nombre de pièces existant aux armées :			
Canons lourds.....	100	"	2.300
Canons de tranchées.....	"	100 (juillet 1915).	100

L'examen de cette comparaison indique quelle importance industrielle a prise notre fabrication de guerre, qui s'est plus que décuplée.

Obus de tous calibres, gaines, fusées, matériel d'artillerie, canons, avions, fusils, grenades, engins de tranchée, explosifs, etc., furent ainsi fabriqués par une organisation créée pendant la guerre. Une pareille production nécessite des besoins considérables de matières premières, charbon, coke, acier, fonte, cuivre, aluminium, bois, etc., etc. La situation était particulièrement difficile, car la plus grande partie des grandes aciéries du Nord et de l'Est qui produisaient en temps normal dans leurs fours Martin, une quantité importante du métal nécessaire aux fabrications de l'artillerie, se trouvaient envahies par l'ennemi; il manquait environ 70 p. 100 de la production normale de la métallurgie. Il fallait donc demander aux aciéries des autres régions, tout ce qui leur était possible de fournir et comme le total de leur production était loin d'être suffisant, il fut nécessaire de procéder à la répartition entre les industriels intéressés.

Avec l'organisation de cette répartition des matières premières, le ministère de la guerre

dut prévoir la surveillance et le contrôle de ces fabrications si hâtivement créées.

Tel était à peu près la situation des fabrications de l'artillerie avant la création du sous-secrétariat. Cette situation, que l'on ne peut juger impartialement sans tenir compte de l'imprévision absolue du début, imprévision dont il y aura peut-être lieu un jour de chercher les responsabilités, ainsi que de la hâte indispensable qui a dû présider à la reprise du travail, n'était pas sans soulever des critiques nombreuses et souvent justifiées, tant pour le manque de méthode, que pour les résultats trop peu satisfaisants.

Depuis la création du sous-secrétariat, l'industrie civile a pris un essor considérable. Un effort d'organisation sérieuse a été fait, les résultats acquis ont dépassé même certaines espérances.

Tout d'abord des mesures furent prises pour que la main-d'œuvre qualifiée fut donnée aux industries qui en réclamaient en vain.

La répartition des matières premières fut organisée plus rationnellement.

Les commandes mieux réparties furent enfin données avec des conditions aussi uniformes

que possible; les contrats spéciaux passés avec les industriels qui s'engageaient à des créations nouvelles indispensables, furent soumis à une commission qui observa des règles identiques pour tous, règles devant préserver les intérêts de l'Etat.

Ces commandes furent données suivant un programme arrêté d'après les besoins de l'armée, et modifiées chaque fois qu'il fut jugé indispensable de le faire.

Les industriels répondirent à ce nouvel effort. Des usines, en grand nombre, furent agrandies, leur outillage transformé et complété et des usines toutes nouvelles furent installées, certaines d'une importance considérable; des industries nouvelles dont jusqu'alors l'industrie étrangère et ennemie avait le monopole, furent entièrement construites et organisées.

Loin de nous la pensée de dire que tout cet organisme de fabrication de guerre soit sans faille; les critiques qui y sont faites sont pour beaucoup encore très justifiées. Il nous faut reconnaître que les résultats en furent cependant réels; canons, fusils, munitions, explosifs, furent, grâce à lui, donnés à notre armée en

quantité et qualité telles que l'on ne pouvait presque l'espérer il y a un an encore.

S'il fut dû à l'activité et à l'énergie déployée par la nouvelle méthode d'organisation insufflée à la vieille routine de la guerre par les sous-secrétaires d'Etat, la part que surent y donner nos industriels est incontestable.

Nous pouvons penser que si la réquisition complète avait été faite dès le début des hostilités, avec méthode et d'après un plan arrêté d'avance, elle eût donné des résultats au moins aussi satisfaisants, dans un délai beaucoup moindre, car nous ne doutons pas une minute que les capitalistes de l'industrie française n'aient montré moins de patriotisme que les héros de toute classe, qui sacrifient tout pour la défense nationale.

Il nous faut pourtant bien reconnaître ce qui est fait et personne ne veut, notre collègue Mistral ainsi que ses co-signataires moins que tous autres, par une législation après coup, apporter le moindre arrêt dans la fabrication des armements indispensables à nos soldats.

C'est pour ces raisons que nous vous présentons des dispositions, tant au point de vue du contrôle technique qu'à celui du contrôle ouvrier, qui trouvent déjà leur application dans l'organisation existante.

Contrôle technique.

Dans le temps de paix, à part les établissements de l'artillerie et ceux de la marine, quelques rares industries privées travaillaient régulièrement pour la guerre. Pour le contrôle de ces fabrications, il existait un service, dit service des forges. D'un personnel très restreint, son travail consistait à recevoir les matériels fabriqués et les matières premières livrées aux établissements de l'Etat. Deux inspections existaient, l'une à Paris, l'autre à Lyon.

Puisque les plans arrêtés avant la guerre ne prévoyaient qu'une diminution des productions de guerre, les approvisionnements existants devant suffire, il s'ensuit que le service des forges ne fut ni modifié ni renforcé. Aussi, dès que les nécessités se firent impérieusement sentir, l'insuffisance notoire de ce service se fit-elle bien durement sentir.

Tant pour l'utilisation la plus rationnelle et la plus rapide de tous les moyens de production disponibles dans toutes les régions, que pour conseiller et orienter les industriels dans leur nouveau travail, il eût été nécessaire d'avoir des inspections des forges dans chaque centre industriel, composées de compétences techniques indiscutables. Après de chacune d'elles, auraient dû exister des commissions de patrons, d'ingénieurs, d'ouvriers de classes non mobilisables, qui auraient mis en œuvre tout l'outillage métallurgique, en l'utilisant au mieux, selon les besoins qui leur étaient indiqués.

Le contrôle des fabrications eût été organisé presque instantanément avec un personnel expérimenté, d'une façon bien uniforme évitant les trop nombreuses erreurs et retards inhérents à toute nouvelle entreprise.

Ce service des forges s'est considérablement accru; il augmente chaque jour en personnel et en importance. On ne peut dire cependant qu'il soit encore à hauteur de la tâche considérable qui lui échoit. Si le contrôle des pièces fabriquées et livrées est maintenant à peu près assuré, celui de la bonne utilisation de tous nos moyens ne l'est guère. C'est ce service industriel qui doit indiquer, au besoin ordonner, aux industriels les méthodes de fabrication les plus rapides, les moins coûteuses, par conséquent les plus profitables à l'Etat. C'est à ces inspections qu'échoit le devoir de signaler au ministre les industries qui, par négligence, mauvaise volonté ou incompetence technique ne donnent pas ce qu'elles devraient donner. N'avons-nous pas rencontré, au cours de nos visites, des industriels assez peu consciencieux pour utiliser la main-d'œuvre militaire à des travaux autres que ceux de la défense nationale.

Les contrôleurs du service des forges de ces établissements ne nous ont pas paru comprendre leurs missions, puisqu'il leur apparaissait que ces fautes ne relevaient pas de leur contrôle; ils se bornaient à recevoir ou refuser les pièces fabriquées d'autres usines, nous avons relevé quelquefois des lenteurs de production, non en rapport avec l'outillage et la main-d'œuvre, soit par incompetence technique, soit par négligence caractérisée.

Il apparaît qu'après dix-huit mois de guerre, étant donné l'effort considérable réalisé, la réquisition totale ne peut être faite, tout au moins

faut-il adapter la loi des réquisitions aux exigences du moment en la rendant rapidement et efficacement applicable, chaque fois que le ministre le reconnaîtra nécessaire par les rapports circonstanciés des inspecteurs des forges.

Déjà des applications de la réquisition militaire ont été imposées au ministre par suite de fautes impardonnables de certaines industries. C'est en tenant compte de ces faits déjà acquis pour rendre l'action du ministre plus facile que par les articles 3, 4, 5, 6 et 7, nous proposons de pallier aux difficultés, reconnues et signalées plus haut, qui existent dans la loi du 3 juillet 1877, modifiée par celle du 23 juillet 1911.

La réquisition ordonnée, la prise de possession aura lieu immédiatement. L'outillage et la main-d'œuvre passant sous la direction de l'Etat; le ministre pouvant, d'après les dispositions de l'article 4, prévoir ou la régie directe ou la régie intéressée.

Par les articles 5 et 6 les craintes pour le Trésor quant aux indemnités à payer sont en partie écartées. La commission d'évaluation, au lieu d'être en majorité composée de représentants patronaux, le sera par moitié de délégués de l'Etat et de ceux de l'industriel; elle sera présidée par un juge qui pourra les départager.

De plus l'indemnité ne sera fixée qu'après la fin de la prise de possession et selon l'usage fait des objets réquisitionnés, l'Etat n'étant tenu d'indemniser que la différence d'estimation des deux devis de prise et de fin de possession.

Les intérêts de deux parties sont ainsi préservés; il est indispensable que ceux de l'Etat, de beaucoup les plus intéressants, surtout dans cette période, le soient suffisamment.

Contrôle de la main-d'œuvre.

Ce ne fut pas une mince besogne que de fournir aux établissements publics et privés la main-d'œuvre professionnelle qui leur était indispensable pour qu'ils puissent donner la production toujours plus intense que la guerre réclamait d'eux.

Pour cette question, plus que pour toute autre, peut-être, on souffrit, on souffrit encore de l'imprévision totale du début.

Même les établissements de l'Etat, artillerie, marine, poudres et explosifs, durent à la mobilisation laisser partir bon nombre de leurs professionnels, certains établissements des poudres furent même fermés. Quand le danger obligea de constater la faute commise et qu'il fallut la réparer, des mesures hâtives et inconsidérées furent prises; elles aboutirent à des abus dont il faut encore aujourd'hui constater le maintien.

L'article 42 de la loi sur le recrutement de l'armée donnait bien aux administrations publiques la faculté de conserver à leurs postes un certain nombre d'employés, d'ouvriers, de fonctionnaires, dont l'énumération figure dans les tableaux A, B, C, annexés à la loi. Dès le temps de paix ces mobilisés sont désignés parmi les territoriaux et réservistes territoriaux. Il en est ainsi pour les facteurs; les agents des chemins de fer, les employés des administrations de l'Etat, des départements et des communes dont le maintien à leur poste est jugé indispensable pour la vie de la nation et la défense nationale. Du fait que ces suris sont prévus par la loi et que ceux qui en bénéficient sont désignés à l'avance, de par leur fonction et leur âge, aucune critique n'est jamais formulée à leur égard; leur non départ ne constitue pas un acte d'injustice ni d'inégalité.

Si donc pour la fabrication indispensable des moyens de défense, la même prévision avait été faite, le recrutement de la main-d'œuvre se serait opéré normalement sans causer aucun malaise ni provoquer de réclamations de quiconque.

Comme il a été fait pour les mines, et ensuite pour les boulangers, les ouvriers professionnels des plus vieilles classes mobilisables auraient été laissés à la disposition des établissements dans lesquels ils étaient occupés aux jours de la mobilisation. Ils auraient formé, avec leurs camarades des classes non mobilisables, le cadre indispensable pour la reprise des travaux. La main-d'œuvre eût ensuite été complétée par les chômeurs de la région des professions non utilisées aux travaux de la défense; ensuite, par les chômeurs des régions voisines et, au besoin, par le travail féminin. Le cadre professionnel étant dès le début suffisant, comme nombre et capacité aurait pu, au fur et à mesure de l'accrois-

sement de la production, mettre au courant, aux travaux ordinaires, les nouveaux embauchés.

Pour les ateliers nouvellement créés ou agrandis, il eût été fait appel aux professionnels des vieilles classes qui, avant la guerre, travaillaient dans les régions envahies par l'ennemi ou dans les ateliers non requis par l'autorité militaire.

Ainsi, pas de ces à-coups qui ont apporté des troubles si conséquents, et dans la production elle-même, et dans le moral de nos populations.

Troubles dans la production: qui n'en a pas entendu l'écho. Quand les usines furent appelées à rouvrir, elles demandèrent qu'on leur renvoyât leurs ouvriers. Où étaient-ils? Il eût souvent été facile de le savoir rapidement, en s'adressant à leurs familles ou aux chambres syndicales ouvrières. On n'en fit rien. Sans prévoir l'importance de la question on crut pallier à toutes les difficultés en donnant carte blanche aux industriels pour réclamer nominativement les ouvriers dont ils désiraient le retour et aussi pour prendre dans les dépôts de l'intérieur, sur leur simple requête les mobilisés qui s'y trouvaient.

Mais les demandes nominatives, souvent incomplètes comme renseignements militaires, s'entassèrent au ministère en un service non organisé pour les recevoir et leur donner suite; les industriels attendaient leur main-d'œuvre, la production en souffrait. Le recrutement dans les dépôts, s'il donnait le nombre, ne donnait pas souvent la qualité. Dans certains dépôts les mobilisés appartenant tous à peu près aux mêmes régions, n'étaient pas des professions demandées. Dans d'autres, au contraire, les mobilisés provenant des centres industriels étaient nombreux. Suivant qu'il leur était facile de s'adresser à l'un ou à l'autre de ces dépôts, les industriels en quête de professionnels ne trouvaient rien ou bien recrutaient trop facilement une main-d'œuvre, qu'ils n'employaient pas toujours au mieux de la production.

La production se ressentit longtemps de cette anarchie dans le recrutement, anarchie qu'il eût été facile d'éviter. Elle s'en ressent encore aujourd'hui. Dans beaucoup d'ateliers on manque de tourneurs, d'outilleurs de fraiseurs qualifiés. Dans d'autres, certains de ces professionnels sont occupés à des travaux qui pourraient être confiés à des manœuvres. Ce trouble préjudiciable provient du manque de méthode du début.

Trouble moral dans la population. Les inconvénients signalés plus haut étaient inévitables, avec le manque d'organisation, même si les industriels chargés de recruter leur main-d'œuvre étaient consciencieux. Un certain nombre ne le furent guère. Ils profitèrent, abusèrent même de la situation pour favoriser leurs parents, leurs amis, nullement qualifiés par leur profession ni leur âge. Même dans certains établissements de l'Etat le recrutement fut scandaleux, ainsi qu'en ont témoigné des enquêtes faites par des délégations des commissions de la Chambre et par les commissions mixtes de la loi Dalbiez. Des avocats, des huissiers, des employés, furent consacrés pour la circonstance métallurgistes. Si la production en souffrit, le moral de la population s'en ressentit. Ce qui offusqua le plus, ce fut de tout jeunes gens, de l'armée active, dont certains n'étaient pas même professionnels, être embauchés dans les usines, alors que de bons ouvriers, âgés, bien expérimentés par la pratique en restaient éloignés.

Lors de visites faites au nom de la commission de l'armée, dans les divers ateliers, nos collègues M. Treignier, M. Colliard, M. Rognon et moi-même, constatèrent qu'un très grand nombre de jeunes hommes valides, du service armé, des classes 1912, 1913, 1914, 1915 et même 1916 étaient conservés à l'usine, souvent dans des emplois que pouvaient tenir des chômeurs, des réfugiés, des femmes ou des auxiliaires. M. Dumont, à la sous-commission du budget et de l'armée, apporta les mêmes constatations. Des comptes rendus de ces délégations furent adressés au ministre avec les mises en demeure de procéder aux remplacements de ces jeunes gens, lesquels, en temps de paix, auraient été à la caserne. Rien ou presque ne fut fait. La loi Dalbiez elle-même fut impuissante; les protecteurs de ces favoris les déclarant indispensables.

C'est là une assertion mensongère. Dans aucune profession l'apprenti ou le jeune ouvrier de 18 à 20 ans ne peut être déclaré indispensable. Ce n'est qu'avec une pratique de plusieurs

années, vers la trentaine, que l'ouvrier professionnel donne son plein rendement. Je ne m'en retire pas seulement à mon expérience personnelle pour l'affirmer. Au cours de nos inspections M. Treignier et moi nous avons rencontré nombre d'industriels importants ainsi que des directeurs d'établissements industriels des plus conséquents, qui se refusaient à prendre un seul homme de l'armée active. Ils nous déclarèrent que quelle que soit leur valeur, ces jeunes gens ne pouvaient être déclarés indispensables, qu'il était possible de s'en passer et qu'il le fallait faire pour ne pas provoquer le juste ressentiment des familles dont les chefs étaient mobilisés au front. Même ceux des industriels et directeurs, qui avaient de ces jeunes hommes parmi leur personnel, reconnaissaient qu'ils pouvaient s'en passer. « Mais, nous disait le directeur d'une des plus importantes maisons d'automobiles de la région parisienne, que l'ordre nous soit donné de les renvoyer; ce n'est pas à nous qu'il appartient de prendre cette décision ». L'ordre ne fut pas donné, s'embêta-t-il, puisqu'aujourd'hui encore les mêmes faits sont constatés et que certains ateliers reçoivent encore de tous jeunes ouvriers alors que les anciens en sont écartés.

Je sais bien que certains, comme M. le sénateur Humbert dans le *Journal*, alors qu'il menait sa campagne pour le recrutement indispensable de la main-d'œuvre dans nos usines, disent qu'en temps de guerre l'on ne doit pas se laisser ému par des sentiments trop vifs d'égalité et de justice et qu'il importe peu que ce soit l'un ou l'autre qui soit appelé à tel poste pourvu que celui qui y est affecté puisse le remplir.

Je répons d'abord que l'emploi sera mieux rempli par un bon ouvrier que par un jeune apprenti; mais j'ajoute qu'à qualité égale, la justice doit résider aux affectations de nos mobilisés, surtout quand cette mesure ne peut apporter aucun préjudice à la bonne marche des services.

Ce recrutement judicieux et profitable peut encore se faire. Il appartient au contrôle de la main-d'œuvre d'en signaler les abus, de proposer toutes les mutations; il suffira pour cela de tenir compte des décisions si souvent renouvelées de la commission de l'armée. Où qu'ils soient, les professionnels aptes à rendre service doivent, suivant leur classe, remplacer les hommes de l'active encore à l'usine, ces derniers permutant avec les premiers, dans les formations de l'avant ainsi que dans les ateliers de réparation des services de l'armée.

A cette bonne utilisation de la main-d'œuvre et à cette juste répartition des ouvriers, le contrôle de la main-d'œuvre devra tenir la main, en tenant compte des prescriptions contenues dans l'article 8 que nous vous proposons. Ce service devra aussi veiller à ce que les industriels observent les deux derniers paragraphes de notre article 9.

Si les obligations de la Défense nationale font un devoir à l'Etat de fournir à l'industrie privée une main-d'œuvre militaire, il ne doit pas permettre aux patrons d'abuser de cette main-d'œuvre ni de l'exploiter outre mesure. Dans certain milieu, quand il est question des mobilisés à l'usine, on cite des salaires considérables que l'on se propose de réduire. S'il est vrai que, pour quelques rares spécialistes, les salaires ont monté à des taux assez élevés, la moyenne des prix de l'heure dans la France n'a pas été augmentée.

Dans la région parisienne, même le prix de l'heure à la journée n'a pas augmenté. Seuls certains ouvriers non mobilisables ont profité d'offres exceptionnelles que leur ont fait certains patrons qui tenaient à se les attacher. Mais, pour les mobilisés rappelés à l'usine, les salaires sont les mêmes que ceux qui existaient dans le temps de paix.

Ils ont toujours été un peu plus élevés dans cette région que dans le reste de la France, parce qu'aussi la vie y est généralement plus chère, peut-être aussi parce que les moyens de production sont différents. En effet, les patrons de Paris et de sa banlieue, font des bénéfices, or s'ils payent des salaires un peu plus forts, leur prix de commande ne sont pas plus élevés. Un obus, un fusil, une mitrailleuse n'est pas plus payé à l'industriel de Paris qu'à celui de Bordeaux ou de Montbéliard, si donc les salaires varient ce n'est pas l'Etat qui paye la différence.

Qu'il eût été préférable pour le Trésor et pour le respect du principe d'égalité de sacrifice entre tous les citoyens, que le mobilisé

métallurgiste rappelé à l'usine et son camarade, ouvrier de la terre, employé du commerce ou travailleur des autres industries non utilisés pour la défense, resté au front, conservent des situations identiques quant au bénéfice personnel, c'est possible. Mais pour atteindre ce résultat d'égalité absolue, comme je le disais dans mes observations du début, il eût fallu qu'un autre esprit présidât à la mobilisation générale. Sans relever ici toutes les autres inégalités aussi choquantes si ce n'est plus, on peut dire que l'on ne peut porter une atteinte quelconque au produit du travail effectué par les productions de guerre tant qu'on laissera au capital occupé au même travail son intérêt à plus forte raison ses bénéfices ou dividendes.

Du reste, quoi qu'en pense certains, la situation au point de vue pécuniaire, des ouvriers mobilisés n'est pas en général des plus favorables. A côté des régions où les salaires sont normaux, il en est d'autres où ils sont notablement inférieurs au besoin. Dans certain établissement des plus importants le salaire varie entre 4 fr. 50 et 6 fr. par jour. La moyenne atteint à peu près 6 à 7 fr. Avec cette somme le mobilisé, souvent éloigné de sa famille, doit suffire à tous ses besoins et donner aux siens l'équivalent des allocations supprimées lors de sa mise en sursis.

Comme les prix de devis établis et payés par l'Etat comprennent les salaires normaux pour la main-d'œuvre, les patrons ne peuvent sans abus et sans profits pour eux seuls ne pas les payer intégralement à tous les ouvriers civils ou militaires.

Le contrôle de la main-d'œuvre doit s'assurer qu'il en est bien ainsi. Il devait aussi exiger qu'à travail égal, les femmes reçoivent un salaire égal. Les nécessités de l'heure obligent à recourir, à solliciter la main-d'œuvre féminine. Ce ne peut être qu'un expédient momentané. Si cet emploi devait se continuer, c'est la famille ouvrière qui serait détruite et bien des mécomptes seraient à craindre pour l'avenir de notre race. Le meilleur moyen de ne pas tenter les industriels au remplacement de l'homme par la femme ou l'enfant, à l'atelier, est celui de ne pas lui laisser entrevoir une trop facile exploitation de sa main-d'œuvre.

Bien d'autres abus sont à craindre de la part de certains employeurs, du fait de la mise à leur disposition d'une main-d'œuvre militarisée. L'Etat doit veiller à les interdire par l'action soutenue de ses contrôleurs; il en aura un pouvoir accru par le vote de l'article 9 de notre proposition, il en a le droit, l'industrie des productions de guerre travaillant en ce moment dans des conditions exceptionnelles.

Contrôle financier. — Limitation des bénéfices.

Ces conditions exceptionnelles nécessitent, en effet, des mesures exceptionnelles. Celles que nous venons d'examiner : droit de réquisition, contrôle technique, contrôle de la main-d'œuvre, aboutissent à celles qui suivent : contrôle financier et limitation des bénéfices.

La réquisition totale, telle que la propose M. Mistral et plusieurs de nos collègues, telle qu'elle eût dû s'opérer au début de la mobilisation, comporte la production en régie directe par l'Etat. Ce système de production supprime pour les propriétaires d'usines, tout bénéfice autre que l'indemnité accordée pour la prise de possession.

Si cette réquisition n'a pas été opérée et qu'elle apparaisse comme difficilement applicable à une heure où la production est en plein rendement, il ne s'ensuit pas que la nation ne doit pas intervenir pour régler les bénéfices des industries non réquisitionnées, mais tout au moins contrôlées. D'où la nécessité de la limitation des bénéfices pour un commerce présentant un caractère tout à fait exceptionnel.

En temps normal, l'industriel ou le commerçant qui réussit à réaliser de beaux bénéfices le doit, en grande partie, à son activité et à son ingéniosité. Il lui faut se munir de matières premières de bonne qualité au meilleur compte possible; il doit rechercher les débouchés les plus avantageux pour ses produits; pour satisfaire sa clientèle, la conserver, il améliore sans cesse ses modèles; il est dans la nécessité de s'assurer de la solvabilité de ses clients; il a besoin de recruter une main-d'œuvre habile et de la retenir chez lui par des sacrifices, etc.

Rien de semblable pour les industriels travaillant pendant la guerre pour l'Etat; aucun

de ces aléas du commerce ordinaire n'existe pour eux.

L'Etat leur assure le recrutement de la main-d'œuvre militaire, à laquelle est enlevé son droit de coalition, son pouvoir de réclamation collective ou individuelle. L'ouvrier militarisé sait que pese toujours sur lui l'autorité militaire. Des exemples nombreux, hélas ! de jugements des conseils de guerre témoignent que certains patrons n'hésitent pas à abuser de cette autorité. Un exemple entre mille : à Belfort, l'ouvrier Reimbold avait subi une réduction de paye, ramenant son salaire journalier à 3 fr. 50. Il refuse sa paye, réclame et est éconduit. Il veut en appeler à ses chefs. Comme il a manqué de ce fait quelques heures de travail, il est renvoyé de l'usine avec ce motif : « Abandon de son poste ». Il passe au Conseil et est puni de cinq ans de prison ! On pourrait multiplier ces exemples, celui-ci suffit pour témoigner quelle force est mise à la disposition des industriels par la procuration de la main-d'œuvre militaire.

D'autre part, ces industriels, travaillant pour la guerre, n'ont pas, comme en temps normal, à s'inquiéter du coût et de la qualité des matières premières qui leur sont fournies par l'Etat; ils n'ont pas à se pourvoir d'une clientèle pas plus qu'ils n'ont besoin de s'assurer de sa solvabilité; ils n'encourent aucun des risques de l'industrie et du commerce : concurrence, laissés pour compte faillite, du client; toute leur production, faite d'après les plans des commandes, leur est prise et payée. Pour eux donc aucun frais accessoire : inventions, saison manquée, concurrence, insolvabilité, publicité, etc.

Ce ne sont plus que les grands travailleurs à façon de l'administration de la guerre; les prix de leurs commandes et marchés doivent donc être tels que soient rémunérées toutes leurs dépenses de main-d'œuvre, d'outillage, de frais généraux, y compris le légitime bénéfice de leurs capitaux. Si ce bénéfice devient anormal, même s'il n'est entaché d'aucune manœuvre illicite, il devient un trop-perçu qui doit revenir à la nation.

C'est la reprise de ce trop perçu, de cet excédent des bénéfices, mesure qui n'a rien de comparable ni de contradictoire avec celles qui sont insérées dans la loi taxant spécialement les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre. Cette taxation frappe indistinctement tous les bénéfices exceptionnels, quelle qu'en soit la source, qu'ils aient été ou non réalisés avec l'Etat, avec des particuliers, avec des Français ou avec des étrangers des puissances neutres, alors que la limitation n'atteint que les bénéfices extraordinaires réalisés sur les marchés de fournitures de guerre.

La législation fiscale de guerre instituée à l'étranger et tout particulièrement en Angleterre a été souvent citée lors des débats sur l'application de l'impôt sur le revenu ainsi que de la loi de taxation des bénéfices exceptionnels.

Il ne paraît donc pas sans intérêt de déclarer que, si extraordinaires que puissent paraître à certains les mesures que nous proposons, elles sont appliquées en Angleterre.

Outre l'augmentation de l'impôt sur le revenu et la taxation des bénéfices exceptionnels, le Parlement anglais a voté la loi sur les munitions de guerre 1915 (Munitions of War Act 1915) (1), dont nous nous sommes inspirés dans notre proposition.

La loi anglaise vise les établissements contrôlés, c'est-à-dire ceux où la loi intervient pour régler les rapports entre patrons et ouvriers, par la suspension des règles syndicales et du droit de coalition, de grève et de lock-out. Elle atteindrait donc, en France, tous nos établissements industriels, pourvus en grande partie de main-d'œuvre militaire, par conséquent, étant tous établissements contrôlés.

Comme dans la loi anglaise, notre article 13 limite les bénéfices des établissements industriels à leur taux normal d'avant la guerre, augmenté d'un cinquième.

Ce taux normal des bénéfices nets est calculé d'après la moyenne des deux années financières précédant immédiatement la guerre, pour une même période de travail et un même capital engagé. Soit un établissement industriel ayant dans les deux années précédant la guerre réalisé 160,000 fr. de bénéfice, avec un capital de 1 million, qui aurait travaillé une année pour la guerre, avec un capital engagé de 2 millions. Le taux

(1) (Voir annexe n° 1).

normal de ces bénéfices nets serait de $\frac{160,000 \times 2}{3} = 160,000$ fr., soit 8 p. 100. Comme

il est prévu une augmentation d'un cinquième, soit $\frac{160,000}{5} = 32,000$ fr., le bénéfice de base,

au delà duquel les bénéfices constatés devront être versés au Trésor, sera de $160,000 + 32,000 = 1,000,000$ fr.

Comme nous pouvons nous trouver en présence d'un établissement qui n'aurait pas réalisé, pour des circonstances diverses, de bénéfices dans les deux années précédentes, ou dont les bénéfices réalisés dans cette période seraient notoirement insuffisants pour rémunérer le capital, nous fixons un minimum de 6 p. 100 pour le bénéfice de base.

Au contraire, il se peut qu'un établissement ait réalisé un bénéfice extraordinaire pendant les deux années d'avant guerre, d'où nécessité de fixer un maximum pour le bénéfice de base, que nous proposons à 12 p. 100.

On ne peut donc nous reprocher de vouloir dépouiller les capitaux engagés dans les industries travaillant pour la guerre, des bénéfices normaux qu'ils ont réalisés. Notre loi n'atteint que les bénéfices excessifs ; nous demandons seulement que soient rendus au Trésor public les trop perçus des associés de l'Etat, et il en est de considérables, nul ne l'ignore.

Qu'il nous suffise d'en citer quelques exemples des plus caractéristiques, d'après les bilans publics de certaines sociétés métallurgiques. Il convient de remarquer, au sujet des bénéfices très importants déclarés dans leur bilan par les différents établissements métallurgiques, qu'une grande partie de ces bénéfices a été répartie sous forme de provisions très importantes faites pour l'amortissement du matériel et des dépréciations possibles du stock, etc.

Il convient, d'autre part, de remarquer que les bénéfices des exercices correspondent en réalité à des périodes de huit ou neuf mois, puisque le départ des exercices étant pour ces établissements fin juin ou 1^{er} juillet, la production pendant les premiers mois de l'exercice 1914-1915 a été presque nulle en raison de la mobilisation ; la réorganisation des usines pour l'exécution des commandes pour l'Etat n'ayant guère commencé qu'en novembre ou décembre 1914.

L'importance des bénéfices réalisés n'est d'ailleurs pas due uniquement aux prix fort élevés fixés par la direction des forges, de concert avec le syndicat des métaux pour les métaux, mais aussi au fait que les métallurgistes ont bénéficié de la hausse constante des matières premières, les stocks qu'ils achetaient d'avance étant utilisés par eux pour l'exécution de marchés passés plus tard, alors que les prix étaient devenus plus élevés, puisque les prix de mobilisation étaient fixés chaque mois suivant les cours du moment.

Les métallurgistes réalisaient de la sorte automatiquement d'importants bénéfices qui venaient s'ajouter à ceux que leur procuraient les prix très élevés auxquels ils fournissaient l'administration de la guerre.

Dans tous les cas, comme le dit M. Couesnon dans un de ses rapports, ces bénéfices, qui se chiffrent depuis le début de la guerre par plusieurs centaines de millions, ont été surtout la conséquence de l'inexpérience industrielle, commerciale et technique de la direction des forges, qui passait les marchés.

Quelques exemples des bénéfices réalisés par les métallurgistes :

Compagnie française des métaux.

Bénéfices.

Exercice 1914-1915 :

1^{er} juillet 1914 au 1^{er} juillet 1915. 1.751.716

Plus :

1^o Pour provision régulatrice de la valeur des cuivres en 1915. 4.814.000

2^o Pour provision régulatrice des valeurs des métaux autres que le cuivre. 3.788.000

Bénéfice réel. 10.356.716

Capital : 25 millions de francs.

Tréfileries et laminoirs du Havre.

Bénéfices.

Exercice 1914-1915 :

1^{er} juillet 1914 au 1^{er} juillet 1915. 6.508.160

Plus :

1^o Provision pour dépréciation et risques éventuels. 1.000.000

2^o Provision pour réfection de l'outillage, remise en état des usines. 1.500.000

Bénéfice réel. 9.008.160

Capital : 25 millions de francs.

Electro-métallurgie de Dives

Bénéfices.

Exercice 1914-1915 :

1^{er} juillet 1914 au 1^{er} juillet 1915. 3.157.280

Plus :

Porté au passif pour réserve spéciale pour fluctuation des métaux. 5.851.532

Pour amortissement du compte de premier établissement. 1.000.000

Bénéfice réel. 10.008.812

Capital : 20 millions de francs.

Compagnie générale d'électricité.

(Ancienne maison Mouchel)

Bénéfices.

Exercice 1914-1915 :

1^{er} juillet au 1^{er} juillet 1915. 3.115.724

Capital : 25 millions de francs.

Schneider et C^e (Le Creusot).

Exercice 1914-1915 :

1^{er} juillet 1914 au 1^{er} juillet 1915. 9.117.310

Capital : 36 millions de francs.

Usine métallurgique de la Basse-Loire.

Bénéfices.

Exercice 1914-1915 :

1^{er} juillet 1914 au 1^{er} juillet 1915. 3.391.311

Amortissements divers. 965.000

Intérêts et commissions. 794.860

Subventions et allocations diverses. 125.000

Conseil d'administration. 60.000

Bénéfice réel. 5.336.171

Capital : 15 millions de francs.

Acieries et forges de Firminy.

Bénéfices.

Exercices 1914-15 :

1^{er} juillet 1914 au 1^{er} juillet 1915. 2.896.000

Amortissement. 5.327.682

Réservestatutaire. 100.000

Prévisions diverses. 250.000

Bénéfice réel. 8.573.662

Capital. 4.000.000

Emprunt. 5.000.000

9.000.000

Une pareille disposition fiscale ne peut être réalisée qu'avec un contrôle financier des plus sérieux. Nous l'instituons par les articles 10, 11, 14 et 15.

Ce contrôle financier, que nous jugeons indispensable pour que la limitation ne soit pas un leurre, mais bien une réalité, a fait l'objet des critiques de M. le ministre des finances, dans sa lettre du 10 décembre 1915 (1).

Tout d'abord, le ministre déclare qu'il ne dispose pas d'un personnel suffisant. Cette observation semble ne plus avoir la même valeur depuis l'adoption de la loi sur la taxation des bénéfices exceptionnels.

Que ce soit pour les taxer ou pour les limiter, il faut un même personnel pour recevoir et vérifier les déclarations des imposables.

Il en est de même de toutes les observations de M. le ministre. Elles peuvent aussi bien s'adresser à la loi de taxation qu'à celle de limitation des bénéfices. Car, je suppose bien que les dispositions prises dans la première, si elles ont pour base la déclaration des contribuables, n'en entraînent pas moins une vérification par les agents de l'administra-

tion. Ceux-ci doivent donc connaître de la comptabilité des déclarants.

Le nombre des agents contrôleurs ne sera pas aussi considérable que peut le craindre M. le ministre des finances. Ces agents peuvent être recrutés parmi le personnel existant : receveurs de l'enregistrement, des douanes et de timbre ; receveurs des contributions directes et indirectes ; agents comptables assermentés, comptables de nos établissements publics mobilisés ou non. Avec une répartition des plus simples, l'administration obtiendra de ces agents des bilans uniformes pour les établissements soumis à leur contrôle.

Nous aurions peut-être rencontré moins d'opposition, si au lieu du contrôle préalable nous avions proposé, comme il est prévu dans la loi sur l'impôt sur le revenu et dans celle de la taxation des bénéfices exceptionnels, le principe de la déclaration préalable. Dans la pratique, les deux systèmes, aboutissent à peu près au même résultat. Que le contribuable apporte sa déclaration ou qu'il présente son bilan, s'il est de bonne foi et que l'on n'en peut douter, le contrôle est vivement fait. Si, au contraire, des doutes peuvent naître, la vérification nécessite la même recherche dans les comptes et bilans.

Mais ce qu'il ne faut surtout pas oublier c'est qu'il ne s'agit pas ici d'une législation fiscale ordinaire. A défaut de régie directe, nous avons abouti à la régie intéressée. Ce dernier système nécessite un contrôle sérieux et efficace. C'est celui-ci que nous demandons à l'Etat d'exercer. L'administration n'aura pas à innover beaucoup, puisque nous savons que ce système existe déjà dans quelques établissements travaillant pour la guerre. Il suffira de l'étendre à tous, le maximum de justice, étant donné le point de départ, sera ainsi réalisé.

Dispositions transitoires.

La commission de législation fiscale, saisie par la commission de l'armée, nous a fait parvenir son avis.

Nous avons donné satisfaction à quelques-unes des observations qui y sont formulées. Il est, d'autre part, répondu à quelques autres au cours du présent rapport. La plus grosse objection de la commission de législation fiscale a trait aux dispositions transitoires prévues à l'article 21. Cet article soumet les contrats et marchés précédemment effectués ou en cours d'exécution aux dispositions de la présente loi. A moins de fraude, de dol ou de violence, ayant entaché les conventions passées par l'Etat, nous dit M. Andrieu, rapporteur de la commission de législation fiscale, il n'est pas possible de contester la signature donnée. Nous ne pouvons accepter ce principe. Dans les cas cités par M. Andrieu, les tribunaux doivent être saisis, non pas seulement pour réviser les marchés, mais pour appliquer les articles du code pénal qui punissent les fraudeurs et les voleurs, lesquels doivent être d'autant plus sévèrement frappés qu'ils commettent leurs crimes en temps de guerre. Mais ces cas sont exceptionnels. Très honnêtement des marchés ont été passés, surtout au début de la fabrication à des prix excessifs, lesquels ont été, par la suite, abaissés considérablement. La fabrication d'un obus avait été fixée au début de la guerre à 14 fr. 50, il est donné aujourd'hui à 9 fr. 50.

Ce dernier prix laisse encore d'assez beaux bénéfices à l'industriel. Il y a donc une erreur d'appréciation dans le prix de début. Les commandes passées au premier prix parce qu'elles ont été effectuées avant la loi de limitation des bénéfices ne seraient pas atteintes par ses dispositions. Tel accessoire de l'obus était primitivement payé 4 fr. 50, il est maintenant payé 1 fr. 80 ; tel engin a été payé 3 et 4 francs, il est donné aujourd'hui pour 1 fr. 20 ou 1 fr. 50. Comment admettre que ces prix, résultats d'erreurs d'appréciation, presque inévitables dans le début d'une fabrication en grand, ne seraient pas révisés. La limitation des bénéfices doit être opérée pour toutes les fabrications qu'elles soient le fait de commandes antérieures ou postérieures à la loi.

Mais il faut ajouter pour donner toute sa force à l'article 21, qu'il est des commandes, et ce sont les plus importantes, en cours d'exécution, qui n'ont pas de limite, ni de nombre, ni de temps. Si nous ne pouvons les atteindre rétroactivement, elles échapperont complètement aux dispositions de la loi, ce qui serait injuste et contraire aux intérêts du Trésor.

(1) Annexe n^o 2.

Conclusion.

Telles sont, messieurs, les dispositions que votre commission de l'armée soumet à votre approbation. Elles auront pour effet de donner une juste satisfaction à l'opinion publique, tout en procurant à l'Etat, qui en a besoin, des ressources importantes. Elles ne peuvent que donner à la production des fournitures de guerre un accroissement indispensable à la défense nationale, puisqu'elle donne, à l'administration de la guerre, un pouvoir de contrôle accru par la consécration législative. Aucune d'elles ne peut alarmer les industriels, ni les capitalistes de l'industrie, leurs intérêts légitimes y étant très largement respectés.

Aucun de ces derniers ne peut se refuser à voir limiter ses bénéfices, au maximum de ceux qu'il avait réussi à gagner avant la guerre. Dans une période si grave pour notre pays, alors que tant des nôtres donnent leur vie, sacrifient tous leurs intérêts pour la France, il serait immoral que quelques-uns, ne travaillant que pour l'Etat et par l'Etat, puissent prélever sur lui une dime considérable.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — A dater de la promulgation de la présente loi et pendant la durée des hostilités, tous ateliers, mines, usines, manufactures ou établissements industriels travaillant pour l'exécution des commandes et marchés des fournitures de guerre seront soumis à un contrôle d'Etat technique et financier.

Le but de ce double contrôle est, d'une part d'organiser la production et d'autre part de limiter les bénéfices réalisés par les fournisseurs des commandes et marchés passés en France par l'Etat pour toutes les fournitures de guerre.

Cette organisation de la production et cette limitation des bénéfices seront établies selon les prescriptions contenues dans les articles suivants.

Contrôle technique.

Art. 2. — Les établissements industriels visés à l'article premier sont, pendant toute la durée de l'exécution des fournitures de guerre, et pour la partie de l'établissement employée à cette exécution, soumis au contrôle technique des fonctionnaires militaires ou civils spécialement désignés à cet effet par le ministère intéressé.

Les agents chargés de ce contrôle technique surveillant la production à ses différents degrés : réception et utilisation des matières premières fournies par l'Etat, emploi de la main-d'œuvre civile et militaire, utilisation de l'outillage, production intensive, réception des produits, etc.

Le service du contrôle technique, agent de liaison entre les services du ministère et les industriels, doit donner toutes indications susceptibles d'augmenter la puissance de production ainsi que les moyens propres à économiser les deniers de l'Etat.

Art. 3. — Dans le cas où le service du contrôle technique constaterait que la production d'un établissement serait inférieure à ce qu'elle devrait être, par suite d'incapacité industrielle ou par négligence, le ministre peut nommer à cet établissement un conseiller technique, ayant pouvoir de directeur conjointement avec la direction patronale.

Les pouvoirs de ce conseiller technique directeur sont fixés par un arrêté ministériel.

Art. 4. — Si, malgré l'adjonction du conseiller technique directeur, l'établissement n'atteint pas, du fait de la direction patronale, la production recherchée, le ministre peut procéder à la réquisition totale ou partielle de l'établissement.

Cette réquisition peut également être effectuée par le ministre, dans le cas où la direction patronale se refuserait à se conformer aux ordres et instructions ministérielles tant au point de vue technique qu'à celui de l'emploi de la main-d'œuvre ou du contrôle financier.

Art. 5. — Pour les réquisitions prévues à l'article précédent, la prise de possession a lieu immédiatement; elle comprend les locaux, l'outillage, les matières premières, les produits fabriqués en cours de fabrication, ainsi que la main-d'œuvre à tous ses degrés : ouvriers, employés, direction.

Immédiatement après cette prise de possession et sans qu'il soit nécessaire d'arrêter la

fabrication, il est procédé à un inventaire descriptif des locaux, du matériel, de l'outillage, des approvisionnements et des stocks de l'établissement.

A la clôture des travaux exécutés par l'Etat, la réquisition étant levée, il sera procédé à un inventaire de même ordre que le premier.

Ces inventaires de prise ou de fin de possession sont dressés par un ou plusieurs délégués du ministre en présence d'un ou de plusieurs représentants du propriétaire de l'établissement.

Ils sont rédigés en deux originaux dont l'un reste aux mains du propriétaire, l'autre conservé par les services du ministère.

Art. 6. — L'indemnité à allouer au propriétaire de l'établissement réquisitionné est fixée à la fin de l'opération, par une commission composée par moitié de délégués du ministre et par moitié de représentants du propriétaire.

Les travaux de cette commission sont dirigés par un président choisi par elle en dehors de ses membres et qui a voix délibérative.

Il est tenu compte pour la fixation de cette indemnité de la différence d'évaluation entre les deux inventaires descriptifs ainsi que de l'intérêt du capital représentatif des objets réquisitionnés.

Quand la commission a rendu sa décision fixant le chiffre de l'indemnité, cette décision est enregistrée dans le délai de quinze jours au greffe de la cour d'appel siège du principal établissement de l'industriel. A partir de la date de l'enregistrement chacune des parties a le droit, dans un délai d'un mois, de faire appel de la décision devant la cour d'appel.

Art. 7. — Dès la prise de possession le ministre nomme la direction de l'établissement. Il peut désigner à ces fonctions ou les anciens directeurs ou employés réquisitionnés ou à son gré des agents de son administration. Il fixe leurs pouvoirs et leurs traitements.

Contrôle de la main-d'œuvre.

Art. 8. — Les établissements publics ou privés travaillant pour les fournitures de guerre doivent employer pour leur production la main-d'œuvre civile disponible dans la région où ils sont situés.

Quand cette main-d'œuvre fait défaut il doit être fait appel, par l'intermédiaire des administrations publiques, des bureaux de placement municipaux et départementaux, des fonds municipaux de chômage, à la main-d'œuvre disponible dans les autres régions.

Ces ressources épuisées, le ministre de la guerre peut, sur demande des directeurs d'établissements approuvée par les contrôleurs techniques, suppléer au manque de main-d'œuvre civile par la main-d'œuvre militaire, conformément aux prescriptions de l'article 9 de la loi du 17 août 1915.

Art. 9. — L'emploi de cette main-d'œuvre militaire est contrôlé par des agents spéciaux, recrutés principalement parmi les inspecteurs du travail.

Ces contrôleurs doivent s'assurer que les ouvriers militaires sont, à l'intérieur de l'usine, soumis aux mêmes règles que les ouvriers civils et bénéficient des mêmes avantages tant au point de vue du salaire que de l'application des lois ouvrières.

Le salaire des ouvriers civils ou militaires ne peut être inférieur au salaire normal et courant de la région.

Contrôle financier.

Art. 10. — Les établissements visés par la présente loi sont soumis au contrôle financier de toutes les opérations de comptabilité et de caisse ayant trait à l'exécution des commandes et marchés pour fournitures de guerre.

Ce contrôle est assuré par des agents du ministère des finances ou par des comptables assermentés agréés par cette administration.

Un agent contrôleur peut avoir sous son contrôle un ou plusieurs établissements, suivant leur importance.

Art. 11. — La comptabilité des établissements, pour la partie des opérations soumises au contrôle, devra être tenue d'après les règles fixées par un règlement d'administration publique.

Tout bilan, compte et inventaires relatifs à l'établissement, doivent être soumis, sur sa demande, à l'examen du contrôleur.

Le propriétaire de l'établissement devra four-

nir à ce contrôleur toutes facilités pour l'inspection des lettres, documents et pièces comptables qui lui seraient nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Limitation des bénéfices.

Art. 12. — Les commandes et marchés passés par l'administration de la guerre sont établis sur un modèle type après avis de la commission des contrats.

Ils doivent comprendre les prescriptions prévues dans la présente loi ainsi que les clauses particulières de prix de livraison, avec pénalités ou primes pour retards ou avances d'exécution. Ils peuvent renfermer des majorations pour augmentation d'outillage, progression dans la production, création de nouveaux ateliers, etc.

Art. 13. — Le taux normal des bénéfices nets d'un établissement, pour une période et un capital engagé, est égal à la moyenne des bénéfices nets de deux années financières précédant immédiatement la guerre pendant une période correspondante pour un même capital.

Toute portion du bénéfice net qui serait en surplus du pourcentage prévu par la présente loi et vérifié selon les règles qu'elle prescrit sera versé au Trésor. Ce pourcentage ne pourra être supérieur d'un cinquième du taux normal des bénéfices nets de l'établissement.

Le taux normal des bénéfices ainsi calculé et augmenté d'un cinquième constitue le bénéfice de base.

Ce bénéfice de base ne peut, en aucun cas, être fixé à un taux inférieur à 6 p. 100 du capital engagé, ni supérieur à 12 p. 100.

Pour les usines transformées, agrandies ou créées depuis le commencement de la guerre, le bénéfice de base sera fixé par la commission prévue à l'article 14, conformément aux dispositions ci-dessus et par analogie avec les usines de même importance et de même catégorie et en tenant compte de l'amortissement des capitaux engagés.

Art. 14. — Pour la fixation de ce bénéfice de base, tout propriétaire d'établissement visé par la présente loi doit fournir au ministre les bilans ou comptes nécessaires dans un délai d'un mois à dater de l'ordre ministériel.

Ce délai passé, si les comptes ne sont pas fournis, le ministre fixe lui-même les bénéfices de base.

Après examen des bilans et comptes fournis par le propriétaire d'un établissement, le ministre l'informe du taux auquel il fixe le bénéfice de base.

Si, dans la quinzaine qui suit la notification du bénéfice de base, le propriétaire informé n'a pas fait opposition, la décision du ministre est définitive.

En cas d'opposition dans la quinzaine qui suit la notification, de la part du propriétaire de l'établissement, la décision du ministre est soumise à une commission arbitrale.

Cette commission comprend : un juge désigné par le président du tribunal civil de la Seine et deux arbitres désignés l'un par l'Etat, l'autre par l'industriel.

La décision de cette commission est sans appel.

Art. 15. — A l'expiration des commandes et marchés, et au moins tous les semestres, les comptes définitifs de la période sont arrêtés par le contrôleur financier, d'accord avec la direction de l'établissement.

Le bénéfice net est alors fixé; il est établi tous frais généraux ou particuliers déduits (main-d'œuvre, frais de direction, d'administration, de surveillance, d'entretien et d'outillage), intérêt du capital non compris.

En cas de contestation de la part du propriétaire de l'établissement, le compte est soumis à l'inspection du ministre des finances. Le propriétaire produit ses réclamations en fournissant toutes pièces utiles à l'appui de ses dires.

L'inspection des finances peut, pour l'examen de la réclamation, se faire présenter toutes pièces comptables, lettres, documents et bilans.

La décision de l'inspection des finances est notifiée au propriétaire intéressé. Elle devient définitive si, dans le délai de quinzaine après la notification, appel n'a pas été fait par le propriétaire devant les tribunaux.

Art. 16. — Lors de l'établissement du compte définitif d'une période de travail, le propriétaire de l'établissement peut, par une déclaration adressée au ministre par l'intermédiaire du contrôleur technique, demander le bénéfice des majorations de frais d'entreprise prévues à

l'article 17 suivant, en exposant les motifs de sa demande.

Le service du contrôle technique transmet cette demande après examen, avec ses observations.

Art. 17. — Après avis du contrôle technique, le ministre pourra accorder des majorations de bénéfices aux propriétaires d'établissement en prenant en considération :

- Création de nouveaux ateliers;
- Augmentation de l'outillage;
- Toute dépense de capitaux en vue d'activer les productions de guerre;
- L'utilisation pour les fournitures de guerre d'une industrie non appropriée auparavant à ces travaux;
- Usure exceptionnelle des locaux de l'outillage, par suite d'accroissement de production ou d'utilisation non appropriée;
- Bonne exécution des commandes et régularité des livraisons.

Ces majorations de bénéfices consisteront en une augmentation d'un cinquième du bénéfice de base pour chacun des considérants acquis au propriétaire. Toutes ces augmentations additionnelles ne pourront être supérieures aux 3/5^e du bénéfice de base.

Art. 18. — Les maîtres ouvriers des régiments sont assujettis aux prescriptions de la présente loi pour toutes les fournitures exécutées par eux. La main-d'œuvre civile ou militaire qui les emploie est rémunérée comme il est prescrit à l'article 9 ci-dessus.

Art. 19. — Tout propriétaire d'établissement qui ne se conformerait pas aux prescriptions du contrôle peut être l'objet des réquisitions prévues aux articles 5, 6 et 7 de la présente loi.

Art. 20. Toute personne, propriétaire, employé, fonctionnaire, qui serait convaincue de ne pas présenter une comptabilité entièrement sincère, ou de s'être livrée à des manœuvres préjudiciables aux intérêts de la nation, est passible des pénalités prévues à l'article 52 de la loi du 3 juillet 1877.

Dispositions transitoires.

Art. 21. — Les marchés et contrats pour fourniture de guerre, terminés ou en cours d'exécution lors de l'application de la présente loi, seront révisés afin d'être soumis aux limitations de bénéfices prévues par les articles 13, 14, 15, 16 et 17.

Les détenteurs de ces marchés ou contrats devront fournir au ministère des finances toutes justifications ou pièces comptables qui seront jugées nécessaires pour l'examen desdits marchés et contrats.

L'inspection des finances, après examen, statuera dans les conditions prévues à l'article 15.

ANNEXE I

Munitions of War Act 1915 (Extrait).

(Loi sur les munitions de guerre 1915.)

DEUXIÈME PARTIE

IV. — *Etablissements contrôlés.* — Si le ministre des munitions juge opportun pour le succès des opérations de guerre de soumettre un établissement quelconque ou se poursuit le travail des munitions aux dispositions spéciales de cette section relatives à la limitation des bénéfices des patrons, à la discipline du personnel et aux autres matières spécifiées dans cette section, il pourra, par un arrêté, déclarer que cet établissement est un établissement contrôlé, et, du fait de cet arrêté, ledit établissement se trouve soumis aux dispositions suivantes :

(1) *Limitation des bénéfices.* — Toute portion des bénéfices nets de l'établissement contrôlé qui serait en surplus du pourcentage prévu par la présente loi et vérifié selon les règles qu'elle prescrit sera versé au trésor.

(2) Sera soumise au ministre des munitions, qui pourra refuser son approbation dans les quatorze jours qui suivront, toute proposition de changements dans le taux des salaires, appointements, etc. . .

V. — (1) *Dispositions supplémentaires relatives à la limitation des bénéfices dans les établissements contrôlés.* — Les bénéfices nets d'un établissement contrôlé seront établis selon les dispositions de cette section et les règles énoncées ci-dessous ; et le pourcentage de bénéfice

prévu par la présente loi pourra être supérieur d'un cinquième du taux normal des bénéfices.

(2) On conviendra d'appeler : *taux normal des bénéfices* pour une période donnée, la moyenne des bénéfices nets des deux années financières de l'établissement précédant immédiatement le commencement de la guerre pendant une période correspondante.

(3) Si le ministre des munitions juge que les pertes ou les bénéfices nets de tout ou partie des autres établissements appartenant au même propriétaire, doivent être pris en considération ou que la moyenne prévue par cette section n'établit que base injuste d'appréciation, ou n'en établit aucune, le ministre pourra ordonner que ces pertes ou ces bénéfices soient pris en considération, ou substituer à la moyenne prévue toute autre base d'appréciation dont il tombera d'accord avec le propriétaire de l'établissement.

Le ministre pourra, s'il le juge bon, et devra s'il en est requis par le propriétaire de l'établissement, soumettre le règlement de la question à un arbitre ou à un comité d'arbitrage désigné par lui à cet effet. La décision de l'arbitre ou du comité sera définitive sous tous les rapports.

(4) Le ministre des munitions pourra faire des règlements en vue d'assurer l'application des dispositions de cette section. Ces règlements pourvoient à ce qu'en appliquant les dites dispositions à un établissement donné, il leur soit tenu compte des circonstances spéciales telles que l'accroissement de la production, l'augmentation de l'outillage et du matériel, le changement du capital ou toute autre question relative à cet établissement, qui mériterait d'être prise en considération.

ANNEXE II

Ministère des finances

Direction générale de la comptabilité publique.

N° 1230. — Budget : Limitation des bénéfices des fournisseurs de la guerre.

Paris, le 10 décembre 1915.

Monsieur le président,

Saisie de la proposition de loi déposée par M. Mistral en vue d'organiser la production de guerre et de limiter les bénéfices des industriels, la commission de l'armée a chargé M. Lucien Voilin d'en faire l'étude et d'y substituer éventuellement un nouveau texte. Vous avez bien voulu me communiquer, pour avis, le texte établi dans ces conditions par le rapporteur, en me demandant de vous présenter mes observations à son sujet, notamment sur les articles 10 et suivants.

L'avant-projet de M. Voilin comporte deux parties. La première, qui concerne plus directement mes collègues de la guerre et de la marine, est relative au contrôle technique et pose en principe qu'en cas d'insuffisance de rendement de l'usine, le ministre, peut, sans recourir à la réquisition, imposer à la direction de l'établissement un codirecteur de son choix. Je me bornerai à indiquer que cet article, en rendant l'Etat maître de la gestion de l'entreprise, lui en transfère évidemment la responsabilité financière. La première partie du texte se trouve donc indissolublement liée à la seconde.

Cette seconde partie a trait au contrôle financier. Sans entrer dans le détail de ses dispositions, je remarque qu'elles impliquent une surveillance complète de toutes les opérations commerciales par des agents appartenant à mon administration ou agréés par elle ; la détermination du bénéfice normal ; la fixation du bénéfice réel tous les six mois au moins ; enfin le cas échéant, le versement au trésor de l'excédent du bénéfice réel sur le bénéfice normal.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, monsieur le président, que la mise en pratique de telles dispositions me paraît se heurter aux difficultés les plus sérieuses, et parfois des impossibilités véritables.

Tout d'abord, mon département ne dispose d'aucun personnel pour s'acquitter de la mission nouvelle et redoutable dont M. Voilin propose de le charger. L'inspection des finances, en particulier, dont les deux tiers des membres ont été appelés sous les drapeaux et qui a subi au feu des pertes extrêmement lourdes, serait hors d'état de remplir en sus de ses obligations normales, la tâche prévue à l'article 15. On ne

peut, d'autre part, songer à abandonner de pareilles fonctions à des collaborateurs de fortune. Je ne saurais, dans ces conditions, accepter la responsabilité de créer une organisation dont je n'aurais pas les moyens d'assurer le fonctionnement.

J'ajoute qu'un contrôle ne peut être utilement exercé sur la comptabilité d'un établissement qu'à la condition formelle que les éléments et les formes de cette comptabilité aient été préalablement réglementés. L'élaboration, la mise au point de ces règles, sans lesquelles toute surveillance serait illusoire et n'aboutirait qu'à compromettre l'autorité chargée de l'exercer, est une œuvre longue et délicate ; elle a exigé, en ce qui concerne les compagnies de chemins de fer et les compagnies de navigation, des délais forts étendus qui paraissent difficilement compatibles avec la promptitude que requiert l'espèce présente.

De très nombreuses questions se poseraient d'une manière inéluctable et appelleraient des solutions diversifiées à l'infini. Toutes les catégories d'entreprises se rencontrent parmi les maisons avec lesquelles les départements militaires sont amenés à traiter, depuis le producteur jusqu'au commissionnaire, depuis l'industriel spécialisé dans la production de guerre jusqu'à l'usinier qui a dû y accommoder exceptionnellement ses moyens d'action. Aux uns et aux autres, les mêmes formules ne sauraient être applicables. Chez tous, il serait nécessaire de se livrer à des investigations très étendues et très mal aisées ; détermination du capital de l'affaire tel qu'il se présente au moment de la commande, accru ou diminué par les résultats de la gestion antérieure ; détermination très délicate des frais généraux et de la fraction qui doit en être imputée à chaque fabrication ; détermination des prix de revient fréquemment influencés par l'existence de sous-marchés ; détermination des amortissements et de leur répartition aussi bien dans le temps qu'entre chaque branche de production ; autant de problèmes primordiaux qui ne sauraient être tranchés à l'improviste et seraient l'occasion d'un contentieux extrêmement abondant.

Sans contester la nécessité d'une sauvegarde vigilante des intérêts de l'Etat, je n'hésite pas, monsieur le président, à penser qu'à une heure où la promptitude et l'intensité des réalisations constituent des facteurs essentiels de salut, il convient de peser sérieusement les risques d'une immense organisation de contrôle qui, tout en paralysant dans une mesure inévitable l'activité créatrice, absorberait du temps et des énergies. D'autre part, à supposer, par une hypothèse téméraire, que les obstacles matériels fussent écartés, je demeure frappé du danger qui existe pour l'administration à renverser bénévolement les rôles, à faire pénétrer ses agents jusque dans le détail des affaires, à les charger du soin de recueillir directement les éléments du calcul si complexe des bénéfices, à dispenser du même coup les redoutables de toute collaboration à cet égard et à les libérer des conséquences des omissions et des erreurs dont on ne saurait exclure l'éventualité.

Je me permets d'attirer sur ces considérations votre attention la plus sérieuse et de rappeler, en terminant, que le Gouvernement n'a pas méconnu l'opportunité d'effectuer au profit du Trésor un prélèvement sur les profits exceptionnels obtenus au cours de la guerre. Les propositions, à la vérité plus larges et plus simples, qu'il envisage ne sauraient s'adapter au système préconisé par l'honorable M. Voilin.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre des finances,
Signé : A. RIBOT.

ANNEXE N° 1301

(Session ord. — Séance du 15 février 1916.)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION ayant pour objet de confier à la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies le soin d'étudier toutes les mesures prises par le Gouvernement pour utiliser en France, pendant la guerre, la main-d'œuvre indigène de l'Afrique du Nord, des colonies ou des pays d'Extrême-Orient, présentée par

MM. André Honnorat, Dubief et Ernest Outrey, députés. — (Renvoyée à la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement, prenant en considération un vœu exprimé par votre commission des affaires extérieures et coloniales, a fait, depuis l'été dernier, divers essais d'utilisation de la main-d'œuvre kabyle et annamite.

Il a fait appel au concours de la main-d'œuvre kabyle pour faciliter les travaux des moissons dans deux départements : l'Eure-et-Loire et le Loiret. Il a fait appel et il continue de faire appel au concours de la main-d'œuvre annamite pour pourvoir aux besoins des industries de la guerre : artillerie et munitions.

Les essais d'utilisation de la main-d'œuvre kabyle pour subvenir aux besoins de la culture ont été trop tardifs pour être concluants. On n'en peut dire qu'une chose : c'est que leurs résultats paraissent encourageants.

Il en est de même des essais qui se poursuivent, dans nos ateliers de construction de matériel de guerre, d'utilisation de la main-d'œuvre annamite. Ils ne sont pas décisifs, mais ils semblent pouvoir le devenir.

C'est assez pour justifier le vœu naguère exprimé par votre commission des affaires extérieures et coloniales : Mais peut-être estimerez-vous, avec nous, que cette initiative en appelle une autre. Car ce n'est pas tout de savoir qu'on a pu, sans éprouver trop de mécomptes, demander aux indigènes de l'Afrique du Nord et de l'Indo-Chine de venir remplacer à l'usine ou aux champs les travailleurs mobilisés. Encore faut-il que le Parlement puisse connaître, dans un rapport d'ensemble, toutes les mesures qui ont été prises ou qui seront prises pour rendre cette expérience profitable à ces indigènes, en même temps qu'à l'agriculture et à l'industrie nationales.

Le problème est d'une importance trop grande pour que nous en négligions l'étude.

Il faut que nous l'envisagions dès à présent sous tous ses aspects et dans toutes ses répercussions. Il le faut d'autant plus qu'on a fait également appel au concours d'indigènes de l'Afrique occidentale et même d'étrangers des pays d'Extrême-Orient.

La Chambre voudra certainement que toutes les graves questions que pose ce problème soient étudiées non pas simplement au point de vue du rendement économique et des conditions du travail intérieur, mais aussi, mais surtout au point de vue de notre politique indigène dans nos possessions d'outre-mer et de notre influence morale dans les pays d'Extrême-Orient.

C'est dans ce but que nous lui soumettons la proposition de résolution dont la teneur suit :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

La Chambre charge sa commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies d'étudier toutes les mesures prises par le Gouvernement, pendant la guerre, pour utiliser en France la main-d'œuvre indigène de l'Afrique du Nord, des colonies ou des pays d'Extrême-Orient.

ANNEXE N° 1803

(Session ord. — Séance du 17 février 1916.)

AVIS présenté au nom de la commission du budget sur le projet de loi tendant à faire bénéficier les familles belges réfugiées en France et ayant à l'armée des fils ou proches parents d'un rang inférieur à celui d'officier, des dispositions de la loi du 22 juin 1915 sur la gratuité d'envoi de paquets postaux, par M. Raoul Péret, député (1)

Messieurs, la loi du 22 juin 1915 accorde aux bénéficiaires des allocations militaires et aux familles ayant au moins quatre enfants vivants le droit d'envoyer gratuitement, une fois par mois, aux membres de leur famille présents sous les drapeaux, un colis-recommandé dont le poids ne doit pas excéder 1 kilogramme.

Dans le projet de loi déposé le 13 janvier dernier, qui a fait l'objet d'un rapport favorable

(1) Voir les nos 1663-1739.

de l'honorable M. Mistral présenté au nom de la commission des postes, le Gouvernement étend le bénéfice de cette loi à toutes les familles belges réfugiées en France, quelle que soit leur situation de fortune : « Il est à considérer, dit avec raison l'exposé des motifs, que ces familles sont, du fait même de l'abandon de leurs foyers, dans une situation en général des plus précaires; c'est donc un devoir d'humanité et de solidarité envers nos alliés de ne pas exiger d'eux, dans les circonstances présentes, des justifications d'ailleurs difficiles à fournir au sujet de leur état de fortune. »

La commission du budget ne peut que s'associer à ces considérations et approuver la mesure proposée. La gratuité serait, d'après le projet, accordée aux familles belges pour l'envoi d'un paquet par mois à chacun de leurs membres mobilisés, mari, frère, fils ou frère, d'un rang inférieur à celui d'officier.

Le Gouvernement a, en outre, déclaré qu'il était disposé, si le projet était adopté par les deux Chambres à en étendre les dispositions aux familles françaises titulaires d'allocations militaires ou comptant au moins quatre enfants; ces familles ne peuvent, en effet, présentement envoyer qu'un seul paquet gratuit par mois, quel que soit le nombre de leurs membres mobilisés. Une proposition de loi de nos honorables collègues MM. Amiard, Deshayes et Camille Picard, prévoit d'ailleurs cette extension. La commission du budget ne pourra, de son côté, que l'approuver, mais dans les termes où elle est proposée, c'est à dire qu'elle profiterait seulement aux familles nombreuses et à celles dont les ressources sont, à raison de l'attribution de l'allocation, présumées insuffisantes.

Sous cette réserve, la Commission a émis, à l'unanimité, un avis favorable au projet en discussion, dont le vote constituera pour la vaillante Belgique un nouveau témoignage de la sollicitude et de la reconnaissance de la France.

ANNEXE N° 1804

(Session ord. — Séance du 17 février 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 33 de la loi du 31 juillet 1913 relative aux voies ferrées d'intérêt local, par M. Maurice Sibille, député. (1)

Messieurs, la loi du 11 juin 1880, aujourd'hui abrogée, divisait les voies ferrées d'intérêt local en deux catégories : d'une part, les chemins de fer d'intérêt local, construits en majeure partie sur des plates-formes spéciales, et soumis aux dispositions des articles 1 à 23; d'autre part, les tramways établis en majeure partie sur routes ou chemins publics, et soumis aux dispositions des articles 4 — 6 à 12 — 21 — et en outre 26 à 38.

Des règles quelque peu différentes étaient ainsi appliquées aux unes et aux autres de ces voies ferrées. Tandis qu'une loi était nécessaire pour déclarer l'utilité publique et autoriser l'exécution d'un chemin de fer d'intérêt local, un simple décret délibéré en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'intérieur, pouvait déclarer l'utilité publique et autoriser l'exécution d'un tramway. Les modifications à l'acte de concession étaient, sauf exceptions, faites par l'autorité qui avait consenti la concession (art. 10).

La loi du 31 juillet 1913, actuellement en vigueur, n'a pas maintenu cette division légale de voies ferrées en chemins de fer d'intérêt local et tramways; elle prescrit en effet d'appliquer les mêmes règles à l'établissement et à l'exploitation, par les départements ou communes, des voies ferrées d'intérêt local, qu'elles soient posées sur une plate-forme spéciale ou qu'elles empruntent des voies publiques préexistantes nationales, départementales ou communales. Aux termes du 2^e paragraphe de l'article 10, l'utilité publique est déclarée et l'exécution autorisée par une loi, lorsqu'il est fait appel à la subvention de l'Etat et, dans les autres cas, par un décret délibéré en conseil d'Etat.

Il en résulte qu'à l'ancienne classification

(1) Voir le n° 1692.

des voies ferrées d'intérêt local en chemins de fer d'intérêt local et tramways, on a substitué une nouvelle classification en voies subventionnées par l'Etat et voies non subventionnées. La déclaration d'utilité publique, l'approbation des actes de concession, l'autorisation d'exécuter sont prononcés par une loi ou par un décret en conseil d'Etat, selon qu'il est ou non fait appel à la subvention de l'Etat.

La loi du 31 juillet 1913 indique en outre les formalités à remplir pour modifier l'acte de concession; ce sont les dispositions relatives à ces formalités qui sont visées par le projet de loi renvoyé à l'examen de la commission des travaux publics et qui doivent dès lors attirer spécialement notre attention. D'après le premier paragraphe de l'article 33, aucune modification ne peut être apportée aux conditions de la concession que moyennant une approbation donnée dans les formes exigées pour la concession sauf les cas prévus par le paragraphe 2 de l'article 37, c'est-à-dire sauf les suppressions ou modifications de tracé qui doivent toujours être autorisées par décrets en conseil d'Etat. En d'autres termes, les modifications aux conditions de la concession sont approuvées par une loi si la voie ferrée d'intérêt local est subventionnée par l'Etat ou par un décret si elle n'est pas subventionnée. La règle formulée en des termes clairs paraît très simple et d'une application facile.

Mais la loi du 31 juillet 1913 abroge la loi du 11 juin 1880 et soumet, en principe, à un régime nouveau les voies ferrées d'intérêt local concédées avant le 31 juillet 1913. De là des difficultés qui vont d'ailleurs être presque toutes apaisées par le règlement d'administration publique ayant pour objet de déterminer d'une manière générale les dispositions nécessaires à l'exécution de la loi (art. 47); il est pourtant des difficultés qui exigent des modifications à la loi et c'est ce qui justifie le projet soumis à l'examen de la Chambre.

A la fin de 1913, l'administration des travaux publics eut à examiner des avenants qui modifiaient des avant-projets et des actes de concession, et alors se posa cette question : « Quelle autorité a maintenant qualité pour approuver les modifications aux actes de concession de tramways subventionnés quand ces actes sont antérieurs au 31 juillet 1913 ? »

Le conseil général des ponts et chaussées déclara, le 23 décembre 1915, qu'un décret en conseil d'Etat était suffisant. Il fit observer que l'acte de concession d'un tramway subventionné par l'Etat était toujours considéré comme régulièrement approuvé par un décret en conseil d'Etat antérieur à la promulgation de la loi du 31 juillet 1913, et il en conclut que les modifications à cet acte devaient être également approuvées par des décrets en conseil d'Etat, puisque suivant les termes de l'article 33 de la loi du 31 juillet 1913, aucune modification ne peut être apportée aux conditions de la concession que moyennant une approbation donnée dans les formes exigées pour la concession.

Mais la section des travaux publics du conseil d'Etat, consultée en juin 1914, soutint qu'une loi était nécessaire. Elle rappela que les lois sur la compétence avaient un effet rétroactif, que l'autorité ayant qualité pour modifier un acte était déterminée non pas par l'ordre des compétences à la date de l'acte, mais par l'ordre des compétences à la date de la modification. De ces principes de droit, elle tira ces conséquences, que désormais les actes portant concession de chemin de fer d'intérêt local sans subvention de l'Etat, quoiqu'approuvés par des lois sous le régime institué en 1880, peuvent être modifiés par des décrets, et qu'en revanche les actes portant concession de tramways avec subvention de l'Etat, quoiqu'approuvés par décrets sous le régime de 1880, doivent être modifiés par des lois.

S'appuyant sur l'avis du conseil d'Etat, le Gouvernement déposa, le 26 mars 1915, un projet de loi ayant pour objet d'approuver diverses modifications à l'avant-projet et aux actes de concession des lignes de tramways de Lourdes à Bagnères-de-Bigorre et de Bagnères-de-Bigorre à Gripp. Conformément aux conclusions d'un rapport présenté au nom de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication, la Chambre des députés adopta sans discussion ce projet. La commission des chemins de fer du Sénat estimant, au contraire, qu'un décret était suffisant, proposa à la haute Assemblée de décider qu'il

n'y avait pas lieu de légiférer (rapport n° 193 de M. Faisans du 2 juin 1915).

La section des travaux publics du conseil d'Etat de nouveau consultée par le ministre maintint, dans une délibération du 18 juin 1915, l'interprétation qu'elle avait déjà donnée, puis ajouta qu'il serait peut-être opportun d'examiner s'il ne conviendrait pas de provoquer le vote d'une loi qui autoriserait, pour l'avenir, l'approbation, par décret du conseil d'Etat, des modifications apportées aux actes de concession des voies ferrées d'intérêt local subventionnées lorsque ces modifications ne comporteraient pas de modification au maximum de la subvention de l'Etat.

Retenant cette suggestion, les ministres des travaux publics, de l'intérieur, et des finances, ont déposé sur le bureau de la Chambre le 21 janvier 1915, un projet de loi ainsi conçu :

« Le premier alinéa de l'article 33 de la loi du 31 juillet 1913, relative aux voies ferrées d'intérêt local est remplacé par le texte suivant :

« Les modifications aux conditions de la concession sont approuvées par un décret délibéré en conseil d'Etat lorsqu'elles n'apportent aucun changement au maximum de la subvention de l'Etat ou aux autres clauses d'ordre financier réglant les rapports de l'Etat avec les concédants, les concessionnaires ou retrocessionnaires, et par une loi dans le cas contraire. »

Si on rapproche des termes de l'article 10 et ceux de la disposition nouvelle on constate qu'il est prévu pour l'approbation de l'acte de concession un décret en conseil d'Etat sur le rapport du ministre des travaux publics après avis du ministre de l'intérieur et pour les modifications aux conditions de la concession un décret délibéré en conseil d'Etat. Il convient de prescrire les mêmes formalités dans les deux cas et il nous paraît dès lors nécessaire d'ajouter au texte du Gouvernement les mots « sur le rapport du ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'intérieur » — à la suite des mots : « délibéré en conseil d'Etat ». »

Quelles seront les conséquences de cette nouvelle disposition ?

A l'heure actuelle, l'utilité publique d'une voie ferrée d'intérêt local est déclarée et l'exécution autorisée par une loi ou un décret, suivant qu'il est ou non fait appel à la subvention de l'Etat, mais toujours sur le vu de diverses dispositions arrêtées par le conseil général du département ou le conseil municipal de la commune intéressée, et contenues dans un avant-projet avec tracé — un cahier des charges — un acte de concession. Pour modifier les conditions d'établissement ou d'exploitation ainsi fixées, il faut, en principe, comme nous l'avons vu, remplir les formalités qui ont précédé la déclaration d'utilité publique et l'autorisation d'exécuter c'est-à-dire obtenir suivant les cas, le vote d'une loi ou la signature d'un décret (art. 33, loi du 31 juillet 1913). Une seule exception à cette règle est prévue : la délibération du conseil général ou du conseil municipal ne portant que suppression ou modification d'une partie du tracé doit être autorisée par décret en conseil d'Etat (art. 37, loi du 31 juillet 1913).

Après l'adoption de la disposition présentée par le Gouvernement ce ne sera plus l'autorité ayant déclaré d'utilité publique et autorisé l'exécution d'une voie ferrée d'intérêt local qui aura qualité pour modifier les conditions d'établissement ou d'exploitation ; ce sera la nature des modifications qui déterminera les formalités à remplir. Une loi sera nécessaire ou un décret suffira, selon que les changements intéresseront ou non les finances de l'Etat. Le Sénat et la Chambre ne seront plus ainsi obligés d'étudier des questions qui n'ont qu'un intérêt local.

On peut trouver regrettable qu'un simple décret en conseil d'Etat modifie des dispositions examinées par le Parlement et approuvées par une loi. Mais les clauses d'intérêt local ou d'ordre administratif seront seules révisées par des délibérations d'assemblées locales et des décrets en conseil d'Etat ; toutes les clauses qui auront justifié et nécessité l'intervention du législateur ne seront modifiées que par lui-même. Au surplus, il faut remarquer que les lois des 11 juin 1880 et 31 juillet 1913 permettaient déjà de modifier par des décrets certaines conditions qui, quoique approuvées par des lois étaient considérées comme peu importantes.

Votre commission des travaux publics est donc d'avis de modifier l'article 33 de la loi du 31 juillet 1913, conformément au projet de loi

déposé par le Gouvernement et avec une légère addition au texte présenté.

Mais ne conviendrait-il pas de supprimer en outre le deuxième paragraphe de l'article 37 ainsi conçu : « L'exécution de toute délibération portant suppression ou modification d'une partie du tracé ne peut être poursuivie qu'après autorisation par décret en conseil d'Etat » ?

Le nouvel article 33 va prescrire l'approbation par décret en conseil d'Etat de toute délibération de conseil général ou de Conseil municipal n'apportant aucun changement aux clauses d'ordre financier, et notamment de toute délibération ne portant que suppression ou modification d'une partie du tracé d'une voie ferrée d'intérêt local. Il est donc au moins inutile de laisser figurer dans la loi le deuxième paragraphe de l'article 37.

De plus, si on maintient ce paragraphe, des difficultés ne surgiraient-elles pas lorsqu'un avenant supprimerait ou modifierait une partie du tracé et apporterait en outre dans l'acte de concession un changement d'ordre financier ?

L'administration des travaux publics prétendrait que l'avenant forme un ensemble indivisible de dispositions diverses — qu'une seule autorité — la plus haute parmi celles désignées pour examiner telles ou telles dispositions — doit approuver cet ensemble — et qu'une loi est à la fois nécessaire et suffisante. C'est ainsi qu'elle a été déjà amenée à déposer, en juin 1915, le projet de loi portant approbation d'un avenant qui modifiait bien le tracé des tramways de Bagnères-de-Bigorre, mais qui contenait, en outre, des dispositions plus importantes.

La commission des finances du Sénat soutiendrait, au contraire, qu'une loi est inopérante puisque, d'après le 2^e paragraphe de l'article 33 en vigueur, l'exécution de toute délibération portant modification ou suppression d'une partie du tracé ne peut être poursuivie qu'après autorisation par décret en conseil d'Etat. C'est la thèse déjà présentée par M. le sénateur Faisans à la page 5 de son rapport sur le projet de loi relatif aux tramways de Bagnères-de-Bigorre.

En résumé, le maintien du 2^e paragraphe de l'article 37 peut alimenter des controverses et sa suppression doit, au contraire, assurer une interprétation de la loi conforme au désir de l'administration et à la pensée de la commission des travaux publics de la Chambre.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi déposé par le Gouvernement, en modifiant l'intitulé et en y ajoutant une disposition dans un article 2.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le premier paragraphe de l'article 33 de la loi du 31 juillet 1913 relative aux voies ferrées d'intérêt local est remplacé par le texte suivant :

« Les modifications aux conditions de la concession sont approuvées par un décret délibéré en conseil d'Etat sur le rapport du ministre des travaux publics et après avis du ministre de l'intérieur lorsqu'elles n'apportent aucun changement au maximum de la subvention de l'Etat ou autres clauses d'ordre financier réglant les rapports de l'Etat avec les concédants, les concessionnaires ou retrocessionnaires, et par une loi dans le cas contraire. »

Art. 2. — Le second paragraphe de l'article 37 de ladite loi du 31 juillet 1913 est supprimé.

ANNEXE N° 1806

(Session ord. — Séance du 17 février 1916.)

AVIS présenté au nom de la commission de la marine marchande sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier les articles 2 et 8 et à compléter les dispositions transitoires de la loi du 14 juillet 1908, concernant les pensions de la caisse des invalides de la marine, par M. Gasparin, député. (1).

Messieurs, en fixant, pour la première fois, des conditions de temps de mariage aux veuves d'inscrits maritimes candidates à une pension, la loi du 14 juillet 1908 concernant les

(1) Voir : Sénat, nos 267 (année 1909) et 240 (année 1910). — Chambre de députés, nos 28-1470

pensions de la caisse des invalides de la marine, portait atteinte à des droits acquis.

L'article 71 de la loi de finances du 8 avril 1910 a comblé partiellement cette lacune en dégageant des effets de la loi du 14 juillet 1908 les intéressées mariées avant le 1^{er} janvier 1908.

Sont donc restées exclues — par erreur — du bénéfice de cette disposition, des veuves ayant contracté mariage entre le 1^{er} janvier et le 14 juillet 1908.

Il est de toute équité de réparer cette omission.

Cette même loi du 14 juillet 1908 a, d'autre part, supprimé l'avantage accordé jusque-là aux gardiens de phare précédemment inscrits maritimes, de recevoir des rôles de pêche leur conférant des droits à une pension de demi-solde.

Les situations acquises par ces gardiens, avant cette loi, doivent être sauvegardées.

Tel est, messieurs, l'avis de votre commission, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier les articles 2 et 8 et à compléter les dispositions transitoires de la loi du 14 juillet 1908, concernant les pensions de la caisse des invalides de la marine.

ANNEXE N° 1807

(Session ord. — Séance du 17 février 1916.)

AVIS présenté au nom de la commission du budget sur le projet de loi autorisant le gouvernement chérifien à augmenter, jusqu'à concurrence de 242 millions de francs, le montant de l'emprunt de 170,250,000 fr. autorisé par la loi du 16 mars 1914 pour exécution de travaux publics et remboursement du passif maghzen, par M. Louis Marin, député. (1).

Messieurs, la commission du budget a été saisie, pour avis financier à donner d'urgence : 1^o du rapport fait par M. Long, au nom de la commission des affaires extérieures sur ce projet d'augmentation d'emprunt ; 2^o de l'article additionnel de M. Grodet et plusieurs de ses collègues visant l'organisation du contrôle des finances marocaines.

Par la loi du 16 mars 1914, le gouvernement marocain avait été autorisé à contracter un emprunt de 170,250,000 fr. A l'automne 1915, le protectorat dut envisager une extension importante de son programme primitif tant parce que les besoins auxquels ils fallait faire face dépassaient de beaucoup les prévisions du moment où le programme de l'emprunt avait été dressé, tant parce que l'état de guerre imposait des obligations nouvelles que parce qu'il fallait hâter la productivité du patrimoine immobilier du protectorat.

La commission des affaires extérieures a approuvé les diverses augmentations prévues par le projet de loi. Votre commission du budget n'a fait objection à aucune d'elles au point de vue financier et elle a admis les chapitres nouveaux et les augmentations nouvelles de crédits inscrits aux chapitres anciens de l'emprunt.

De même, désireuse de manifester l'intérêt qu'elle porte au développement de notre belle possession, votre commission du budget, à l'unanimité, approuve les conclusions de la commission des affaires extérieures et les propositions du Gouvernement, au sujet de la garantie de la métropole et des avances à consentir au gouvernement du protectorat pendant les premières années, au sujet de la fixation du taux maximum d'émission et des avances temporaires à réaliser, en attendant l'émission d'une tranche d'emprunt.

Votre commission du budget, sur l'initiative de M. Grodet, avait déjà, par l'article 8 de la loi du 16 mars 1914, fait décider l'établissement d'un budget annuel des fonds d'emprunt du protectorat et la présentation du compte définitif de ce budget à l'approbation de la Chambre ; puis, par l'article 12 de la loi du 29 décembre 1915, la soumission des comptabilités intéressant le protectorat à la cour des comptes. Poursuivant cette organisation du contrôle des finances marocaines, M. Grodet déposait, le 11 février 1916, un article additionnel au projet actuel intéressant à la fois le contrôle par le Parlement, la cour des comptes et l'administration des finances.

(1) Voir les nos 1586-1774.

Votre commission du budget, après minutieuse discussion, est tombée d'accord pour accepter l'amendement de notre collègue, modifié par la commission des affaires extérieures, sous la forme suivante :

Seront soumis au contrôle de la cour des comptes, dans les conditions à déterminer par décret, les comptes des comptables des budgets municipaux du Maroc, lorsque la moyenne du montant des recettes ordinaires constatées dans les trois dernières années dépasse 50,000 fr. par an.

Il sera rendu, dans le délai de quatre mois à partir de la promulgation de la présente loi, un décret, contresigné par les ministres des finances et des affaires étrangères, portant règlement général sur la comptabilité publique au Maroc.

Les services financiers du Maroc seront soumis à la vérification de l'inspection générale des finances.

ANNEXE N° 1803

(Session ord. — Séance du 17 février 1916.)

PROPOSITION DE LOI concernant la création d'un **Office central de l'art régional** dans la construction et le mobilier, présentée par M. M. André Lebey, député. — (Renvoyée à la commission de l'enseignement et des beaux arts.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans chaque province française les artisans et artistes d'autrefois, les maîtres d'œuvres, serviteurs d'un métier qu'ils connaissaient impeccablement, comprirent toujours que la tradition devait être respectée, suivie.

Ils donnèrent aux objets, aux édifices, à toutes leurs conceptions, des apparences, une appropriation, une résistance que nous admirons.

Chaque unité assurait ainsi aux villages, aux villes qui en étaient le groupement, un aspect agréable où tout devenait utile et durable.

Les formes construites répondant aux exigences du climat, s'inspirant des matériaux du sol et du mode contemporain de les employer, réalisaient les besoins du moment.

Chaque producteur était soutenu dans son métier et dans son art par les institutions qui les régissaient.

Mais la liberté de l'art et des artistes est un bien aussi précieux que les autres libertés. Aussi la maîtrise et les corporations, devenues tyranniques, ont-elles disparu avec l'ancien régime.

Il est désirable aujourd'hui que, sans en aucune façon restreindre la liberté, notre génie national dispersé soit encouragé à coordonner ses efforts comme autrefois.

Jadis, la discipline n'excluait pas la personnalité, ramenait les œuvres vers ce que nous avons nommé, en chaque province, les styles.

Notre époque comporte autant de talents que les précédentes. L'individualisme outrancier croit devoir ignorer son voisin, la centralisation tend à détruire le régionalisme : une grosse partie des efforts est ainsi perdue, il n'y a pas unité.

D'autre part, les produits de la science et de l'industrie modernes, les découvertes et les facilités de transport, ont transformé la construction des édifices et du mobilier, tandis que les exigences de cette même industrie comme celles de la vie sociale, ont bouleversé les sites, conditionnant autrement villes et villages.

Il est indispensable, avec des précautions telles qu'aucune liberté ne soit entravée, d'instaurer un système qui — toutes choses égales — ramène la coordination des talents dans les arts, suivant le caractère propre à chaque région, son régime climatique, les habitudes qui s'y révèlent et les matériaux qui s'y peuvent trouver.

Il s'agit là d'une question vitale au premier chef, non seulement dans le domaine des arts, mais pour l'éducation générale des citoyens.

Il y a lieu, sans avoir recours à l'obligation légale, d'intéresser au renouveau entrevu les citoyens ou les administrations qui désirent construire ou s'installer.

Une propagande suivie doit être engagée dans ce but. Peut-être lentement, mais à coup sûr et inévitablement, les constructeurs seront

amenés à suivre une méthode de travail qui les rapprochera d'une unité artistique, s'ils entrevoient des distinctions honorifiques, une diminution de certaines charges, l'attribution de primes, ou même simplement la certitude de savoir leur œuvre de rénovation facilitée.

Ils seront sans doute peu nombreux d'abord ; la méthode pourra donc se perfectionner tandis que le service qui l'applique reste encore peu chargé. Une facile expérience se créera.

Qu'on n'objecte pas que le service dont je propose la création deviendra considérable à la longue et coûteux.

Il s'agit d'une rénovation absolue de mœurs artistique qui, jadis en vigueur, firent une large part de la gloire nationale et conquièrent le monde. On ne saurait trop largement agir pour arracher au sommeil du dernier siècle les arts français.

J'ai l'honneur de vous proposer la création, au sous-secrétariat d'Etat des Beaux-Arts, d'un office central de l'art régional dans la construction et le mobilier.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est institué près le sous-secrétariat d'Etat aux Beaux-Arts, un office central de la construction et du mobilier en France et aux colonies.

L'office central réunit :

1^o A Paris : un conseil supérieur et un musée central de l'art régional dans la construction et le mobilier ;

2^o Au siège de chaque université considérée comme centre de région, une commission locale et un musée provincial.

Art. 2. — Le conseil supérieur est présidé par le sous-secrétaire d'Etat aux beaux-arts ou son délégué.

Il est composé en outre de :

Le chef de division des services d'architecture.

Le vice-recteur de l'Université de Paris.

Le préfet de la Seine.

Le président du conseil municipal de Paris.

Le président du conseil général de la Seine.

L'inspecteur général des services techniques et de l'esthétique de la ville de Paris.

Deux inspecteurs généraux des bâtiments civils et des palais nationaux.

Deux inspecteurs généraux des monuments historiques.

Deux inspecteurs généraux des ponts et chaussées.

Deux délégués de l'union centrale des arts décoratifs.

Deux délégués de la société française d'archéologie.

Deux délégués de la société des artistes français.

Deux délégués de la société nationale des beaux-arts.

Deux délégués du salon d'automne.

Deux délégués de la société des artistes décorateurs.

Deux délégués du Touring-Club de France.

Six ouvriers d'art (sculpteur sur bois, ciseleur, céramiste, etc.) ou artisans.

Un des délégués de chaque société est remplacé tous les ans dès après la deuxième année.

Quinze autres membres nommés par le sous-secrétaire d'Etat aux beaux-arts sur la présentation d'une liste de 45 noms par les précédents.

5 de ces derniers membres sortent tous les ans dès après la deuxième année. Ils sont rééligibles. Les successeurs sont nommés par le sous-secrétaire d'Etat aux beaux-arts sur une liste de 15 noms présentée par les conseillers en exercice.

Huit commissaires de propagande nommés par les précédents.

Le nombre des commissaires pourra être augmenté suivant l'importance des affaires qui seront confiées à l'office central.

Dans la première séance, le conseil nomme deux vice-présidents pour deux années.

Les secrétaires de l'office central et du conseil supérieur, les fonctionnaires du musée sont nommés par le sous-secrétaire d'Etat et font partie de l'administration des beaux-arts.

Art. 3. — Au siège de chaque université provinciale, le préfet du département établit une commission locale de l'art régional pour la construction et le mobilier.

Art. 4. — La commission locale, présidée par le préfet qui la nomme, est composée de :

Les préfets des départements intéressés ;

Le recteur de l'Université ;

Les maires des chefs-lieux de département ;

Les architectes des départements ;

Un des commissaires de propagande appartenant au conseil supérieur et délégué par ce conseil ;

Deux architectes inspecteurs des monuments historiques de la région.

Deux directeurs d'écoles d'art ou musées de la région.

Deux professeurs de l'université.

Deux directeurs d'école professionnelle.

Six amateurs réputés.

Ces quatorze derniers membres sont nommés par le préfet et renouvelables tous les trois ans, ils pourront être rappelés après un an d'absence.

Dans sa première réunion, la commission locale nomme deux vice-présidents pour deux années.

Les secrétaires de la commission locale et les fonctionnaires du musée sont nommés par le préfet et font partie de son administration.

Art. 5. — Le conseil supérieur de l'art régional reste en contact permanent avec les commissions locales de province et agit directement dans la région de l'université de Paris.

Les commissaires de propagande sont le lien naturel entre les divers organes de l'office central : conseil supérieur, commissions locales et musées.

Art. 6. — Un musée régional est établi dans chaque centre provincial rassemblant les documents et les éléments constitutifs de l'art dans le passé et de l'art contemporain (mobilier, photographies, moulages, matériaux et éléments de construction, métiers).

Art. 7. — L'office central, à Paris, réunit en un musée central certains documents adressés par les musées régionaux et tous autres documents ou éléments intéressants.

Il fait parvenir à chaque musée régional les documents ou éléments de construction et de mobilier modernes qu'il recueille, susceptibles d'être utilisés dans la région.

Art. 8. — Des missionnaires de l'office central choisis par le conseil supérieur, parmi ses membres, parmi ceux de la commission locale ou même extérieurement, d'accord avec le commissaire de propagande dans la région, agissent sur les citoyens et les administrations par des affiches, des conférences et des expositions supplémentaires.

L'office central renseigne de cette façon le public et l'édilité sur son action.

Le commissaire de propagande attaché à la commission locale se tient, dans la mesure du possible, au courant des projets de constructions.

Les maires, agissant sur l'instigation du commissaire et des commissions locales, invitent tout propriétaire, tout service public projetant de construire, à adresser à la préfecture du département ou siège de l'université, un double des plans, coupes et élévations de son projet dressés à l'échelle de 1 centimètre pour 1 mètre et un devis descriptif indiquant les dispositions prévues et les matériaux employés.

Art. 9. — La commission locale dispose les projets dont elle est saisie dans une salle spécialement affectée.

Une exposition publique des projets a lieu dans le plus bref délai, durant trois jours au moins, dont un dimanche.

Les visiteurs sont mis à même de consigner sur un livre officiel leurs observations.

Lors de cas particuliers, la commission locale peut juger préférable que l'exposition publique soit faite, dans les mêmes conditions, mais au chef-lieu de l'arrondissement, au chef-lieu du canton ou dans la commune où doit être réalisé le projet.

Art. 10. — La commission locale ne retiendra que les projets conçus avec le sentiment de la tradition nationale et du modernisme rationnel. C'est-à-dire ceux qui obéissent aux conditions du climat, à celle des matériaux raisonnablement accessibles, à celle de l'appropriation aux besoins particuliers, à l'œuvre entreprise, en dehors de tout pastiche.

La commission prendra connaissance des observations du public et entendra, s'il le désire, l'auteur de chaque projet.

Un rapport sera dressé sous la direction du commissaire de propagande.

Art. 11. — L'exposition, en même temps qu'aux projets d'architecture, sera ouverte aux objets mobiliers que voudront bien présenter industriels et artisans, à la condition formelle qu'il ne s'agisse que d'œuvres conçues avec le sentiment de la matière employée et de l'ap-

propriation, c'est-à-dire à l'exclusion de tout pastiche ou de copies de l'ancien ou de l'exactique.

La commission locale fonctionnera comme jury d'admission et de récompense.

Un diplôme sera délivré aux industriels ou artisans admis après que le rapport sommaire du commissaire de propagande aura été visé par le conseil supérieur.

Art. 12. — A l'issue de l'exposition locale, les projets d'architecture et le rapport seront adressés à l'office central qui les exposera publiquement à Paris dans les mêmes conditions que précédemment.

Le conseil supérieur, agissant comme jury, après avoir consulté les observations des visiteurs, désignera les projets susceptibles de récompense.

La récompense ne sera attribuée que sur engagement formel de l'exposant de respecter à l'exécution les conditions de son projet. Il devra donc soumettre, au conseil supérieur directement, les modifications qu'il jugerait ultérieurement nécessaire d'y introduire.

Art. 13. — Récompenses honorifiques, dégrèvements exonérations de frais divers, primes matérielles à accorder aux projets récompensés.

(A établir d'après les disponibilités.)

L'office central est autorisé à recevoir des dons et legs à la condition absolue qu'aucune affectation imposée par le légataire ou le donateur ne sorte du programme de modernisme rationnel et traditionnel tracé plus haut.

Art. 14. — Un rapport annuel sera adressé par le sous-secrétaire d'Etat au Président de la République.

Art. 15. — La plus grande publicité sera donnée aux projets exposés à l'office central et aux objets admis aux expositions locales, par la voie des journaux, par l'image, par la publication périodique d'un catalogue illustré.

ANNEXE N° 1809

(Session ord. — Séance du 17 février 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la demande de discussion immédiate (1) et sur le fond de la proposition de résolution de M. André Paisant et plusieurs de ses collègues, tendant à l'unification du prix des produits agricoles et à la réglementation des réquisitions, par M. Victor Boret, député (2).

Messieurs, la proposition de résolution qui vous est soumise s'inspire d'un sentiment d'égalitarisme d'autant plus légitime que le bénéfice de son application doit plus particulièrement s'appliquer à des régions qui ont souffert du passage de l'ennemi et qui supportent avec une magnifique constance les difficultés de leur situation passagère de zone frontalière.

Elle tend en outre à faire cesser les erreurs de méthode d'approvisionnement qui, établies pour une guerre de mouvement et de courte durée, ne devraient pas se poursuivre dans les conditions actuelles de stagnation.

La solidarité qui doit régner entre tous les Français, exige d'ailleurs que les agriculteurs dont tous les fils sont au front, ne souffrent pas plus longtemps de mesures dont les répercussions frappent moins durement les populations urbaines.

Nos collègues posent implicitement la question de la taxation des avoines, pailles et fourrages, tout en demandant explicitement que le prix unique soit celui qui résultera de la libre concurrence.

Il est d'autant plus difficile de concilier les deux idées, que le cours actuel des avoines n'est pas le résultat de manœuvres spéculatives d'agitateurs, qu'il n'existe de stocks importants ni dans les greniers des agriculteurs, ni dans les magasins des marchands, pas plus que dans les dépôts de l'intendance.

Les cours élevés qui sont actuellement et inégalement pratiqués sur tout le territoire, résultent simplement de ce que les besoins dépassent les disponibilités et de ce que les disponibilités sont réduites à des chiffres dérisoires par le fait de l'insuffisance des services d'achat du ravitaillement militaire.

La France a toujours été importatrice d'a-

(1) Application de l'article 24 du règlement.

(2) Voir le n° 1780.

voine, elle devait l'être plus encore — après dix-huit mois de guerre — alors que l'écart actuel entre la production 1915 et la consommation prévue pour la campagne agricole 1915-1916 atteint presque le quadruple du déficit habituel.

L'intendance a, nous ne cessons de le répéter, par une méconnaissance congénitale des questions agricoles et commerciales, aggravé le danger que tous prévoient au début de la présente campagne agricole et elle ne nous paraît pas encore se rendre compte des difficultés que ses hésitations nous préparent pour l'avenir.

La crise des pailles et fourrages peut être plus aisément résolue si des méthodes commerciales sont immédiatement substituées aux errements actuels, puisque nous sommes heureusement en présence d'une récolte supérieure à nos besoins.

En résumé,

Etant donné que nous sommes en présence d'un manque d'unité dans les méthodes d'approvisionnement, tant dans la zone des armées que dans celle de l'intérieur, que les méthodes d'approvisionnement dans l'une et l'autre sont seulement concordantes dans le fait que toutes deux se refusent à harmoniser les modes de ravitaillement de l'armée avec les ressources et les besoins des régions surproductrices et les exigences des régions insuffisamment productrices;

Votre commission vous demande d'examiner sans retard la proposition de nos collègues; elle vous propose d'en joindre la discussion à celle de la proposition de MM. Jobert et Loup et d'étendre les bénéfices des dispositions présentées dans cette dernière proposition à tous les animaux de trait et de labour, qu'ils soient employés à un travail agricole, commercial ou industriel.

ANNEXE N° 1810

(Session ord. — Séance du 17 février 1916.)

PROJET DE LOI tendant à autoriser l'ouverture, parmi les services spéciaux du Trésor, d'un compte intitulé : « Avances remboursables consenties à divers industriels pour les besoins de la défense nationale », présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. le général Gallieni, ministre de la guerre, et par M. A. Ribot, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Parlement, en votant l'article 9 de la loi du 23 septembre 1915 concernant les avances consenties à divers industriels pour les besoins de la défense nationale, a nettement marqué sa volonté de réserver à l'Etat toutes garanties en vue du remboursement futur de ces avances.

L'aide pécuniaire consentie par l'Etat ne représente donc qu'un emploi temporaire des ressources du Trésor. Dans ces conditions, il a paru rationnel de distinguer les dépenses de l'espèce des dépenses budgétaires et de créer un compte spécial où seront portées toutes les opérations ayant trait à ces avances.

Un tel compte, aurait d'ailleurs l'avantage de présenter clairement la situation de l'Etat vis-à-vis de ses débiteurs, alors que jusqu'à maintenant les avances accordées se sont trouvées comprises dans la masse des dépenses budgétaires.

Les crédits du département de la guerre pour l'exercice 1915, ayant été demandés au Parlement d'après le prix de revient probable des fournitures sans tenir compte des avances dont ils ont été grevés, il paraît normal de rétablir la situation réelle depuis le début de cet exercice. Le compte spécial dont la création est prévue retracerait ainsi l'ensemble des opérations d'avances depuis l'origine.

Telles sont, messieurs, les dispositions du projet que nous soumettons à vos délibérations.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le ministre des finances est autorisé à ouvrir, parmi les services spéciaux du Trésor, un compte intitulé : « Avances rem-

boursables à divers industriels pour les besoins de la défense nationale. »

Art. 2. — Sont portées au débit du compte les avances pour création et développement d'outillages qui ont été versées à des industriels depuis le 1^{er} janvier 1915 et celles qui seront ultérieurement accordées en vertu de contrats passés par le ministre de la guerre, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 23 septembre 1915.

Seront portés au crédit du même compte les remboursements en capital effectués par les bénéficiaires desdites avances à partir du 1^{er} janvier 1915.

Art. 3. — Les avances consenties en exécution de l'article 9 de la loi du 23 septembre 1915 devront être maintenues dans les limites du maximum fixé pour chaque service par les lois de finances.

Le maximum afférent aux avances qui ont été consenties depuis le 1^{er} janvier 1915 ou le seront jusqu'au 1^{er} juillet 1916, est fixé par service comme suit :

Service de l'artillerie.....	80.000.000 fr.
Service du génie.....	300.000 »
Service des poudres.....	60.000.000 »
Service de l'aéronautique.....	2.000.000 »

Total..... 142.300.000 fr.

Art. 4. — Le compte ouvert en vertu des dispositions qui précèdent sera clos à la fin de la cinquième année qui suivra la cessation des hostilités.

ANNEXE N° 1811

(Session ord. — Séance du 17 février 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi tendant à modifier, pendant la durée de la guerre, les articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875 relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale, par M. Henry Paté, député (1).

Messieurs, l'article 43 de la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale, dispose, en son premier alinéa, qu'« à grade égal, les officiers de l'armée active auront le commandement sur les officiers de réserve », et l'article 57 de la même loi reconnaît que ce droit de commandement, conféré aux officiers de l'active, s'exerce également sur les officiers de l'armée territoriale.

En temps de paix, le bien-fondé de cette disparité n'est point douteux. Tant par ses études antérieures et sa préparation technique que par un entraînement physique approprié et par un effort de tous les jours, l'officier de l'armée active se tient au courant des méthodes de commandement et demeure en contact permanent avec les hommes qu'il a mission de former et d'instruire. Il est donc rationnel qu'il soit, à grade égal, appelé à commander à son camarade de complément qui, lui, quelque méritoire que soit son rôle, ne peut faire que de rares apparitions à la caserne ou sur les champs de manœuvres; ce dernier ne peut que recueillir des avantages à une collaboration qui lui permet de bénéficier de l'expérience acquise par son camarade de l'active.

Ces mesures du temps de paix sont-elles encore opportunes après dix-huit mois de guerre? Nous ne le pensons pas. Est-il juste que les officiers de complément se trouvent placés dans une situation défavorable vis-à-vis d'officiers de l'active nommés après eux dans leur grade depuis la guerre? Est-il vrai qu'un officier nommé au titre actif depuis la guerre ait plus de compétence qu'un officier nommé au titre de réserve?

La réponse est aisée : assurément non.

L'application, en temps de guerre, des mesures précédemment énoncées donne lieu à de fâcheuses anomalies. A une situation nouvelle, il faut une réglementation nouvelle. Elle s'impose, si l'on ne veut laisser subsister des situations regrettables, dont un ou deux exemples suffiront à donner une idée :

1^o Un maréchal des logis de l'armée active, nommé sous-lieutenant directement, sans être passé par aucune école, aura, de plein droit, même à titre temporaire, le commandement

(1) Voir le n° 1631.

sur un sous-lieutenant de réserve, sortant d'une école de l'Etat, alors même que ce dernier aura commandé depuis plus d'un an devant l'ennemi;

2° Tel capitaine de réserve, élevé à son grade, depuis huit ans, se verra l'inférieur de son adjuvant du début de la campagne, celui-ci étant devenu capitaine à titre temporaire;

3° Un cavalier parti de 2^e classe à la mobilisation, engagé pour la durée de la guerre, est aspirant et proposé pour le grade de sous-lieutenant. Comme il est de l'active, il aura droit au commandement sur un officier de réserve, qui a deux ans de grade, sept propositions pour le grade de lieutenant, trois ans de services dans l'active et se bat depuis le début des hostilités.

Il n'est pas utile de multiplier les exemples, pour qu'il soit permis d'affirmer l'étrangeté des dispositions en vigueur à l'égard des officiers de complément.

Point n'est besoin, non plus, de s'étendre longuement sur leur rôle au cours de cette guerre. Chacun sait tout ce qu'ils apportent de collaboration à l'œuvre du salut national. Au lendemain de la bataille de la Marne, dans un ordre du jour resté célèbre, le général Joffre a proclamé qu'il n'y avait plus de catégories d'active ou de réserve, mais bien une seule armée. Ceux qui avaient fait du métier militaire une carrière ne sont-ils pas unanimes à reconnaître, en effet, que l'aptitude au commandement, la connaissance de l'homme, l'action personnelle sur le soldat, l'énergie, le caractère, ne sont pas un privilège de l'officier de profession : que ces qualités ne s'acquièrent point exclusivement dans les écoles, mais que la vie de chaque jour peut les donner à un égal degré à des industriels, à des commerçants, à des paysans et à des ouvriers.

Disons simplement, qu'au moment où, sur les champs de bataille, nos troupes donnent un exemple aussi magnifique de solidarité et d'union, il n'est pas équitable de maintenir entre des officiers qui remplissent des fonctions identiques, qui affrontent les mêmes dangers, qui mènent le même combat, des inégalités aussi choquantes. Il ne saurait, sous aucun prétexte, y avoir divers sortes de grades dans le même grade; l'ancienneté de tous les grades doit exister d'après la date de ce grade consacrée par un commandement effectif et non par la catégorie à laquelle appartient le grade. Veillons à ce que ces principes d'équité et de justice ne soient pas méconnus si l'on ne veut faire naître le découragement parmi les meilleures volontés.

L'étrangeté des dispositions à l'égard des officiers de complément n'avait pas échappé à l'attention de nos collègues, MM. Jules Nadi et Théodore Bretin, qui prirent fort judicieusement, il y a quelque temps, l'initiative d'une proposition de loi destinée à réparer ces inégalités. C'est de leurs idées que s'inspire le projet gouvernemental.

Votre commission de l'armée s'est également préoccupée depuis longtemps de cette importante question.

Elle vous propose donc de vouloir bien adopter le texte suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Par dérogation aux dispositions des articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875, pendant la durée de la guerre, les officiers de complément comptent, comme service actif, au point de vue du droit au commandement, le temps qu'ils ont passé sous les drapeaux depuis le jour de leur mobilisation.

Ce temps s'ajoute, pour ceux qui ont servi antérieurement, dans l'armée active avec leur grade actuel, à l'ancienneté qu'ils avaient au moment où ils ont quitté l'armée active.

ANNEXE N° 1812

(Session ord. — Séance du 17 février 1916.)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION tendant à régler l'avancement des réservistes des équipages de la flotte, présentée (1) par MM. Georges Le Bail, Chaumet, Guernier (Ille-et-Vilaine), Siegfried, J.-B. Abel (du Var), Le Rouzic, Goude (Finistère), André Honnorat,

(1) Avec demande de discussion immédiate conformément à l'article 24 du règlement.

Georges Bureau, Emile-Broussais (Alger), Georges Ancel, Locquin, Armez, Frédéric Brunet (Seine), André Hesse, Alexandre Durand, James Hennessy, Auguste Bouge, Pouzet, le duc de La Trémoille, le Bail-Maignan, Albert Louppe, Lamy, Pierre Rameil, Emmanuel Brousse, Adolphe Défossez, Cazauvielh, Roch, Léon Nérel, Candace, Diagne, Hubert Rouger, Molle (Hérault), William Bertrand, Ganault, Mahieu, députés. — (Renvoyée à la commission de la marine de guerre.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, l'armement militaire de nos navires de commerce et de pêche, s'ajoutant aux vides que la guerre creuse dans les rangs de nos équipages, a déterminé une poussée d'avancement dans le personnel subalterne de la flotte.

Mais par suite des règlements en vigueur, le personnel actif de la marine en a seul bénéficié en réalité, puisqu'il possède une instruction technique plus récente et supérieure à celle des brevetés ou gradés réservistes qui avaient perdu de vue les programmes et abandonné depuis quelques temps déjà la pratique de leur spécialité.

Il serait injuste, cependant, de refuser la juste récompense de leurs efforts, à ces bons serviteurs désireux de bien faire et déjà adaptés, après dix-huit mois de campagne de guerre, aux exercices et aux travaux de leur spécialité ancienne.

En plus des avantages moraux et matériels qui découlent pour eux de l'avancement, il convient d'envisager le juste souci qu'ont ces hommes de laisser à leur famille une retraite plus élevée, s'ils viennent à succomber dans le cours de la guerre.

Pour donner au personnel réserviste sa part légitime d'avancement, il ne faut pas songer à le faire concourir sur une liste commune avec le personnel de l'active.

C'est au titre distinct de la réserve qu'aurait lieu son avancement, et ce système engloberait à la fois tous les intéressés servant dans les escadres ou dans la zone des armées. Une liste à part serait tenue pour chaque spécialité.

La délivrance du certificat d'aptitude technique se ferait à bord par escadre ou par flotille, ou par dépôt, pour les unités ou pour les hommes servant à terre.

Il est inutile d'ajouter que les candidats au grade supérieur ainsi admis à concourir devraient réunir déjà les conditions générales exigées pour l'avancement dans la flotte.

Mais l'avancement ne dépend pas seulement de la délivrance de la mention d'aptitude; il résulte encore du nombre de points que doit réunir l'intéressé.

Sous le régime actuellement en vigueur, le temps passé par les hommes et les gradés dans la réserve ne compte pas pour l'avancement, à la différence de ce qui a lieu pour les officiers de marine de la réserve. Les enseignes passent à trois galons et les lieutenants de vaisseau arrivent capitaines de frégate sans service actif dans leur grade.

Sans demander pour les équipages le bénéfice intégral du régime institué en faveur des officiers, on peut espérer qu'il sera possible au Gouvernement d'atténuer la rigueur des conditions actuelles d'avancement assignées aux équipages de la flotte.

C'est dans ce but que nous avons l'honneur de déposer, avec demande de discussion immédiate, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

La Chambre invite le Gouvernement à organiser, pour les réservistes des équipages de la flotte, un système distinct d'avancement basé notamment sur l'obtention d'un certificat particulier d'aptitude professionnelle établi pour chaque spécialité.

ANNEXE N° 1813

(Session ord. — Séance du 18 février 1916.)

PROPOSITION DE LOI tendant à instituer, pour la durée de la guerre, un régime spécial de l'industrie des transports maritimes,

présentée par MM. Charles Chaumet, Guernier, Emmanuel Brousse, le duc de La Trémoille, députés. — (Renvoyée à la commission de la marine marchande.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la hausse des frets qui paralyse l'activité économique du pays, en même temps qu'elle provoque un renchérissement inquiétant de la vie pour la masse des consommateurs, démontre aux moins clairvoyants l'importance particulière de l'industrie des transports maritimes.

Partout, en Angleterre aussi bien qu'en Italie et en France, on comprend la nécessité de soumettre cette industrie à un régime spécial et temporaire, qui sauvegarde l'intérêt public. Mais quel sera ce régime? M. Asquith s'est prononcé à la Chambre des communes contre la réquisition générale et la taxation des frets. Ces deux systèmes nous paraissent aussi irréalisables.

Nous en proposons un autre qui nous semble d'une application relativement facile et qui s'inspire des pratiques habituelles de l'armement. On organiserait un « pool » obligatoire entre tous les armateurs français et l'Etat. Les résultats de l'exploitation de notre flotte commerciale formeraient ainsi une masse commune. Les bénéfices permettraient, après avoir soldé toutes les dépenses, rémunéré les capitaines engagés, amorti raisonnablement les navires exploités, d'assurer à tous les armateurs des bénéfices qui pourraient varier entre 6 p. 100 et 25 p. 100 de la valeur nette des flottes assujetties.

Ainsi, au lendemain de la guerre, l'ensemble des armateurs français et non plus quelques privilégiés seulement, se trouverait, par rapport à leurs concurrents étrangers, dans une situation bien meilleure que celle qu'ils avaient avant les hostilités.

Mais, d'autre part, on ne laisserait pas quelques armateurs favorisés par le jeu des réquisitions, réaliser au détriment de la nation, des bénéfices scandaleux. L'Etat prélèverait, sous forme d'impôt, une part de ces bénéfices excessifs et pourrait les consacrer à détacher les marchandises de première nécessité : blés et et froments, viandes, charbons, etc...

Enfin, le système que nous proposons aurait, en outre, l'avantage de remédier aux injustices inévitables des réquisitions, en même temps qu'il permettrait une meilleure utilisation de notre flotte commerciale. Accompagné de mesures complémentaires dont seul il rend l'exécution possible, il serait certainement efficace pour enrayer la hausse des frets.

Naturellement, si des dispositions analogues à celles que nous proposons étaient adoptées par nos alliés, et si elles étaient complétées par une entente entre eux et nous, notre système aurait une efficacité beaucoup plus grande. Cet espoir ne nous est pas interdit, car nos alliés comme nous comprennent que pendant la guerre, le jeu normal des lois économiques est faussé et que des mesures exceptionnelles s'imposent dans l'intérêt national, aussi bien que dans l'intérêt commun.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Tous les navires à vapeur de plus de 600 tonneaux de jauge nette et les navires à voiles de plus de 1.000 tonneaux de jauge nette appartenant à des entreprises de navigation françaises (armateurs ou sociétés) ou affrétés ou gérés par elle, même sous pavillon étranger, sont soumis aux dispositions de la présente loi, tant pour le règlement des indemnités de réquisition que pour la détermination de l'impôt sur les bénéfices de guerre, quel qu'ait été, depuis le 2 août 1914, l'emploi de ces navires ainsi que leur régime d'utilisation.

Art. 2. — En vue d'atteindre ce double but, les entreprises assujetties devront présenter le 30 juin 1916 et, par la suite, dans les deux mois qui suivront l'expiration des semestres subséquents, un compte sommaire en recettes et dépenses, de tous les voyages qui auront commencé après le 2 août 1914 et qui auront été terminés en port français, avant la fin du semestre considéré.

Art. 3. — Les entreprises feront état pour l'établissement de ce compte :

1° En recettes :

De toutes leurs recettes provenant de l'ex-

exploitation des navires visés à l'article premier, à quel titre que ce soit ;

Du produit des allocations de toute nature résultant de l'application des lois, accords ou conventions existants, exception faite des indemnités de réquisitions déjà perçues ou à compter à valoir sur le montant de ces indemnités ;

Du produit des actions d'autres compagnies de navigation que posséderait l'entreprise.

Les produits de propriétés autres que les navires, ceux du portefeuille ainsi que les indemnités attribuées aux entreprises assujetties en raison, soit des risques de guerre, soit pour la remise en bon état de navigabilité de navires restitués après réquisition, ne seront pas compris dans les recettes du compte.

2° En dépenses :

De toutes les dépenses d'exploitation quelles qu'elles soient ;

Dés frais généraux, dépenses de ports et d'agences et assurances de toute nature ;

Du service des emprunts ;

De l'intérêt à 5 p. 100 l'an du capital social de l'entreprise ;

De l'amortissement des navires.

Art. 4. — L'amortissement à porter en dépenses sera calculé comme suit :

Pour les navires existant antérieurement à la guerre, au chiffre ou au taux *ad valorem*, appliqué par l'entreprise au cours de l'année 1913, majoré d'un quart.

Pour les navires acquis postérieurement à la déclaration de guerre, suivant un taux fixé dans chaque cas particulier et une fois pour toutes, par le ministre des finances, en tenant compte de l'âge et du prix d'achat du navire, l'entreprise assujettie entendue.

Art. 5. — L'exactitude matérielle des comptes présentés pourra être vérifiée par les représentants de l'administration des finances. Ceux-ci ne peuvent, en aucun cas, s'immiscer dans la gestion de l'entreprise.

Art. 6. — En vue du règlement des indemnités de réquisitions et de la détermination de l'impôt sur les bénéfices de guerre, les entreprises assujetties sont réparties en trois catégories, d'après la balance entre les recettes et les dépenses telles qu'elles sont définies à l'article 3.

Sont classées :

1° Dans la première catégorie, les entreprises dont l'excédent de recettes est égal ou supérieur à une somme calculée à raison de 15 p. 100 l'an de la valeur nette de la flotte assujettie ;

2° Dans la deuxième catégorie, les entreprises dont l'excédent de recettes est égal ou supérieur à 6 p. 100 l'an et inférieur à 15 p. 100 l'an de ladite valeur nette ;

3° Dans la troisième catégorie, les autres entreprises.

Art. 7. — La valeur nette sur laquelle seront calculés pour ces pourcentages sera celle de l'intégralité de la flotte assujettie après application, pour la période considérée, des amortissements déterminés ainsi qu'il est dit à l'article 4.

Art. 8. — Le règlement des indemnités de réquisition s'effectue de la manière suivante, pour les trois catégories d'entreprises :

A la différence entre les recettes et les dépenses, on ajoute le montant des indemnités réglementaires de réquisition. Si le total ainsi obtenu surpasse de plus de 5 p. 100 de la valeur nette précédemment définie, les pourcentages de classement respectivement fixés à l'article 6, les indemnités réglementaires seront réduites dans la proportion voulue pour ramener le total ci-dessus aux pourcentages de l'article 6, majorés de 5 p. 100.

Si, pour les entreprises de la troisième catégorie, le total est inférieur à 6 p. 100 de la même valeur nette, l'indemnité est majorée de façon à ce que ce pourcentage soit atteint.

Art. 9. — L'impôt sur les bénéfices de guerre est perçu sur une part du profit global, dite « bénéfice net ».

Des totaux résultant de l'application de l'article 8, on déduit une somme égale à :

15 p. 100 l'an de la valeur nette, telle qu'elle est définie à l'article 7 pour les entreprises de la 1^{re} catégorie ;

10 p. 100 l'an de la valeur nette, telle qu'elle est définie à l'article 7 pour les entreprises de la 2^e catégorie ;

5 p. 100 l'an de la valeur nette, telle qu'elle est définie à l'article 7, pour les entreprises de la 3^e catégorie.

La différence ainsi obtenue constitue, pour chaque entreprise le bénéfice net soumis à l'impôt, suivant l'échelle ci-après :

90 p. 100 de ce bénéfice, pour les entreprises de la 1^{re} catégorie ;

50 p. 100 de ce bénéfice, pour les entreprises de la 2^e catégorie ;

10 p. 100 de ce bénéfice, pour les entreprises de la 3^e catégorie.

Dans le cas où, pour une entreprise de la deuxième catégorie, le total résultant de l'application de l'article 8 est inférieur à la somme résultant de l'application du taux de 10 p. 100 à la valeur nette de la flotte assujettie, c'est l'excédent entre les recettes et les dépenses, établi comme il est dit à l'article 3, qui sera substitué à cette somme pour la détermination du bénéfice net.

Art. 10. — Les navires visés à l'article 1^{er} ne pourront :

a) Être affectés à des voyages autres que des voyages ayant un port français pour point de départ et pour point d'arrivée ;

b) S'ils sont à vapeur, quitter un port de France pour un voyage dont la durée normale excède quatre mois.

Ces dispositions sont applicables à tout navire devant repartir d'un port français postérieurement à la promulgation de la présente loi, ainsi qu'à ceux devant repartir d'un port étranger, un mois au plus après cette promulgation et ce, nonobstant tous engagements de frets ou autres, contraires à ces dispositions.

Toutefois, le ministre pourra autoriser, dans des cas spéciaux, des dérogations aux dispositions du présent article.

Art. 11. — Dans la mesure où le permettent les disponibilités sur les sommes perçues à titre d'impôt sur les bénéfices de guerre, il pourra être accordé par décret des détaxes de transports maritimes. Ces détaxes ne pourront s'appliquer qu'aux blés, froments, céréales, sucres bruts et raffinés, charbons et coques, viandes frigorifiées ou non.

Art. 12. — Les effets de la présente loi prendront fin au dernier jour du deuxième semestre qui suivra celui au cours duquel auront été signés les décrets de démobilisation.

Les ministres des finances, de la marine et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Des arrêtés ministériels en fixeront les détails d'application.

ANNEXE N° 1814

(Session ord. — Séance du 18 février 1916.)

AVIS présenté au nom de la commission du budget sur le projet de loi relatif au corps des interprètes militaires, par M. Albert Lebrun, député (1).

Messieurs, votre commission du budget a été saisie pour avis d'un projet de loi tendant à porter de 62 à 80 unités l'effectif du cadre permanent des interprètes militaires (interprètes de langue arabe) et à autoriser la mise hors cadres d'un certain nombre de ces officiers mis à la disposition des départements ministériels autres que la guerre.

Votre commission de l'armée a proposé l'adoption de ce projet.

Le cadre légal des interprètes militaires a été fixé à 62 par la loi du 18 février 1901, mais en fait à la suite d'une entente intervenue en juillet 1912 entre les ministres de la guerre et des finances, l'administration militaire a été autorisée en raison des besoins nouveaux et impérieux résultant de l'occupation militaire du Maroc, à entretenir un certain nombre d'interprètes au titre des crédits alloués spécialement pour celui-ci ; le nombre d'emplois ainsi créés fut de 18.

La mesure proposée a pour but de faire rentrer ces 18 interprètes dans le cadre légal, en augmentant ce dernier d'un nombre égal d'unités. Elle n'aurait donc pas de conséquence budgétaire effective si l'administration n'en avait profité pour réaliser dans le corps des interprètes une péréquation des grades à peu près égale à celle des corps similaires et porter de 4 à 6 le nombre des interprètes principaux.

Le vote du projet de loi permettra la nomination de deux officiers de ce grade, en sus de ceux déjà existants, d'où un supplément annuel de dépenses de 12.600 fr.

L'article 2 du projet de loi a pour but de permettre à certains départements ministériels

(1) Voir les nos 1532-1756.

d'employer des officiers spécialisés dans l'étude de la langue arabe.

Les besoins de ces départements sont essentiellement variables : le ministère des colonies en a eu jusqu'à sept à sa disposition, mais ce chiffre a dû être réduit à deux sur les instances de la guerre ; jusqu'à ces dernières années, le Gouvernement général de l'Algérie en a employé un certain nombre dans l'administration des communes mixtes ; enfin le ministère des affaires étrangères en emploie actuellement cinq, alors qu'avant l'occupation du Maroc, il n'en avait qu'un ou deux au maximum dans le service du contrôle en Tunisie.

Il a dès lors paru qu'il y avait intérêt à laisser à la loi toute l'élasticité nécessaire, tout en fixant un maximum, de façon à ne pas engager l'avenir ; c'est pour cette raison que l'on prévoit la mise hors cadre de ce personnel.

Le chiffre de 19 a été calculé d'après les besoins maxima probables des affaires étrangères, des colonies et de l'Algérie.

Le supplément de dépenses résultant de l'adoption de l'article 2 portera sur les budgets des départements des affaires étrangères et des colonies et sur ceux du gouvernement général de l'Algérie et des pays de protectorat qui bénéficieront des nouvelles mises hors cadres. L'importance de ce supplément dépendra du nombre de la mise hors cadres et de la destination qui sera donnée aux intéressés, leurs allocations devant différer suivant leur affectation ; dans la pratique, les mises hors cadres seront subordonnées au vote préalable des crédits nécessaires à cet effet, sans pouvoir dépasser le chiffre de 19.

Dans ces conditions, votre commission du budget donne un avis favorable au projet de loi soumis à votre délibération.

ANNEXE N° 1815

(Session ord. — Séance du 18 février 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1915 au titre du budget général ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916 au titre du budget général ; 3° l'ouverture et l'annulation de crédits sur les exercices 1915 et 1916 au titre des budgets annexes, par M. Raoul Péret, député (1).

Messieurs, les propositions contenues dans le projet de loi n° 1721 déposé le 28 janvier 1916 et tendant à l'ouverture et à l'annulation de crédits, tant au titre du budget général qu'au titre des budgets annexes, concernant l'exercice 1915 et l'exercice 1916.

Les sommes les plus importantes sont demandées par les ministères de la guerre et de la marine.

Pour l'exercice 1915, les demandes au titre du budget général s'élèvent à..... 207.470.719

Le projet de loi contenait, sur le même exercice, un certain nombre d'annulations montant à..... 123.508
mais, par lettre du 23 février courant, le ministre des finances a saisi la commission du budget d'une nouvelle demande d'annulation de..... 450.000
qui porte, au total, les annulations proposées par le

Gouvernement à..... 573.508
Le chiffre des demandes de crédits supplémentaires concernant l'exercice 1915 se trouve ainsi réduit de..... 573.508

et ramené à..... 206.897.211

Les crédits sollicités pour l'exercice 1916 atteignant, dans le projet n° 1721, un total de..... 33.125.986

Mais, la lettre précitée du ministre des finances, en date du 23 février courant, renferme des demandes nouvelles s'élevant à..... 547.000
en sorte que l'ensemble des demandes de crédits concernant l'exercice

1916 ressort à..... 33.672.986

(1) Voir le n° 1721.

Les chiffres concernant les budgets annexes se décomposent comme suit :

Exercice 1915 : Ouvertures.....	90.383.750
Annulations.....	42.001.910

D'où un supplément net, demandé sur ledit exercice, de..... 48.381.840
Exercice 1916 : Ouvertures, 338.680 fr.

La commission du budget a fait subir à ces chiffres diverses modifications, par suite des réductions ou des suppressions de crédits qu'elle propose et qui seront indiquées dans les observations présentées en son nom. Ces observations portent : 1° sur les crédits demandés pour l'exercice 1915 ; 2° sur ceux qui sont afférents à l'exercice 1916 ; 3° sur les suppléments sollicités pour les budgets annexes ; 4° sur les dispositions spéciales proposées par le Gouvernement,

TITRE 1^{er}

BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1915

Les demandes de crédits présentées par le Gouvernement s'élevaient à la somme de 257 millions 470,719 fr.

Elles ont été réduites par la commission du budget à celle de 206,865,279 fr.

La différence, soit 605,440 fr., se décompose comme suit :

1° Crédits rejetés par la commission du budget :	
Affaires étrangères (chapitre 5).....	750
2° Crédits réservés :	
Guerre (chap. 34).....	557.690
— (chap. 109).....	47.000
Total égal.....	605.440

Les annulations proposées par le Gouvernement atteignaient dans le projet de loi n° 1721..... 123.508

Les propositions ultérieures, contenues dans la lettre du ministre des finances en date du 23 février courant, s'élevaient à..... 450.000

le total des annulations soumises à la commission du budget était de..... 573.508

La commission n'a apporté aucune modification à ces derniers chiffres.

Nous examinerons successivement, par ministères et par chapitres, les demandes d'ouverture et d'annulation de crédits dans l'ordre où elles ont été présentées par le Gouvernement.

Crédits à ouvrir, 206,865, 279 fr.

Ministère des finances.

CHAPITRE 51. — Impressions, 356,000 fr.

Crédits demandés par le Gouvernement, 356,000 fr.

Crédits ouverts pour l'exercice 1915.....	2.728.250
Crédit proposé par la commission du budget.....	356.000
Total.....	3.034.250

Les dépenses devant être acquittées sur ce chapitre se sont élevées à 3.235,230 fr.

Si on compare ce chiffre à celui des crédits ouverts pour l'exercice 1915, on constate une insuffisance de crédits de..... 506.980 qui se répartit de la manière suivante :

1° Service de la caisse centrale (imprimés spéciaux pour l'émission des valeurs de la défense nationale, bons et obligations).....	459.400
2° Augmentation de la consommation des enveloppes de service.....	10.000
3° Frais d'impression relatifs à l'émission de la rente 5 p. 100 et imputables aux crédits du chapitre 51.....	5.000
4° Augmentation du prix des papiers fournis par l'imprimerie nationale.....	32.580
Total égal.....	506.980

Les prix des papiers fournis par l'imprimerie nationale sont déterminés par une clause du « tarif des travaux et fournitures de l'imprimerie nationale », approuvé chaque année par décret.

Cette clause est la suivante :

« Les papiers, parchemins et les cartes, seront facturés au prix d'achat, majorés de 10 p. 100. »

Le tarif est lui-même établi comme suit :

Le comité des délégués des ministères, ins-

tué par l'article 4 de l'ordonnance du 23 juillet 1823, pour la révision et la rédaction annuelle du tarif des travaux à exécuter par l'imprimerie nationale, se réunit avant la fin de chaque année, en vue d'arrêter le projet de tarif à appliquer l'année suivante.

C'est le projet ainsi élaboré qui est ensuite soumis à la signature du Président de la République. Le tarif actuellement en vigueur a fait l'objet du décret du 27 janvier 1916. La clause relative aux conditions suivant lesquelles sont facturés les papiers n'a pas subi de modifications depuis plusieurs années.

Il y a lieu de prévoir qu'un certain nombre de commandes faites en 1915 et devant être payées sur le crédit du chapitre ne pourront être livrées avant le 15 janvier 1916 ; la dépense à reporter de ce chef à l'exercice 1916 peut être évaluée à environ 150,000 fr.

L'insuffisance du crédit du chapitre se trouve ainsi ramenée à 356,980 fr.

Il est donc nécessaire d'accorder un crédit supplémentaire de 356,000.

CHAPITRE 53. — Frais de trésorerie, 13,401,000 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement, 13,401,000 fr.

Crédits ouverts pour l'exercice 1915.....	14.903.500
Crédit proposé par la commission du budget.....	13.401.000
Total.....	28.304.500

Le crédit comprend, d'une part, les frais supplémentaires d'émission des bons et obligations de la défense nationale, qui s'élèvent, d'après les prévisions actuelles, à 9 millions de francs et, d'autre part, les frais nécessités pour des opérations de trésorerie effectuées à l'étranger, qui atteignent 4,401,000 fr.

Les prévisions actuelles font ressortir à 17,400,000 fr. le montant des frais d'émission des bons et obligations de la défense nationale se répartissant ainsi :

Publicité, 2,100,000 fr.
Commissions aux banques et aux comptables, 15,300,000 fr.

Le total des émissions au cours de l'année 1915 ayant dépassé 20 milliards 300 millions, les 17,400,000 fr. de frais représentent, en regard de ce capital, 0,557 p. 1,000.

Compte tenu des nouveaux crédits demandés et dans lesquels les dépenses ci-dessus indiquées figurent pour 9 millions, le montant total des crédits du chapitre s'élèvera à la somme totale de 28,304,500 fr., savoir :

Crédits déjà accordés.....	11.903.500
Crédits nouveaux.....	13.401.000
Total égal.....	28.304.500

L'emploi de ces crédits est le suivant :

Commissions et frais de publicité.....	17.400.000
Trésorerie d'armée.....	6.503.500
Emission en Angleterre et aux Etats-Unis.....	4.401.000
(Etats-Unis... 2.893.000 fr.)	
(Angleterre... 1.508.000 fr.)	
Ensemble.....	28.304.500

En ce qui concerne les avances consenties par les Etats-Unis, le compte du Trésor a été crédité à la suite de la première opération de rachat des obligations Pennsylvania et Chicago Milwaukee, de 42.193.780 dollars, ce qui correspondrait, d'après le cours moyen du change la veille de l'opération, à 231.432.556 fr. 66.

Une seconde opération de rachat des obligations Chicago Milwaukee a fait créditer notre compte de 2.215.615 dollars, ce qui correspondrait, au change de 5,18, à 11.632.235 fr. 70.

En outre, deux émissions de bons ont eu lieu aux Etats-Unis : la première en novembre 1914 pour 10 millions de dollars, soit 51.800.000 fr. (ces bons ont été remboursés en novembre 1915) ; la seconde en avril 1915 pour 26.200.000 dollars, soit 135.716.000 fr.

Enfin, sur l'emprunt franco-anglais émis pour 500 millions de dollars, les prélèvements effectués par le gouvernement français s'élevaient au 31 décembre 1915 à 77.240.000 dollars, soit, au change de 5,18, à 403.103.200 fr.

CHAPITRE 56. — Indemnités de fonctions et bonifications des pensions de retraite du personnel titulaire des trésoreries générales et des recettes des finances, fonds d'abonnement des trésoreries générales et de la recette centrale de la Seine, 6.500 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6.500 fr.

Crédits ouverts pour l'exercice 1915.....	1.754.000
Crédit proposé par la commission du budget.....	6.500
Total.....	1.760.500

CHAPITRE 85. — Indemnités et secours aux porteurs de contraintes et frais divers, 23.000 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement, 23.000 fr.

Crédits ouverts pour l'exercice 1915.....	151.000
Crédits proposés par la commission du budget.....	23.000
Total.....	177.000

CHAPITRE 101. — Indemnités du personnel de l'administration des douanes, 81.000 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement, 81.000 fr.

Crédits ouverts pour l'exercice 1915.....	2.344.644
Crédit proposé par la commission du budget.....	81.000
Total.....	2.325.000

Les crédits demandés sur les chapitres 56, 85 et 101 forment un total de 110.500 francs. Ils doivent permettre d'allouer des indemnités, pour les deux derniers mois de 1915, aux fonctionnaires des trésoreries générales, des recettes des finances, de l'Administration des douanes, aux porteurs de contrainte, qui ont dû évacuer leur résidence par suite des événements de guerre.

Des crédits semblables sont sollicités par les différents ministères pour les fonctionnaires qui en dépendent et qui se trouvent dans la même situation. Certaines administrations pourront, d'ailleurs, faire face, en tout ou en partie, à la dépense à l'aide de leurs disponibilités.

Le sort des fonctionnaires de l'Etat obligés d'abandonner leur résidence devant l'invasion n'a pas cessé de préoccuper la commission du budget, et il y a eu, à cet égard, de fréquents échanges de vues entre celle-ci et le ministre des finances.

Il nous avait semblé, tout d'abord, que le fait d'accorder une indemnité à des fonctionnaires qui continuent à toucher leur traitement et ont été affectés à des postes de l'intérieur était de nature à amener des protestations, ces fonctionnaires pouvant paraître ainsi favorisés par rapport aux autres personnes qui ont dû se replier devant l'ennemi.

Depuis lors, la commission s'est rendu compte que les agents qui ont été contraints de quitter les localités où ils exerçaient leurs fonctions se trouvaient privés d'une partie des avantages dont ils jouissaient dans ces localités, obligés de supporter des charges supplémentaires dans leur résidence provisoire, et placés vis-à-vis de leurs collègues de la même administration et du même grade dans un état d'infériorité certaine. Mais, en même temps, la commission a signalé au Gouvernement qu'il était indispensable, à ses yeux, de réaliser une égalité complète entre les administrations et, dans chaque administration, entre les agents du même grade.

Le Gouvernement a admis cette manière de voir et, en sollicitant les crédits nécessaires, il a déclaré que l'allocation des indemnités serait faite d'après les règles suivantes :

Ces indemnités ne seront acquises, d'une manière générale, qu'aux fonctionnaires et agents qui, s'étant repliés conformément aux ordres reçus, se sont mis à la disposition de leur administration et lui ont fourni un concours effectif. Il ne saurait être question de les attribuer ni à ceux qui auraient quitté leur poste en dehors des conditions prévues par leurs instructions ou déterminées par l'autorité, ni à ceux qui, ayant librement choisi leur lieu de refuge, ne se seraient pas offerts pour continuer leur service dans une nouvelle résidence.

Le bénéfice des indemnités n'a pas paru devoir être accordé à tous les agents, quelle que soit leur situation. On avait, tout d'abord, pensé à le limiter à ceux dont le traitement annuel n'excède pas 10,000 fr. Ce chiffre a finalement été ramené à 6,000 fr. Le taux journalier sera fixé, sans distinction d'administration ni de grade, pour les agents célibataires ou veufs sans enfants, à 1 fr. 25, et pour les agents

Ces chiffres sont déjà un peu anciens; mais si on consulte le rapport qui a paru au dernier *Journal officiel* du 22 février 1915, on verra que cette différence du taux des prêts s'est maintenue et que ce taux varie de 3 à 5 et même à 6 p. 100, comme nous le faisons observer au début de ce rapport. (1)

Ces chiffres ont leur éloquence. Il est donc inutile d'insister.

La France agricole souffre du mal dont souffrait autrefois la France industrielle et commerciale avant que la création de la Banque de France eût unifié le taux de l'escompte.

Du taux de l'escompte avant la création de la Banque de France.

De 1837 à 1847, neuf banques d'émission se partageaient les différentes régions de la France, sans compter la Banque de France, qui opérait dans la région de Paris (2). La banque de Rouen fit varier le taux de son escompte de 12 à 4 p. 100. La banque de Nantes lui imprima une grande mobilité; mais son taux moyen fut de 3,8 p. 100. Ce fut le plus bas de toute la France. On ne nous dit pas quel fut celui de la banque de Bordeaux. Mais nous savons qu'à Nantes, Lyon et Bordeaux, l'escompte s'est toujours maintenu à 4 p. 100 au-dessous de celui des autres banques. Les industriels et les commerçants de Marseille, Lille, le Havre, Toulouse et Orléans, sièges des autres banques, ont donc payé leur crédit, pendant cette période, 4 p. 100 plus cher que ceux de Nantes, Lyon et Bordeaux.

Il a fallu que la Banque de France, devenue enfin seule banque d'émission autorisée par l'Etat, maintint son escompte à un taux fixe, qui s'est depuis longtemps abaissé à 3 p. 100, pour que les industriels et les commerçants de toutes les régions payassent au même prix le louage des capitaux, et nous pouvons ajouter à un prix inférieur à celui qui est pratiqué par toutes les banques des grandes capitales du monde entier, le temps anormal de guerre, dans lequel nous vivons, étant excepté (1).

Cet exemple tiré du rôle moralisateur et bienfaisant de notre banque d'émission est significatif et connu de tous. Mais, s'il en faut un autre pour convaincre les incrédules, nous montrerons que cet état d'injustes inégalités était aussi celui de l'Allemagne, avant que la création de la caisse centrale des associations eût fait tomber, de 5 à 7 p. 100 et au-dessus le prix du louage des capitaux, au taux plus raisonnable et à peu près uniforme de 3 p. 100.

De la caisse centrale prussienne des associations.

Nous eussions voulu ne pas parler de l'Allemagne; mais il faut prendre ce qu'il y a de bien partout, même chez l'ennemi, ne serait-ce que pour le battre par ses propres moyens. Or, l'Allemagne est le pays où le crédit mutuel a atteint son plus grand et son plus complet développement. C'est celui qui a servi de modèle aux autres, même aux nations les mieux organisées, comme le Japon, dont nous allons exposer en détail les institutions, depuis leurs origines jusqu'à nos jours. C'est aussi celui où, après le Japon et l'Ecosse, le crédit mutuel existe, à l'état embryonnaire; il est vrai, depuis les temps les plus reculés. Les premières associations de crédit remontent, en effet, au XVIII^e siècle. Mais elles n'ont commencé à se développer sérieusement que sous l'impulsion de MM. Schulze et Raiffeisen.

C'est en 1849 et 1850 que ceux-ci fondèrent leurs premières caisses.

Le nombre des associations des deux types s'élevait, au 31 mars 1902, à 11.121. Nous verrons plus loin qu'elles ont atteint le chiffre de 16.108 en 1905.

Elles se rattachent toutes à quatre grandes fédérations générales qui dominent et relient les fédérations régionales :

1^o La fédération des Schulze-Delitsch dont le siège est à Berlin :

2^o La fédération générale des associations agricoles allemande dont le siège est à Neuwied;

3^o La fédération générale des associations

agricoles allemandes dont le siège est à Darmstadt :

4^o La « fédération générale des associations coopératives agricoles de l'empire d'Allemagne » fondée en 1883, dont le siège est à Offenbach-sur-Mein, et qui a le docteur Haas pour syndic.

Isolées à leur naissance, les associations mutuelles se sont trouvées trop faibles et elles ont senti le besoin de se grouper. Ce n'est qu'avec le temps qu'elles sont parvenues à fonder des fédérations puissantes, comme celle de Neuwied, qui possède un capital versé de 7,988,000 marks, et qui a pour actionnaires les sociétés coopératives Raiffeisen, comme nos caisses régionales ont pour actionnaires nos sociétés locales.

Mais ces fédérations étaient elles-mêmes isolées et sans liens entre elles, et il arrivait parfois qu'une caisse fédérale manquait de fonds, alors qu'une autre avait des excédents. Pour satisfaire aux demandes des associations, cette caisse fédérale devait avoir recours aux banques libres, qui lui faisaient payer très cher leur crédit. Il en résultait une trop grande irrégularité et une trop grande élévation du taux de l'intérêt qui variait de 5 à 7 p. 100, suivant une statistique dressée en 1894.

Le gouvernement prussien résolut de remédier à cette situation et réunit une conférence qui décida, à l'unanimité, la création d'une caisse centrale.

C'est ainsi que la loi du 31 juillet 1895 a créé « la caisse centrale prussienne des associations » dont le siège est à Berlin, et que dirige le docteur Heiligenstadt (1).

Le capital de fondation était de 5 millions de marks. Dès 1896, il fut porté à 20 millions de marks et fut définitivement élevé, en 1898, à 50 millions de marks ou 62,500,000 fr.

Dès 1896, son mouvement général d'affaires fut de 1 milliard 177,335 m. 70 pf. Il a atteint depuis :

En 1901.....	5.862.292.106 marks.
En 1902.....	8.180.399.548 —
En 1904.....	9.835.159.987 —
En 1905.....	12.278.225.957 —

soit plus de quinze milliards de francs en 1905.

Les prêts nouveaux effectués dans l'année ont été de :

En 1901.....	1.016.895.269 marks.
En 1902.....	1.592.567.271 —
En 1904.....	1.211.556.825 —
En 1905.....	2.501.000.000 —

soit trois milliards cent vingt-cinq millions de francs en 1905.

La caisse centrale a progressé depuis cette époque, car son chiffre d'affaires s'élève, en 1909, à 26 milliards de francs, sur lesquels 12 milliards ont été consacrés aux opérations agricoles.

Ce chiffre dépasse de 2 milliards celui de la circulation productive de notre Banque de France pour 1903. Il est un peu forcé, car la même somme réparait plusieurs fois, comme les figurants de théâtre; dans les comptes de la caisse; mais il n'en est pas moins colossal, et il nous montre combien il nous reste d'efforts à faire pour atteindre un pareil résultat.

L'Allemagne n'est pas le seul pays où il existe une banque centrale.

Celle d'Autriche-Hongrie a son siège à Budapest, et elle relie entre elles les cinq fédérations de Vienne, Prague, Budapest, Innsbruck et Braun. Elle est subventionnée par le Gouvernement et fait des avances aux fédérations.

En Belgique, c'est la caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique qui tient lieu de banque centrale.

Voici comment M. Omer Lepreux, son directeur, a défini lui-même sa fonction dans un très remarquable exposé au 10^e congrès du Crédit populaire tenu à Angoulême en 1893 : « Elle admet l'agriculture à participer, au même titre que le commerce et l'industrie, à l'incessant mouvement de circulation qui, prenant l'épargne à ses sources, la fait affluer dans le réservoir national, d'où elle sort pour aller entretenir l'activité économique du pays. »

Au-dessous de la caisse générale d'épargne

(1) Voir l'Annuaire de législation étrangère 1895, tome 25, pages 183 et suivantes.

Voir également André Pallain. La caisse centrale prussienne des associations coopératives. Thèse pour le doctorat. — Voir le texte de cette loi aux annexes de notre précédent rapport n° 191, page 52.

il existe six caisses centrales qui sont l'équivalent de nos caisses régionales et qui ont respectivement leurs sièges à Louvain, à Liège, à Enghien, à Bruges, à Arlon et à Ercuett-sur-Biert.

« La fonction de ces caisses centrales est nettement déterminée par l'article 2 des statuts-types qui portent qu'elles ont pour objet de faciliter le crédit aux sociétés coopératives associées, soit par voie de prêts ou d'ouverture de crédits directement consentis, soit en fournissant caution simple ou solidaire à un prêteur ou crédit sur direct. »

« Les caisses centrales sont plus particulièrement placées au-dessus d'un certain nombre de caisses rurales, dont les unes ont des disponibilités inutilisées, tandis que les autres manquent de fonds pour répondre aux demandes d'emprunt. Les caisses centrales reçoivent les excédents disponibles des premières et les transmettent aux secondes, maintenant ainsi, chez les unes comme chez les autres, un équilibre permanent entre l'offre et la demande », dit encore M. Omer Lepreux.

Dans notre pays, la création d'une caisse centrale agricole s'imposera bientôt. On la sent poindre dans cette phrase, empruntée à la publication du ministère de l'Agriculture intitulée « Dix ans de crédit agricole (1) » : « Si nos caisses régionales ne sont pas encore liées pécuniairement les unes aux autres, elles sont du moins unies moralement par la fédération des caisses régionales créées en 1908. »

« Comme elle est suggestive cette phrase dans sa réserve commandée par le devoir du bon fonctionnaire ! Et quelle n'est pas son autorité quand on songe qu'elle émane de la plume de M. Pierre Dechaume, le très distingué et très compétent chef du service du crédit agricole ! En fin on consultera avec fruit sur ce point le très intéressant mémoire que nous devons à l'extrême obligeance de S. Exc. M. l'ambassadeur de l'empire du Japon, qu'a rédigé pour nous le professeur Yahagi, de Tokio, et que nous publions aux annexes. »

On y verra que le Japon a été très probablement le berceau du crédit mutuel, car les *Moujinkoh* et les *Tanomoshikoh*, sortes d'associations privées, familiales et rudimentaires, datent de temps immémoriaux, ce qui contrarie quelque peu les auteurs qui ont toujours placé le berceau du crédit mutuel en Ecosse, où ils l'ont fait naître, en 1695, par l'usage des cautions solidaires. On y verra également que ce peuple, qui s'est montré si grand dans les œuvres de guerre, ne l'a pas été moins dans les œuvres de paix, et que, sous l'influence des idées européennes, et principalement des institutions allemandes, il a créé, depuis 1900, une organisation de crédit mutuel qui repose : 1^o sur des sociétés locales; 2^o sur des banques départementales; 3^o enfin sur une banque centrale, qui reçoit une subvention annuelle, et qui a été l'objet, en 1910, d'une dotation spéciale de 20,000 yens (2) de la part de S. M. l'empereur.

En vous proposant la création d'une banque centrale, nous ne vous invitons pas seulement à suivre l'exemple très instructif et très probant du Japon, nous suivons encore les conseils qui résultent de l'étude très remarquable et très documentée faite par M. Lefèvre, directeur du service des études financières au Crédit lyonnais, et rapporteur de la 2^e sous-commission de la grande commission extraparlamentaire, dont on trouvera le rapport aux annexes du projet déposé par le Gouvernement à la Chambre des députés (3).

Parlant de la caisse centrale prussienne des associations, M. Lefèvre s'exprime ainsi : « Le but de cette création était d'unir les fédérations entre elles, de leur servir de chambre de compensation, et d'unifier ainsi le taux de l'intérêt des prêts. Ce but a été pleinement atteint. » Plus loin M. Lefèvre définit ainsi le rôle d'une banque centrale : « Elle a pour principal objet d'équilibrer les excédents de disponibilités de certaines caisses et les besoins de crédits de certaines autres. »

On ne saurait mieux dire. C'est pourquoi nous vous proposons de créer à l'instar de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Italie, de la Belgique et du Japon, la banque centrale du crédit mutuel, dans le but d'équilibrer les excédents de disponibilités de certaines ban-

(1) Introduction.

(2) Le yen vaut 2 fr. 58.

(3) Voir n° 212. Session extraordinaire de 1912.

(1) Voir les tableaux officiels, annexes pages 74 et suivantes.

(2) Alp. Courtois fils. *Histoire de la Banque de France et des principales institutions de crédit.*

(3) Voir plus loin.

ques et les besoins de crédit de certaines autres, pour arriver ainsi à l'unification du taux de l'intérêt des prêts.

Que sera notre banque centrale? — De quel capital pourra-t-elle disposer?

La banque centrale de crédit mutuel sera le couronnement de l'édifice qui a pour base la mutualité. Il ne saurait être question de s'écarter de ce principe.

La banque régionale de Paris remplira le rôle de banque centrale. Son capital sera composé de la manière suivante :

1° De l'avance de 12 millions versée au Trésor par la Banque de France, en vertu de l'article premier de la convention du 11 novembre 1911, et de la somme de 5 millions versée à titre définitif, conformément à la convention additionnelle du 28 du même mois, conventions qui ont été approuvées par la loi du 29 décembre 1911 ;

2° Des parts souscrites soit par un ou plusieurs membres des sociétés de caution mutuelle, des banques populaires ou des banques régionales, soit par ces sociétés ou banques elles-mêmes, soit par les chambres de commerce, les départements, les communes, les associations syndicales et coopératives, et enfin les caisses d'épargne ;

3° Du montant des obligations et des bons de caisse qu'elle pourra émettre.

Le projet transmis au Sénat attribuait l'avance de 12 millions aux banques populaires et les 5 millions définitivement versés à l'établissement central qui avait pour titre : crédit à l'industrie et au commerce de France. Nous avons joint les deux sommes et nous avons attribué la totalité, soit 17 millions, à la Banque centrale de crédit mutuel.

Si on compare cette somme à celle dont bénéficie le crédit agricole, on la trouvera certainement très faible. Les agriculteurs disposent en effet d'avances sans intérêts qui dépassent 150 millions et qui s'accroissent chaque année des redevances annuelles de la Banque de France, c'est-à-dire d'une somme qui n'est pas moindre de 5, 6, 7 millions, et qui atteint 11,486,160 fr. pour 1914.

Il eût été évidemment juste de faire participer le crédit industriel et commercial à des bénéfices qui proviennent pour la plus large part du commerce et de l'industrie. Mais le Gouvernement et la Chambre des députés, loin de partager cette opinion, ont augmenté encore la dotation du crédit agricole, puisque, sur les 20 millions de l'avance versée par la Banque de France, 2 millions ont été attribués au crédit maritime, et 6 millions ont été joints aux 150 millions du crédit agricole, pour « servir au développement de l'assurance agricole contre les intempéries, les épizooties ou autres risques », ce qui a réduit à 12 millions sur 20 la part du commerce et de l'industrie.

Le Sénat n'a pas le droit d'augmenter les crédits votés par la Chambre des députés, lorsqu'ils sont conformes aux propositions du Gouvernement. Nous nous bornerons donc à exprimer le regret que les millions de la Banque de France n'aient pas été l'objet d'une répartition plus conforme à ce que commandait l'équité.

Mais, à défaut des pouvoirs publics, les Chambres de commerce, profitant des avantages de notre loi, pourvoient certainement à la formation des capitaux nécessaires au développement des banques régionales et centrale et feront ainsi profiter notre commerce et notre industrie des bienfaits du crédit mutuel.

Elles seront aidées dans cette tâche par les commerçants et les industriels eux-mêmes, par les associations coopératives et syndicales, par les départements, par les communes, et enfin par les caisses d'épargne. Aussi, de ce commun effort naîtra, nous n'en doutons pas, la prospérité de l'institution nouvelle.

Nous avons suffisamment indiqué le rôle de notre banque centrale. Il nous semble donc inutile de détailler ici les opérations qui lui sont permises. On en trouvera l'énumération à l'article 22.

Elle sera administrée par un directeur et un sous-directeur, sous la surveillance et le contrôle d'un conseil d'administration composé de dix membres élus par les membres des banques régionales. Le directeur et le sous-directeur seront nommés par décret rendu sur la proposition du ministre des finances. La direction offrira donc toutes les garanties de compétence désirables. Suffisamment imprégnée de l'auto-

rité gouvernementale, elle conservera néanmoins toute l'indépendance que doit posséder un organe destiné à se plier aux besoins de notre commerce et de notre industrie et à en assurer la prospérité.

C'est elle qui sera chargée de répartir les avances aux banques régionales, sur l'avis d'une commission dont on trouvera la composition à l'article 24, et qui, grâce aux lumières variées qu'y apporteront ses membres, deviendra certainement le grand conseil du commerce et de l'industrie de la France.

Telle est, Messieurs, l'œuvre que nous vous proposons. Nous en avons puisé les éléments non seulement dans l'expérience que nous avons déjà du crédit mutuel en France, mais aussi dans les résultats obtenus dans les pays étrangers par l'application des principes que nous mettons en œuvre. Nous sommes donc persuadés que son application produira dans notre pays les mêmes résultats que ceux dont peuvent se louer un trop grand nombre de nations qui nous ont devancés dans l'organisation de ce puissant moyen de lutte commerciale et industrielle qu'on appelle le crédit.

On pourrait qualifier notre œuvre d'incomplète, car elle ne vise que le crédit personnel à court terme, mais il sera facile de la compléter plus tard en lui adjoignant des dispositions concernant le crédit réel à long terme. Elle rendra, telle qu'elle est, d'importants services, car le crédit sera plus que jamais nécessaire à notre relèvement commercial et industriel, après l'atteinte que lui aura portée la longue période de guerre que nous traversons.

Mais cette œuvre était-elle nécessaire et les banques existantes ne suffisaient-elles pas à tous les besoins présents et à venir ?

Avant de répondre à cette dernière question, examinons notre système bancaire.

Systeme bancaire actuel.

En dehors de la Banque de France, notre système bancaire français comprend cinq grands établissements financiers et environ 1,000 banques locales, dont 400 sont syndiquées.

La Banque de France, seule banque d'émission, est le grand régulateur du marché monétaire et du crédit. Elle n'admet, on le sait, les effets à l'escompte que revêtus de trois signatures.

Elle a escompté, en 1914, 21,953,000 effets, pour une valeur de 18,802,000,000 de francs.

Le montant de ses opérations productives a dépassé 36 millions de francs, contre plus de 38 millions en 1913 (1).

En raison des circonstances et des décrets de prorogation, il ne saurait être question d'envisager l'échéance moyenne pour 1914. Mais cette échéance moyenne, qui était de vingt-quatre jours en 1910, s'était élevée à trente jours en 1913.

La Banque de France maintient généralement son escompte, avec une grande fixité, à un taux plus bas que celui des autres pays d'Europe.

De 1898 à 1913, la moyenne de ce taux a été de 3,09 p. 100, alors qu'elle était de 4,59 p. 100 en Allemagne, 3,69 p. 100 en Angleterre, 4,33 en Autriche-Hongrie, 3,71 p. 100 en Belgique, 3,59 p. 100 aux Pays-Bas, 4,18 p. 100 en Suisse.

La Banque de France procure donc à notre commerce et à notre industrie le crédit à meilleur marché qu'aucune autre banque d'Europe.

Les cinq grands établissements financiers sont : le Comptoir d'escompte, le Crédit lyonnais, le Crédit industriel et commercial, la Société générale et la Société marseillaise.

Ils ont provoqué un important mouvement d'affaires et grandement contribué à l'abaissement du taux de l'escompte.

Les escomptes, les avances sur titres et les reports se sont élevés pour ces cinq grands établissements :

En 1880 à.....	840 millions.
En 1900 à.....	2.240 —
En 1910 à.....	4.361 —

Les dépôts à vue ou à terme :

En 1880 à.....	980 millions.
En 1900 à.....	2.150 —
En 1910 à.....	4.881 —

Mais ces grands établissements financiers se

sont surtout occupés de placements d'emprunts ou de titres étrangers et ils n'ont fait d'avances aux commerçants et aux industriels français qu'en proportion du montant des titres dont ils exigent le dépôt. En un mot, ils n'ont jamais pratiqué le crédit personnel que nous vous proposons d'organiser, mais uniquement l'avance sur titres.

On peut affirmer que, d'une façon générale, les banques privées ne remplissent pas non plus auprès de nos commerçants et industriels ce rôle d'associés qui décuplerait les forces productives de notre pays en associant le capital et le travail. D'où la nécessité de créer un organisme nouveau pour doter le travailleur honnête et intelligent du crédit indispensable à toute œuvre de commerce ou d'industrie.

Vœux émis en faveur de la création du crédit mutuel au commerce et à l'industrie.

La création de cet organisme nouveau a été maintes fois sollicitée et a fait l'objet, en dehors du Parlement, de nombreux projets.

Le septième congrès des chambres syndicales commerciales et industrielles de France et des chambres de commerce françaises à l'étranger, réuni à Paris, au mois d'octobre 1910, demandait « que la loi accorde autant de facilités aux commerçants et industriels de toutes professions qu'aux agriculteurs et aux marins pour la formation et le fonctionnement des sociétés de crédit mutuel. »

Le congrès du crédit populaire, réuni à Liège en 1911, sous le patronage du ministre du travail, formulait le vœu « que le crédit populaire urbain soit doté d'une loi organique inspirée de la loi du 5 novembre 1894, simplifiant et précisant les formalités de constitution des sociétés de crédit populaire urbain et accordant à celles-ci des adoucissements de frais et de charges fiscales, et les étayant sur les syndicats professionnels, les sociétés de secours mutuels, les sociétés coopératives et les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ; que la loi du 31 juillet 1895 relative aux caisses d'épargne soit révisée dans le sens d'une liberté élargie accordée aux caisses d'épargne pour le placement de leur fortune personnelle, soit d'une partie des dépôts en participation aux œuvres d'utilité sociales et publiques et notamment du crédit populaire avec la garantie de l'Etat, conformément au système belge ».

L'Union des petits commerçants et artisans du 5^e arrondissement de Paris, la fédération nationale du commerce en détail des boissons, le parlement commercial, la confédération des groupes commerciaux et industriels de France émettaient des vœux analogues.

L'alliance républicaine démocratique, dans son congrès de décembre 1911, formulait le vœu « que le crédit populaire, commercial, industriel et ouvrier soit organisé en France au moyen d'une avance sans intérêt de la banque de France, dans les mêmes conditions que celles obtenues en faveur du crédit agricole ».

Enfin M. Audin, Grizard, Ginot, Gavelle, Verberckmoës et Garreau publiaient de très intéressantes études sur ce même sujet.

Le projet actuel est de nature à leur donner satisfaction.

Modification du titre.

L'intitulé du projet est ainsi conçu : « Projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du « crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie ».

Mais, ni dans le texte du projet primitif, ni dans le nôtre, aucune disposition ne limite à un chiffre quelconque l'usage du crédit. Comment, au reste, en pourrait-il être autrement ? A quel chiffre fixer la grande, la moyenne ou la petite industrie, le grand, le moyen ou le petit commerce ? Toute limitation serait nécessairement arbitraire.

Nous vous proposons, en conséquence, de modifier le titre de la loi d'une façon qui réponde plus exactement à la réalité et de l'intituler : « Projet de loi ayant pour objet l'organisation du crédit mutuel au commerce et à l'industrie ».

Conclusion.

Le texte rectifié que nous avons l'honneur de vous présenter s'inspire à la fois des vœux émis par différents groupements, des travaux de la commission extraparlamentaire et de son émi-

(1) Rapport à l'assemblée générale pour 1915.

ment rapporteur, M. Lefèvre, du projet déposé par le gouvernement et des propositions que nous avons présentées nous-même à la Chambre des députés et au Sénat.

Il organise uniquement le crédit personnel à court terme par la mutualité, suivant les règles consacrées par le crédit agricole et maritime mutuel, par plusieurs législations étrangères et notamment par les lois de l'empire du Japon. Il crée des avantages particuliers à notre commerce et à nos industries d'exportation. Il laisse de côté l'organisation du crédit réel à long terme et donne ainsi satisfaction à votre commission des finances. Nous espérons, en conséquence, qu'il aura votre approbation.

En l'adoptant vous créez, messieurs, un instrument nouveau d'afranchissement, de relèvement et de progrès pour le monde du travail. L'ouvrier intelligent et laborieux y puisera l'aide indispensable qui lui permettra de s'affranchir du salariat. Le commerçant et l'industriel y trouveront le point d'appui favorable au relèvement de notre France meurtrie, l'instrument nécessaire de notre épanouissement après la victoire. Il aura dans le crédit mutuel au commerce et à l'industrie un organisme doué d'une vitalité propre, qui lui permettra de vivre et de progresser, soit avec le concours des banques privées, dont la solidité du papier des banques mutuelles ne pourra qu'accroître la confiance, soit en s'adressant directement, pour l'escompte de ses effets, à notre Banque de France, dont les portes lui seront largement ouvertes.

Ce n'est pas en effet un instrument de lutte contre les banques privées que nous vous proposons, mais un organisme indépendant qui, complétant leur œuvre, permettra à nos commerçants et à nos industriels de choisir l'établissement qui leur offrira les meilleurs avantages, et de prospérer ainsi au mieux de leurs intérêts, qui se confondent tout naturellement avec ceux de la France.

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

SOCIÉTÉS DE CAUTION MUTUELLE

Art 1^{er}. — Des sociétés de caution mutuelle peuvent être constituées entre commerçants, industriels, fabricants, artisans, sociétés commerciales ou coopératives et syndicats professionnels.

Elles ont pour objet exclusif l'aval et l'endos des effets de commerce et billets créés, souscrits ou endossés par leurs membres à raison de leurs opérations professionnelles.

Leur capital est formé de parts nominatives qui peuvent être de valeur inégale, sans cependant qu'aucune d'elles puisse être inférieure à 50 fr., et à la souscription desquelles peuvent concourir, en dehors des membres qui participent aux avantages de la société, des membres non participants, qui n'ont droit qu'à la rémunération de leurs apports.

La société n'est constituée qu'après versement du quart du capital souscrit.

Art. 2. — Les sociétés de caution mutuelle peuvent recevoir des banques régionales de crédit mutuel, créées au titre II, des avances sans intérêt.

Ces avances ne peuvent excéder le double du capital versé en espèces, ni être accordées pour plus de cinq ans.

Elles peuvent être renouvelées.

Toutefois, pour les sociétés qui facilitent, par le crédit à long terme, le commerce extérieur français à l'étranger, ces avances sont proportionnées au chiffre des effets escomptés, et peuvent être portées jusqu'au quadruple du capital versé en espèces.

Elles sont immédiatement remboursables en cas de violation des statuts ou de diminution des garanties sur le vu desquelles elles ont été accordées.

Art. 3. — Les statuts déterminent le siège et le mode d'administration de la société, les conditions nécessaires à la modification de ces statuts et à la dissolution de la société, la composition du capital et la proportion dans laquelle chacun de ses membres contribuera à sa constitution.

Ils régissent l'étendue et les conditions de la

responsabilité qui incombe à chacun des sociétaires dans les engagements de la société. Les sociétaires ne peuvent être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation des opérations contractées par la société antérieurement à leur sortie.

Les statuts réservent aux sociétaires le droit de se retirer et de réclamer le remboursement des parts leur appartenant. Toutefois, il ne pourra être fait usage de ce droit qu'en fin d'exercice et moyennant un préavis de trois mois.

Le remboursement des parts ne peut être effectué qu'après apurement de toutes les opérations sociales engagées au moment de la demande de restitution. Il ne peut excéder ni la valeur à cette époque des parts du membre démissionnaire, ni leur valeur nominale. La plus-value, s'il y en a, reste acquise au fonds de réserve, sur lequel le membre remboursé n'a aucun droit.

Art. 4. — Les statuts doivent exiger que le conseil d'administration détermine, pour chaque sociétaire, le montant maximum des avals et endos qui peuvent être accordés, et limiter la durée pour laquelle ces avals et endos seront donnés.

Ils réservent expressément au conseil d'administration le pouvoir de refuser la signature qui lui est demandée, ou de ne l'accorder qu'en prenant les garanties qu'il jugerait utiles.

Art. 5. — Le capital, de même que le fonds de réserve, est affecté à la garantie des effets et billets avalisés ou endossés par la société, de manière à servir de provision pour ces effets et billets, à défaut de règlement. Les administrateurs sont tenus, avant de commencer à donner aucun aval ou endos, d'énoncer, dans une déclaration déposée en double au greffe de la justice de paix du siège de la société, l'emploi qu'ils ont fait du capital (placement en valeurs ou dépôts en banque), il est donné récépissé de cette déclaration. L'un des exemplaires est transmis par les soins du juge de paix au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement.

Chaque année, une déclaration dans les mêmes formes doit faire connaître l'emploi du capital et du fonds de réserve.

Art. 6. — Les statuts déterminent les prélèvements et commissions qui seront perçus au profit de la société sur les opérations faites par elle.

Les sommes provenant de ces prélèvements et commissions, après acquittement des frais généraux, seront employées de la manière suivante :

1^o 10 p. 100 serviront à la constitution d'un fonds de réserve ;

2^o On pourra ensuite donner aux parts un intérêt égal à 4 p. 100 au plus des versements effectués ;

3^o Les trois quarts du surplus iront à nouveau au fonds de réserve ;

4^o Ce qui restera sera réparti entre les membres au prorata des prélèvements supportés par eux en raison de leurs opérations.

Toutefois, les versements au fonds de réserve cesseront d'être obligatoires lorsque ce fonds sera devenu égal à la moitié du capital.

A la dissolution de la société, le fonds de réserve et le reste de l'actif net sont partagés entre les sociétaires proportionnellement à leurs souscriptions, à moins que les statuts n'en aient affecté l'emploi à une œuvre de crédit.

Art. 7. — Les sociétés autorisées par la présente loi sont des sociétés commerciales, dont les livres doivent être tenus conformément aux prescriptions du code de commerce.

Art. 8. — Les conditions de publicité prescrites pour les sociétés commerciales ordinaires sont remplacées, à l'égard de ces sociétés, par les dispositions suivantes :

Avant toute opération, les statuts, avec la liste complète des administrateurs ou directeurs et des sociétaires, indiquant leur nom, profession, domicile et le montant de chaque souscription, sont déposés en quatre exemplaires, au greffe de la justice de paix du canton où la société a son siège. Il en est donné récépissé.

Chaque année, dans la première quinzaine de février, le directeur ou un administrateur

de la société dépose de même en quatre exemplaires la liste des membres faisant partie de la société à cette date, et le tableau sommaire des recettes et des dépenses, ainsi que des opérations effectuées dans l'année précédente.

Un des exemplaires de ces divers documents est, par les soins du juge de paix, déposé au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement ; les deux autres sont adressés au ministre du commerce et au ministre des finances.

Les documents déposés au greffe de la justice de paix et du tribunal de commerce par application du présent article et de l'article 5 ci-dessus sont communiqués à tout requérant.

Art. 9. — Les sociétés de caution mutuelle dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions de la présente loi sont exemptes de l'impôt de la présente, ainsi que de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Les certificats de parts non négociables ne sont soumis qu'au timbre de dimension prévu par l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII.

Art. 10. — Les membres chargés de l'administration de la société sont personnellement responsables, en cas de violation des statuts ou des dispositions de la présente loi, du préjudice résultant de cette violation.

En outre, en cas de contravention aux prescriptions des articles 5 et 8, ou en cas de fausses déclarations dans les documents prévus à ces deux articles, les administrateurs peuvent être poursuivis et punis d'une amende de 16 à 500 francs.

TITRE II

BANQUES RÉGIONALES

Art. 11. — Des banques régionales peuvent être constituées entre commerçants, industriels, fabricants, artisans, sociétés commerciales ou coopératives et syndicats professionnels.

Les articles qui précèdent leur sont applicables.

Elles doivent en outre remplir les conditions ci-après déterminées :

Leur capital doit être constitué par sept souscriptions au moins. Ces souscriptions peuvent être inégales. Peuvent souscrire, en dehors des membres qui participent aux avantages de la banque régionale, des membres non participants, qui n'ont droit qu'à la rémunération de leurs apports tels que particuliers, chambres de commerce, départements ou communes. Les statuts régissent l'étendue et les conditions de la responsabilité qui incombe à chacun des sociétaires dans les engagements de la société ;

Les capitaux souscrits ne peuvent recevoir un intérêt supérieur à 6 p. 100 des versements effectués. Le surplus des bénéfices, après attribution aux réserves, doit être réparti entre les clients de la banque au prorata des prélèvements de toute sorte qu'ils ont subis.

Art. 12. — Les banques régionales ont pour but principal de faciliter les opérations concernant le commerce et l'industrie effectuées par les sociétés de caution mutuelle de leur circonscription et garanties par ces sociétés. Toutefois elles peuvent faire des opérations avec des commerçants, industriels, fabricants, artisans et sociétés commerciales ou coopératives, pour l'exercice normal de leur industrie, de leur commerce et de leur métier. Elles peuvent recevoir des sommes en dépôt de toutes personnes et sociétés.

Les banques régionales escomptent les effets souscrits par les membres des sociétés de caution mutuelle et endossés par ces sociétés.

Elles peuvent faire à ces sociétés les avances nécessaires pour la constitution de leur fonds de roulement.

Elles ont, dans ce cas, le droit de vérifier leurs livres, afin de se rendre compte de leurs opérations.

Art. 13. — Les statuts doivent exiger que le conseil d'administration détermine, pour chaque client, le montant maximum des escomptes et avances qui peuvent être consentis, et limiter la durée des avances et l'échéance des effets admis à l'escompte.

Les associations fondées par des commerçants, industriels, fabricants, artisans sous le

régime de la loi du 3 juillet 1901, les syndicats professionnels, les sociétés de caution mutuelle, les sociétés coopératives, les chambres de commerce, les départements, les communes et les caisses d'épargne sont autorisés à concourir à la formation du capital des banques ci-dessus définies.

Art. 14. — Les banques régionales peuvent recevoir de la banque centrale de crédit mutuel, instituée au titre IV, des avances sans intérêt, provenant des fonds visés aux articles 20 et 21, ainsi que des ressources que se sera créées la banque centrale.

Elles peuvent également recevoir des subventions des chambres de commerce, des départements et des communes.

Art. 15. — Elles peuvent souscrire, soit par elles-mêmes, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs de leurs membres, des parts destinées à la constitution de la banque centrale.

Art. 16. — Les avances prévues à l'article 12 ne peuvent excéder le double du capital versé en espèces, ni être accordées pour plus de cinq ans. Elles peuvent être renouvelées. Toutefois, pour les banques qui facilitent le commerce extérieur français à l'étranger, ces avances sont proportionnées au chiffre des effets escomptés et peuvent être portées jusqu'au quadruple du capital versé en espèces. Elles sont immédiatement remboursables en cas de violation des statuts ou de diminution des garanties sur le vu desquelles elles auront été accordées.

Art. 17. — La répartition des avances sera faite par le directeur de la banque centrale de crédit mutuel, après avis de la commission spéciale de répartition, comme il est dit au titre IV.

Un décret rendu après avis de ladite commission, sur la proposition du ministre des finances, fixera les moyens de contrôle et de surveillance à exercer sur les banques régionales.

Les statuts de ces banques devront être déposés à la banque centrale de crédit mutuel.

Ces statuts indiqueront la circonscription territoriale des sociétés, la nature et l'étendue de leurs opérations et leur mode d'administration.

Ils détermineront la composition du capital social, la proportion dans laquelle chaque sociétaire devra contribuer à sa constitution, ainsi que les conditions de retrait, s'il y a lieu, le nombre des parts, dont les deux tiers au moins seront réservés de préférence aux sociétés de caution mutuelle, l'intérêt à allouer aux parts, lequel ne pourra dépasser 4 p. 100 du capital versé, le maximum des dépôts à recevoir en comptes courants et le maximum des bons à émettre, lesquels réunis ne pourront excéder les trois quarts du montant des effets en portefeuille, les conditions et les règles applicables à la modification des statuts et à la liquidation de la société.

TITRE III

BANQUES POPULAIRES

Art. 18. — Les banques populaires actuellement existantes pourront remplir les fonctions de sociétés de caution mutuelle ou de banques régionales de crédit mutuel.

Elles devront, dans ce cas, se conformer aux prescriptions de la présente loi, et elles pourront bénéficier de tous ses avantages.

TITRE IV

BANQUE CENTRALE DE CRÉDIT MUTUEL

Art. 19. — Il est créé une banque centrale de crédit mutuel.

La banque régionale de Paris prendra le titre de « Banque centrale de crédit mutuel » et en remplira les fonctions.

Les dispositions qui régissent les banques régionales lui sont applicables.

Art. 20. — Le capital de la banque centrale de crédit mutuel sera composé ainsi qu'il suit :

1° De la somme de 12 millions de francs prélevée sur l'avance de 20 millions versée au Trésor par la Banque de France en vertu de

l'article 1^{er} de la convention du 11 novembre 1911 et de la somme de 5 millions versée par ladite Banque de France à titre définitif, conformément à la convention additionnelle du 20 novembre 1911, conventions approuvées par la loi du 29 décembre de la même année;

2° Des parts souscrites soit par un ou plusieurs membres des sociétés de caution mutuelle, des banques populaires et des banques régionales, soit par ces sociétés ou banques elles-mêmes, soit par les chambres de commerce, les départements, les communes et les caisses d'épargne, qui y sont expressément autorisés par la présente disposition;

3° Du montant des obligations et des bons de caisse, dont il est parlé à l'article 22 ci-après.

Art. 21. — Les caisses d'épargne sont autorisées à faire, sur leur fortune personnelle, des prêts à la banque centrale, ainsi qu'aux banques régionales.

Ces prêts, ainsi que les parts dont il est parlé aux articles 13 et 21, ne peuvent dépasser la quotité prévue par l'article 10 de la loi du 20 juillet 1893, modifiée par l'article 10 de la loi du 23 décembre 1912. Les actions doivent être entièrement libérées.

Art. 22. — La Banque centrale de crédit mutuel a pour but de faciliter les opérations industrielles et commerciales effectuées par les sociétés de caution mutuelle ou les banques populaires avec le concours des banques régionales, ou même par les banques régionales seules.

En conséquence, elle est autorisée à faire les opérations suivantes :

1° Répartir les avances aux banques régionales, suivant les règles établies par la présente loi;

2° Escompter les effets souscrits par les membres des sociétés de caution mutuelle, endossés par ces sociétés et par les banques régionales et même escompter les effets souscrits par les membres des caisses régionales et endossés par ces caisses;

3° Recevoir des banques régionales, ainsi que d'autres établissements, ou des particuliers, des dépôts de fonds en comptes courant portant intérêts;

4° Consentir aux banques régionales des prêts à intérêts;

5° Faire fructifier les fonds de sa caisse en opérations de change, d'achat et de vente de valeurs. Effectuer les mêmes opérations pour le compte des sociétés de caution mutuelle des banques régionales, d'établissements privés ou de particuliers.

Les valeurs admises en nantissement par la banque de France pourront seules être l'objet de ces opérations;

6° Contracter des emprunts et émettre à cet effet des obligations ou des bons de caisse qui, joints aux fonds déposés, ne pourront en aucun cas excéder, réunis ensemble, les trois quarts du montant des effets en portefeuille.

Art. 23. — La banque centrale est administrée par un directeur, auquel il pourra être adjoint un sous-directeur, sous la surveillance et le contrôle d'un conseil d'administration, composé de trois membres élus par les membres de la banque régionale de Paris, et de sept membres élus par les membres des banques régionales des départements.

Les administrateurs seront élus pour quatre ans. Ils seront rééligibles et renouvelés par moitié tous les quatre ans.

Par exception, et pour la période de fondation seulement, les cinq premiers d'entre eux, désignés par le sort, ne seront renouvelables qu'après la seconde période de quatre ans.

Le directeur et le sous-directeur seront nommés par décret rendu sur la proposition du ministre des finances.

Ils pourront être rétribués.

Art. 24. — La répartition des avances aux banques régionales de crédit mutuel sera faite par le directeur de la caisse centrale, sur l'avis d'une commission spéciale, dont les membres, sauf ceux qui sont élus, seront nommés, pour quatre ans, par un décret contresigné par les ministres des finances, du commerce et de l'industrie, du travail et de la prévoyance sociale.

Cette commission sera composée ainsi qu'il suit :

Deux sénateurs;
Trois députés;

Le gouverneur de la Banque de France ou son délégué;

Un inspecteur général des finances;
Le directeur et le sous-directeur de la banque centrale;

Le directeur des affaires commerciales et industrielles;

Le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales;

Le directeur du travail;
Trois membres du conseil supérieur du commerce et de l'industrie;

Trois membres du conseil supérieur du travail;

Trois membres des chambres de commerce;
Un membre de la commission supérieure des caisses d'épargne;

Un membre du conseil supérieur de la mutualité;

Un nombre de représentants choisis parmi les membres des banques régionales, des sociétés de caution mutuelle et des banques populaires, qui ne pourra être supérieur à douze.

Les représentants des conseils désignés ci-dessus seront élus pour quatre ans par ces conseils.

Ceux des banques régionales, des sociétés de caution mutuelle et des banques populaires seront élus pour quatre ans par leurs collègues.

Les uns et les autres seront rééligibles.

Le directeur de la banque centrale pourra se faire assister par des fonctionnaires et inspecteurs de son administration, qui auront voix consultative, et parmi lesquels il désignera un secrétaire.

Le président et les vice-présidents seront nommés par le décret instituant la commission.

Art. 25. — Le directeur ou ses délégués auront le droit de vérifier les opérations des banques régionales, des sociétés de caution mutuelle et des banques populaires.

Ils pourront, à cet effet, procéder à l'examen des livres et se faire présenter toutes justifications reconnues nécessaires.

Toute banque ou société qui refuserait d'obéir aux prescriptions du présent article ou de se conformer aux instructions du directeur, pourrait, après une réprimande infligée par le conseil d'administration, être obligée, par décision de la commission spéciale et dans un délai fixé par elle, de rembourser les avances reçues.

Art. 26. — Le directeur présentera chaque année au ministre des finances un compte rendu détaillé des opérations de la caisse centrale, qui sera publié au *Journal officiel*.

Art. 27. — Les comptes de la banque centrale seront soumis au contrôle de la cour des comptes.

Art. 28. — Un règlement d'administration publique déterminera les règles relatives à l'établissement des statuts, à leur modification et à la dissolution de la société, ainsi que les pouvoirs respectifs du directeur, du sous-directeur, du conseil d'administration, et généralement tous les détails d'exécution de la loi.

ANNEXES

I

AMBASSADE IMPÉRIALE DU JAPON

Paris, le 24 juin 1912.

Monsieur le sénateur,

Me référant à ma lettre du 18 novembre 1911, je m'empresse de vous faire parvenir, ci-joint, un exposé sur « les sociétés coopératives du Japon », que le professeur Yahagi a fait particulièrement dans le but de répondre à vos questions.

En espérant que cet exposé vous donne toute satisfaction, je vous prie d'agréer, monsieur le sénateur, l'assurance de ma haute considération.

M. ADATCY.

II

Les sociétés coopératives du Japon.

CHAPITRE I. — LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AU JAPON AVANT L'INFLUENCE EUROPÉENNE

Au Japon, depuis longtemps, il s'est développé, sous l'action de la nécessité, parmi les paysans,

les artisans et les petits commerçants, certaines sortes de sociétés coopératives de crédit appelées Moudjinkoh ou Tanomoshikoh.

Ce sont des sociétés privées et indépendantes les unes des autres, fondées par contrat civil entre un petit nombre de parents, d'amis et de connaissances.

Elles ne jouissent pas de la personnalité civile.

On n'a jamais tenté d'organiser régulièrement ces sociétés.

Le Gouvernement ne s'occupe pas d'elles.

Il n'exerce aucune surveillance, sauf dans le cas d'infraction aux lois ou de faillite.

L'organisation très primitive de ces sociétés est devenue incompatible avec les opérations économiques de notre temps et elles tombent peu à peu en désuétude.

Il se fonde, par exemple, une société « Moudjinkoh » composée de dix personnes et destinée à durer dix ans.

Chaque membre doit verser annuellement 10 yens.

Au bout de la première année, une assemblée a lieu; on tire au sort le nom de l'un des sociétaires, et celui-là reçoit le total des versements faits par tout le monde, soit 100 yens. Il continuera d'ailleurs à verser sa cotisation chaque année, jusqu'au terme de l'existence de la société, c'est-à-dire neuf ans encore.

L'année suivante, on recommence l'opération, un second sociétaire reçoit, de par le sort, le total des versements, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des dix ans.

Naturellement, les conditions du fonctionnement varient beaucoup. Certaines sociétés sont fondées pour un laps de temps plus considérable; la cotisation est plus ou moins importante; les versements peuvent être semestriels ou mensuels; les assemblées également. Souvent, enfin, un certain nombre de membres souscrivent plusieurs parts.

Fréquemment la société est fondée avec l'intention de venir d'ord en aide à un parent ou à un ami. Dans ce cas-là, la totalité des premiers versements de tous les membres est consacrée au paiement de la part ou des parts de celui que tous veulent aider. Lui-même a d'ailleurs versé au préalable, comme tout le monde, sa cotisation cette fois-là, et il la versera encore les fois suivantes.

Quant au paiement des parts des autres membres par tirage au sort, il commencera à la réunion suivante.

Dans la forme la plus avancée de ce système, le paiement de chaque part est effectué aux enchères, au lieu de l'être par tirage au sort. Celui qui a offert l'escompte le plus élevé, reçoit immédiatement le paiement de sa part ou de ses parts.

L'escompte, qui est encaissé, servira à grossir le montant des parts qui restent à payer; et, à chaque réunion, de nouvelles enchères et un nouvel escompte le grossiront encore.

Ainsi des membres qui ont plus besoin de capital que les autres en reçoivent un plus tôt, mais payent un intérêt sous la forme d'un escompte, et d'autres reçoivent leur capital plus tard, mais ils touchent un intérêt sous la forme d'une augmentation du montant de leur part.

Les sociétés « Moudjinkoh », première ou deuxième forme, prennent fin avec le paiement de la dernière part.

Aucune ne reçoit de dépôt d'épargne.

La cession de la part d'un membre est permise par le consentement, tantôt de tous les membres; tantôt du comité de direction.

Si un membre meurt, sa part passe à son héritier.

Il y a plusieurs espèces de sociétés de ce genre plus ou moins avancées, mais leur description n'a pas à prendre place ici.

Sous l'une ou l'autre forme, le système « Moudjinkoh » offre l'avantage de donner un stimulant à l'épargne par la nécessité des versements réguliers.

En outre, il fournit à l'ouvrier des champs et des villes le moyen d'acquiescer d'un seul coup une somme ronde que ses petites économies lui procureraient difficilement.

Enfin, quand la société est fondée pour venir en aide à un parent ou à un ami, il a, lui, la bonne fortune de trouver sans intérêt un prêt, amortissable à assez long terme, et les autres membres, sans trop y perdre d'ailleurs, accomplissent une bonne action.

Il y a environ soixante-dix ans, un économiste remarquable, Sontoku Ninomya, commença un mouvement pour répandre une certaine société morale et économique qui a pour

but de soutenir les paysans et d'augmenter leur bien-être.

Cette société exige de chacun de ses membres une petite cotisation, reçoit leur dépôt d'épargne et fait des prêts à un taux minime ou sans intérêt à ceux d'entre eux dont la situation de fortune est précaire. En outre, le membre capable, actif et économe, qui désire acheter ou améliorer des terres, reçoit un prêt à taux très réduit, ce qui encourage les braves gens.

Cette société, fondée d'après les principes de Ninomya, ne s'est pas étendue au delà de deux départements peu éloignés de Tokio.

Elle organise fréquemment des réunions où l'on donne des conférences morales et économiques, conformes à la doctrine de Ninomya, laquelle recommande l'activité, l'économie et le dévouement au bien public.

Comme doctrine morale, l'œuvre est très bonne, mais comme société coopérative de crédit elle est insuffisante.

Néanmoins, cette société a donné une grande impulsion, non seulement morale, mais économique, au mouvement coopératif moderne de notre pays.

Voici maintenant comment ont apparu au Japon, toujours en dehors de l'influence européenne, les sociétés coopératives de vente.

Dans le département de Goumma, la plupart des femmes et des filles des petits paysans et des artisans font une espèce de fil de soie, appelé « zagouri », avec des dévidoirs manuels à cocons.

Au Japon, on se sert de ce fil de soie « zagouri » pour la chaîne et pour la trame; mais à l'étranger il est surtout employé pour la trame.

Au commencement de l'époque Meidji, c'est-à-dire après la réforme de 1868, les producteurs de ce fil de soie le vendaient en petite quantité, dans les marchés voisins, à de petits commerçants.

Les marchands en gros du département de Goumma achetaient à ceux-ci ce fil de soie et le vendaient aux marchands de soie de Yokohama qui le revendaient aux exportateurs étrangers ou japonais.

L'exportateur ne pouvait pas payer un prix élevé pour ce fil de soie.

Malgré l'excellente qualité du produit fourni, l'exportateur ne pouvait pas le payer un prix élevé, à cause de sa nature hétéroclite.

En effet, les cocons n'étaient pas toujours de la même variété; les fils étaient d'épaisseur différente, certaines familles le faisaient avec trois cocons et d'autres avec un plus grand nombre; la réclame n'était pas non plus identique; enfin, les couleurs et les nuances étaient variées.

Le prix du fil de soie dévidé à la main était donc inférieur à celui du fil de soie dévidé à la machine.

De plus, les petits commerçants qui achetaient des fils de soie aux paysans, exploitaient leur ignorance de la valeur véritable de leur marchandise et des fluctuations du marché de la soie.

Dans ces conditions, la filature manuelle faite par les femmes et les filles des petites familles du département de Goumma ne rapportait plus rien.

Cet état de choses aurait provoqué la ruine d'un grand nombre d'humbles familles ou, tout au moins, aurait obligé les femmes à chercher au dehors un travail peu rémunérateur; cela aurait été très regrettable au point de vue économique et social.

Un homme de bien, touché de cette misère, fonda une société coopérative de vente entre petits producteurs de soie.

Avec la somme des cotisations des membres, cette société a installé un établissement social où se trouve un comptoir et un redévidoir de fil de soie.

La société ouvre un compte pour chaque membre.

Elle établit le crédit de chaque membre d'après les catégories de qualité et la quantité des fils de soie livrés par celui-ci.

La société fait des avances au membre jusqu'à un certain tant pour cent de la valeur présumée des fils de soie qu'il a livrés.

La société emprunte au marchand de soie de Yokohama à qui elle envoie et confie sa marchandise à vendre, de quoi satisfaire aux demandes d'argent des membres dont les fils de soie ne sont pas encore vendus.

Ensuite, le marchand de soie de Yokohama vend le fil de soie à l'exportateur pour le compte de la société.

Dans les premiers mois de l'année suivante, la société arrête son compte avec le marchand de Yokohama. Elle l'arrête d'autre part avec tous les membres de l'année précédente, après avoir préalablement déterminé le prix de chaque catégorie de fil de soie d'après la moyenne des prix réels des transactions qu'elle a opérées pendant l'année précédente.

La différence entre le prix total des fils de soie livrés pendant l'année précédente par chaque membre et le total des avances qui lui ont été faites, est consignée au crédit de ce membre comme dépôt à sa disposition.

La société rend encore les services suivants: elle classe les fils livrés en différentes catégories suivant la qualité; au moyen d'un redévidoir, elle prépare des marchandises de nature homogène et dignes de confiance.

Par des instructions et des conseils donnés aux membres, et par l'établissement de prix échelonnés d'après la qualité des soies livrées, la société arrive à obtenir de ses membres des fils de soie plus homogènes et meilleurs.

Ainsi, le fil de soie dévidé à la main est devenu une matière toute prête pour l'usine de tissage, comme le fil dévidé à la machine.

Maintenant, le fil de soie de la société est très recherché sur le marché et est payé un prix élevé, et tout le profit en revient aux petits producteurs du fil de soie.

Le mérite de la société a été reconnu de tous les côtés et les petits producteurs de soie se sont empressés d'en faire partie; aussi le redévidoir de la société est-il devenu, en peu d'années, insuffisant pour arranger tous les fils de soie livrés par les membres.

En conséquence, la société a fondé successivement plusieurs succursales, dans les différentes zones de la région.

Dans chaque succursale on redévide les fils de soie livrés et on avance de l'argent aux membres de la zone.

Ainsi s'est définitivement constituée une grande société coopérative de vente, ayant un grand nombre de succursales réparties sur une surface étendue.

Conformément à ce bon exemple, deux autres organisateurs ont fondé deux autres sociétés de même genre dans le département de Goumma et certaines régions voisines, appartenant aux départements de Nagano et de Saitama.

Ainsi, les trois grandes sociétés nommées « Ousouisha, Kanrasha, et Shinonitasha » ont organisé dans les pays susdits presque tous les petits producteurs de fils de soie.

Le produit total des ventes annuelles des trois sociétés s'élève à plusieurs dizaines de millions de francs.

Quoique la loi sur les sociétés coopératives ait été proclamée dès 1900, ces trois sociétés ont gardé longtemps leur forme traditionnelle; mais, l'année dernière, chacune des trois a pris la forme d'une confédération de sociétés coopératives, en convertissant ses succursales en sociétés coopératives de vente.

CHAPITRE II. — LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AU JAPON DEPUIS L'INFLUENCE EUROPÉENNE

Ainsi, en différents points du pays, et sous diverses formes, des efforts intéressants s'étaient spontanément manifestés.

Néanmoins, le mouvement coopératif au Japon n'eût pas pris aussi rapidement des proportions considérables; si l'influence européenne ne fût intervenue, et si le Gouvernement lui-même ne l'avait favorisée.

Il y a trente ans, feu le vicomte Shimagawa était notre ministre plénipotentiaire à Berlin. D'autre part, le vicomte Hirata, le président de l'association centrale des sociétés coopératives du Japon, avait séjourné dans cette ville pour y perfectionner ses connaissances en économie politique et en droit.

Fort impressionné par le mouvement ardent de coopération en Allemagne et ses bienfaits pour les ouvriers et les petits producteurs de la ville et de la campagne, ils jurèrent tous deux d'introduire des systèmes analogues au Japon.

Après leur retour, le vicomte Shimagawa, devenu ministre de l'intérieur en 1890, rédigea avec la coopération de M. Hirata, le projet de loi sur les sociétés coopératives de crédit et le présenta à la Chambre. Malheureusement, le projet ne fut pas voté.

Malgré cet insuccès législatif, ces deux économistes ne cessèrent jamais leur mouvement coopératif, et ils réussirent, même avant la loi de 1901, à faire fonder un certain nombre de

sociétés coopératives de crédit, de vente et d'achat, surtout dans le département de Shizuoka, où la société de Ninmya existait déjà depuis longtemps.

Vers la même époque, deux promoteurs du syndicat agricole, l'ancien vice-ministre Mayta et le professeur Tamari, tentèrent avec quelques succès de fonder des sociétés coopératives d'achat, et surtout d'achat de fumier, en s'appuyant sur les syndicats agricoles.

Il y a quinze ans, le chef du bureau d'économie rurale, Sakoh, fit un voyage en Europe pour y étudier les questions agricoles.

Peu après son retour, il fut nommé directeur général de l'agriculture, et ce fut lui surtout qui encouragea par tous les moyens la régularisation des champs et l'organisation des sociétés coopératives, qui étaient les deux principales préoccupations agricoles de ce temps-là.

Après avoir consulté M. Hirata et d'autres spécialistes, il rédigea un projet de loi sur les sociétés coopératives, en s'inspirant des modèles européens et surtout des systèmes allemands.

En 1903, le projet devenait la loi qui reste encore en vigueur, sauf quelques amendements apportés en 1906.

Depuis ce temps, le Gouvernement, surtout les deux ministères de l'intérieur et de l'agriculture et du commerce, et les autorités locales se donnent beaucoup de peine pour faire organiser des sociétés coopératives.

M. Hirata, qui a été tantôt ministre de l'agriculture et du commerce et tantôt ministre de l'intérieur, et M. Komatsubara, qui a été successivement vice-ministre de l'intérieur et ministre de l'agriculture et du commerce, se sont toujours montrés d'ardents promoteurs du mouvement coopératif.

M. le vicomte Kanoh, président du conseil impérial d'agriculture, qui a continué le mouvement de MM. Mayta et Tamari, en faveur des syndicats agricoles, a toujours été le meilleur collaborateur de MM. Hirata et Komatsu-ara.

Tous les instigateurs du mouvement coopératif lui ont consacré sans relâche leur énergie, soit en publiant des livres et des brochures, soit en donnant des conférences parmi le peuple, soit en fournissant aux fondateurs des sociétés tous les renseignements dont ils avaient besoin. L'un d'entre eux a fondé lui-même une société coopérative destinée à servir de modèle.

En même temps, le ministère de l'agriculture et du commerce a reçu un crédit spécial pour l'encouragement des sociétés coopératives, avec lequel il a créé, pour leur service spécial, plu-

sieurs nouveaux fonctionnaires dans le bureau d'économie rurale.

Il ne s'est pas contenté de surveiller les sociétés coopératives : il a encore publié plusieurs livres et brochures. Il a organisé lui-même plusieurs cours et conférences pour propager les idées de coopération.

Il a envoyé des fonctionnaires pour aider à l'organisation des sociétés. Bref, il a fait lui-même une partie des travaux dont s'occupe en général un bureau central de sociétés coopératives.

Les autorités locales n'ont pas tardé à organiser dans leur ressort des services analogues à celui du gouvernement central, avec leur propre budget.

Ainsi le mouvement coopératif a paru pendant quelque temps, être une affaire presque officielle. Malgré les avantages évidents, cela n'allait pas sans inconvénients. Cet aspect de l'œuvre n'était pas propre à lui attirer le concours de tous les particuliers qui s'intéressent à l'idée de coopération.

En outre, des fonctionnaires ne peuvent pas intervenir aussi librement dans les affaires particulières que des organisateurs privés. Enfin, les principaux représentants de l'idée ne peuvent pas toujours rester aux ministères intéressés.

MM. Hirata, Kanoh, Komatsubara, Sakoh et quelques autres, décidèrent donc de fonder un centre constant du mouvement.

Ils ont réussi, en 1905, à former une association centrale des sociétés coopératives, dont le but est de propager, de développer et de centraliser lesdites sociétés.

Cette association se composait d'abord à la fois de particuliers qui s'intéressaient à la coopération et de sociétés coopératives. Un membre de l'association centrale pouvait donc être, soit un particulier, soit une société.

Dès la première réunion, tous les promoteurs éminents de l'idée coopérative furent choisis pour principaux titulaires : M. Hirata fut élu président et MM. Kanoh et Komatsubara vice-présidents ; M. Sakoh, qui était alors directeur général de l'agriculture, est qui est, mort depuis, fut nommé directeur principal.

Les principaux secrétariats du bureau de cette association ont été confiés à des fonctionnaires du ministère de l'agriculture et du commerce.

Plusieurs directeurs généraux du ministère de l'intérieur, quelques sénateurs, un certain nombre de professeurs et tous les préfets ont été nommés conseillers.

Cette association publie un journal mensuel qui s'appelle *Sanghyokumiai*, c'est-à-dire « La société coopérative », fait des cours et des conférences, donne des conseils aux sociétés coopératives qui font partie de l'association et fournit tous les renseignements nécessaires.

Convaincus de la forte nécessité des sociétés coopératives parmi les petits producteurs et surtout les petits paysans, si nombreux dans notre pays, tous les préfets, presque tous les sous-préfets, beaucoup de maires et un grand nombre de particuliers se sont empressés de faire partie de l'association centrale. Tous ont travaillé très amicalement au mouvement coopératif.

Ainsi, d'une part les promoteurs ont poussé sans aucune hésitation le mouvement sur le chemin tracé par les expériences européennes ; d'autre part, le Gouvernement y a pris une part très active et très directe ; telles sont les causes principales du développement assez rapide des sociétés coopératives dans ces derniers temps.

Dans les très nombreux départements où le nombre des membres est devenu élevé, on a organisé une succursale de l'association centrale des sociétés coopératives.

Nous avons dit plus haut que cette association avait pour membres soit des particuliers, soit des sociétés coopératives.

Comme celles-ci avaient pris peu à peu une place beaucoup plus importante que les particuliers, l'association centrale, en janvier 1910, a changé son organisation : de simple association libre, elle est devenue personne juridique.

Depuis lors, ses seuls membres ordinaires sont les sociétés coopératives et les confédérations de sociétés coopératives.

Quant aux particuliers, aux syndicats agricoles et aux associations de jeunes gens, ils n'ont que le titre de membres secondaires.

Par ce changement, l'association s'est rapprochée de la forme d'une confédération centrale proprement dite de sociétés coopératives.

Sur quarante-six départements, il y en a trente-neuf qui ont une succursale de l'association.

La plupart des présidents des succursales sont des préfets.

Elle reçoit une subvention annuelle du Gouvernement. Le 18 juillet de l'année dernière, Sa Majesté l'empereur du Japon a accordé à l'association une dotation de 20,000 yens.

Au 1^{er} septembre dernier, le nombre des membres avait atteint 80,000.

CHAPITRE III. — CONDITION ACTUELLE DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

Nombre des sociétés coopératives (au 31 décembre).

NATURE DES ASSOCIATIONS	1901	1902	1903	1904	1905	1906	1907	1908	1909	1910	1911
Associations de crédit	191	371	549	751	986	1.292	1.513	1.734	1.966	2.226	2.534
Associations de vente	12	37	61	80	92	126	166	175	201	219	225
Associations d'achat	35	71	128	190	273	446	597	714	756	799	787
Associations de production	4	11	16	30	38	48	53	67	63	76	114
Associations d'achat et de vente	14	23	54	90	142	271	363	419	460	485	537
Associations de production et de vente	2	8	20	38	63	81	101	113	125	133	150
Associations de production et d'achat	"	15	25	21	30	46	56	52	49	48	52
Associations de vente, d'achat et de production	4	11	17	29	47	82	112	170	214	220	223
Associations de crédit et de vente	"	"	"	"	"	5	13	21	30	383	395
Associations de crédit et d'achat	"	"	"	"	"	41	188	470	838	1.238	1.625
Associations de crédit et de production	"	"	"	"	"	1	3	7	10	14	15
Associations de crédit, de vente, d'achat	"	"	"	"	"	21	135	321	702	1.060	1.458
Associations de crédit, de production et d'achat	"	"	"	"	"	1	3	11	19	26	40
Associations de crédit, de production et de vente	"	"	"	"	"	1	1	1	4	14	22
Associations de crédit, de production, de vente et d'achat	"	"	"	"	"	5	29	116	251	370	481
Totaux	263	512	870	1.232	1.671	2.470	3.363	4.391	5.690	7.311	8.669

A la fin de l'année dernière, le nombre des sociétés coopératives était de 8,669 et celui des confédérations de sociétés coopératives, de 23. Parmi les 23 confédérations, 4 étaient cons-

tituées par des sociétés de vente de fils de soie et presque toutes les autres étaient des confédérations de sociétés de crédit.

La plupart des sociétés coopératives font leurs opérations isolément.

On peut donc dire que, malgré le grand nombre des sociétés coopératives, leur œuvre n'est encore qu'à mi-chemin de son développement.

La classification de toutes les sociétés coopératives peut se faire, de la manière suivante, en se basant sur la responsabilité individuelle des membres.

DÉSIGNATION	A LA FIN DE 1909,		
	A responsabilité limitée.	A responsabilité illimitée.	A responsabilité limitée avec assurance de garantie (1).
	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Sociétés coopératives de crédit seul.....	37.91	60.71	1.33
Toutes les sociétés coopératives.....	57.64	45.95	2.41

(1) Dans cette dernière combinaison les sociétaires sont responsables jusqu'à concurrence d'une certaine somme. En cas de déficit de la société ils doivent payer au fonds social une cotisation supplémentaire dont le montant est fixé par les statuts.

Sur les faits relevés à la fin de 1908 l'enquête indique :

1° Que le nombre moyen des membres d'une société coopérative est de 96 (le nombre minimum légal étant 7).

2° Que les principales professions des membres sont :

Agriculteurs.....	80.81 p. 100
Artisans.....	4.75 —
Commerçants.....	6.57 —
Pêcheurs.....	1.32 —
Divers.....	6.55 —
Total.....	100.00 p. 100

3° Que le capital disponible d'une société est en moyenne de :

	Yen.
Capital versé.....	1.535.138
Fonds de réserve.....	241.561
Emprunts.....	2.864.422
Depôts d'épargne.....	5.378.107
Total.....	10.019.228

4° Opérations des sociétés coopératives.

A) La somme totale des opérations d'une société coopérative de crédit se compose en moyenne :

1° De la somme totale du reliquat des prêts des années précédentes et des prêts accordés pendant l'année 1908, 7.249.667 yens ;

2° De la somme totale des prêts remboursés pendant l'année 1908, 3.960.238 yens ;

3° De l'arriéré des prêts, à la fin de l'année 1908, 3.289.429 yens.

La somme moyenne d'un prêt étant de 63,533 yens,

Le taux d'intérêt des prêts et des dépôts d'épargne est de :

	le prêt.	le dépôt d'épargne.
Maximum.....	20 0/0	13,2 0/0
Minimum.....	7 0/0	3,5 0/0
Moyen.....	12 0/0	6,0 0/0

B) Association de vente.

La somme totale des ventes d'une société coopérative de vente pour l'année 1908 a été en moyenne de 8.663.021 yens.

Les objets vendus sont (1) : le fil de soie, le riz, l'orge, le blé, les haricots, le thé, les œufs de vers à soie, la semence et le jeune plant des plantes en général, l'habutai (l'étoffe de soie fine), les tissus de coton, les légumes, les bestiaux, la volaille et leurs produits, les produits forestiers, les poissons et les plantes aquatiques.

C) Association d'achat.

La somme totale des achats d'une société coopérative d'achat pour l'année 1908 a été en moyenne de 4.153.382 yens.

Les objets d'achats sont : l'engrais, la semence, le jeune plant, les instruments pour l'élevage des vers à soie et les articles de ménage.

D) Association de production.

Cette catégorie de sociétés coopératives s'occupe surtout de donner à ses membres la facilité

(1) L'ordre suivi indique ici l'importance de la vente.

d'employer un instrument ou un appareil commun à tous.

Parmi ces associations de production, un très petit nombre s'occupe de terminer les objets ébauchés manuellement et à domicile par chacun de ses membres.

Pour cela, elles construisent des usines où les sociétaires apportent leurs travaux ébauchés. Les objets une fois terminés sont répandus dans le commerce.

Les instruments et les appareils que les associations de production mettent à la disposition de leurs membres sont : l'appareil à sécher les cocons, celui à blanchir le riz, les animaux reproducteurs, les barques de pêche, etc.

Les différentes productions d'objets ou de choses préparés par les membres dans les usines des associations de production sont : le tissage, le manufacturage du papier, la préparation du carton sur lequel sont déposés les œufs de vers à soie, etc.

A la fin de l'année 1911, le nombre total des sociétés coopératives est de 8.669.

Ce chiffre correspond à près de 70 p. 100 de la totalité des communes du Japon, dont le nombre est de 12.391.

Le nombre total des membres des associations est estimé à 832.000, ce qui correspond à près de 8.76 p. 100 du nombre total des familles japonaises, qui s'élève au chiffre de 9.500.000.

Le nombre total des cultivateurs japonais est de 5.411.000. Le nombre de ceux qui ont adhéré aux sociétés coopératives est de 665.600, ce qui nous donne une proportion de près de 12.3 p. 100.

CHAPITRE IV. — LA PROTECTION DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

En dehors du concours que les autorités gouvernementales et communales prêtent aux initiatives privées dans le mouvement coopératif, les sociétés et les confédérations de sociétés reçoivent les protections et les privilèges suivants :

1° Elles sont exemptées du paiement de la patente :

2° L'intendance militaire peut leur acheter des provisions par l'accord simple entre les deux parties, sans les soumettre à l'enchère ;

3° D'après les amendements des lois sur la Banque hypothécaire du Japon et sur les banques départementales de l'agriculture et l'industrie, en avril 1910, elles sont autorisées à prêter, sans garantie, aux sociétés coopératives ou aux confédérations des sociétés coopératives.

Précédemment, elles s'adressaient en général aux banques commerciales qui leur prêtaient à terme très court et à un taux très élevé.

Depuis, ces amendements ont permis aux sociétés coopératives de se procurer des fonds à des conditions normales, car les termes fixés par ces lois sont assez longs et les maxima des taux des prêts, pour ces deux banques, sont soumis tous les six mois à l'approbation du ministre des finances.

DÉSIGNATION	TAUX P. 100	
	Banque hypothécaire du Japon.	Banques départementales de l'agriculture et de l'industrie (1).
Prêt remboursable par les cotisations annuelles.....	7.30	7.10, en moyenne 8
Prêt remboursable en une seule somme.....	7.50	7.11-5, en moyenne 8

(1) Les banques départementales ont chacune leur taux propre.

Ce moyen n'étant pas encore suffisant, le Gouvernement, dans la même année, a appliqué un autre moyen plus actif pour favoriser les sociétés coopératives.

La caisse des dépôts, au ministère des finances, prête des fonds à la banque hypothécaire du Japon et aux banques départementales de l'agriculture et de l'industrie qui, elles, les prêtent à leur tour, à un taux réduit, aux sociétés coopératives ou aux confédérations de sociétés coopératives.

La somme de ces fonds était fixée en 1910 à un million et en 1911 à un million et demi.

Les taux pour les prêts de ce genre étaient : Pour un emprunt au-dessous de 30,000 yens (30,000 non compris), 5.8 p. 100.

Pour un emprunt au-dessus de 30,000 yens (30,000 compris), 5.3 p. 100.

Pour obtenir un prêt à ce taux réduit, il est nécessaire que les sociétés ou les confédérations de sociétés fassent une demande, et que cette dernière soit approuvée par les préfets.

Il demeure entendu que chaque banque ne peut prêter à ce taux réduit une somme supérieure à celle qu'elle a reçue du Gouvernement.

APPENDICE

LA PROTECTION DES PETITS PRODUCTEURS HORS DE LA PROTECTION DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

Depuis le commencement de leur existence les banques départementales de l'agriculture et de l'industrie font aussi des prêts, remboursables en une seule somme avec un terme maximum de cinq ans, à une réunion d'au moins vingt agriculteurs ou artisans qui s'en-

gagent solidairement à en effectuer le remboursement.

Les prêts de ce genre ont donné de très bons effets parmi les petits producteurs et surtout parmi les fermiers et petits artisans avant le développement des sociétés coopératives.

La somme totale des prêts de ce genre était à la fin de 1910 de..... 3.457.346 yens.

Etant donné que la somme des autres genres de prêts sans hypothèques est de..... 5.370.751

Que celle des prêts avec hypothèques est de..... 42.650.537

La somme totale des prêts des banques départementales de l'agriculture et de l'industrie était donc à cette époque

de..... 51.520.855 yens.

En outre, le Gouvernement a fourni, en 1911, aux banques départementales 5 millions de yens pour qu'elles les prêtent à leur tour aux petits propriétaires.

Chacun des prêts de ce genre ne doit pas dépasser 500 yens, son taux d'intérêt est 6.5 p. 100, ce qui est plus bas que le taux ordinaire des banques.

Pendant le dernier semestre de 1910, le taux ordinaire des prêts, avec hypothèque, aux particuliers, variait entre 8 p. 100 et 12.5 p. 100, suivant la banque à laquelle le prêt avait été effectué et le mode de remboursement dudit prêt.

Quelquefois le Gouvernement prête gratuitement aux petits producteurs des instruments ou appareils modernes.

CAISSES RÉGIONALES		CAISSES LOCALES AFFILIÉES												
DÉSIGNATION	Départements dans lesquels se trouvent leurs caisses locales.	Nombre de caisses.	Nombre de membres.	Capital versé.	Intérêt des parts.	Montant des effets reçus en 1913.	Prêts nouveaux consentis en 1913.		Prêts en cours à la fin de 1912.	Totaux.	Remboursements.	Prêts en cours à la fin de 1913.	Réserves.	
							Montant.	Taux						
Ain.....	Ain.....	51	2.634	180.020	3 50 à 5	1.188.668	621.905	4	292.015	913.920	394.444	519.476	33.368	
Aisne.....	Aisne.....	24	385	81.120	3 à 4	864.850	353.665	4 à 5	43.030	396.695	262.560	134.135	1.357	
Aixoise.....	Bouches-du-Rhône.....	8	784	23.150	2 à 3	424.454	95.465		121.668	217.133	96.455	120.678	3.333	
Alpes-Maritimes.....	Alpes-Maritimes.....	21	1.174	27.173	2 à 4	653.235	77.792	3 à 4 50	169.089	237.881	54.978	182.903	11.709	
Amiénois.....	Somme.....	15	773	53.670	3	307.074	165.246	4	84.320	249.566	137.318	112.248	3.472	
Ardèche.....	Ardèche.....	21	977	18.085	3	295.800	73.648	5	78.947	152.595	70.320	82.275	2.495	
Ariège.....	Ariège.....	14	404	18.180	3	115.830	43.700	4 50	20.720	64.420	30.030	34.360	368	
Arlésienne.....	Bouches-du-Rhône.....	14	1.012	20.570	2 à 4	2.910.584	968.657	4	454.414	1.423.071	557.737	865.334	3.215	
Aube.....	Aube.....	39	1.902	158.775	2 à 5	1.609.225	592.618	3 à 4 50	407.351	999.969	544.309	455.660	20.697	
Aveyron.....	Aveyron.....	50	1.029	53.345	4	1.079.595	229.780	4 et 4 75	234.498	464.278	209.958	254.320	*	
Avignon.....	Gard.....	1	1.077	22.550	2 50 à 4	628.177	495.107	4 50 à 5	245.631	740.738	484.212	256.526	3.721	
	Var.....	3												
	Basses-Alpes.....	2												
	Vaucluse.....	7												
Basses-Alpes.....	Bouches-du-Rhône.....	5	39	1.218	19.345	2 50 à 4	463.751	269.850	4 et 5	170.536	440.386	215.519	224.867	6.390
	Basses-Pyrénées.....	450												
Beauce et Perche.....	Eure-et-Loir.....	"	26	4.983	586.550	3 et 4	7.065.344	7.065.344	4 50 à 5 25	3.222.128	10.287.472	6.658.830	3.628.642	197.555
	Eure.....	"												
	Seine-et-Oise.....	"												
Belfort.....	Orne.....	"	4	380	37.725	4	172.390	88.530	4	90.650	179.180	50.565	128.615	2.093
	Bourbonnais.....	Allier.....												
Bourgogne et Franche Comté.....	Côte-d'Or.....	7	86	4.768	93.979	2 et 3	3.440.122	1.397.758	3 25 à 5 25	3.063.256	4.461.014	1.392.360	3.068.654	100.518
	Doubs.....	65												
Brie.....	Seine-et-Marne.....	19	1.409	314.285	2 50 à 3	4.540.848	1.486.173	4 à 4 50	1.284.469	2.770.642	1.070.712	1.699.930	51.710	
Cambésis.....	Nord.....	17	2.083	293.532	3 50 et 4	4.039.711	2.535.386	3 50 à 5	2.255.474	4.790.860	2.596.615	2.194.245	151.200	
Cantal.....	Cantal.....	17	651	67.675	3 et 3 50	295.340	189.140	3 à 4	108.550	297.690	158.056	139.634	1.114	
Carcassonne.....	Aude.....	"	42	1.604	43.560	4	1.825.636	762.322	4	270.917	1.033.239	529.034	501.205	10.083
	Hérault.....	"												
Centre de la Normandie.....	Calvados.....	34	40	3.707	213.780	3 50 et 4	10.197.829	2.321.956	B.F. + 0 70	2.002.653	4.414.699	2.293.149	2.121.460	31.763
	Eure.....	6												
Cévennes.....	Gard.....	17	1.114	27.994	3	65.702	38.550	4	48.293	86.843	46.041	40.802	502	
Châlons-sur-Marne.....	Marne.....	44	1.538	40.495	3 à 4	906.186	428.949	4 60	192.907	621.826	443.619	178.237	7.074	
Charente.....	Charente.....	102	2.842	45.885	0 à 4	2.461.518	374.095	3 50 à 4 50	563.201	937.206	337.206	600.100	32.216	
Charente-Inférieure.....	Charente-Inférieure.....	28	5.232	277.466	4	4.679.896	1.075.051	4 50 et 5	1.195.818	2.271.869	954.683	1.317.186	27.284	
Cher.....	Cher.....	29	1.383	51.850	3 50	665.270	230.100	4 à 4 50	126.697	376.797	198.632	158.165	"	
Corrèze.....	Corrèze.....	8	288	10.450	3	123.300	41.150	B. F.	19.550	60.700	27.809	32.700	509	
Corse.....	Corse.....	11	247	7.025	3 à 4	84.670	29.750	4	13.500	43.250	19.325	23.925	189	
Côte-d'Or.....	Côte-d'Or.....	41	3.831	249.265	3 à 3 60	7.421.679	2.611.292	3 à 5	1.484.276	4.095.478	2.381.491	1.713.987	172.741	
Côtes-du-Nord.....	Côtes-du-Nord.....	47	2.018	216.426	2 50 à 4	2.516.315	1.103.330	4 à 4 25	699.991	1.803.321	803.743	999.578	2.893	
Creuse.....	Creuse.....	28	896	46.780	3	452.759	154.684	4	95.934	250.618	128.383	122.235	2.659	
Dauphiné.....	Isère.....	60	5.492	602.925	3	2.685.085	1.139.772		1.073.459	2.213.231	754.852	1.458.379	13.945	
Deux-Sèvres.....	Deux-Sèvres.....	16	1.649	30.070	3	1.060.692	270.177	B. F. + 1	217.929	488.106	162.864	325.242	8.837	
Dordogne.....	Dordogne.....	30	772	103.183	2 et 3	835.179	171.163	B. F. + 0 50 et B. F. + 1	230.041	410.204	141.106	269.098	1.725	
Doubs.....	Doubs.....	25	1.853	45.210	3	1.362.627	620.784	4 et 4 50	699.809	1.320.593	616.899	673.694	14.138	

CAISSES RÉGIONALES

CAISSES LOCALES AFFILIÉES

DÉSIGNATION	Départements dans lesquels se trouvent leurs caisses locales.	Nombre des caisses.	Nombre de membres.	Capital versé.	Intérêt des parts.	Montant des effets reçus en 1913.	Prêts nouveaux consentis en 1913.		Prêts en cours à la fin de 1912.	Totaux.	Rembourse- ments.	Prêts en cours à la fin de 1913.	Réserves.
							Montant.	Taux.					
Drôme.....	Drôme.....	21	2.448	82.367	3 à 4	1.151.303	703.633	4 50 et 5	317.824	1.021.457	652.951	368.506	20.876
Est (Epinal).....	Vosges..... 6 Haute-Marne..... 1	7	1.834	88.125	2 à 3	921.767	370.531	3 à 4	475.804	846.355	495.508	350.827	51.178
Est (Nancy).....	Meurthe-et-Moselle. » Meuse..... »	8	559	101.970	2 50 à 4	1.297.353	545.530	4 à 5	505.652	1.051.182	531.290	519.892	63.095
Eure.....	Eure.....	14	1.578	200.450	2 à 3 50	2.488.421	1.213.855	4 50 à 5 25	1.015.537	2.259.392	1.363.289	896.103	55.639
Finistère.....	Finistère.....	39	1.763	83.765	3	2.000.402	669.320	4 à 5 50	354.467	1.023.787	451.455	572.332	4.163
Forézienne.....	Loire.....	17	745	57.210	3	611.547	509.187	3 50 et 4	166.143	675.330	432.823	242.507	2.422
Gard.....	Gard.....	27	919	37.912	2 50 à 4	353.152	178.739	4	80.772	259.511	71.792	187.809	»
Gers.....	Gers.....	143	4.387	361.380	4	3.293.662	279.543	3 et 4	838.810	1.118.353	280.904	837.440	15.967
Gironde.....	Gironde.....	59	3.719	503.275	4	10.417.189	2.245.055	4 à 5	3.415.375	5.660.430	2.273.256	3.387.174	78.017
Gray et Haute-Saône.....	Haute-Saône.....	77	1.635	3.600	3	172.935	102.891	4 25 et 4 50	49.344	152.235	101.193	51.042	5.123
Hautes-Alpes.....	Hautes-Alpes.....	14	841	26.535	2 à 3 50	335.149	171.352	4 et 5	101.466	272.818	160.811	111.977	3.254
Haute-Bretagne.....	Ille-et-Vilaine.....	8	690	40.483	3	921.170	292.890	3 50	204.460	497.350	276.575	220.775	»
Haute-Loire.....	Haute-Loire.....	34	1.834	191.192	3 50 et 4	882.384	389.955	4 25 à 5 25	355.328	745.293	360.658	381.635	12.472
Haute-Marne.....	Haute-Marne..... 24 Haute-Saône..... 1 Vosges..... 5	30	2.711	91.385	2 50 et 3	3.002.441	1.022.804	3 50 à 4 50	992.053	2.014.857	917.440	1.097.417	46.141
Haute-Normandie.....	Seine-Inférieure.....	39	1.818	203.950	3	4.515.225	2.431.020	»	882.251	3.313.271	2.258.083	1.055.188	31.467
Haute-Savoie.....	Haute-Savoie.....	144	5.506	299.145	4	2.170.060	915.165	4 et 4 50	9.275	1.704.440	932.480	771.960	9.183
Haute-Vienne.....	Haute-Vienne.....	54	1.300	110.940	3 50	1.962.800	407.790	4 25	507.740	915.530	266.645	648.885	4.015
Ile-de-France.....	Seine..... 7 Seine-et-Oise..... 24 Eure-et-Loir..... 1 Oise..... 6	38	1.328	181.210	2 50 à 3 25	1.218.720	716.386	3 20 à 5	354.995	1.071.381	594.412	476.969	27.810
Ille-et-Vilaine.....	Ille-et-Vilaine.....	20	583	7.045	3	294.015	30.095	B. F. + 1	80.901	119.906	35.896	84.010	1.012
Indre.....	Indre.....	35	4.406	284.545	3	4.419.240	2.604.785	4	1.197.563	3.802.318	2.440.536	1.361.812	141.063
Indre-et-Loire.....	Indre-et-Loire.....	42	2.173	284.855	3	929.954	308.997	4	212.609	551.597	278.055	273.542	22.108
Jura.....	Jura.....	35	5.541	60.285	3	4.419.789	1.010.436	4 et 4 50	1.367.612	2.377.748	959.742	1.418.006	21.089
Libournais.....	L'arrondissement.....	24	1.272	108.245	4	2.321.432	589.919	B. F. + 1	558.736	1.148.685	594.594	554.091	6.929
Lille.....	Nord.....	11	373	46.950	3 50 et 4	452.519	371.928	4 50	105.243	477.171	316.824	160.347	6.757
Loire-Inférieure.....	Loire-Inférieure.....	53	1.560	66.660	3 50	1.767.517	515.301	3 50	499.836	1.015.137	511.240	503.897	3.897
Loir-et-Cher.....	Loir-et-Cher.....	31	4.445	498.293	2 50 à 3 50	6.213.802	4.853.285	3 à 4	2.401.500	7.257.785	4.821.844	2.435.911	104.544
Loiret.....	Loiret.....	55	2.485	158.920	3	1.315.445	469.414	4	331.284	799.698	413.617	386.031	10.956
Lot-et-Garonne.....	Lot-et-Garonne.....	72	2.036	146.537	3 et 3 50	1.161.822	396.452	4	314.723	711.175	394.373	316.902	5.735
Lozère.....	Lozère.....	27	656	43.925	3 à 4	507.792	142.152	3 50 à 4 50	103.515	248.667	158.408	90.259	2.236
Maine.....	Sarthe.....	57	4.579	459.442	3 à 4	4.482.997	3.225.451	4	1.619.012	4.844.463	3.093.150	1.751.313	88.706
Maine-et-Loire.....	Maine-et-Loire.....	26	1.441	138.520	3	575.043	299.336	4	153.952	453.288	289.371	172.917	2.048
Manche.....	Manche.....	31	1.268	78.030	3	881.969	595.051	5	314.600	909.651	516.308	393.313	1.054
Marne, Aisne et Ardennes.....	Marne..... 53 Aisne..... 21 Ardennes..... 7	81	5.729	594.547	1 à 4	4.249.048	3.001.931	3 50 à 4 50	2.396.468	5.401.399	2.955.070	2.446.329	154.374
Mayenne.....	Mayenne.....	10	660	76.465	2 à 3	461.512	342.330	4 à 5	170.949	513.279	325.001	188.275	8.548
Meuse.....	Meuse.....	8	290	14.610	3	414.057	97.226	4	147.700	244.926	137.531	107.395	1.741
Midl.....	Ardèche..... 1 Aude..... 83 Gard..... 6 Hérault..... 134 Pyrénées-Orientales 4	225	16.025	454.545	4	13.107.189	7.526.688	5	2.829.518	10.356.206	5.872.380	4.483.826	192.620

CAISSES RÉGIONALES		CAISSES LOCALES AFFILIÉES												
DÉSIGNATION	Départements dans lesquels se trouvent leurs caisses locales.	Nombre de caisses.	Nombre de membres.	Capital versé.	Intérêt des parts.	Montant des effets reçus en 1913.	Prêts nouveaux consentis en 1913.		Prêts en cours à la fin de 1912.	Totaux.	Remboursements.	Prêts en cours à la fin de 1913.	Réserves.	
							Montant.	Taux.						
Morbihan.....	Morbihan.....	24	1.695	52.845	7	1.645.365	365.895	4	301.688	670.583	231.461	489.122	•	
Nièvre.....	Nièvre.....	14	450	33.520	3 et 4	330.615	136.480	5	78.515	214.995	117.990	97.005	2.702	
Nyons.....	L'arrondissement.....	9	515	39.100	3 50	223.890	204.871	4	130.501	335.372	179.406	155.966	5.157	
Oise.....	Oise.....	27	1.277	260.025	3 et 4	4.063.587	3.334.707	3 75 à 5	967.335	4.302.042	3.077.227	1.224.815	40.054	
	Eure.....	1												
Orne.....	Orne.....	26	1.131	36.270	2 à 3	676.208	269.139	4 50	115.506	384.645	233.623	151.022	1.412	
	Mayenne.....	1												
Pas-de-Calais.....	Pas-de-Calais.....	14	2.827	199.035*	0 à 5	2.727.138	2.222.852	4 à 6	1.499.450	3.702.362	2.185.762	1.516.540	136.780	
Puy-de-Dôme.....	Puy-de-Dôme.....	115	3.848	116.525	1 à 4	1.692.513	412.555	4	394.088	806.643	237.536	569.107	11.728	
Pyrénées-Orientales.....	Pyrénées-Orientales.....	81	4.198	12.325	0 à 5	5.910.729	3.899.719	4 à 5	626.920	4.526.639	3.406.024	1.120.615	48.871	
Quercy.....	Lot.....	27	1.349	53.213	4	1.337.073	266.910	5	335.364	702.274	396.838	305.436	"	
Rhône.....	Rhône.....	98	3.060	230.206	3 25	1.199.482	324.392	3 50	503.782	828.174	314.455	513.719	7.932	
Roannaise.....	Loire.....	25	2.981	38.605	3	839.020	361.296	4	214.778	576.074	355.999	220.075	5.030	
Santerre.....	Somme.....	10	819	129.140	0 60 à 1 75	1.113.615	370.360	5	566.670	937.030	527.181	409.849	14.868	
Saône-et-Loire.....	Saône-et-Loire.....	12	995	67.860	4	1.064.279	369.827	4 50	234.955	604.782	379.405	225.377	12.951	
Savoie.....	Savoie.....	79	2.953	269.660	3 à 4	2.428.411	1.352.358	3 75 à 4 50	682.594	2.034.952	1.205.520	829.432	32.757	
Seine-et-Oise.....	Seine-et-Marne.....	32	1.732	636.986	3 à 3 60	8.368.356	2.601.226	4	1.800.477	4.401.703	2.159.918	2.241.785	98.993	
	Seine-et-Oise.....													
	Ain.....	19	4.903	249.915	2 50 à 4	5.165.981	4.066.024	3 à 4 80	1.817.263	5.883.287	3.737.246	2.146.041	65.878	
	Ardèche.....	7												
	Drôme.....	11												
	Isère.....	20												
	Loire.....	10												
	Haute-Loire.....	6												
	Rhône.....	14												
	Saône-et-Loire.....	10												
	Savoie.....	18												
	Haute-Savoie.....	18												
	Landes.....	36												
Sud-Ouest.....	Gers.....	33	74	3.530	789.121	4	3.630.580	1.155.510	4	1.369.704	2.525.214	1.095.979	1.429.235	51.452
	Basses-Pyrénées.....	5	5.673	142.687	4	2.167.825	492.450	3 50 et 4	624.450	1.116.900	480.075	636.825	11.748	
	Hautes-Pyrénées.....	182												
Tarbes.....	Tarn-et-Garonne.....	1	1.057	74.825	3	870.943	196.996	4 à 5	285.074	482.070	114.588	367.482	5.695	
	Tarn.....	48												
Tarn-et-Garonne.....	Tarn-et-Garonne.....	16	492	26.350	4	668.001	178.296	4	149.828	328.124	165.519	162.605	3.960	
	Aude.....	13	3.455	177.845	4	2.726.540	1.777.720	4 50 et 5	621.393	2.399.113	1.656.573	742.540	93.664	
	Haute-Garonne.....	49												
	Lot.....	1												
Toulouse.....	Tarn-et-Garonne.....	2	4.030	101.060	2 50 à 4	1.286.406	627.492	4	449.053	1.076.545	599.301	477.244	13.894	
	Var.....	65												
Var.....	Vendée.....	76	5.119	333.735	3 et 3 50	3.701.555	776.203	4 à 5	930.895	1.637.098	726.015	961.083	28.661	
Vendée.....	Vienne.....	30	1.274	132.852	2 50 à 3	1.707.375	328.455	B. F.	401.385	729.840	258.702	471.138	3.957	
Vienne.....	Yonne.....	98	3.239	123.500	3	924.715	375.041	4 à 4 50	245.714	620.755	363.989	256.766	10.309	
Yonne.....														
Totaux.....		4.533	236.860	14.934.753		216.452.990	96.532.078		65.765.936	162.298.014	87.730.878	74.567.136	2.878.881	

ANNEXE N° 271

(Session extr. — Séance du 29 juillet 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation des décrets du 24 novembre 1914 et du 9 janvier 1915 fixant les conditions à remplir par les fonds municipaux et départementaux de chômage pour bénéficier des subventions du fonds national de chômage, par M. Perchot, sénateur.

Messieurs, le projet de loi présenté par le Gouvernement ne comportait primitivement qu'un article unique. Il avait pour but de donner la sanction législative aux décrets des 24 novembre 1914 et 9 janvier 1915, qui ont réglé les conditions de fonctionnement du fonds National de chômage.

Mais, sur la proposition de sa commission du travail, d'accord avec le Gouvernement, la Chambre des députés a voté un article additionnel mettant à la disposition du ministre du travail, sur les crédits du premier semestre de 1915, une somme de 500,000 fr. « pour développer le placement public en France ».

Enfin, un amendement présenté par M. Georges Bousset et tendant à rendre applicable aux fonds de chômage créés dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion les dispositions du décret du 24 novembre 1914, relatives aux fonds départementaux de chômage, a été également adopté par la Chambre. Il est devenu l'article 3 du projet de loi.

La commission des finances, chargée par le Sénat d'étudier ce projet, a conclu à l'adoption des articles 1 et 3 qui concernent les allocations de chômage et au rejet de l'article 2 relatif à l'organisation du placement public. Nous examinerons successivement ces deux ordres de dispositions. Mais, tout d'abord, il convient de déterminer l'étendue et l'évolution de la crise de chômage.

CHAPITRE I^{er}*Le chômage depuis la guerre.*

La mobilisation, avec toutes ses conséquences, a imposé un arrêt brusque à l'activité économique du pays. L'appel sous les drapeaux du personnel dirigeant a contraint une quantité énorme d'entreprises — surtout parmi les petites et les moyennes — à suspendre leurs affaires. D'autres ont été arrêtées par l'immobilisation de leurs ressources résultant des divers moratoria. Les industries et les commerces de luxe, tous ceux dont les produits ne trouvent de débouchés quelconques que lorsque l'horizon est calme et l'argent abondant, ont vu leur activité paralysée ou considérablement réduite. La rarefaction et la cherté de certaines matières premières et la difficulté des transports ont aussi exercé une influence considérable.

Enfin, parmi les entreprises qui ne subissent aucun de ces empêchements, nombreuses sont celles qui se trouvent dans l'impossibilité plus ou moins complète de poursuivre leur exploitation, parce que les contremaîtres, les ouvriers spécialistes qui forment les cadres de leur personnel sont mobilisés et qu'elles ne peuvent suppléer à leur absence à l'aide de la main-d'œuvre recrutée parmi les chômeurs.

Toutes ces causes ont amené la fermeture ou la réduction de l'activité d'un multitude de maisons et, par suite, provoqué le licenciement de milliers d'ouvriers.

Il va de soi que le chômage ne s'est, à aucun degré, manifesté dans les professions agricoles. On pouvait craindre au contraire, que les travaux des champs ne fussent arrêtés par la pénurie de main-d'œuvre. Ce danger a été partiellement écarté, grâce à une série de mesures appropriées : congés temporaires aux mobilisés, utilisation des femmes, des exemptés, des hommes n'ayant pas atteint ou ayant dépassé l'âge du service militaire; emploi des réfugiés et des chômeurs de l'industrie, etc. De la sorte, la moisson, le battage, les labours et les semailles

(1) Voir les nos 123, Sénat, année 1915, et 433-517-684, et in-8° n° 143 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ont pu être effectués dans des conditions relativement satisfaisantes.

Mais, dans le commerce et l'industrie, la crise de chômage a sévi avec une particulière intensité. A cet égard, nous ne disposons pas de statistique d'ensemble. Toutefois, les enquêtes auxquelles a procédé l'inspection du travail fournissent des indications intéressantes. La dernière enquête, dont les résultats ont fait l'objet d'un communiqué à la presse, fait connaître, à divers intervalles, la situation d'août à avril.

Les investigations des inspecteurs ont porté sur 27,610 établissements occupant en temps normal 1,097,670 ouvriers. En août 1914, 45 p. 100 seulement de ces établissements restaient ouverts; cette proportion s'est ensuite relevée à 58 p. 100 en octobre, à 69 p. 100 en janvier et à 77 p. 100 en avril.

Quant au pourcentage des ouvriers travaillant, il était de 31 p. 100 de l'effectif normal en août, de 44 p. 100 en octobre, de 59 p. 100 en janvier et de 65 p. 100 en avril.

Si l'on admet que les mobilisés représentent, en moyenne 24 p. 100 du personnel de l'industrie et du commerce, on constate que la proportion des chômeurs était, en août, de 42 p. 100, et, en avril, de 11 p. 100 de l'effectif du temps de paix.

Il y a donc eu, depuis le début de la guerre, une amélioration continue de la situation. Toutefois, il s'en faut de beaucoup qu'elle ait été aussi sensible dans toutes les professions.

Dans les industries de l'alimentation, des métaux, des transports et manutentions, l'accroissement du personnel occupé a été tel qu'il a en partie comblé le déficit causé par le départ des hommes mobilisés.

La proportion des chômeurs est, en avril, de 2 p. 100 dans les cuirs et peaux (contre 40 p. 100 en août); de 4 p. 100 dans les industries chimiques (contre 33 p. 100 en août). A l'autre extrême, nous trouvons dans le bâtiment et les travaux publics, 34 p. 100 en avril, contre 41 p. 100 en août; dans les métaux fins et les pierres précieuses, 54 p. 100, contre 64 p. 100 en août.

Malgré les progrès réalisés, malgré l'adaptation progressive aux conditions nouvelles résultant de l'état de guerre, le problème du chômage n'est donc pas complètement résolu et sollicite encore l'attention des pouvoirs publics.

CHAPITRE II

Les secours de chômage.

Dès le lendemain de la déclaration de guerre, le Gouvernement s'est préoccupé d'atténuer, par l'organisation de secours pécuniaires, les conséquences du chômage, d'assurer aux travailleurs privés subitement de leurs ressources normales le minimum nécessaire pour leur permettre de subsister jusqu'au moment où ils auraient trouvé un nouvel emploi. Les mesures qu'il a prises dans ce sens ont été exposées en détail par M. Godart dans le rapport très documenté qu'il a rédigé au nom de la commission du travail de la Chambre des députés. Nous nous bornerons à les rappeler succinctement.

Par une circulaire en date du 21 août 1914, M. le président du conseil municipal annonçait aux préfets la création d'un fonds national de chômage. Celui-ci devait participer pour une somme maxima de 500,000 fr. au rapatriement des chômeurs, avec le concours des sociétés régionales et des compagnies de chemins de fer, et allouer aux caisses de chômage existantes, à forme syndicaliste ou mutualiste, des subventions égales à 50 p. 100 des indemnités versées par elle pendant le semestre le plus chargé de 1913. Mais la plus grosse part des ressources du fonds national devait servir à subventionner les fonds de chômage communaux et départementaux, dans les conditions réglées par les circulaires des 10 septembre et 8 décembre 1914 et par le décret du 23 novembre 1914, modifié le 9 janvier 1915.

Ces subventions ne sont accordées que lorsque la population de la commune ou du groupe de communes pour lequel le fonds de chômage est créé est de 5,000 habitants au moins. Elles sont fixées à 33 p. 100 des secours de chômage, distribués, calculés sur une indemnité maximum de 1 fr. 25 par jour, augmentée de 0 fr. 50 par enfant de moins de seize ans, le tout déduction faite des allocations touchées à un autre titre (secours militaire, secours d'une caisse de chômage, secours aux vieillards, etc.)

Le crédit ouvert au ministère du travail et

de la prévoyance sociale pour le fonds national de chômage avait tout d'abord été fixé à 5 millions par le décret du 1^{er} septembre 1914. Il fut ensuite porté par les décrets des 12 novembre et 8 décembre à un total de 14,470,000 francs pour l'exercice 1914.

La loi des six douzièmes provisoires, promulguée le 24 décembre 1914, a ouvert au fonds national, pour le premier semestre de 1915, un nouveau crédit de 20 millions. Enfin, pour le troisième trimestre de l'exercice courant, le crédit voté est de 7 millions.

En ce qui concerne la ratification des décrets relatifs aux subventions accordées par le fonds national de chômage aux fonds départementaux et communaux, il ne peut, semble-t-il, y avoir de discussion. L'allocation de secours aux chômeurs est, dans les circonstances présentes, une nécessité impérieuse. La nation ne peut se désintéresser du sort de ceux que la désorganisation économique résultant de la guerre a brusquement privés de leurs moyens d'existence. Elle a, envers eux, un devoir de solidarité. En outre, l'intérêt de la défense nationale exige que la force de résistance morale de la population civile ne soit pas ébranlée par des souffrances matérielles qui constitueraient un grave élément de découragement.

C'est pourquoi la commission des finances vous propose d'adopter l'article 1^{er} du projet de loi.

De même, il lui a paru que rien ne s'opposait au vote de l'article 3, rendant applicable à nos anciennes colonies les dispositions du décret du 24 novembre 1914. Cet article avait été d'abord écarté par la commission du travail de la Chambre des députés, d'accord avec M. le ministre du travail. Mais celui-ci a déclaré, à la séance de la Chambre du 25 mars, que, après consultation de M. le ministre des colonies, les réserves d'ordre administratif qu'il avait formulées n'avaient plus de raisons d'être. Comme il a dit très justement M. Georges Bousset, auteur de l'amendement qui est devenu l'article 3, le Parlement, en le votant, montrera qu'il n'entend pas, à l'occasion d'une loi contre la misère, établir une distinction entre les membres de la grande famille française.

CHAPITRE III

Le placement des chômeurs.

Si la distribution, par les pouvoirs publics de secours aux ouvriers sans travail, constitue une nécessité inéluctable, dérivant de l'état de guerre, on ne saurait y voir la solution du problème du chômage. Ce ne peut être là qu'un palliatif, un remède transitoire, dont l'application doit être réduite aussi rapidement que possible. Il n'est pas permis, alors que la prolongation des hostilités sonnet nos finances, à une tension de plus en plus forte, de considérer comme négligeable le surcroît de charges résultant de cette situation.

Mais il n'y va pas seulement de l'intérêt des finances publiques; c'est la santé morale de la nation qui est en jeu, son énergie, sa puissance de production, qui sera si nécessaire au lendemain de la paix. Rien ne serait plus funeste et plus démoralisant que de laisser la population ouvrière perdre le goût du travail et l'entraînement professionnel, s'habituer à une médiocrité exempte d'effort. L'Etat faillirait à sa mission s'il permettait que s'établît la croyance en un droit à l'oisiveté.

Il ne doit donc pas se contenter de secourir les chômeurs, mais se préoccuper de réduire leur nombre, en leur fournissant l'occasion de travailler. Dans la mesure où il est lui-même employeur, il peut exercer une influence considérable. Les travaux publics ont été en grande partie arrêtés dès le début de la guerre. En leur donnant une impulsion nouvelle, on atténuerait sensiblement le chômage dans une des catégories professionnelles les plus éprouvées. Nous avons vu, en effet, que dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics, la proportion des chômeurs, qui était de 41 p. 100 au mois d'août, n'était descendue en avril qu'à 34 p. 100.

Mais là ne doit pas se borner le rôle de l'Etat.

Beaucoup d'industries sont actuellement arrêtées par l'insuffisance de main-d'œuvre qualifiée. D'autre part, il y a des ouvriers qualifiés parmi les chômeurs. En temps normal, l'équilibre devrait finir par s'établir de lui-même. Mais nous sommes dans des circonstances absolument exceptionnelles; les divers rouages